

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS
ECOLE DOCTORALE DE DROIT PRIVÉ

THESE DE DOCTORAT EN DROIT
SOUTENUE LE 04 JUILLET 2011

Thèse de Doctorat en Droit / Juillet 2011

**LE ROLE DES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES DE
LA CEMAC ET DE L'OHADA DANS L'INTEGRATION
DES DROITS COMMUNAUTAIRES PAR LES ETATS
MEMBRES**



Université Panthéon-Assas

Auteur : Monsieur **Fipa Nguépjo Jacques**

*Sous la direction du Professeur Jacques-Henri ROBERT de l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)*

Membres du jury :

Mme Jacqueline MORAND-DEVILLER, Pr émérite de l'Université de Paris I
Panthéon – Sorbonne.

M. Jacques-Henri ROBERT, Pr émérite de l'Université de Paris II Panthéon – Assas.

M. François ANOUKAHA, Pr agrégé des facultés de droit, Doyen de la FSJP
de l'Université de Dschang (Cameroun).

M. François-Xavier LUCAS, Pr à l'Université de Paris I Panthéon – Sorbonne.

M. Benoît LE BARS, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise.



DEDICACE

A la mémoire de mon défunt père Josué KAPTCHOUANG qui aurait été comblé par ce travail ;

A la mémoire de Monsieur le Président KEBA M'BAYE, de regrettée mémoire, principal artisan de l'unification du droit des affaires en Afrique.



EPIGRAPHE

« Code n'est, comme toute œuvre de l'intelligence humaine que la conquête d'aujourd'hui sur l'erreur de la veille, attendant du travail des penseurs, les perfectionnements du lendemain ».... « Toute solution d'application devrait s'inspirer des données historiques, rationnelles et des considérations d'opportunité ». ONDOT- TERRE.



AVERTISSEMENT

L'Université de Panthéon-Assas (Paris II) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



REMERCIEMENTS

Jamais une production de l'esprit ne m'a paru aussi difficile que la rédaction de la présente thèse.

Difficultés liées à toute recherche de haut niveau, difficultés à rendre mes recherches compatibles avec ma charge professionnelle de travail, difficultés en raison de quelques perturbations de santé, difficultés liées à la distance qui me sépare de mon directeur de thèse...

Grâce aux conseils et à la rigueur scientifique de ce dernier, aux encouragements de mes collègues et de mes amis universitaires, au soutien de ma famille, aux soins intensifs des médecins et par la grâce du Seigneur Tout Puissant, j'ai pu arracher ce courage et cette abnégation indispensables à la rédaction d'une thèse passionnante sur un thème inépuisable à savoir « Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de L'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres ».

Au rang de toutes les personnalités qui m'ont entouré de leur bienveillance, qu'il me soit permis de rendre un hommage particulier au Professeur émérite Jacques Henri ROBERT qui, non seulement m'a fait l'honneur de diriger cette thèse, mais n'a ménagé aucun effort pour me joindre, m'écrire, me transmettre les documents, m'orienter et me corriger au bureau comme à sa bibliothèque personnelle, en dépit de son emploi de temps particulièrement chargé.

Mes remerciements s'adressent ensuite aux Professeurs Paul Gérard POUGOUE, François ANOUKAHA et Roger Gabriel NLEP+, ainsi qu'au Docteur Moïse TIMTCHUENG qui ont guidé mes premiers pas dans ce sentier de la recherche.

Je remercie également mes collègues Marc ATEBA OMBALA, Jean Paul KOUAM TEKAM, Christophe MBENOUN, Jean Pierre MVODO EVEZO'O, Jean Pierre SOH, OUMAROU BAMENGA et Michel MAHOUE pour leurs encouragements et conseils toujours précieux.

Que les ophtalmologues Marguerite NYAM NDES et Guy JOUNDA, la famille du banquier Hans Richard ESSONKONG et celle de l'informaticien Jean Paul NGUEKEU trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Paris, le.....

FIPA NGUEPJO Jacques



RESUME DE LA THESE

La Cour de Justice Communautaire (CJC), la Cour des Comptes Communautaire (CCC) et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) sont les trois juridictions supranationales créées respectivement par les traités de la CEMAC et de l'OHADA pour renforcer les nouveaux processus d'intégration économique et juridique des Etats membres.

Dans la mesure où ces juridictions exercent un contrôle juridictionnel déterminant de la norme communautaire, le premier contrôle étant effectué par les juridictions nationales des Etats parties, la conception, l'organisation, le fonctionnement, les caractéristiques, les rôles ou compétences de ces juridictions nouvelles ainsi que la destinée des décisions qu'elles rendent dans leurs fonctions strictement judiciaires ou dans celles accessoires d'appui à la procédure arbitrale, présentent un intérêt digne d'une recherche doctorale.

S'il est apparu que des jalons supplémentaires d'efficacité des nouveaux processus d'intégration ont été plantés par la création des dites juridictions, il a également été constaté que des pesanteurs d'ordre juridictionnel, structurel ou fonctionnel continuent d'en retarder la vitesse de croisière.

Les solutions que nous avons proposées pour surmonter ces difficultés se regroupent en une réorganisation des juridictions communautaires, une répartition claire des compétences entre elles, un renforcement de la procédure de contrôle du droit communautaire, une vulgarisation permanente du droit de l'intégration, une revalorisation des titres exécutoires, une clarification des fonctions du juge d'exécution, une restriction du domaine de l'immunité d'exécution, un réaménagement des procédures de recouvrement, une formation continue des acteurs de la justice, une amélioration de leur condition de travail et de vie, une résurgence de l'éthique morale, une réelle indépendance de la justice...

C'est dire que l'étude met un accent sur les obstacles qui entravent les nouveaux processus d'intégration et propose des solutions pour parfaire les textes législatifs et leurs interprétations jurisprudentielles, dans la perspective d'accélérer le développement économique des Etats concernés en particulier, pour une meilleure prospérité globale des économies mondiales.

MOTS CLES

arbitrage - avis consultatif - CCJA - CEMAC - compétences - conflits - cour des comptes - cour de justice communautaire - corruption - efficacité - exécution provisoire - exequatur - harmonisation - immunité d'exécution - insaisissabilité - intégration - juge communautaire - juge national - OHADA - reformes - régulation - renvoi préjudiciel - rôle - sentence arbitrale - supranationalité - traité - titre exécutoire - UEAC-UMAC.



TOPIC OF THESIS

“The Role of supranational jurisdictions of CEMAC and OHADA in the Integration of community Law by member States”

SUMMARY OF THESIS

The Communautary Court of Justice (CCJ), the Communautary Court of Account (CCA) and the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA) are the three supranational jurisdictions respectively created by EMCAC and OHBLA treaties to reinforce the new processes of economical and judicial integration for their member States.

In the measure where these jurisdictions are competent to exercise a juridictional control, by determining the communautary norms, the first control being carried out by the national jurisdictions, the conception, the organisation, the functioning, the characteristics, the roles or competences of these new jurisdictions and also the destiny of the decisions they rend in their strictly judiciary functions or in their accessory functions of supporting the arbitral procedure, present an interest worthy of a doctorate research.

If it appears that the supplementary Milestones of efficiency of the new processes of integration had been installed by the creation of the said jurisdictions, it had also been observed that the gravities of jurisdictional, structural or functional order continue to delay the speed of cruise.

The solutions that we have proposed to overcome these difficulties involves the reorganization of communautary jurisdictions, the clearly distribution of competences between them, the reinforcement of the communautarian law control procedure, a permanent vulgarisation of integration law, a revalorisation of executory titles, a clarification of immunity of execution domain, a development of the recovery procedures, a continual training of judicial actors, and improvement of their working and living conditions, a resurgence of moral ethic, a real independence of the Justice...

This means that the study put a stress on the obstacles which hold up the new processes of integration and propose solutions to perfect the legislative texts and their jurisprudential interpretations, in the perspective of accelerating the economic development of the concerned States, for the best global prosperity of the world's economies.

KEY WORDS

Advisory opinion - arbitral sentence - arbitration - CCJA - communautary court of justice - communautary judge - competences - conflicts - court of account - corruption - efficiency - enforceable provisional execution - enforcement - EMCAC - executory title - exequatur - harmonisation - immunity of execution - imperceptibility - integration - national court - OHBLA - preliminary ruling - primacy - provisional execution - reforms - regulation - role - supranationality - treaty - UEAC - UMAC.



SIGLES ET ABBREVIATIONS

- AIJC : Annuaire International de Justice Communautaire
- AUDA : Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage
- AUVE : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution
- C/ : Contre
- CA : Cour d'appel
- CCC : Cour des Comptes de la CEMAC
- CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- CDE : Cahiers de Droit Européen
- CE : Conseil d'Etat
- C.E. : Communauté Européenne
- CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
- CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
- CEE : Communauté Economique Européenne
- CEEA : Communauté Européenne de l'Energie Atomique
- CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- Cf. : Confère (se référer à)
- Chron. : Chronique
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
- CJC : Cour de Justice Communautaire
- CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes
- CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
- CNUDCI : Conférence des Nations Unies pour le Droit Commercial International



Université Panthéon-Assas

- Coll. : Collection
- CPI : Cour Pénale Internationale
- CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale
- CS : Cour Suprême
- D. : Recueil Dalloz
- DS. : Dalloz-Sirey
- Ed. : édition
- Fasc. : Fascicule
- FSJP : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
- Gaz. Pal. : Gazette du Palais
- GDCC : Les Grandes Décisions du Conseil Constitutionnel
- Ibid. : Ibidem (le même ouvrage)
- Id. : Idem (au même endroit)
- Infra : Ci-dessous
- JCP : Jurisclasseur Périodique
- JDI : Journal de Droit International
- JO : Journal Officiel
- JOCE : Journal Officiel des Communautés Européennes
- JORF : Journal Officiel de la République Française
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LPA : Les Petites Affiches
- Mél. : Mélanges
- N.C.P.C.C : Nouveau Code de Procédure Civile et Commerciale (français)
- NEPAD : New Partnership for Africa Development
- NOPADA: Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
- OAPI : Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- Obs. : Observations
- Op. cit. . Opere citato (déjà cité)
- PUA : Presses Universitaires d'Afrique
- PUF : Presses Universitaires de France
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
- RADIC : Revue Africaine de Droit Internationale et Comparé



- RASJ : Revue Africaine des Sciences Juridiques
- RCDA : Revue Camerounaise du Droit des Affaires
- RDIDC : Revue de Droit International et de Droit Comparé
- RDP : Revue de Droit Public et de Science Politique
- Rec. : Recueil de la jurisprudence
- R. D.C.C. : Recueil des Décisions du Conseil Constitutionnel
- Rev. : Revue
- Rev. Sc. Crim. : Revue des Sciences Criminelles et de Droit Pénal
- REDP : Revue Européenne de Droit Public
- RFDA : Revue Française de Droit Administratif
- RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel
- RGDIP : Revue Générale de Droit International Public
- RIDC : Revue Internationale de Droit Comparé
- RJC : Recueil de Jurisprudence Constitutionnelle
- RMC : Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne
- RTDA: Revue Trimestrielle du Droit Africain (Penant)
- RTDC : Revue Trimestrielle de Droit Civil
- RTDE : Revue Trimestrielle du Droit Européen
- RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
- Supra : Ci-dessus
- TGI : Tribunal de Grande Instance
- TPI : Tribunal de Première Instance
- TUE : Traité sur l'Union Européenne
- UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
- UE : Union Européenne
- UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- Vol. : Volume



SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	14
PREMIERE PARTIE : LA DEMARCATION DES COMPETENCES ENTRE LES JURIDICTIONS DE LA CEMAC ET DE L'OHADA	33
TITRE I : LES CRITERES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES.....	35
CHAPITRE I : LA CONSECRATION DE LA SUPREMATIE DE LA NORME COMMUNAUTAIRE SUR LA NORME NATIONALE.....	36
SECTION 1 : La place prééminente du droit communautaire dans l'ordonnancement juridique	36
Paragraphe 1 : Les thèses justificatives.....	37
Paragraphe 2 : Les choix africains.....	41
SECTION 2 : L'élargissement du champ d'invocation du droit communautaire devant les juridictions.....	45
Paragraphe 1 : Les justiciables du droit communautaire.....	45
Paragraphe 2 : L'étendue des pouvoirs d'invocation du droit communautaire devant les juridictions.....	49
CHAPITRE II : L'ABSENCE DE SUPREMATIE ENTRE LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES.....	54
SECTION 1 : L'autonomie des juridictions de la CEMAC et de l'OHADA.....	54
Paragraphe 1 : L'autonomie conceptuelle des juridictions supranationales.....	55
Paragraphe 2 : l'autonomie fonctionnelle des juridictions supranationales.....	66
SECTION 2 : Les missions et caractéristiques des juridictions supranationales.....	73
Paragraphe 1 : Les missions juridictionnelles communes.....	73
Paragraphe 2 : La supranationalité des juridictions communautaires.....	78
TITRE II : LES COMPETENCES RESPECTIVES DE CHAQUE ORDRE JURIDICTIONNEL.....	84
CHAPITRE I : LES COMPETENCES ETANCHES ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX, UNIFORMES ET COMMUNAUTAIRES.....	85
SECTION 1 : Les compétences exclusives de chaque Juridiction.....	85
Paragraphe 1 : Les compétences d'attribution exclusives des juridictions supranationales.....	86
Paragraphe 2 : Les compétences d'attribution exclusives des juridictions nationales.....	105
SECTION 2 : Les compétences partagées entre les juridictions communautaires et nationales.....	120
Paragraphe 1 : Le partage des compétences en matière arbitrale.....	121
Paragraphe 2 : Le partage des compétences en matière judiciaire.....	133

**CHAPITRE II : LES CONFLITS DE COMPETENCE ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX, UNIFORMES ET COMMUNAUTAIRES.....151**

SECTION 1 : Les compétences conflictuelles entre les ordres juridictionnels nationaux et supranationaux.....	151
Paragraphe 1 : Les conflits d'ordre juridique.....	151
Paragraphe 2 : Les pesanteurs d'ordre administratif	165
SECTION 2 : Les conflits entre les juridictions uniformes et communautaires.....	173
Paragraphe 1 : Les causes et manifestations des conflits.....	174
Paragraphe 2 : Les solutions aux conflits.....	182

DEUXIEME PARTIE : LA DESTINEE DES DECISIONS DES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES DE LA CEMAC ET DE L'OHADA.....195**TITRE I : LA FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS SUPRANATIONALES.....197****CHAPITRE I : L'EFFICACITE DES SENTENCES ARBITRALES COMMUNAUTAIRES.....199**

SECTION 1: Les mesures préparatoires d'exécution des sentences arbitrales	199
Paragraphe 1 : L'efficacité recherchée avant l'instance arbitrale : l'engagement conventionnel d'exécuter la sentence arbitrale ultérieure.....	200
Paragraphe 2 : L'efficacité recherchée en cours de procédure arbitrale.....	204
SECTION 2 : Les mesures définitives d'exécution des sentences arbitrales.....	213
Paragraphe 1 : La simplification de la procédure d'exequatur communautaire.....	214
Paragraphe 2 : La restriction du domaine d'ouverture des voies de recours.....	221

CHAPITRE II : L'EFFICACITE DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES.....238

SECTION 1 : La force exécutoire des décisions définitives.....	238
Paragraphe 1 : La procédure d'obtention du titre exécutoire dans le droit communautaire.....	239
Paragraphe 2 : La consécration des titres exécutoires.....	246
SECTION 2 : La force exécutoire des décisions assorties de l'exécution provisoire.....	261
Paragraphe 1 : La valeur relative du titre exécutoire par provision en droit interne : la possibilité des défenses à exécution devant les cours d'appel nationales	265
Paragraphe 2 : La valeur absolue du titre exécutoire par provision : l'inadmissibilité des défenses à exécution	275

TITRE II : LES DIFFICULTES D'EXECUTIONS DES DECISIONS SUPRANATIONALES.....283



CHAPITRE I : LES OBSTACLES PROCEDURAUX A L'EXECUTION FORCEE...	285
SECTION 1: Les exigences procédurales protectrices des intérêts du débiteur.....	28
5	
Paragraphe 1 : Les formalités préalables aux saisies.....	286
Paragraphe 2 : L'encadrement temporel des saisies.....	292
SECTION 2 : Les sanctions du non-respect des exigences procédurales...	300
Paragraphe 1 : La réglementation des nullités des actes d'exécution.....	301
Paragraphe 2 : La mise en œuvre de l'action en nullité.....	311
CHAPITRE II : LES OBSTACLES SUBSTANTIELS A L'EXÉCUTION FORCÉE...	329
SECTION 1 : La protection de certains biens de tous les débiteurs.....	330
Paragraphe 1 : La protection péremptoire du débiteur poursuivi	331
Paragraphe 2 : La protection facultative du débiteur poursuivi	343
SECTION 2 : Les protections de tous les biens de certains débiteurs.....	351
Paragraphe 1 : Les contours de l'immunité d'exécution.....	352
Paragraphe 2 : Les secousses de l'immunité d'exécution	371
CONCLUSION GENERALE	392
BIBLIOGRAPHIE	399
ANNEXES	423
INDEX ALPHABETIQUE	475
TABLE DES MATIERES	480

INTRODUCTION GENERALE



1. Les besoins de regroupement, justifiés par l'adage « l'union fait la force », se ressentent souvent avec beaucoup d'acuité à la fin des luttes hégémoniques ayant mis en relief les faiblesses de ceux qui avaient pourtant quelques raisons de vivre ensemble.

C'est ainsi qu'au lendemain de la première guerre mondiale (28 juillet 1914-11 novembre 1918) qui avait déstabilisé la plupart des pays européens notamment, la nécessité de reconstruire ces pays dépeuplés et appauvris était ressentie collectivement comme une priorité.

Pour parvenir à cette reconstruction des infrastructures des transports, des usines, des villes détruites, le spectre de la guerre devait être éloigné par la recherche effrénée de la paix.

2. C'est dans cet ordre d'idées que la conférence de la paix s'est réunie à Paris le 21 juin 1919. Elle donna naissance au traité de Versailles qui consacra la création de la Société Des Nations (SDN) selon les vœux des vainqueurs de la guerre et plus particulièrement du Président américain.

A ses débuts, la SDN a réalisé quelques succès pacifistes et économiques notables¹.

Mais cette période de préservation de la paix et de prospérité économique n'a pas été très longue parce que la quasi-totalité des grands pays du globe furent subitement frappés par des crises politiques, économiques ou sociales qui entraînaient, dans certains cas, le réarmement puis les guerres internes et hégémoniques.

Face à ces crises et conflits divers, la Société Des Nations s'avéra incapable de continuer à préserver la paix et la sécurité internationales. Devant cette impuissance de la SDN, survint, en septembre 1938, la deuxième mondiale qui s'acheva en août 1945.

¹ Sur le plan pacifique, la SDN a prévenu les conflits dans les Balkans en particulier et contribué au fondement d'une véritable politique de désarmement en général. Sur le plan économique, elle a permis à certains pays capitalistes de connaître une prospérité du fait de l'accroissement de la production de leurs nombreuses entreprises et aidé globalement à la reconstruction des pays particulièrement touchés par la guerre. Pour plus de détails, voir LE CALENNEC Sophie « L'Afrique et le monde du 19^e au 20^e siècle », Edition Hatier, 1995, pp 104 et ss.



3. Pour empêcher une éventuelle relance des conflits et préserver durablement la paix, l'idée de la création d'un nouveau traité international plus efficace ressurgit dans la communauté internationale. Les alliés notamment suscitérent la création d'une Organisation des Nations Unies (ONU) plus préventive des conflits et plus répressive en cas de leur survenance, en remplacement de la SDN, d'efficacité limitée.

Le 26 juin 1945, 50 pays signèrent la Charte de San Francisco qui donna naissance, le 26 octobre 1945 à l'ONU² structurée autour de son secrétariat général, son assemblée générale annuelle, son conseil de sécurité et sa cour internationale de justice de la Haye, dont l'activité juridictionnelle est encore salubre de nos jours³.

Pour établir des relations commerciales saines entre les Etats membres, la communauté internationale a, par la suite, adopté le système du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). Cet organe de régulation des échanges commerciaux s'est transformé, à compter du 1^{er} janvier 1995, en Organisation Mondiale du Commerce (OMC)⁴.

4. Les organisations mondiales étant souvent très généralistes et suggestives, en tout cas peu concernées par les problèmes de toutes les régions du monde, la nécessité de constituer des regroupements continentaux, régionaux et même sous-régionaux s'est rapidement fait sentir.

C'est ainsi que divers regroupements continentaux ont été constitués et les plus connus sont, en Europe, la communauté économique européenne devenue l'Union Européenne (UE), en Amérique du Nord, le Marché Commun d'Amérique Centrale (MCAC) et l'Accord de Libre Echange Nord Américain (ALENA), en Amérique du Sud, le Marché Commun du Cône Sud (MERCOSUD) et en Asie, the Asian Free Trade Agreement (AFTA). A leur suite, des regroupements régionaux et sous-régionaux se sont également constitués dans ces Continents.

² Ouverte à tous les pays du monde, l'ONU qui est un organe supranational est passée de 50 membres au début à 185 en 1995 et à 192 de nos jours. Toutefois quelques rares pays d'envergure comme la Suisse continuent à n'en pas faire partie.

³ A titre d'illustration d'affaire particulièrement importante pour notre pays, nous pouvons citer l'affaire Bakassi, objet de l'arrêt définitif du 2 octobre 2002 de ladite Cour qui délimite la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria.

⁴ L'OMC avait auparavant vu le jour à la Conférence finale de l'Uruguay Round à Marrakech le 15 avril 1994. L'OMC doit coopérer avec le FMI et la Banque mondiale pour assurer une grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.



5. Inaugurés précisément en Europe, les besoins d'union ont aussi trouvé un terrain fertile en Afrique, notamment dans la période des revendications indépendantistes.

Le plus grand regroupement continental africain fut la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Ethiopie, par les représentants d'une trentaine de pays nouvellement indépendants.

Dans ses premières années d'existence, l'OUA s'est essentiellement consacrée aux problèmes politiques du Continent :

- protection des frontières héritées de la colonisation ;
- décolonisation des territoires portugais et espagnols ;
- accélération des indépendances des pays d'Afrique subsaharienne⁵ qui ne les avaient pas encore acquises ;
- préservation de la paix dans le continent ;
- encouragement de la coopération multiforme et du dialogue au niveau international ;
- lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud ;
- règlement des conflits qui opposaient les Etats membres ;
- résolution des conflits internes, comme la guerre civile au Tchad à partir de 1965, la lutte contre le Front Polisario dans l'ancien Sahara espagnol, les affrontements entre les Hutu et les Tutsi du Burundi et du Rwanda depuis les années 1960 et la guerre du Biafra en 1967.

En dépit de tous ces efforts, son bilan au moment de la création de l'Union Africaine⁶ reste mitigé.

L'organisation n'a pas toujours fait appliquer ses décisions pacifiques, notamment lorsque les intérêts des Etats puissants étaient en jeu. L'inefficacité des

⁵ Avant les années d'indépendance de la plupart des pays africains situées en 1960, le seul pays négro africain qui l'avait arraché auparavant, plus exactement le 6 mars 1957, était la Gold Coast du Dr. Kwame Nkrumah. Cet ancien territoire britannique prendra plus tard le nom de Ghana. En revanche, l'indépendance de la plupart des pays maghrébins était acquise avant 1960 : le Maroc met fin au protectorat français le 2 mars 1956 ; la Tunisie négocie son indépendance la même année avec le cabinet Guy Mollet et l'obtient le 20 mars 1956 ; l'Algérie entre en rébellion contre le colon français depuis 1954 et obtient son indépendance le 1^{er} juillet 1962.

⁶ La convention créant l'Union Africaine a été signée le 11 juillet 2000 au Tchad lors du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA. Au départ, 25 Etats ont effectivement signé ladite Convention le 21 février 2001 en Libye. Elle est actuellement signée par 53 Etats et ratifiée par 48 d'entre eux. Elle est donc logiquement entrée en vigueur étant donné que le nombre de ratifications requises à cet effet est déjà atteint.



décisions d'apaisement prises lors de la guerre du Biafra en 1967-1970⁷ en est une illustration.

Cette impuissance est en grande partie liée aux divisions qui déchirent les pays membres en proie aux querelles de leadership. Par ailleurs, l'insuffisance des moyens financiers permettant de mener des actions rigoureuses en faveur de la paix, de la stabilité et du développement du continent remettait en question l'ordre de priorité qu'il fallait accorder aux regroupements des Etats.

6. Autrement dit, les regroupements essentiellement politiques devraient-ils précéder ou suivre les regroupements prioritairement économiques ?

Certes, à leur début l'ONU comme l'OUA, se sont peu préoccupées des problèmes économiques qui sont pourtant les vecteurs de la plupart des conflits armés, mais de nos jours, la question économique prend une tonalité particulière dans le monde et surtout en Afrique qui n'assure pas toujours une grande et loyale cohérence dans ses échanges économiques, commerciaux et financiers avec l'OMC, le FMI et la Banque mondiale et où, par conséquent, le sous-développement demeure au seuil de l'intolérable.

7. Sur la question de l'ordre de priorité des regroupements en Afrique, le panafricaniste Kwame Nkrumah, père de l'indépendance du premier pays négro africain, qui suit du reste les traces du visionnaire Barthélemy Boganda⁸, répond qu'il s'agissait, avant, pendant ou à travers l'OUA d'essence politique, de préparer aussi la coopération économique du continent.

C'est ainsi qu'en dépit de quelques divergences de vue sur la dimension continentale, régionale ou sous-régionale⁹ des nouveaux regroupements africains, la majorité s'est dégagée pour des regroupements sous-régionaux, d'obédience essentiellement économique, leur diversité sectorielle étant un stimulant à la complémentarité.

⁷ Cette guerre interne au Nigeria a entraîné la mort par famine de près d'un million de personnes.

⁸ Sur la personne et l'œuvre de BOGANDA Barthélemy, lire SARAGBA Maurice « Tentatives et échec d'une fédération en Afrique centrale : Les Etats-Unis de l'Afrique latine de BOGANDA Barthélemy », colloque international de Yaoundé du 26 au 28 avril 2000, sur la dynamique de l'intégration régionale en Afrique Centrale pp 3 et ss.

⁹ Le traité d'Abuja du 3 juin 1991 prévoyant d'ici l'an 2000, la fusion de toutes les organisations africaines en une seule dite Communauté Economique Africaine (CEA) a divisé l'Afrique en cinq sous régions qui sont les sous régions d'Afrique du Nord, du Sud, de l'Est, de l'Ouest et de l'Afrique centrale. L'appellation « regroupements sous- régionaux » a donc été préférée, dans la perspective de la réalisation d'ici l'an 2000, d'une Union Africaine qui ne sera autre qu'une institution régionale visant une grande unité africaine.



En dehors de l'Afrique du Nord où la tendance au regroupement des Etats n'a pas connu un attrait particulier, l'Afrique subsaharienne apparaît comme la terre fertile des initiatives visant à promouvoir l'indépendance d'abord et surtout la coopération économique sous-régionale, après les années 1960 notamment.

Malheureusement, après leur naissance, la plupart de ces organisations de l'Afrique subsaharienne ont connu des fortunes diverses, la tendance à leur dissolution ou à leur inefficacité étant majoritaire.

8. Née en décembre 1960, l'Union Africaine et Malgache (UAM)¹⁰, premier ensemble régional cherchant à rétablir la paix au Congo Belge et en Algérie, puis à mettre en œuvre une coopération économique et culturelle, disparaîtra en mars 1961 en faveur de la création de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique (OAMCE). En mars 1964, l'UAM ressuscitée sous les cendres de l'OAMCE, deviendra l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique (UAMCE)¹¹, pareillement dissoute trois ans plus tard.

Le Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives (BAMREL), créé en 1963 au Gabon, ne durera que le temps d'un rêve.

L'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), créée en février 1965 à Nouakchott en vue d'axer les efforts de tous les jeunes Etats membres sur les questions économiques, sociales, techniques et culturelles, n'a eu qu'une existence éphémère, les chefs d'Etat concernés n'y attachant pas beaucoup d'importance.

L'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), créée le 8 décembre 1964, n'a pas véritablement atteint les objectifs qu'elle s'était fixée, raison pour laquelle elle disparaîtra le 16 mars 1994 pour céder sa place à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

L'Union des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) ayant regroupé l'ex- Zaïre, la RCA et le Tchad en 1968, afin d'harmoniser les tarifs douaniers, de permettre la libre circulation des personnes et des biens dans les Etats membres, n'a connu qu'une brève existence.

¹⁰ L'UAM est créée par les pays suivants qui viennent d'accéder à l'indépendance : Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey (Bénin), Gabon, Haute Volta (Burkina Faso), Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

¹¹ SARAGBA Maurice, op cit, pp. 18 et ss.



La Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC), calquée quasiment sur la carte des Etats-Unis d'Afrique Latine préconisée par Barthélemy Boganda, sera malheureusement combattue avec acharnement par les détracteurs de l'Afrique et leurs complices africains¹².

Même l'OUA, d'envergure continentale, créée le 25 mai 1963, paraît dix-sept ans plus tard, de plus en plus inefficace et est remplacée le 11 juillet 2000 par l'Union Africaine (UA) supposée plus apte à satisfaire les besoins de sécurité et de développement collectif.

9. Après la division de l'Afrique en cinq sous régions par le plan d'action d'Abuja du 3 juin 1991, on y dénombre, au 31 juillet 2009, onze regroupements sous régionaux qui ont pu survivre ou être restructurés, dont trois en Afrique de l'Ouest, trois en Afrique Centrale, deux en Afrique de l'Est, deux en Afrique du Sud et un en Afrique du Nord¹³.

Pour mesurer les chances de survie de ces derniers, il ne serait pas superflu d'effleurer les raisons de la précarité des regroupements sous-régionaux africains. Cette évaluation peut permettre d'éviter de nouveaux échecs dès lors que la nécessité d'en créer chaque jour davantage se fait toujours ressentir.

10. Au-delà des causes spécifiques à chaque regroupement, les raisons générales des échecs des organisations africaines sont abondantes et variées, quelques-unes étant naturelles et les plus nombreuses étant artificielles.

Sur le plan écologique, la faiblesse ou l'insuffisance des infrastructures de communication dues aux entraves géographiques naturelles réduisent la densité des échanges entre les peuples en dépit du développement récent du transport multimodal et des nouvelles technologies de communication. Ces obstacles naturels

¹² SARAGBA Maurice, op cit, p. 19.

¹³ Voir NDO NDONG Jean Sylvain, « Les entraves au processus d'intégration sous régionale de la zone CEMAC » ; Actes du séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire dans la zone CEMAC ; Libreville Gabon 02 au 06 novembre 2004, pp 88, 89. Les regroupements sous régionaux susvisés sont, en Afrique de l'Ouest, la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), l' Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; en Afrique Centrale, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté Economique des Pays du Grand Lac (CEPGL) ; en Afrique de l'Est, la Communauté des Echanges de l'Afrique Orientale (CEAOR) et la Zone d'Echanges Préférentiels pour l'Afrique Orientale et Australe (ZEP) ; en Afrique du Sud, la Communauté Economique de l'Afrique Australe (CEAA) et le Southern Africa Development Community (SADC) et en Afrique du Nord, l'Union du Maghreb Arabe (UMA). Sont exclus de cette énumération les regroupements sectoriels comme la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES), la Convention africaine en matière statistique (AFRISTAT), la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA) et l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).



qui affectent toutes les régions du monde ne sauraient être considérés comme une fatalité dès lors que des possibilités de substitution existent.

11. Sur le plan politique, le micro nationalisme sous-tendu par la volonté absolue des Etats de préserver leur souveraineté constitue une des principales causes de l'échec des regroupements sous régionaux.

En effet, il a été observé chez certains dirigeants africains une contradiction entre le désir profond du protectionnisme (chacun pour soi) et la volonté d'intégration proclamée officiellement et inscrite dans toutes les constitutions, mais jamais osée¹⁴.

Deux hypothèses toutes contraires aux principes coraniques et bibliques¹⁵ semblent pouvoir justifier cette attitude qu'ils refusent subtilement d'avouer : la mégalomanie et l'égoïsme.

Dans le premier cas, ces chefs d'Etat voudraient régner en maître absolu dans leurs pays respectifs et dans le second cas, ils refusent de partager avec les pays moins nantis naturellement ou artificiellement, la production pour laquelle ils ont un avantage comparatif¹⁶.

12. Sur le plan économique, les causes de l'échec, sans être insurmontables sont sans doute les plus nombreuses et les plus permanentes.

On constate que la rareté des industries de transformation dans les pays africains entraîne une mobilisation des matières premières vers les pays européens, capables de les transformer en biens consommables. C'est ainsi que l'économie de rente, qui consiste pour les Etats africains à vendre les matières premières à l'état brut, a entravé le développement des échanges sous régionaux. Par ailleurs, la libéralisation des échanges se heurte au manque de coordination des politiques commerciales inter étatiques.

¹⁴ L'expression est du Professeur ANOUKAHA François in "Le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA", PUA, Collection Droit Uniforme Yaoundé 1998, p3 n°9.

¹⁵ Aimer et servir Dieu et son prochain, en se souvenant que l'idéal de la fraternité humaine n'admet aucune barrière, tels sont les enseignements fondamentaux de la Bible que l'on peut retrouver notamment dans le livre d'Exode Chapitre 20 Versets 1 à 17, dans l'Evangile de Matthieu Chapitre 22, Versets 34 à 40. Ces recommandations sont également contenues dans le Coran en ces termes : « Mets ta confiance dans le Vivant, l'Immortel (25-la distinction-58) » et « donne la préférence aux autres même si tu es dans le besoin car bien heureux sont ceux qui se gardent de l'avarice » (sagesse du Prophète Mohammed).

¹⁶ Selon la théorie ricardienne fortement critiquée de nos jours, ne peuvent réussir le processus d'intégration que les pays qui présentent des structures de production différentes, chacun d'eux devant se spécialiser dans la production pour laquelle il excelle afin de partager avec ceux qui n'en produisent pas assez.



13. Sur le plan administratif, le processus d'intégration s'est heurté à des distorsions de politique dues à la lourdeur des procédures de contrôle, à la corruption généralisée et aux mesures discriminatoires¹⁷.

14. Sur le plan institutionnel enfin, l'insuffisance ou l'abondance des organes ou institutions des regroupements sous-régionaux, la faiblesse de leur pouvoir décisionnel, leur télescopage ou enchevêtrement de compétence, l'ineffectivité des décisions qu'ils rendent, constituent, entre autres, d'autres entraves sérieuses à la réalisation de l'intégration souhaitée.

15. Il y a finalement lieu de s'interroger sur la nécessité de la création des regroupements sous régionaux en Afrique et, dans l'affirmative, sur les contours de leur nouvelle configuration pour plus d'efficacité et de longévité.

Parce que l'intensification des échanges entre les pays d'une sous-région, d'une région ou de la planète entière est gage d'un développement harmonieux des peuples, l'intégration a gardé son attrait en tant que pilier de la mondialisation. C'est dans cet ordre d'idées que le Professeur Maurice KAMTO a pu dire que « le rythme de succession ou de remodelage des communautés sous-régionales africaines montre que les précédents échecs n'ont pas annihilé les espoirs d'y trouver les ressources nécessaires à l'unification sous-régionale et plus tard continentale. Véhiculant une vision euphorique des rapports entre ses membres, la communauté apparaît en outre comme un cadre de fraternisation et de paix, comme le plus sûr instrument de développement »¹⁸.

16. Le souci de conjurer la crise économique qui a quasiment fait son nid en Afrique, doublé du vent de démocratisation qui a soufflé violemment sur le continent dans les années 1990, ont probablement amené les chefs d'Etat à descendre de leur piédestal pour prêter une oreille plus attentive aux problèmes de développement qui se résolvent de plus en plus collectivement, en raison de l'intensification obligatoire des échanges entre les peuples.

Aussi, certains d'entre eux ont-ils tenté de combler les lacunes qui ont entraîné l'échec des précédents regroupements.

¹⁷ ONDO OSSA Albert : « La problématique de l'intégration en Afrique subsaharienne : le cas de l'Afrique centrale » ; actes du séminaire sous-régional du 2 au 6 novembre 2004 à Libreville (Gabon) sur la sensibilisation au droit communautaire dans la zone CEMAC, p. 95.

¹⁸ KAMTO Maurice : « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; une communauté de plus », AFDI, 1997, pp. 858-862.



Pour ce faire, ils ont abandonné considérablement la part de souveraineté jadis néfaste à l'intégration en permettant du même coup, sa dynamisation par la consolidation du nouveau droit matériel et la rationalisation du nouveau droit institutionnel¹⁹ de l'intégration.

17. Au rang des regroupements sous-régionaux de l'Afrique subsaharienne qui ont bénéficié de ces humilité et réalisme pour se fixer des objectifs plus pragmatiques et se donner des moyens de mise en œuvre plus rationnels, trois affichent clairement leur ambition d'être les instruments de développement en Afrique.

18. Le traité OHADA²⁰ qui est né le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) inaugure cette nouvelle ère en disposant clairement en son article 1^{er} qu'il « a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties, par l'élaboration des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». Le préambule du Traité avait déjà exprimé la nécessité pour ce droit d'être appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement.

En réalité, l'objectif de l'OHADA est donc l'intégration économique des Etats signataires du traité. Mais cette intégration économique n'est possible que grâce à une intégration juridique définie²¹ comme le transfert des compétences, fait par plusieurs Etats, dans un secteur précis, à une organisation internationale dotée des pouvoirs supranationaux ou supra étatiques, pour réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent en s'harmonisant, pour atteindre des objectifs politiques, économiques ou sociaux que les Etats membres se sont fixés.

¹⁹ Le droit matériel englobe l'ensemble des règles qui régissent les activités relevant du champ d'application d'un traité et des actes additionnels tandis que le droit institutionnel est constitué de l'ensemble des règles juridiques régissant la constitution et le fonctionnement d'une communauté régionale.

²⁰ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Cette organisation compte à ce jour 16 Etats membres qui sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Iles Comores, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

²¹ Sur la source d'inspiration de cette définition, cf Lexique Dalloz, termes juridiques, voir intégration.



L'OHADA ambitionne d'unifier tout le droit de la production et des échanges dans les pays membres, pour sécuriser l'investissement et placer les entreprises de son espace dans une dynamique de compétitivité mondiale. Le droit de l'OHADA instaure donc immédiatement et radicalement une réglementation unique pour tous les Etats membres et, dans laquelle, il n'y a en principe pas de place pour les différences²².

19. Nées respectivement des cendres de l'UMOA²³ le 4 janvier 1994 et de celles de l'UDEAC²⁴ le 16 mars 1994, l'UEMOA²⁵ et la CEMAC²⁶ partagent la particularité commune de donner une forte impulsion au processus d'intégration en vue d'améliorer et de renforcer la croissance économique des pays africains membres.

L'UEMOA et la CEMAC quant à eux consacrent une intégration économique définie de façon générale²⁷ comme le support juridique d'une communauté qui a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et d'une union économique et monétaire, de promouvoir dans l'ensemble de la communauté notamment, un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques et qui suppose un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les pays membres, des obstacles fiscaux et douaniers à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux et en définitive, un régime assurant le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun.

L'UEMOA comme la CEMAC se sont donc données comme priorité, l'harmonisation de la décision de politique économique par la création des conditions d'une dynamique de croissance économique et sociale soutenue et durable, à

²² Au lieu d'harmonisation du droit, certains auteurs préfèrent parler d'uniformisation. Sur la distinction entre les deux notions, voir ISSA SAYEGH Joseph et LOHOUES-OBLE Jacqueline « Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique », collection droit uniforme africain, éd. Bruyant, Bruxelles 2002, p. 44 ; Voir également POUGOUE Paul Gérard « Présentation générale et procédure en OHADA », collection droit uniforme, PUA, 1998 pp. 5 et ss et ANOUKAHA François, « Présentation des structures de l'OHADA et enjeux », Formation complémentaire des auditeurs de justice, ERSUMA, 12 au 30 janvier 2004, pp. 4 et ss.

²³ Union Monétaire Ouest- Africaine.

²⁴ Union Douanière et Economique de l'Afrique- Centrale

²⁵ Union Economique et Monétaire Ouest- Africain.

²⁶ Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Cette Communauté compte à ce jour les 6 Etats membres suivants : Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad.

²⁷ A propos de cette définition, voir NOURISSAT Cyril : « Droit communautaire des affaires », Dalloz 2003, p. 5.



travers la constitution d'un vaste espace sous régional intégré. Ici, le droit est utilisé comme une forme d'expression des décisions de politique économique grâce au rapprochement en douceur des législations tendant à réduire, par étapes et secteurs successifs, les différences pour atteindre à terme, les objectifs économiques communautaires.

20. Il s'ensuit que bien que leurs objectifs économiques soient quasiment les mêmes, les trois instruments d'intégration précités procèdent à proprement parler de deux démarches juridiques distinctes, l'une propre à l'UEMOA et à la CEMAC et l'autre particulière à l'OHADA. Dans le premier cas, le droit apparaît comme un ensemble de normes devant aider à l'application de la décision de politique économique et dans le deuxième cas, il permet de créer les conditions d'un nouveau comportement économique²⁸.

C'est dire, s'agissant du cadre élargi du sujet²⁹, qu'une étude comparative des normes de la CEMAC et de l'OHADA ne permettrait pas moins de proposer des réformes nationales ou communautaires de grande échelle, susceptibles de concerner tous les regroupements africains, préoccupés par le décollage économique, au rang desquels figure l'UEMOA.

21. Dans le prolongement de l'harmonisation de la production normative, les traités OHADA et CEMAC ont conforté certaines juridictions nationales dans leur rôle de premier artisan de l'incorporation du droit communautaire dans leurs pays respectifs et ont surtout institué des juridictions supranationales chargées du contrôle de l'interprétation et de l'application des règles de droit et de l'uniformisation de la jurisprudence communautaire.

Dès lors, le cadre du sujet se précisera davantage lorsque sera cernée la nature juridique des juridictions nationales concernées par le processus d'intégration, de même que celle des juridictions supranationales de contrôle de l'interprétation et de l'application du droit communautaire dont le rôle détaillé nous préoccupe.

22. Lorsque les représentants du peuple, chargés d'exprimer la volonté générale, votent des lois qui régissent la vie en société, ils chargent les juridictions qui peuvent être administratives, civiles, commerciales, sociales ou pénales de

²⁸ A notre sens, il ne s'agit pas d'un débat aujourd'hui éculé sur le triomphe du droit sur l'économie et vice versa, mais de la meilleure combinaison des deux disciplines en vue de la satisfaction des besoins de l'homme.

²⁹ L'influence de mon Directeur de thèse monsieur le professeur Jacques Henri ROBERT a été déterminante dans le choix de ce sujet qu'il savait riche et je tiens à l'en remercier.



rendre des décisions devant régler les litiges et conflits qui s'élèvent à propos de la compréhension ou de l'application de ces normes morales et juridiques.

Dès que ces contestations se rapportent au droit communautaire CEMAC/OHADA dont le domaine d'attribution concerne prioritairement les activités économiques du secteur privé, ce sont essentiellement les juridictions commerciales ou civiles qui sont compétentes pour connaître de leur violation en premier ressort.

Aux lieu et place des Parlements nationaux incompétents pour répartir les attributions dans les organisations supranationales, les exécutifs délibérants de la CEMAC et de l'OHADA ont, à leur tour, mis sur pied deux types de structures compétentes pour rendre des décisions dont l'élaboration et la mise en application commandent l'efficacité du système communautaire : les structures administratives d'une part et les structures judiciaires d'autre part³⁰.

La première catégorie d'instances décisionnelles n'a jamais fait défaut aux organisations sous régionales anciennes ou nouvelles, qui comprennent entre autres, leur conférence des chefs d'Etat, leur conseil des ministres, leur Secrétariat exécutif ou permanent, leur commission suivant le cas.

Certes leur nouvelle conception à la CEMAC et à l'OHADA naissantes pose des jalons supplémentaires d'efficacité dont on aurait pu tirer toute la virtualité, mais leur domaine de compétence et l'application directe et non particulièrement controversée des décisions qu'elles rendent, autant que l'intitulé du sujet les écartent de notre champ d'étude.

En revanche, le cadre institutionnel à la CEMAC et à l'OHADA est supposé achevé par la création nouvelle, dans les deux cas, d'une juridiction supranationale et d'instances arbitrales capables de réguler le processus d'intégration, de trancher les litiges nés de l'interprétation et de l'application des divers traités et organes dérivés, en tout cas, d'asseoir l'unification législative par une unification jurisprudentielle³¹. Les juridictions supranationales concernées par notre étude sont essentiellement celles de droit privé qui rendent des décisions judiciaires ou contrôlent un arbitrage quasi institutionnalisé en guise de prolongement de la compétence des instances arbitrales et judiciaires nationales saisies en premier lieu.

³⁰ En ce qui concerne particulièrement l'OHADA, voir ANOUKAHA François : « Présentation des structures de l'OHADA et enjeux », formation complémentaire des audiences de justice, ERSUMA, 12 au 30 janvier 2004, pp.3 et ss.

³¹ POUGOUE Paul Gérard : « Présentation générale et procédure en OHADA » op. cit , p.9.



23. Avec l'avènement de ces juridictions communautaires africaines inspirées de la Cour de Justice des Communautés Européennes, on s'attend véritablement à un glissement d'un inter étatisme de principe jadis observé, à une supranationalité avérée.

En effet, si l'inter étatisme consiste à donner un pouvoir de décision à un organe international composé des représentants des Etats, la supranationalité va plus loin en consacrant l'indépendance de cet organe vis-à-vis des Etats qui l'ont créé. Certes, les Etats conservent certaines compétences régaliennes dans des domaines réservés, mais dans ceux bien délimités de leur développement collectif, ils consentent, pour renforcer l'intégration, d'être traduits devant la juridiction communautaire en cas de violation de la législation commune³².

Cette mission d'interprétation et d'application communes du droit communautaire est exercée à la CEMAC par la Cour de Justice de la Communauté (CJC) et la Cour des Comptes Communautaire (CCC) et à l'OHADA par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). A quelques variantes près, leur fonction judiciaire se double d'une fonction consultative et de contrôle d'un arbitrage quasi institutionnalisé permettant le règlement des différends contractuels.

24. Une étude approfondie du rôle de ces juridictions supranationales est nécessaire pour répondre à la première préoccupation du sujet relative à leur apport dans les nouveaux processus d'intégration. Il va sans dire que chemin faisant, leur place par rapport aux juridictions nationales, leur organisation interne et leurs caractéristiques propres seront dégagées.

Au-delà de ce rôle à dégager de la manière la plus complète possible, l'étude juridique de la notion de juridiction³³ pose traditionnellement le problème des compétences qui lui sont dévolues et celui de la destinée des décisions qu'elle rend.

25. Relativement à la répartition des compétences entre les juridictions nationales et supranationales, les législateurs concernés ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour qu'elle soit la plus claire possible pour permettre un bon fonctionnement des institutions, vecteur du décollage économique collectif des Etats membres.

³² ATEBA OMBALA (M.) : « Le contrôle juridictionnel des comptes de la CEMAC », Ed. SOPECAM, Yaoundé, 2007, p. 208.

³³ RIDEAU (J.) : « Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales », LGDJ, Paris, 1969, pp. 182 et ss.



Aucune œuvre humaine n'étant parfaite, la mise en œuvre de ces juridictions supranationales, qui s'adosent aux juridictions nationales pour élaborer des décisions communautaires, suscitera inéluctablement des conflits de compétence notamment entre les deux ordres de juridiction et même entre les deux juridictions suprêmes³⁴. Le principe de la répartition claire des compétences et l'exception de quelques conflits de compétence retiendront abondamment notre attention.

26. Après cette démarcation des compétences juridictionnelles, les décisions judiciaires, comme les sentences arbitrales qui seront finalement rendues par chaque instance seront, suivant le cas, soumises à un examen graduel par la systématisation des voies de recours qui participent de la protection des droits de la défense.

Comme les décisions de justice ne font presque jamais l'unanimité au sein de l'opinion et encore moins entre les parties³⁵, celles-ci utiliseront souvent les possibilités de recours et les exceptions de procédure qui leur sont offertes, soit pour les contester réellement, soit pour paralyser celles qui, bien que rendues avec justesse, ne leur sont pas favorables.

Ces recours et exceptions seront portés, dans le cadre du droit communautaire, tantôt devant le juge national, tantôt devant le juge supranational. Dès lors, le contentieux de l'exécution des décisions nationales déjà complexe, se doublera d'un supplément de difficultés lorsqu'il s'agira de l'exécution ultérieure des décisions supranationales.

C'est dans cet ordre d'idées que le dépouillement de la jurisprudence de l'OHADA et de la CEMAC³⁶ en pleine construction signale déjà quelques conflits d'autorité entre les juridictions nationales inférieures et les juridictions communautaires supérieures.

Les premières encourent souvent le reproche de résister au droit communautaire sous la complicité supposée de leurs Etats qui n'apporteraient leurs concours à l'exécution des décisions qu'au gré de leurs intérêts. Les secondes sont si éloignées de la base que leurs interventions abstraites sont facilement paralysées

³⁴ BOUBOUIS (J.) : DARMO (M.) et HUGO (J.G.), *Contentieux communautaire*, 2^e ed, précis Dalloz, 2000, pp. 229 et ss.

³⁵ AZAR (A.) : « L'exécution des décisions de la cour internationale de justice », Bruyant, Bruxelles, 2003, pp. 59 et ss.

³⁶ Il s'agit de l'arrêt n° 002/2001 du 11 octobre 2001 rendu par la CCJA dans l'affaire KARNIB que contrarie les arrêts n°s 012/2003, 013/2003 et 014/2003 du 13 janvier 2003 de la cour d'appel du Littoral et de l'arrêt n° 003/CJ/CEMAC du 3 juillet 2003 rendu par la CJC dans l'affaire TASHA Loweh Lawrence qui est contradictoire à l'ordonnance du 5 août 2000 du président du tribunal de première instance de Limbé.



in concreto. A ces obstacles concrets s'ajoutent ceux subjectifs qui retiendront également notre attention.

27. Alors que le droit communautaire en général élargit le champ d'exécution de ses décisions dans tous les Etats membres³⁷, il nous paraît pratique de restreindre le champ territorial d'exécution desdites décisions prioritairement au Cameroun.

Le choix de ce lieu d'exécution se justifie essentiellement par la nationalité camerounaise de l'auteur de ce travail. Son expérience de théoricien et de praticien³⁸ du droit devrait le prédisposer à connaître les réalités juridiques et pratiques des techniques d'élaboration et des formalités d'exécution des décisions supranationales dans son pays, dont le pluralisme juridique et linguistique peut, par ailleurs, permettre d'apprécier le chemin de l'intégration linguistique à parcourir par l'Afrique.

En effet, outre les traités, conventions, actes additionnels et actes uniformes sur la question, une connaissance supplémentaire des coutumes, usages et lois nationales portant sur l'organisation judiciaire, régissant les procédures civiles et commerciales et fixant les attributions des agents d'exécution et des forces de maintien de l'ordre³⁹ est nécessaire pour parfaire l'étude, dans la mesure où la résolution des difficultés d'élaboration et d'exécution des décisions rendues relève, dans beaucoup de cas, de la compétence des autorités de chaque pays concerné, bien qu'en dernier ressort tous les intervenants aient pour tour de contrôle, la CCJA ou les cours de la CEMAC.

28. A l'évidence, le cadre ainsi tracé et l'intérêt ainsi dégagé du sujet permettent de mettre en relief sa problématique résultant des nombreuses questions à résoudre qu'il suscite.

Les juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA possèdent-elles les moyens juridiques suffisants pour assumer les multiples et importants rôles qui leur sont confiés ?

³⁷ Articles 27 et 30 du règlement d'arbitrage de la CCJA par exemple.

³⁸ L'intéressé est magistrat de profession depuis 1984 et pendant son séjour à la tête du siège des juridictions de Dschang et de Bangangté, il a exercé les fonctions d'enseignant vacataire à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang de 1997 à 2005.

³⁹ Seront particulièrement exploités le décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant organisation de la profession d'huissier modifié le 22 février 1985, le décret n°060/280 du 31 décembre 1960 relatif au service de la gendarmerie, modifié le 8 janvier 1963 et le décret n°94/200 du 7 octobre 1994 portant statut du corps de la sûreté nationale.



La répartition des compétences est-t-elle suffisamment transparente entre lesdites juridictions pour éviter la complexification des processus d'intégration mis sur pied ?

Ces juridictions sont-elles dotées des pouvoirs décisionnels réels leur permettant d'assurer, par l'élaboration et l'application des décisions prises, le développement collectif souhaité ?

29. L'effort de rationalisation du cadre juridictionnel de l'actuel droit communautaire présage d'une réponse positive à la quasi totalité de ces questions. Autrement dit, les moyens mis en œuvre par le nouveau droit communautaire autorisent un optimisme quant à la réalisation des objectifs de l'intégration⁴⁰.

Toutefois, la bonne foi exige de prendre en compte quelques entraves qui jonchent encore le chemin de l'intégration : dispositions ambiguës de certains textes organisant certaines de ces juridictions, opacité fonctionnelle entre elles et certaines institutions créées, télescopage virtuel et réel des compétences entre les juridictions nationales et supranationales créées, opposition de jurisprudence sur des sujets proches ou identiques, paralysie conséquente des décisions rendues⁴¹ etc...

30. L'espoir créé par le nouveau droit de l'intégration et la peur des entraves probables à la construction et la réalisation des diverses décisions prises, constituent en définitive la dialectique d'où jaillit la problématique du sujet.

Il s'agira tout au long de ce travail de vérifier si les mesures juridiques prises par le droit communautaire concerné sont suffisantes pour permettre l'accomplissement des missions confiées aux juridictions supranationales et garantir l'élaboration et l'exécution au Cameroun, des décisions rendues par les instances arbitrales et juridictionnelles ainsi créées. Dans la négative, nous proposerons les moyens de perfectionnement de ce processus décisionnel en vue de la réalisation des objectifs d'intégration au Cameroun en particulier, et dans l'espace concerné en général.

31. Pour résoudre le problème ainsi recentré à partir de la synthèse des trois questions précédemment posées, nous avons tenté une approche en trois parties réservées respectivement au rôle, à la compétence des juridictions supranationales

⁴⁰ ISAAC (G.) et BLANQUET (M.) : « Droit communautaire général », Col. A. COLIN, 8ième ed., 2001, p. 33.

⁴¹ LAGRANGE (M.) : « Du conflit entre loi et traité en droit communautaire et en droit interne » RTDC, 1975, pp. 30 et ss.



concernées et au sort des décisions qu'elles rendent. Cette présentation tripartite du travail a conduit à un déséquilibre des grandes articulations de nos développements.

En effet, quelle que soit la densité du rôle assigné auxdites juridictions, sa présentation en une partie est excessive à moins de consentir au reproche de la répétition. Pour éviter cet écueil, nous avons abandonné cette première approche.

32. En revanche, il est apparu compréhensible d'inclure l'étude de la conception, de l'organisation, du fonctionnement, des caractéristiques ou plus exactement du rôle des juridictions supranationales dans la partie réservée aux questions de compétence, étant donné par ailleurs que ces éléments exercent une influence remarquable dans la répartition desdites compétences. Encore qu'étymologiquement, la distinction entre rôle et compétence n'est pas très étanche puisque les deux termes renvoient à l'aptitude et aux fonctions de l'organe auxquels ils sont rattachés⁴².

33. Cette précision nous conduit dès lors à étudier dans une première partie la nécessaire démarcation des compétences entre les juridictions susvisées, relativement aux normes substantielles applicables, dans la perspective d'assurer la pleine efficacité du système judiciaire ainsi mis en place par la création de la Cour de justice de la CEMAC (CJC), de la Cour des comptes communautaire (CCC) et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui s'adosent aux juridictions nationales des Etats parties à la CEMAC et à l'OHADA pour trancher les conflits et les contestations qui régissent les rapports d'affaires.

Ces garanties d'efficacité antérieures au prononcé des décisions ne manquent pas d'intérêt dans la mesure où elles élaguent, en amont, les difficultés ultérieures, susceptibles de paralyser plus tard les décisions rendues, lorsqu'il s'agira notamment de leur exécution.

34. Ce travail préparatoire d'élaboration des décisions judiciaires serait à l'évidence anéanti si les décisions ultérieurement rendues ne recevaient pas application en vertu de la présomption légale de vérité attachée aux décisions judiciaires devenues définitives, dès lors qu'elles portent irrémédiablement, à la charge des débiteurs, soit une obligation pécuniaire soit une obligation de faire ou de ne pas faire. La finalité de la règle de droit étant essentiellement la satisfaction des

⁴² CORNU (G.) : Vocabulaire juridique, Travaux de l'association Henri CAPITANT, 2005, pp. 97 et 312.



besoins de sécurité et de justice⁴³, la réflexion consacrée à la deuxième partie portera sur la destinée des décisions de justice communautaire⁴⁴ finalement rendues.

⁴³ GUILLAUME (G.) : La cour internationale de justice à l'aube du XXIème siècle : le regard d'un juge », Pedone, Paris 2003, p.207.

⁴⁴ Selon la formule du juriconsulte ULPEEN, reprise par les pères de l'Eglise, la justice consiste « à rendre à chacun ce qui lui est dû ».



PREMIERE PARTIE
LA DEMARCATION DES COMPETENCES
ENTRE LES JURIDICTIONS DE LA CEMAC ET
DE L'OHADA



35. Intervenant dans un contexte général de crise de la justice en Afrique⁴⁵, l'œuvre d'harmonisation de certains pans des droits africains a cependant renouvelé la confiance en la justice comme organe de contrôle juridictionnel de l'application des normes communautaires.

Avec l'avènement des traités OHADA et CEMAC, deux niveaux de contrôle juridictionnel des normes communautaires existent désormais dans chaque Etat membre des deux organisations. Le premier contrôle juridictionnel s'exerce devant les juridictions nationales et le second devant les juridictions communautaires⁴⁶.

En effet, les violations du droit uniforme OHADA sont sanctionnées en premier lieu par les juges nationaux, à charge pour les parties d'exercer un recours devant les juges supranationaux de la CCJA. Cette solution n'est pas très différente de celle de la CEMAC où la quasi totalité des cas de violation du droit communautaire sont déférés devant le juge national qui peut, le cas échéant, saisir la CJC d'un recours préjudiciel tendant à lui donner une interprétation exacte du droit applicable dans le cas d'espèce.

36. Dans l'un et l'autre cas, cette coexistence par superposition des organes juridictionnels nationaux et supranationaux rend nécessaire les recherches, dans leur conception, organisation, caractéristiques et fonctionnement, des critères de répartition des compétences entre les ordres juridictionnels nationaux et supranationaux d'une part et entre les ordres juridictionnels communautaires et uniformes d'autre part.

Ces critères de répartition des compétences qui mettent en relief l'importance des juridictions supranationales à l'efficacité du processus d'intégration feront l'objet du **titre premier**.

Une fois les critères de répartition des compétences connus, le **deuxième titre** nous permettra de dégager les compétences effectives de chacune des juridictions appelées à intervenir dans le processus d'intégration.

⁴⁵ Sur le constat de faillite et de carence de la justice en Afrique et les indices de transformation notamment par le biais des réformes constitutionnelles, voir DUBOIS DE GAUDUSSON (J) « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique Francophone » ; Afrique contemporaine, n° spécial 1990, p.6 ; voir également MAUGENEST (D) et POUGOUE (PG) « Droits de l'homme en Afrique Centrale » UCAC, Khartala 1995, p.177 ; voir enfin SOCKENG (R) « Les Institutions Judiciaires au Cameroun » Collection Lebord, 1^{ère} Edition 1995, pp. 151 et ss.

⁴⁶ ATEBA OMBALA (M.), « Le contrôle juridictionnel des comptes de la CEMAC », op. cit, p. 211.



TITRE I

LES CRITERES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES

37. L'introduction dans un Etat membre de la CEMAC et de l'OHADA des ordres juridictionnels communautaires et uniformes nouveaux qui peuvent ne pas être identiques à l'ordre juridique national préexistant pose à la fois le problème de la prééminence de l'ordre juridique applicable et pour les signataires des traités CEMAC et OHADA, le second problème est celui de la hiérarchie entre les normes.

Il est évident que les problèmes de la prééminence ou de la hiérarchie des normes se transposent aisément sur le terrain de l'ordre juridictionnel qui assure l'application ou l'interprétation des droits internes ou communautaires.

38. La résolution de ces problèmes a commencé à la CEMAC et à L'OHADA par la fixation de deux principaux critères de répartition des compétences qui ont fait leurs preuves dans les droits européens qui ont inspiré l'Afrique.

C'est ainsi que s'inspirant de certaines conventions internationales⁴⁷, les fondateurs des traités OHADA et CEMAC consacrent comme premier critère de répartition des compétences, la suprématie de la norme communautaire sur la norme nationale (**CHAPITRE I**), et assurent en second lieu, l'égalité des normes communautaires et uniformes et subséquentement celle de leurs juridictions respectives (**CHAPITRE II**).

⁴⁷ L'article 26 de la convention de Vienne par exemple impose aux Etats de respecter les traités qui les lient en les faisant appliquer par leurs organes exécutifs, législatifs et judiciaires, sous peine d'engager leur responsabilité à l'égard des Etats envers lesquels ils se sont obligés ; pareille disposition est également prévue par l'article 189 alinéa 2 du traité de Rome en ce qui concerne les règlements.



CHAPITRE I

LA CONSECRATION DE LA SUPREMATIE DE LA NORME COMMUNAUTAIRE SUR LA NORME NATIONALE

39. Entre le droit national existant ou modifié et le droit communautaire nouveau, il est important de savoir celui qui doit être prioritairement appliqué par la juridiction saisie. L'option est claire à l'OHADA et à la CEMAC en faveur de la suprématie du droit communautaire. L'affirmation de la suprématie du droit communautaire vise à consolider ce droit qui doit absolument être respecté⁴⁸ par les Etats parties pour justifier son émergence et l'adhésion des Etats aux traités.

Pour ce faire, les traités OHADA et CEMAC lui accordent une place prioritaire dans l'ordonnement juridique (**SECTION 1**) et lui confèrent un large pouvoir d'invocation devant les juridictions nationales et supranationales (**SECTION 2**).

SECTION 1 : La place prééminente du droit communautaire dans l'ordonnement juridique

40. Le droit international engage les Etats à respecter les traités qui les lient en les faisant appliquer par les organes exécutifs, législatifs et judiciaires nationaux, sous peine d'engager leur responsabilité à l'égard des Etats envers lesquels ils se sont obligés⁴⁹.

Les droits CEMAC et OHADA lui emboîtent le pas sans pour autant assortir les manquements des Etats d'une sanction précise⁵⁰.

⁴⁸ Voir MALINVERNI : « L'expérience de la communauté européenne pour la démocratie par le droit », RUDH, 1995 p.389. Selon ce Professeur, « les règles que se doit de respecter un Etat de droit ne sont pas seulement celles du droit interne qu'il se donne lui-même, mais également celles du droit international. Une démocratie ne peut donc agir que dans le respect du droit des gens » ; Voir également CHEMILLIER Gendreau (E) , « L'état de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » in l' Etat de droit : Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT ; Paris, Dalloz, 1996 pp 57-68 ; Voir enfin OLINGA Alain Didier, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », Revue Africaine de Droit International et Comparé, 1996, pp 283 et ss.

⁴⁹ Article 26 de la Convention de Vienne et article 189 al. 2 du traité de Rome op cit.

⁵⁰ Voir l'article 10 du traité OHADA, l'article 10 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale. On note cependant l'inexistence dans les traités et les textes subséquents d'un véritable recours en manquement lorsque par exemple un Etat maintient sa législation qui se révèle contraire à une disposition du traité.



41. Par ailleurs, ces droits fixent avec beaucoup d'hésitation les conditions dans lesquelles les dispositions des traités doivent être intégrées dans l'ordre juridique des Etats membres pour être appliquées par leurs organes et juridictions⁵¹.

Aussi constate-t-on que les thèses universellement développées par le droit international pour résoudre ces problèmes (**Paragraphe 1**) connaissent un panachage original dans les droits africains (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les thèses justificatives

42. Les thèses dont il est question dans ce paragraphe sont celles qui précisent la place du droit communautaire dans l'ordonnement interne des Etats. Celles relatives à l'invocation concrète dudit droit devant les juridictions seront évoquées ultérieurement.

En ce qui concerne l'insertion du droit communautaire dans l'ordonnement juridique des Etats, deux thèses complémentaires accordent, en tout état de cause, la priorité au droit communautaire. La première plaide pour l'immédiateté de ce droit (**A**) et la seconde pour sa primauté (**B**).

A : L'application immédiate du droit communautaire

43. En ce qui concerne l'application immédiate du droit communautaire, deux conceptions doctrinales s'opposent l'une dite moniste, l'autre dite dualiste⁵².

Pour le courant moniste, le droit est un ensemble de normes qui peuvent être soit nationales, soit internationales. Un traité international s'applique en tant que tel dans l'ordre juridique national sans réception ni transformation préalable. Pour ce courant, point n'est besoin pour le texte constitutionnel de comporter une disposition traitant de la place des traités. Leur simple adoption par l'Etat concerné les place en état de supériorité par rapport aux lois et réglementations nationales. Le traité s'impose ainsi par sa nature intrinsèque.

⁵¹ PRISO ESSAWE (S.J.), « La hiérarchie des normes dans l'espace CEMAC, CEEAC et OHADA », acte du séminaire sous régional sur le droit communautaire, Ed. Giraf-Aif, Paris, mars 2005, p. 87.

⁵² CONSTANTINESCO (L.J.) « L'applicabilité directe dans le droit de la CEE », Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 38 et ss.



44. Pour le courant dualiste appelé aussi transformiste, les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique international étant séparés, le droit international ne peut recevoir application dans des Etats membres qu'après avoir obéi à la procédure de réception en droit interne, c'est-à-dire avoir été transformé en norme nationale généralement en une loi, ou encore après y avoir été introduit par une formule juridique qui opère la réception. Ici, la norme internationale subit une véritable transformation de nature ; il y a nationalisation du traité.

45. S'agissant du droit communautaire européen, la cour de justice des communautés européennes⁵³ qui est favorable à l'application immédiate du droit communautaire énonce « qu'en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité, de la capacité juridique et plus précisément des pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droits applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes ». Il résulte de cet arrêt que le droit communautaire européen postule le monisme et en impose le respect par les Etats membres⁵⁴. Si ces Etats sont libres de conserver leur conception dualiste au regard du droit international, celle-ci est écartée des relations communautaires entre les Etats membres.

46. Le droit dérivé n'échappe pas au principe d'application immédiate, celle-ci se déduisant de la réception globale du traité et de ses additifs⁵⁵.

Ainsi donc les règlements, les règlements cadres, les décisions, les directives, les accords externes bénéficient, comme l'ensemble du droit communautaire de l'applicabilité immédiate dans les Etats membres par le seul effet de leur publication au journal officiel de la communauté.

A quelques variantes près, le principe de la primauté du droit communautaire est la conséquence de celui de l'immédiateté dudit droit.

⁵³ CJCE, 15.7. 1969, COSTA c/ ENEL, aff. 6/64 Rec 1141

⁵⁴ RIDEAU (J.) : « Le droit de l'Union Européenne » que sais-je ? PUF, 1998, p.49.

⁵⁵ ANABA MBO Alexandre, « Quel droit pour la CEMAC ? », publication de l'Association Miroir du droit, janvier, février, mars 2010, p. 107.



B : Le principe de la primauté du droit communautaire

47. Le principe de la primauté du droit communautaire signifie que les normes communautaires priment sur toutes les normes nationales qu'elles soient administratives ou législatives, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux.

Cette prééminence est inconditionnelle dans la mesure où le droit communautaire ne tire pas sa suprématie d'une quelconque concession de la part du droit des Etats mais se fonde sur sa nature intrinsèque.

Ainsi défini, le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national contraire qu'il soit antérieur ou postérieur vise à résoudre le problème des conflits qui peuvent surgir entre le droit communautaire et les droits nationaux⁵⁶.

48. Les conséquences de la suprématie du droit communautaire ont été développées par la cour de justice des communautés européennes dans l'arrêt *SIMMENTHAL*⁵⁷ qui résume cette création jurisprudentielle en ces termes : « En vertu du principe de primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leur rapport avec le droit interne des Etats membres, non seulement de rendre inapplicables de plein droit dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions contraires de la législation nationale existante, mais encore, en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante au rang de priorité de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres, d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec les normes communautaires ».

Les autorités nationales ont donc prohibition d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le traité et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire⁵⁸.

Il s'ensuit que l'obligation de faire prévaloir la règle du droit communautaire s'impose aussi bien à l'Etat membre qu'à ses institutions constitutionnelles, comme le gouvernement et son administration, les assemblées parlementaires et la justice.

⁵⁶ GAUDET (M.) : « Conflits du droit communautaire avec les droits nationaux », publication du centre universitaire de Nancy, n°4, 1967, p.37.

⁵⁷ CJCE, 09 mars 1978, 106/77 Rec. 629.

⁵⁸ CJCE, 13 juillet 1972, aff. 48/71 Rec. 529, Commission C/Italie.



En vertu du principe communautaire de coopération, il appartient dès lors aux autorités nationales d'éliminer de l'ordonnement juridique, les dispositions incompatibles avec les engagements communautaires de l'Etat membre.

49. Même si le droit communautaire reconnaît une certaine autonomie tant institutionnelle que procédurale des Etats membres, il se réserve cependant un droit d'encadrement de cette autonomie, aux fins de préserver de façon égale et effective le principe de primauté du droit communautaire, lequel relève fondamentalement d'une des plus hautes missions confiées aux institutions communautaires⁵⁹.

L'application du principe de primauté du droit communautaire est considérée comme primordiale pour l'efficacité du système juridique communautaire car il se présente comme « une condition essentielle » du droit communautaire dans la mesure où ce droit ne saurait exister, en tant que tel, qu'à la condition de ne pas pouvoir être mis en échec par les droits nationaux.

C'est ainsi que l'acte juridique communautaire, qu'il s'agisse de celui de la CEMAC ou de l'OHADA, outre leur source d'élaboration par un exécutif délibérant, présente une même nature juridique, une même force de pénétration dans le droit interne des Etats membres respectifs des deux organisations, même si l'organisation d'intégration économique présente une panoplie d'instruments juridiques plus variée, qui va de l'acte additionnel pris par la conférence des chefs d'Etat, aux règlements, directives et décisions, là où l'OHADA ne connaît que l'acte uniforme communautarisé.

50. Ce principe essentiel de primauté du droit communautaire va entraîner des effets importants dans la mise en œuvre du droit communautaire. Dans le cadre de l'encadrement de l'autonomie procédurale nationale des Etats membres, le principe de la primauté permet aux juges nationaux d'écarter toute règle de procédure nationale qui aurait pour effet d'empêcher au justiciable de jouir pleinement des avantages tirés du droit communautaire. Ces avantages peuvent être protégés à titre temporaire par le juge national statuant même en référé, en attendant l'intervention d'une décision définitive⁶⁰.

⁵⁹ BERROD (F) : « La systématique des voies de droit communautaire », Thèse remaniée, Strasbourg 3, Dalloz, Paris 2003, pp.37 à 41.

⁶⁰ ANABA MBO (A.) : « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'envers et l'endroit d'une réforme multiforme », RCDA, 1996, n° 3 pp. 11 et ss.



Ainsi donc, le juge du provisoire ou de l'urgence peut être amené, selon cette doctrine, à suspendre provisoirement l'application d'une norme nationale, législative ou réglementaire qui serait de nature à « diminuer l'efficacité du droit communautaire ».

51. En y introduisant quelques nuances, le principe du monisme avec primauté du droit international sur le droit interne est l'orientation des droits camerounais et sénégalais en particulier et des droits OHADA et CEMAC en général, lesquels s'alignent, ce faisant, sur la logique des autres ordres juridiques d'inspiration française⁶¹.

Paragraphe 2 : Les choix africains

52. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008 reconnaît au droit communautaire une autorité supérieure à celle des lois nationales mais inférieure bien entendu à celle de cette Constitution⁶² elle-même.

Pour s'imposer aux Etats signataires dont les Constitutions auraient éludé la question de cette supériorité, les traités OHADA et CEMAC ont, de manière sentencieuse, affirmé également la primauté du droit communautaire sur le droit interne, confirmant ainsi l'orientation non équivoque du droit international sur la question.

53. La plus grande divergence entre le droit national camerounais et le droit supranational s'observe dans l'application du principe de l'immédiateté du droit communautaire. Sur ce point, le Cameroun a opté pour la « nationalisation » des traités (A) tandis que les droits OHADA et CEMAC opèrent une double option selon qu'il s'agit des instruments d'intégration ou des actes uniformes (B).

⁶¹ MOUELLE KOMBI (N) : « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles constitutions des Etats d'Afrique Francophone », annuaire africain de droit international, vol. 8, 2000, pp. 223-263.

⁶² RIDEAU (J.) : « Constitution et droit international dans les Etats membres des communautés européennes : réflexion générale et situation française » RFDC, 1990, 2, p. 159.



A : La position univoque du Cameroun

54. Dans la pyramide des normes applicables en droit positif camerounais, la place des traités et accords internationaux a évolué dans les différentes Constitutions du Cameroun indépendant.

Les versions des 4 mars 1960, 1^{er} septembre 1961 et 2 juin 1972 prévoyaient de manière systématique l'approbation législative préalable à la ratification des traités et accords internationaux par le président de la République. Autrement dit, un traité ou accord international négocié par le président de la République pouvait être désapprouvé par le Parlement qui annihilait ainsi les efforts de coopération effectués par le chef de l'Exécutif.

55. L'article 43 de la Constitution du 18 janvier 1996 qui n'a nullement été concerné par la modification du 14 avril 2008 ne prévoit désormais une telle approbation que pour les instruments internationaux portant sur une matière qui relève du domaine de la loi défini par l'article 26 (2) de la même constitution. Cet article dispose que « Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement ».

Du moment où les traités OHADA et CEMAC empiètent partiellement le domaine de la loi⁶³, leur approbation législative préalable à la ratification par le président de la République qui les a pourtant négocié est légalement nécessaire pour leur confier la place d'honneur que leur réserve l'article 45 de ladite Constitution ainsi libellé : « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

56. Il en résulte que le rang hiérarchique des traités et accords en droit interne dépend du consentement de l'Etat à être lié par la norme internationale concernée,

⁶³ Le régime des obligations civiles et commerciales, de la propriété mobilière et immobilière, l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction, la détermination des crimes et délits, les voies d'exécution, le régime d'émission de la monnaie, le budget, la création des taxes réglementées totalement ou partiellement par les législateurs OHADA et CEMAC relèvent du domaine de la loi aux termes de l'article 26 de la constitution camerounaise précitée. Il en est de même du droit du travail, du droit syndical qui font partie du programme d'harmonisation en OHADA.



de l'approbation législative de ceux relevant du domaine de la loi, de la publication de ladite norme et de la réciprocité dans l'application de l'instrument conventionnel⁶⁴.

Cette procédure n'a pas été éludée au Cameroun lorsqu'il s'est agi du traité OHADA qui a été approuvé par une loi du 5 juin 1995 puis ratifié par un décret présidentiel du 4 octobre 1996. Le traité OHADA révisé le 17 octobre 2008 n'est entré en vigueur au Cameroun qu'après le dépôt des instruments de ratification auprès du gouvernement sénégalais qui en est le dépositaire conventionnel.

57. Abondant dans le même sens en ce qui concerne la CEMAC, le président de la République du Cameroun avait été autorisé à ratifier les actes constitutifs du traité de N'djamena du 16 mars 1994, par une loi n°98/010 datée du 14 juillet 1998. Dès la promulgation de cette loi, un décret n°98/274 du 23 octobre 1998 du chef de l'Etat a effectivement ratifié les actes constitutifs de la CEMAC. Au-delà du traité mère, ce sont les actes subséquents qui ont été tous ratifiés à savoir l'additif au traité et les trois conventions du 5 juillet 1996. Il est évident que dans le même ordre d'idées, le traité CEMAC révisé le 25 juin 2008, les nouvelles conventions du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Parlement communautaire ainsi que les nouvelles conventions du 30 janvier 2009 régissant la Cour de Justice Communautaire et la Cour des comptes, ont également été ratifiés.

Ainsi ratifiés et publiés, ces textes font désormais partie intégrante de l'ordre juridique camerounais et y occupent même une toute première place. L'option univoque du Cameroun en ce qui concerne les traités mères n'est nullement incompatible avec la distinction procédurale opérée par l'OHADA entre les traités et les actes uniformes.

B : La double option des Etats membres de l'OHADA

58. S'agissant des instruments OHADA, la procédure de ratification et d'entrée en vigueur est distincte selon qu'il s'agit du traité ou des actes uniformes.

⁶⁴ Melin Soucramanien (F) : « Constitution de la République Française » ; Edition A-Colin, Paris 2004 p. XVI ; Voir aussi dans ce sens Favoreu (L), Gaïa (P) et autres « Droit constitutionnel » 7^{ème} ed., Dalloz, Paris 2004 p. 8 ; Monton (S) et Roussilou, « Rôle des Cours constitutionnelles dans la constitutionnalisation des branches du droit », in Constitution et droit interne, académie internationale de droit constitutionnel, 16^{ème} Session, Tunis 2000, CERES, Tunis 2001, pp. 89 à 129.



La ratification du traité qui n'admet aucune réserve, est soumise aux procédures constitutionnelles du pays intéressé. La procédure de ratification applicable au Cameroun est donc celle décrite précédemment à propos du traité OHADA lui-même et du traité CEMAC et des conventions subséquentes.

59. Cette procédure de ratification a été évitée par les législations OHADA et partant nationales en ce qui concerne les actes uniformes qui forment le droit substantiel des Etats parties et dont l'application immédiate les met à l'écart du contrôle de la constitutionnalité⁶⁵.

Sans doute le législateur OHADA voulait-il éviter les discussions aux issues incertaines qui seraient déclenchées dans les différentes assemblées nationales des Etats parties sur leur ratification ou sur le choix des dispositions à faire appliquer⁶⁶.

C'est ainsi que pour éviter de saper les fondements de l'harmonisation recherchée, l'article 9 du traité OHADA a écarté le mécanisme traditionnel de mise en vigueur d'une loi en prescrivant que les actes uniformes qui sont adoptés en conseil des ministres de l'OHADA, entrent en vigueur quatre vingt dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues, le cas échéant, par ledit acte. Pour résoudre le problème de leurs effets juridiques, les actes uniformes sont opposables erga omnes trente jours après leur publication au journal officiel de l'OHADA. Ledit acte est porté à la connaissance du public par sa publication au journal officiel de chaque Etat partie.

Abondant plus fermement encore dans le même sens, l'article 10 du traité dispose que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Il n'est donc pas question qu'une quelconque disposition soit prise par les Etats parties pour que ces actes uniformes soient applicables⁶⁷.

60. Qu'il s'agisse en définitive de la CEMAC ou de l'OHADA, la constitution camerounaise ou les législations concernées affirment la force obligatoire du droit économique et communautaire sur les normes nationales, force obligatoire qu'elles tirent de la primauté que les Etats membres ont librement consentie aux règles régissant les domaines relevant de la communauté.

⁶⁵ ANOUKAHA (F) : « L'OHADA en marche » ; Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, Tome 6, 2002, p 12 et ss.

⁶⁶ ANOUKAHA (F.), op. cit, p. 17.

⁶⁷ TJOUEN (A.F.) : « Les rapports entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA », Thèse droit, Paris 2, 2006, p. 38.



Des nuances sont apportées par le Cameroun d'une part et la législation OHADA d'autre part lorsqu'il s'agit de l'incorporation immédiate de ce droit nouveau dans l'ordonnement juridique des Etats. Que l'incorporation se fasse par voie de ratification ou sans cette voie, la primauté universellement reconnue au droit nouveau impose à chaque législateur national de revisiter ses lois internes pour les conformer aux nouvelles afin de permettre aux Etats, chacun en ce qui le concerne, de les invoquer aisément tant devant les juridictions nationales que devant les juridictions supranationales.

SECTION 2 : L'élargissement du champ d'invocation du droit communautaire devant les juridictions

61. En ce qui concerne l'application du droit communautaire par les juridictions nationales ou supranationales, une avancée significative tendant à élargir l'accès aux dites juridictions a été prise par les droits européens d'abord et africains ensuite.

C'est ainsi qu'autrefois très restreint, le droit de saisir les juridictions communautaires pour demander la sanction d'une violation du droit communautaire est aujourd'hui largement étendu⁶⁸. Les personnes qui possèdent désormais ce pouvoir feront, en premier lieu l'objet de notre attention (**Paragraphe 1**). Il sera ensuite question de savoir si le souci de faire triompher le droit communautaire a permis aux législations de conférer les pouvoirs d'invocation de ce droit devant les juridictions aussi bien aux parties qu'aux juges (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les justiciables du droit communautaire

62. Contrairement au droit international qui régit essentiellement les rapports entre Etats, le droit communautaire protège à la fois le droit des Etats et ceux des particuliers. C'est ce qui justifie que le droit communautaire moderne ne puisse plus être invoqué devant les juridictions par les seuls Etats (**A**). De nos jours, ce pouvoir est étendu aux particuliers (**B**), élargissant de ce fait le champ objectif d'invocation de ce droit.

⁶⁸ CASSIA (P.) : « L'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires », Thèse droit public, Paris I, 2000, pp. 83 et ss.



A : L'invocation du droit communautaire par les Etats

63. Pendant longtemps, l'invocabilité du droit communautaire avait été réservée aux Etats. En l'absence de leur consentement en effet, ceux-ci ne pouvaient être traînés devant les juridictions communautaires⁶⁹. Mais depuis 1963, la cour de justice des communautés européennes l'a étendu aux particuliers.

Dans l'affaire VAN GEN et LOOS⁷⁰, la cour avait été sollicitée par un particulier pour se prononcer sur l'applicabilité directe de l'article 12 du traité de la CEE selon lequel « les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ». En réponse à cette demande qui ne faisait pas allusion aux particuliers, la cour retient que « l'objectif du traité CEE est d'instaurer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la communauté. Dès lors, le traité constitutif qui se limitait à créer des obligations mutuelles entre les Etats contractants crée également un nouvel ordre juridique dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants ».

La Cour fonde sa décision sur la nature particulière du traité instituant la CEE qui contient une prescription en faveur de l'effet direct. Pour elle, le fondement de l'application directe réside dans la spécificité même de l'ordre juridique communautaire.

64. Par souci d'uniformité d'application du droit communautaire, la cour de justice a été amenée à fixer les critères de l'effet direct d'une norme communautaire. Elle reconnaît l'effet direct « dans tous les cas où les dispositions apparaissent comme étant du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises ». Une règle serait d'effet direct pour autant que ses caractéristiques sont telles qu'elles la rendent susceptibles d'une application judiciaire aussi bien aux Etats qu'aux particuliers.

La portée pratique du principe de l'applicabilité directe varie en fonction des différentes catégories des normes communautaires. Il faut donc distinguer

⁶⁹ Voir par exemple l'affaire de la CIJ dite affaire de l'or monétaire du 17 novembre 1943, Recueil 1954 p. 32, dans laquelle les juges décident que « La cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier ».

⁷⁰ CJCE, 5-2 1963 aff. Van Gen et Loos aff. 26/62.



l'applicabilité directe des règles posées par le droit primaire de celle des règles de droit dérivé⁷¹.

65. S'agissant de l'applicabilité directe du droit primaire, certaines dispositions peuvent être invoquées dans le contentieux administratif contre les autorités publiques d'un Etat mais non dans un litige privé.

D'autres dispositions quant à elles ne sont pas applicables directement devant les juridictions nationales. Il s'agit de celles fixant les objectifs du marché commun, de celles portant sur le respect des obligations communautaires par les Etats membres et de celles relatives à l'application des règles de concurrence.

66. Sur l'applicabilité directe des dispositions du droit dérivé⁷², la question se pose de savoir si les citoyens communautaires peuvent valablement fonder leurs demandes devant les juges nationaux sur un droit qu'ils prétendent tenir d'un acte communautaire de droit dérivé (règlements, décisions, directives).

Ici encore, il est nécessaire de distinguer d'une part, les cas des règlements et décisions adressés aux personnes privées et, d'autre part, les directives et décisions adressées aux Etats.

Du fait de leur applicabilité directe, les règlements et les décisions peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions nationales en vue de leur entière application. Ils peuvent également être contestés directement par leurs destinataires devant la cour communautaire.

En revanche, à la suite de l'évolution de sa jurisprudence, la cour retient que l'effet et l'invocabilité directs d'une directive ne peuvent jouer que si ces dispositions sont claires et précises⁷³, mais également inconditionnels⁷⁴.

67. Le principe d'effet direct, signifie en définitive que l'acte communautaire peut être aussitôt invoqué par l'Etat ou les particuliers dès son entrée en vigueur, s'il est suffisamment clair, précis et inconditionnel, une fois adopté par les institutions communautaires et dûment publié.

⁷¹ YOUNISSI TCHEMWE (A.M.): « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au sein des Etats membres de la CEMAC » ; Mémoire DEA, Université de Dschang, 2004, pp. 67 et ss.

⁷² NJEUFACK TEMGWA (R.): Le renouveau du cadre institutionnel-décisionnel au sein de la CEMAC : vers une communauté plus dynamique ? » ; Annales de la Fac de Sc Jur et Pol de l'Univ de Dschang, 2004, p. 161.

⁷³ CJCE, 4. 12. 1986 aff.71/85.

⁷⁴ CJCE, 22. 6. 1989 aff.103/88 Frattele Sostranzo.



C'est dire qu'à la différence du droit international classique, le droit communautaire moderne donne aussi la possibilité aux particuliers de l'invoquer devant les juridictions.

B : L'invocation du droit communautaire par les particuliers

68. Généralement l'individu est tenu à l'écart de la juridiction internationale et ne participe pas à la procédure devant elle. Les juridictions communautaires en revanche, ouvrent l'accès direct aux personnes physiques ou morales en cas de litige avec les institutions communautaires⁷⁵.

Quelques articles des traités institutifs en administrent la preuve à certains égards. Par exemple, à propos de la légalité des règlements, directives et décisions, l'article 8 du protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA stipule que le recours en appréciation de la légalité est ouvert non seulement aux Etats membres, mais également à toute personne physique ou morale contre tout acte d'un organe de l'union lui faisant grief. Dans le même esprit, mais cette fois sur le registre de l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du conseil ou de la commission, l'article 11 du protocole additionnel ouvre la faculté de la soulever à toute partie à l'occasion d'un litige.

Une formulation analogue résultant de l'article 24 de la nouvelle convention régissant la cour de justice communautaire ouvre également à toute personne physique ou morale l'accès à cette juridiction par les dispositions suivantes : « La cour connaît sur recours de tout Etat membre, de toute institution, organe ou Institution spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du traité de la CEMAC et des textes subséquents. Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre d'une Institution, d'un organe ou d'une institution spécialisée ».

69. A l'UEMOA comme à la CEMAC, l'action en indemnité est également largement ouverte. Toute personne physique ou morale c'est à dire un particulier ou un Etat qui se prévaut d'un dommage causé par la communauté est recevable à en demander réparation. La formulation très générale de l'article 15 du protocole

⁷⁵ NENDE MABOTO (V.D.) : « Les mécanismes de formation du droit communautaire dérivé CEMAC » ; Mémoire DEA, Université de Dschang, 2003, pp. 57 et ss.



additionnel n° 1 de l'UEMOA le confirme : « La cour de justice connaît des litiges relatif à la réparation des dommages causés par les organes de l'union ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions ». Une formulation identique est adoptée par l'article 23(a) de la convention régissant la cour de justice de la CEMAC.

70. Les particuliers accèdent également aux juridictions communautaires avec le contentieux de la fonction publique communautaire. En cette matière, le litige doit opposer l'agent demandeur à l'institution qui l'emploie. La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en ce domaine est inscrite à l'article 23(e) de la convention qui la régit en ces termes : « La Cour connaît des litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires et /ou ses agents contractuels ». En principe, la cour devrait statuer aussi bien sur les litiges portant sur la légalité d'un acte faisant grief à un agent que sur les litiges de caractère pécuniaire. C'est en termes presque identiques que l'article 16 du protocole additionnel n° 1 de l'UEMOA met en place un système dans lequel l'individu accède largement à la juridiction communautaire dans le contentieux de la fonction publique.

71. Le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires n'est pas en reste. En effet, les pourvois en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont portés « soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes »⁷⁶.

Ainsi qu'il apparaît nettement dans le cadre des juridictions communautaires, les personnes physiques ou morales y ont un accès direct en cas de litige avec les institutions de ces communautés, expression complète de l'invocabilité exclusive du droit communautaire devant lesdites juridictions.

Paragraphe 2 : L'étendue des pouvoirs d'invocation du droit communautaire devant les juridictions

72. Du point de vue subjectif, les pouvoirs d'invocation du droit communautaire recouvre deux réalités. Il signifie d'abord que toute personne a le droit de demander à son juge de lui appliquer traités, règlements, directives ou

⁷⁶ Article 25 du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.



décisions communautaires. C'est aussi l'obligation pour le juge national de faire application de ces textes, dès lors que le pays de ce juge est membre de la communauté.

Si dans leurs moyens et conclusions les parties elles-mêmes ne proposent pas l'application du droit communautaire (**A**), il est donc nécessaire de savoir si l'élargissement du champ d'invocabilité du droit communautaire autorise le juge à soulever d'office un moyen tiré de sa violation (**B**).

A : Le rôle des parties

73. Les parties, qu'il s'agisse des Etats ou des particuliers, sont désormais justiciables des juridictions communautaires.

Mises sur pied aux fins de réguler l'ordre juridique de la CEMAC et de l'OHADA, les juridictions concernées ne sauraient cependant être assimilées à des juridictions internationales classiques ni à celles relevant d'un ordre juridique national⁷⁷.

En effet, l'ordre juridique de la CEMAC et de l'OHADA sont des ordres juridiques particuliers de droit international. Non seulement leur conception est originale mais ils ont pour objectif la réalisation, à travers des techniques de type nouveau, de l'intégration économique et de la construction communautaire en Afrique. Cet ordre ne saurait dès lors être comparé à celui de droit international public en ce que la saisine de ces juridictions par le demandeur n'est pas subordonnée au consentement du défendeur.

74. Assurant un mélange des principes et des techniques de droit international et de droit interne, leur vocation supranationale implique pour l'essentiel, l'assujettissement des sujets de droit international, à l'instar des particuliers, qui pourront en invoquer le bénéfice dans l'ordre juridique national. L'accès de ces particuliers peut prendre plusieurs formes qui vont du contrôle de l'application du traité et des actes uniformes en OHADA, au contrôle de la légalité des actes des organes communautaires, à la mise en œuvre de la responsabilité de la communauté

⁷⁷ RIDEAU (J.) : « Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales », LGDJ, Paris, 1998, pp. 67 et ss.



de la CEMAC pour des actes préjudiciables, en passant par le contrôle de la régularité du jeu de la concurrence⁷⁸.

75. Les actions civile, commerciale, sociale ou même administrative qui peuvent être engagées par ces justiciables pour protéger leurs droits devant les juridictions nationales peuvent être mises en œuvre par voie de requête ou d'assignation⁷⁹. A cette occasion, la conception classique relative au cadrage du procès leur demande de circonscrire leurs prétentions avec précision car le principe du dispositif qui caractérise ces procédures confine le juge à un arbitre neutre qui ne doit statuer que sur ce qui est demandé et prouvé par les parties sans que possibilité lui soit donnée de suppléer à la carence de celles-ci.

Cette conception accusatoire du procès civil s'accommode-t-elle au droit processuel de l'intégration où la priorité donnée à l'intérêt communautaire peut justifier l'activisme du juge ? A notre sens, la procédure communautaire doit en grande partie être dominée par le juge qui peut relever d'office les moyens de pur droit lorsque la loi et les intérêts communautaires le lui permettent.

B : L'office des juges

76. Le second effet attaché au principe de l'invocabilité directe devrait être le caractère d'ordre public permettant au juge d'invoquer d'office sa violation.

A cet égard, l'attitude du juge national doit être distinguée de celle du juge supranational.

Affirmer qu'une règle du droit communautaire doit être directement invoquée, c'est dire que le juge national doit l'appliquer à toutes les fins exigées par le procès non seulement en vue d'assurer la protection d'un droit subjectif, mais encore en vue de reconnaître l'existence d'un intérêt légitime. Il doit ainsi résoudre un problème normatif préalable à la solution du litige lorsqu'il s'agira de déterminer par exemple la validité d'un acte législatif ou administratif national contraire au droit

⁷⁸ SAURIN (J.L.) : « Droit et pratique du contentieux communautaire » ; la documentation française, Paris, 3^e éd., 2004, p. 106 et ss.

⁷⁹ CASSIA (P.) : « L'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires », Thèse remaniée de droit public, Paris I, 2000, Dalloz 2002, pp. 189 et ss.



communautaire⁸⁰. Rien n'empêche au juge national de le faire d'office c'est-à-dire en l'absence de leur invocation expresse par les parties.

77. Il en est davantage ainsi du juge communautaire CEMAC appelé à résoudre un conflit entre le droit communautaire⁸¹ et les dispositions contraires du législateur ou de l'administrateur national. Ce juge est appelé à accorder une protection aux intérêts des entreprises et des particuliers contre les dispositions maintenues ou prises par les Etats parties à l'encontre de leurs engagements communautaires.

78. Situation exceptionnelle dans l'ordre international, les juridictions communautaires disposent en principe d'une juridiction obligatoire, ce qui signifie non seulement qu'elles peuvent être saisies unilatéralement même contre les Etats membres, mais encore que dans les domaines qui leur sont assignés, leur compétence est exclusive de tout autre mode de règlement.

Ainsi saisi, le juge communautaire, comme le juge national ne peut, sous peine de déni de justice refuser de statuer.

79. En d'autres termes c'est la règle de l'effet direct réaffirmée également par la CCJA⁸² qui déterminera la mesure dans laquelle les juridictions nationales ou communautaires doivent intervenir d'office pour assurer l'application du droit communautaire à l'intérieur des Etats parties.

En effet, l'application du droit national qui est par définition le droit particulier d'un Etat partie aurait pour conséquence de rompre l'unité du droit communautaire OHADA par exemple et de mettre en échec son application⁸³.

Cependant le rôle de la CCJA n'est pas de remplacer le juge national dans l'administration de la justice même lorsqu'il s'agit de l'application du droit communautaire OHADA. Son rôle est encore moins d'intervenir dans l'interprétation et l'application de la loi nationale.

⁸⁰ Ces hypothèses existent parce que le vœu exprimé aux législateurs nationaux de revoir leurs lois internes pour les conformer aux lois communautaires n'est pas toujours exhaussé par tous et en temps utile.

⁸¹ GAUDET (M.) : « Conflits du droit communautaire avec les droits nationaux », publication du centre universitaire de Nancy, n°4, 1967, p. 49.

⁸² L'avis CCJA n° 001/2001/EP du 30 avril 2001.

⁸³ ANABA MBO (A.) : « Quel droit pour la CEMAC », publication de l'association Miroir du droit, janvier, février, mars 2010, p. 111.



La préoccupation de la CCJA est de sauvegarder l'unité et la primauté du droit communautaire et de rejeter toute subordination de l'application du droit communautaire aux exigences du droit national.

Cela tient au respect du principe qui veut qu'entre la norme communautaire et la norme nationale, la hiérarchie soit toujours établie en faveur de la première pour assurer la consolidation du processus d'intégration.

A première vue une telle hiérarchie n'est pas envisageable entre les normes communautaires CEMAC et uniformes OHADA auxquelles ne sont pas tenus d'adhérer tous les Etats.



CHAPITRE II

L'ABSENCE DE SUPREMATIE ENTRE LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES

80. La Cour de justice de la CEMAC a pour champ territorial l'Afrique centrale et couvre actuellement six Etats tandis qu'outre ces six Etats, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA s'étend en Afrique de l'Ouest notamment. Chacune de ces juridictions est censée opérer dans son espace géographique et même dans le cas d'adhésion d'un pays aux deux organisations, la mission d'uniformisation de d'interprétation des normes dont elle dépend ne porte que sur le droit propre à chaque organisation d'intégration⁸⁴. En effet, il n'existe aucun lien juridique entre ces deux organisations pas plus qu'entre leurs juridictions supérieures respectives. L'indépendance des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA⁸⁵ est donc un fait marquant de la coexistence entre elles (**SECTION 1**).

81. L'inexistence d'un lien géographique voire juridique ou institutionnelle entre ces deux juridictions ne les empêche pas de s'enraciner sur des fondements communs liés notamment à leur supranationalité et à leur fonction régulatrice du droit communautaire. C'est dire qu'autant ces juridictions sont autonomes l'une de l'autre, autant elles ont ensemble des caractéristiques communes (**SECTION 2**) qu'on ne peut s'empêcher de relever en marge de ce chapitre consacré à l'égalité desdites juridictions.

SECTION 1 : L'autonomie des juridictions de la CEMAC et de l'OHADA

82. Si la diversité des espaces géographiques OHADA-CEMAC témoigne à première vue de l'indépendance des juridictions qui en sont l'émanation, beaucoup d'autres éléments juridiques viennent renforcer cette autonomie. Ces éléments, dignes d'intérêt seront étudiés dans le cadre d'une autonomie conceptuelle desdites

⁸⁴ AMADOU (M.) : « The problems of application of the OHADA laws in the English speaking zone », Peritrimast, Eco, 2007, pp. 15-19.

⁸⁵ BOUMAKANI (B.) : « La coexistence de la CCJA et de la Cour de justice de la CEMAC », RDAI, 2005, pp. 76 et ss.



juridictions (**Paragraphe 1**) et dans celui de leur autonomie fonctionnelle (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'autonomie conceptuelle des juridictions supranationales

83. Le concept d'ordre juridique est un système organisé et structuré de normes diversifiées et hiérarchisées qui est doté d'organes et des procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner la violation, le cas échéant⁸⁶. Les traités OHADA et CEMAC sont justement dotés des juridictions supranationales chargées de garantir l'application des normes communautaires. Ces juridictions issues de l'ordre communautaire de la CEMAC et de l'ordre uniforme de l'OHADA sont autonomes dans leurs sources (**A**) comme elles le sont dans leur organisation (**B**).

A : L'autonomie des sources des juridictions supranationales

84. Dans le prolongement de l'harmonisation des normes juridiques entre les Etats parties, les traités OHADA et CEMAC instituent des organes de contrôle juridictionnel de l'application des règles de droit. La mise en place de ces systèmes judiciaires inédits trouve sa source dans le traité OHADA du 17 octobre 1993 révisé le 17 octobre 2008 (**1**) et dans celui de la CEMAC du 16 mars 1994 également révisé le 25 juin 2008 (**2**).

1) La source de la juridiction supranationale de l'OHADA

85. La juridiction inédite de la CCJA prend sa source principale dans le traité OHADA dans des circonstances tout aussi inédites.

Lorsque, réunis à Ouagadougou en avril 1991, les ministres des Finances de la zone franc ont constaté que les investissements dans leur espace avaient considérablement baissé, ils ont entamé une réflexion sur les causes de cette baisse

⁸⁶ TCHAKOUA (J.M.) : « Pouvoir normatif, régionalisation et mondialisation en Afrique » ; Afrique politique, 2002, p. 57.



et ont décidé ensuite de désigner une mission de haut niveau pour poursuivre leurs réflexions. Cette mission conduite par Monsieur KEBA MBAYE⁸⁷ a retenu de ses divers rencontres et entretiens que la vraie cause du mal résidait dans ce que leur président a qualifié « d'insécurité juridique et judiciaire ». Comme solution à ce problème, elle a proposé la création de ce qui est aujourd'hui connu sous l'appellation de l'OHADA⁸⁸.

Les ministres des Finances d'abord et les chefs d'Etats et de gouvernement concernés ensuite ont suivi ces recommandations et créé au sein de la mission un directoire pour affiner la réflexion.

86. Le directoire ainsi créé a entrepris de faire œuvre utile sans se lover dans les canons habituels d'élaboration des lois. Il a conçu un organe législatif, le conseil des ministres des Finances et de la Justice assisté d'un Secrétariat permanent auquel est rattachée une école de perfectionnement, l'ERSUMA. A côté du conseil des ministres qui assure à la fois le pouvoir de décision et le pouvoir normatif, le directoire a aussi proposé la création d'un organe judiciaire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Ces propositions du directoire ont été entérinées par les chefs d'Etat et de gouvernement concernés⁸⁹.

87. Pour la première fois en Afrique, les besoins de la construction d'une communauté ont justifié, à coté des institutions classiques aux organisations d'intégration, la création d'une juridiction supranationale chargée principalement d'en assurer l'effectivité. Il a été constaté en effet que l'effort d'intégration demeurera toujours limité si une juridiction uniforme ne veillait pas à son effectivité. Et à l'OHADA, cette juridiction est instituée par l'article 3 du traité lui-même.

Cette audace de l'OHADA qui a consisté à mettre en place une démarche législative et juridictionnelle commune entre les Etats membres a été suivie par la CEMAC dans un processus tout aussi original.

⁸⁷ M. KEBA MBAYE qui est le principal artisan de l'unification du droit en Afrique est un magistrat sénégalais. Après une riche carrière devant les juridictions d'instance, il a fini par être président de la cour suprême du Sénégal, vice-président de la cour internationale de justice de la Haye et président de l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA), poste qu'il occupait à son décès survenu le 10 janvier 2007 à Dakar au Sénégal.

⁸⁸ MBAYE KEBA : « Avant-propos sur l'OHADA », Penant 1998, n° spécial, pp. 27 et 28.

⁸⁹ KIRSCH (M.) : « Histoire de l'OHADA » ; Penant 1998 n° 107 p.17 ; du même auteur : « Dixième anniversaire de la signature du traité OHADA », Penant 2003, n° 212, p. 91.



2) La source des juridictions supranationales de la CEMAC

88. La Cour de justice de la CEMAC qui éclatera le 30 janvier 2009 en deux cours autonomes est née avec cette communauté venue remplacer l'UDEAC qui avait montré quelques signes persistants d'essoufflement.

En effet, après une existence chancelante⁹⁰, la réforme de l'UDEAC a été ressentie comme une nécessité à partir de 1986 avec l'apparition des premiers signes de la crise financière de l'organisation qui avait entraîné des dysfonctionnements graves de ses institutions et organes. A la demande des chefs d'Etats membres de l'UDEAC, le Secrétariat exécutif a entrepris une étude diagnostic de la situation et fait les premières propositions en vue de redynamiser l'organisation. Cette étude sera complétée en 1991 par un groupe d'experts coordonné par le gouverneur de la BEAC qui remettra son rapport en décembre 1992 à l'occasion du sommet de l'UDEAC réuni à Bata en Guinée Equatoriale. Ce projet tend à la consolidation du nouveau droit matériel de la CEMAC et à la rationalisation de son nouveau droit institutionnel en proposant la création des institutions et organes nouveaux qui n'avaient pas existé du temps de l'UDEAC. Il a fallu attendre la secousse de la dévaluation pour qu'en marge des discussions de Dakar sur ce point, les Etats de l'Afrique de l'Ouest d'abord et ceux de l'Afrique Centrale ensuite sentent la nécessité de donner vie aux traités qui leur avait été soumis par les experts. C'est ainsi que le 4 janvier 1994 le traité UEMOA est signé et aussitôt après celui de la CEMAC est signé le 16 mars 1994 à N'djamena au Tchad.

89. Bien que déjà annoncées dans le traité, les quatre Conventions⁹¹ qui animeront et contrôleront les activités de la CEMAC seront élaborées ultérieurement par un comité de plénipotentiaires⁹² constitué par les chefs d'Etat de l'Afrique Centrale.

⁹⁰ Le traité UDEAC a été remplacé le 16 mars 1994 à N'djamena par le traité CEMAC signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville.

⁹¹ Il s'agit des conventions régissant l'UEAC, l'UMAC, le parlement communautaire et la CJC. En même temps que le traité CEMAC, les conventions régissant l'UDEAC, l'UMAC et le parlement communautaire ont été révisés le 25 juin 2008. Quant à elle, la cour de justice de la CEMAC a éclaté en une cour de justice communautaire et en une cour de comptes communautaire, régie, respectivement par deux conventions signées le 30 janvier 2009.

⁹² Les membres de ce comité sont les ministres des affaires étrangères, de la justice, des finances et de l'économie.



Au rang des conventions nouvelles ainsi créées et réglementées, figurent en bonne place la convention régissant la Cour de justice de la communauté et la convention régissant la Cour des comptes communautaires.

La création de ces juridictions nouvelles traduit sans aucun doute le souci de pragmatisme et d'efficacité de la nouvelle CEMAC. Elle contribuera en effet à assurer l'effectivité des décisions prises pour la cohérence et l'harmonie du processus d'intégration. Pour ce faire la Cour de justice de la communauté est chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des dispositions communautaires et la Cour des comptes communautaire est chargée d'assurer le contrôle des comptes de l'Union.

90. Qu'il s'agisse en effet d'un effet de mode qu'aurait inspiré l'Union Européenne⁹³ ou d'une révolution silencieuse, force est de constater que les juridictions communautaires ou uniformes font désormais partie de l'univers du juriste africain⁹⁴.

L'originalité de la création de ces juridictions se prolonge par l'originalité de leur organisation.

B : L'autonomie de l'organisation des juridictions supranationales

91. A partir du moment où les traités OHADA et CEMAC ont créé des juridictions supranationales pour accompagner les autres institutions, organes et organes spécialisés dans le processus d'intégration des Etats membres, l'organisation de ces juridictions était légitimement attendue.

L'absence de hiérarchie entre la CCJA et la CJC a conduit chaque système à adopter des textes particuliers portant entre autres, l'organisation spécifique de sa juridiction.

⁹³ L'Union Européenne a pour institution juridictionnelle la cour de justice des communautés européennes. Elle a son origine dans les traités de base conclus entre les six Etats fondateurs qui ont fixé son siège à Luxembourg. Sur cette juridiction, voir ISSAC (G.) « Droit communautaire général », Masson, 1993, p.217 » ; voir également MANIN (Ph.) « les Communautés Européennes ; l'Union Européenne », Pedone, 1993, p.163 ».

⁹⁴ Voir BOUMAKANI Benjamin : « Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone » in Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, tome 3, 1999, pp. 67 et ss.



92. L'OHADA l'a fait par le règlement d'arbitrage de la CCJA et le règlement de procédure de la même cour⁹⁵ tandis que la CEMAC l'a réglementé par les nouvelles conventions régissant la cour de justice communautaire et la cour des comptes⁹⁶ communautaire.

La différence fondamentale qui existe entre la norme uniforme OHADA et la norme communautaire CEMAC s'est donc répercutée sur l'organisation de chaque juridiction.

1) La particularité de l'organisation de la CCJA

93. Le droit uniforme dans sa nature intrinsèque n'est pas un droit communautaire mais plutôt un droit national uniformisé entre les Etats membres. Son application commence avec les structures judiciaires nationales⁹⁷. Ainsi les juridictions d'instance et les cours d'appel, dans leur organisation interne aux Etats concernés, demeurent compétentes pour connaître des litiges relatifs au droit des affaires OHADA.

Les recours contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions d'instance nationales ou les cours d'appel sont désormais portées devant la CCJA dont l'organisation est complètement différente à la fois de celle des cours suprêmes nationales et de celle de la cour de justice de la CEMAC.

Contrairement aux Cours suprêmes nationales qui sont divisées en plusieurs chambres et comportent un Parquet général⁹⁸, la CCJA régionale est une juridiction unique qui évoque et statue en dernier ressort dans le seul contentieux du droit des affaires harmonisé.

⁹⁵ Le règlement d'arbitrage de la CCJA a été adopté le 11 mars 1999 (voir journal officiel de l'OHADA, 3ème année n° 8, 15 mai 1999, pp.9-20) tandis que le règlement de procédure de la même cour a été adopté le 18 avril 1996(voir journal officiel de l'OHADA, 1^{ère} année, n° 4, 1^{er} novembre 1997, p.9)

⁹⁶ Les nouvelles conventions régissant la cour de justice communautaire et la cour des comptes communautaire ont été adoptées le 30 janvier 2009. En attendant l'adoption des nouveaux actes additionnels ceux du 14 décembre 2000 portant règles de procédure d'une part et statuts des chambres de l'ancienne cour d'autre part, demeurent applicables.

⁹⁷ PRISO ESSAWE (S.J.) : « La hiérarchie des normes dans l'espace CEMAC, CEEAC et OHADA » ; actes du séminaire sous régional sur le droit communautaire, Ed. Giraf-Aif, Paris, Mars 2005, pp. 185 et ss.

⁹⁸ Outre son parquet général, la cour suprême du Cameroun par exemple comprend une chambre judiciaire, une chambre administrative, une chambre des comptes, une formation des chambres réunies, un bureau, un secrétariat général et un greffe. Les chambres comportent à leur tour des sections.



94. Conformément à l'article 31 alinéa 1 nouveau du traité OHADA résultant de sa version révisée à Québec le 17 octobre 2008, ainsi qu'aux articles 2 et suivants de son règlement de procédure, ladite cour comprend neuf juges élus par le conseil des ministres pour une durée de sept ans non renouvelable, sur une liste présentée par les Etats parties. Chaque Etat partie ne peut présenter que deux candidats au plus. Peuvent faire acte de candidature les magistrats ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs des hautes fonctions judiciaires, ainsi que les avocats et professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle. La nouvelle disposition donne pouvoir au conseil des ministres d'élever à plus de neuf le nombre des juges de la CCJA si les nécessités de service et les possibilités financières l'exigent et le permettent. Pour se conformer à l'alinéa 4 de l'article 31 selon lequel un tiers des membres de la cour doit être avocat ou professeur de droit, l'augmentation des membres de la cour ne peut se faire que par groupe de trois.

95. Le volume sans cesse croissant des affaires soumises à la cour qui est appelée à examiner les faits et le droit en raison de son pouvoir d'évocation a, sans doute, justifié la modification tendant aux possibilités d'augmentation du nombre des juges. En le faisant, le conseil des ministres résoudrait d'ailleurs un autre problème récurrent lié à l'absence de représentation de certains Etats parties dans les Institutions de cette organisation. Il reste maintenant à déterminer le sort des magistrats et juristes de haut niveau qui, entre autres tâches, contribuent à l'accélération du traitement extra juridictionnel des dossiers⁹⁹ de la CCJA sans y avoir été officiellement nommé.

96. Quant à son organisation interne, la cour élit elle-même en son sein son président pour une durée de sept ans et ses deux vice-présidents, pour une durée renouvelable de trois ans et demi. Le président exerce les fonctions de représentation et d'administration et préside les audiences de la cour.

⁹⁹ La plupart des réformes récentes de la CEMAC ont porté justement sur l'augmentation qualitative et quantitative du personnel pour résoudre entre autres le problème de la représentativité officielle de tous les Etats membres au sein des institutions et organes communautaires. Les frais supplémentaires de fonctionnement que cette augmentation génère ayant été supportés à la CEMAC, il n'y a pas de doute que l'OHADA qui regroupe plus d'Etats parties sera à la hauteur de cette charge financière.



Le problème de surcharge de travail des juges étant partiellement résolu, il reste à éradiquer celui de l'éloignement du siège de la cour par rapport à certains Etats¹⁰⁰, qui est également source des lenteurs et de cherté de la justice uniforme.

97. La crainte de l'éloignement de la justice communautaire est certainement vraie dans la mesure où l'administration d'une justice efficace suppose un rapprochement du justiciable de la juridiction à saisir. Celle-ci est toutefois démesurée parce que les procédures soumises à la CCJA n'entraînent pas nécessairement le déplacement des justiciables obligés qu'ils sont, de se constituer avocat. L'obligation de constitution d'avocat devant la Cour implique, pour éviter tout déplacement inutile des justiciables, une collaboration plus soignée entre les auxiliaires de justice des Etats parties et ceux d'Abidjan qui peuvent, sur la base des informations et pièces communiquées, suivre sur place, les procédures de leurs confrères étrangers. Cela leur donne certainement plus de travail mais corrélativement aussi, plus de moyens financiers et de rayonnement international.

Il faut enfin rappeler qu'avec l'accord d'un Etat, la CCJA peut, le cas échéant, tenir ses audiences sur le territoire dudit Etat où sont concentrés les intérêts d'un litige¹⁰¹. Cette solution soulagerait davantage les parties si leurs frais de déplacement étaient pris en charge par les organes financiers de la Cour.

98. Ces nombreux problèmes liés à l'insuffisance du nombre des juges de la CCJA ne se posent pas avec la même acuité lorsqu'il s'agit d'étoffer le greffe de la cour.

Certes le greffe de la cour n'est naturellement dirigé que par un seul greffier en chef nommé, après avis de la cour, par son président, pour une période de sept ans renouvelable une fois, parmi les greffiers en chef présentés par les Etats parties et ayant exercés leurs fonctions depuis au moins quinze ans. Mais la cour peut souverainement décider qu'un ou plusieurs greffiers adjoints assisteront le greffier en chef dans sa lourde charge¹⁰². La latitude qu'a le président de pourvoir à ces fonctions sur proposition du greffier en chef, lui permet de rendre compatible la charge de travail de ce dernier avec le nombre des greffiers adjoints à choisir. Pour

¹⁰⁰ Les Comores sont le pays le plus éloigné géographiquement du siège de la CCJA situé à Abidjan en Côte d'Ivoire.

¹⁰¹ ANOUKAHA (F.) : « L'OHADA en marche ». Annales de la FSJP, Université de Dschang, Tome 6, 2002, pp. 7 et ss.

¹⁰² BAILLY (J.) : « Histoire du Greffier », SOFIAC, 1999, pp. 26 et ss.



le faire sans beaucoup de reproche, il devra tenir compte de la représentation des Etats parties au sein de l'administration des greffes.

Le personnel magistrat et les fonctionnaires des greffes ainsi nommés assument les doubles fonctions administratives et judiciaires confiées à la CCJA qui, dans le dernier cas de figure, peut évoquer et casser les décisions des juridictions nationales inférieures, démontrant par là sa supériorité à celles-ci.

99. En plaçant la CCJA dans une position hiérarchique vis à vis du juge national pour l'application du droit uniforme, le traité OHADA instaure une continuité entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique supranational ce qui prouve la dimension « nationale » de ce droit¹⁰³. Le droit uniforme est destiné à se substituer au droit national dans les relations entre opérateurs économiques nationaux, étrangers et même entre les Etats et son application est confiée à un ordre juridique complet, allant du juge de première instance à la cour commune en passant par le juge d'appel national. En statuant en cassation, la CCJA qui a, au surplus, un pouvoir d'évocation joue en réalité un rôle de juge national, ce que ne font ni les juges communautaires de la CEMAC, ni leur modèle de la communauté européenne.

2) La particularité de l'organisation des cours de la CEMAC

100. Alors que l'intégration juridique à l'OHADA tend vers celle des politiques législatives dans des matières essentiellement juridiques, l'intégration économique à la CEMAC tend vers une unification des politiques conjoncturelles, sectorielles et structurelles sous l'autorité de deux juridictions supranationales, la Cour de justice et la Cour des comptes. A la différence des actes communautaires qui se limitent à la dimension de la communauté, les actes uniformes se situent aux extrêmes, en s'appliquant soit sur le territoire d'un seul Etat OHADA, soit en dehors de cet espace. C'est ainsi par exemple que l'acte uniforme sur les contrats de transport de marchandises par route s'applique même lorsque la prestation se déroule entièrement sur le territoire d'un seul Etat¹⁰⁴ tandis que l'acte uniforme sur le droit de

¹⁰³ TJOUE (A.F.) : « Les rapports entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA » Thèse op. cit, pp. 87 et ss.

¹⁰⁴ L'article 1 de l'acte uniforme du 22 mars 2003 vise en effet « tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un état membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux Etats différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA ». A



l'arbitrage s'applique même aux opérateurs économiques situés en dehors de l'espace OHADA. Dans cet ordre d'idées, on pourrait légitimement penser que l'harmonisation en cours du droit de la concurrence par l'OHADA ne se limiterait pas comme le fait la réglementation actuelle de la CEMAC, aux seules activités ayant une dimension communautaire¹⁰⁵.

101. Cette précision faite, on note que le règlement du contentieux du vaste droit matériel de la CEMAC est confié en premier ressort aux juridictions nationales qui y exercent une compétence de droit commun, comme à l'OHADA.

Là s'arrête la similitude avec le droit OHADA qui confère également aux juridictions nationales la compétence de droit commun dans les matières harmonisées.

102. Non seulement les techniques juridictionnelles de règlement des litiges par les cours de la CEMAC sont différentes de celles des juridictions nationales et de celles de leur homologue de la CCJA, mais aussi l'organisation et la composition de ces Cours sont tout à fait spéciales.

Au terme de la convention du 30 janvier 2009 régissant la cour de justice communautaire qui a son siège à N'djamena en République du Tchad, celle-ci est composée de six membres, à raison d'un membre par Etat, dont cinq juges et un avocat général.

Comme à la CCJA, les juges et l'avocat général de la Cour doivent être de bonne moralité, présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité et réunir en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires ou avoir exercé pour les autres, avec compétence et pendant au moins quinze ans, les fonctions d'avocat, de professeur d'Université de droit et d'économie, de notaire ou de conseil juridique¹⁰⁶.

103. Le président de la Cour de justice est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois et l'avocat général est également élu par ses pairs pour un mandat d'un an renouvelable une fois. Les greffiers et les autres agents de la cour sont nommés par le président après avis des autres membres de la cour.

titre de comparaison, on peut relever que l'acte n° 5/96-UDEAC-312 du 5 juillet 1996 ne réglemente que l'exercice de la profession de transporteur routier entre Etats membres.

¹⁰⁵ Sur la question, voir PRISO ESSAWE (S.J.) « l'émergence d'un droit communautaire de la concurrence », D. I. D. C. n° 2, 2004, pp.334 –335.

¹⁰⁶ Articles 4 (4) de la convention du 30 janvier 2009.



Les greffiers assistent les juges dans l'accomplissement des actes de leurs fonctions juridictionnelles dans le respect des obligations qui doivent être précisées par un règlement du conseil des ministres. Ce règlement devra aussi fixer les conditions requises pour être nommé greffier au sein de la cour et préciser leur nombre.

En ses articles 16 et 17, la nouvelle convention prévoit la possibilité de recrutement des référendaires, des fonctionnaires et des agents qui peuvent assister les membres de la cour de justice dans l'instruction des dossiers et dans l'exécution des tâches administratives.

La Cour assume ses nombreuses et importantes fonctions en formation plénière comme elle peut également siéger en formation de trois membres¹⁰⁷.

En disposant qu'elle comprend cinq juges et un avocat général, les textes restent muets en ce qui concerne les attributions de la formation plénière. Le rapprochement avec les assemblées plénières des hautes juridictions nationales des Etats parties fait croire qu'elle ne peut statuer que sur les affaires administratives et judiciaires les plus importantes qui sont soumises à la cour.

104. La cour des comptes communautaire dont le siège sera fixé ultérieurement par la conférence des chefs d'Etat est composée quant à elle de douze membres à raison de deux par Etat partie. La première moitié doit être composée des juristes honnêtes, intègres et indépendants tandis que la seconde moitié doit être composée des personnalités ayant des compétences avérées en matière d'économie, de finance et d'audit.

105. Les membres de la cour élisent en leur sein pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, le président de la Cour¹⁰⁸, le procureur général, les présidents des chambres et le procureur général adjoint. Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général ou son adjoint par voie de réquisitions, de conclusions ou d'observations orales.

Outre le greffe qui assiste la cour dans ses fonctions juridictionnelles, possibilité est donnée au conseil de ministres de nommer un corps de vérificateurs pour assister les juges dans leur mission de vérification¹⁰⁹. Les greffiers et les autres

¹⁰⁷ Article 19 de la convention précitée.

¹⁰⁸ A partir du moment où la cour des comptes est divisée en plusieurs chambres ayant à leur tête un président, le président de la cour doit prendre l'appellation de premier président.

¹⁰⁹ Articles 4, 6, 9, 18, 20 et 29 de la convention du 30 janvier 2009 régissant la cour des comptes.



agents de la cour qui assistent les juges dans l'accomplissement des actes de leurs fonctions sont nommés par le président après avis des autres membres de la cour.

106. La Cour des comptes qui peut comporter plusieurs chambres exerce ses fonctions en chambres réunies, en formation de jugement, en chambre de conseil et en assemblée générale.

Les chambres réunies rassemblent les juges de plusieurs chambres et le ministère public pour connaître des procédures judiciaires mixtes en vue de l'harmonisation des solutions éparses des différentes chambres.

Il revient à la formation de jugement de connaître des rapports et de l'étude des cas et de prendre ensuite des décisions juridictionnelles ou administratives idoines. En tant qu'institution de sanction, elle comprend un président, deux ou quatre juges, un avocat général en tant que de besoin et un greffier. Elle statue à la majorité des magistrats du siège et ses arrêts sont signés par le président, les juges et le greffier.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres et du personnel de la Chambre. Elle se réunit sur convocation de son président et délibère sur les questions liées au fonctionnement de la chambre.

La chambre du conseil qui est composée de tous les juges connaît des demandes d'avis, des questions de procédure relevant de la compétence de la chambre, du projet de rapport sur l'exécution du budget de la CEMAC ou de ses institutions et organes et du projet de rapport annuel des activités de la chambre. Elle délibère également sur toutes les affaires qui lui sont soumises par son président.

Il est évident que dans ces différentes formations, la Cour des comptes ne statue pas à la suite des décisions rendues dans les mêmes affaires par les juridictions nationales qui n'entretiennent avec elles aucun lien contraignant¹¹⁰.

¹¹⁰ ATEBA OMBALA (M.), « Le contrôle juridictionnel des comptes de la CEMAC », Ed. SOPECAM, Yaoundé, 2007, p. 112.



107. Qu'il s'agisse donc de ses attributions, de sa composition ou de son organisation, le droit communautaire CEMAC est différent du droit uniforme OHADA. Le label « communautaire » quasi unanimement employé¹¹¹ pour qualifier le droit intrinsèquement uniforme est réellement inapproprié, au regard, par ailleurs de l'autonomie fonctionnelle de chacune des juridictions. Il n'en demeure pas moins vrai que la confusion entre droit et juridictions communautaires ou uniformes est tolérable pour les besoins du langage courant.

Paragraphe 2 : l'autonomie fonctionnelle des juridictions supranationales

108. La place faite aux juridictions de la CCJA et de la CJC dans leur ordre juridique les met en position d'exercer un véritable pouvoir judiciaire, indépendant des autres institutions et même des Etats parties. Outre cette autonomie générale, chacune de ces juridictions est, sur le plan concret, la seule interprète en dernier ressort de son traité constitutif et des textes subséquents. Pour ce faire, chacune d'elle est pourvue des moyens d'action spécifiques dans ses relations avec les juridictions nationales ; ce qui traduit leur autonomie quant aux techniques juridictionnelles de garantie des normes¹¹². En définitive, l'autonomie fonctionnelle des juridictions susvisées se décline en une autonomie à l'égard des autres institutions et organisations (**A**) et en une autonomie des techniques juridictionnelles d'harmonisation des normes (**B**).

A : L'autonomie des juridictions supranationales à l'égard des autres institutions

109. Outre leur indépendance vis-à-vis des autres institutions et organes de la communauté, les juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA

¹¹¹Sur la divergence de qualification, voir ISSA SAYEGH (J.) « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », revue Penant 1997 ; LOHOUES-OBLE (J.) « Droit communautaire africain : l'avènement de l'OHADA » Université d'Alexandrie, 17 mars 1999 et dans le sens contraire, voir MEYER (P.), « les conflits de juridiction dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA, Ouagadougou, 6 octobre 2003, p.4.

¹¹² DJABOU LEUNGA (E. B.), « Les règles du contentieux communautaire dans l'espace OHADA », Mémoire DEA, univ. de Dschang, 1998, p. 53.



coexistent et fonctionnent en parallèle en raison de l'indépendance de chacune d'elle **(1)** et du pouvoir suprême que chacune détient **(2)**.

1) L'indépendance des juridictions supranationales

110. Dans le système communautaire auquel elles appartiennent, les juridictions communautaires bénéficient d'une indépendance organique et d'une impartialité encadrée par la loi

Implicite à l'OHADA et même à l'UEMOA, l'indépendance des juridictions communautaires est expressément affirmée aux articles 2 et 5 des conventions régissant la Cour de justice et la Cour des comptes communautaire qui disposent quasi identiquement que « la cour de justice/des comptes est une institution juridique indépendante des Etats, des organes et des institutions spécialisées. Leurs décisions sont prises au nom de la communauté. Les membres de la Cour exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de la communauté ». On sait par ailleurs que les décisions de ces juridictions s'imposent irrévocablement. La méconnaissance éventuelle par les Etats membres de la chose jugée s'analyse en un manquement aux obligations découlant du traité de la CEMAC, sanctionnable par sa juridiction elle-même¹¹³.

Outre l'indépendance ainsi reconnue, le traité instituant la CEMAC situe sa Cour de Justice au même rang que les autres institutions de la communauté à savoir, l'UEAC, l'UMAC, la commission et le parlement communautaire.

111. L'article 3 du traité OHADA quant à lui confie la réalisation des tâches prévues par ce traité à deux organes qui se situent également au même rang à savoir le Conseil des ministres qui assure à la fois le pouvoir de décision et le pouvoir normatif et la CCJA qui exerce le pouvoir de contrôle et de sanction.

La détention d'un pouvoir souverain prolonge en le renforçant ce pouvoir autonome entre la CCJA et les Cours de la CEMAC.

112. En effet, entre la Cour de l'OHADA et celles de la CEMAC, il n'existe aucune autorité qui serait investie du pouvoir de condamner ou de neutraliser une jurisprudence de l'une ou de l'autre. Les Etats membres de ces organisations comme

¹¹³ EBONGUE MAKOLLE (F.): « Droit supranational et ordre juridique interne : regards sur l'expérience camerounaise en matière d'intégration juridique » ; Mémoire DESS diplomatie, IRIC, Yaoundé, 2002 p. 107.



les institutions communautaires ne peuvent faire durablement échec à leur jurisprudence. Le seul moyen, dont on mesure toute la difficulté, serait de modifier les traités pour faire disparaître les conséquences d'une interprétation qu'en aurait donnée la juridiction communautaire.

La préoccupation d'indépendance est également présente dans le choix des juges dont les vertus d'indépendance doivent se doubler de celles de leur impartialité.

113. Le souci d'impartialité est pareillement présent dans le fonctionnement de ces juridictions devant lesquelles aucune partie ne saurait invoquer ni la nationalité d'un juge, ni l'absence d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la cour¹¹⁴.

En plus des conditions de bonne moralité et de garantie d'indépendance que doivent remplir les magistrats de la cour de justice communautaire, ceux de la cour des Comptes doivent disposer d'une compétence avérée en matière juridique, économique et financière et d'une expérience d'au moins quinze ans de service.

114. Dans l'un et l'autre cas, les décisions rendues sont collectives et engagent la juridiction toute entière. Au contraire de ce qui se passe dans les juridictions nationales, les opinions individuelles ou dissidentes ne sont pas autorisées¹¹⁵. Cette solution est considérée comme préservant mieux l'indépendance des juges vis-à-vis des gouvernements et surtout de l'opinion publique naturellement portée à faire des rapprochements entre la nationalité d'un juge et le sens de son vote.

Pièces essentielles du nouvel ordre juridique que réalisent l'OHADA et la CEMAC, leurs juridictions supranationales possèdent également un pouvoir suprême qui ne permet à aucune autorité de remettre en cause leurs décisions.

¹¹⁴ LECHERE (F.) : POVIN-SOLIS (L.) et RAYNOUARD (A.) (dir.) : « Le dialogue entre les juges européens et les juges nationaux : incantation ou réalité ? », Bruylant, Bruzelles, 2004, pp. 307 et ss.

¹¹⁵ LERAT (C.) : « La cour suprême des Etats-Unis : pouvoirs et évolution historique » ; 7^e éd., Presses universitaires de Bordeaux, 2003, p. 151.



2) L'exercice d'un pouvoir suprême par les juridictions communautaires

115. La CCJA et la CJC possèdent enfin les moyens d'un pouvoir judiciaire suprême. Au delà des nombreuses fonctions qui leur sont dévolues, elles sont spécifiquement les seuls interprètes des traités constitutifs¹¹⁶.

C'est ainsi que l'article 14 du traité OHADA charge la CCJA de l'interprétation et de l'application commune du traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes. En cas de cassation, la cour évoque l'affaire et statue sans renvoi en tant que troisième degré de juridiction.

L'article 48 du traité CEMAC révisé le 25 juin 2008 confirme également le rôle d'interprète en dernier ressort des cours de la CEMAC lorsqu'il dispose que « la cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent traité et des conventions subséquentes tandis que la cour des comptes assure le contrôle des comptes des institutions, organes et institutions spécialisées de la communauté, à l'exception de ceux dont les conventions spécifiques ou les statuts en disposent autrement ».

116. L'autorité de la chose jugée et la force exécutoire attachées aux décisions de ces juridictions par les articles 20 du traité OHADA 20 et 5 des conventions régissant la cour de justice et la cour des comptes participent de cette souveraineté. Chaque cour de justice possède les structures et les moyens d'un tel pouvoir puisqu'elle est une institution autonome et qu'elle est la seule interprète en dernier ressort des traités constitutifs. Les décisions que ces cours rendent s'imposent, par ailleurs, irrévocablement aux Etats membres comme aux institutions communautaires¹¹⁷.

Parce que les juridictions communautaires sont les dépositaires suprêmes des intérêts communautaires, elles disposent des techniques juridictionnelles autonomes pour garantir l'harmonisation de leurs normes respectives.

¹¹⁶ Sur l'inspiration du droit international, voir CHALAS (Chr.), « L'exercice discrétionnaire de la compétence juridictionnelle en droit international privé », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, FDSP, 2000, p. 142 et ss.

¹¹⁷ Sur l'autorité des décisions communautaires, voir CAYLA (O.) et RENOUX ZAGAME (M.F.), « L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? », Actes du colloque des 27 et 28 mars 1998, de la Faculté de droit de Rouen, LGDJ, Paris, 2000, p. 139.



B : L'autonomie des techniques juridictionnelles de garantie des normes

117. Le souci d'assurer la pleine efficacité des systèmes judiciaires OHADA et CEMAC tout en préservant la souveraineté judiciaire des Etats membres a conduit à une double répartition des compétences. Sur le plan matériel, l'application des droits OHADA et CEMAC est partagée entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales. Sur le plan fonctionnel en revanche, l'interprétation des droits OHADA et CEMAC est, en dernier ressort, monopolisée par les cours de Justice suivant deux modalités distinctes selon qu'il s'agit du traité de la CEMAC (1) ou de celui de l'OHADA (2).

1) La particularité du règlement des litiges par les Cours de la CEMAC

118. Outre la particularité de l'organisation des deux cours, la cour de justice de la CEMAC pratique la logique de la coopération qui prévaut en certaines matières grâce au mécanisme de la question préjudicielle¹¹⁸.

En effet, à l'occasion d'un procès devant le juge national, peuvent se poser des questions d'interprétation ou d'application de la validité d'une règle communautaire. Aux termes des articles 26 et suivants de la convention régissant la cour, le juge national est autorisé à renvoyer ladite question à la cour de la CEMAC conformément aux dispositions de ce texte selon lesquelles « la cour de justice communautaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC quand une juridiction nationale est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige ». Ce renvoi permet donc au juge communautaire d'examiner la question et au vu de son arrêt, le juge national tire les conséquences quant au règlement du litige qui lui est soumis.

L'objet de ce mécanisme est de procurer une interprétation servant de base à des applications homogènes par les juridictions nationales ainsi intégrées dans un processus de coopération¹¹⁹.

¹¹⁸ PERTEK (J.), « Le pratique du renvoi préjudiciel, en droit communautaire », Litec, 2001, p. 138.



Quant à elle, la coopération entre juges nationaux et juges uniformes OHADA laisse place à une subordination hiérarchique des premiers aux seconds par le moyen de la cassation sans renvoi.

2) La particularité du règlement des litiges à la CCJA

119. Auparavant, la cour de cassation, juge de droit, complément du législateur¹²⁰, avait pour mission « d'affirmer l'état du droit à un moment déterminé et d'imposer à l'ensemble des juges la loi telle qu'elle doit être interprétée et appliquée ». Certes, dans la tradition juridique de la « civil law »¹²¹, la cour de cassation dispose de cette autorité, mais les juridictions inférieures à qui elle renvoie les affaires après cassation peuvent lui résister car ce n'est qu'exceptionnellement que la cour peut être amenée à juger elle-même après cassation. En vérité, la juridiction inférieure n'est pas suffisamment liée dans les cas ultérieurs par la position prise par la cour de cassation¹²² dans une affaire semblable, car il n'existe pas de « binding precedent » qui, dans la « commun law » oblige les juridictions inférieures à s'inspirer de la jurisprudence suprême pour les litiges à venir.

120. La CCJA version OHADA, ne constitue pas une juridiction de cassation puis de renvoi devant les juridictions nationales comme le font la plupart des cours de cassation ou cours suprêmes nationales.

En effet, selon les termes de l'article 14 alinéas 4, 5 et 6 du traité OHADA, la CCJA peut, après avoir prononcé une cassation, reformer les décisions des juridictions étatiques ayant mal interprété le droit OHADA. Ce texte dispose que « saisie par la voie du recours en cassation, la CCJA se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements pris au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes

¹¹⁹ Il s'agit de la reprise du même mécanisme prévu dans le cadre du droit européen par l'ancien article 177 du Traité de Rome devenu l'article 234, suite aux modifications intervenues.

¹²⁰ Il ou elle n'est nullement le subordonné de l'autre ; Sur la question, voir WIEDERKEHR (D) : « Qu'est qu'un juge ? », Mélanges PERROT Roger, Paris, Dalloz, 1996, p. 584.

¹²¹ Elle est également appelée, « Tradition romano-germanique ».

¹²² DRAI (P) : « La Cour de cassation, sentinelle du droit pour l'an 2000 », JCP 1999. I. 3545. p. 2



contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ». Il s'ensuit que le traité OHADA retire aux cours suprêmes des Etats parties, le monopole de la cassation et le confie à la juridiction supranationale de la CCJA. Ce faisant, il met en place un système centralisé et hiérarchisé à la tête duquel trône la cour commune¹²³.

121. Erigée en matière de droit des affaires en organe suprême, la cour commune veille au respect de ce droit par le juge interne. Elle se trouve en même temps pourvue de pouvoirs juridictionnels étendus. En tant que juge de cassation non seulement elle connaît des moyens de droit mais bien plus, dérogeant en cela au rôle traditionnel des cours suprêmes de la plupart des Etats¹²⁴, elle rejuge l'affaire comme le ferait un juge d'appel en substituant son propre arrêt à la décision qui lui a été déférée. L'article 14 alinéa 6 spécifie clairement son rôle et ses pouvoirs en précisant qu' « en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ». Comme troisième degré de juridiction¹²⁵, la cour peut être saisie soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation lorsqu'une affaire soulève des questions relatives à l'application des actes uniformes.

122. Quant aux effets attachés à une telle saisine, celle-ci suspend toute procédure de cassation engagée devant la juridiction nationale contre la décision attaquée. Il s'agit là encore d'une preuve supplémentaire de la supériorité hiérarchique de la juridiction commune sur les juridictions nationales. Cette suprématie ne s'observe plus lorsqu'il s'agit des rapports entre les juridictions communautaires et la juridiction uniforme.

Toutefois, cette autonomie respective de la CCJA et de la CJC ne les empêche pas de partager certaines missions et caractéristiques communes, ce qui n'étonne pas au regard des objectifs somme toute communs qu'elles poursuivent.

¹²³ BAKARY BIALLO : « Le contentieux des actes uniformes du traité OHADA : analyses et perspectives », Thèse droit, Paris I, 2007, pp. 283 et ss.

¹²⁴ DIPANDA MOUELLE (A.) : « Les missions de la cour suprême : les matières pénales, civiles et sociales » ; Discours de rentrée solennelle de la cour suprême du Cameroun, Cameroon Tribune, 6 et 14 février 1989, pp. 5 et 9.

¹²⁵ Voir AGBOYIBOR (P.K) : « La CCJA est-elle compétente pour statuer sur les décisions contradictoires des juridictions nationales ? », Revue de droit des affaires internationales », 2003, n°8, p.910.



SECTION 2 : Les missions et caractéristiques des juridictions supranationales

123. La CEMAC et l'OHADA développent chacune sur la base de son traité, un ordre juridique propre au cœur duquel les juridictions supranationales jouent un rôle primordial. Au rang des missions confiées aux juridictions communautaires figurent celles de contribuer à l'atteinte des objectifs de chacune des deux organisations. Les objectifs des deux organisations étant quasiment les mêmes, il est compréhensible que les rôles assignés aux deux juridictions supranationales¹²⁶ pour les atteindre soient tout aussi communs (**Paragraphe 1**). Par ailleurs, cette communauté d'objectifs trouve sa source dans la supranationalité attachée à chacune de ces juridictions (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les missions juridictionnelles communes

124. La CCJA et la CJC sont investies d'une mission générale de régulation du droit communautaire (**A**) complétée par celle du contrôle d'un arbitrage quasi institutionnalisé (**B**).

A : Le rôle régulateur des juridictions supranationales

125. Certes les juridictions supranationales de la CCJA et de la CJC sont investies d'attributions à la fois nombreuses et diversifiées, ce qui en font la pierre angulaire du mécanisme d'intégration judiciaire, mais leur rôle de loin le plus important est celui d'exercer une mission de régulation et de garantie du droit communautaire. Aussi s'insèrent-elles dans les accords d'intégration dont l'objectif primordial est de parvenir à réaliser une véritable communauté entre plusieurs Etats¹²⁷. Pour ce faire, ces pièces essentielles du nouvel ordre juridique que réalisent l'OHADA et la CEMAC disposent des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'intérêt communautaire.

¹²⁶ TIGER (Ph.) : « Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA », Bilan et perspectives d'avenir, Penant 2007, n°860, p. 184.

¹²⁷ PERRIN (D.), « La cour internationale de justice et l'Afrique », presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 382.



Plus spécifiquement, ces juridictions sont chargées d'assurer dans les Etats parties, l'interprétation et l'application communes du traité et des actes et règlements subséquents pris pour son application. Elles exercent ces fonctions par la voie du pourvoi en cassation en OHADA et par celle du recours préjudiciel à la CEMAC.

Seule interprète en dernier ressort des traités à travers l'ensemble de leurs fonctions, la CCJA en tant que juge de cassation peut annuler ou invalider les décisions des juridictions nationales en tant qu'elles mettent en cause les règles uniformes.

126. Quant à elle, la Cour des comptes contrôle les comptes de la Communauté tandis que la Cour de justice est d'abord une instance régulatrice dont l'objet est d'assurer l'unité d'interprétation et d'application du droit communautaire dans l'ensemble des Etats parties. Comme telle, elle n'a pas vocation à invalider les décisions des juridictions nationales même lorsque l'application du droit communautaire est en cause, et ce, même lorsqu'elle est « investie des pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attribution des Etats de la communauté », pour reprendre les termes de la cour de justice européenne¹²⁸. Dans le même ordre d'idées, le juge communautaire ne peut user que « des moyens plus souples qui se sont révélés efficaces »¹²⁹. Il se borne en effet à donner des indications au juge national qui est tenu de s'y conformer.

Cette fonction régulatrice s'exerce dans une perspective de coopération avec les juridictions nationales qui ont besoin d'être fixées sur le sens du texte communautaire.

127. Ainsi saisies, ces juridictions sont compétentes pour rendre des décisions qui ont des incidences directes, voire contraignantes dans les Etats membres de la communauté. Alors que le principe traditionnel du droit international public est l'absence du caractère exécutoire des décisions, en droit interne, les jugements sont non seulement obligatoires pour les parties, mais exécutoires¹³⁰. C'est cette même force qui est reconnue aux arrêts et décisions des juridictions communautaires. Ils

¹²⁸ CJCE, 14 décembre 1971, commission C/France (agence d'approvisionnements de l'EURATOM) 7/71 Rec. Volume XVII-1003.

¹²⁹ MANIN (Ph) : « Les communautés européennes – l'union européenne » Paris, Pedone, 1998, p. 415.

¹³⁰ Toutefois, en droit international, l'évolution des idées en cette matière a abouti à l'article 94 de la Charte des Nations Unies selon lequel, en cas d'inexécution d'un arrêt par une partie, l'autre peut saisir le conseil de sécurité qui, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.



ont en effet, non seulement force obligatoire mais force exécutoire sur le territoire des Etats membres. Cela signifie par exemple que, de plein droit, sans aucune autorisation de qui que ce soit, les arrêts de condamnation des particuliers sont exécutés par les autorités nationales. La force exécutoire des arrêts est affirmée par divers articles des traités institutifs.

128. C'est ainsi que l'article 20 du traité OHADA stipule que « les arrêts de la CCJA ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales ».

Dans le même ordre d'idées, les articles 5 et 30 des conventions régissant la cour des comptes et la cour de justice de la CEMAC disposent que « les décisions rendues par ces cours... ont autorité de la chose jugée et force exécutoire ». Ayant une même vision sur cette question, l'article 20 du protocole additionnel de l'UEMOA indique aussi que « les arrêts de la cour de justice ont force exécutoire conformément aux dispositions de son règlement de procédure ».

Ainsi qu'on peut le constater, les décisions rendues par ces juridictions communautaires ont force exécutoire sans aucun exequatur préalable du moins en ce qui concerne les cours de justice de la CEMAC et de l'UEMOA¹³¹. La situation est, en effet, relativement nuancée à propos de la CCJA de l'OHADA qui a une double mission de cassation des décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties et de contrôle de l'arbitrage institutionnalisé¹³².

129. S'agissant de l'arbitrage en effet, l'article 25 du traité OHADA en dégage la spécificité en ces termes : « Les sentences arbitrales rendues ... ont autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions d'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur. La CCJA a seule compétence pour rendre une telle décision ».

130. Au-delà de cette fonction contentieuse, la mission d'interprétation et d'application communes du droit communautaire peut aussi être exercée au moyen de la fonction consultative dévolue à la CCJA lorsqu'elle examine les projets d'acte

¹³¹ AZAPMO (J.P.) : « Les juges camerounais et le droit communautaire en Afrique centrale », Mémoire DEA, Université de Dschang, p. 74.

¹³² FENEON (A.) : « Commentaire de l'acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage et le règlement de procédure devant la CCJA » ; Edicef, 2000, p. 30.



uniforme avant leur présentation et adoption éventuelles par le conseil des ministres ou lorsqu'elle est saisie pour avis par les juridictions nationales.

En dehors du recours préjudiciel qui est une action purement juridictionnelle, la cour de justice de la CEMAC exerce aussi une fonction consultative qui est essentiellement administrative¹³³. Cette attribution trouve son siège dans l'article 34 de la convention régissant la Cour de justice qui prévoit que « dans son rôle consultatif, la cour de justice émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre ou un organe de la CEMAC, dans les matières relevant du domaine des traités. Elle est consultée à cet effet par l'Etat membre ou l'organe de la CEMAC qui en est l'initiateur ».

A travers ce contrôle par voie consultative, les juridictions supranationales de la CCJA et de la CJC contrôlent non seulement le bon fonctionnement des institutions communautaires mais également la régularité de la procédure d'arbitrage.

B : Le contrôle de l'arbitrage institutionnalisé par les juridictions supranationales

131. Aussi bien à la CEMAC que davantage à l'OHADA, l'arbitrage a été reconnu comme mode alternatif de règlement des litiges¹³⁴.

C'est ainsi qu'au terme de l'article 35 de la convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, la cour connaît en application de son règlement d'arbitrage, des différends nés entre les Etats membres, les institutions, les organes et Institutions spécialisées et ayant un lien avec le traité et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause compromissoire. L'alinéa 2 du même article ouvre largement l'accès à la procédure arbitrale en précisant que la cour connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

¹³³ En droit comparé, voir CADIET (L.) : « L'attribution à la cour de cassation d'une fonction consultative », JCP, 1992, I, 3587.

¹³⁴ Voir SOH FOGNO Denis Roger : « Le juge étatique en matière arbitrale dans l'espace OHADA », Mémoire DEA Université de Dschang, juillet 2001, pp. 10 et ss.



Organisé au sein de la communauté, l'arbitrage de la CEMAC est un arbitrage institutionnalisé se rapportant au droit communautaire et mettant aux prises, un Etat, une institution, un organe ou un organisme spécialisé de la Communauté, ou même les particuliers qui peuvent faire usage de l'alinéa 2 précité. Sauf dispositions contraires de ses règles matérielles et règlement de procédure qui restent attendus, cet arbitrage sera soumis aux règles classiques de l'arbitrage institutionnel.

132. L'OHADA, quant à lui, accorde une importance beaucoup plus manifeste à l'arbitrage défini communément comme un mode privé de règlement des litiges, fondé sur la convention des parties. L'engagement est pris dans le préambule du traité OHADA de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels. Le corps même du traité lui consacre tout le titre IV constitué de six articles. A ces dispositions annonciatrices viendront s'ajouter plus tard, l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage¹³⁵, le règlement de la CCJA¹³⁶ et d'autres actes uniformes faisant sporadiquement allusion à l'arbitrage¹³⁷.

L'ensemble de ces textes révèle que l'arbitrage africain peut se construire suivant la procédure de droit commun résultant de l'acte uniforme précité ou suivant la procédure autonome de l'arbitrage CCJA. Seule cette dernière nous intéresse en ce sens que son arbitrage est contrôlé par la juridiction supranationale de la CCJA. Pour ce faire, la CCJA exerce des attributions administratives de nomination des arbitres et de leur éventuel remplacement, de surveillance du déroulement de l'instance arbitrale et de contrôle des projets de sentence, et des fonctions juridictionnelles de délivrance ou de refus d'exequatur, de contrôle de la régularité des sentences déjà rendues par l'examen des demandes de contestation de validité et celui des recours en révision ou en tierce opposition¹³⁸.

Lorsqu'on se souvient que ces attributions arbitrales s'ajoutent à celles conférées à la même cour en matière judiciaire proprement dite, on s'aperçoit que le

¹³⁵Cet acte uniforme a été adopté le 13 mars 1999 à Ouagadougou. Relèvent de cet arbitrage, les arbitrages ad hoc et les arbitrages des centres institutionnels de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI), du Centre d'Arbitrage et de Conciliation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie de Dakar (CAMCAID) et du Centre d'Arbitrage Interpatronal du Cameroun (GICAM).

¹³⁶ Règlement adopté à Ouagadougou le 13 mars 1999 ; voir journal officiel de l'OHADA, 3^{ème} année, n°8 15 mai 1999, p. 9-20.

¹³⁷ Les articles 148 et 149 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, par exemple, prévoient expressément la possibilité du recours à l'arbitrage pour les différends entre associés.

¹³⁸ SOH FOGNO (D.R.) : op. cit, pp. 27 et ss.



système d'arbitrage de la CCJA est une sorte de prolongement de la justice étatique des Etats parties à l'OHADA¹³⁹.

Au demeurant, les missions juridictionnelles et arbitrales ainsi confiées aux juridictions supranationales ont été sous-tendues par le transfert de souveraineté consenti par ces Etats parties auxdites juridictions.

Paragraphe 2 : La supranationalité des juridictions communautaires

133. Comme attribut régalién de l'Etat, la conception de la justice réfute toute idée de justice extraterritoriale parce que le Souverain étatique s'accommode mal des contraintes imposées par des organes juridictionnels qui lui sont extérieurs¹⁴⁰. En effet, comment permettre à un juge étranger statuant pourtant au nom de l'Etat et pour le compte du peuple souverain, de s'ingérer dans le règlement des litiges qui peuvent souvent concerner uniquement les nationaux ?

Avec l'avènement de l'ordre communautaire qui combine les normes internes et les principes internationaux, on a fini par admettre les juridictions supranationales parce que les juridictions des Etats intégrés adoptaient parfois des solutions non conformes, voire contradictoires au droit communautaire. L'utilité d'une juridiction commune qui « régule, oriente et unifie les interprétations et les applications étant bien réelle »¹⁴¹, la CCJA, la CJC et la CCC ont été créées pour contraindre l'OHADA et la CEMAC à un système unifié d'organisation juridictionnelle. Après la création de ces juridictions, il fallait, pour affirmer leur supranationalité¹⁴², leur transférer des pouvoirs juridictionnels réels (**B**), jadis rattachés à la souveraineté préexistante (**A**).

¹³⁹ BOURDIN (R.) : « Le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage » Revue Camerounaise d'Arbitrage 1999, p. 10. Cet auteur qui avait participé à la rédaction du projet d'arbitrage autonome présente le système d'Arbitrage CCJA comme un palliatif provisoire, en attendant la réforme judiciaire d'ensemble qui serait l'objectif à long terme.

¹⁴⁰ ROSENSTIEL (F.) : « Le principe de la supranationalité : Essai sur les rapports de la politique et du droit », Pedone, Paris, 1962, p. 85.

¹⁴¹ POUGOUE (P.G.) : « Présentation générale et procédure en OHADA », coll. dt un, PUA, Yaoundé 1998, p.12.

¹⁴² TCHANTCHOU Henri : « La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : Etude à la lumière du système des communautés européennes », thèse de doctorat, Université de Poitiers, avril 2008, pp. 59 et ss.



A : La souveraineté originaire et le grignotage subtil de certaines compétences

134. Dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, la distribution de la justice ressortit sans aucun doute du domaine de la souveraineté qui a, à la fois une facette politique et une facette juridique.

Certains auteurs anciens¹⁴³ soutiennent que la souveraineté est essentiellement politique. En tant qu'expression de l'indépendance d'un Etat qui n'admet aucune soumission à une autre autorité, la souveraineté s'apparente à un entier implacable. Perçue comme un tout indissociable et incessible, la souveraineté ne saurait se déléguer, se diviser ou se concéder. Comme la puissance étatique, la souveraineté ne se laisse pas partager car on l'abdique ou on la garde.

L'approche de CARRE de MALBERT est encore plus expressive : « La souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir ; suprême en ce que ce pouvoir n'admet aucun autre ni au dessus de lui, ni en concurrence avec lui... Dans son sens originaire, il désigne le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante et en particulier la puissance étatique. Dans une seconde acception, il définit l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance de l'Etat et s'identifie avec l'organe étatique considéré... »¹⁴⁴.

Selon la logique politique donc, l'idée de transfert de la souveraineté est une illusion tout comme l'est la croyance naïve en une fragmentation du pouvoir étatique.

135. Pourtant le caractère polysémique de la souveraineté a permis au juriste de distinguer cette notion suivant qu'il s'agit de l'ordre interne ou de l'ordre international.

Au plan interne, la souveraineté, qu'elle appartienne au peuple ou à l'Etat, est vraiment indissociable comme précédemment indiquée. Elle est concentrée entre les mains d'un seul organe et apparaît comme un pouvoir suprême, un imperium qui n'est concurrencé par aucun autre et ne connaît ni supérieurs, ni égaux.

136. Au plan international en revanche, caractérisée qu'elle est par le concours de plusieurs autres souverainetés nationales ou étatiques, la souveraineté

¹⁴³ COLIN (L.P.) : « Le gouvernement des juges dans les communautés européennes », Paris, LGDJ, 1966, p. 407.

¹⁴⁴ CARRE de MALBERT (R) : « Contribution à la théorie générale de l'Etat », Tome I, réed. CNRS, 1962, p. 70.



admet nécessairement des limites. L'Etat souverain qui veut coopérer doit souffrir des concessions des compétences qui ménagent néanmoins « les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »¹⁴⁵. Ainsi donc, dans l'ordre international la souveraineté étatique ne peut être entière puisqu'elle doit, bon gré mal gré, supporter la concurrence souveraine des autres Etats. Du coup se pose la question de la possibilité de partage, de transfert ou de concession de souveraineté. Selon des styles variés, les auteurs parlent de « partage de souveraineté »¹⁴⁶ ou « d'abandon de souveraineté »¹⁴⁷.

137. Bien que difficile à décider, les Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA se sont finalement résolus à transférer des compétences juridictionnelles à la CCJA, à la CJC et à la CCC parce que ce transfert est apparu comme un corollaire de la délégation des pouvoirs normatifs concédés aux organisations et sans lesquels il n'y aurait pas d'intégration juridique véritable. Pour le juriste donc, la souveraineté doit quitter la sphère métaphysique pour trouver des prolongements concrets dans la supranationalité qui est le vecteur de l'intégration économique, juridique et même politique.

B : La supranationalité dérivée et le transfert effectif de certaines compétences juridictionnelles

138. Il est intéressant de chercher à savoir si le choix de transférer l'exercice de certaines compétences judiciaires des Etats membres de l'OHADA/CEMAC à des juridictions supranationales est une audace unique au monde¹⁴⁸.

Le transfert des compétences souveraines de l'Etat vers une organisation internationale n'est pas nouveau. Saisi sous l'angle de la constitutionnalité des accords de Maastricht de 1992 créant l'Union Européenne, révisés par le traité d'Amsterdam de 1997, le Conseil constitutionnel français avait décidé « que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de

¹⁴⁵ Conseil constitutionnel français, décision n° 98-399 CC du 5 mai 1998.

¹⁴⁶ KEBA M'BAYE ; avant propos sur l' OHADA, Penant 1998, n° 827, p.128.

¹⁴⁷ ISSA SAYEGH (J) : « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », Penant 1997, n° 824, p.149 ; KENFACK DOUJANI (G) : « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », Penant 1999, n° 830, p. 126.

¹⁴⁸ BENKEMOUN (L) ; « Quelques réflexions sur l'OHADA 10 ans après le traité de Port Louis », Penant 2003, n°843, p. 133.



participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente dotée de la personnalité juridique et investie des pouvoirs de décision par l'effet des transferts consentis par les Etats membres »¹⁴⁹.

139. Abondant dans le sens de cette jurisprudence, la quasi totalité des constitutions nationales des Etats de la CEMAC et de l'OHADA prévoient expressément ou implicitement¹⁵⁰, une possibilité de limitation de la souveraineté nationale et de transfert des compétences souveraines, pour les besoins de l'unité africaine, de l'intégration continentale, régionale ou sous-régionale ou du développement du droit international.

C'est donc avec assurance que saisi de la question de la supranationalité et de la constitutionnalité ou non du traité OHADA, le Conseil constitutionnel sénégalais a reconnu qu'il n'y a pas contrariété entre la Constitution et le traité OHADA attribuant à la juridiction supranationale de la CCJA la compétence pour connaître, par voie de cassation, de certaines décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales dans le domaine harmonisé¹⁵¹.

Cette autorisation de rectification de l'assiette de compétence des instances nationales a donc permis aux Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA de transférer certaines compétences à la CJC, à la CCC et à la CCJA. Restait alors le mode opératoire et à cet égard, le choix a oscillé entre le transfert direct et celui indirect.

140. Lorsqu'il se fait directement, ce transfert s'opère par le biais d'une dépossession des juridictions nationales de certains pouvoirs au profit des juridictions communautaires, engendrant de ce fait une absorption du droit formellement interne. Ce principe a été posé en Europe par un arrêt du 15 juillet 1964 qui dispose que « le transfert opéré par les Etats de leur ordre de juridiction au

¹⁴⁹ Décisions n° 92-308 DC du 9 avril 1992 et n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, Rec. DCC, p.334.

¹⁵⁰ BOUMAKANI (B) : « La Constitution congolaise et le traité OHADA », Penant 2001, n° 836, spec. p.211 et 212. Dans le cas du Cameroun, voir le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution ainsi que les articles 43 et ss de celle-ci.

¹⁵¹ Dans un arrêt du 16 décembre 1993, le Conseil constitutionnel du Sénégal a statué sur la question de la supranationalité et de la constitutionnalité du Traité OHADA en ces termes : « Considérant qu'il ne résulte de la signature du traité OHADA ni changement du statut international du Sénégal en tant qu'Etat souverain et indépendant, ni modification de son organisation institutionnelle ; que le dessaisissement de certaines de ces Institutions (Cour de cassation, Assemblée nationale) n'est ni total, ni unilatéral ; qu'il s'agit en l'espèce, non pas d'un abandon de souveraineté, mais d'une limitation des compétences qu'implique tout engagement international et qui, en tant que telle, ne saurait constituer une violation de la Constitution, dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité de conclure des traités, autorise par là même, une telle limitation des compétences... »



profit de l'ordre juridique communautaire entraîne une restriction définitive de leur droit de souveraineté »¹⁵².

Ce transfert direct de compétence confère aux juridictions communautaires, une compétence d'attribution soustraite à la compétence des juridictions nationales. C'est ainsi que ces juridictions d'intégration économique exercent une pluralité de fonctions contentieuses dont celle de juge international, de juge constitutionnel notamment dans la régulation des équilibres des pouvoirs entre les différents organes ou même entre ces organes et les Etats membres, de juge administratif pour ses compétences de contrôle des actes communautaires et de règlement des contentieux de la responsabilité de l'union et de ses organes, de juge de la régulation de la concurrence à l'intérieur du marché commun par le contrôle exercé sur les décisions de la CRC¹⁵³ et sa compétence d'encadrement exercée sur les juridictions nationales en cette matière.

141. Le transfert de compétence peut aussi se faire de manière indirecte. Il consisterait alors pour les Etats membres à modifier les règles qu'ils ont édictées pour se conformer aux prescriptions du droit communautaire. Jouissant d'une position d'antériorité, le juge national devra faire preuve d'humilité pour accepter ce grignotage des pouvoirs pour une efficacité de la justice sous régionale. Le transfert n'implique pas une mutation formelle de la composante du droit interne mais plutôt sa mutation substantielle, le transformant en droit communautaire¹⁵⁴. Cela n'a rien d'étonnant dans un processus de construction communautaire où la disparition du droit interne dans le domaine harmonisé est prévue, à plus ou moins long terme. C'est dire que dans le processus d'intégration de la CEMAC notamment, un droit d'émanation internationale est appelé à supplanter le droit interne, et par conséquent, à régir les situations qui étaient sous son empire avant cette opération.

142. En tout état de cause, l'effectivité du transfert des compétences régaliennes à la CCJA et aux Cours de la CEMAC n'a été rendu possible que par une nette distinction entre le variable et le stable du bloc de souveraineté. En empruntant des expressions au droit civil, on pourrait dire avec le député Pierre CLEMENT parlant de l'Europe que le titre de souveraineté inaliénable serait la nue

¹⁵² CJCE, 15 juillet 1964, affaire 6/64 COSTA c/ ENEL, Recueil, vol. X, p. 441 ; jurisprudence confirmée dans une autre décision CJCE du 14 décembre 1971 Commission France, Agence d'approvisionnements de l'EURATOM, 7/71, Recueil volume XVII, p. 1003.

¹⁵³ Conseil régional de la concurrence.

¹⁵⁴ BATAILLER (F) « Le juge interne et le droit communautaire », A.F.D.I., 1963, p 740



propriété et les compétences transférables l'usufruit : les Etats parties ont donné l'usufruit aux Cours de la CEMAC et à la CCJA de l'OHADA dans les matières de l'intégration et ont gardé la nue propriété dans les autres domaines¹⁵⁵.

Vêtues de leurs attributs d'emprunt, la CCJA et les Cours de la CEMAC se voient charger d'assurer le respect du droit communautaire sans référence aucune à la nature des règles applicables. Cette situation laisse au juge une totale indépendance pour choisir les ordres juridiques sur lesquels il appuie son interprétation des textes y compris dans les autres systèmes juridiques et notamment dans les systèmes juridiques des Etats membres lorsqu'il fait appel aux principes généraux du droit¹⁵⁶.

143. Ces juridictions dites supranationales pour avoir bénéficiées d'un transfert exceptionnel de compétence pour les besoins de la réussite des intégrations, agissent selon des modalités particulières en raison de l'absence de suprématie entre les normes uniformes et les normes communautaires.

Mais en dépit des différences d'approche entre ces juridictions, leur influence sur les juridictions nationales participera incontestablement à la solution de la crise de la justice en Afrique. En effet, une juridiction supranationale est déjà moins encline à être soumise aux pesanteurs locales qui altèrent souvent la crédibilité du juge national. Aussi devrait-elle recréer la confiance entre les juges et les justiciables notamment les opérateurs économiques et les investisseurs privés qui ont besoin d'un environnement juridique sécurisant l'investissement privé. Mais cette solution de la crise de la justice ne sera pleinement efficace que si elle est par ailleurs en adéquation avec les réalités économiques, sociales et culturelles des Etats concernés par cette mutation¹⁵⁷. Elle le sera davantage si les compétences dévolues à chaque pyramide juridictionnelle sont strictement clarifiées puis rigoureusement respectées.

¹⁵⁵ TCHANTCHOU Henri, op. cit, p. 63.

¹⁵⁶ KENFACK (J.) : « Les actes des communautés et organisations d'intégration en Afrique centrale et occidentale » ; Thèse droit, Université de Yaoundé, 2003, p. 77.

¹⁵⁷ Voir KAMTO Maurice « Une justice entre tradition et modernité », Afrique contemporaine, 2000, p. 57.



TITRE II

LES COMPETENCES RESPECTIVES DE CHAQUE ORDRE JURIDICTIONNEL

144. Il est classique d'envisager la question de compétence sur le double plan territorial et matériel. Mais, seule la compétence matérielle retiendra notre attention dans le cadre de la présente étude dès lors que la compétence *rationae loci* relève de l'ordre juridique interne des Etats parties.

Relativement à cette compétence matérielle, les textes de base des traités et textes subséquents de la CEMAC et de l'OHADA ¹⁵⁸ prescrivent des relations de bonne intelligence entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales.

Les vœux formulés aux législateurs communautaires et nationaux sont de prendre des mesures propres à assurer une répartition claire des compétences entre les diverses juridictions intervenant dans le processus d'intégration.

145. En dépit de cette déclaration d'intention, la rédaction effective des textes subséquents ne brille pas toujours par une clarté suffisante dans la répartition des compétences. En ce début de construction législative et jurisprudentielle, des circonstances particulières peuvent même amener les ordres juridictionnels nationaux, uniformes ou communautaires à chercher à émerger même en s'octroyant des pouvoirs par usurpation.

L'appartenance d'un Etat comme le Cameroun aux deux organisations précitées où coexistent tous ces ordres juridictionnels fera naître des rapports parfois malsains entre les ordres juridictionnels nationaux et supranationaux d'une part et entre les juridictions supranationales entre elles d'autre part¹⁵⁹.

Aussi, les rapports entre les trois ordres juridictionnels seront-ils dominés par un souci d'étanchéité des compétences (**CHAPITRE I**) et une possibilité des conflits de compétence (**CHAPITRE II**) qu'il convient de relever.

¹⁵⁸Par exemple, l'article 4 du règlement portant charte des investissements dispose que « les Etats membres qui veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire...adhèrent au traité OHADA et adoptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions OHADA ». Dans le cadre de la CEMAC, voir l'art. 4 du traité CEMAC révisé le 25 juin 2005, les art.10 et 51 de la convention du 25 juin 2005 régissant l'UEAC et l'art. 8 de la convention du 25 juin 2005 régissant l'UMAC.

¹⁵⁹ TENE (J.C.) : « Etude comparative des systèmes institutionnels CEMAC/CEEAC », mémoire DEA univ. Dschang, 1999, p. 23.



CHAPITRE I

LES COMPETENCES ETANCHES ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX, UNIFORMES ET COMMUNAUTAIRES

146. Le législateur communautaire conditionne l'efficacité des ordres juridictionnels nationaux et supranationaux à l'affirmation de l'indépendance de principe de chacun d'eux. Pour ce faire, il fixe différemment les règles de compétence de chaque ordre juridictionnel et organise les règles de procédure de réalisation des droits devant les juridictions communautaires différemment de celles que la quasi totalité des Etats parties ont adopté devant leurs juridictions nationales respectives.

Toutefois l'œuvre d'harmonisation des droits ne peut jamais être réalisée si les juridictions supranationales n'assurent pas la continuité de certaines procédures initiées devant le juge national, tout en conservant la plénitude de compétence dans certaines matières¹⁶⁰. Cette plénitude de compétence des juridictions communautaires est également conférée aux juridictions nationales dans des cas tout aussi précis.

Il va dès lors sans dire que les ordres juridictionnels nationaux, uniformes et communautaires ont chacun des domaines de compétence exclusive (**SECTION 1**) avant de se partager certaines compétences en d'autres matières (**SECTION 2**).

SECTION 1 : Les compétences exclusives de chaque juridiction

147. L'analyse des textes de la CEMAC et de l'OHADA consacrent le juge national de chaque Etat partie comme juge principal de droit commun de la norme harmonisée tandis que les juges communautaires de la CJC et de la CCJA ne disposent que d'une compétence d'attribution secondaire au détriment des juridictions de cassation nationales plutôt marginalisées.

¹⁶⁰ MANA LEUKWAN (J-R.) : « Intégration économique et mécanismes de règlement des différends en Afrique centrale », mémoire DESS, contentieux international, IRIC, Yaoundé 2000, p. 38.



En effet, les juridictions nationales des Etats parties aux traités concernés demeurent les instances de droit commun pour l'application du droit communautaire qu'elles apprécient en premier ressort, la CJC notamment étant cantonnée dans une compétence d'attribution¹⁶¹.

148. Quant à elles, les juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA participent du transfert progressif de certaines compétences souvent rattachées à une souveraineté étatique au profit des instances communautaires¹⁶².

Ces principes de base nous permettront de dégager tour à tour les compétences d'attribution exclusives des juridictions supranationales (**Paragraphe 1**) et celles particulières des juridictions nationales de chaque ordre juridique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les compétences d'attribution exclusives des juridictions supranationales

149. Les lois communautaires donnent compétence exclusive aux juridictions supranationales pour connaître de certaines matières. Ce principe d'autonomie de la norme substantielle signifie que sous réserve des cas où le double degré de juridiction est admis, le juge national ne peut contrôler la validité des actes strictement communautaires qui relèvent alors de la compétence exclusive du juge communautaire.

En tant que juridiction communautaire stricto sensu, les Cours de la CEMAC (**A**) et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (**B**) ont donc chacune, sa compétence par détermination de la loi.

¹⁶¹ Le partage des compétences entre deux juridictions peut être conçu et réalisé selon deux procédés : ou bien la loi énumère de manière précise les matières dont le contentieux relève de chacune des deux juridictions ou au moins de l'une d'elles, il y a alors compétence par détermination de la loi ; ou bien le législateur se borne à énoncer un principe général duquel on peut logiquement déduire les compétences de l'une et de l'autre des deux juridictions ; c'est le système de la clause générale de compétence. Le législateur CEMAC notamment a opté pour la première solution en énumérant dans les conventions du 30 janvier 2009 les compétences de la CJC et de la CCC en insinuant que tout ce qui ne relève pas de cette compétence d'attribution communautaire est du ressort des tribunaux de droit commun. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la distinction entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires, voir André de Laubadaire « Traité de droit administratif » 6^e éd, 1973, p.405.

¹⁶² Voir supra paragraphes nos 139, 140 et 141.



A : Les compétences d'attribution des Cours de la CEMAC

150. La réforme du traité et des institutions de la CEMAC en juin 2008 et janvier 2009 a réservé une part importante à la réorganisation de la Cour de justice préexistante. Celle-ci a été éclatée en deux cours de justice autonomes à savoir la Cour de justice et la Cour des comptes, portant de quatre à cinq le nombre des institutions de la Communauté¹⁶³.

151. En ce qui concerne leurs attributions contentieuses générales, l'article 48 alinéa 1 du traité révisé le 25 juin 2008 charge la Cour de justice communautaire d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du traité et des conventions subséquentes. L'alinéa 2 du même article confie à la Cour des comptes communautaire le contrôle des comptes, des institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté à l'exception de ceux dont les conventions ou Statuts en disposent autrement.

L'analyse combinée de ces articles avec certaines dispositions des Conventions autonomes régissant les deux cours et de certains règlements encore en vigueur¹⁶⁴ permettent de préciser davantage les attributions de la Cour des comptes (1) et celles de la Cour communautaire (2).

¹⁶³ L'article 10 alinéa 1 du Traité CEMAC du 25 juin 2008 dispose que la Communauté est constituée des cinq Institutions suivantes : L'Union Economique de l'Afrique Centrale, l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, le Parlement Communautaire, la Cour de Justice et la Cour des comptes.

¹⁶⁴ Il s'agit des actes additionnels du 14 décembre 2000 portant respectivement statut et règle de procédure de la Chambre Judiciaire et de la Chambre des Comptes et du Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles ainsi que de celui n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre Etats membres. Ces deux derniers règlements ont été modifiés, en ce qui concerne la procédure de réalisation des droits, par le règlement n° 12/05-UEAC-639-U-CM du 25 juin 2005. A côté des pratiques anticoncurrentielles résultant des règlements précités, on peut également noter la réglementation en vigueur du droit fiscal, du code douanier, du code de la marine marchande, du code de l'aviation civile, du code des transports communautaires, du droit bancaire, du droit des changes et du droit communautaire des investissements. Cette partie du droit matériel de la CEMAC sera étudiée ultérieurement dans le cadre des compétences entre les juridictions supranationales et nationales.



1) Les matières ressortissant de la compétence exclusive de la Cour des comptes de la CEMAC

152. Du moment où aucune subordination juridictionnelle n'est obligatoire entre les Cours des comptes nationales¹⁶⁵ et la Cour des comptes de la CEMAC, cette dernière, dans la majorité des cas règne, en toute exclusivité dans le contrôle des comptes de la Communauté.

C'est ainsi que selon l'article 3 de la convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des comptes, celle-ci est chargée du contrôle juridictionnel des comptes de la Communauté d'une part **(a)** et d'autre part de s'assurer de la bonne gestion des ressources financières des institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté **(b)**, à l'exception de ceux dont les conventions ou statuts en disposent autrement.

a) Le contrôle budgétaire

153. Afin d'assurer le financement de son fonctionnement, la CEMAC est dotée d'un budget de la Communauté¹⁶⁶ qui comprend, sauf dispositions particulières des conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des organes institués par le traité et les textes subséquents ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes. Certaines institutions ou institutions spécialisées de l'UEAC et de l'UMAC trouvent le financement de leur

¹⁶⁵ L'appellation de cette juridiction est différente selon les Etats : Chambre des comptes de la Cour suprême pour les uns, Cours des comptes pour les autres. Certaines entretiennent des rapports de subordination avec les juridictions des comptes nationales et d'autres pas. Cette faculté est prévue par l'article 39 de la Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des comptes qui dispose que la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales peuvent solliciter, en cas de besoin, le concours de la Cour des comptes communautaire. Ce concours devient une obligation administrative prescrite par les articles 50 et 51 de l'acte additionnel portant statut de la Chambre des comptes de la CJC ainsi libellés : « La Chambre des comptes reçoit des Cours des comptes nationales des observations sur les résultats de leurs contrôles.....Sur invitation du Premier Président, les Présidents des Cours des comptes nationales se réunissent une fois par an au siège de la Cour ou dans tout autre Etat membre pour procéder à l'évaluation des systèmes de contrôle et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé. Un rapport est établi. Celui-ci fait ressortir des recommandations tendant à améliorer et à harmoniser les différents systèmes de contrôle des comptes. Ce rapport se prononce également sur la conformité des comptes aux règles comptables et budgétaires, ainsi que sur leur fiabilité. Il est transmis au Secrétariat exécutif (devenue Commission) et au Conseil ».

¹⁶⁶ Le budget de la Communauté et les budgets des institutions spécialisées de l'UEAC et de l'UMAC sont principalement financés par les contributions égalitaires des Etats membres provenant entre autres, des produits de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), visée par l'article 50 du traité révisé.



fonctionnement dans ce budget tandis que d'autres sont dotées de budget et de moyens financiers propres.

Alors que la gestion et l'exécution de ce budget est assurée par les responsables de l'institution concernée¹⁶⁷, le contrôle de ces bonnes gestion et exécution relève de la compétence exclusive de la Cour des comptes.

154. L'article 48 du traité révisé qui attribue compétence exclusive à la Cour des comptes pour ce contrôle budgétaire est quasiment repris par l'article 3 de la Convention régissant la Cour des comptes de la CEMAC,

Selon tous ces textes, la Cour des comptes assure le contrôle budgétaire du fonctionnement et des activités de la communauté. Autrement dit, la Cour des Comptes vérifie les comptes de la communauté selon des modalités précisées par les articles 31 et 32 du traité révisé et certains anciens textes encore applicables.

155. En effet, les dispositions des articles 43, 46 et 48 de l'acte additionnel du 14 décembre 2000 portant statut de la Chambre des comptes qui demeurent applicables conformément à l'article 44 de la convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des comptes¹⁶⁸, précisent la composition de la Chambre lors de la vérification des comptes, déterminent son champ de compétence et indiquent les modalités de contrôle.

Ainsi, l'article 43 inséré dans le chapitre 2 relatif au fonctionnement de la Chambre des comptes énonce qu'elle exerce ses fonctions en formation de jugement¹⁶⁹ comprenant un président, deux ou quatre juges, un greffier et un avocat général en cas de besoin.

A sa suite, l'article 46 détermine le champ de compétence de cette formation de jugement : la Chambre connaît des rapports de contrôle et prend, à la suite de leur examen, des décisions juridictionnelles et administratives prévues par les textes

¹⁶⁷ Les responsables de l'exécution du budget de la Communauté sont : le Président de la Commission ou le responsable de l'institution spécialisée qui sont les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués dûment mandatés, les agents comptables ou les contrôleurs financiers.

¹⁶⁸ L'article 44 de la Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des comptes de la CEMAC est ainsi conçu : « En attendant l'adoption d'un acte additionnel pris en application de la Convention régissant la Cour des comptes de la CEMAC, les actes additionnels n° 005/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000, portant règles de procédure devant la chambre des comptes de la Cour de justice de la CEMAC et 007/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la chambre des comptes s'appliquent à la procédure devant la Cour des comptes de la CEMAC ».

¹⁶⁹ En d'autres circonstances, la Cour des comptes comprend aussi une chambre de conseil composée de tous les juges et qui connaît des demandes d'avis, des projets de rapport sur l'exécution du budget de la CEMAC et une assemblée générale composée des membres et du personnel de la cour qui délibère sur le fonctionnement de la cour et des chambres réunies.



en vigueur. Dans leurs missions de contrôle, les juges peuvent être assistés des agents vérificateurs.

Enfin, l'article 48 précise les modalités d'exercice de la compétence juridictionnelle de la Chambre des comptes. Ainsi la chambre exerce ses attributions juridictionnelles en vérifiant sur pièces et, au besoin sur place, la légalité et la régularité des recettes et dépenses, prend des mesures conservatoires quand elle constate des manquements graves de nature à affecter les intérêts de la CEMAC, juge les comptes, sanctionne la gestion de fait, connaît des fautes de gestion, prononce des condamnations à l'amende et statue sur les recours.

156. A l'issue de ce contrôle budgétaire, une amende de 100.000 à 200.000 FCFA est encourue par tout comptable public (article 52). Les ordonnateurs, les responsables et autres fonctionnaires de la communauté sont, quant à eux, passibles d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA (articles 55 et 56).

Sur le plan juridictionnel, alors que dans le cadre de l'UDEAC seuls les comptables publics ou de fait étaient justiciables de la commission de vérification, la Chambre des comptes puis la Cour des comptes se trouve aujourd'hui investie du pouvoir de juger les comptes des comptables qu'ils soient patents ou de fait et de sanctionner des peines d'amende les fautes de gestion commises par les ordonnateurs, les responsables et autres fonctionnaires de la Communauté¹⁷⁰. Ces sanctions pécuniaires ne semblent pas avoir été prévues en ce qui concerne le contrôle de bonne gestion qui est indissociable du contrôle budgétaire.

b) Le contrôle de bonne gestion

157. Au terme de l'article 33 de la Convention du 25 juin 2008, la Cour a la faculté de vérifier la gestion des concours financiers accordés par la Communauté aux Etats, aux institutions spécialisées ou à tout organisme communautaire. Elle peut également vérifier l'emploi des concours financiers versés à la Communauté par tout Etat tiers, tout organe ou institution communautaire ou toute organisation nationale ou internationale.

Cette extension du contrôle de la bonne gestion financière concerne donc les deniers communautaires partout où ils sont manipulés et s'exerce particulièrement

¹⁷⁰ Voir ATEBA OMBALA Marc, : « Le contrôle juridictionnel des comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », Ed. SOPECAM, 2007, pp. 119 et ss.



sur les institutions spécialisées de la communauté dotées des budgets et moyens propres dont la gestion n'est pas forcément assurée par des comptables patents.

Ce contrôle de bonne gestion financière consiste entre autres :

- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- à la vérification de la qualité de gestion du personnel ;
- à la justesse des décisions des responsables ;
- à la comparaison entre les moyens utilisés ou mis à disposition et les résultats obtenus.

158. A l'issue du contrôle de bonne gestion, la Cour des comptes publie annuellement un rapport exposant le résultat général des travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la gestion des deniers communautaires¹⁷¹. Il s'en suit que la seule menace qui pèse sur les éventuels auteurs de détournement des concours financiers, en l'état de l'actuelle législation, est la sanction administrative que peuvent prendre les organes de la Communauté à la lecture de ce rapport annuel qui est également mis à la disposition du public dès lors qu'il est publié au journal officiel de la communauté.

L'absence des sanctions pécuniaires à l'encontre de cette catégorie de gestionnaire ne se justifie pas au regard du discrédit international qu'une tolérance des détournements des concours financiers peut jeter sur la communauté.

159. Qu'elle soit pécuniaire ou administrative, la sanction encourue par les gestionnaires indécents et l'action générale de contrôle de la Chambre des comptes puis la Cour des comptes ne contribuent pas moins à la réalisation des objectifs financiers de la Communauté à savoir :

- la sauvegarde des finances communautaires ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Ce souci d'efficacité a également été pris en compte lorsqu'il s'est agit de confier des compétences propres à la Cour de Justice de la Communauté.

¹⁷¹ ATEBA OMBALA (M.) : op. cit, pp. 88 et ss.



2) Les matières ressortissant de la compétence exclusive de la Cour de justice communautaire

160. En même temps qu'elles ont décidé de créer une Cour de justice communautaire indépendante des autres institutions et organes de la communauté, les Hautes Autorités de la CEMAC ont attribué des compétences précises à cette Cour aussi bien dans la convention la régissant que dans certains actes additionnelles au traité.

Au rang des matières relevant de la compétence exclusive de la Cour de justice se trouvent classés, le contentieux administratif communautaire (**a**), le recours en responsabilité extra-contractuelle (**b**), le contentieux de la fonction publique (**c**), le contentieux des pratiques anticoncurrentielles (**e**) et le contentieux bancaire (**d**), les différends entre Etats membres étant exclus en raison de la nature hybride de leur règlement où prédomine la voie diplomatique.

a) Le contentieux administratif communautaire

161. Dans son rôle juridictionnel, la Cour de justice communautaire est également revêtue des attributs de juge administratif¹⁷² et de juge judiciaire.

A l'instar de la plupart des juridictions administratives des Etats parties à la CEMAC, la Cour de justice communautaire, statuant sans recours gracieux préalable en « contentieux de pleine juridiction » connaît notamment :

- des recours en manquement des Etats membres, des obligations qui leur incombent en vertu du traité de la CEMAC et des textes subséquents ;
- des recours en annulation des règlements, directives et décisions des institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC ;
- des recours contre les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la communauté.

162. Afin d'assurer le respect du droit communautaire originaire dans le cadre des recours en annulation¹⁷³, les articles 23 (3), 24 (2) et 25 du traité CAMAC du 25

¹⁷² En droit comparé, voir BOULOUIS (J.), DARMO (M.) et HUGLO (J.G.) : « Contentieux communautaire », 2^e éd., Précis Dalloz, 2000.

¹⁷³ A la seule différence que le recours gracieux préalable n'est pas exigé, le contentieux administratif communautaire se subdivise en contentieux de pleine juridiction et en recours en annulation, comme devant les juridictions administratives des Etats parties à la CEMAC.



juin 2008 chargent également la Cour de justice du contrôle de la légalité des règlements, directives et décisions des institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC. A l'occasion de ce recours en annulation, la cour peut prononcer la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du traité et des textes subséquents de la CEMAC ou des textes pris en application de ceux-ci. En raison de sa généralité, la violation du traité et de toute règle subséquente sera sans doute le moyen le plus invoqué dans ce contentieux. Toutefois les questions de procédure comme le non respect d'une obligation de consultation, le défaut ou l'insuffisance de motivation de l'acte, le non respect des garanties de procédure contradictoire lorsqu'elles sont exigées, ne seront pas éludés par certains plaideurs et parties.

A titre incident, l'exception d'illégalité d'un acte juridique peut aussi être soulevée au cours d'une instance contentieuse devant le juge national¹⁷⁴. Il constitue alors une question préjudicielle dont sera préalablement saisi le juge communautaire.

163. Qu'il s'agisse du contrôle de la légalité ou de l'exception d'illégalité, l'article 35 alinéa 2 de la convention du 25 juin 2008 prescrit à l'Etat, l'institution, l'organe ou l'institution spécialisée dont émane l'acte annulé de prendre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la cour. Faculté est donnée à celle-ci d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs et de prononcer une astreinte. Pareille occurrence n'est pas envisageable dans les autres contentieux, à caractère judiciaire indéniable.

b) Le recours en responsabilité extra-contractuelle

164. Au terme de l'article 23 (4) de la convention régissant la Cour de Justice, « la Cour connaît en dernier ressort des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions, les organes ou institutions spécialisées de la Communauté ou par les fonctionnaires ou agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudice des dispositions prévues dans le traité CEMAC ».

Une disposition semblable est reprise par l'article 28 la même convention autant qu'elle est prévue par le protocole additionnel de la Cour de justice de l'UEMOA.

¹⁷⁴ TCHINDA TALLA (A.) : « La cour de justice de la CEMAC », mémoire DEA, université de Dschang 2001, p. 72.



Le préjudice est imputable à la communauté s'il est causé directement par les organes ou les institutions de la communauté ou indirectement par ses agents agissant dans leurs fonctions. Il peut avoir une origine contractuelle ou extra-contractuelle.

165. Contrairement à la responsabilité contractuelle qui peut être engagée devant le juge national, celle extra contractuelle des articles précités ne peut être engagée que devant le juge communautaire qui a compétence exclusive pour réparer les dommages causés par la Communauté ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions¹⁷⁵. En confiant l'exclusivité de cette compétence à la juridiction communautaire, le législateur a voulu assurer en ce domaine le principe de l'unité du droit communautaire et éviter aux juridictions nationales des jurisprudences contradictoires en ce que la Communauté peut être déclarée responsable du préjudice dans un Etat et non dans un autre¹⁷⁶.

En tout état de cause, l'action résultant d'un préjudice causé par la Communauté est ouverte aux Etats et aux particuliers sans restriction, dès lors que le requérant justifie d'un intérêt à agir¹⁷⁷.

Les textes ne prévoyant aucun délai pour la prescription de l'action, sans doute ne faudrait-il se référer aux droits nationaux des Etats sur la question.

Cette action s'achève par une décision insusceptible de recours puisqu'en la matière, la Cour de justice statue en dernier ressort.

166. Il en a été ainsi dans l'affaire DAKAYI KAMGA Thomas c/ CEMAC¹⁷⁸ où une formation de cinq juges de cette Chambre s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande d'indemnisation de l'ancien Secrétaire général de l'UDEAC qui reprochait à la CEMAC d'avoir commis une faute en mettant un terme à ses fonctions contrairement à la promesse du dernier président de la conférence des Chefs d'Etat de l'UDEAC, de le confirmer au poste de Secrétaire exécutif dès la mise en place des organes de la CEMAC. Quant au fond, la cour a cependant débouté le requérant en disposant que la promesse du président de la conférence des Chefs d'Etat de le reconduire pour un troisième mandat au poste actuellement dénommé

¹⁷⁵ TCHINDA TALLA (A.), op. cit, p. 79.

¹⁷⁶ Voir KAMTOH Pierre : « Le recours en responsabilité extra contractuelle devant la Cour de Justice de la CEMAC », Ed. GIRAF, 2008, pp. 51 et ss.

¹⁷⁷ Voir HERMAN RODEVILLE (J.): « Un exemple de contentieux économique : le recours en indemnité devant la Cour de Justice des Communautés Européennes » ; RTDI 1986, p. 10.

¹⁷⁸ Arrêt n° 004/CJ/CEMAC/CJ/30 du 17 juillet 2003, juris périodique n° 75, Septembre 2008, pp. 30 et ss.



« commission » de la CEMAC n'engageait nullement l'Etat membre pourvoyeur dudit poste.

167. En dépit de ce principe d'exclusivité de compétence, deux situations complexes peuvent rendre l'intervention du juge national et du juge communautaire nécessaire. Il peut s'agir du cas de réparation d'un dommage imputable à un Etat membre ou du cas d'un concours de fautes entre un Etat membre et la Communauté.

Si le dommage est imputable à un Etat à l'occasion de l'exécution incorrecte du droit communautaire par une administration nationale, la responsabilité incombant à l'Etat est appréciée par le juge national. Toutefois, la saisine du juge communautaire s'impose si l'autorité nationale a agi après accord formel ou sur ordre d'un organe ou d'une institution de la communauté.

Si le dommage est imputable à la fois à la Communauté et à un Etat (hypothèse d'un concours de fautes), l'action doit nécessairement être portée d'abord devant le juge national et seulement ensuite, subsidiairement, devant le juge communautaire, pour la partie du dommage non réparé. Cette situation pourrait s'avérer désagréable au cas où un désaccord surviendrait entre le juge national et le juge communautaire quant à la répartition des responsabilités¹⁷⁹.

En ce qui concerne la loi applicable, sa détermination relève de la volonté des parties et, dans le cas contraire, la Cour statuera conformément aux principes généraux du droit, également applicables dans le contentieux de la fonction publique communautaire.

c) Le contentieux de la fonction publique communautaire

168. Le contentieux de la fonction publique communautaire est prévu par l'article 23 (5) de la convention du 25 juin 2008 au terme duquel la CJC juge les différends nés entre la CEMAC et les agents des institutions de la Communauté, à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local. Cette disposition est reprise par l'article 29 de la convention qui confie l'exclusivité de cette compétence à la Cour qui statue en premier et dernier ressort.

¹⁷⁹ BOULOUIS (J.), DARMO (M.) et HUGLO (J.G.), op, cit, p. 133.



Cette action est donc ouverte au personnel de la communauté composé des fonctionnaires et agents non-fonctionnaires. Sans faire une distinction entre l'agent fonctionnaire et celui qui ne l'est pas, l'article 16 du protocole additionnel n° 1 de l'UEMOA et l'article 179 du traité de la CEE disposent que la Cour de justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents.

Dans le cadre de la CEMAC qui opère cette distinction, l'agent fonctionnaire est celui nommé dans un emploi permanent, ayant vocation à être titularisé dans cet emploi, accomplissant sa carrière entière à la communauté et se trouvant dans une situation statutaire déterminée unilatéralement par la communauté tandis que l'agent contractuel est généralement un personnel d'appui confiné essentiellement aux tâches d'exécution¹⁸⁰.

169. Quelle que soit la diversification des catégories de personnels justiciables de la CJC, le seul critère qui les démarque est la législation qui les rattache à la communauté. Ceux régis par le droit communautaire sont justiciables de la CJC tandis que ceux relevant du droit local sont justiciables des juridictions civiles ou sociales nationales.

Pour être recevable, l'action de l'agent doit être dirigée contre l'institution ou l'organe au service duquel il travaille et plus précisément contre un acte émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acte doit faire grief, c'est-à-dire affecter les droits ou les intérêts personnels, matériels ou moraux de l'agent. Ce qui exclut qu'il puisse attaquer une décision relative à l'organisation ou au fonctionnement du service qui n'aurait pas d'incident sur ses droits.

170. Tout en rappelant le principe désormais incontesté de sa compétence exclusive dans le contentieux de la fonction publique, la Chambre judiciaire devenue Cour de justice a, dans l'affaire ASNGAR MIAYO¹⁸¹, admis qu'une décision de rétrogradation d'un agent de la CEMAC est valable sans qu'il y ait lieu à faire profiter à celui-ci des droits acquis, dès lors que l'acte de nomination de ce dernier au poste qu'il occupait précédemment l'avait illégalement surclassé.

¹⁸⁰ TCHINDA TALLA (A.), *op. cit.*, p. 54.

¹⁸¹ Arrêt n° 003/CJ/CEMAC/CJ/05 du 16 décembre 2005 ; aff. ASNGAR MIAYO c/ Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC, *juridis périodique* n° 75, juillet 2008, pp. 39 et ss.



d) Le contentieux des pratiques anticoncurrentielles

171. La libre concurrence a toujours été considérée comme un maillon essentiel de la construction du marché commun et du progrès économique¹⁸², du moins dans les systèmes d'inspiration libérale.

Les opérateurs économiques pouvant compromettre cet objectif en concluant par exemple des ententes ou des accords anticoncurrentiels, les législateurs de la quasi totalité des pays de la CEMAC, qu'ils soient d'inspiration libérale ou dirigiste, ont légiféré en la matière, afin de prohiber dans leurs cadres nationaux respectifs, un certain nombre de pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence.

La relance du processus d'intégration économique des pays de la CEMAC a entraîné le dépassement du caractère purement national¹⁸³ des règles de la concurrence jugées par ailleurs « lacunaires et imparfaites¹⁸⁴ » et a exigé la mise en place des règles de dimension communautaire garantissant le libre jeu de la concurrence entre les acteurs économiques du marché commun entrepris par les Etats membres de la CEMAC¹⁸⁵.

172. C'est ainsi que le législateur communautaire a adopté le règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles modifié par le règlement n° 12/05-UEAC-639-UCM du 25 juin 2005 ainsi que le règlement n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre Etats membres lesquels visent les pratiques habituellement prohibées¹⁸⁶, à savoir notamment, les ententes, les abus de position dominante, les opérations de concentration et les aides d'Etat.

¹⁸²SOUTY François, « Le droit de la concurrence de l'Union européenne », Montchrestien, 2^{ème} Ed., Col. Clefs Politique, Paris, mars 1999, p.13.

¹⁸³ Par exemple, l'ordonnance camerounaise n° 72-18 du 17 octobre 1972 portant régime général des prix, modifiée par les lois n°s 79/11 du 30 juin 1979 et 89/11 du 21 juillet 1989 et la loi centrafricaine n° 61/193 du 23 janvier 1961.

¹⁸⁴ Voir MODI KOKO BEBEY Henri, « Le régime juridique des investissements privés au Cameroun », Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris I, 1989, pp. 42 et ss ; Voir également NYAMA Jean Marie, « La liberté du commerce dans le cadre de la loi camerounaise du 10 août 1990 », Revue Juridique Africaine, 1991, p.51.

¹⁸⁵ En effet, le droit communautaire de la concurrence a pour objectif spécifique de dépasser les lois antitrust étatiques pour s'appliquer directement aux agissements des acteurs économiques sur des marchés étatiques se décloisonnant progressivement pour se transformer à terme en un marché unique.

¹⁸⁶ Voir pour le cas de l'UEMOA, le règlement n°3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominantes à l'intérieur de l'UEMOA et le règlement n°4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA du 23 mai 2002.



173. Pour sanctionner les violations à ces interdictions, le législateur communautaire a attribué compétence exclusive à la Chambre judiciaire (devenue Cour de justice communautaire) pour statuer en dernier ressort sur les recours exercés contre les décisions rendues par le Secrétaire Exécutif (devenu Président de la Commission), après avis du Conseil Régional de la Concurrence (CRC)¹⁸⁷.

En effet, le CRC donne des avis au Président de la Commission sur toutes les questions ou litiges concernant la concurrence dont il est saisi. Le Président de la Commission examine ensuite l'ensemble du dossier et arrête les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence et aux aides d'Etat. Il peut prononcer soit des amendes de 5% à 75% du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé au cours de l'opération prohibée, soit des astreintes de 500.000 FCFRA à 10.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la date fixée dans la décision, soit des peines d'emprisonnement pour les personnes physiques impliquées¹⁸⁸. Dans les cas de concentration d'entreprises, les contrevenants peuvent également subir des sanctions civiles ou pénales prévues par les législations nationales¹⁸⁹.

Ces sanctions civiles à nature juridique controversée¹⁹⁰ sont susceptibles de recours devant la Cour de justice communautaire au terme de l'article 25 nouveau du règlement du 25 juin 2005 qui dispose in extenso, que : « Les décisions du Secrétaire exécutif (Président de la Commission) prises en exécution du présent règlement peuvent faire l'objet de recours devant la Cour de justice communautaire par les entreprises ou les tiers ayant un intérêt légitime. Le recours, pour être recevable, doit être exercé dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision litigieuse. La CJC statue conformément à ses règles de procédure ».

174. Il convient de préciser que pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, le législateur communautaire avait initialement prévu, dans les

¹⁸⁷ Au terme de l'article 18 nouveau du règlement du 25 juin 2005, le Conseil Régional de la Concurrence (CRC) se compose de : un magistrat, président, un représentant de la conférence des chambres consulaires de la CEMAC, un universitaire spécialiste du droit de la concurrence, un avocat, un macro-économiste, un ingénieur staticien économiste, un représentant de l'Union des Patronats de l'Afrique Centrale (UNIPACE) et un représentant des associations des consommateurs, tous membres.

¹⁸⁸ Il s'agit des articles 27, 29, 37, 38, 40 et 42 non modifiés du règlement du 25 juin 1999.

¹⁸⁹ Il s'agit de l'article 4 du règlement du 18 août 1999 qui pose le principe de la nullité des accords pris en rapport avec les pratiques prohibées.

¹⁹⁰ Une partie de la doctrine estime que les amendes ou peines d'emprisonnement infligées répondent à la définition de la peine dans sa fonction punitive et rétributive tandis qu'une autre pense au contraire que les amendes communautaires sont exclusivement administratives. Sur la question, voir ABOMO Marie Louise : « Les particularismes et les zones d'ombre de la répression des pratiques anticoncurrentielles dans la zone CEMAC », *juridis périodique*, n° 70, mars 2007, pp. 111 et ss.



règlements des 25 juin et 18 août 1999, une procédure qui devait être suivie devant une Cour arbitrale qui aurait dû être créée avant la mise en place de la CJC. Cette Cour arbitrale n'ayant jamais existé, la CJC conserve en matière de concurrence ses compétences de principe que sont la fonction de contrôle des activités des institutions et la fonction de régulation du marché commun, afin d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'application du droit communautaire de la concurrence.

Cette compétence est reconnue à la CJC en ce qui concerne toutes les pratiques commerciales prohibées que sont les ententes, les abus de position dominante, les opérations de concentration à l'exclusion toutefois, des décisions relatives aux aides d'Etat.

En effet, bien qu'affectant le commerce entre Etats, les aides ne sont pas sanctionnées dans les mêmes conditions. Lorsque le CRC constate qu'un projet d'aide ou une aide déjà accordée est abusive, il suggère ou propose, par le couvert du Président de la Commission, à l'Etat intéressé de prendre toutes les mesures nécessaires pour le supprimer ou le modifier dans un certain délai. L'inertie de l'Etat concerné ne peut donner lieu à aucun recours devant la CJC qui est incompétente dans ce domaine.

La situation est semblable à l'UEMOA¹⁹¹ et cela prouve les craintes des Etats membres de soumettre leurs aides à un organe de contrôle juridictionnel indépendant.

La CJC reprend la plénitude de ses pouvoirs de régulation dans le contentieux bancaire.

e) Le contentieux bancaire

175. Créée le 16 octobre 1990, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est l'institution de contrôle bancaire des établissements de crédit dans la zone UDEAC devenue CEMAC. Elle est chargée de veiller au respect de la réglementation et à l'harmonisation bancaire. Ainsi, elle s'assure du respect par les établissements de crédit des règles d'exercice de la profession bancaire et des

¹⁹¹ Voir en ce sens le règlement n° 4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etats à l'intérieur de l'UEMOA du 23 mai 2002.



activités s'y rattachant ainsi que du contrôle de l'application desdites règles et de la répression de la falsification des signes monétaires¹⁹².

Les sanctions qu'elle prononce contre les établissements de crédit peuvent être déférées devant la Cour de Justice Communautaire qui statue alors en dernier ressort, au terme de l'article 48 b (3) de l'acte additionnel du 14 décembre 2000 fixant le statut de l'ancienne chambre judiciaire, encore applicable.

Une telle disposition n'étant pas expressément reprise par la nouvelle convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour de justice (qui remplace l'ancienne chambre judiciaire) ou par celle de la même date régissant la Cour des comptes, on peut se demander si cette compétence juridictionnelle exclusive de la Cour dans le domaine du contentieux bancaire subsistera à la modification annoncée de l'acte additionnel précité¹⁹³.

On peut légitimement l'espérer car la disposition qui donne compétence exclusive à la Cour de justice communautaire pour statuer dans le contentieux juridictionnel opposant la COBAC aux établissements de crédit est justifiée par la supranationalité de la COBAC qui l'empêche d'être justiciable des différentes juridictions nationales où se trouvent installés les établissements de crédit assujettis.

Un exemple de cette compétence exclusive de la Cour de justice de la CEMAC en cette matière est donné par l'arrêt du 13 novembre 2009, annulant la décision COBAC du 4 juillet 2008, portant mise en restructuration de Amity Bank Cameroon¹⁹⁴.

176. S'agissant en définitive de la compétence juridictionnelle de la Cour de justice en matière bancaire, une harmonisation est urgemment nécessaire pour assurer la conformité de l'acte additionnel du 14 décembre 2000 qui demeure provisoirement applicable, avec les nouvelles conventions du 30 janvier 2009 régissant respectivement la Cour de justice et la Cour des comptes.

Un tel réajustement n'est nullement nécessaire à CCJA de l'OHADA qui intervient d'autorité pour censurer sans ambiguïté ou partage de compétence tel que nous allons nous en rendre compte, les décisions du juge national d'instance ou d'appel.

¹⁹² KALIEU ELONGO (Y.) : « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale, Rev. Penant, 2001.

¹⁹³ Voir note n° 168 supra.

¹⁹⁴ Cet arrêt inédit a été cité dans « le financier d'Afrique » qui est un hebdomadaire du monde économique et financier ; Voir sa livraison n° 146 du 9 janvier 2010, page 12.



B : Les compétences d'attribution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

177. La CCJA, seule juridiction communautaire de l'OHADA qui ne souffre pas de l'éclatement en chambres comme les Cours de la CEMAC, a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire. Elle a une nature hybride en ce qu'elle exerce à la fois des fonctions consultatives et administratives¹⁹⁵ et des fonctions judiciaires.

Les fonctions judiciaires que la cour exerce à titre principal sont relatives au contrôle de l'application du traité, des règlements, des actes uniformes et des décisions.

Dans l'exercice de ces fonctions juridictionnelles, des compétences concourant à préserver la cohérence et l'unité du droit uniformisé des affaires sont attribuées à la CCJA.

Toutefois, cette compétence matérielle de la Cour est distinctement répartie suivant qu'il s'agit du contentieux du traité (1) ou de celui des actes uniformes (2)¹⁹⁶.

1) Les compétences de la CCJA en cas de violation du Traité

178. L'article 14 alinéa 1 nouveau du traité OHADA confie globalement à la CCJA compétence pour assurer dans les Etats parties, l'interprétation et l'application commune du traité, des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La principale modification de cet article 14 nouveau a consisté à donner compétence à la CCJA pour assurer également l'interprétation et l'application des décisions prises par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, institution nouvellement créée pour statuer sur toute question relative au traité.

179. En revanche, la question du niveau d'intervention de la CCJA n'a pas été totalement résolue par la révision du 17 octobre 2008 qui a plutôt suscité une nouvelle question relative à la nature de l'intervention.

¹⁹⁵ Les fonctions administratives de la CCJA consistent à gérer le centre d'arbitrage OHADA et à organiser administrativement cette Cour.

¹⁹⁶ DIALLO (B.) : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le contentieux des actes uniformes », Penant, 2005, pp. 22 et ss.



S'agissant en effet du niveau d'intervention de la CCJA, la réponse demeure divergente suivant que la violation concerne le traité lui-même, les décisions y relatives, les règlements d'application ou les actes uniformes.

Le traité étant adopté par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui est l'instance suprême de l'OHADA¹⁹⁷, sa violation ne peut éventuellement être sanctionnée en premier et dernier ressort que par la CCJA qui est l'instance juridictionnelle suprême de cette organisation. Il en est de même des décisions subséquentes prises par consensus ou à la majorité absolue des Etats par les mêmes chefs d'Etat statuant désormais sur toute question relative au traité.

Les règlements pour l'application du traité étant pris par le Conseil des ministres, le suivi de leur interprétation ou application devrait être assuré en premier ressort par la Conférence des chefs d'Etat et en dernier ressort par la CCJA. Si a contrario il est admis que les règlements font partie intégrante du traité¹⁹⁸, leur violation ne pourrait être sanctionnée en dernier ressort que par la CCJA. En effet, s'ils sont admis comme partie intégrante du traité, les règlements subissent dès lors le même sort contrairement aux actes uniformes dont l'application et l'interprétation sont d'abord assurées par les juridictions nationales et ensuite par celles supranationales. Cela est autant plus vrai que les justiciables sont uniquement concernés par le droit substantiel porté dans les actes uniformes et non par le traité et les règlements qui en constituent les textes d'application.

En effet, les dispositions univoques des articles 13 et 14 du traité ont toujours donné compétence exclusive à la CCJA pour statuer en troisième et dernier ressort sur les cas de violation des actes uniformes.

¹⁹⁷ Le préambule et l'article 61 du traité permettent de comprendre sans équivoque que seule la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement adopte le traité, l'amende ou le révisé le cas échéant. Cela n'empêche pas aux autres institutions théoriquement soumises à l'instance suprême qu'est la conférence des chefs d'Etat d'exercer des compétences propres qu'elles tirent aussi des textes constitutifs de l'OHADA.

¹⁹⁸ L'interprétation restrictive de l'article 4 du traité émet quelques réserves sur la tendance majoritaire qui considère que les règlements font partie intégrante du Traité.



180. S'agissant de la nature de l'intervention de la CCJA, il est aisé de penser qu'elle ne peut donner que des directives sur l'interprétation ou l'application de la disposition violée du traité ou du règlement¹⁹⁹. Il ne peut en être que de même des décisions prises par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur toute question relative au traité. En effet, pour obliger les Etats et leurs institutions à respecter leurs engagements vis-à-vis de la communauté, les sanctions administratives, politiques ou financières sont toujours plus efficaces que les sanctions judiciaires difficilement exécutoires contre les Etats.

En revanche, lorsqu'il s'agit des actes uniformes, un contrôle juridictionnel est suffisant pour sanctionner leur violation par les personnes physiques ou morales de droit privé essentiellement.

2) Les compétences de la CCJA en cas de violation des actes uniformes

181. Le contentieux découlant de l'interprétation ou de l'application des actes uniformes peut connaître son issue par la voie arbitrale ou par la voie judiciaire.

En ce qui concerne cette dernière hypothèse, les juridictions nationales de premier et second degré statuent à charge d'un pourvoi en cassation devant la CCJA. En cas de rejet du pourvoi, la décision déferée reçoit application alors qu'en cas de cassation, la cour évoque l'affaire et statue en fait et en droit sans renvoi à une quelconque juridiction nationale de fond comme ce fut le cas de la plupart des cours suprêmes des Etats parties avant l'OHADA²⁰⁰. En effet, l'article 13 du traité charge les juridictions d'instance et d'appel des Etats parties de régler successivement en premier et second lieu, le contentieux relatif à l'application des actes uniformes tandis que l'article 14 alinéas 4,5 et 6 nouveaux donne compétence

¹⁹⁹ Ces directives peuvent prendre la forme des avis consultatifs dès lors que l'article 14 al. 3 nouveau donne la possibilité à la cour, même lorsqu'elle est déjà saisie d'un recours en cassation, d'être consultée par tout Etat partie, par le conseil des ministres ou même par les juridictions nationales sur toute question entrant dans le champ de l'article 14 alinéa 1^{er}. Cet avis consultatif précèdera probablement les directives qu'elle peut donner dans les cas de violation du traité, des règlements ou des décisions de la conférence des chefs d'Etat et les décisions juridictionnelles qu'elle peut prendre en cas de violation des actes uniformes.

²⁰⁰ Avant l'OHADA, seule la Cour suprême de Côte d'Ivoire statuait déjà en fait et en droit en raison du pouvoir d'évocation qui lui était confié en toute matière. Jusqu'à nos jours, la Cour suprême du Cameroun n'a ce pouvoir qu'en matière répressive.



exclusive à la CCJA pour connaître en dernier ressort, des pourvois contre lesdites décisions.

Dès lors qu'en cas de cassation elle peut évoquer et statuer sur le fond, la décision de la cour est, sous réserve des voies de recours extraordinaires, définitive et ne saurait être remise en cause devant une juridiction nationale, fût-ce la Cour suprême²⁰¹.

182. Pour renforcer la compétence exclusive de la CCJA en ces matières, trois modalités soulignent l'incompétence des juridictions suprêmes nationales à connaître du contentieux relatif à l'interprétation et l'application du droit communautaire. Ces modalités sont relatives à l'incompétence relevée d'office ou par les parties et à la suspension des procédures internes.

S'agissant de la première modalité, toute juridiction nationale statuant en cassation sur une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes se voit imposée l'obligation de saisir par renvoi la CCJA, qui a seule compétence dans ce domaine (article 15 du traité). Il s'agit ici d'une obligation et non d'une faculté de la juridiction de cassation nationale. Dans ce cas, la juridiction de cassation nationale est immédiatement dessaisie de l'affaire, avec obligation de transmettre l'ensemble du dossier à la CCJA, accompagné d'une copie de la décision de renvoi. Au terme de l'article 51 du règlement de procédure, les parties sont avisées de cette transmission par la CCJA.

La deuxième modalité résulte de l'article 18 du traité selon lequel la CCJA peut être saisie a posteriori, alors même qu'une juridiction de cassation nationale a statué au mépris d'un incident de compétence. La partie qui invoque cet incident peut même, après le prononcé de la décision et dans un délai de deux mois à compter de la décision contestée, saisir la CCJA. Ce recours tend à l'annulation de la décision querellée par la CCJA. Si la CCJA décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Quant à la troisième modalité, la saisine de la CCJA suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. La procédure ne peut reprendre qu'après que la CCJA se sera déclarée incompétente

²⁰¹ BOUMAKANI (B.) : « Le juge interne et le droit OHADA », Penant 2002, p. 121.



pour connaître de l'affaire, l'article 16 du traité précisant par ailleurs que la suspension n'affecte pas les procédures d'exécution²⁰².

183. La revue que nous venons de faire des compétences dévolues par la loi aux Cours supranationales traduit le principe d'intangibilité²⁰³ des attributions de ces cours qui interdit, à quelques exceptions près, au juge interne de s'immiscer dans le domaine réservé au juge supranational. Cette interdiction d'immixtion est d'autant plus possible et compréhensible que ce juge interne possède également des compétences qui lui sont exclusivement attribuées par la loi.

Paragraphe 2 : Les compétences d'attribution exclusives des juridictions nationales

184. Le vaste domaine de compétence matérielle du juge communautaire précédemment dégagé entame-t-il le règne du juge national ? La réponse négative est évidente car l'avènement du droit communautaire accroît plutôt ses pouvoirs. C'est ainsi qu'il est désormais juge du droit communautaire, juge de son traditionnel droit national et même juge des litiges mettant aux prises la Communauté et les tiers aux traités²⁰⁴.

185. Dans le domaine strictement communautaire, l'architecture juridictionnelle actuelle consacre également un accroissement assez considérable des fonctions du juge national en les faisant relever du vaste domaine du droit matériel. Mais à la vérité, ce domaine n'est vaste qu'autant qu'il intègre les matières relevant à la fois de la compétence des juridictions communautaires et de celles des juridictions nationales au nom de la complémentarité prescrite entre elles. Mais en dehors des cas où la coopération est prescrite entre les deux juges, la compétence exclusive des juridictions nationales est ramenée à des justes proportions ou plus exactement est mieux encadrée. Mais avant de traiter de la classification des matières relevant de la compétence exclusive du juge national (**B**), il est important

²⁰² TJOUEN Alex François : « Les rapports entre les juridictions suprêmes nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », Thèse de doctorat, Université de Panthéon Assas (Paris II), 15 novembre 2006, pp. 230 et ss.

²⁰³ Sur la notion d'intangibilité, voir MINKOA SHE (A) « Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun », *Economica*, 1999, p. 64 et ss.

²⁰⁴ CARREAU (D.) : « Droit communautaire et droits nationaux : concurrence ou primauté ? », *PTDC*, 1978, pp. 281 et ss.



d'identifier préalablement les juridictions nationales concernées par cette compétence exclusive (A).

A : L'identification des juridictions nationales concernées par la compétence exclusive

186. Au regard de l'article 15 du traité OHADA et de l'article 26 de la convention régissant la Cour de justice de la CEMAC, une juridiction nationale (1) ou un organisme à fonction juridictionnelle (2) peut être saisi en vue de la réalisation du droit communautaire.

1) La notion de juridiction nationale

187. La notion de juridiction est assez difficile à cerner dans bon nombre d'hypothèses. La difficulté résulte de la multiplication des instances arbitrales et juridictionnelles, les unes à vocation interne, les autres à vocation communautaire ou internationale. Dès lors, on doit se demander s'il faut s'attacher à la définition nationale ou à la définition communautaire de la juridiction.

Pour éviter d'affaiblir l'unité d'interprétation et d'application du droit communautaire, il est indispensable de tenir compte de la définition communautaire de la juridiction qui, du reste, ne s'écarte pas fondamentalement de celle admise en droit interne²⁰⁵.

188. La Cour de Justice des Communautés Européennes²⁰⁶ a dégagé une notion de juridiction qui entretient des liens avec les juridictions nationales par le biais des principes généraux communs au droit des Etats membres.

²⁰⁵ FOUMANE ZE (E.C.) : « L'indépendance des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone et à Madagascar », *juridis périodique* n057, 2004, p. 95.

²⁰⁶ La Cour de Justice des Communautés Européennes qui a son siège à Luxembourg est l'une des institutions de ce qu'on appelle aujourd'hui l'Union Européenne. Elle a son origine dans les traités de base conclus entre les 6 Etats fondateurs qui cherchaient à mettre en place des institutions communes à vocation essentiellement économique à savoir la convention de Paris du 18 Avril 1951 qui créa la Communauté Economique du Charbon et de l'Acier (CECA) et les deux traités de Rome du 25 Mars 1957 qui instituèrent la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et la Communauté Economique Européenne (CEE). Sur cette juridiction voir ISAAC G. « Droit Communautaire Général » Masson, 1993, P. 217 ; voir MANIN Ph. « Les Communautés Européennes, l'Union Européenne », Pedone 1993, P. 163, voir BOULOUIS J. « Droit institutionnel des Communautés Européennes », Montchrestien 1991, n°470, voir enfin PHILIP C. « La Cour de Justice des Communautés Européennes » PUF, que sais-je 1983 P.125.



Sont donc visées par cette notion, les juridictions régulièrement constituées et faisant partie de l'organisation judiciaire nationale, qu'elles soient civiles, commerciales, sociales ou administratives²⁰⁷.

L'identification de ladite juridiction repose dès lors sur l'utilisation des critères suivants :

- l'origine légale de cette juridiction ;
- sa permanence ;
- l'existence en son sein des règles de procédure contradictoires analogues à celles qui régissent le fonctionnement des tribunaux de droit commun ;
- l'indépendance de la juridiction ;
- le caractère obligatoire de la juridiction pour les assujettis.

189. Ce dernier critère ne saurait être rempli par les instances arbitrales en raison de la liberté totale accordée aux parties quant au choix de leurs arbitres. Aussi, la Cour de Justice des Communautés Européennes a-elle exclu les juridictions arbitrales en raison par ailleurs, des liens assez lâches qui existent entre la procédure arbitrale et l'organisation des voies de recours légales dans l'Etat concerné²⁰⁸.

Enfin, le cas des tribunaux arbitraux catégoriels mérite d'être clarifié. En effet, la Cour de Justice des Communautés Européennes qui inspire la jurisprudence communautaire a eu à reconnaître la qualité de juridiction au sens du traité de Rome à un tribunal arbitral catégoriel dont ni la composition, ni la compétence n'étaient laissées à l'initiative des parties²⁰⁹. C'est par exemple le cas du conseil d'arbitrage composé d'un magistrat du siège de la cour d'appel et de deux assesseurs, institué par l'article 161 du code du travail camerounais dans le ressort de chaque cour d'appel pour arbitrer les différents collectifs de travail.

190. En ce qui concerne le Cameroun au demeurant, la nouvelle nomenclature des institutions judiciaires a été enrichie par des juridictions nouvelles²¹⁰ qui, avec certaines anciennes, peuvent être concernées par l'application du droit communautaire

²⁰⁷ Voir paragraphes nos 22 et 23 supra.

²⁰⁸ CJCE, 23 mars 1982, affaire Nordsee, Recueil 1982, p. 1095.

²⁰⁹ Arrêt Handels, 17 octobre 1989, Recueil 1989, p. 3199.

²¹⁰ Sur la question, voir ANOUKAHA François « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *juridis périodique* n°68, p.45 et ss.



En se référant à l'article 3 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, les juridictions camerounaises en question sont : la Cour suprême statuant en dernier ressort dans le contentieux de la CEMAC, les Cours d'appel, les juridictions inférieures statuant en matière de contentieux administratif ainsi que les juridictions d'instance statuant en matière civile et commerciale aussi bien en OHADA qu'à la CEMAC. Dans certains cas bien précis, les formations sociales ou pénales de ces juridictions peuvent être appelées à intervenir dans le contentieux communautaire. Outre ces cas marginaux, il est bien entendu que toutes les autres juridictions²¹¹ gardent leur autonomie qui empêche tout rattachement aux juridictions supranationales.

Cette définition précise de la notion de juridiction nationale à laquelle la loi associe les organismes à fonction juridictionnelle vise à éviter une interprétation et une application divergentes du droit communautaire pour l'une ou l'autre des juridictions.

2) La notion d'organisme à fonction juridictionnelle

191. L'article 26 de la convention régissant la Cour de justice de la CEMAC reconnaît également qualité à tout organisme à fonction juridictionnelle, même s'il ne fait pas partie du système judiciaire d'un Etat membre, pour renvoyer devant la Cour de justice, une question préjudicielle. Ce faisant, cet organisme a la qualité de « juridiction » et peut être saisi en vue de la réalisation du droit communautaire.

Malheureusement cet article ne fournit aucune définition légale de cette notion qui n'a pas non plus été prévue par le traité de Rome.

C'est donc au regard des critères énumérés plus haut que la juridiction communautaire saisie dira, au cas par cas, si tel organe peut être assimilé à une juridiction pouvant la saisir²¹².

Pour une parfaite unification de la jurisprudence communautaire, une très grande circonspection peut être salutaire dans l'application de ces critères pour agir

²¹¹ Les juridictions nationales des comptes et les juridictions traditionnelles gardent leur autonomie par rapport au droit communautaire. En ce qui concerne particulièrement les juridictions coutumières, voir MELONE (S.) : Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement ; du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun, RCD, n°31-32, 1986, pp. 10 et ss.

²¹² FOUMANE ZE (E.C.), op. cit., p. 91.



comme le droit communautaire européen qui interprète restrictivement la notion d'organisme à fonction juridictionnelle.

Pareille restriction ne semble pas avoir été observée par le législateur camerounais au regard des nombreuses personnalités autorisées à émettre des contraintes administratives ayant la force exécutoire des décisions rendues par les juridictions ordinaires.

192. Sont ainsi autorisées à émettre des contraintes administratives assimilables aux titres exécutoires au sens de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, les autorités suivantes qui sont assimilables aux organes à fonction juridictionnelle :

- les Ministres dans le cadre des marchés de fournitures passés par l'administration ;
- le Ministre chargé des domaines dans le cadre des baux domaniaux ;
- le Ministre chargé des finances dans l'exercice de ses attributions de mise en recouvrement des impôts et taxes divers ;
- le Ministre chargé des forêts dans le cadre de la mise en recouvrement des recettes forestières ;
- les commissions provinciales ou nationales de prévoyance sociale dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales ;
- les collectivités territoriales décentralisées dans le cadre du recouvrement de certaines taxes communales ;
- l'Office National des Ports du Cameroun dans le cadre du recouvrement de certaines créances précisées par des textes particuliers²¹³.

Le Cameroun opte donc pour une conception large de la notion de juridiction nationale et d'organismes à fonction juridictionnelle créés en conformité avec la loi, et ayant pouvoir exclusif pour statuer sur certains litiges.

Tous ces juridictions nationales et organismes à fonction juridictionnelle sont donc impliqués dans la mise en application du droit communautaire quel que soit l'ordre juridictionnel dont ils relèvent, abstraction faite de leur rang dans la hiérarchie. Cependant, leur intervention reste enfermée dans le cadre des compétences qui leur sont strictement réservées par la loi.

²¹³ Sur cette question, voir d'autres détails aux paragraphes 452 et 453 infra.



B : Les matières relevant de la compétence exclusive du juge national

193. L'architecture juridictionnelle actuelle des Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA montre une redéfinition des fonctions du juge national caractérisée à la fois par un accroissement et une limitation de son pouvoir. L'accroissement se traduit par les nombreuses attributions d'ordre général que la loi communautaire lui confère (1) tandis que la limitation des pouvoirs se manifeste par la précision des matières qui relèvent de sa compétence matérielle exclusive (2).

1) Les attributions exclusives d'ordre général

194. Du point de vue général, le juge national de l'espace OHADA-CEMAC est le juge de droit commun de la norme harmonisée (a) comme il est le principal artisan de l'incorporation du droit communautaire CEMAC notamment (b).

a) La compétence de droit commun du juge national OHADA-CEMAC

195. La compétence de droit commun du juge national découle des articles 13 du traité OHADA et 26 et suivants de la convention régissant la Cour de justice communautaire et des textes spéciaux portant organisation des juridictions administratives nationales.

196. Au terme de l'article 13 du traité OHADA, la mise en application des actes uniformes adoptés en vue de la création d'un environnement juridique favorable au développement économique commun des Etats concernés est assurée en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties. Il s'ensuit que chaque juge national est juge de droit commun de la norme OHADA comme il l'est de l'ensemble de son droit national.



Si cette compétence est aujourd'hui limitée aux actes uniformes déjà adoptés²¹⁴, il est évident qu'elle s'étendra plus tard aux autres matières susceptibles de relever du droit des affaires²¹⁵ dès lors que l'article 2 in fine dudit traité offre au Conseil des ministres la faculté d'y inclure toute matière de sa convenance.

Cet article est ainsi libellé : « Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 ».

Autrement dit, le domaine de compétence de l'OHADA et partant des juridictions chargées d'appliquer ou d'interpréter ce droit²¹⁶, est élargi au domaine d'harmonisation ainsi défini qui insinue une définition lâche ou extensive du droit des affaires, le rapprochant davantage du droit économique²¹⁷.

En définitive, la compétence du juge national ainsi reconnue ne distingue pas suivant qu'il s'agit du juge civil ou commercial, statuant en premier ou dernier ressort. C'est ainsi que cette compétence est reconnue au tribunal de grande instance statuant en dernier ressort en matière de saisie immobilière et même aux juges des référés des Etats parties. Pareille distinction n'est non plus opérée dans le vaste domaine du droit matériel CEMAC.

197. En ce qui concerne la CEMAC, les articles 26 et suivants de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC confèrent également compétence aux juridictions nationales dans l'application du droit communautaire élaboré discrétionnairement par les organes de la CEMAC. En effet, contrairement à l'article 2 du traité OHADA qui fixe le cadre du droit uniforme, aucune disposition des

²¹⁴ A ce jour huit actes uniformes ont déjà été adoptés et portent sur le droit commercial général le droit des sociétés commerciales et des GIE, le droit des sûretés, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit de l'arbitrage, les contrats de transport de marchandises par route et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises. L'acte uniforme portant sur le droit du travail est en préparation.

²¹⁵ Sur la distinction entre droit commercial et droit des affaires, voir TJOUEN Alex François, Thèse précitée, pp. 16 et 17.

²¹⁶ En définitive, la compétence de la CCJA se confond à celle des juridictions nationales en ce qui concerne l'application des actes uniformes notamment.

²¹⁷ Voir ANOUKAHA François « Présentation des structures de l'OHADA et enjeux » op cit, p. 13.



textes CEMAC ne limite son droit matériel. A ce jour, huit secteurs de ce droit ont déjà été partiellement ou complètement réglementés à savoir, le droit bancaire et le droit des changes²¹⁸, le droit de la concurrence, le droit fiscal, le droit douanier, le transport unimodal et multimodal, le code de l'aviation civile et le code des investissements²¹⁹.

Pour les branches de ces droits qui relèvent aussi de la compétence des juridictions nationales, toute personne morale, tout organe ou tout particulier a le pouvoir d'invoquer la violation d'une norme communautaire devant ces juridictions qui doivent sanctionner cette violation aux termes des procédures de renvoi préjudiciel fixées par les textes et la jurisprudence communautaires. Ce faisant, elles veillent à la préservation des droits des sujets de l'ordre juridique communautaire, contre toutes les atteintes dont ils peuvent être l'objet au niveau national.

198. Il revient en tout état de cause au juge national d'assurer la garantie des droits et avantages accordés par l'ordre juridique communautaire aux particuliers par l'organisation du renvoi préjudiciel. Autrement dit, il est chargé d'assurer la mise en œuvre effective d'un droit communautaire préalablement interprété par le juge communautaire grâce au mécanisme du renvoi préjudiciel déclenché par le premier juge cité. Son statut de juge du droit commun en fait un juge naturel du droit national et un juge accompli du droit communautaire même dans les aspects des litiges mettant aux prises la communauté et les tiers aux traités. Dans cette situation de partage de compétence dans le dessein d'application uniforme du droit communautaire, le rôle du juge national est irremplaçable et essentiel en tant qu'initiateur en amont et dernier pilier en aval, de la mise en évidence de ce droit dans l'Etat partie concerné.

b) Le juge national comme artisan de l'incorporation du droit communautaire

199. Le rôle d'artisan de l'incorporation a été affirmé pour la première fois par la CJCE dans l'arrêt de Gens du 6 avril 1962²²⁰ qui affirme que le juge national est maître du litige au principal et est seul habilité à pouvoir appliquer et interpréter le

²¹⁸ Il s'agit des règles communautaires ayant pour finalité l'intégration monétaire.

²¹⁹ Il s'agit du secteur communautaire ayant pour finalité l'intégration économique.

²²⁰ Cour de Justice des Communautés Européennes, 6 avril 1962.



droit national sans recours aux règles d'organisation et de procédure communautaires.

Outre la jurisprudence précitée, le professeur Joël RIDEAU a dit du juge national, relativement au droit communautaire européen, « qu'il est dans l'ensemble communautaire, l'autorité la mieux en mesure d'assurer la pleine efficacité de cette modalité fondamentale de l'impact du droit européen dans les ordres juridiques nationaux »²²¹. C'est dire que la charge du juge national est toujours plus lourde et ses responsabilités toujours plus immenses dans le processus de mise en œuvre du droit communautaire. Cette charge est d'autant plus lourde que dans tout processus de construction communautaire, il est prévu à plus ou moins long terme, une éclipse du droit interne dans les domaines régis par les textes communautaires.

Son rôle s'accroît exponentiellement par ses nombreuses possibilités d'intervention du fait non seulement de l'immédiateté et de l'effet direct du droit communautaire, mais également de sa compétence à connaître de la totalité du contentieux relatif à la l'application du droit communautaire.

Dans cet exercice, le juge national doit privilégier l'application de la norme communautaire en laissant inappliquées les dispositions contraires du droit national. Le non-respect de ces prescriptions légales entraîne la condamnation en manquement de l'Etat du juge national concerné, pour faute ou même sans faute, prononcée par le juge communautaire²²².

200. Maillon essentiel dans le processus d'enracinement du droit communautaire, le juge national est aussi, à bien des égards, chargé de régler quelques conflits normatifs entre le droit interne et le droit communautaire.

La première sollicitation consiste à assurer la hiérarchie des normes c'est-à-dire à veiller à ce qu'une règle de droit national ne soit pas contraire à une règle communautaire. Le second domaine de vigilance du juge national vise la détermination du caractère directement applicable ou non d'une règle juridique communautaire.

201. Artisan principal de l'intégration du droit communautaire dans son pays, le juge national a aussi pour mission de vérifier la conformité des actes administratifs

²²¹ RIDEAU (J.) « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire » AFDI, 1972, p.883.

²²² Cette condamnation en manquement n'a été que timidement prévue par le système CEMAC alors qu'elle est largement développée dans le droit communautaire européen.



et des actes de droit privé aux normes juridiques de la CEMAC. Il s'agit quasiment d'un examen de validité de l'acte juridique interne par rapport au droit communautaire. Le juge national doit veiller à ce que les contrats internes respectent le droit communautaire. Les nombreuses hypothèses envisageables sont les contrats à prix imposés, les conventions d'interdiction d'exportations ou d'importations, les contrats d'exclusivité, les accords de partage de marché. Plus concrètement encore, c'est le cas de la validité d'une convention d'interdiction d'exportation au regard des règles régissant la concurrence en zone CEMAC²²³. Dans ces différentes hypothèses, le rôle du juge national est d'autant plus significatif que les règles de fond qui le guident dans l'application de certaines notions du droit communautaire relèvent du droit national.

202. Dans le domaine du contentieux administratif, le contrôle de la supériorité des normes communautaires sur les actes administratifs s'effectuera généralement à travers le recours pour excès de pouvoir devant le juge interne ou directement devant le juge communautaire. Il pourra porter sur les décisions des autorités administratives donnant suite aux demandes d'autorisation d'importation, d'obstacles tarifaires ou non tarifaires au commerce intra-communautaire émanant des opérateurs économiques, ou sur les demandes d'indemnité suite à l'exécution de certaines obligations communautaires à incidence financière significative, les demandes liées à la contestation d'une imposition ou des taxes directement applicables.

203. Il en ira de même du juge constitutionnel qui, à travers la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi en cours de promulgation²²⁴, pourra être amené à assurer la suprématie de la règle juridique communautaire. Il doit user de beaucoup d'ingéniosité sur ce point si la loi qui contredit le droit communautaire est déjà entrée en vigueur. Il s'ensuit que l'action du juge national dans le sens de la cristallisation des normes juridiques communautaires dans son ordre juridique est indéniable et requiert subtilité.

²²³ Ce domaine d'action de la CEMAC est régi par le règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, modifié par le règlement n°12/05-UEAC-639-UCM du 25 juin 2005, ainsi que par le règlement n°04/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres, non encore modifié.

²²⁴ Article 19 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.



204. Il résulte dès lors de la législation communautaire actuelle, un positionnement stratégique du juge national devant le conduire à assumer des responsabilités essentielles dans la réalisation de l'ordre juridique communautaire au domaine suffisamment élargi.

Plus que du temps de l'UDEAC²²⁵, il est plus que jamais appelé à s'investir pour l'effectivité et l'efficacité de l'ordre juridique nouvellement mis sur pied.

A ces compétences générales du juge national de la CEMAC comme de l'OHADA, se greffent des compétences spécifiques à l'un et l'autre des juges.

2) les compétences exclusives d'ordre spécifique des juges nationaux

205. Aussi vaste soit-il, le domaine de compétence du juge national est encadré aussi bien en OHADA qu'à la CEMAC où il trouve un point de convergence plus éclatant dans les matières pénales en ce qui concerne les deux droits (a). En revanche les litiges opposant la CEMAC aux agents des institutions de la Communauté régis par des contrats de droit local relèvent de la compétence exclusive du juge national de la CEMAC (b).

a) La compétence exclusive du juge national quant à la sanction pénale des infractions à la législation communautaire

206. Dans le souci de rendre efficace le droit harmonisé, compétence est donnée au droit uniforme OHADA pour inclure dans les actes uniformes, des dispositions d'incrimination pénale²²⁶. Toutefois, seuls les Etats parties sont habilités à déterminer les sanctions pénales encourues et s'engagent à les prévoir (article 5 du traité OHADA).

C'est dans cet ordre d'idées que l'article 14, alinéa 3 in fine du traité exclut de la compétence de la CCJA, « les décisions appliquant des sanctions pénales ».

²²⁵ Depuis la conclusion en 1964 du traité UDEAC, le juge national de cet espace était déjà un juge communautaire appliquant les textes de l'union à charge d'appel et de cassation de sa décision. Seules les Cours de la CEMAC sont profondément nouvelles. A titre d'illustration voir jurisprudence KAMTE Honoré infra.

²²⁶ On relève de telles dispositions dans la quasi totalité des actes uniformes. A titre d'exemple, il s'agit des articles 10, 43, 68, 108 de l'AUDCG ; des articles 876 et 886 à 905 de l'AUSGIE ; de l'article 111 de l'AUS ; des articles 226 à 246 de l'AUPC ; des articles 64(10), 100(6), 109(12) de l'AUVE.



La combinaison de ces deux dispositions implique que la CCJA est compétente pour apprécier les décisions pénales prenant en compte les dispositions d'incrimination pénale mais pas celles infligeant des sanctions qui relèvent de la compétence du juge national²²⁷. On assiste à une dissociation des compétences entre le juge national et le juge communautaire, source d'énormes difficultés d'application dès lors, au surplus, que le traité OHADA n'a pas prévu la fonction de ministère public dans son organisation²²⁸.

207. Certaines dispositions des textes constitutifs de la CEMAC s'en remettent également aux Etats membres pour ce qui est de la sanction pénale des infractions au droit communautaire.

Il en est ainsi par exemple des articles 27 alinéas 2 et 3 et de l'article 53 du règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles modifié qui prévoient que les personnes physiques ayant frauduleusement pris une part personnelle et déterminante dans la conception et la mise en œuvre des ententes prohibées, les représentants des entreprises concernées qui auront ordonné les concentrations incompatibles ou les abus de position dominante, peuvent se voir infliger une peine d'emprisonnement dont le quantum est déterminé conformément aux législations nationales.

Autrement dit, les actes constitutifs peuvent comporter des incriminations mais la fixation et le prononcé de la sanction pénale incombent exclusivement au juge étatique en cas de violation de la réglementation communautaire.²²⁹

Le droit communautaire se borne à fixer les contours d'une obligation ou d'une interdiction en vertu de sa primauté sur le droit interne tandis que le juge interne énonce les normes de répression en raison de la souveraineté étatique en matière répressive. Ces principes d'intangibilité réciproque ont fait dire au Professeur Jacques Henri ROBERT à propos du droit européen que « le droit communautaire et le droit interne sont enfermés dans des principes peu conciliables : l'un est enveloppé dans sa primauté fortement affirmée et l'autre à l'abri de la souveraineté

²²⁷ MAHOUE Michel : « Le système pénal OHADA ou l'uniformisation à mi chemin », Revue Penant n°846, janvier-mars 2004, pp. 87-96.

²²⁸ Sur la question, voir ISSA ZAYEGH Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », Recueil Penant n° 823, 1997.

²²⁹ Voir KENFACK (J) « Les actes des Communautés et Organisations Internationales d'intégration en Afrique Centrale et Occidentale », Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction du Professeur. KAMTO Maurice, Université de Yaoundé, II, 2003, pp.282 et ss.



nationale car le traité n'a pas donné à la Communauté des compétences proprement répressives »²³⁰.

Conscient des difficultés d'application des principes aussi contradictoires, des exceptions leur ont été apportées dans certains textes constitutifs de la CEMAC notamment.

208. C'est ainsi que les articles 45, 46 et 47 de la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale fournissent une exception à cette règle par la fixation des peines qu'ils opèrent. Dans le même ordre d'idées, les articles 237 et suivant du règlement CEMAC n° 02/03 du 4 avril 2004, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement créent de nouvelles incriminations en matière de chèque et de carte bancaire et va même plus loin en fixant les pénalités dans le souci d'harmonisation des sanctions applicables dans l'ensemble des Etats membres. Mais, dans l'un et l'autre cas, il appartient toujours au juge national d'appliquer les sanctions fixées à cet effet, même si elles ont une origine communautaire. En dehors de ces cas marginaux, l'ordre juridique national demeure le détenteur exclusif du pouvoir de fixation des peines relatives à la sanction pénale de l'inexécution des prescriptions du droit communautaire.

En disposant ainsi, les droits OHADA et CEMAC permettent au juge national de participer de façon décisive à l'incorporation de l'ordre juridique communautaire dans l'ordre juridique national de l'Etat considéré, en dépit de la difficulté d'application de la solution retenue.

209. Au demeurant, cette prise de position s'explique par la souveraineté réaffirmée aux Etats parties aux divers traités, en ce qui concerne le domaine pénal, administratif ... d'une part, et par les difficultés qu'il y aurait à appliquer les sanctions pénales dans le cadre communautaire, d'autre part.

En effet, en l'état actuel de sa construction, les communautés concernées ne disposent ni de juridictions répressives, ni de prisons autonomes pouvant accueillir les personnes condamnées à des peines privatives de liberté par son ordre juridictionnel.

²³⁰ ROBERT (J.H.) : « L'incrimination par renvoi du législateur national à des règlements futurs », Droit pénal, droit européen, mélanges offerts à Georges LEVASSEUR, Litec, 1992, p.172.



b) La compétence exclusive du juge national de la CEMAC quant au règlement des litiges opposant la CEMAC à ses agents de droit local

210. Deux catégories de litiges peuvent opposer la CEMAC à ses agents de droit local devant la juridiction nationale. D'une part, il peut s'agir des litiges résultant de l'inexécution d'un contrat civil et d'autre part des litiges nés des relations de travail.

En ce qui la concerne, la responsabilité contractuelle de la CEMAC est régie par la loi applicable au contrat en cause. Au terme de l'article 3 du traité CEMAC révisé le 25 juin 2008, elle ne peut être mise en œuvre que devant les juridictions nationales compétentes, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres²³¹.

Les contrats sur lesquels la juridiction nationale peut être amenée à statuer sont variés : il peut s'agir des contrats de fournitures, d'entretien, de recherche, de prêt ou d'emprunt passés avec un agent de droit local.

Le contrat peut avoir été conclu par la Communauté ou pour son compte par un organisme auquel elle a donné mandat. La question de savoir si l'organisme intervient ou non en qualité de mandataire relève du droit communautaire et peut faire l'objet d'une question préjudicielle.

211. La détermination de la loi applicable relève de la volonté des parties et, dans le cas contraire, la juridiction qui a compétence pour interpréter le contrat le ferait en lieu et place des contractants²³².

L'action est mise en œuvre selon les règles de procédure nationale de l'agent de droit local cocontractant. Elle peut déboucher sur une condamnation à des prestations pécuniaires ou à une obligation de faire.

212. Si en revanche le différend qui oppose la Communauté à son agent de droit local a la nature d'un conflit de travail, sa résolution surviendra au terme de la

²³¹ Cette solution est empruntée au traité de l'Union Européenne qui dispose en son article 215 alinéa 2 « qu'en matière de responsabilité contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

²³² KAMTO (M.) : « Les cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économique africaine », AFDI, 1998, p. 107.



procédure sociale de l'Etat de l'agent concerné, telle que prévue par son code de travail.

Si l'agent ou les agents concernés sont des camerounais par exemple, la procédure de règlement de leur différend sera différente selon qu'il s'agit d'un conflit individuel ou d'un conflit collectif de travail.

213. La procédure de règlement du différend individuel défini par l'article 131 du code du travail camerounais se particularise par la saisine préalable de l'Inspecteur du travail qui tente une conciliation antérieure à la saisine du tribunal.

L'accord de conciliation intervenu en cours de procédure arrête celle-ci, même après une décision non encore définitive. Cet accord est contenu dans un procès-verbal rédigé et signé par l'Inspecteur du travail et les parties. En vue de son exécution, ce document est vérifié par le président du tribunal compétent qui y fait apposer la formule exécutoire.

Si les parties ne parviennent pas à cet accord, le procès-verbal de non-conciliation totale ou partielle dressé par l'Inspecteur sert de base à la saisine contentieuse du tribunal compétent. L'action est alors introduite par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal compétent, par la partie la plus diligente.

Cette phase contentieuse devant le juge est éludée en ce qui concerne le règlement du différend collectif de travail.

214. Au Cameroun, les conflits collectifs de travail sont soustraits de la compétence des juridictions sociales. L'article 157 du code de travail entend par conflit collectif, celui caractérisé à la fois par :

- l'intervention d'une collectivité de salariés organisés ou non en groupements professionnels ;
- la nature collective de l'intérêt en jeu.

Dans ces deux cas, la procédure comprend deux phases extra - judiciaires à savoir la conciliation puis l'arbitrage.

La conciliation est menée par l'Inspecteur du travail. En cas d'accord partiel ou total, celui-ci dresse un procès-verbal contradictoire qui devient exécutoire après vérification de pure forme par le président du tribunal.

En cas de désaccord partiel ou total, le procès-verbal qui le constate est soumis à la procédure d'arbitrage dans un délai de huit jours par l'Inspecteur du travail.



L'arbitrage des différends collectifs non réglés à l'amiable est assuré par un conseil d'arbitrage. Bien que présidée par un magistrat de la cour d'appel entouré de deux assesseurs et d'un greffier de la cour d'appel, cette instance n'exerce pas à proprement parlé des fonctions strictement juridictionnelles.

215. Après l'exposé sommaire de ces procédures de règlement des différends qui peuvent bien impliquer le personnel d'appui de la CEMAC, on peut tout de même s'interroger sur la juridicité des instances de la CEMAC devant les juridictions civiles ou sociales des Etats parties.

En admettant d'être traduite devant les juridictions civiles ou sociales nationales par son personnel de droit local, on peut déduire que la CEMAC a renoncé à son immunité de juridiction devant les Etats parties pour encourager ce personnel d'appui à se mettre à son service sans redouter sa superpuissance. Ce faisant, le droit communautaire accroît considérablement les possibilités d'intervention du juge national et fait de lui une des pièces maîtresse du processus d'intégration en Afrique centrale et occidentale. Ainsi, ce juge assure une fonction communautaire importante dans le cadre de sa compétence nationale, sous l'œil bienveillant du juge communautaire, avec qui le partage des compétences est une exigence légale dans de nombreux autres domaines.

SECTION 2 : Les compétences partagées entre les juridictions communautaires et nationales

216. Bien que les textes répartissant les compétences tels que ci-dessus analysés n'imposent pas la subordination des juges nationaux aux juridictions communautaires, les exigences découlant des grands principes de l'ordre juridique communautaire tels que les demandes d'avis et les recours préjudiciels donnent nécessairement aux décisions des cours supranationales une autorité que les juridictions nationales doivent prendre en compte et que postule notamment la collaboration²³³ entre ces juges. Dans l'espace juridique concerné par notre étude,

²³³ Pendant longtemps, la doctrine et les acteurs du processus d'intégration se sont demandés si l'articulation des fonctions des juridictions nationales et communautaires devait conduire à un gouvernement des juges, à une guerre des juges ou à un dialogue de ceux-ci. Le dialogue des juges a été appelé de tous les vœux, les deux premières hypothèses étant redoutées par tous. Voir à cet effet BOUMAKANI Benjamin « La coexistence de la CCJA de l'OHADA et de la CJC de la CEMAC :



où l'arbitrage est offert aux parties comme un autre mode de règlement de leurs litiges, la collaboration primaire entre les juges inférieurs et supérieurs est par la suite aussi aménagée entre les arbitres et les juges étatiques appelés à collaborer à la procédure arbitrale.

Il en découle que cette concertation tripartite se décline en une collaboration en matière arbitrale (**Paragraphe 1**), et en un partage de compétence entre les deux juges par voie consultative (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le partage des compétences en matière arbitrale

217. L'intervention du juge étatique dans une procédure arbitrale peut s'avérer nécessaire lorsqu'elle vise à permettre à la volonté des parties qui ont recouru à l'arbitrage de s'accomplir efficacement.

L'article 34 de la convention CEMAC du 25 juin 2008 donne compétence aux juges de la Cour de justice communautaire pour intervenir dans la procédure arbitrale se déroulant sous l'égide de la CEMAC par la possibilité qui leur est offerte de nommer les arbitres, de suivre la procédure et d'examiner les projets de sentence, conformément au règlement d'arbitrage CEMAC. Ce règlement d'arbitrage étant encore attendu, seul le système d'arbitrage OHADA déjà fonctionnel, rend mieux compte des niveaux d'intervention du juge étatique dans la procédure arbitrale.

Dans le système dualiste de l'arbitrage OHADA, ces différents niveaux d'intervention doivent être précisés (**A**). Cette précision faite, il sera ensuite question de s'assurer que cette collaboration s'effectue dans la sphère de compétence de l'arbitre qui épouse évidemment les contours de celle du juge régional (**B**).

A : Les niveaux d'intervention du juge étatique à la procédure arbitrale

218. La notion de juge étatique ou de juge régional appelé à collaborer à la procédure arbitrale dans le système dualiste de l'arbitrage OHADA et plus

bilan et perspectives », communication au séminaire de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, novembre 2004, p.132.



singulièrement dans ce sujet où nous nous préoccupons prioritairement des décisions rendues par les juges supranationaux mérite d'être clarifiée (1). L'intervention du juge régional qui découlera de cette clarification se limitera à l'organisation de l'instance arbitrale qui se déroule sous son égide (2) et à la correction du projet de sentence des arbitres CCJA (3).

1) La notion de juge étatique ou de juge régional appelé à intervenir dans la procédure arbitrale

219. La terminologie appropriée pour désigner le juge appelé à intervenir dans la procédure arbitrale CCJA n'est pas facile à cerner parce que le droit de l'arbitrage dans l'espace de l'OHADA se construit selon deux schémas : d'une part l'arbitrage de droit commun réglementé par l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et d'autre part l'arbitrage spécifique de la CCJA, dans sa fonction de centre d'arbitrage, secrété par le traité lui-même, le règlement d'arbitrage de la CCJA, ainsi que des conventions ratifiées en la matière par certains Etats parties²³⁴.

Beaucoup de dispositions de ces textes prévoient la collaboration du juge étatique à la procédure arbitrale.

220. La difficulté de la définition de la notion de juge étatique est mineure dans l'acte uniforme où cette notion renvoie sans détours aux juridictions et aux juges nationaux de l'ordre judiciaire des différents Etats parties au traité OHADA. Parce que les décisions rendues par ces juges étatiques ne nous préoccupent que subsidiairement dans le cadre de cette étude, elles seront écartées de notre champ de réflexion, bien qu'elles soient les plus nombreuses et les plus significatives.

En revanche, la notion de "juge étatique" ou plus exactement de "juge régional" intervenant en matière d'arbitrage est particulièrement complexe dans l'arbitrage CCJA.

221. La complexité tient au fait qu'il y a confusion ou cohabitation, au sein de la CCJA de deux fonctions d'administrateur d'arbitrage et de contrôleur juridictionnel de l'arbitrage largement antinomiques au moins dans leur esprit sinon dans leur

²³⁴ POUGOUE (L.G.), TCHAKOUGA (J.M.) et FENEON (A.) : « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA », PUA, 2006, pp. 22 et ss.



finalité²³⁵. Mais, le problème semble au moins théoriquement évacué avec la distinction opérée par le traité OHADA en son article 21(2) et par le règlement C.C.J.A en son article 1^{er} (point 1-1 et point 1-2) entre les fonctions administratives et les fonctions juridictionnelles de la Cour. Il découle de cette distinction que le juge étatique intervenant dans l'arbitrage correspond à la Cour commune exerçant ses attributions d'administration des arbitrages c'est-à-dire, la CCJA prise dans sa formation administrative. Dans l'exercice de ces fonctions, il doit être distingué du juge juridictionnel du contentieux du droit des affaires²³⁶.

Mais plutôt que de tolérer l'extrapolation de la qualification de juge étatique, peut-être faudrait-il qualifier de juge régional celui de la CCJA qui intervient dans l'organisation de l'instance arbitrale.

2) La participation du juge régional à l'organisation de l'instance arbitrale

222. Il est de principe que les organismes d'arbitrage institutionnel ont pour mission d'organiser eux-mêmes l'instance arbitrale. Il en est ainsi des articles 8 et suivants du règlement du centre d'arbitrage du Groupement Interpatronal du Cameroun (GICAM), des articles 4 et suivants du règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar (CCIA) et des articles 11 et suivants du règlement de la cour d'arbitrage de la chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire (CACI).

L'article 1^{er} (1-1) du règlement d'arbitrage CCJA ne dit pas autre chose lorsqu'il dispose que "la Cour exerce les attributions d'administration d'arbitrage dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du traité...".

223. L'intervention du juge régional de la CCJA qui n'est pas un arbitre vise à obvier aux difficultés d'ordre administratif qui encombrant la procédure arbitrale. Elle consiste à veiller à la constitution du tribunal arbitral et à prendre des mesures essentiellement provisoires qui s'imposent pour permettre à la volonté des parties de s'accomplir véritablement et efficacement.

²³⁵ LEBOULANGER Philippe: « Présentation générale des actes uniformes sur l'arbitrage », séminaire international de décembre 1998 à Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, éd. Bruylant, pp. 63 et ss.

²³⁶ KENFACK DOUAJINI (G.) : « L'arbitrage dans le système OHADA », thèse, droit, Paris I, 2005, p. 258.



C'est ainsi que les articles 21 (2) et 22 du traité chargent justement la CCJA de veiller à la constitution du tribunal arbitral en nommant, confirmant ou remplaçant les arbitres, le cas échéant. Si les parties conservent la latitude de proposer un arbitre pour le règlement de leur affaire, l'autorité de sa nomination appartient à la haute juridiction.

Lorsqu'un collège de trois arbitres est prévu pour le règlement d'un litige, le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient convenu que les deux arbitres qu'elles ont respectivement désignés devraient choisir le troisième membre et président de l'instance arbitrale.

La liste des arbitres CCJA est établie par la Cour Commune qui procède annuellement à sa mise à jour. A cette occasion, elle remplace les arbitres décédés ou empêchés aussi bien avant que pendant la procédure.

Elle agit de même à la suite de la recevabilité d'une demande de récusation de l'arbitre ou pour tout autre motif, ou lorsque la cour, après avoir recueilli les observations de l'arbitre récusé constate qu'il ne peut pas remplir ses fonctions conformément aux stipulations du traité ou du règlement de l'arbitrage

224. S'agissant des mesures provisoires ou conservatoires²³⁷, si l'intervention du juge étatique est bien poussée dans l'arbitrage ad hoc, elle n'est pas inexistante dans l'arbitrage CCJA où elle est précisément résiduelle.

Au terme de l'article 10.5 du règlement d'arbitrage de la CCJA, la convention d'arbitrage visant l'application dudit règlement, peut donner compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Ces sentences de l'arbitre sont susceptibles des demandes d'exequatur immédiates devant la juridiction contentieuse de la CCJA, si cet exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires. Si l'urgence des mesures provisoires ou conservatoires demandées ne permet pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties sont autorisées à s'adresser à l'autorité judiciaire compétente²³⁸ qui ne peut être que la CCJA. La loi charge la

²³⁷ KENFACK DOUJANI (G.) : « Les mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage OHADA », RCA, n°8, p. 27 et 28.

²³⁸ Art 10.5 (3) du règlement d'arbitrage de la CCJA



CCJA saisie de telles demandes d'en informer l'arbitre en portant en même temps à sa connaissance les mesures qu'elle a prises.

225. En général, si les parties conservent un rôle primordial dans la naissance et le déroulement de l'instance arbitrale, tout est prévu pour que celle-ci ne se trouve pas bloquée ou paralysée par leur activisme ou désaccord ou par des causes indépendantes de leur volonté.

Avec plus de hardiesse encore, l'article 24 du traité confère compétence à la Cour pour corriger le projet de sentence, qu'elle soit partielle ou définitive.

3) La participation du juge régional à la correction du projet de sentence arbitrale

226. L'exigence de la soumission du projet de sentence à la correction du juge régional est expressément prévue par les articles 21 al.2 in fine et 24 du traité OHADA. Le règlement d'arbitrage de cette cour emboîte le pas au traité en imposant également aux arbitres de soumettre le projet de sentence à la sanction de la Cour.

Au terme de l'alinéa 2 de l'article 24 précité, l'étendue de la correction de la Cour se limite à des modifications de pure forme du projet de sentence qui lui est soumis. L'expression est ambivalente et ne connaîtra un réel contenu qu'au fil des interventions de la Cour saisie dans ce cadre.

Toutefois les principes généraux de l'arbitrage qui prescrivent au juge étatique ou régional de s'abstenir de s'immiscer dans la procédure arbitrale confiée à la compétence des arbitres, devraient imposer prudence et circonspection de ce juge lorsqu'il est spécialement requis pour déblayer le terrain de cette procédure en vue de permettre une élaboration minutieuse de la sentence arbitrale²³⁹.

227. Si la loi impose à la cour de ne proposer que des modifications de pure forme, peut-elle encourir des critiques d'avoir extrapoler pour faire aux arbitres des observations substantielles qui lui paraissent opportunes?.

En amont, les propositions de la cour ne s'imposent pas à l'arbitre mais en aval, elles méritent beaucoup de considération. En se souvenant que c'est la même CCJA qui sera compétente pour statuer sur l'exequatur qui confère l'ultime efficacité

²³⁹ HASCHER (D.) : « L'intervention du juge étatique en matière arbitrale », communication au colloque sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique centrale, Yaoundé, décembre 1999, p. 77.



à la sentence, il est prudent pour les arbitres de prendre en considération les propositions que lui font la Cour dès le stade d'élaboration de la dite sentence. Cette précaution constitue de précieuses garanties d'acquiescement ultérieur de la sentence.

228. Quels que soient le niveau et le contenu de l'intervention du juge régional, il est constant que la justice arbitrale doit rester détachée de la justice étatique même lorsque le concours de cette dernière est nécessaire pour accélérer le cours de la première.

La justice arbitrale ne le sera qu'autant que les arbitres choisis seront à la hauteur des tâches qui leur sont confiées.

B : La compétence des arbitres investis dans la collaboration avec le juge régional

229. Dans cette partie de la recherche réservée globalement à la répartition des compétences entre les juridictions intervenant dans le processus d'intégration, trois questions essentielles se posent.

D'une part, il est question de savoir si le pouvoir donné aux arbitres de régler les litiges qui opposent les parties peut être remis en cause devant une juridiction étatique. D'autre part, on se demande si, quel que soit leur domicile ou résidence, ces parties, personnes physiques ou morales, peuvent valablement donner compétence exclusive aux arbitres pour trancher toute sorte de litige qui les oppose. Enfin, il est question de savoir si les parties peuvent soumettre toute sorte de litige à la justice arbitrale²⁴⁰.

Les réponses à ces questions se trouvent sans doute dans la clef de répartition des compétences personnelles (1) territoriales (2) puis matérielles (3) des arbitres concernés par la collaboration avec le juge régional.

²⁴⁰ MALLE (A.), « Coopération du juge lors de la procédure arbitrale », actes du colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, décembre 1999, p. 28.



1) Le champ de compétence personnelle des arbitres

230. En dépit des hypothèses susvisées où le juge étatique peut apporter son appui à l'arbitre, il ne faut jamais perdre de vue que l'instance arbitrale, tout au moins en ce qui concerne sa substance, doit demeurer séparée de l'instance judiciaire.

Aussi bien l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage (article 13.1) que le règlement d'arbitrage CCJA (article 10.2 et 55) règlent l'incident relatif au conflit de compétence qui peut survenir entre l'instance arbitrale et la juridiction étatique.

Le premier texte prescrit au juge étatique de se déclarer systématiquement incompétent à la demande d'une des parties, lorsque les instances arbitrales et judiciaires sont saisies à la fois. Cette solution est d'autant plus justifiée que l'article 11 dudit acte uniforme avait déjà disposé que le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence. Il eut été contradictoire d'autoriser le tribunal arbitral à retenir sa compétence et de ne pas prescrire à la juridiction étatique éventuellement saisie d'en tirer les conséquences en déclinant la sienne, d'office, à notre sens²⁴¹.

L'alinéa 2 du même article 13 conforte davantage le tribunal arbitral dans ses attributions en prescrivant à la juridiction étatique saisie avant le tribunal arbitral, de se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Le règlement d'arbitrage de la CCJA ne dit pas autre chose lorsqu'il dispose que « lorsque des parties soulèvent un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toute décision sur sa propre compétence ».

Pour renforcer à son tour l'office juridictionnel de l'arbitre, l'article 10.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA lui donne compétence pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions, si cet arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable, quand bien même le contrat liant les parties serait nul ou inexistant.

231. Ce martèlement de la plénitude de compétence du tribunal arbitral ne trouve pas toujours sa confirmation auprès de certains juges camerounais. Dans un

²⁴¹ L'article 13.3 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pense le contraire en disposant qu' « en tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence »



arrêt n°39/REF rendu le 08 janvier 1997 par la cour d'appel du Littoral, les juges d'instance confortés par ceux d'appel n'ont pas respecté ces principes de partage de compétence entre « juge arbitral » et juge étatique, ce qui leur a valu la critique d'un auteur²⁴² autorisé en la matière. Il est à espérer que la CCJA, dont il convient à présent de préciser le champ de compétence territoriale de ses arbitres, saura éviter ces errements en raison de son organisation minutieuse et de sa crédibilité.

2) L'espace géographique des arbitres CCJA

232. Ayant une même vision sur la question de l'espace géographique des arbitres, les articles 1 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage et 21 du traité OHADA décident que le champ territorial de chaque type d'arbitrage est constitué par l'ensemble des territoires des Etats parties au traité en raison du siège du tribunal dans le premier cas, du domicile des parties ou du lieu d'exécution du contrat dans le second cas.

Le champ spatial de compétence de ces arbitrages couvre donc tout l'espace de l'intégration. Porté aujourd'hui à 16 pays, cet espace ne connaît aucune limitation d'ordre culturel, religieux ou linguistique.

Il s'agit donc d'un arbitrage africain à vocation régionale et même universelle et l'adhésion des pays de common law est non seulement possible, mais souhaitable²⁴³. Le système est donc suffisamment souple pour supporter aisément l'augmentation du nombre des Etats membres et faire davantage preuve de vitalité.

Dans le cas de l'arbitrage CCJA notamment, les territoires des Etats membres sont attractifs de compétence par la situation du domicile ou de la résidence des parties au contrat ou par le lieu de l'exécution partielle ou totale dudit contrat.

En ce qui concerne les personnes physiques à cet arbitrage, aucune difficulté de détermination de la résidence habituelle n'est prévisible. S'agissant en revanche des personnes morales, le domicile se comprend comme étant le siège social de cette entité.

²⁴² TCHAKOUA Jean Marie, observations sous l'arrêt n°39/REF du 08 janvier 1997 *Jurids Périodique* n°43, pp. 16 et suivants.

²⁴³ SOCKENG (R.) : « Justice étatique et justice arbitrale dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », *RCA*, n°7, pp. 11 et ss.



233. Quant à lui, l'élément relatif au lieu d'exécution du contrat comporte davantage de ramifications.

D'une part, il n'est pas exigé que toutes les parties à l'arbitrage soient ressortissantes du territoire des Etats parties au Traité OHADA. Ce faisant, l'OHADA réaffirme son indifférence au caractère interne ou international de son arbitrage. De plus, relativement aux prestations à fournir, il n'est pas nécessaire que l'exécution du contrat ait commencé, un début d'exécution ou une simple projection étant attractifs de compétence²⁴⁴.

D'autre part, une exécution totale du contrat n'est pas exigée, une exécution partielle pouvant a contrario suffire. C'est sans doute le lieu d'indiquer que le législateur ne prescrit pas que tous les éléments de rattachement au territoire se retrouvent dans un rapport mais précise par sa rédaction qu'un seul suffit.

Ainsi l'acte uniforme et le règlement de la CCJA ne comportent aucune restriction inutile, aucune condition de nationalité ou de résidence des arbitres, aucune exigence quant à la loi applicable. Les arbitrages qui se déroulent dans l'espace OHADA ne subissent aucune entrave nationaliste. Ces arbitrages constituent en réalité un marché impliquant un ensemble de prestations de service à forte valeur ajoutée²⁴⁵. Sur ce marché règne donc une vive concurrence entre les cabinets juridiques, entre les places d'arbitrage, entre les lois et les Etats eux mêmes.

234. Il convient d'ailleurs de préciser que les sentences arbitrales rendues à l'étranger seront bien accueillies dans l'espace OHADA. En effet, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues à l'étranger, l'article 34 de l'acte uniforme renvoie simplement aux conventions internationales éventuellement applicables et, à défaut, aux dispositions de l'acte uniforme lui même. Or, ce dernier est plus libéral que la convention de New York par exemple. Ainsi dans l'espace OHADA, les sentences rendues à l'extérieur seront mieux traitées que selon la convention de New York par exemple.

L'entrée en vigueur des textes de l'OHADA sur l'arbitrage doit donc permettre d'attirer, de localiser en Afrique ces services de l'arbitrage international qui l'ont trop

²⁴⁴ POUGOUE (P.G.) TCHAKOUA (J. M.) et FENEON (A.), op. cit, p.113.

²⁴⁵ POUGOUE (Paul Gérard), TCHAKOUA (Jean Marie) et FENEON (Alain) in « Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA », PUA 2000 p.249, soutiennent que le système d'arbitrage CCJA se ferme aux opérateurs domiciliés ou résidant à l'extérieur de son espace.



déserté jusqu'ici. Il est donc nécessaire que le monde extérieur sache qu'en Afrique, les sentences rendues hors de son espace bénéficient des conditions d'accueil très favorables. Ainsi l'OHADA et l'Afrique sont-elles maintenant engagées dans une course de fond tendant à obtenir la localisation dans l'espace OHADA d'un plus grand nombre d'arbitrages. Pour tenir la route, les sentences rendues en Afrique, dans leur ensemble, doivent être crédibles, bien motivées et par conséquent aisément exécutoires.

Elles le seront si les arbitres sont de compétence suffisamment avérée, pour discerner leurs attributions des domaines de souveraineté protégés jalousement par les droits nationaux.

3) La compétence matérielle des arbitres

235. En matière d'arbitrage, le rôle de l'arbitre, personne physique est cardinal.

Le succès d'une procédure arbitrale est lié en grande partie à sa compétence, sa disponibilité, son impartialité, son indépendance et son efficacité. Et pourtant les règles de constitution et de remaniement du tribunal arbitral sont laissées à la libre appréciation des parties, les centres institutionnels d'arbitrage ne se substituant à elles qu'en cas de défaillance. Si les parties ou les centres institutionnels ont besoin des arbitres qualifiés à l'instar des Etats qui ont besoin des juges compétents et expérimentés, il est évident que ces seules qualités ne sont pas les seules garanties d'une bonne conduite d'un arbitrage. Encore faut-il que les arbitres désignés sachent la sphère précise de leur compétence matérielle pour se démarquer du domaine de souveraineté réservée aux Etats. C'est la question des litiges qui sont susceptibles d'arbitrage.

236. La question de l'arbitralité des litiges peut être abordée sous deux facettes. D'une part, on peut se demander si toute personne physique ou morale de droit privé ou public, peut recourir à l'arbitrage. En d'autres termes l'arbitrage n'est-il ouvert qu'aux personnes physiques et morales de droit privé à l'exception de celles de droit public? C'est ce que les auteurs²⁴⁶ appellent l'arbitralité subjective. D'autre

²⁴⁶ Voir FOUCHARD Philippe, GAILLARD Emmanuel et GOLDMAN Bertrand « Traité de l'arbitrage commercial international » n°559, p.429.



part, il est question de savoir si telle matière précise peut être soumise à l'arbitrage. C'est la question de l'arbitralité objective²⁴⁷.

Le droit africain de l'arbitrage ayant permis aux personnes morales de droit public de compromettre, la notion d'arbitralité abordée dans cette partie de l'étude ne sera intéressante que sous son angle objectif.

237. Dans cette optique, l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage apporte une solution qui n'est pas parfaitement identique à celle du traité OHADA, relayé par le règlement d'arbitrage CCJA.

Par une formule apparemment limpide mais réellement lapidaire, l'article 2 dudit acte uniforme dispose que « toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition ».

La libre disposition des droits doit s'entendre, non seulement de l'aptitude d'un sujet de droit à exercer ses prérogatives au regard de sa capacité juridique mais aussi du pouvoir que lui reconnaît la loi interne de disposer librement des droits dont il est incontestablement le titulaire²⁴⁸. Or de nombreux droits sont déclarés indisponibles par les législations nationales des Etats parties. C'est ainsi que l'article 577 du code de procédure civile et commerciale de 1806 applicable dans la plupart des pays de l'espace OHADA dispose qu' « on ne peut compromettre sur les dons et les aliments, logements et vêtements, sur les séparations entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au Ministère public ».

Au delà de la non-arbitralité des litiges concernant l'ordre public, l'Etat et les collectivités publiques que ce texte maintient encore artificiellement puisque contraire à l'article 2 de l'acte uniforme précité, la vraie question est de définir à l'intérieur du corpus, les droits dont on ne peut disposer librement. Ainsi, a-t-on la libre disposition du choix du prénom de son enfant au point de le prénommer Serpent ? A-t-on la libre disposition de son droit successoral au point de déshériter les enfants sans justes motifs ? Le premier constat est que le texte permet aux parties de disposer librement des biens de nature civile ou commerciale²⁴⁹. C'est la confirmation que le droit

²⁴⁷ Ces deux approches peuvent avoir des points de contact dans la mesure où telles parties peuvent avoir le droit de recourir à l'arbitrage alors que le litige qui les oppose est déclaré non arbitral par la loi.

²⁴⁸ POUGOUE (P.G.), TCHAKOUA (J. M.) et FENEON (A.), op. cit, p.213 et ss.

²⁴⁹ LEBOULANGER, (Ph.) : « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Revue de l'arbitrage, 1999, p. 27.



africain ne limite pas l'arbitrage à la matière commerciale. Le deuxième constat révèle plutôt une difficulté. Peut-on librement arbitrer tous les droits matrimoniaux et successoraux?

A première vue, on est tenté de dire qu'on ne peut soumettre à l'arbitrage que les questions d'ordre patrimonial dont on a la libre disposition. La dévolution successorale, l'état des personnes ne seraient pas arbitrables alors que le partage des successions qui en est la conséquence patrimoniale pourrait être arbitral. Cette interprétation n'est pas originale car en Afrique du Sud, possibilité est offerte aux parties de recourir à l'arbitrage dans le règlement des difficultés liées à l'exécution des successions quand ce recours est prévu dans le testament²⁵⁰.

L'incertitude sur les définitions et classifications théoriques des droits dont on a la libre disposition pourrait influencer l'interprétation du texte de l'article 2 de l'acte uniforme concerné par la jurisprudence.

238. La difficulté n'est pas moindre dans l'arbitrage CCJA où la notion de « différend d'ordre contractuel » ouvre probablement un champ plus large de la question d'arbitralité du litige. L'article 2.1 du règlement d'arbitrage CCJA qui rappelle l'article 21 du traité OHADA précise simplement que toute partie à un contrat peut soumettre à l'arbitrage un différend d' « d'ordre contractuel ».

Les litiges ou différends arbitrables au sens de cette disposition doivent donc être d'origine contractuelle. En effet, cette notion permet de soumettre à l'arbitrage CCJA non seulement les litiges commerciaux, mais aussi les litiges civils dans les limites prévues par la loi applicable²⁵¹. Toutefois, reprenant la réserve développée ci-dessus par l'acte uniforme, on ne saurait compromettre en matière civile, sur une recherche de paternité, sur la validité d'un mariage, sur la question de divorce. La CCJA sera donc saisie en matière d'arbitrage lorsque le différend aura son origine dans un contrat et en vertu d'une cause compromissaire ou d'un compromis d'arbitrage liant les parties. Il faudra enfin que le contrat litigieux soit à exécuter ou ait été exécuté en tout ou partie dans l'un au moins des pays de l'espace OHADA ou que l'une des parties au contrat ait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'un desdits pays.

Bien que consacrant ainsi un domaine suffisamment large à l'arbitralité des litiges, le règlement CCJA reste tout de même plus limité que la Convention de New

²⁵⁰ LABOULANGER (Ph.), op. cit. p. 103.

²⁵¹ SECK TOM (A.): « L'effectivité de la pratique arbitrale de la CCJA », Penant 2000, p. 178.



York dont l'article 2.1 vise à la fois les différends résultant d'un rapport de droit contractuel ou non contractuel²⁵².

239. Dans l'ensemble, les questions sur lesquelles l'exclusion de la compétence des arbitres est raisonnable devraient être celles où la souveraineté de l'Etat empêche logiquement l'intervention d'un juge privé. L'état et la capacité des personnes en sont des exemples patents. Un raccourci pourrait même consister à retenir la patrimonialité comme critère essentielle de l'arbitralité objective. Alors les sentences arbitrales se mettraient du point de vue de la compétence des arbitres et de la régularité des procédures arbitrales, à l'abri des critiques qui ont souvent justifié l'intervention des juges étatiques ou régionaux.

Quoi qu'il en soit, l'intervention exceptionnelle du juge étatique ne doit être comprise que comme une onction salutaire à la procédure arbitrale qui menaçait de s'enliser.

Une collaboration semblable est d'ailleurs aussi prévue entre les juges nationaux et leurs collègues communautaires pour assurer l'unité d'interprétation et d'application du droit communautaire.

Paragraphe 2 : Le partage des compétences en matière judiciaire

240. La collaboration entre les juges est connue sous le vocable de la question préjudicielle qui oblige le juge saisi à surseoir à statuer jusqu'à ce que le problème incidemment soulevé et qui échappe, par hypothèse, à sa compétence ait trouvé sa solution devant le juge approprié²⁵³, dérogeant ainsi au principe selon lequel « le juge d'action est juge de l'exception ». Elle a été anciennement consacrée en matière diplomatique, en droit pénal et en droit administratif.

En matière diplomatique, l'exception préjudicielle impose au juge civil saisi d'attendre l'interprétation que fera le gouvernement d'une clause à caractère politique contenue dans un traité diplomatique.

En procédure pénale, elle se ramène à une exception dilatoire traduite par l'adage « le criminel tient le civil en l'état » qui impose la suspension de toute

²⁵² FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.) et GOLDMAN (B.), op. cit., p. 372.

²⁵³ Mutulsky, in *Ecrits*, pp. 213 et 214, n°8.



procédure civile jusqu'à l'intervention du jugement répressif qui guidera le juge civil dans le règlement de son litige revêtant un caractère connexe au procès pénal.

En droit administratif, il appartient au tribunal de l'ordre judiciaire qui se trouve, à l'occasion d'un litige de sa compétence, saisi d'une question qui relève du contentieux administratif, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative ait interprété la disposition contestée ou en ait apprécié la validité²⁵⁴.

La procédure en droit communautaire est pratiquement identique aux précédentes à la seule nuance qu'ici le partage de compétence se fait forcément entre une juridiction inférieure et une juridiction supérieure²⁵⁵.

241. Cette spécificité des moyens de régulation entre les ordres juridictionnels nationaux et communautaires prend l'appellation d'avis consultatif en OHADA (**A**), et de recours préjudiciel à la CEMAC (**B**), les attributions purement consultatives des Cours de la CEMAC n'étant réservées qu'aux normes législatives et réglementaires de ses institutions et organes²⁵⁶ qui s'écartent de notre champ de réflexion.

A : La collaboration par la consultation du juge communautaire OHADA

242. La consultation du juge communautaire OHADA est prévue par l'article 14 alinéa 2 du Traité qui dispose que « la Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus ».

²⁵⁴ En ce qui concerne la jurisprudence étrangère, voir Chambre administrative de la Cour suprême du Gabon, 09 décembre 1988, aff Mpemba C/Ministère des Domaines et Babika, Rev. Hebdo-informations, n° 182 du 1^{er} avril 1989 ; voir également aff Houndi Achile C/Etat gabonais et Ndjembi Souna Pierre, Rev. Hebdo – informations précitées.

²⁵⁵ En matière pénale notamment, l'exception dilatoire se pose entre les juges d'un même degré de juridiction alors qu'en matière administrative, la concertation se fait en l'état actuel de la législation camerounaise, entre le juge judiciaire d'instance et le juge administratif de l'Assemblée plénière de la Cour suprême.

²⁵⁶ L'article 34 de la convention régissant la Cour de justice de la CEMAC dispose que « Dans son rôle consultatif et à la demande d'un Etat membre, d'une Institution, d'un organe ou d'une institution spécialisée, la Cour peut émettre des avis sur toute question juridique concernant le traité et les textes subséquents et sur ou un organe de la CEMAC dans les matières relevant du domaine des traités ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 34 de la Convention du 25 juin 2008 régissant la Cour des comptes dispose que « dans son rôle consultatif, la Cour émet des avis à la demande des Etats membres, des organes et des Institutions spécialisées sur toute question relevant de sa compétence ».



La consultation préparatoire à l'élaboration d'un acte uniforme ne nous intéresse pas dans le cadre de cette étude. Pas plus que celle relative à l'interprétation et l'application commune du traité ou des règlements pris pour son application et des actes uniformes.

243. En revanche, dans les affaires mettant en cause le droit harmonisé, les juges nationaux, en cas de doute sur l'interprétation de ce droit, peuvent se tourner vers la CCJA pour lui poser des questions dans le cadre d'un recours consultatif²⁵⁷. Autrement dit, le juge national peut, s'il estime qu'un avis sur une question relative au droit harmonisé est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la CCJA de l'orienter sur ce point.

Cette procédure de "juge à juge"²⁵⁸ assure une collaboration permettant de veiller à une application uniforme du droit harmonisé au sein de l'espace judiciaire OHADA. Les demandes d'avis des juridictions nationales (1) doivent provoquer une réaction de la CCJA (2).

1) Les demandes d'avis consultatif des juridictions nationales

244. Avec l'avènement de l'OHADA, toutes les juridictions nationales des Etats parties au traité tout comme la CCJA elle-même, ont à leur disposition, en raison de leur systématique publication dans les journaux officiels de l'OHADA et des Etats membres, les mêmes actes uniformes qui traitent du droit matériel des affaires, de quelques règles de procédure judiciaire et arbitrale.

Toutefois, le droit communautaire OHADA comme toute législation ne peut, de manière précise et complète, appréhender dans toutes leurs diversités et détails, tous les faits et situations juridiques qu'il est censé couvrir. La doctrine et la jurisprudence sont alors appelées au secours pour combler les insuffisances. A cet égard, il semble opportun de rappeler la réflexion pertinente faite au début du 19^e siècle par PORTALIS dans son rapport de présentation du projet de code civil français selon laquelle « tout prévoir et un but qu'il est impossible d'atteindre....un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé que mille

²⁵⁷ Article 14 du traité et article 56 règlement de procédure de la CCJA.

²⁵⁸ LECOURT (R.) : « L'Europe des juges » BRUYLANT, Bruxelles, 1976, p. 103. Voir également COLSON (R.) : « La fonction de juger, étude historique et positives » ; Thèse droit, Université de Nantes, 2003, pp. 29 et ss.



questions inattendues viennent s'offrir au magistrat...une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges....C'est au magistrat et au jurisconsulte pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application ».

Cette prévoyance encore d'actualité nous rappelle non seulement les limites, ambiguïtés et ambivalences du droit harmonisé OHADA, mais aussi et surtout l'importance du rôle de la doctrine et de la jurisprudence appelées à combler les vides juridiques, à lever les incompréhensions des textes, à veiller à la bonne et équitable application de la loi en vue de la réalisation de l'objectif de sécurisation judiciaire si nécessaire à la promotion de l'investissement et du développement. Mais, parce que la solution idoine au problème juridique posé peut échapper aux juges nationaux des Etats parties à l'OHADA, l'article 14 alinéa 2 du traité leur donne la possibilité de consulter préventivement la CCJA, composée des praticiens compétents et expérimentés, de diverses nationalités. Dès qu'elles ont formulé ces demandes, les juridictions d'instance et les cours d'appel des Etats parties doivent surseoir à statuer pour attendre l'éclairage de la CCJA sur la disposition ambiguë²⁵⁹.

245. La faculté de saisir la juridiction supranationale est dévolue, dans le cadre d'un procès, au seul juge national qu'il soit du premier ou du second degré. En revanche, les parties et leurs conseils ne bénéficient pas de cette possibilité car ils n'ont pas à anticiper sur une difficulté d'interprétation ou d'application qui n'en serait pas une pour les juges. D'un autre point de vue, leur accorder cette possibilité comporte le risque d'enlisement des procédures par ceux des plaideurs qui, redoutant le débat au fond, seraient tentés de retarder autant que possible la procédure.

246. S'agissant des questions à soumettre à l'avis de la CCJA, leur sélection revient encore au juge embarrassé. Aucune forme particulière n'est d'ailleurs exigée pour les présenter. L'avis consultatif doit sans doute revêtir les caractères d'une lettre administrative.

La notification à la cour de la demande d'avis a pour effet de suspendre l'instruction de l'affaire par la juridiction nationale. Toutefois, rien n'empêche celle-ci

²⁵⁹ AGBOYIBOR (P-K) : Commentaire de l'avis CCJA n°4/2001 du 30 avril 2001, RDAI, 2001, n°7 pp. 217 et ss.



d'octroyer des mesures provisoires en attendant de se prononcer définitivement à la suite de la réponse de la Cour²⁶⁰.

247. Depuis son installation solennelle dans ses fonctions le 4 avril 1997 par le Conseil des ministres, la CCJA, outre sa consultation par le Secrétariat Permanent et par les Etats parties, a été saisie à la date du 31 décembre 2010 de vingt deux demandes d'avis.

L'une des plus importantes, datée du 13 janvier 1999 lui a été adressée par le président du tribunal judiciaire de première instance de Libreville, République gabonaise. Cette première demande d'avis enregistrée sous le n°001/99 était essentiellement relative au régime des nullités instituées par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

La réaction de la CCJA permettra de revenir plus concrètement sur cette demande pour en présenter toutes les facettes.

2) La réaction de la CCJA à la demande d'avis consultatif

248. La mission d'application du droit OHADA avec diligence et garantissant la sécurité judiciaire des activités économiques est certes dévolue en premier lieu aux juridictions nationales, mais c'est à la CCJA qu'il revient d'harmoniser la jurisprudence dans ce domaine. En effet, la création de la nouvelle hiérarchie judiciaire qui substitue une Cour de cassation supranationale aux Cours de cassation nationale et l'attribution à cette Cour d'un pouvoir d'évocation systématique renforcent l'autorité exclusive de la CCJA comme unique interprète en dernier ressort du droit OHADA. Cette compétence exclusive reconnue à la CCJA pour uniformiser la jurisprudence OHADA lui permet de donner aux juridictions nationales, les grandes orientations jurisprudentielles indispensables à l'application du droit uniforme²⁶¹.

Dans le cadre consultatif, les avis ainsi donnés par la CCJA doivent être suivis par les juridictions nationales demanderesses pour ne pas exposer leur décision finale à la cassation de la CCJA au cas où elle ferait l'objet d'un pourvoi sur ce

²⁶⁰ GLAUBERT (C.) : « La question préjudicielle en droit OHADA et en droit communautaire », www.ohada.com, ohadata, 05-20.

²⁶¹ GATSI (J.) : « L'applicabilité du droit OHADA dans la partie anglophone du Cameroun » ; Revue trimestrielle du droit des activités économiques, octobre et décembre. 2006, p. 3.

Voir également SAWADOGO (F.M.) : « L'application des actes uniformes OHADA par les juridictions nationales au Burkina Faso », Penant 2005, n°850, pp. 69 et ss.



moyen. Cette solution est recommandée par le bon sens car, aucune règle du droit positif OHADA ne confère formellement un caractère obligatoire à de tels avis.

249. Pour tenir compte de cet important rôle de régulation, la CCJA est donc tenue de répondre aux demandes d'avis en interprétation des dispositions du droit communautaire.

Toutefois, rien ne s'opposerait, à notre avis, à ce que la CCJA refuse de répondre dans les hypothèses suivantes :

-Si la juridiction nationale ne fournit pas à la CCJA toutes les informations dont elle a besoin pour donner un avis utile ;

-Si les questions posées ne présentent manifestement aucun lien avec le litige au fond ;

-Si les questions sont générales ou hypothétiques.

En revanche, rien ne nous semble empêcher à la Cour de demander des précisions à la juridiction concernée. L'important rôle de régulation du droit communautaire dévolu à la CCJA lui recommande plutôt de demander des précisions que de refuser de répondre.

250. En tout état de cause, la CCJA ne peut pas, à l'occasion d'une question, se livrer à l'interprétation du droit national. Cependant, dans le cas particulier où le droit national renvoie au contenu d'une disposition du droit harmonisé pour déterminer les règles applicables à une situation purement interne à un Etat partie, la CCJA peut être considérée comme compétente pour assister le juge national dans l'interprétation de la disposition communautaire en cause²⁶².

De même, l'article 56 in fine du règlement de procédure de la Cour, en exigeant de la juridiction de renvoi qu'elle joigne à sa demande d'avis tout document pouvant servir à élucider la question, reconnaît à la CCJA le pouvoir de redresser la formulation de la question posée, par exemple en rectifiant ses termes.

Une fois que la disposition concernée est interprétée, l'affaire reviendra devant la juridiction nationale qui tirera toutes les conséquences concrètes de la réponse donnée par la CCJA²⁶³.

²⁶² KWAMO (L.J.) : « L'innovation du droit des affaires en Afrique à travers l'OHADA » ; Actes du colloque International de Tunis du 09 mai 2003, colloque passerelle, Paris, 2004, pp. 41 et ss.

²⁶³ LAURIOL (Th.) : « Notes sur l'avis CCJA du 30 avril 2001, RDAI, 2001, n°5, p. 83.



251. Il en a été ainsi dans la demande d'avis formulée le 13 janvier 1999 par le président du tribunal judiciaire de première instance de Libreville, dans une instance opposant une personne physique à une personne morale.

D'une part, le magistrat de Libreville a voulu savoir si le régime des nullités institué par l'acte uniforme n°6 autorisait le recours au droit commun des nullités qui confère aux juges saisis des cas de nullité d'ordre public ou non, un pouvoir d'appréciation en considération du préjudice que l'irrégularité est de nature à causer à la personne qui l'invoque.

D'autre part, il s'interrogeait sur la compétence de la juridiction des urgences à connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci, eu égard justement à la saisine de la juridiction de fond qu'emporte cet acte.

252. Sur la première question, la CCJA répond par un avis du 7 juillet 1999, sur lequel nous reviendrons, que « l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée sans qu'il soit alors besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ».

En ce qui concerne la deuxième question du juge de Libreville, la CCJA a répondu que la juridiction des urgences compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci, est simplement celle qu'il sera loisible à chaque Etat membre de l'OHADA de désigner dans son organisation judiciaire²⁶⁴. Cette deuxième réponse est d'autant plus classique que la plupart des Etats ont pris des lois internes désignant la juridiction compétence à laquelle renvoient la plupart des actes uniformes OHADA²⁶⁵.

253. A travers la demande consultative ci-dessus exposée et illustrée, on devine le souci du droit harmonisé d'inciter les juridictions nationales à s'en référer à

²⁶⁴ SALL (A.) : « Le juge national et l'application des traités (à propos de l'application du traité OHADA devant les juridictions sénégalaises) ; Revue EDJA, juillet- août- septembre 1999, p. 17.

²⁶⁵ Pour le cas du Cameroun, voir les lois concernées au paragraphe 558 infra.



la CCJA lorsqu'elles sont saisies d'une question de principe. Tout donne à penser que la juridiction étatique ne s'écarte guère de la réponse que lui donnera la CCJA, sous peines de ses foudres lorsqu'elle serait saisie plus tard d'un recours contentieux. Dans son jugement du 23 octobre 1999, le juge de Libreville a évité cet écueil en se conformant strictement à l'avis qu'il avait préalablement obtenu de la CCJA²⁶⁶ en ce qui concerne le régime des nullités notamment.

Cette collaboration est plus impérative encore pour le juge national qui est saisi des questions d'application des textes de la CEMAC, bien que le maniement de la réponse y soit plus libéral.

B : Le partage de compétence par la voie du recours préjudiciel à la CEMAC

254. Le mécanisme du recours préjudiciel, fondé sur la coopération entre l'ordre juridictionnel national et celui supranational, au départ autonome l'un de l'autre, est régi par les dispositions de l'article 26 de la convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour de justice.

Ce texte dispose que la Cour de justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des institutions des organes et institutions spécialisées de la CEMAC quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige.

Le second alinéa de cet article distingue le recours facultatif du recours obligatoire tandis que le dernier alinéa indique la force des arrêts préjudiciels dans l'espace et dans le temps²⁶⁷.

255. Lorsqu'il s'agit d'établir la ligne du partage des compétences entre les juridictions nationales et la Cour de justice communautaire en ce qui concerne les questions préjudicielles, l'analyse peut se limiter aux matières susceptibles de

²⁶⁶ Pour d'autres commentaires sur le régime des nullités d'actes d'exécution en OHADA, voir infra paragraphes 528 et suivants.

²⁶⁷ Dans le cadre de la présente étude, sont exclus du champ d'application du renvoi préjudiciel, les normes nationales des Etats membres, les actes du Parlement communautaire et les normes internationales.



recours préjudiciel (1) et aux effets dans l'espace et dans le temps (2)²⁶⁸ des arrêts préjudiciels, dès lors qu'ils influenceront forcément le comportement du juge national saisissant.

1) Les matières susceptibles de renvoi préjudiciel

256. Au terme de l'article 26 précité, sont susceptibles de renvoi préjudiciel, tous les recours en interprétation du traité CEMAC et des actes subséquents (a), le contrôle de la légalité des actes des institutions des organes et institutions spécialisées de la CEMAC (b). On ne peut s'empêcher d'ajouter aux normes susceptibles de recours préjudiciel les principes généraux du droit communautaire (c) qui ne font pourtant pas partie de l'énumération légale.

a) Le recours en interprétation du droit fondamental et des statuts

257. A côté du recours en interprétation du traité CEMAC, figure en bonne place les statuts qui font partie des actes subséquents du droit fondamental.

Le recours en interprétation imposée aux juges nationaux peut porter sur tous les articles des textes CEMAC, y compris d'ailleurs l'article 26 de la Convention régissant la Cour de justice communautaire. Il ne serait pas étonnant par exemple que la Cour de justice soit interpellée sur le sens des notions de juridiction nationale ou d'organisme à fonction juridictionnelle.

Au delà des articles, l'interprétation peut aussi porter sur les préambules et les corps des textes qui comportent des dispositions relatives aux institutions spécialisées ou organes de la Communauté.

Les recours en interprétation des statuts peuvent également être portés par le juge national devant le juge communautaire²⁶⁹. Il s'agit alors des règlements portant statut des Cours de justice et des comptes encore en vigueur dont les dispositions ne sont pas épargnées par le recours préjudiciel.

²⁶⁸ Le rôle du renvoi préjudiciel qui épouse les contours du rôle des juridictions communautaires a déjà été étudié ; les juridictions nationales concernées par le droit communautaire en général ont déjà été identifiées ; le contrôle de la recevabilité du recours préjudiciel est quant à lui consubstantiel aux questions de compétence et de procédure.

²⁶⁹ PRISO ESSAWE (S.J.) : « Le juge national et le droit communautaire en Afrique centrale », Penant janvier – avril 1998, n°856, p. 47.



258. Le recours est facultatif pour les juridictions qui ne statuent pas en dernier ressort, ce qui veut dire qu'elles ont le choix, soit de juger permettant ainsi aux parties d'obtenir immédiatement une décision, soit de renvoyer pour permettre aux juridictions supérieures de donner d'abord des orientations sur la question. En revanche, le recours est obligatoire lorsqu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle doit statuer en dernier ressort²⁷⁰.

b) Le contrôle de la légalité des actes des organes et institutions de la CEMAC

259. Les actes susceptibles d'être pris par les organes de la communauté et dont la validité ou la légalité peuvent être sujet à caution, sont énumérés par la loi communautaire.

C'est ainsi que pour l'application du droit primaire (traité) les organes de la Communauté sont, au terme de l'article 40 du traité révisé, investis d'un véritable pouvoir normatif exprimé ainsi qu'il suit :

- la Conférence des chefs d'Etat adopte les actes additionnels au traité et prend des décisions;
- le Conseil des ministres et le Comité ministériel adoptent des règlements, des recommandations, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;
- les premiers responsables des institutions, des organes et institutions spécialisées de la communauté arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

260. En ce qui concerne les actes additionnels, une interprétation rigoureuse de l'article 6 du traité du 25 juin 2008 permet de dire qu'ils relèvent du droit primaire dans la mesure où, une fois adoptés, ils font corps avec le traité qu'ils complètent sans le modifier.

La portée générale des règlements leur donne un caractère obligatoire dans leurs éléments et les rendent directement applicables dans tous les Etats membres

²⁷⁰ Pour des détails en droit comparé voir BERROD (F.) : « La systématique des voies de droit communautaire », thèse remaniée de droit public, Strasbourg 3, Dalloz, Paris 2003, p. 415.



après leur publication au bulletin officiel de la Communauté²⁷¹. Ils entrent dès lors en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Pour leur part, les directives sont des actes adressés par la Communauté à un ou plusieurs Etats, déterminant un but précis et fixant un résultat à atteindre, mais laissant à l'Etat destinataire le soin de prendre des mesures d'application de nature à atteindre ledit résultat.

Les décisions quant à elles sont des actes individuels que l'on pourrait comparer aux arrêtés et qui imposent telle ou telle obligation à ceux qui y sont désignés.

261. Le contrôle de la légalité des règlements, des directives et des décisions par le juge communautaire est diversement interprété.

Pour la première tendance, l'objet de ce recours est de contrôler la légalité de ces actes édictés par les institutions communes sans toutefois en tirer les conséquences. Les juridictions nationales ont l'obligation de donner effet à la décision prise à la suite de l'exception d'illégalité qui a été à l'origine du renvoi par l'éviction par exemple, de l'acte attaqué dans l'affaire faisant l'objet du litige principal²⁷².

Pour la seconde tendance, il n'est pas possible de laisser les juges nationaux juger de la validité du droit communautaire. Cette solution est justifiée par la nécessité de faire respecter la cohérence du système juridictionnel communautaire qui laisse le soin aux juridictions d'appliquer au niveau national le droit communautaire mais réserve à la Cour de justice la compétence exclusive pour se prononcer sur la validité d'un acte communautaire.

Autrement dit, les juridictions nationales n'ont pas le pouvoir de déclarer invalides les actes pris par les organes communautaires. La justification d'une telle solution pourrait être recherchée dans la présomption de validité dont bénéficient les

²⁷¹Voir NJEUFACK TEMGWA (R.) : « Le renouveau du cadre institutionnel-décisionnel au sein de la CEMAC : vers une Communauté plus dynamique ? » op. cit. pp. 163 et ss ; Voir également PERTEK (J.) : « La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire », Litec, 2001, pp. 187 et ss.

²⁷² L'article 49 de l'acte additionnel n°06/00/CEMAC-04-CCE-CJ-02 encore applicable et portant statut de la Chambre judiciaire de la CJC de la CEMAC semble limiter le renvoi préjudiciel à l'interprétation par le silence qu'il conserve s'agissant de l'appréciation de la légalité des actes institutionnels. Cet oubli quoique déplorable, ne saurait être interprété comme une volonté de mettre à l'écart les recours considérés car la Convention de Libreville régissant la Cour de Justice de la CEMAC prime sur l'acte visé.



actes institutionnels²⁷³. A notre sens rien ne s'oppose au recours préjudiciel en appréciation de validité qui donne justement au juge communautaire de dicter l'interprétation des actes communautaires au juge national qui pourrait être tenté de les méprendre.

262. Au sein des normes de droit dérivé dont la question de classification reste discutée en doctrine,²⁷⁴ le problème de recevabilité de la légalité ou de la validité d'une recommandation ou d'un avis²⁷⁵ divise aussi la jurisprudence européenne.

La majorité s'oppose à la recevabilité d'un tel recours tandis qu'une certaine jurisprudence²⁷⁶ assimile ceux-ci à de véritables actes susceptibles de recours en interprétation ou appréciation de validité. Avec moins d'hésitation, il est fermement admis que les juridictions ne sauraient en aucun cas être compétentes pour les questions d'appréciation de validité s'appliquant au traité communautaire lui-même dès lors qu'il est situé au sommet de l'ordre juridique communautaire.

c) Le sort des principes généraux du droit communautaire

263. A cette liste des normes susceptibles de recours préjudiciels que peut soulever le juge national, peuvent s'ajouter les sources écrites conventionnelles, complémentaires des sources de droit primaire ou originaire, comme les conventions conclues par la communauté avec un Etat tiers ou une organisation internationale dans les domaines relevant du traité. Il devrait en être de même de certains accords conclus par les Etats parties avant l'adoption du traité et qui sont liés aux objectifs de la Communauté, par exemple, avec l'Organisation Mondiale du Commerce ou l'Union Européenne.

²⁷³ Voir BOUILLOUIS (J.) et CHEVALIER (R.M.) « Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes », Paris, Dalloz 1^{ère} édition, 1994, Tome I, p. 382.

²⁷⁴ Voir BATCHISSI (Y.) et YOUNBORE (R.), « Les actes additionnels de l'UEMOA : analyse juridique », Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Ouagadougou, cahier du Centre d'Etudes Européennes et de l'Intégration, Centre NOEL Emile, n°002, juin 1999, p.83.

²⁷⁵ En dehors des actes additionnels, règlements, directives et décisions qui ont une certaine force, les recommandations et les avis sont dépourvus de force obligatoire. Sans lier leurs destinataires, les recommandations ont pour but de demander à ces derniers (Etats ou particuliers) de se conformer en gentlemen à une règle de conduite tandis que les avis précisent simplement la position du Gouverneur de la BEAC ou du Secrétaire exécutif devenu Président de la Commission, sur une question donnée.

²⁷⁶ CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi, aff.322/28, Rec.4407.



Ces sources écrites doivent être complétées par celles non écrites telles que les principes généraux du droit communautaire comme celui de la coopération, de la solidarité, de la légitime confiance ou de la proportionnalité.

264. S'agissant des catégories de juridictions nationales visées par le renvoi préjudiciel, on note que peu importe sa place dans le système juridictionnel national et sa compétence territoriale ou d'attribution²⁷⁷. Il suffit simplement qu'elle estime qu'une décision de la Cour de justice s'avère nécessaire pour rendre sa décision et dans cette occurrence, elle peut la saisir.

265. Dans le cadre du renvoi ainsi précisé, le juge étatique s'investit des fonctions du juge communautaire. Autrement dit, il appartient au premier, dans le cadre de cette articulation des fonctions juridictionnelles, d'appliquer, aux fins de règlement des contentieux dont il est saisi, le droit interprété et apprécié par le second²⁷⁸. Le juge national est donc appelé à connaître de la totalité du contentieux mettant en cause l'application du droit communautaire CEMAC, à l'exception des recours exclusivement attribués au juge communautaire.

Dans le domaine du renvoi préjudiciel, on assiste à une canalisation des fonctions communautaires du juge national, de manière à éviter des disparités nationales dans l'application effective de ce droit.

Le règlement de procédure de la Chambre ne prévoit pas de règles spéciales²⁷⁹ pour porter l'examen des questions préjudicielles devant la Cour. En l'absence des dispositions spécifiques, l'emprunt des schémas procéduraux classiques peut être aisément justifié. Aussi, la Cour peut-elle être saisie par ordonnance, jugement ou arrêt, pourvu que les questions soient posées de façon suffisamment claire pour permettre à la Cour de rendre des arrêts aux effets énergiques.

²⁷⁷ Suivant qu'elles statuent en premier ou dernier ressort, les juridictions concernées au sens du droit interne des Etats membres peuvent être les juridictions de premier degré (ou juridictions inférieures) rendant des décisions susceptibles d'appel ou non les juridictions d'appel et des juridictions suprêmes telles que la Cour suprême et les Chambres qui la composent (Chambre judiciaire, Chambre administrative et Chambre des Comptes).

²⁷⁸ ISAAC (G) « Droit communautaire général », Paris Armand Colin, 1998, 6^{ème} édition, p.234 ou LECOURT (R) « L'Europe des juges », Bruylant, Bruzelles, 1976, p.9.

²⁷⁹ Le texte de l'article 48 du Statut de la Chambre judiciaire ne contient pas de dispositions particulières sur la mise en œuvre du recours préjudiciel. Cette lacune pourrait être comblée par la mise en place d'une note circulaire d'informations destinée aux juridictions nationales.



2) Les effets des arrêts préjudiciels

266. A l'issue de la procédure, l'arrêt motivé est prononcé lors d'une audience publique, l'avocat général préalablement entendu, le cas échéant. Il est pris au nom de la Communauté et publié au bulletin officiel de la CEMAC. Il a force exécutoire sur le territoire des Etats membres au point où l'article 27 de la convention du 30 janvier 2009 a décidé que si la cour constate que dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées du traité CEMAC et des conventions et statuts subséquents ou d'autres textes pertinents, elle rend un arrêt donnant les interprétations exactes, ses interprétations s'imposant à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat concerné. La décision sur les dépens est renvoyée au juge national à qui est transmise une expédition de l'arrêt préjudiciel aux fins de droit²⁸⁰.

Les arrêts préjudiciels produisent d'importants effets dans l'espace communautaire (a) et dans le temps (b).

a) Les effets dans l'espace

267. Dans l'espace, les arrêts préjudiciels ont force obligatoire en raison du caractère contraignant de la décision rendue, dès lors qu'une telle décision donne une réponse obligatoire à la question posée par le juge et lie celui-ci sur les points tranchés, lui laissant seulement le soin d'en tirer les conséquences pour la solution du litige dont il est saisi²⁸¹.

Selon la Cour de Luxembourg, ces arrêts ont également une autorité sur les juridictions appelées à statuer sur le même litige que la juridiction de renvoi et ils ont même des effets à l'égard des parties à d'autres litiges devant n'importe quelle juridiction des Etats membres.

268. Pourtant, en matière d'interprétation, la Cour de justice des communautés européennes n'a jamais prétendu que son interprétation était irrévocable et qu'elle ne pourrait elle-même la modifier, ni que les juridictions

²⁸⁰ DJEUKOU (J.): « La CEMAC, rétrospectives et perspectives : réflexion sur l'évolution jurisprudentielle du droit communautaire de l'Afrique centrale », *juridis* périodique n°47, 2001, p. 105.

²⁸¹ PERTEK (J.), " La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire", *Litec*, 2001, pp. 111 et ss.



nationales ne pourraient solliciter, par un nouveau renvoi assorti de nouveaux arguments, un infléchissement de sa position. Mais l'intervention de l'arrêt préjudiciel prive les juridictions nationales ne statuant pas en dernier ressort de la possibilité, qu'elles avaient avant le renvoi, d'interpréter elles-mêmes la ou les dispositions communautaires en cause.

La jurisprudence communautaire européenne²⁸² a retenu la même solution dans les décisions rendues en matière d'appréciation de validité.

A cet égard, deux hypothèses sont possibles :

- lorsque la Cour a rejeté la totalité des moyens contestant la validité d'un acte communautaire, la juridiction nationale peut évidemment l'appliquer à l'affaire pendante devant elle.
- en revanche, si elle conclut à l'invalidité de l'acte communautaire, la juridiction nationale a l'obligation d'en écarter l'application ainsi qu'éventuellement celle de tout acte interne qui se fonderait sur lui sans qu'elle ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celui-ci par voie réglementaire ou législative.

Une telle invalidité est irrévocable et s'impose aux autorités nationales.

En vertu du principe de coopération, ces autorités devraient éliminer de l'ordonnancement juridique les dispositions incompatibles avec les engagements communautaires²⁸³. En cas de refus de se conformer à l'arrêt de la Cour, l'Etat membre, l'institution ou l'organe de la CEMAC peut s'exposer au recours en manquement conformément à l'alinéa 3 de l'article 26 précité.

269. Une question surgit à savoir si la juridiction nationale peut à nouveau demander à la Cour de se prononcer sur une question qu'elle aurait eu l'occasion de trancher.

La jurisprudence européenne y est favorable²⁸⁴. Pour la doctrine en revanche, cette solution est critiquable car la déclaration d'invalidité qui par sa nature se rattache au contentieux de la légalité des actes des organes devrait avoir

²⁸² Arrêt international Chemical Convention, CJCE 13 mai 1981.

²⁸³ Articles 4 du Traité CEMAC révisé le 25 juin 2008 et de la Convention instituant l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

²⁸⁴ 12 mai 1981, aff. 66/81, Rec, CJCE, p. 1215.



logiquement les mêmes effets qu'une décision d'annulation dont l'autorité est absolue et définitive²⁸⁵.

A notre sens, un tel recours peut être justifié lorsque l'interprétation donnée à un texte crée des difficultés pour son application.

270. Tout comme sont justifiés les cas de fonctionnement défectueux de la procédure du recours préjudiciel aboutissant à la mise en œuvre d'interprétation erronée du traité qui ressemblent à la procédure de réexamen des décisions rendues par les juridictions nationales, à la demande du président de la Commission, de tout autre organe ou institution de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale au terme de l'article 27 déjà cité, de la convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour de justice.

En effet, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire, la cour rend un arrêt établissant l'interprétation exacte qu'elle notifie à la juridiction supérieure de l'Etat membre.

Cette interprétation s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné car un texte communautaire ne doit avoir qu'une seule et même signification à compter de sa date d'entrée en vigueur.

b) Les effets dans le temps

271. Dans le temps, les arrêts préjudiciels en interprétation s'appliquent tant aux situations à venir qu'aux situations antérieures : c'est le principe de la rétroactivité qui est fondé sur le principe de sécurité qui a rang de principe de droit communautaire.

Mais cette rétroactivité de principe est tempérée par la jurisprudence qui a accepté de lui reconnaître un certain nombre de dérogations²⁸⁶.

En effet, en tenant compte du principe de sécurité juridique, des conséquences économiques que sa décision peut entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, le juge communautaire peut décider à titre exceptionnel, soit que son interprétation ne vaudra que pour l'avenir, soit que son

²⁸⁵ Voir sur cette question BOULOUIS Jean « Droit institutionnel de l'Union européenne », 5^{ème} édition 1995, p.315. Du même auteur « compétence du juge national et compétence de la Cour de justice des Communautés européennes statuant sur renvoi préjudiciel en appréciation de validité », Dalloz 1982, jurisprudence p.9.

²⁸⁶ CJCE, 8 avril 1974, Defrenne, aff 43/75, Rec, 455 ; point 75.



effet rétroactif se limitera aux cas dont les juridictions sont saisies à la date de sa décision.

D'une manière générale, le juge communautaire n'acceptera de limiter les effets dans le temps de ses arrêts d'invalidation que lorsque la rétroactivité est susceptible d'entraîner des conséquences financières ainsi que des difficultés graves d'uniformisation²⁸⁷.

Comme en matière d'interprétation, les arrêts d'appréciation de validité sont aussi rétroactifs : l'acte invalidé devra alors être considéré comme illégal dès son adoption.

La rétroactivité a pour but, dans l'intérêt des justiciables, de donner aux juridictions nationales la possibilité de rendre inapplicable à la situation originaire, un acte invalide. La rétroactivité est également le moyen pour les particuliers de justifier les demandes en indemnisation des dommages causés par la Communauté antérieurement à la date de l'acte²⁸⁸.

272. En définitive, il apparaît que le mécanisme du recours préjudiciel est fondé sur la combinaison de deux principes, celui de l'autonomie de chacun des deux ordres juridiques, national et communautaire et celui de la coopération entre ces deux ordres.

Ce mécanisme implique aussi la reconnaissance de la compétence exclusive des juridictions nationales dans le domaine communautaire, sous réserve des compétences attribuées aussi exclusivement aux Cours de la CEMAC.

Cette cohabitation quasi obligatoire pour les Etats membres de la CEMAC grâce au recours préjudiciel et pour ceux de l'OHADA par le biais de l'avis consultatif, peut constituer un terrain favorable aux interférences et aux conflits de compétence entre ces juridictions.

273. A titre de question parmi tant d'autres, lorsqu'une juridiction d'un Etat membre de la CEMAC et de l'OHADA est saisie d'un litige à caractère mixte, parce que faisant appel à la fois à l'application du droit uniforme OHADA et du droit communautaire CEMAC, que feront les juges nationaux et communautaires en cas de différence de rédaction entre les diverses législations ? La réponse à cette

²⁸⁷ AZAPMO (J.P.) : « Les juges camerounais et le droit communautaire en Afrique centrale » ; Mémoire DEA, Université de Dschang, 2002, pp. 17 et ss.

²⁸⁸ BOULOUIS (J.), DARMO (M.) et HUGIO (J.C.) : « Contentieux communautaire, 2^{ème} éd., Précis Dalloz, 2000, p.333.



question n'est pas évidente d'autant que le droit uniforme OHADA et le droit communautaire CEMAC fonctionnent de manière autonome à l'intérieur des Etats membres, aux législations tout aussi autonomes.

Il est donc compréhensible que la suite de notre réflexion fasse davantage le point des conflits liés à cette coexistence entre les deux hautes juridictions supranationales et les juridictions nationales et recherche la sagesse qui incline vers le règlement judiciaire des conflits qui pourraient entraver leurs fonctionnements mutuels.



CHAPITRE II

LES COMPETENCES CONFLICTUELLES ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX, UNIFORMES ET COMMUNAUTAIRES

274. Quelle que soit la rigueur observée dans la répartition des compétences entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires, ainsi que dans la fluidité des procédures de réalisation de ces droits, le processus d'harmonisation n'emprunte pas toujours un boulevard débarrassé de tout obstacle, les systèmes nationaux et communautaires n'ayant pas été conçus par les mêmes modalités²⁸⁹.

L'identification des conflits et les propositions de leurs résolutions se feront suivant la distinction entre les conflits opposant les juridictions nationales aux juridictions communautaires d'une part (**SECTION 1**) et les conflits opposant les juridictions supranationales entre elles d'autre part (**SECTION 2**).

SECTION 1 : Les compétences conflictuelles entre les ordres juridictionnels nationaux et supranationaux

275. Outre l'ambiguïté résultant de l'application combinée de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA et de l'article 28 (b) du règlement de procédure de la CCJA déjà évoquée dans le cadre des compétences exclusives de chaque ordre de juridiction, le système judiciaire pyramidal de l'OHADA ne suscite pas de conflits particuliers.

En revanche, les rapports juridictionnels entre le juge national et le juge communautaire de la CEMAC sont émaillés de quelques incompréhensions qu'on peut saisir à travers des carences d'ordre juridique (**Paragraphe 1**) et d'ordre administratif (**Paragraphe 2**) de chaque système.

²⁸⁹ RIDEAU (J.) « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire » AFDI, 1972, p. 889.



Paragraphe 1 : Les conflits d'ordre juridique

276. Les rapports entre le juge national et le droit communautaire suscitent des difficultés techniques et il n'est pas avéré qu'elles soient dans l'ensemble correctement maîtrisées.

La pauvreté actuelle de la jurisprudence communautaire conduit à rechercher les difficultés techniques prioritairement autour des carences législatives dans l'organisation des juridictions communautaires et la répartition des compétences juridictionnelles²⁹⁰ **(A)**. Les voies de clarification de ces dispositions seront ensuite proposées dans la perspective de résoudre les conflits recensés **(B)**.

A : L'ambivalence de certaines dispositions légales comme source des conflits

277. En dépit de la rédaction complexe de certaines dispositions légales, il demeure constant que le juge national et le juge communautaire se partagent compétence dans l'interprétation et l'application du droit communautaire. Pourtant cet enchevêtrement de compétences nécessite une parfaite clarification dans l'action des uns et des autres. Ce souci de clarté dans la répartition des compétences n'a pas toujours été partagé par le législateur CEMAC qui a, au surplus, réglementé timidement certaines procédures de mise en œuvre du droit communautaire.

La rédaction sibylline de certaines dispositions légales **(1)** a fait apparaître des conflits de compétences entre les juridictions nationales et supranationales **(2)**

1) La rédaction ambiguë de certaines dispositions des textes de la CEMAC

278. D'un point de vue général, la qualité rédactionnelle des traités et Conventions issus des réformes des 25 juin 2008 et 30 janvier 2009 s'est améliorée par rapport aux textes des 16 mars 1994 et 5 juillet 1996 qui mêlaient, sans aucun

²⁹⁰ MALAN (A.) : « La concurrence des conventions internationales dans le droit des conflits de lois », presses universitaires d'Aix-Marseille, FDSP, 2002, p. 305.



découpage, la composition, les critères de choix des membres et les attributions confuses des différentes chambres de la Cour.

La grande difficulté que le législateur CEMAC doit encore surmonter concerne le droit applicable dans cette période transitoire entre les anciens droits non abrogés et les nouvelles législations déjà en vigueur d'une part et l'incomplète organisation du Ministère public d'autre part.

279. Dans l'ensemble, les nouveaux textes CEMAC comportent une disposition²⁹¹ fixant leur entrée en vigueur après signature des hautes autorités des Etats membres et leur ratification suivant les procédures constitutionnelles des différents Etats. Si toutes les signatures des hautes parties contractantes ont été apposées sur tous les textes, il n'est pas évident que toutes les ratifications aient déjà eu lieu.

Par ailleurs, certains textes CEMAC indiquent la portée abrogatoire des nouvelles dispositions et en tirent les conséquences alors que cette question est éludée par d'autres. C'est ainsi que l'article 63 du traité révisé précise que « les dispositions du présent traité abrogent et remplacent celles du traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et celles de l'additif au traité relatif au système institutionnel et juridique de la communauté du 5 juillet 1996, ainsi que tout autre texte contraire ».

Pour rendre les dispositions de la convention créant la Cour de justice applicables, les membres de la commission qui remplacent le Secrétariat Exécutif ont déjà été nommés, ont prêté serment et exercent effectivement leurs fonctions. Dans le même ordre d'idées, plusieurs actes additionnels²⁹² créant des structures et nommant des responsables de la Communauté ont été pris par la conférence des chefs d'Etat.

280. En ce qui concerne la nouvelle Cour des comptes, son fonctionnement a été rendu aisé par l'article 44 de la convention du 30 janvier 2009 qui dispose « en attendant l'adoption d'un acte additionnel pris en application de la Convention régissant la Cour des comptes de la CEMAC, les actes additionnels n°005/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant règles de procédure devant la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC et n°

²⁹¹ Article 10 du traité CEMAC révisé le 25 juin 2008 ; articles 42 et 46 des conventions du 30 janvier 2009 régissant respectivement la Cour de justice et la Cour des comptes.

²⁹² Plusieurs actes additionnels, règlements et décisions ont été pris par les Hautes Autorités de la CEMAC lors de la 9^{ème} session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat tenue à Yaoundé les 24 et 25 juin 2008.



007/06/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la chambre des comptes s'appliquent à la procédure devant la Cour des comptes de la CEMAC ».

Sur cette question, la Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour de justice communautaire, sans avoir abrogé expressément le règlement de procédure et le statut de l'ancienne chambre judiciaire, est restée muette.

Ce silence n'empêche pas concrètement le déroulement des procédures juridictionnelles sous l'égide de la nouvelle convention combinées aux actes additionnels du 14 décembre 2000 portant statut des chambres judiciaire et des comptes et fixant les règles de procédure desdites chambres.

281. Ce chevauchement entraîne les contradictions procédurales suivantes, résultant de la combinaison des textes précités :

En premier lieu, l'article 13 de l'acte additionnel n° 004/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant règles de procédure de la Chambre judiciaire de la CEMAC stipule que cette Chambre est saisie par renvoi des juridictions nationales ou des organismes à fonction juridictionnelle.

En second lieu, l'article 48 de l'acte additionnel n° 06/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la Chambre judiciaire de la CJC désigne cette Chambre comme juge de dernier ressort des recours directs ou préjudiciels des actes juridiques des traités, conventions et autres textes subséquents de la CEMAC. Le renvoi n'étant obligatoire que pour les juridictions qui statuent en dernier ressort, l'interprète se trouve dans ce dernier cas en face d'une incongruité qui consiste à soustraire les recours directs et préjudiciels de la compétence des juridictions nationales.

Les juges nationaux de premier et dernier ressort disposent aussi en effet de la faculté d'interprétation du droit communautaire avant jugement au fond. L'apparition des divergences d'interprétation entre le juge national et le juge communautaire est non seulement probable mais en plus, la confiscation de cette compétence d'interprétation par le juge national qui est seul habilité à saisir sa hiérarchie, est très tentante.

On pouvait être un peu rassuré que les choses iraient autrement si les textes donnaient pouvoir au justiciable de porter la question devant le juge du communautaire. Or seul le juge interne du dernier ressort, dispose de cette faculté



après avoir constaté une difficulté sérieuse d'interprétation. L'intervention du juge communautaire, après le juge interne du dernier ressort, fait du premier, un juge de cassation rappelant ainsi une hiérarchie dans un même système juridictionnel.

282. Du moment où l'interprétation des textes communautaires relève aussi du ressort du juge interne, quel sens aura encore la notion de question préjudicielle avec ses implications, notamment l'obligation de surseoir à statuer au fond et de renvoyer l'affaire devant un autre juge compétent désigné à cet effet ? Dans une telle procédure, l'affaire ne reçoit solution au fond que si le problème d'interprétation ou de validité est tranché. Si le renvoi est facultatif, n'est-on pas seulement en présence d'une question préalable ? Concept qui n'est pas expressément formulé par les textes et qu'il faut déduire de la faculté laissée au juge interne de procéder à l'interprétation des normes communautaires. L'harmonisation de l'interprétation et des pratiques juridictionnelles aussi bien du point de vue national qu'au sein de l'Union s'avère nécessaire.

Au niveau de la pratique judiciaire, le juge de dernier ressort accepterait-il de déférer le problème d'interprétation au juge communautaire alors qu'il dispose aussi de ce pouvoir ? En choisissant de vider lui-même le contentieux de l'interprétation des actes normatifs de la CEMAC, ce qui devrait être une question préjudicielle se transforme en question préalable et le juge national s'assurera ainsi de la plénitude de juridiction. En principe, le renvoi préjudiciel ne s'impose qu'en cas de difficulté sérieuse d'interprétation reconnue par le juge du principal et requérant de lui une très grande modestie pour y procéder.

283. Sur la présence du ministère public au sein de la Cour de justice²⁹³, les nouveaux textes persistent que l'avocat général près la Cour de justice communautaire est élu par ses pairs pour un mandat d'un an renouvelable une fois et ajoute que les postes de président de la Cour et d'avocat général sont rotatifs entre les Etats membres.

Il s'ensuit que sauf cas de décès ou de démission, tout avocat général désigné n'exercera ces fonctions que pendant deux années à l'issue desquelles il retournera au siège pour achever son mandat de six ou douze ans comme membre de la Cour.

²⁹³ A titre de droit comparé, voir DARMON (M.) : « La fonction d'avocat général a la CJCE », mélanges R. PERROT, D. 1996. pp.65 et ss.



La création d'un parquet général au sein de la Cour des comptes a donné l'impression d'une meilleure étanchéité entre les fonctions du parquet et celles du siège. A l'analyse, il suffit à un Procureur général ou un procureur général adjoint de la Cour des comptes de voir son premier mandat de 6 ans comme membre de la Cour renouvelé, pour être obligé de retourner au siège puisque les textes lui donne un maximum de six ans pour séjourner au parquet.

S'il est vrai qu'en passant du parquet au siège, on abandonne les premières tâches pour les secondes, il n'en demeure pas moins vrai qu'un tel juge reste membre d'une même Cour.

284. La solution résiderait dans la nomination des membres autonomes et indépendants du ministère public. D'ordinaire en effet, le ministère public est une institution judiciaire hiérarchisée dont le sommet de la pyramide remonte jusqu'au Procureur général près la Cour suprême et parfois au Garde des Sceaux. Il est alors un corps de magistrats indépendants de ceux du siège à qui ils présentent, sans contrainte possible, leurs réquisitions dans les différentes affaires civiles et commerciales qui lui sont communiquées²⁹⁴.

Non seulement le ministère public de la CEMAC est unique et temporel, mais au surplus il est désigné parmi les magistrats de siège de la Cour. Magistrat du siège au principal et accessoirement magistrat du parquet, ce bicéphalisme judiciaire est gênant et atypique. Bien qu'inspiré de la Cour de Justice des communautés Européennes, il y a lieu de repenser l'organisation du ministère public au sein de la CEMAC et même de l'OHADA.

Par ailleurs les conventions régissant la Cour de justice et la Cour des Comptes sont muettes sur la nature des litiges au règlement desquels la présence du ministère public est nécessaire. Tirant appui des législations nationales, il est nécessaire soit de systématiser la présence du ministère public devant les juridictions communautaires, soit d'énumérer les causes communautaires communicables.

Ces éléments à prendre en compte dans la réorganisation générale des juridictions communautaires et uniformes donneront aussi l'occasion de résoudre les réels conflits de compétence et d'autorité entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires.

²⁹⁴ DARMON (M.), op. cit, p.49.



2) Les applications réelles des conflits de compétence entre les juridictions supranationales et les juridictions nationales

285. Les conflits entre les juridictions supranationales et les juridictions nationales ont déjà existé mais sont de plus en plus rares sans doute parce que les acteurs judiciaires sont mieux imprégnés du droit communautaire suffisamment clair sur la question et les évitent.

En dépit des dispositions claires de l'article 15 du Traité OHADA qui invitent les Cours suprêmes nationales à renvoyer une affaire à la Cour Commune de l'OHADA dès lors qu'elles se trouvent confrontées à l'application en cassation d'une disposition d'un acte uniforme, la Cour suprême du Niger a pu réfuter la compétence de la CCJA dans un tel cas sous prétexte que ledit pourvoi n'est pas fondé exclusivement sur les dispositions des actes uniformes et se rapporte en même temps sur des dispositions de droit interne²⁹⁵.

Si cette décision qui viole les règles élémentaires de compétence est aisément critiquable, celle rendue dans l'affaire KARNIB était compréhensible puisque relativement aux questions posées, la solution proposée par les droits nationaux divergeait de celle retenue par le droit uniforme.

En effet l'arrêt KARNIB rendu sur le visa de l'article 32²⁹⁶ de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution consacre l'inadmissibilité des défenses à exécution là où le droit ivoirien notamment admet la possibilité des défenses à exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de l'affaire par le juge du fond.

286. Dans le cadre de la CEMAC, les conflits entre les juridictions nationales et celles supranationales sont aussi rares mais ont existé dans le passé.

Dans l'affaire TASHA LOWEH Lawrence, objet de l'arrêt du 3 juillet 2003²⁹⁷ par exemple, le requérant demandait devant la Cour de justice de la CEMAC, l'annulation de la décision de la COBAC l'ayant démis d'office de ses fonctions de

²⁹⁵ Cour suprême du Niger, 16 août 2001, Rev. Burk. 2002, p. 121, Obs. ARBARCHID.

²⁹⁶ L'article 32 de l'acte uniforme concerné dispose « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

²⁹⁷ MEYER Pierre : « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO » séminaire régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques... ; Ouagadougou, 10 octobre 2003, www.juriscope.org.



directeur général et président du conseil d'administration en visant tantôt le droit CEMAC tantôt le droit OHADA d'une part, et contestait devant le juge national camerounais des référés d'autre part, les conditions de convocation et de fonctionnement du conseil d'administration de la banque au cours duquel avait été prise une résolution le démettant de ses fonctions de président directeur général de l'institution bancaire en violation, soutenait-il, des dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE.

Le juge communautaire se déclara incompétent pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA en ces termes : « Considérant que le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions nationales et en cassation par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage selon les dispositions des articles 13 et 14 du traité OHADA ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA ». Cette position paraît bien logique dans le cadre de l'ordre juridique dans lequel le juge communautaire remplit son office²⁹⁸. Il pose néanmoins une question pratique de morcellement du litige, une partie de celui-ci trouvant sa solution dans le droit OHADA, tandis que l'autre relève du droit CEMAC.

Le juge national camerounais des référés quant à lui retenait sa compétence à ordonner l'annulation des décisions prises lors dudit conseil d'administration par ordonnance du 5 août 2000.

En dehors de ces cas marginaux, les hypothèses des conflits de compétence opposaient davantage la Cour de justice communautaire et sa chambre judiciaire qui, dans les anciennes législations se partageaient des compétences dans de nombreuses matières²⁹⁹.

²⁹⁸ Dans le même sens, dans un avis du 26 avril 2000 sur la demande de la République du Sénégal, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'interdit de se prononcer sur des textes autres que ceux de l'OHADA notamment en l'espèce, les textes adoptés dans le cadre d'autres organisations régionales d'intégration, note AGBOYIBOR (P K.). *Revue de Droit des Affaires Internationales*, 2000, n°7, p. 915.

²⁹⁹ A titre d'exemple parmi tant d'autres, les litiges opposant la COBAC aux établissements de crédits assujettis relevaient à la fois de la compétence des juridictions nationales, de celle de la Cour de Justice de la CEMAC et de celle de sa chambre judiciaire (article 4 de la Convention de la CJC du 05 juillet 1996 et article 48-a-1 du statut de la chambre judiciaire du 14 décembre 2000). De même, le litige entre la communauté et ses agents relevaient à la fois de la compétence de la CJC (article 21 de la convention du 05 juillet 1996) et de celle de la Chambre judiciaire de la même Cour (article 48-a-2 du statut de ladite chambre).



287. Aussi minimes soient-ils, les conflits de compétence et la mauvaise organisation des juridictions ne peuvent pas laisser le chercheur indifférent. Il doit mener une réflexion pour trouver les voies de clarification en vue d'une meilleure efficacité du système, tant les incompréhensions et ambiguïtés résultant de la rédaction des textes sont embarrassantes.

B : Les moyens de clarification des dispositions légales et de règlement des conflits

288. Les modifications à apporter à la rédaction des textes portant organisation et répartissant des compétences entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales sont nécessaires pour plus de clarté dans leur compréhension. Lorsque le législateur s'est tu quand il fallait parler, nous lui proposerons une mouture.

Les principaux centres d'intérêt des modifications et substitutions se regroupent autour du renforcement des procédures de mise en œuvre du droit communautaire (2) et de la réorganisation des Cours de la CEMAC et de la Cour de l'OHADA avec au passage un accent sur la répartition étanche des compétences (1).

1) La réorganisation des Cours de la CEMAC et de la Cour de l'OHADA

289. Il est probable qu'avec l'adoption imminente des actes additionnels portant statuts et règles de procédure devant les Cours de justice et des comptes de la CEMAC en remplacement de ceux du 14 décembre 2000, les rares conflits de compétence qui persistent entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires, seront levés.



A cette occasion, il n'est pas exclu que les Chefs d'Etat de chaque organisation, s'ils en sont convaincus, trouvent le temps³⁰⁰ de réorganiser les Cours de la CEMAC et de l'OHADA par l'institution d'un Parquet général hiérarchisé et autonome au sein de chacune des cours précitées.

En effet, en plus du pouvoir d'intervenir comme partie jointe dans toute affaire non répressive, la délicatesse des matières à trancher par les cours de la CEMAC et la cour de l'OHADA dans le domaine du contentieux de droit privé, de droit financier, de droit public, de droit administratif et même de droit constitutionnel, justifie la création desdits parquets généraux rattachés au Président de la Commission à la CEMAC et au Secrétaire permanent à l'OHADA.

290. Composés d'un Procureur général et de deux adjoints pour chaque Cour de la CEMAC, ces représentants du Ministère public nommés pour un mandat de 6 ans non renouvelable se chargeront d'instruire et de prendre des conclusions et réquisitions dans certaines causes qui leur seraient communiquées par le siège soit d'initiative, soit à la demande du Président de la Commission. La nomination de ces magistrats du parquet n'empêche nullement le redéploiement du personnel magistrat de la cour à la fin du premier mandat.

291. A l'OHADA, les décisions rendues par les juridictions nationales dans le domaine harmonisé peuvent devenir définitives du fait de l'absence de recours par les parties concernées. Si dans ces cas on découvre plus tard une violation flagrante de la loi, il ne reste que le pourvoi d'ordre ou le pourvoi dans l'intérêt de la loi³⁰¹ qui ne peuvent être déclenchés selon les droits nationaux, que par le Procureur général près la Cour suprême ou le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

³⁰⁰ Si l'adoption des nouveaux statuts et règles de procédure de la Cour de justice de la CEMAC a été annoncée dans les nouveaux textes CEMAC, la réorganisation ou l'institution d'un Parquet général au près de chaque juridiction supranationale est une proposition qui peut ne pas rencontrer l'assentiment immédiat des Hautes Autorités étatiques. En effet, n'ayant modifié le traité OHADA qu'en octobre 2008 et le traité CEMAC et certains textes subséquents qu'en juin 2008 et janvier 2009, ces Hautes Autorités qui ont d'autres charges accablantes, peuvent remettre cette question à plus tard pour donner par ailleurs l'occasion à d'autres chercheurs et praticiens de compléter le tableau des modifications éventuelles.

³⁰¹ Presque toutes les législations distinguent le pourvoi exercé d'initiative par le Procureur général près la Cour suprême de celui exercé par le même magistrat sur ordre du Garde des Sceaux. Ces pourvois exercés contre tout acte juridictionnel définitif et entaché de violation de la loi ou tout acte juridictionnel empiétant le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif se subdivisent en pourvoi d'ordre et en pourvoi dans l'intérêt de la loi pour certaines législations et en pourvoi dans l'intérêt de la loi et en pourvoi pour excès de pouvoir pour d'autres législations. Sur l'intérêt de la distraction, voir TJOUEN (A.F.), Thèse, op. cit. pp. 45 et ss.



Pour tenter de justifier implicitement l'absence de ces recours en OHADA, l'article 18 du traité dispose que « toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la CCJA peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause. Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue ».

La procédure de cet article 18 a certes des similitudes avec le pourvoi d'ordre et le pourvoi dans l'intérêt de la loi en ce sens que ces pourvois sont exercés alors que la décision querellée a déjà acquis force de chose jugée. Mais dans cet article, il ne s'agit en réalité ni de l'un ni de l'autre pourvoi car la procédure de l'article 18 ne prévoit la saisine de la CCJA que par les parties et non le Ministère public. Cette saisine n'est par ailleurs dirigée que contre la décision de la juridiction suprême nationale.

Pour résoudre le problème de violation flagrante de la loi par les décisions devenues définitives des juges nationaux d'instance, l'institution d'un Ministère public au sein de la CCJA s'avère donc nécessaire pour la bonne administration de la justice et la préservation des intérêts communautaires.

Ainsi le Procureur général ou ses avocats généraux formeraient le pourvoi d'ordre de leur propre initiative et le Secrétaire Permanent préalablement saisi des cas d'excès de pouvoir fera former le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

292. La réorganisation précédemment proposée des cours de la CEMAC et de l'OHADA, doublée d'une meilleure répartition des compétences juridictionnelles permettraient une profonde implication de toutes les juridictions dans l'application des droits communautaires et uniformes de développement.

S'agissant particulièrement du droit communautaire de la CEMAC, possibilité doit être donnée à sa Cour de justice notamment, d'engager à côté des actions existantes mais d'application ambiguë, celles de nature à renforcer l'efficacité de la justice communautaire.



2) Le renforcement de la procédure de contrôle du droit communautaire

293. La voie de droit essentielle tendant à contraindre les Etats membres à prendre des mesures pour mettre en œuvre le droit communautaire est « l'action en manquement » qui a pour objet de constater l'existence des manquements au droit communautaire » de la part de ces Etats³⁰². Mais au regard des compétences générales de la Cour et comparativement à la CJCE, d'autres voies de droit sont à instituer dans le cadre des attributions de la Cour de justice de la CEMAC.

L'efficacité de la procédure de mise en œuvre du droit communautaire pourrait donc être recherchée à travers la réorganisation des actions en manquement et en carence évoquées laconiquement par les textes (a) ou à travers l'institution des actions nouvelles (b).

a) La réorganisation des actions en manquement et en carence

294. L'action en manquement est sommairement mentionnée à l'article 4 (2) du traité CEMAC du 25 juin 2008 et à l'article 23 (1) de la convention de la Cour de justice communautaire du 30 janvier 2009. Elle tend à faire reconnaître par la cour qu'un Etat a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du droit communautaire. Il peut s'agir d'une obligation émanant des traités et conventions ou règlements, soit d'une décision de justice communautaire devenue définitive. Restrictivement prévu par les textes CEMAC précités, le recours en manquement est mieux organisé par les articles 169, 170 et 171 du traité de la CE et par les articles 5 et 6 du protocole additionnel de l'UEMOA qui déterminent respectivement le principe et les règles de mise en œuvre de cette action : « La Cour de justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre des manquements des Etats aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'UEMOA » ; « Si la Cour de justice constate qu'un Etat membre manque à ses obligations qui lui incombent en vertu du traité de l'Union, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'abstention de l'Etat membre dont le manquement a été constaté, la Commission a la faculté de saisir la conférence des

³⁰² Voir BOUMAKANI (B.) : « Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone » ; Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, 1999, Tome 3, pp. 20 et ss.



chefs d'Etat et de gouvernement afin qu'elle invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter ».

Les droits OHADA et CEMAC ouvrent le contentieux communautaire³⁰³ à toute personne physique ou morale ayant un intérêt certain et légitime à agir mais réserve l'action en manquement aux seuls Etats membres, organes et institutions de la communauté.

295. Quant aux particuliers, ils sont exclus du droit de saisine mais quatre palliatifs sont susceptibles d'être mis en œuvre³⁰⁴ :

- les particuliers pourront saisir la Commission de la CEMAC. Cette dernière appréciera alors les suites à donner aux plaintes qu'il reçoit, et pourra saisir, si nécessaire, l'organe suprême qu'est la conférence des chefs d'Etat ;
- ils peuvent invoquer le droit communautaire devant le juge national comme palliatif. Ceci joue par exemple quand le manquement consiste en une transposition inexistante ou incorrecte d'une directive et peut aboutir à un renvoi préjudiciel ;
- le renvoi préjudiciel en interprétation par le juge national peut indirectement compenser l'absence de droit des particuliers d'agir en manquement. La Cour n'a pas en ce cas le pouvoir d'apprécier la validité du comportement de l'Etat membre qui rentrerait dans le cadre d'un recours en manquement, mais, en donnant une interprétation de la norme communautaire, elle conduit inéluctablement le juge national à en tirer les conséquences au regard des mesures nationales qui lui seraient contraires ;
- enfin, un recours en responsabilité introduit par un particulier qui allègue un dommage du fait de l'abstention ou des agissements d'un Etat dans la mise en œuvre du droit communautaire participe de ces palliatifs.

296. Totalement ignorée dans le traité de la CEMAC du 25 juin 2008, l'action en carence a été sommairement évoquée par l'article 23 (2) de la Convention du 30 janvier 2009 de la Cour de justice qui dispose : « Dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît notamment des recours en carence des institutions, des organes et institutions spécialisées, des obligations qui leur incombent en vertu des actes de la communauté ».

³⁰³ Voir BOUMAKANI (B.) : op. cit, p. 11.

³⁰⁴ Voir JOLIET (R) : "La protection des particuliers contre les manquements étatiques" ; RFDA 1994, p. 647.



L'action en carence est une voie de droit qui permet de pousser une institution ou un organe qui fait preuve d'inertie à agir, contrairement à l'action en manquement qui vise l'action ou l'inaction contraire au droit communautaire. Alors que dans le manquement l'Etat ne respecte pas ses obligations, dans la carence, l'organe ou l'institution n'assume pas ses responsabilités³⁰⁵.

Selon l'article 175 du traité de l'UE, l'action en carence permet à la Cour de justice ou au tribunal de première instance de constater l'illégalité d'une inaction du Conseil ou de la Commission.

Mieux organisée dans la CEMAC, elle permettrait de demander au juge communautaire de constater l'inaction imputable aux institutions ou organes de la communauté participant au processus de décision. Elle permettrait par exemple de saisir la Cour de justice pour qu'elle constate la carence de l'UMAC à prendre une décision monétaire ou à la Commission d'assurer l'application du code communautaire de la route ou la libre circulation des biens et personnes dans la zone.

Cette saisine permettrait ainsi d'attirer l'attention de la Cour et de l'amener à rappeler à l'institution ou à l'organe interpellé d'agir. Elle n'entraîne pas une prise de sanction pécuniaire.

297. Outre le fait que la Convention régissant la Cour de justice et les autres textes n'aient pas suffisamment développé les contours des actions en manquement, et en carence, l'action en répression qui participerait au renforcement des pouvoirs du juge communautaire et à l'effectivité de la justice communautaire dans l'espace juridique de la CEMAC, a été carrément oubliée.

b) La nécessaire institution de l'action en répression

298. Aussi bien dans les textes initiaux que dans les modifications des 25 juin 2005 et 30 janvier 2009, l'action en répression n'a nullement été organisée par le législateur CEMAC qui avait pourtant à sa portée toute la littérature étrangère sur la question.

³⁰⁵ En droit comparé, voir DEHOUSSE (R.) : « La cour de justice des communautés européennes », 2^{ème} édition, coll, clef politique, Montchretien, 1997, pp.150 et ss.



Par référence au droit communautaire européen qui pourrait l'inspirer³⁰⁶, l'action en répression vise à contrôler la légalité de l'acte communautaire émanant d'une institution ou d'un organe communautaire infligeant une sanction pécuniaire, ainsi que d'apprécier les éléments subjectifs propres aux parties en cause, notamment leur comportement.

Au terme de l'article 172 du traité de la CE, « les règlements établis par le conseil en vertu des dispositions du présent traité peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements ». Ainsi, cette action trouverait son fondement dans les règlements instituant des sanctions pécuniaires et attribuant compétence à la Cour de justice d'en assurer le contrôle. Sa compétence relève ici alors du domaine réglementaire. C'est dire qu'un règlement doit préalablement prévoir une telle action pour permettre au juge d'admettre son exercice.

Il s'agit pour le juge communautaire de vérifier le respect de la procédure par le biais de laquelle les sanctions pécuniaires ont été infligées et de s'assurer du bien fondé desdites sanctions dans leur principe et dans leur quantum.

Aux carences d'ordre juridique du système CEMAC précédemment évoquées, se greffent les pesanteurs d'ordre administratif qu'il faut également déplorer et éradiquer.

Paragraphe 2 : Les pesanteurs d'ordre administratif

299. Les pesanteurs d'ordre administratif tiennent à l'inertie des administrations concernées par le droit communautaires (**A**) tandis que d'autres sont liées aux résistances imputables à la culture socio – politique des juges nationaux africains (**B**).

A : L'inertie des administrations concernées par le droit communautaire

300. L'inertie se traduit par l'absence de vulgarisation du droit communautaire (1), laquelle a pour conséquence sa timide invocation par les justiciables (2).

³⁰⁶ DEHOUSSE (R.), op. cit, pp.39 et ss.



1) La méconnaissance du droit communautaire

301. La méconnaissance du droit communautaire est justifiée par des carences prononcées en ressources bibliographiques communautaires au niveau des Etats parties et par l'absence d'une véritable politique de vulgarisation de ce droit.

En effet, la documentation sur la CEMAC est quasiment absente dans les bibliothèques camerounaises notamment³⁰⁷. En conséquence, les nombreux textes législatifs, les éléments de doctrine et quelques décisions rendues par la CJC et la CCC restent inconnus des juristes et chercheurs.

Par ailleurs, le peu de documents bibliographiques existant au Ministère de la Justice, à la Cour suprême, dans les Cours d'appel et les Juridictions ne contient pas forcément les ouvrages spécialisés de la CEMAC.

Seule l'Université Catholique d'Afrique Centrale se rapproche des standards internationaux en la matière, mais sa capacité d'accueil limitée ne lui permettrait pas de recevoir toute la population demanderesse bien qu'elle soit constituée essentiellement de quelques étudiants chercheurs.

302. Cet état des lieux montre que le justiciable et le juge camerounais peuvent se méprendre sur le droit communautaire parfois faute de documentation à leur portée. Si ce déficit ne dédouane pas totalement le juge qui doit tout mettre en œuvre pour sa formation personnelle, le public est en revanche en droit d'attendre des pouvoirs publics une vulgarisation efficiente du droit communautaire³⁰⁸.

En effet, après près de quinze ans d'existence, la CEMAC dans son ensemble, demeure peu connue et il va de soi que l'autorité de ses institutions et organes soit plus discutée et exposée aux secousses des forces centrifuges. Dès lors, l'apport des pouvoirs publics est indispensable pour une justice communautaire plus efficace en tant qu'organe régulateur du système tout entier. Pour ce faire, la vulgarisation de la CEMAC surtout de ses esprits, enjeux et objectifs permettrait une plus grande adhésion à cette cause et une tendance à son recours pour le règlement

³⁰⁷ Ce n'est qu'à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et au Centre d'Etudes en Droit International Communautaire (CEDIC) qu'on trouve quelques documents se rapportant à la CEMAC. Etant réservé à l'usage interne, l'accès y est très difficile aux personnes extérieures qui s'adonnent à la recherche.

³⁰⁸ TOGOLO (O.) : « Le juge camerounais et le juge de la CEMAC : un regard prospectif », *juridis périodique*, 2005, n°63, pp. 76 et ss.



des conflits ressortissant de sa compétence. C'est au prix de cette vulgarisation que la CEMAC, ses institutions et organes cesseront d'être l'affaire des rencontres au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement et de spéculation de quelques rares initiés, pour atteindre les véritables destinataires que sont les populations.

303. Dans cet effort de publicité, une place de choix revient à l'organisation elle-même qui doit mettre à la disposition du grand public, les informations la concernant. Faute d'une information disponible, même la critique ne se développera point puisqu'elle ne peut reposer que sur ce qui existe et est connu. L'exemple de l'OHADA³⁰⁹, plus connue que la CEMAC, qui est son aîné de 30 ans en tant qu'excroissance de l'UDEAC, mérite d'être suivie.

Au demeurant, une meilleure connaissance du droit communautaire déclenche tout le mouvement de sa mise en œuvre par les justiciables pour bousculer les pesanteurs d'ordre socio – politique qui entourent le système CEMAC notamment.

2) La timide invocation du droit communautaire par les justiciables

304. L'un des grands principes généraux du procès civil applicable par le juge national du droit communautaire est celui de la neutralité qui interdit à cet arbitre de se saisir d'office des affaires³¹⁰. Il appartient donc aux justiciables, notamment les opérateurs économiques, d'invoquer devant le juge national le droit communautaire dans le cadre des contestations relatives à la défense de leurs intérêts. La pratique montre, malheureusement, une tendance accrue pour ces opérateurs économiques à préférer plutôt les voies les plus proches de la diplomatie économique³¹¹, bien que dans cette voie, ils s'appuient sur les règles juridiques communautaires pour exiger le respect de leurs droits. A première vue, les justiciables eux-mêmes justifient cette option par la célérité et l'efficacité de ce mode de règlement de litige qui s'apparente à l'arbitrage, à la conciliation, à la médiation ou au minitrial anglo saxon.

³⁰⁹ YOUNSI (J.) : « L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : un instrument nouveau pour le développement des investissements », *juridis périodique*, 1997, n°30, pp. 98 et ss.

³¹⁰ TERRE (F.) : « Introduction générale au droit », 6^{ème} éd., Dalloz 2003, p. 27.

³¹¹ Il en a été ainsi dans la lettre confidentielle des cimenteries du Cameroun du 27 septembre 1993, dans laquelle cette société industrielle sollicite l'intervention du directeur des douanes en sa faveur « auprès des douanes centrafricaines afin que les procédures arrêtées dans le cadre de l'UDEAC soient appliquées ».



En vérité, l'efficacité de la diplomatie économique est mitigée. Les plaintes interactives du SYNDUSTRICAM³¹² témoignent de ce que le recours à la diplomatie économique n'est pas toujours garant de l'observation durable des prescriptions du droit communautaire. Par ailleurs, cette efficacité ne peut se dégager qu'à partir d'une évaluation des solutions fournies par le juge dans le cadre du règlement des litiges portant par exemple sur la liberté de circulation. Or la rareté des décisions juridictionnelles sur cette question ôte un support décisif à cette comparaison et vide l'opération de sa substance.

Il est donc souhaitable que les justiciables et leurs avocats mettent en mouvement le droit communautaire surtout dans ses aspects intégrationnistes tels que la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux³¹³.

B : Les résistances imputables aux juges nationaux

305. Les résistances mises à la charge des juges trouvent leur fondement dans les antécédents culturels du juge national (1) et parfois dans son inadaptation personnelle (2).

1) Les pesanteurs liées aux antécédents socio-culturels du juge national

306. Il n'est pas superflu de rechercher d'ores et déjà les moyens de briser les résistances probables du juge national au fur et à mesure que s'étendra l'emprise du juge communautaire.

Jusqu'à l'intervention du droit communautaire en effet, le juge national opérait presque seul en la matière sous la seule autorité de son Etat. Subitement, il se voit imposer une autre autorité puisée hors de sa sphère étatique qui lui assigne des obligations impératives de faire ou de ne pas faire³¹⁴. Le juge national peut se sentir

³¹² Note de synthèse du syndicat des Industries du Cameroun sur les difficultés à exploiter en zone UDEAC, Douala, 23 juillet 1990.

³¹³ Jusqu'à nos jours, les rares décisions rendues dans le domaine communautaire par la chambre judiciaire de la CJC notamment visent les intérêts privés du personnel de la CEMAC et tendent plutôt à obérer les finances de celle-ci. Voir à cet effet les décisions répertoriées lors de la classification des matières ressortissant de la compétence exclusive de la chambre judiciaire ou de la Cour de justice communautaire aux paragraphes nos 166,170 et 175 supra.

³¹⁴ Sur cette question, lire MEBIAMA (G) « Les traités et accords internationaux dans la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 » in RJIC, n° 3, juillet –septembre 2003, p. 370 et ss.



en insécurité du fait de la concurrence du juge communautaire et peut exploiter sa position d'antériorité pour désobéir.

Ce juge considère donc le droit de regard de son homologue de la communauté sur son activité comme une remise en cause du mode général d'organisation et de fonctionnement interne des autorités nationales, notamment juridictionnelles³¹⁵. Du fait de l'adhésion au principe d'intégration, les Etats et leurs institutions, voire leurs populations, ne l'acceptent totalement que s'ils sont contraints comme dans l'Union Européenne où l'intégration est réalisée de manière spectaculaire surpassant les tensions et contradictions humaines. C'est de cette façon seulement que l'existence du juge communautaire opère fatalement une rupture avec la conception routinière de la justice au plan interne.

307. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le juge camerounais par exemple fonctionne dans les matières qui intéressent l'Etat, quasiment comme un juge répressif que les réquisitions du parquet peuvent influencer. Cette démarche lui est dictée par l'article 36 du code de procédure civile et commerciale camerounais qui énumère la liste de causes communautaires au ministère public au rang desquelles se trouvent certains aspects du droit harmonisé. Ce texte dispose en effet que :
« Seront communiquées au Procureur de la République les causes suivantes :

- celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le territoire, les domaines, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;
- celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles ;
- les déclinatoires sur incompétences ;
- les règlements des juges, les récusations et renvoi pour parenté et alliance ;
- les prises à partie ;
- les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'elles sont mariées sous le régime dotal ;
- les causes des mineurs et généralement toutes celles où une des parties est défendue par un curateur ;
- les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur de la République pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le

³¹⁵ HAMDOUNI (S.) « La Communauté européenne face à l'harmonisation des règles nationales des procédures », in RFFP, n° 56, 1996, pp. 151 et ss.



tribunal ou le juge de paix à compétence étendue pourront même l'ordonner d'office ».

308. Lorsque les litiges visés par ce texte relèvent aussi du domaine du droit communautaire, le juge national qui sera obligé de communiquer le dossier au parquet, sera par la suite embarrassé par les réquisitions du ministère public s'opposant à l'application du droit communautaire ou lui demandant de ne l'appliquer que partiellement par exemple. Parce que ce juge est représentatif de son pays, il ne peut que très difficilement se départir de la politique de son gouvernement. Cela l'amènera comme le juge administratif français l'a parfois fait³¹⁶, à se conformer à l'avis de son administration, laquelle dispose d'un large pouvoir d'appréciation quand il s'agit des relations extérieures.

Il est donc possible que certains juges nationaux se comportent aussi longtemps que possible comme s'ils n'étaient pas trop liés par les engagements des politiciens qui ont emballé leur pays dans le système communautaire où ils risquent de perdre leur autorité. La contestation de la compétence du juge supranational se ressent déjà dans le cadre de l'OHADA où certaines Cours suprêmes se déclarent encore compétentes en cassation pour des matières relevant de la CCJA³¹⁷.

Au-delà de ce nationalisme ambiant qui doit être surmonté par les juges et les politiciens, les rares occasions qui sont offertes au juge national pour appliquer délibérément le droit communautaire ne sont pas toujours bien saisies ou alors le sont de manière inconvenable.

2) L'inadaptation personnelle du juge national

309. La lecture de quelques décisions rendues en la matière montre que certains juges camerounais ont des connaissances insuffisantes en droit communautaire. Ce comportement s'exprime souvent à travers l'utilisation maladroite des règles juridiques communautaires.

Les statistiques de contrôle juridictionnel de la mise en œuvre des règles de l'UDEAC illustrent cette méconnaissance des textes à travers la jurisprudence KAMTE Honoré et autres. Il s'agissait en l'espèce d'une fraude douanière qui a

³¹⁶ CE. 12 décembre 1961, note Lagrange in « les grands arrêts de la jurisprudence administrative », 5 éd. Paris, Sirey 1963, p. 255.

³¹⁷ Cour suprême du Niger, arrêt du 16 août 2001 précité.



entraîné l'arrestation des auteurs de ce délit, puis leur condamnation au premier ressort par le juge d'instance de Douala, en dépit de la contestation par les prévenus de la base juridique retenue par le tribunal pour asseoir son jugement.

Pour ceux-ci, le premier juge a violé la loi applicable en s'appuyant sur un simple avis du ministre du commerce comme texte de base d'une prohibition régie par le Code des douanes. La cour d'appel du Littoral leur a donné raison en disposant que « la prohibition de l'importation des friperies au Cameroun... n'est pas édictée par l'avis ministériel susmentionné, mais par le chapitre 63 des tarifs douaniers de l'UDEAC » et que « ces tarifs des douanes de l'UDEAC sont régulièrement ratifiés par le décret n°65/DF/572 du 31 décembre 1965 en son paragraphe II de l'article 1^{er}, publié au Journal Officiel n° 1 du 1^{er} janvier 1996 ».

En apportant des correctifs au premier jugement, le juge d'appel n'en commet pas moins une autre erreur tirée cette fois de la méprise de la valeur juridique d'un avis ministériel³¹⁸.

En effet, le raisonnement du juge correctionnel d'instance était juridiquement bouleversant, en ce qu'il faisait prévaloir un avis ministériel sur la législation communautaire. Le juge d'appel est donc intervenu à juste titre, en ce qu'il fait prévaloir la loi communautaire, réajustant ainsi une situation de déséquilibre causée par une erreur juridique. Seulement, si ce dernier réalise fort opportunément la substitution de base juridique, il n'entoure pas son raisonnement de précautions en termes d'assises sur des bases fixes et stables³¹⁹.

En effet, le tarif des douanes contenu dans un acte de droit dérivé de l'UDEAC, ne requiert pas pour son application nationale, la formalité de ratification de l'Etat à moins de considérer que le juge d'appel a voulu par là viser la ratification implicite de l'acte concerné, par le Cameroun. Ce qui n'est pas le cas puisqu'il invoque ce qui, malheureusement représente la formalité de publication de l'acte visé et non de ratification.

310. Outre ce déficit de formation de certains juges, d'autres pesanteurs sont liées aux lenteurs des procédures judiciaires ou au comportement peu orthodoxe des

³¹⁸ KENFACK (J.): « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire et de l'intégration économique », *juridis* périodique n° 63, septembre 2005, pp. 64 et ss.

³¹⁹ Cour d'appel de Douala, arrêt n° 1006/p du 20 juillet 1982, Ministère public et Administration des douanes contre KAMTE Honoré et autres.



administrations fiscales et douanières. A cet égard, un auteur³²⁰ a dit que « les recours juridictionnels sont présentés à des magistrats non spécialisés qui connaissent mal les textes fiscaux. Ils conduisent à des procédures très longues et il n'est pas rare qu'un procès fiscal dure une dizaine d'années pour déboucher à la fin sur une entente quasiment forcée entre les parties, à la demande des autorités fiscales ou douanières». Ce cas d'illustration traduit à lui seul l'ampleur de la crise dont fait l'objet le droit communautaire en Afrique et au Cameroun.

311. C'est dire qu'à une autre échelle, le problème de spécialisation du juge communautaire se pose aussi parce que les difficultés à résoudre se rapprochent plus de ceux que connaîtrait un juge administratif. Non seulement cette catégorie de magistrats n'existe pas encore devant les juridictions d'instance, mais ceux nommés devant les juridictions communautaires sont plus rompus aux techniques et pratiques du droit privé que du droit public.

Par ailleurs, la faiblesse notoire du contentieux administratif dans la sous région et l'absence d'institut de formation des juges administratifs justifie le dévolu jeté sur les privatistes. Le panachage observé dans la nomination des juges à la Chambre des comptes de la Cour suprême camerounaise est un début de solution à ce problème puisque les contentieux qu'ils auront à connaître exigent, nécessitent et requièrent des capacités économiques et financières avérées. La solution doit au préalable commencer dans les Universités et les écoles de formation par l'enseignement permanent du droit communautaire. Dans le même ordre d'idées, la spécialisation des magistrats en droit communautaire, administratif et financier doit déjà être amorcée dans les différents Etats membres. Cet effort d'appropriation du droit communautaire dans son ensemble est nécessaire pour permettre aux juges d'assurer l'interdépendance des ordres juridictionnels nationaux et supranationaux..

312. Les hauts magistrats ne sont d'ailleurs pas épargnés par la formation continue puisque la soumission aux Etats, des législations OHADA et CEMAC va aussi créer des conflits entre la CCJA et les Cours de la CEMAC chargées de les appliquer et il faut des magistrats toujours compétents pour les démêler.

³²⁰ ALIBET (J.) « La justice et le droit économique : le point de vue des entreprises », la justice en Afrique, n° spécial d'Afrique contemporaine, n° 156, 1990, p. 72 et ss.



Les conflits réels et virtuels³²¹ entre les différentes législations méritent d'être recensés et résolus dès lors que les organisations CEMAC et OHADA se positionnent à côté d'autres systèmes d'intégration, à dimension continentale. Ce diagnostic du mal congénital de l'intégration africaine mettra certainement le doigt sur l'ampleur et la profondeur de la problématique des malformations institutionnelles et juridictionnelles du binôme CEMAC/OHADA.

Les juridictions attachées aux organisations précitées n'échappent donc pas aux questionnements suscités par la coexistence des compétences qui leur sont attribuées et qui a des répercussions sur l'autorité des décisions qu'elles rendent.

SECTION 2 : Les conflits entre les juridictions uniformes et communautaires

313. Certaines incompatibilités et contradictions juridiques des structures de la CEMAC et de l'OHADA vont confluer, comme des cours d'eau, dans l'espace judiciaire communautaire vu sous l'angle des rapports entre les juridictions supranationales.

Les conflits entre les juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA ont des causes et des manifestations qu'il faut identifier avant de rechercher les solutions prophylactiques de leur éradication.

Comme dans la médecine où on ne peut soigner un malade qu'après avoir diagnostiqué son mal, nous allons rechercher les causes et les manifestations des rapports conflictuels entre les juridictions uniformes et communautaires (**Paragraphe 1**) avant de chercher les voies de leur éradication (**Paragraphe 2**).

³²¹ Par exemple, le TEC (Tarif Extérieur Commun) de l'UEMOA et le P.C.S (prélèvement communautaire de solidarité) de la CEDEAO qui se chevauchent et qui ne procèdent pas de la même politique économique, vont soumettre les Etats membres de l'UEMOA à un régime de double taxation et prélèvement et aux surcharges budgétaires que ne connaissent pas d'autres Etats membres de la CEDEAO.

Dans un autre exemple, on peut signaler la contradiction majeure entre les dispositions de l'article 30 al. 2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution qui autorisent la compensation d'office entre les dettes publiques avec les créances détenues par tout particulier contre l'Etat et les entreprises publiques et les dispositions de la directive n°06/97/CM/UEMOA qui interdit la compensation d'office, entre dettes réciproques de l'Etat et des particuliers.



Paragraphe 1 : Les causes et manifestations des conflits

314. En dehors de l'organisation confuse de certaines juridictions, dont les solutions de clarification ont été proposées ci-dessus, il est question d'examiner dans ce paragraphe les manifestations de la difficile cohabitation entre les juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA. A cet égard, les conflits entre les normes OHADA et CEMAC sont certains **(A)** au contraire des conflits de juridiction qui ne sont que éventuels **(B)**.

A : Les incohérences de certaines normes CEMAC et OHADA

315. Si les buts et objectifs assignés aux traités OHADA et CEMAC sont quasiment les mêmes, les procédés pour les atteindre ne sont pas toujours identiques et parfois même sont contradictoires³²².

Les contradictions qui ont été décelées procèdent d'une analyse théorique des normes concurrentes **(1)** et d'une consécration pratique des conflits **(2)**.

1) Les hypothèses théoriques des conflits

316. La notion de conflit de normes devant les juges communautaires est délicate parce qu'elle suggère à première vue le recours à la technique dite des conflits de lois.

Le conflit des lois en droit international privé désigne « une concurrence entre plusieurs normes dont la résolution procède d'un choix d'une des normes en conflit par le juge saisi d'un litige comportant plusieurs éléments constitutifs inter étatiques »³²³. Le juge étatique saisi d'un tel litige comportant des éléments d'extranéité résout ce conflit des lois ou moyen de sa règle de conflit.

Le juge communautaire n'a pas à résoudre un conflit de lois d'une telle nature. Il est simplement juge de sa propre compétence. Autrement dit, il doit seulement vérifier si la solution qui se présente à lui entre dans le champ d'application du droit

³²² A propos de l'Europe, voir DELMAS-MARTY (M.) « Critique de l'intégration normative » ; PUF, 2004, pp. 55 et ss.

³²³ Voir MEYER Pierre : « Les conflits de juridictions dans les espaces UEMOA, CEMAC et OHADA », actes du séminaire de Ouagadougou sur la sensibilisation du droit communautaire, octobre 2003, p. 2. [www. Ohada. Com](http://www.Ohada.Com).



communautaire qu'il promeut et, dans l'affirmative, appliquer les dispositions pertinentes dudit droit. Si tel n'est pas le cas, il se déclare incompétent sans déterminer quel autre droit que le sien est applicable puisqu'il n'a ni capacité, ni qualité, ni intérêt à donner efficence à un autre droit. Dès lors se dégage la distinction fondamentale entre la méthode des conflits de lois et la technique de délimitation du champ d'application des lois communautaires communément désignée sous le vocable de conflit des normes³²⁴.

317. L'identité des objectifs économiques de la CEMAC et de l'OHADA et l'enchevêtrement des domaines d'action des deux organisations entraînent à l'évidence des conflits des normes pouvant entraîner des interprétations divergentes ou contradictoires du droit communautaire.

Les confits entre le droit uniforme OHADA et le droit communautaire CEMAC peuvent naître de la rencontre des domaines initialement conférés au droit uniforme avec ceux du droit communautaire. Plus concrètement, la rencontre entre le champ initial de l'harmonisation et les domaines dans lesquels le droit communautaire est déjà intervenu ou est susceptible d'intervenir est source de conflit.

Faudra-t-il procéder à un éclatement du procès en autant de parties invoquant différents droits applicables devant diverses juridictions « compétentes », avec les risques d'incohérence que cela comporte ?

Les hautes juridictions de l'OHADA et de la CEMAC peuvent-elles, au mépris de leurs limites de compétence, statuer dans un litige en prenant en compte l'application ou l'interprétation d'un droit communautaire issu d'une organisation tierce qui se définit comme autonome et spécifique ?

La CCJA, en tant que juridiction de la cassation des Etats membres avec pouvoir d'évocation peut-elle être considérée, dans le cadre des recours préjudiciels de la législation CEMAC, comme une juridiction nationale de dernier ressort ?

Inversement les cours de la CEMAC peuvent-elles utiliser la voie de la consultation ouverte aux Etats membres et à leurs juridictions nationales pour consulter également la CCJA ?

³²⁴ LEBARS (Th.) : « Le défaut de base légale en droit judiciaire privé », LGDJ, Paris 1997, p. 87.



Il résulte de ces interrogations que l'imbrication du droit OHADA avec le droit CEMAC peut apparaître indissociable dans la solution d'un litige³²⁵. Elle peut se justifier lorsque les normes nationales ou communautaires complètent les législations OHAQA, ou lorsqu'elles les contredisent.

C'est ainsi que l'interprétation faite par le juge interne d'une norme dérivée de l'OHADA peut résulter d'une combinaison des règles relevant d'autres ordres juridiques nationaux ou communautaires, compatibles ou contraires au droit substantiel OHADA.

318. Le recours en cassation contre une telle décision peut amener la CCJA à ne pouvoir donner une interprétation idoine de son propre droit uniforme qu'après s'être prononcée directement ou incidemment sur la portée des autres ordres normatifs, dès lors que son pouvoir d'évocation après cassation l'engage à juger en fait et en droit.

Deux hypothèses sont alors envisageables : Si la norme OHADA est en contradiction avec la norme de référence, la CCJA fera valoir le droit uniforme en éliminant la solution inspirée par les autres ordres étant entendu qu'il n'est pas imaginaire que le juge national ait pu décider après avoir reçu l'avis de la CJC préalablement saisie par voie de renvoi préjudiciel ; Si au contraire le juge national s'est inspirée d'une norme extérieure à l'OHADA mais qui lui est complémentaire ou compatible, de telle sorte que la décision rendue eût été la même si le droit harmonisé avait reçu application, la CCJA peut soit casser pour défaut de visa de son texte, soit rejeter le pourvoi pour défaut d'intérêt. Dans le premier cas, elle aura protégé son autonomie en insinuant qu'elle avait seule compétence et qu'aucune autre juridiction communautaire n'avait à statuer et dans la seconde hypothèse, elle aura donné effet à une norme qui ne relève pas de son ordre juridictionnel.

Pour subtiles qu'ils soient, les conflits des normes dans un environnement où règnent deux ordres juridiques sont probables et même potentiels. Il en est d'autant ainsi que l'analyse théorique est suivie d'hypothèses de réelle concurrence entre les normes OHADA et CEMAC.

³²⁵ ZONOU (B.) : « La hiérarchie des normes communautaire au sein de l'UEMOA, de la CEMAC, de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'OHADA » ; Acte du séminaire sous régional de sensibilisation du droit communautaire, Ouagadougou, 6 octobre 2003, p. 44.



2) Les applications réelles des conflits

319. Il s'agit ici des hypothèses où une situation serait créée par deux règles juridiques OHADA et CEMAC concurrentes voire contradictoires, mais simultanément applicables à une situation concrète.

A titre d'exemple tiré de l'article 2 du traité de l'OHADA qui inclut dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés, au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés, au régime du redressement des entreprises, au droit de l'arbitrage, aux voies d'exécution, au droit du travail, au droit de la vente et des transports ..., on constate que dans certains de ces domaines, la législation communautaire de la CEMAC est déjà intervenue.

Ainsi, l'UDEAC a adopté en 1975, un code des sociétés multinationales³²⁶. De même, l'UDEAC devenue CEMAC a pris de nombreux textes dans les domaines du transport³²⁷, de la concurrence précédemment étudiée, des banques³²⁸ et de la législation comptable³²⁹.

Concrètement l'OHADA a également adopté des textes dans le domaine du transport³³⁰ et de la comptabilité³³¹. Par ailleurs, le conseil des ministres de l'OHADA a aussi entrepris d'orienter l'harmonisation vers le droit de la concurrence et le droit bancaire.

Les pays ayant adhéré à l'OHADA et à la CEMAC se trouvent ainsi devant un embarras dans les cas faisant appel aux législations concurrentes précitées.

320. Toutes ces hypothèses de conflit peuvent se rencontrer devant le juge national comme devant le juge communautaire mais avec des variantes.

³²⁶ Acte 3/75-UDEAC-183 du 3 décembre 1975, J.O.UDEAC, 1976 n° 1

³²⁷ Convention réglementant les transports routiers (15/24-UDEAC-146 du 19 décembre 1984) ; Code UDEAC de la marine marchande (acte 6/94-UDEAC-594 du 22 décembre 1994) ; Code de la navigation intérieure ; Réglementation des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier des marchandises (acte 5/96-UDEAC-612 du 5 juillet 1996)

³²⁸ Sur la réglementation bancaire dans la zone CEMAC, voir par exemple KALIEU ELONGO Y. » le contrôle bancaire dans la zone de l'union monétaire de l'Afrique Centrale « Rev. Penant, 2002, n°841 p.112

³²⁹ Plans comptables généraux (acte 3/70-UDEAC-113 du 27 novembre 1970) et sectoriels (banques et établissements financiers, agriculture, postes et télécommunications).

³³⁰ Il s'agit de l'acte uniforme du 22 mars 2003 relatif au contrat de transport de marchandises par route.

³³¹ NEMEDEU(R) « Présentation critique du texte de l'OHADA en matière comptable par rapport au texte de la CEMAC » in actes du séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC, Douala 16 décembre 2002 (Paris, GIRAF-AIF, 2003, p 61)



Nous avons déjà relevé que le juge national fera, sans doute, appel au droit international qui connaît diverses techniques de résolution des conflits de normes. La convention de Vienne sur le droit des traités propose des solutions pour résoudre les conflits entre Traités successifs portant sur une même matière³³².

321. Qu'en sera-t-il devant le juge OHADA ou le juge CEMAC ?

La situation est variable suivant que le juge intervient dans le cadre de sa fonction juridictionnelle ou de sa fonction consultative. Cette double démarche est mise en lumière à l'examen de la jurisprudence de la Cour de justice de la CEMAC.

Dans le cadre de la fonction juridictionnelle, le juge communautaire n'a pas à résoudre un conflit de normes ; il ne peut opérer un choix entre les normes OHADA et CEMAC en concurrence. Il doit uniquement vérifier si la résolution du litige qui lui est soumis entre dans le champ d'application du droit communautaire dont il assure la régulation. Si la réponse est positive, il déclare qu'il faut lui appliquer les dispositions pertinentes du droit communautaire concerné.

En revanche, la démarche du juge communautaire procède d'une autre logique lorsqu'elle intervient dans le cadre de la procédure consultative.

Un Etat ou une Organisation peut lui soumettre une difficulté d'interprétation ou d'application de deux normes concurrentes ou contradictoires et solliciter son avis. Le juge communautaire est tenu d'apporter une réponse à la contrariété des deux normes. C'est à cet exercice que s'est livrée la Cour de justice de la CEMAC dans un avis du 9 avril 2003 émis à la suite de la demande du Gouverneur de la banque des Etats de l'Afrique Centrale sur l'avant-projet de règlement CEMAC relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

Parmi les questions posées au juge communautaire, il y avait celle relative à la compatibilité de cet avant-projet de règlement relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement avec les autres dispositions de la législation OHADA notamment l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Le juge communautaire a utilisé la règle de la primauté du droit OHADA sur le droit CEMAC pour résoudre la question de la compatibilité de l'avant-projet de règlement avec les autres dispositions du droit OHADA.

³³² Les articles 30 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des Traités prévoit des modalités d'application de traités successifs sur la même matière, mais cette solution n'est pas totalement satisfaisante telle que nous le verront plus loin.



Il rappelle d'abord les stipulations de l'article 10 du traité OHADA selon lesquelles « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats, nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ».

Il poursuit sa construction en affirmant « que cette disposition contraignante pour les Etats concernés s'applique aux normes primaires et dérivées issues de la CEMAC ».

Quel est le fondement d'une telle hiérarchisation entre les normes OHADA et les normes CEMAC alors même que les ordres juridiques sont autonomes et spécifiques et qu'il n'existe pas entre eux de mécanismes articulatoires ? Pour ces raisons, le renvoi à l'article 10 du traité de l'OHADA est critiquable³³³.

322. Heureusement que dans un précédent avis plus convainquant du 2 février 2000, rendu à propos du projet de code communautaire des investissements, la Cour de justice de l'UEMOA faisait remarquer d'une part, que la Cour commune de l'OHADA ne peut saisir la Cour de Justice de l'UEMOA en renvoi préjudiciel parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale et d'autre part, que l'interprétation par la Cour de justice de l'UEMOA des actes uniformes de l'OHADA porterait atteinte à l'exclusivité de la Cour Commune de justice et l'Arbitrage de l'OHADA dans l'application et l'interprétation des actes uniformes.

On constate donc que la convergence entre les organisations communautaires dans un pays donné peut entraîner une abondance de textes débouchant sur un affrontement des normes et corrélativement sur un conflit entre juridictions à priori équivalentes et indépendantes.

B : La saisine concurrente des juridictions supranationales

323. L'étude de la convergence des juridictions de la CCJA et de la CJC invite à s'interroger sur les conséquences de leur proximité géographique. Il apparaît que ces juridictions peuvent éprouver de rares mais réelles difficultés de voisinage.

En effet, en raison de l'indépendance de chacune de ces juridictions qui n'exercent que dans sa sphère de compétence, il n'y a, à première vue, aucun risque

³³³ L'avis de la Cour de justice de la CEMAC du 9 avril 2003 n'a pas été suivi par les autorités communautaires ; voir règlement 02103 CEMAC/UMAC/CM du 1^{er} juillet 2004 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans les Etats membres de la CEMAC, Bulletin officiel CEMAC, novembre 2004, pp. 27 et ss.



de conflit entre elles (1). Le rapprochement peut pourtant générer un risque d'affrontement débouchant sur une guerre des juges (2).

1) La thèse de l'incertitude des conflits de juridiction

324. L'OHADA rassemble tous les Etats membres de l'UEMOA et de la CEMAC avant de s'étendre jusqu'à l'Océan indien. La CCJA de l'OHADA et les Cours de justice de l'UEMOA et de la CEMAC exercent leurs juridictions dans les champs territoriaux des organisations qui les instituent. Le domaine de compétence *ratione loci* de la CCJA est donc plus vaste que celui des Cours de justice communautaire.

On peut penser sous cet angle que la dimension régionale de la CCJA lui donne une préséance sur les Cours de justice de la CEMAC et de l'UEMOA. Il ne s'agit que d'une illusion car la supériorité géographique n'est pas un élément décisif de la priorité des compétences juridictionnelles.

325. Les juridictions de l'OHADA et de la CEMAC disent le droit communautaire ou uniforme suivant des procédures et les mécanismes bien distincts. L'application ou l'interprétation du droit par chacune d'elles ne porte que sur le droit propre à chaque organisation. Aucune d'elles n'a ni vocation, ni compétence à dire le droit qui n'est pas spécifique à l'ordre juridique auquel elle appartient.

Toutes ces considérations conduisent à exclure raisonnablement les risques de conflits de compétences proprement dits entre la CCJA et la CJC. Cette position est par ailleurs confortée par la difficulté, voire l'impossibilité de réunir les conditions de réalisation de conflit entre les juridictions supranationales susvisées.

En conséquence, le principe de la différenciation des ordres juridiques uniformes et communautaires empêche à l'une des deux juridictions de saisir l'autre par la technique de renvoi préjudiciel par exemple. Par ailleurs, une décision de justice rendue par une instance communautaire ne peut faire l'objet d'un recours devant une autre instance juridictionnelle relevant d'un ordre voisin³³⁴.

326. Par contre, au nom de cette indépendance des juridictions supranationales, la décision de dessaisissement rendue dans une affaire par la Cour de justice de la CEMAC n'empêche pas théoriquement à la CCJA de connaître du

³³⁴ A titre d'illustration comparative, voir l'avis précité de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 2 février 2000 à propos du projet de code des investissements de l'UEMOA.



même contentieux et vice versa. Il suffit que les questions posées relèvent du domaine de compétence normative de chacune des juridictions saisies.

Si par hypothèse les juridictions de la CCJA et de la CJC concomitamment saisies entendent retenir leur compétence, le conflit de juridiction initialement imaginaire, devient une réalité.

2) La thèse de la probabilité des conflits de juridiction

327. Dans le cadre élargi de la CEDEAO, de l'UEMOA³³⁵ et de l'OHADA, Monsieur Georges TATY³³⁶ a soutenu que les conflits de juridiction ne sont pas une simple vue de l'esprit.

Il reconnaît qu'à première vue il n'y a pas lieu de redouter la concurrence ou le conflit de juridiction dans la mesure où chaque juridiction est censée opérer dans un espace géographique limité aux contours territoriaux des Etats membres de la communauté dont elle est l'organe juridictionnel. Pourtant, nuance-t-il, le conflit de juridiction peut exister pour deux raisons, la première, tirée du cadre géographique ci-dessus élargi à trois organisations et la deuxième, tirée des binômes CEMAC/OHADA et UEMOA/OHADA.

328. Il l'illustre la première hypothèse en soutenant qu'il n'est pas « farfelu d'imaginer deux Etats ouest africains tous deux membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA, dont l'un saisirait la Cour de la CEDEAO et l'autre celle de l'UEMOA et que chacune de ces deux juridictions se déclare compétente pour connaître de cette affaire qui porterait sur la violation des règles communautaires ou des dispositions des traités constitutifs des deux premières structures d'intégration économique qui, sur bien des points sont tout à fait identiques ». Ce faisant, ces Etats ou leurs ressortissants soumettent sciemment ou inconsciemment les juridictions saisies à un conflit positif. Le conflit aurait également pu être négatif si toutes les juridictions saisies s'étaient déclarées incompétentes.

³³⁵ La CEDEAO est un ensemble sans régional de l'Afrique de l'Ouest qui englobe tous les pays de l'UEMOA. Ces deux organisations ont chacune sa juridiction supranationale.

³³⁶ Voir, TATY (G) : « Les conflits de compétence entre les Cours de Justice de la CEMAC et de l'OHADA », in acte du séminaire sous-régional, Douala, 16 - 20 décembre 2002, Ed. Giraf, 2003, p. 56 ; Voir également M. KAMTO Maurice, « les Cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économique africaines », Annuaire africain de droit international, 1998, vol. 6, p. 147.



La deuxième hypothèse envisageable dans le binôme UEMOA/OHADA ou CEMAC/OHADA tient à la connexité de certaines matières pouvant amener les juridictions de ces espaces à être saisies simultanément par les parties.

329. En droit interne, on parlerait de litispendance c'est-à-dire d'identité des litiges dont sont saisies deux juridictions compétentes appartenant au même degré de juridiction ou de connexité³³⁷ en ce sens que deux affaires pendantes devant des juridictions différentes sont unies par un lien étroit, de sorte qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble. La litispendance et la connexité ayant été éludées, l'impasse qu'inspirent ces hypothèses en droit communautaire³³⁸ impose l'élaboration d'une méthode de rapprochement entre les deux juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA par exemple.

En général, plus que les conflits de juridiction, les contrariétés des normes ont précédemment mis en lumière des tares qui pourront ruiner la fluidité des rapports entre la CCJA et la CJC et entraver le développement d'une saine justice communautaire. Pour éviter un tel échec, il y a lieu de rechercher les voies d'une coexistence harmonieuse entre ces juridictions.

Paragraphe 2 : Les solutions aux conflits

330. L'impact négatif que les deux ordres juridictionnels coexistants laissent sur la vie juridique et sur le développement économique des Etats membres concernés justifie largement la nécessité d'apporter des solutions immédiates et suffisamment opérantes pour ramener la cohésion et l'harmonie dans les espaces d'intégration sous régionale, notamment dans la coordination fonctionnelle entre les Cours de la CEMAC et la CCJA.

³³⁷ Sur la distinction entre la litispendance et la connexité, voir COUCHEZ (G.) : « Procédure civile », 13^{ème} éd., Armand Colin, 2004, pp. 113 et ss.

³³⁸ Les droits uniformes et communautaires n'ont pas traité de l'exception de litispendance mais rien n'empêche aux parties de la soulever pour mettre à l'épreuve la sagesse des hauts magistrats, dans l'attente d'une éventuelle réglementation de cette question traditionnellement délicate et source inépuisable des moyens dilatoires et des lenteurs judiciaires. En revanche, l'article 33 du règlement de procédure de la CCJA évoque superficiellement la connexité et la procédure à y suivre en ces termes : « La CCJA peut, à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance ». La connexité ne sera alors possible qu'après la constitution des multiples chambres de la CCJA conformément à l'article 9 du règlement de procédure ou entre la CCJA et les juridictions de cassation nationales, statuant en matière répressive notamment.



Ces solutions peuvent être inspirées de l'état actuel du droit international général (A) ou résulter des aménagements fonctionnels entre les trois Cours de Justice (B).

A : Les solutions exogènes

331. Les solutions exogènes envisageables peuvent être inspirées par le droit international (1) tandis que d'autres peuvent résulter des solutions adoptées par certains droits sous régionaux africains (2).

1) L'inspiration du droit international

332. L'harmonisation du droit africain ne doit pas être forcément limitée à la solidarité sous-régionale. La tendance actuelle, très marquée pour la globalisation et la mondialisation recommande une connexion des espaces intégrés sous régionaux ou régionaux au système juridique planétaire harmonisé, d'où l'intérêt des Etats membres ou même des communautés d'intégration à adhérer aux conventions internationales à vocation universelle et à caractère économique³³⁹, surtout lorsqu'elles prennent en compte les intérêts des pays en voie de développement. Dans ce registre nous pouvons citer :

- la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités.
- la Convention des Nations Unies du 30 mars 1978 sur le transport de marchandises par mer communément appelée règles de Hambourg ;
- la Convention de Genève de 1980 sur le transport multi modal international des marchandises ;
- la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et son protocole d'application ;
- la Convention de New York de 1988 des Nations Unies sur les lettres de change internationale et les billets à ordre internationaux ;
- la Convention du 23 juillet 1990, sur l'élimination des doubles impositions ;
- la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 relative aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ;

³³⁹ CAMBACAU (J.) : « Le droit des traités », que j'ai-je ?, PUF, 1991, pp.74 et ss.



333. Dans les solutions juridiques dégagées des règles du droit international à l'exemple de l'article 30 de la première Convention précitée, il est disposé, en ce qui concerne la théorie des traités successifs portant sur le même objet et entre les mêmes parties que le traité antérieur prévaut sur celui postérieur.

Si l'on se base sur les dates de signature, le traité originaire de l'OHADA signé le 17 octobre 1993 est antérieur à celui initial de la CEMAC signé le 16 mars 1994. L'hypothèse de l'antériorité du traité OHADA a pour conséquence juridique immédiate, l'admission de la solution de conflit de traité en faveur de celui-ci, bien évidemment au détriment de celui de la CEMAC.

Par ailleurs, l'article 18 de la convention de Vienne précitée fait obligation aux Etats³⁴⁰ de ne pas priver un traité qu'ils ont signé, de son objet, de son but avant son entrée en vigueur. Ce texte dispose précisément : « un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ;
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas retardée ».

Une interprétation extensive de cette disposition s'entendrait comme une interdiction faite à l'ensemble des signataires du traité OHADA de s'abstenir de signer des traités ultérieurs qui priveraient le premier traité de son objet et de son but.

Les traités OHADA et CEMAC ayant au demeurant des objectifs quasiment identiques, les dispositions du traité postérieur de la CEMAC qu'il est question d'abroger sont uniquement celles qui sont contraires au traité OHADA et créent par conséquent des conflits de compétence qui sclérosent l'avancée du processus d'intégration.

334. Séduisante sur le plan théorique, cette solution du droit international est-elle pour autant la meilleure ? Il est permis de douter que la volonté réelle des Etats de la CEMAC soit d'occulter leurs engagements nés du traité antérieur de l'OHADA. Il est par ailleurs hasardeux de privilégier la théorie de l'antériorité au détriment de

³⁴⁰ Cela s'entend des Etats de la CEMAC et même de l'OHADA.



celle de la postériorité traduite par la maxime « *lex posterior derogat priori* » et admise subtilement par certaines dispositions du traité de Vienne précité³⁴¹.

Aussi, l'OHADA/CEMAC peuvent-elles s'inspirer des ressources juridiques de l'UEMOA/OHADA plutôt que d'adopter la chirurgie de l'antériorité ou de la postériorité qui débouche fatalement sur la primauté des dispositions d'un traité sur celles de l'autre alors que dans l'espace concerné, les traités sont indépendants les uns les autres, au point où il n'existe pas de super juridiction communautaire pouvant faire office de tribunal des conflits.

2) L'inspiration du droit sous régional UEMOA/OHADA

335. Le traité UEMOA signé le 1^{er} avril 1994 à Dakar a été, dans ce domaine, assez attentif aux problèmes d'incompatibilités qui peuvent naître de la coexistence d'autres traités antérieurs ou postérieurs.

La première précaution a été prise dans l'un des paragraphes de son préambule ainsi libellés : « Fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine (CEA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'UEMOA s'inscrit dans les cercles concentriques d'une Union plus vaste ».

La seconde est tirée de l'article 14 dudit traité qui poursuit : « Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les Etats membres se concertent au sein du conseil, afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou doubles emplois entre les droits et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres, d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées ».

Ainsi donc, il est demandé au conseil des ministres de l'Union, de se concerter pour venir à bout, de toutes incompatibilités ou contradictions, issues des engagements internationaux antérieurs des Etats membres.

En effet, ces engagements antérieurs ne doivent nullement être affectés par le traité communautaire intervenu postérieurement. Il appartiendra donc aux Etats parties à ces traités antérieurs, de trouver la formule la plus heureuse pour écarter les incompatibilités recensées.

³⁴¹ Voir NGUEYEN Patrick et PELLET Alain : « Droit International Public », 6 ième éd., 1999, N° 173, p.268.



Quant aux éventuels engagements des Etats membres, postérieurs à l'entrée en vigueur du traité UEMOA, l'article 7 du traité consacré à l'obligation de coopération des Etats membres dispose que : « Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent traité et des actes pris pour son application ». Cette seule disposition a été intégrée dans le traité CEMAC révisé le 25 juin 2008.

336. En revanche, le traité de Dakar continue de se démarquer de celui de N'djamena en son article 60 paragraphe 2, qui s'adresse en ces termes à l'organe suprême de l'Union, à savoir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement : « Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union ».

On ne peut être plus explicite dans la recherche de la cohésion des intégrations dans la sous région et pourtant jusqu'ici, peu d'initiatives sont intervenues mettant en application ces directives textuelles, alors que d'ores et déjà, quelques manifestations de dysfonctionnement apparaissent, dans les normes émises par ces organisations et dans leur application.

337. C'est ainsi qu'il importe de signaler, dans les rapports entre l'UEMOA, le CILS (Communauté Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse) et la CEDEAO, l'existence des manifestations certaines des conflits d'intérêt.

Suite à la cinquième réunion du Forum Consultatif des Ministres des Finances, des Ministres du Plan et du Gouverneur de la Banque Centrale tenue à ABUJA le 24 octobre 1998, un cadre de coopération entre ces trois organisations a été défini et des commissions créées, notamment, une commission institutionnelle et juridique, chargé de :

- « revoir les textes fondamentaux, en vue de proposer les voies et moyens d'éliminer les contradictions, les divergences et les causes éventuelles de conflits ;
- préconiser une compatibilité, au niveau du fonctionnement des Institutions régionales entre les Cours de justice et le Parlement.
- initier l'harmonisation des textes »



338. En approuvant cette solution exogène consacrée par le forum précité, le Professeur IBRIGA Luc Marius³⁴², récusé à juste titre « toute rationalisation juridique en termes de hiérarchisation des normes, de rapports de préséance ou de subordination ».

Il propose un échéancier de rapprochement institutionnel, entre les organisations UEMOA et CEDEAO d'une part et CEMAC et CEEAC d'autre part³⁴³, en vue d'une fusion absorption à terme. Dans ces vastes ensembles, des principes clairs et précis de règlement d'éventuels conflits de lois dans le temps comme dans l'espace, seront dégagés pour éviter tout obstacle à la coordination des ordres juridictionnels ainsi regroupés.

Il propose ensuite une institutionnalisation des rapports inter communautés, ce qui suppose une restructuration en profondeur des divers traités constitutifs dans un ensemble cohérent et rationalisé qui assure l'homogénéité et la coordination des moyens d'action pour l'aménagement de l'ensemble de l'espace communautarisable UEMOA/OHADA et CEMAC/OHADA.

Le duo UEMOA/OHADA et CEMAC/OHADA ne sont à leur tour que des éléments d'une construction communautaire plus vaste qui appelle la contribution volontariste et solidaire de toutes les Unions d'intégration de la sous région, de la région et peut être du Continent.

339. Un autre cercle de solidarité au sein de l'OHADA peut aisément se concevoir. Elle regrouperait les organisations d'intégration économique comme l'UEMOA et la CEMAC dont les Etats membres constituent les principales composantes de l'OHADA.

³⁴² IBRIGA Luc Marius : « Les rapports entre les organisations d'intégration en Afrique » ; Colloque du 14 décembre 1999 à Ouagadougou, pp. 7 et ss.

³⁴³ Le traité d'Abuja du 3 juin 1991 créant la Communauté Economique Africaine (CEA) divise l'Afrique en sous régions au sein desquels le processus d'intégration devra être accéléré. La CEDEAO a été retenue comme cadre sous régional en Afrique de l'Ouest et la CEEAC l'a été en Afrique Centrale. L'UEMOA et la CEMAC, considérées comme des catalyseurs de l'intégration au sein de ces ensembles plus grands sont donc les filles respectives de la CEDEAO et de la CEEAC pour lesquelles elles oeuvrent.



L'exigence d'une construction à l'échelle continentale est indispensable pour que la fusion programmée de toutes les organisations régionales d'intégration en une seule, la Communauté Economique Africaine (CEA) qui n'a pas eu lieu en 2000³⁴⁴, soit effective dans les nouveaux délais fixés en 2025.

Une répartition rationnelle des compétences normatives voire judiciaires est parfaitement concevable au sein de ces organisations d'intégration juridique et économique. Il suffira au préalable, que ces trois organisations instituent une coopération multilatérale, en vue d'harmoniser leur droit communautaire respectif.

Dans le cadre de cette coopération, il convient d'indiquer dès à présent les solutions préventives envisageables au niveau de chaque organisation, pour éviter certaines dérives dans l'élaboration de règles de droit communautaire dans l'espace UEMOA- CEMAC- OHADA.

En effet, les processus d'élaboration des règles de droit dans cet espace doit prévoir le droit de consultation des Etats membres et des institutions communautaires, sur la validité et l'applicabilité des projets de textes avant soumission au conseil des ministres, ce qui permet de dissiper préventivement certaines incompatibilités potentielles, entre les divers ordres juridiques.

Au demeurant, les dysfonctionnements relevés dans les législations respectives des communautés ne peuvent provenir que d'un manque de volonté et de vigilance des Etats membres.

340. Par ailleurs, une compétence consultative des Cours de justice communautaires, par voie préjudicielle ou autre, doit pouvoir être reconnue en aval à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en ce qui concerne l'application et l'interprétation des droits communautaires UEMOA- CEMAC. Ce recours préjudiciel ne doit pas être de la même nature que les recours des juridictions nationales.

Dans cet ordre d'idées, le recours préjudiciel actuel des juridictions nationales auprès des Cours de justice communautaire pourrait être indirect en passant obligatoirement par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA statuant en dernier ressort, ce qui n'exclut pas, le recours facultatif ou obligatoire direct aux

³⁴⁴ Le traité d'Abuja, adopté en 1991, qui institue la CEA est entré en vigueur en 1994. La CEA, prélude aux Etats Unis d'Afrique, établit un marché commun donc l'opérationnalité est différée en 2025, après l'accomplissement de six étapes ; Voir GLELE AHANHANZO : « Introduction à l'organisation de l'Unité Africaine et aux organisations sous régionales africaines », LGDJ, 1996, p. 30 et ss.



juridictions communautaires compétentes, laissé aux juridictions nationales inférieures.

La collaboration entre les juridictions communautaires et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devra s'étendre à la reconnaissance réciproque des décisions définitives de ces juridictions, qui doivent être prises en compte dans les principes de règlement des litiges.

Une conception institutionnalisée de ces hautes juridictions, en vue de procéder à des ajustements jurisprudentiels et d'éliminer certaines causes de dysfonctionnement viendra achever l'œuvre commune d'harmonisation et de coordination. Il peut même être envisagé au besoin, l'institution d'une juridiction des conflits de compétence³⁴⁵, dans le règlement des contrariétés de décision ou de conflit de compétence.

Cette inspiration du droit international général doublée d'une relecture de quelques traités d'intégration sous-régionaux africains ouvrirait la voie de la recherche d'une meilleure coopération entre les organismes d'harmonisation des droits africains. La participation de l'OHADA et de la CEMAC à cette réflexion commune ne peut être que souhaitable. Large ou rétrécie, cette échelle de réflexion n'élude pas les aménagements fonctionnels immédiats entre les Cours de Justice de l'OHADA et de la CEMAC.

B : Les aménagements fonctionnels entre la CCJA et des Cours de la CEMAC

341. La recherche d'une harmonisation entre la CCJA et les Cours de la CEMAC peut se faire par voie de cohabitation synchronisée.

Certaines de ces aménagements peuvent être d'ordre politique (1) tandis que d'autres sont d'ordre technique (2).

³⁴⁵ FACHS (A.), HORATIA MUIR (W.) et PATAUT (E.): « La résolution des conflits de lois et le système juridique communautaire », Dalloz, 2004, pp. 19 et ss.



1) Les aménagements d'ordre politique

342. En amont, l'extension des champs d'activité de chacune des organisations devrait se faire dans le respect des engagements que les Etats ont pris au titre des autres traités. C'est là une obligation claire du droit international que les Etats membres de l'OHADA, de la CEMAC et même de l'UEMOA ne devraient pas perdre de vue.

A cet égard l'article 3 in fine du traité CEMAC révisé le 25 juin 2008 dispose que les Etats membres doivent « s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du droit communautaire » tandis dans le préambule de la convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale il est écrit que les Etats membres de la CEMAC se sont engagés à prendre en compte « les acquis des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ». Dès lors, dans l'extension du domaine d'harmonisation du droit des affaires, l'application de l'article 2 du traité OHADA devrait se faire en tenant compte des exigences découlant de l'article 3 et du préambule précité pour les Etats membres des deux organisations. Le conflit doit donc dans ces hypothèses théoriques, se régler en amont lors de l'élaboration des normes.

343. Du point de vue pratique, le Comité Interministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale réuni à Brazzaville le 27 janvier 2004, a renouvelé sa préoccupation pour la résolution de la compatibilité OHADA-CEMAC, « pour prévenir en amont tout risque de conflits de normes et de compétence entre l'OHADA et les organisations sous-régionales d'intégration »³⁴⁶.

Cet appel vient conforter l'accord de coopération de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires avec la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale signé en 2001. Cet accord détermine l'objet de la coopération à savoir:

- définition des domaines d'harmonisation du droit des affaires ;
- mise en œuvre des politiques d'intégration et de coopération juridique entre Etats membres ;

³⁴⁶ Actes de la session de formation régionale sur l'UEMOA, la CEMAC et l'OHADA sur le thème « La problématique de la délimitation des compétences entre les Cours de justice communautaire et les juridictions nationales », centre de formation judiciaire de Dakar, 9 au 13 octobre 2000, pp. 37 et ss.



- programmation de la formation communautaire pour l'intégration juridique des pays de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Après la détermination de l'objet de coopération, l'accord fixe les moyens de celle-ci.

Par exemple, l'OHADA et la CEMAC se feront représenter l'une auprès de l'autre et participeront à leurs comités ou conseils ministériels respectifs, en qualité d'observateurs aux délibérations se rapportant aux points de l'ordre du jour pouvant intéresser chaque organisation.

En outre, les deux organisations s'accorderont de larges facilités d'accès à tous documents, études, informations produits par l'une des parties et susceptibles d'intéresser l'autre partie. Ces facilités devraient permettre d'anéantir en amont, les risques de concurrence voire de contrariété de normes.

Cette cohabitation coordonnée peut aussi être utilisée comme une étape vers une harmonisation progressive des normes et des juridictions communautaires.

Cette coopération peut se traduire par la mise sur pied d'une assemblée générale périodique des juges communautaires de la zone OHADA/CEMAC et même UEMOA et la création d'un observatoire de l'application des droits concernés. L'observatoire aura la charge de faire l'inventaire des difficultés rencontrées dans l'application des droits communautaires et proposera aux Etats les solutions appropriées.

344. C'est d'ailleurs le lieu de signaler que des voies de cohabitation entre les ordres juridiques OHADA, CEMAC et UEMOA et partant de leurs juridictions spécifiques ont déjà été explorées et quelques règles élaborées.

C'est ainsi que l'UEMOA et la CEMAC gèrent ensemble un site dénommé « investir en zone franc » ouvert sur Internet depuis 1998, ce qui implique la participation simultanée de l'un aux travaux de l'autre. On doit surtout noter que l'OHADA a signé un accord de coopération générale avec la CEMAC³⁴⁷ et un autre avec l'UEMOA dont la substance n'a pas varié. Par ces conventions, ces organisations s'assurent des facilités de représentation aux réunions techniques et aux instances décisionnelles. Ces accords contiennent une clause compromissoire désignant l'acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage comme droit applicable en cas de litige. Devant la timidité des règles spécifiques de l'UEMOA et

³⁴⁷ Voir l'accord de coopération entre l'OHADA et la CEMAC du 24 juin 2002 à Bangui, JO OHADA, n° 12, p. 17



de la CEMAC en matière d'arbitrage³⁴⁸, on peut considérer ce choix comme une décision politique ponctuelle des parties contractantes et non comme une marque d'hégémonie³⁴⁹.

On constate donc que les ententes politiques peuvent être activées pour empêcher les conflits des ordres OHADA, CEMAC et UEMOA et par conséquent de leurs juridictions respectives.

Plus hardie pourrait être la solution tendant à instituer des aménagements fonctionnels entre les cours de justice des espaces concernés.

2) Les aménagements d'ordre technique.

345. D'un point de vue juridictionnel avons-nous dit, on peut se demander si cette coopération pourrait être complétée par un aménagement institutionnel qui permettrait d'établir un lien entre trois Cours de justice supranationales.

Ces aménagements peuvent consister à organiser un lien entre les Cours de la CEMAC et la Cour de l'OHADA au moyen du renvoi préjudiciel ou de l'avis consultatif entre juridictions, de manière à assurer une meilleure coordination dans l'interprétation et l'application des droits communautaire et uniforme.

A cet égard, dans l'étude prospective sur le financement et l'évolution de l'OHADA, les professeurs LAHOUES-OBLE et ABDOUL KANE ont préconisé entre autres, la nécessité d'une mise en cohérence des différents systèmes juridictionnels supranationaux par l'établissement d'une passerelle entre elles, en vue d'assurer une meilleure coordination dans l'application du droit communautaire CEMAC et du droit uniforme OHADA ; ce qui entraînera l'établissement au sein de la CCJA d'un recours préjudiciel spécifique et à long terme, la création d'une juridiction chargée spécialement de la régulation des rapports entre la CCJA et la CJC.

346. Au demeurant, ces juridictions ne peuvent raisonnablement encourager que le dialogue des juges du fait de l'indépendance des organisations entre elles. Des solutions ont déjà été évoquées par des auteurs, consistant pour l'essentiel à envisager une instance au moins informelle qui permettrait au juge de l'OHADA et au

³⁴⁸ L'arbitrage vient d'être annoncé dans les traités et conventions CEMAC des 25 juin 2008 et 30 janvier 2009 mais son organisation et sa procédure sont encore attendues.

³⁴⁹ Voir TCHANTCHOU Henri : « La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : Etude à la lumière du système des communautés européennes » Thèse Université de Poitiers, avril 2008, p. 138.



juge communautaire de la CJC de siéger lorsque les situations l'exigent³⁵⁰. Mais du fait de l'indépendance juridictionnelle sus évoquée, aucune raison ne justifie à priori de faire prévaloir automatiquement la position de la CCJA sur celle de la CJC³⁵¹.

347. Ces aménagements pourraient aussi consister à introduire dans les traités mères qui instituent les juridictions communautaires, des mécanismes de blocage qui empêcheraient à plusieurs juridictions de connaître d'une même affaire.

En ce sens, l'illustration est administrée par beaucoup de traités instituant des organes juridictionnels de protection des droits de l'homme qui excluent explicitement la possibilité pour eux, de connaître des requêtes dont sont déjà saisis d'autres organes³⁵².

348. Pour être durables et contraignantes, ces différents aménagements ne sont possibles qu'avec la modification des traités constitutifs des diverses organisations. Mais en attendant ces modifications qui nécessitent des rencontres des hommes d'Etat si submergés par leurs problèmes internes et autres³⁵³, il est urgent pour les juridictions communautaires instituées de générer une jurisprudence réfléchie et digne d'une autre source du droit qu'elle est traditionnellement. Elles remédieront ainsi aux incohérences législatives recensées par un dialogue continu et constructif des juges. Ce dialogue n'est-il pas, en définitive, la solution réaliste pour que la coexistence des juridictions communautaires ne soit pas vécue de manière dramatique ?

³⁵⁰ MEYER Pierre » les conflits de compétence entre les Cours de justice de la CEMAC et de l'OHADA » in actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC, Douala 16 décembre 2002 (Paris, GIRAF-AIF, 2003, p.58)

³⁵¹ Voir en sens contraire TATY Georges, « la procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire » in actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Libreville 2 novembre 2004, p.71.

³⁵² La traduction la plus connue de cette solution se trouve dans l'article 35, 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont la teneur est la suivante : « la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsque ... elle est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, si elle ne contient pas de faits nouveaux ». Sur cette question, voir KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique » in SFDI, la juridictionnalisation du droit international, 2003, p. 115

³⁵³ Les efforts faits par les Hautes Autorités Etatiques ces dernières années pour l'avancée du processus d'intégration en OHADA – CEMAC méritent d'être salués. En dépit de leurs délicates et nombreuses fonctions, les chefs d'Etat concernés se sont réunis plusieurs fois au cours des années 2008-2009 comme en témoignent les actes des 17 octobre 2008 (OHADA), des 25 juin 2008 et 30 janvier 2009 (CEMAC). Des sessions extraordinaires ont même été convoquées au cours de la même période, sans doute pour évoquer les questions administratives et de fonctionnement des Institutions et Organes de ces Organisations.



Le fait régional qui est l'agent générateur d'instances juridictionnelles susceptibles de répondre à des besoins spécifiques³⁵⁴ ne peut se promouvoir efficacement pour le moment que par un dialogue des juges, remède certain à des incohérences législatives et même jurisprudentielles inattendues³⁵⁵, pour le grand profit de la coexistence entre juridictions supranationales et de la cohérence du droit de l'intégration.

349. Au demeurant, le succès de la forme nouvelle d'intégration qui a introduit dans son processus les juridictions supranationales audacieusement créées suppose une répartition claire des compétences entre celles-ci et les juridictions nationales, sans remettre en cause la clairvoyance et le nécessaire courage des juges qui doivent proposer des solutions jurisprudentielles idoines, même en cas d'ambiguïtés générées par la rédaction des textes.

En effet, l'idéal d'une rédaction claire des textes ne se détache jamais de celui d'une bonne interprétation par les juges de ceux qui seraient même les plus incomplets.

La finalité de ces vertus normatives et judiciaires toujours recherchées reste de permettre aux juridictions concernées de rendre des décisions consolidant le processus d'intégration et dont l'exécution ne sera pas paralysée sous prétexte des tares qui leur seraient internes.

Si cette étape de la construction normative et juridictionnelle de l'intégration était franchie, il ne resterait plus qu'à rechercher les mesures susceptibles d'assurer le meilleur sort possible aux décisions irréprochables ainsi rendues pour parachever du point de vue judiciaire, les processus d'intégration des Etats parties.

³⁵⁴ BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », la juridictionnalisation du droit international, SFDI, 2003.

³⁵⁵ La multiplication des juridictions internationales ne doit pas être vécue comme un désastre. Elle ne porte atteinte ni à l'unité ni à l'intégrité du droit international et plus spécifiquement, du droit de l'intégration. En ce sens, voir, BEDJAOUI (M.), « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens », SFDI, 2003.



DEUXIEME PARTIE
LA DESTINEE DES DECISIONS DES JURIDICTIONS
SUPRANATIONALES DE LA CEMAC ET DE
L'OHADA



350. Dans leur sphère de compétence décrite à la partie précédente, les juridictions nationales et supranationales de la CEMAC et de l'OHADA ont, en dépit des difficultés d'application de certains textes, rendu des décisions dont le sort nous préoccupe. Si on réserve cette expression à la seule désignation des actes juridictionnels³⁵⁶, la variété des décisions de justice concernées restera grande.

Les décisions dont la mise en œuvre nous intéresse sont celles qui, sur le point de droit controversé, ont définitivement ou provisoirement tranché le litige pourvu que le gagnant soit fondé à engager la procédure d'exécution du droit consacré³⁵⁷. Il peut dès lors s'agir des sentences arbitrales, des jugements dont l'exécution provisoire est prononcée, des arrêts rendus par les instances supranationales et parfois nationales et qui comportent à la charge des débiteurs, personnes physiques ou morales, une obligation soit pécuniaire, soit en nature.

351. Lorsque les débiteurs de cette obligation ne procèdent pas à sa réalisation spontanée, l'exécution forcée d'une telle décision est nécessaire pour conférer toute son efficacité au système judiciaire en général et à celui de la CEMAC ou de l'OHADA en particulier. En raison d'une part, des facilités juridiques et matérielles et d'autre part, des difficultés du même ordre qui entourent l'exécution forcée, il n'est pas étonnant que celle-ci soit conduite à son terme dans certains cas et malheureusement paralysée dans d'autres.

La meilleure description des forces et faiblesses du processus de mise en œuvre des décisions supranationales des juridictions de la CEMAC et de l'OHADA ne peut se faire qu'à travers l'étude combinée des lois communautaires et des législations nationales du pays où l'exécution a lieu³⁵⁸.

Pour examiner la question de la destinée des décisions concernées, il apparaît donc nécessaire de dégager la force exécutoire desdites décisions (**TITRE I**), qui contraste malheureusement avec les difficultés d'exécution de certaines d'entre elles (**TITRE II**).

³⁵⁶ Par son arrêt n°64 du 29 avril 1988 rendu dans l'affaire *Belilos c/ Suisse*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme définit l'acte juridictionnel comme étant la décision rendue dans sa sphère de compétence par une juridiction légalement établie et à l'issue d'une procédure organisée.

³⁵⁷ PERROT (R.) : « Institutions judiciaires », Montchrestien, 7^{ème} édition, 1996, p. 103.

³⁵⁸ La nationalité camerounaise de l'auteur de ce travail implique l'invocation fréquente des lois et pratiques camerounaises d'exécution des décisions de justice.



TITRE I

LA FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS SUPRANATIONALES

352. Si le mode juridictionnel étatique de règlement des litiges est de loin le plus usité dans le monde en général et dans l'espace OHADA en particulier, il n'en demeure pas moins vrai que l'arbitrage apparaît de nos jours comme un mode alternatif de pacification des groupes humains.

Les droits communautaires CEMAC et OHADA ont effectivement admis, à côté des procédures judiciaires mises en place, l'alternative de l'arbitrage comme mode complémentaire de règlement des différends d'affaires notamment.

353. Quel que soit le mode de règlement choisi, le processus débouche sur une sentence qui dessaisit les arbitres ou les juges étatiques du litige qu'ils avaient reçu mission de trancher. Dès lors que la décision définitive est rendue, on s'attend à ce que le perdant exécute spontanément ses obligations résultant de la sentence.

Comme les sentences juridictionnelles ou arbitrales ne s'exécutent que difficilement à l'amiable, le législateur communautaire africain a entouré l'exécution forcée des décisions rendues dans son espace de garanties minimales tant en amont à l'ouverture de la procédure³⁵⁹, qu'en aval dans ses déroulement et aboutissement. Cette partie de l'étude englobera-t-elle alors toutes les étapes du processus d'exécution forcée ?

354. Le déroulement et l'aboutissement de la procédure d'exécution qui sont au cœur des voies d'exécution des décisions rendues ne concernent pas véritablement notre sujet dont le cadre global a été précisé dès l'introduction³⁶⁰.

Certes, certains aspects du déroulement de l'exécution forcée seront étudiés³⁶¹, mais jamais comme piste principale de cette partie du sujet qui se limite

³⁵⁹ FIPA (J.): « Les garanties d'exécution au Cameroun des sentences arbitrales rendues dans l'espace OHADA », Mémoire DEA, Université de Dschang, pp. 5 et ss.

³⁶⁰ Voir introduction paragraphes 30, 31 et 39.

³⁶¹ L'exigence de cohérence méthodologique nous imposera parfois de traiter de certaines questions qui surviennent en cours d'exécution d'une décision définitive ou provisoire : défenses à exécution provisoire postérieure à la saisie ; exception d'insaisissabilité et d'immunité de/sur certains biens déjà saisis ; intervention des forces de l'ordre pendant ou après certaines saisies etc, etc...



aux possibilités d'usage des sentences arbitrales rendues ou aux formalités d'obtention des titres exécutoires des décisions supranationales.

Parce que les arbitres qui rendent les sentences en tant que juges privés sont dépourvus du pouvoir de commander l'exécution de ce qu'ils ont jugé, les mécanismes tendant à accueillir efficacement au Cameroun leurs sentences sont différents de ceux tendant à accueillir les décisions des juridictions supranationales³⁶² rendues par les juges étatiques qui possèdent la *juridictio* et l'*imperium*.

Les sentences arbitrales étant frappées d'une infirmité congénitale, il peut paraître pressant de chercher les moyens permettant de les relever de cette tare.

Aussi, l'étude de l'efficacité des sentences arbitrales communautaires précèdera-t-elle (**CHATIPRE I**) celle des décisions juridictionnelles supranationales (**CHAPITRE II**).

³⁶² TCHAKOUA (J.M.) : « L'espace dans le système d'arbitrage CCJA », *Penant* 2003, n°842, pp. 47 et ss.



CHAPITRE I

L'EFFICACITE DES SENTENCES ARBITRALES COMMUNAUTAIRES

355. Qu'il s'agisse de l'arbitrage CCJA ou de l'arbitrage traditionnel, des précautions peuvent être prises antérieurement au prononcé des sentences arbitrales pour assurer leur efficacité au moment de leur éventuelle exécution forcée.

Ces mesures tendent à éviter une volte-face ultérieure du débiteur malhonnête qui répugnerait à exécuter ses engagements résultant de la convention d'arbitrage ou de la sentence d'arbitrage non encore soumise à une mesure complémentaire d'exécution forcée. Ces premières mesures d'efficacité antérieures au prononcé des sentences qui sont simplement conservatoires (**SECTION 1**) seront analysées avant celles définitives, qui tendent à conférer la force exécutoire à la sentence arbitrale dès lors que les parties n'ont pas daigné exécuter amiablement celle-ci (**SECTION 2**).

SECTION 1: Les mesures préparatoires d'exécution des sentences arbitrales

356. Les premières mesures préparatoires d'exécution de la sentence peuvent être prises par les parties avant toute instance arbitrale. Cet engagement d'exécuter la sentence qui sera rendue peut être exprimé dans la convention d'arbitrage ou imposé par le règlement de certains centres d'arbitrage.

Les secondes mesures d'efficacité peuvent être sollicitées en cours de procédure arbitrale par les parties puis octroyées par les arbitres ou les juges étatiques sollicités.



A chacune de ces mesures préparatoires seront réservés des développements qui ne sauraient être limités à l'arbitrage CCJA³⁶³ parce que l'espace OHADA admet aussi l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel de certains Etats parties.

Paragraphe 1 : L'efficacité recherchée avant l'instance arbitrale : l'engagement conventionnel d'exécuter la sentence arbitrale ultérieure

357. La justice arbitrale est bâtie sur la convention d'arbitrage qui confère le pouvoir de juger aux arbitres plutôt qu'aux juges étatiques. Ce document détaillé traite également des questions relatives à la constitution du tribunal arbitral, aux normes applicables à la procédure et au fond du litige.

Par leur convention d'arbitrage exprimée sous forme de compromis ou de clause compromissoire, les parties sont unies par un lien de droit soumis aux dispositions de l'article 1134 du code civil qui énoncent : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur seul consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

358. La convention d'arbitrage est donc un accord de volontés au sens des articles 1101 et suivants du code civil, qui laisse la latitude aux parties d'en déterminer le contenu suivant la nature des affaires, les combinaisons imposées par les conjonctures et circonstances et les buts poursuivis.

Outre les limitations imposées par l'ordre public et les bonnes mœurs, le contenu de la convention d'arbitrage est donc laissé à la fertile imagination des parties. Rien ne s'oppose donc à ce qu'elles y introduisent un engagement

³⁶³ L'espace OHADA offre trois types d'arbitrage : d'une part l'arbitrage ad hoc résultant de l'AUDA, d'autre part les arbitrages institutionnels d'émanation privée organisés par le GICAM, la CCIAD et la CACI et enfin l'arbitrage autonome de la CCJA prévu par le traité OHADA, le règlement d'arbitrage de la CCJA. Du moment où les sentences rendues par tous ces arbitres peuvent confluer plus ou moins lentement vers la juridiction contentieuse de la CCJA pour leur reconnaissance et efficacité, il nous paraît prudent d'étudier les mesures provisoires qui peuvent tôt ou tard être appréciées par la CCJA, qui apparaît comme le juge suprême non seulement des sentences arbitrales rendues en son sein mais également de celles émanant des juges occasionnels ou institutionnels de son espace. Il en sera probablement ainsi de l'exécution provisoire que l'arbitrage CCJA n'envisage pas mais que la Cour appréciera forcément, à certaines occasions.



d'exécuter fidèlement et sans contrainte, la sentence qui sera rendue par les arbitres qu'elles ont librement choisis.

L'engagement ainsi pris dès la formation de la convention d'arbitrage d'exécuter à l'amiable la décision qui sera rendue par les arbitres entraîne des contraintes d'ordre moral (**A**) et d'ordre juridique (**B**) qui ne sont pas moins des vecteurs d'efficacité desdites sentences.

A : Les contraintes morales résultant de l'engagement préalable d'exécuter la sentence

359. L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage de la CCJA sont restés muets sur la possibilité offerte aux parties de prendre l'engagement, dans leur convention d'arbitrage, d'exécuter la sentence qui interviendra à l'issue de la procédure arbitrale.

Toutefois, l'un et l'autre textes ne semblent pas proscrire cet engagement au cas où il est pris.

C'est dans cet ordre d'idées que l'on peut interpréter l'article 10 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage qui autorise les parties et les arbitres à admettre et à veiller à l'application d'un engagement d'exécuter la sentence si le règlement du centre d'arbitrage choisi l'a imposé.

Prenant appui sur cette ouverture, l'article 34 alinéa 2 du règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage du GICAM³⁶⁴ au Cameroun dispose que « par la soumission de leur différend à l'arbitrage du GICAM, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à venir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer ».

360. En éludant cette question, le règlement d'arbitrage de la CCJA donne néanmoins la possibilité aux parties de pouvoir renoncer à toute contestation de validité de la sentence arbitrale dans leur convention d'arbitrage³⁶⁵.

Si le règlement autorise la renonciation à une voie de recours qui revêt au surplus un caractère d'ordre public, il est a contrario plus facile d'admettre dans ladite convention, une clause de fidélité à la sentence qui sera ultérieurement rendue.

³⁶⁴ Groupement International du Cameroun.

³⁶⁵ Voir l'article 29 (2) du règlement d'arbitrage CCJA.



Bien que le système d'arbitrage de la CCJA soit crédité d'une grande perfection³⁶⁶, la théorie libérale de l'autonomie de la volonté dans les contrats devrait permettre aux parties, même dans un tel arbitrage, de prendre l'engagement d'exécuter la sentence qui interviendra.

Il semble d'ailleurs souhaitable de systématiser cette clause dans toute convention d'arbitrage pour magnifier la liberté des parties en veillant toutefois à mettre leur consentement à l'abri de tout vice susceptible d'entacher la régularité de leur convention.

361. Parce qu'elle n'est assortie d'aucune sanction légale, l'obligation d'exécuter la sentence à l'amiable relève du domaine de la morale. C'est un devoir de conscience de la personne qui s'engage. Le rôle psychologique d'un engagement à l'arbitrage ne saurait être ignoré. Dès lors, les parties devraient avoir présentes à l'esprit cette définition complète que Pothier donne de l'obligation morale : « Elle est celle qui, dans le for de l'honneur et de la conscience, oblige celui qui l'a contractée à l'accomplissement de ce qui y est contenu »³⁶⁷.

Dans un aphorisme plus expressif encore les anglo-saxons désignent par « gentlemen agreement » les conventions qui ne créent pas d'obligations juridiques, mais s'imposent cependant en conscience.

Ainsi, l'exécution de l'obligation morale doit être faite volontairement pour ne pas donner lieu à une action en responsabilité civile prévue par les règlements de certains centres d'arbitrage africains.

B : Les contraintes juridiques résultant de l'engagement d'exécuter la sentence

362. Allant plus loin que l'obligation morale à laquelle renvoie l'article 34 (2) précité, l'article 35 (2) du règlement d'arbitrage de la CACI³⁶⁸ prévoit une action en responsabilité civile de toute personne qui userait des manœuvres dilatoires

³⁶⁶La sélection des arbitres mis à la disposition des parties, l'examen préalable du projet de sentence par la CCJA et la possibilité de régularisation des sentences aux contours flous et imprécis font créditer le système d'arbitrage CCJA d'une grande perfection. Les concepteurs dudit système y croient si fermement qu'ils ont conféré une autorité définitive de la chose jugée à leurs sentences et ont donné la possibilité aux parties de renoncer à toute contestation de validité, comme pour dire que leurs sentences arbitrales sont difficilement critiquables.

³⁶⁷ DOMAT « Les lois civiles dans leur ordre naturel », Dalloz, 1947, T1, n°1.

³⁶⁸ Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire.



susceptibles de retarder ou de d'empêcher l'exécution d'une sentence déjà rendue. Mais elle tire sa source du non-respect de la convention d'arbitrage puisque l'alinéa premier de cet article 35 dispose que par leur adhésion au règlement CACI, « les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence qui sera rendue et sont réputées avoir renoncé au recours en annulation devant les juridictions étatiques et à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer ».

Par cette disposition, le règlement d'arbitrage de la CACI transforme fort opportunément une obligation morale en une obligation civile susceptible d'entraîner plus tard une exécution forcée. En effet, la promesse d'exécuter son obligation par la partie condamnée peut nover par suite de transformation de son obligation morale en une obligation juridique³⁶⁹.

Pour ne pas faire de l'arbitrage une procédure indolente qui ruine la sécurité qu'elle est justement chargée d'assurer, l'AUDA³⁷⁰ ou les autres centres d'arbitrage doivent transformer, comme l'a fait la CACI, l'obligation morale d'exécuter la sentence en une obligation juridique dont le caractère spécifique est d'être sanctionné par la contrainte.

363. S'agissant d'une obligation de faire qui peut devenir une obligation de payer une somme d'argent³⁷¹, la nature de cette contrainte pourrait consister en une demande d'astreinte³⁷² ou en une assignation en référé provision³⁷³ non expressément prévue par le droit de l'arbitrage africain, mais consacrée en ce qui concerne l'astreinte par une longue tradition jurisprudentielle de la plupart des Etats membres de l'OHADA.

Certes, le régime juridique de telles actions d'efficacité plutôt tardive qu'incertaine reste à déterminer dans le domaine de l'arbitrage, mais la seule possibilité de leur mise en œuvre devrait être redoutée par les parties qui n'ont pas

³⁶⁹ L'obligation juridique est un bien de droit unissant deux personnes au vertu duquel l'une des parties peut contraindre l'autre à exécuter une prestation.

³⁷⁰ L'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage.

³⁷¹ L'obligation d'exécuter les engagements pris dans une convention d'arbitrage est au départ une obligation de faire qui peut se résoudre en dommages et intérêts conformément à l'article 1142 du code civil. Par la suite, cette obligation se transforme naturellement en celle de payer une somme d'argent dans la mesure où les sentences arbitrales finales condamnent presque toujours une partie à payer de l'argent à l'autre.

³⁷² En droit français, l'astreinte est organisée par les articles 5 à 8 de la loi du 5 Juillet 1991 portant modification de l'article 509 du code de procédure civile.

³⁷³ Parlant du référé- provision, l'article 809 al.2 du nouveau code de procédure civile français dispose que « dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation s'il s'agit d'une obligation de faire ».



intérêt à s'éterniser devant les juridictions de l'ordre arbitral ou judiciaire pour un litige qu'elles avaient souhaité régler rapidement.

Le respect de la parole donnée doit être recherché par tous les intervenants au processus arbitral OHADA pour restituer leur dignité, leur honorabilité et leur culture africaine aux parties et éviter la multitude des procès tendant, avec plus ou moins de bonheur, à assurer l'exécution d'un engagement pourtant librement pris. Cette préoccupation est si permanente dans l'arbitrage africain que l'engagement d'exécuter la sentence est admis même en cours de procédure arbitrale.

Paragraphe 2 : L'efficacité recherchée en cours de procédure arbitrale

364. En cours de procédure arbitrale, l'expression de la volonté de mettre un terme au litige ou, le cas échéant, de faciliter l'exécution de ce qui sera décidé peut prendre la forme d'une demande concertée des parties tendant à une transaction ou à une sentence d'accord parties. Pour éviter les nombreuses conséquences découlant de l'inefficacité ultérieure d'une transaction intervenue en cours de procédure, il peut paraître préférable aux parties de faire ressortir les termes d'une telle transaction dans une sentence dite d'accord parties (**A**).

Tant que les parties ne sont pas parvenues à un accord qui met fin à leur litige, l'instance arbitrale doit se poursuivre car le législateur OHADA attache beaucoup d'importance à sa régularité³⁷⁴.

Pour assurer la fluidité de la procédure arbitrale afin qu'elle débouche sur une sentence contenant en elle-même les germes de son exécution, le législateur communautaire a prévu un ensemble de mesures conservatoires dont la mise en œuvre judiciaire ne peut résulter que d'une action de la partie la plus diligente (**B**).

A : La sentence d'accord parties mettant un terme à la procédure arbitrale

³⁷⁴ Au terme de l'article 9 de l'AUDA, « Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits ».



365. La possibilité d'une sentence d'accord parties a reçu l'onction de la plupart des conventions internationales qui font autorité en matière d'arbitrage. Les règlements d'arbitrage du GICAM et de la CCJA leur ont emboîté le pas. Quelle que soit la nature juridique que l'on donne à la sentence d'accord parties (1), force est de constater que cet accord a pour principal avantage d'inviter subséquemment les parties à une exécution amiable de la sentence concernée (2).

1) La nature juridique de la sentence d'accord parties

366. L'article 16 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage OHADA envisage le désistement du demandeur, l'acquiescement du défendeur, la transaction des parties ou la sentence définitive des arbitres comme des modes alternatifs de cessation de la procédure arbitrale.

Dans l'hypothèse de la transaction intervenue entre les parties, l'AUDA n'a nullement précisé la nature juridique d'une telle opération. Le silence de la loi autorise les parties à formaliser leur accord par un contrat qui met un terme à la procédure arbitrale ou à souhaiter que leur accord soit entériné par une sentence, fût-elle d'accord parties.

Le procédé d'exécution de la transaction³⁷⁵ comme son régime des recours étant bien différents de ceux applicables à la sentence d'accord parties, on s'aperçoit que la discussion sur la nature juridique de la sentence d'accord parties n'est pas simplement théorique.

Le droit conventionnel établit mieux la cloison entre un acte transactionnel et un acte juridictionnel et, ce faisant, met davantage en relief la distinction entre les deux notions.

367. L'article 43 (1) du règlement du CIRDI³⁷⁶ énonce que si le parties transigent en cours d'instance, le tribunal arbitral ou le Secrétaire général du Centre devra, à la requête des parties, rendre une ordonnance constatant la fin de la procédure. Il va sans dire que cette ordonnance qui constate simplement la fin de la

³⁷⁵Conformément à l'article 2052 al.1 du code civil, la transaction en droit français bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. En droit OHADA, cette autorité de la transaction est paralysée par l'article 33 de l'acte uniforme sur les procédures de recouvrement et les voies d'exécution qui ne considère pas la transaction comme étant un titre exécutoire.

³⁷⁶ Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.



procédure comme s'il s'agissait d'un désistement n'a pas autorité de la chose jugée comme la sentence arbitrale.

La procédure pourra être purement et simplement reprise si les termes de la transaction ne sont pas respectés par une des parties. Dans le même ordre d'idées, le droit suisse considère également la sentence d'accord parties comme un acte purement transactionnel³⁷⁷.

368. Quant à eux, le règlement d'arbitrage de la CCI³⁷⁸ et l'article 34 (1) du règlement de la CNUDCI³⁷⁹ vont plus loin dans la clarification en disposant en substance que même si le rapprochement des parties a donné lieu à une transaction, ladite transaction doit être entérinée par le tribunal arbitral sous la forme d'une sentence.

En raison des intérêts indéniables que la sentence d'accord parties procure du point de vue de son exécution notamment, les articles 27 du règlement d'arbitrage du GICAM et 20 du règlement d'arbitrage de la CCJA ont mis un terme à cette spéculation en la considérant comme un acte juridictionnel, avec tous les effets qui y sont attachés.

En des termes identiques, lesdits articles disposent que « si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en forme d'une sentence rendue d'accord parties ».

Aussi, en face de l'alternative entre la transaction et la sentence d'accord parties offerte par les articles 27 du règlement d'arbitrage de la CACI et 39 du règlement du centre d'arbitrage de la CCIAD, est-il conseillé aux parties de préférer la qualification de sentence d'accord parties qui offre beaucoup d'avantages pour son exécution notamment.

³⁷⁷ Voir JOLIDON, commentaire du concordant Suisse sur l'arbitrage, Staempfli et Cie, Berne, 1984 pp.486 et ss.

³⁷⁸ Chambre de Commerce International.

³⁷⁹ Conférence des Nations Unies pour le Droit Commercial International



2) Les effets de la sentence d'accord parties

369. Les effets bénéfiques de la sentence d'accord parties peuvent être recherchés essentiellement sur le plan de la bienséance, des frais, du droit et de la psychologie.

Certes, on ne peut empêcher aux parties de bâtir un accord transactionnel et de terminer le litige en mettant fin au mandat du tribunal arbitral. Mais la simple politesse commande d'informer ce tribunal et éventuellement le centre d'arbitrage concerné de tout accord transactionnel auquel les parties sont parvenues. Pour parachever cette politesse, il vaudrait encore mieux inviter les arbitres à homologuer l'accord intervenu dans une sentence³⁸⁰.

370. De bonnes raisons financières peuvent aussi inciter à se ranger du côté de ce que la politesse commande.

Tout d'abord, l'accord intervenu entre les parties écourte la procédure arbitrale sans anéantir rétroactivement ni les efforts précédemment déployés par les arbitres, ni les actes de procédure accomplis antérieurement. Ensuite la sentence d'accord parties évite les frais et honoraires supplémentaires mais ceux déjà dus au centre d'arbitrage ou aux arbitres à titre de frais administratifs, de frais provisionnels ou d'honoraires doivent être acquittés. Il est bien entendu que suivant la hauteur de la procédure, des remboursements ou des compléments des frais peuvent être effectués.

371. Bien que la plupart des transactions emportent exécution immédiate de leurs dispositions, il n'est pas superflu de prévenir la volte-face ultérieure des parties qui seraient tentées de renoncer à leurs accords³⁸¹. Ainsi la sentence d'accord parties est-elle, sur le plan juridique, la qualification idoine d'un accord intervenu en cours de procédure puisqu'elle confère autorité et efficacité à ladite sentence. Avec elle, les arbitres qui ont la légitime satisfaction d'avoir accompli leur mission sont désormais dessaisis du litige et la reconnaissance et l'exécution de la sentence ainsi rendue obéissent aux mêmes modalités que celles applicables aux autres sentences arbitrales ordinaires.

³⁸⁰ SECK TOM (A.) : « L'effectivité de la pratique arbitrale de la CCJA », Penant 2000, n°833, p. 167.

³⁸¹ LEBOULANGER (Ph.) : « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Revue de l'arbitrage, 1999, n°5, p. 3.



La loi-type de la CNUDCI consacre un argument important en faveur de l'application du régime ordinaire des sentences aux sentences d'accord parties en précisant à l'article 30 (2) de son règlement « qu'une sentence d'accord parties a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire ».

372. En raison de son caractère amiable enfin, la sentence d'accord parties contient inéluctablement des arguments en faveur de son exécution sans contrainte. En effet, une sentence rendue avec la participation concertée des parties ne devrait connaître aucune résistance au moment de son exécution pour peu que les parties soient conséquentes envers elles-mêmes.

De plus, la signature des arbitres sur la sentence d'accord parties indique que le tribunal arbitral a approuvé d'une certaine manière l'accord intervenu entre les parties, ce qui peut faire taire les critiques de tous ordres envers ceux qui ont pris la responsabilité de se prêter à la transaction³⁸².

Ainsi, lorsque les termes de la transaction qui a donné lieu à la sentence d'accord parties prévoient que l'une des parties ou les deux devront prendre certaines dispositions, qu'il s'agisse des paiements à effectuer ou d'autres démarches, il serait généralement plus facile d'obliger l'autre à exécuter les obligations prévues si celles-ci figurent dans une sentence qui sera susceptible de reconnaissance et d'exécution en vertu de tous les textes de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

373. Toutefois, l'augmentation des intérêts économiques en jeu dans les procédures arbitrales, l'influence des plaideurs parfois exagérément combatifs et le revirement des parties perdantes notamment, commandent que soient envisagées des sanctions susceptibles d'être attachées à l'inexécution de l'engagement d'obéir à la sentence.

La nature particulière de la convention d'arbitrage³⁸³ autorise une recherche approfondie sur le régime de telles sanctions dont la mise en œuvre peut incontestablement hâter l'exécution de la sentence rendue et permettre de faire

³⁸² FIPA (J.): "Les garanties d'exécution au Cameroun des sentences arbitrales rendues dans l'espace OHADA", Mémoire op cit, p. 42.

³⁸³ En raison de ses effets spécifiques, la classification de la convention d'arbitrage ne saurait être recherchée dans celle des contrats ordinaires prévus par le code civil. On la considère comme un contrat sui generis appelé tantôt contrat d'arbitrage, tantôt contrat d'investissement. Voir dans ce sens POUGOUE (P.G.), TCHAKOUA (J.M.) et FENEON (A.) "Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA", Collection Droit Uniforme, PUA 2000 p.102, N°109.



l'économie du temps et de l'argent qu'une procédure ultérieure d'exécution forcée peut engendrer.

Si en revanche les parties usent de duplicité ou de mauvaise foi avant la fin de l'instance, l'aménagement d'une situation contentieuse par des mesures provisoires ou conservatoires destinées à préparer la crédibilité de la sentence qui sera rendue peut constituer une précaution non négligeable pour l'efficacité de la sentence qui interviendra en dehors de l'accord des parties.

B : Les mesures préparatoires prises en cours de procédure arbitrale

374. Les précautions prises en cours de procédure arbitrale pour assurer l'exécution ultérieure de la sentence arbitrale constituent ce que la littérature juridique appelle mesures provisoires ou conservatoires qui, ensemble, forment les mesures préparatoires.

Une doctrine³⁸⁴ les qualifie de mesures intérimaires tandis qu'une jurisprudence³⁸⁵ les considère comme de « simples péripéties procédurales dans le but de rassembler les éléments de fait et de droit jugés nécessaires à la sauvegarde ultérieure des droits des parties ». En réalité, il ne s'agit que des mesures préparatoires dont nous ferons une énumération (1) et examinerons les modalités de mise en œuvre (2).

D'autres mesures tendant à conférer davantage de crédibilité à la sentence peuvent même être contenues dans le dispositif de celle-ci. Ces mesures qui accordent l'exécution provisoire seront également examinées (3).

1) Typologie des sentences préparatoires

375. D'une manière générale, les sentences qui prennent des mesures destinées à renforcer la crédibilité ultérieure de la sentence définitive adressent des injonctions aux tiers.

³⁸⁴ BOND Stéphen "La nature des mesures provisoires et conservatoires en matière d'arbitrage international" Publications CCI, n°519, p.8.

³⁸⁵ CA, Paris, 30 mars 1962, JCP, 1962, II, 12843, Note LEVEL, Rev. arb. 1962, p.62.



Il peut s'agir par exemple d'ordonner à une banque qui n'est pas elle-même partie à la procédure, de ne pas transférer des fonds à l'étranger, en attendant qu'une décision ait été prise dans la procédure concernée.

Il peut également s'agir de mettre par anticipation entre les mains de la justice, des biens même détenus par des tiers, sur lesquels le créancier doit éventuellement poursuivre l'exécution d'une sentence arbitrale.

Ces mesures peuvent aussi concerner la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre.

376. A titre de droit comparé, l'article 26 (1) du règlement d'arbitrage de la CNUDCI permet aux arbitres de prendre des mesures d'interdiction immédiate d'une concurrence illicite ou d'autorisation de vendre sans tarder des denrées périssables.

Aux Etats-Unis, les tribunaux étatiques ont confirmé qu'un tribunal arbitral pouvait interdire temporairement à une partie, par voie d'injonction, de tirer une lettre de crédit jusqu'au prononcé de la sentence finale³⁸⁶.

En France, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt rendu le 12 décembre 1990, ordonné, d'une part, le séquestre d'actions qu'elle estimait litigieuses, en attendant que leur sort soit tranché au fond par les arbitres et, d'autre part, fait interdiction à une société d'émettre prématurément de nouvelles actions réservées aux dirigeants, en violation d'un pacte d'actionnaires³⁸⁷.

377. Qu'il s'agisse de l'interdiction de transférer des fonds, de la saisie conservatoire des biens ou de la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre, force est de constater que ces mesures visent à empêcher la distraction des biens ou des avoirs sur lesquels reposera l'exécution ultérieure de la sentence qui sera finalement rendue.

Ces mesures étant prises en marge de la procédure arbitrale, il est important de s'appesantir sur l'autorité qui est compétente pour les ordonner.

³⁸⁶ Sperry International Trade, Inc V. Israël 689, 2nd Ed. 1982, p.301 cité par Radfern Alan et Hunter Martin « Droit et pratique de l'arbitrage commercial international », 2^{ème} Edition, London, Sweet et Maxwell, 1991 p.297.

³⁸⁷ Terx Contre Banexi et autres (inédit), cité par FOUCHARD (Ph.) GAILLARD (Em.) et GOLDMAN (Beth.) « Traité de l'arbitrage commercial international », Litec 1996, N°1328, pp735 et 736.



2) Modalités de prise des décisions préparatoires

378. Les articles 13 de l'AUDA et 10 (alinéa 5 et 6) du RACCJA³⁸⁸ donnent compétence concurrente au tribunal arbitral ou au juge étatique pour prononcer les mesures préparatoires. Le choix de l'autorité compétente est justifié par l'urgence de la mesure, par l'interdiction faite à ladite autorité de préjudicier au principal réservé aux arbitres et par la nature de la mesure concernée.

En dépit de quelques hésitations³⁸⁹ qui ne se sont guère renouvelées, il est donc établi que la compétence en la matière est partagée entre l'arbitre et le juge étatique, pourvu que la décision rendue soit exécutée pour ne pas paralyser la procédure principale.

379. L'arbitre qui est appelé à prendre de telles mesures agit dans le respect absolu du principe du contradictoire et rend les sentences préparatoires par jugements avant-dire-droit qui ne sont pas, sauf bonne volonté des parties, susceptibles d'exécution immédiate. A défaut d'exécution volontaire, l'exécution forcée d'une telle sentence ne peut reposer que sur un jugement accordant l'exequatur, lequel est rendu par le juge étatique qui, seul, possède l'imperium.

Le fait pour les arbitres de ne pas disposer d'imperium n'implique pas que leurs sentences préparatoires soient dépourvues d'effets pratiques puisque lors du prononcé de la sentence définitive, les arbitres tiennent généralement compte du comportement que les parties auront affiché lors de la procédure arbitrale³⁹⁰. Si ces parties sont prudentes, elles ne sauraient s'attirer l'antagonisme des arbitres en refusant d'exécuter la sentence intérimaire rendue par ceux-ci.

380. Par contre le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir de rendre des ordonnances opposables aux tiers qui soient susceptibles d'être exécutées sans le concours du juge étatique compétent. Si on cherche à obtenir une injonction ou à conserver un droit, il est en général plus rapide et plus efficace de s'adresser directement au juge étatique.

³⁸⁸ Règlement d'Arbitrage de la CCJA.

³⁸⁹ Dans une ordonnance N°40 du 14 octobre 1998, le Président du TPI de Douala, Juge des référés, s'est curieusement déclaré incompetent pour désigner un séquestre au motif que les parties étaient liées par une convention d'arbitrage ; Voir ladite ordonnance à la Revue Camerounaise de l'arbitrage N°4, pp13 à 15.

³⁹⁰ Voir KENFACK DOUJANI (G.) « Les mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage OHADA » Rev. Cam de l'arb. N°8, pp.3 à 9.
Voir également SOCKENG (R.) « Justice étatique et justice arbitrale dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », Rev. Cam de l'Arb. N°7, pp.10 à 13.



La saisine du juge des référés est souhaitable en la matière puisqu'il rend des ordonnances immédiatement exécutoires conformément aux articles 182 et suivants du code de procédure civile et commerciale camerounais notamment.

Ainsi, le juge étatique ne se reconnaît compétent que pour combler les lacunes ou insuffisances passagères de la procédure. Le tribunal arbitral reprend ses pleins pouvoirs lorsqu'il s'agit d'ordonner dans le dispositif de la sentence finale, l'exécution provisoire qui confère plus d'efficacité à la sentence.

3) Les sentences accordant l'exécution provisoire

381. Outre ces mesures conservatoires qui tendent à favoriser l'élaboration d'une sentence arbitrale crédible, l'article 24 de l'AUDA donne la possibilité aux arbitres d'accorder l'exécution provisoire à leur sentence³⁹¹.

Toutefois, la question de l'exécution provisoire n'a nullement été évoquée dans le système d'arbitrage CCJA en dépit de son efficacité avérée. Sans doute ses rédacteurs ont-ils été apeurés par les possibilités des recours en défenses à exécution auprès des Cours d'appel et en sursis à exécution auprès des Cours suprêmes nationales qui sont les régulateurs naturels du contentieux de l'exécution provisoire en droit interne.

Par ailleurs, la CCJA a imaginé son système d'arbitrage trop parfait pour que ses sentences aient besoin d'un support pour leur exécution. C'était sans compter qu'elle est juge suprême non seulement des sentences arbitrales rendues en son sein mais également de celles émanant des juges occasionnels ou institutionnels de son espace.

382. Parce que l'exécution provisoire justifiée dans l'arbitrage de droit commun par l'urgence, est ordonnée par la sentence qui statue sur le fond de l'affaire, il est manifestement impossible à la CCJA saisie d'une contestation quelconque, de détacher l'examen de ladite contestation de celle portant sur l'exécution provisoire³⁹².

³⁹¹ Au terme de l'article 24 de l'AUDA, « les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser par une décision motivée ».

³⁹² A titre d'inspiration, cette conclusion avait déjà été adoptée par l'article 28 de l'acte uniforme qui dispose que « sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge



Il s'en suit donc que la CCJA peut être amenée à statuer incidemment sur une exécution provisoire ordonnée par des arbitres occasionnels ou par ceux des centres privés d'arbitrage. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le système autonome d'arbitrage CCJA admette la possibilité d'accorder l'exécution provisoire qui permet à la sentence d'être exécutoire immédiatement, nonobstant toute voie de recours. Son effet est d'autant plus énergique que l'exequatur n'est pas nécessaire à cette phase d'exécution. Toutefois, lorsque plus tard un recours quelconque aboutit, deux hypothèses sont possibles : ou bien la sentence est confirmée et l'exécution devient définitive ou elle est infirmée ou rétractée et l'exécution désormais sans fondement donne lieu à restitution.

La réussite de toute procédure arbitrale nécessite la participation constructive des parties et des arbitres qui sont, à des degrés divers, les maillons essentiels du processus arbitral. C'est pour cela que l'article 28 (2) du règlement d'arbitrage de la CCJA impose à la Cour et aux arbitres de faire leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale. Ces efforts sont généralement faits en cours de procédure arbitrale à travers les actes de procédure qui visent à conférer crédibilité et efficacité à la sentence.

Si la sentence finalement rendue, bien que revêtue de tous les attributs propres à faciliter son exécution rencontre encore la résistance d'une partie³⁹³, le recours au juge étatique peut s'avérer nécessaire pour résoudre ces dernières difficultés. Si la mesure conservatoire qu'il a ordonnée n'a pas suffi pour assurer l'exécution de la sentence dépourvue d'exequatur, il va falloir rechercher cet exequatur pour garantir définitivement l'exécution de ladite sentence.

SECTION 2 : Les mesures définitives d'exécution des sentences arbitrales

383. Dès lors que les parties au litige n'ont pas daigné exécuter spontanément la sentence rendue par les arbitres, il va falloir lui conférer une force exécutoire. Certes les arbitres ont dit le droit dans la cause soumise à leur appréciation, mais le

compétent dans l'Etat partie ait tranché. Ce juge est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire ».

³⁹³ FENEON (A.) : « Commentaire de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage et le règlement de procédure devant la CCJAé, Edicef, 2000, pp. 29 et ss.



pouvoir de juger n'implique pas seulement la « *jurisdictio* ». Après le jugement, il va falloir commander au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exécution de ce qui a été décidé ; c'est « *imperium* » qui fait défaut aux arbitres, le souverain s'en étant réservé l'exclusivité.

Pour combler le déficit résultant du défaut d'*imperium* des arbitres privés qui ont tranché le litige, les justiciables concertés doivent se mettre en quête du sceau de validation qui permet de garantir définitivement l'exécution forcée de la sentence rendue³⁹⁴.

Pour obtenir ce quitus, la partie diligente doit introduire une procédure suffisamment simplifiée d'exequatur (**Paragraphe 1**) et braver les voies de recours certes restreintes, mais énigmatiques qui jonchent son parcours (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La simplification de la procédure d'exequatur communautaire

384. Aux termes de l'article 30 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, « la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie ». Cet article est rédigé sous le chapitre IV dudit acte, consacré à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales.

En instituant la reconnaissance et l'exequatur comme conditions préalables au processus d'exécution d'une sentence arbitrale, le législateur n'a cependant pas donné de définition à ces notions qui sont quasiment inséparables dans les textes OHADA. A l'analyse, la distinction entre les deux notions tient à la hauteur de la procédure d'exécution.

La reconnaissance consiste à l'insertion de la sentence arbitrale dans l'ordre juridique interne sans désir de procéder à son exécution forcée ; c'est le cas des sentences arbitrales ne comportant pas de condamnation pécuniaire ou celui des sentences arbitrales de débouté pur et simple³⁹⁵. La reconnaissance au sens strict

³⁹⁴ FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.) et GOLDMAN (B.) : « Traité de l'arbitrage commercial international », Litec, 1996, pp. 1004 et ss.

³⁹⁵ Voir FOUCHARD (Ph.) « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », p.405 ou ROBERT (J.) « L'arbitrage en matière internationale », D. 1981 chr 209 spec. p. 213.



du terme peut enfin être invoquée³⁹⁶ à titre incident dans une instance ayant un autre objet.

L'exequatur par contre est la procédure moderne et simplifiée dérivée de l'homologation consacrée par le droit romain.

Le sens de ce mot latin est plus détaillé et plus compréhensible en common law où on utilise le mot « enforcement » pour la phase de la formule exécutoire et le mot « execution » à la phase postérieure, c'est-à-dire celle de l'exécution concrète. En résumé, on pourrait donc dire que l'exequatur est un « bon à exécution ». Il est vraisemblablement le point de départ de la mise en œuvre de la sentence arbitrale, car il permet de faire pression sur les parties en les contraignant à s'exécuter.

385. Pour délivrer ce bon à exécuter, l'autorité compétente saisie doit veiller à contrôler la régularité de la sentence, sans pour autant remettre en cause la volonté des parties de faire trancher leur litige par les juges privés.

Le système de contrôle des sentences arbitrales, préalable à la délivrance de l'exequatur, tient compte de la nature hybride de l'arbitrage OHADA qui distingue l'arbitrage traditionnel de l'arbitrage CCJA. Toutefois, seules les modalités de recherche de l'exequatur devant le juge communautaire qui rend des décisions supranationales, nous intéressent dans le cadre de la présente étude.

386. A cet égard, deux types de sentences peuvent être soumises à l'exequatur du juge communautaire en vue d'assurer leur pleine efficacité ; la sentence émanant des arbitres occasionnels dont l'exequatur a été refusé par les juges étatiques compétents et la sentence des arbitres CCJA. La notion d'exequatur communautaire qui intègre ces deux considérations résulte de la combinaison des articles 30.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA et 25 du Traité OHADA lui-même.

Ces textes disposent en effet que les sentences rendues sous l'égide de la CCJA ont autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions d'Etat. En vue de leur exécution forcée sur l'ensemble des territoires des Etats parties au Traité, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'exequatur que seule le CCJA a compétence pour rendre.

³⁹⁶ Voir POUGOUE (P.G.), TCHAKOUA (J.M.) et FENEON (A.) « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA » Collection Droit Uniforme, 2001, p. 220.



La procédure originale d'exequatur communautaire mérite d'être dégagée (A) avant l'examen des décisions susceptibles d'être rendues par le juge communautaire (B).

A : La procédure d'exequatur communautaire

387. La procédure d'exequatur communautaire se déroule en deux étapes. La première porte sur l'examen de la recevabilité de la requête (1) et la seconde sur l'étendue du contrôle du juge communautaire (2).

1) L'examen de la recevabilité de la requête

388. La procédure est déclenchée par une requête adressée à la Cour. La convention d'arbitrage et la sentence arbitrale étant forcément disponibles au secrétariat de la CCJA, le législateur n'a plus cru devoir imposer que ces pièces soient jointes à la requête.

Mais, les motifs de rejet de la demande d'exequatur étant focalisés sur la convention d'arbitrage et la sentence à « exequaturer », il apparaît évident que ces pièces doivent être produites pour être examinées.

Tout comme dans l'arbitrage ad hoc, la procédure de délivrance de l'exequatur communautaire n'est pas contradictoire. La juridiction gracieuse de la Cour signifie que l'examen en vue de l'exequatur ne devrait pas concerner le fond de la sentence. Cela est d'autant plus admissible que le projet de la sentence querellée avait déjà été soumis, en ce qui concerne sa forme, à l'examen de la même Cour avant signature³⁹⁷.

Mieux que son homologue de la CCI³⁹⁸ qui l'a pourtant inspiré, le règlement de la CCJA offre donc des avantages certains au bénéficiaire d'une sentence « exequaturée » sous son égide. Il lui permet de réaliser une inestimable économie de temps et de frais procéduraux d'une part et par l'unification de sa jurisprudence, il permet d'éviter une contrariété de décisions entre les juridictions des Etats parties

³⁹⁷ Article 23 alinéas 1 et 2 du RACCJA.

³⁹⁸ Chambre de Commerce Internationale de Paris créée en 1923.



d'autre part. La fluidité apparente de la procédure d'exequatur communautaire ne semble pourtant pas augurer d'un contrôle aisé.

2) L'étendue du contrôle du juge communautaire

389. L'article 25 du Traité, repris par l'article 30.6 du RACCJA, retient quatre motifs de rejet de la demande d'exequatur :

- l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage ;
- la violation de sa mission par l'arbitre ;
- le non- respect du caractère contradictoire de la procédure ;
- la contrariété à l'ordre public international, de la sentence querellée.

A la lecture de ces articles, on constate que les motifs de rejet de la demande d'exequatur sont plus nombreux que ceux applicables à l'arbitrage traditionnel³⁹⁹. En se souvenant que la même sentence avait déjà reçu quitus de la Cour avant sa signature, on ne peut que s'étonner des nombreux cas de rejet de la demande d'exequatur.

La formulation du quatrième motif de rejet notamment appelle en outre une observation essentielle.

Ce quatrième motif de rejet donne la possibilité au président de la Cour de se livrer à un examen approfondi de la sentence pour découvrir éventuellement sa contrariété à l'ordre public qui est une notion particulièrement flexible. Il est souhaitable que le président de la Cour qui n'est pas un arbitre use de ce pouvoir avec beaucoup de circonspection. En tout état de cause, à l'issue de ce contrôle le juge communautaire prend souverainement une décision.

³⁹⁹ Dans l'arbitrage traditionnel, les motifs de rejet de la demande d'exequatur se limitent à la non production de la sentence assortie de la convention d'arbitrage et à la contrariété de celle produite à l'ordre public international des Etats parties.



B : L'office du juge communautaire d'exequatur

390. Deux types de décisions peuvent résulter du contrôle de la sentence arbitrale par le juge communautaire. Suivant que la demande est fondée ou pas, il peut rendre une ordonnance d'exequatur (1) ou une ordonnance de refus d'exequatur (2), aux effets énergiques.

1) L'ordonnance d'exequatur de la CCJA

391. Lorsque l'ordonnance du président de la Cour ou du juge délégué à cet effet a accordé l'exequatur, cette ordonnance doit être notifiée par le requérant à la partie adverse (article 30.5 du RACCJA). Cet exequatur confère à la sentence un caractère exécutoire dans toute la sphère de l'OHADA. Il revêt alors la forme d'une attestation délivrée par le Secrétaire général de la Cour au vu de laquelle l'autorité nationale désignée par l'Etat dans lequel l'exécution est envisagée appose la formule exécutoire telle qu'elle est prévue dans ledit Etat⁴⁰⁰.

Autrement dit, l'attestation délivrée par la Cour s'impose au juge national qui a l'obligation d'apposer la formule exécutoire. Selon le constat du Professeur Paul Gérard POUGOUE, « le législateur détache clairement l'examen en vue de l'exequatur de sa conséquence nécessaire qui est l'apposition de la formule exécutoire, car seul l'exequatur est communautaire, les formules exécutoires restant nationales ».

Cette distinction entre les autorités chargées de l'exequatur et celles chargées de la formule exécutoire fait craindre que la célérité et les avantages que le législateur communautaire a voulu offrir au porteur de la sentence CCJA « ne se trouvent dilués par le fait des juges nationaux plus hardis à un autre contrôle de régularité, qu'à celui de la vérification de l'authenticité de l'attestation produite »⁴⁰¹.

⁴⁰⁰ Article 31 (1) et (3) du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

⁴⁰¹ Voir POUGOUE Paul Gérard, communication au colloque de décembre 1999 à Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, op. cit. p.144



On aboutirait ainsi fâcheusement à un troisième contrôle⁴⁰² qui laisserait penser que le législateur a repris de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite.

392. La question prend une tonalité particulière lorsque la sentence « exequaturée » est susceptible d'exécution forcée sur le territoire de plusieurs Etats membres de l'OHADA. Il conviendrait alors de requérir auprès des différentes autorités des Etats concernés, autant de formules exécutoires que possible.

En puisant dans l'histoire du droit comparé, on peut aisément déplorer les lenteurs et incertitudes que le libre choix des autorités chargées d'apposer la formule exécutoire peut engendrer. A cet égard l'article 54(3) de la convention de Washington du 18 mars 1965 dispose que « l'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder ».

En application de ce texte, divers organes ont été désignés dans différents Etats pour l'apposition de la formule exécutoire.

Alors que la loi camerounaise N° 75/18 du 8 décembre 1975 sur la reconnaissance et exécution des sentences arbitraires CIRDI⁴⁰³ avait, comme en Indonésie, en Virginie ou au Liberia donné compétence à la Cour suprême, la France l'attribuait au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'exécution de la sentence doit être poursuivie, l'Italie à la Cour d'appel du lieu d'exécution, la Belgique et la Suède au Ministère des Affaires Etrangères et l'Egypte au Ministère de la Justice⁴⁰⁴. Il va de soi que d'un pays à l'autre, des incertitudes peuvent surgir quant à l'aboutissement des différentes actions. Pour éviter ces disparités qui peuvent entraver le processus d'uniformisation souhaité par les promoteurs de l'OHADA, il aurait été souhaitable de confier à la CCJA la mission non seulement de conférer l'exequatur, mais également d'apposer la formule exécutoire communautaire permettant l'exécution immédiate de la sentence dans quelque pays que ce soit.

393. L'ordonnance d'exequatur, dès qu'elle est signifiée par le requérant à son adversaire, peut dans les quinze jours de cette signification faire l'objet d'une

⁴⁰² Les trois contrôles seraient alors le contrôle préalable au prononcé de la sentence, le contrôle aux fins d'exequatur et le contrôle pour la délivrance de la formule exécutoire.

⁴⁰³ Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

⁴⁰⁴ Voir POUGOUE (P.G.), TCHAKOUA (J.M.) et FENEON (A.) : « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA », op. cit. pp 181 et ss.



opposition de la part de ce dernier. Cette opposition est alors jugée contradictoirement par la Cour réunie en audience ordinaire. L'opposant présente ses arguments tirés des motifs qui auraient pu entraîner le rejet unilatéral de l'exequatur par le président de la Cour, préalablement saisi.

Sans qu'elle puisse être assimilée à une procédure de référé, la conséquence logique de l'accueil de l'opposition devrait être la rétractation de l'ordonnance puisque la sentence arbitrale qui n'est nullement attaquée survit. Mais cette survie est beaucoup plus théorique que pratique, ladite sentence étant désormais caduque dans l'espace OHADA du fait du succès de l'opposition, exactement comme si l'exequatur avait été refusé au requérant ab initio.

2) Les ordonnances de refus d'exequatur

394. La Cour saisie d'une requête d'exequatur conserve également la latitude de la rejeter. La suite de la procédure dépend alors du motif du rejet

Si la demande d'exequatur n'est pas confrontée à une demande croisée de contestation de validité, les motifs de rejet ne peuvent être tirés que de ceux propres au refus d'exequatur énumérés par les articles 25 du traité et 30(6) du RACCJA. Dans ce cas, le requérant peut, dans les quinze jours du rejet, saisir la CCJA en sa formation contentieuse. La Cour tranche alors en dernier ressort en sorte qu'en cas de confirmation de l'ordonnance déferée, la sentence arbitrale est anéantie et en cas d'infirmité, elle reprend les effets d'une sentence « exequaturée ».

Si en revanche la demande d'exequatur est postérieure ou concomitante à une demande en contestation de validité⁴⁰⁵, le requérant est tenu d'attendre l'issue des deux procédures désormais jointes. L'enchevêtrement critiquable des deux procédures présage d'une autre difficulté liée à un recours en contestation de validité après l'obtention de l'exequatur. En tout état de cause, une telle contestation de validité mérite d'être examinée dès lors que « le demandeur qui a négligé de faire opposition à l'exequatur dans les quinze jours de la notification de l'ordonnance peut prétendre, le cas échéant, être dans le délai de deux mois de la notification de la sentence pour faire la contestation de validité⁴⁰⁶ ».

⁴⁰⁵ Voir infra paragraphes nos 418 à 422.

⁴⁰⁶ Voir POUGOUE (PG.), TCHAKOUA, (JM.) et FENEON (A.) « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA » Collection Droit Uniforme, p. 283.



395. Dans tous les cas, il est évident que l'identité des points de contrôle et le chevauchement de ces deux demandes sont deux gisements de contentieux dont la Cour sera fréquemment saisie.

D'ores et déjà, le Professeur Paul Gérard POUGOUE a proposé une piste judiciaire qui consiste en la fermeture de la voie de la contestation de validité lorsque l'exequatur est déjà obtenu. En effet, la partie contre laquelle l'exequatur est obtenu a pu s'y opposer étant rappelé que cette opposition se fonde sur tous les moyens disponibles en matière de contestation de validité. Le même auteur conclut que « la solution contraire aurait l'inconvénient de multiplier inutilement les possibilités de recours et de laisser le bénéficiaire de l'exequatur aux caprices du perdant⁴⁰⁷ ».

396. On constate en fin de compte que l'instance en recherche d'exequatur dans l'arbitrage traditionnel comme dans l'arbitrage CCJA, est somme toute allégée. Elle se termine toujours par une ordonnance qui fait droit à la demande ou la rejette, donnant ainsi la possibilité à l'une ou l'autre partie d'attaquer la décision par l'exercice des voies de recours ouvertes par la loi.

Dans ce chapitre, l'étude de l'exercice des voies de recours a permis principalement de porter atteinte à la décision d'exequatur ou de son refus. La matière des voies de recours étant suffisamment énigmatique en droit de l'arbitrage, son exercice peut également tendre au contrôle de la sentence arbitrale elle-même. Dans ce dernier cas, le législateur a considérablement réduit le domaine des voies de recours pour assurer le rayonnement de l'arbitrage.

Paragraphe 2 : La restriction du domaine d'ouverture des voies de recours

397. Dans son organisation judiciaire proprement dite, le traité OHADA a prévu deux degrés de juridiction : le degré des juridictions nationales, statuant en premier et deuxième ressort et le degré de la CCJA, statuant comme Cour de cassation. Une telle organisation offre évidemment aux plaideurs la possibilité d'exercer, le cas échéant, tous les recours classiques que sont la tierce opposition, le recours en révision, l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation devant la CCJA.

⁴⁰⁷ Voir POUGOUE (PG.), TCHAKOUA (JM.), FENEON (A.) op cit p.284.



Pour lutter contre ces abus de voies de recours propres à la procédure judiciaire, les promoteurs de l'arbitrage, sans y renoncer, ont opté pour un régime de voies de recours simple, harmonisé, clairement défini et suffisamment restrictif.

398. C'est ainsi que l'article 25 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage (AUDA) pose le principe de l'exclusion des voies d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant les Cours suprêmes des Etats parties. L'exclusion de l'opposition est justifiée par le principe du contradictoire qui domine la procédure arbitrale tandis que l'exclusion de l'appel et du pourvoi en cassation est justifiée par le caractère conventionnel de la justice arbitrale qui se rend en marge des échelons réguliers de la justice étatique et qui interdit par conséquent aux juges étatiques de se mêler à une procédure à laquelle ils sont totalement étrangers.

L'AUDA admet par contre que la sentence arbitrale puisse faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge compétent de chaque Etat partie tandis que la tierce opposition et le recours en révision sont admissibles devant le même tribunal arbitral qui avait rendu la sentence initiale.

Le système d'arbitrage CCJA quant à lui prévoit trois voies de recours possibles contre la sentence arbitrale : la contestation de validité, le recours en révision et la tierce opposition ; ces recours ne peuvent être exercés que devant la Cour elle-même.

399. Pour éviter autant que possible ces « recours post-arbitraux parasites⁴⁰⁸ » c'est-à-dire initiés dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution de la sentence, le législateur OHADA a organisé à côté de ces voies de recours spécifiques, un système de contrôle préalable et de régularisation des sentences que l'on pourrait aisément qualifier de recours préventifs.

Ce pouvoir de contrôle préventif de sa propre sentence par l'arbitre ne justifie-t-il pas la restriction subséquente des voies de recours curatives ?

Au delà de l'analyse des voies de recours curatifs (**B**) il convient tout d'abord de s'attarder sur les voies de recours préventifs (**A**) qui font l'originalité de l'arbitrage.

⁴⁰⁸ Voir HASHER (D.), « L'intervention du juge étatique en matière arbitrale », communication au colloque de Yaoundé des 13 et 14 Décembre 1999 sur « l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », op. cit. p.216.



A : Les voies de recours préventifs contre la sentence arbitrale

400. En choisissant la voie arbitrale, les justiciables éprouvent le désir d'obtenir en peu de temps et de frais une solution équitable et définitive au différend qui les oppose.

Conscient de ce souci de célérité qui ne s'accommode pas avec une multitude de voie de recours, le législateur a organisé en amont et juste après la sentence un léger système de contrôle pour débarrasser la sentence de tous les vices susceptibles d'entacher sa régularité et partant sa bonne exécution.

Les articles 22 de l'AUDA et 26 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (RACCJA) traitent des pouvoirs de rectification, d'interprétation ou de complément des sentences arbitrales.

Au delà de ces pouvoirs qui interviennent juste après le prononcé de la sentence, le RACCJA (article 23) relayé par la plupart des règlements des centres institutionnels d'arbitrage⁴⁰⁹ organisent au préalable un contrôle du projet de la sentence avant son prononcé et sa signature.

Comment ne pas parler d'un véritable recours préventif dont on dégagera successivement les cas d'ouverture (1) et la procédure à suivre (2) pour cette régularisation ?

1) Les cas d'ouverture des recours préventifs et de ceux en régularisation

401. Conformément aux dispositions combinées de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, du RACCJA et des règlements des centres institutionnels d'arbitrage, quatre cas de recours sont prévus pour contrôler la sentence arbitrale avant son prononcé ou juste après celui-ci.

- le contrôle préalable proprement dit (a)

⁴⁰⁹ Les centres d'arbitrage suivants ont prévu le contrôle préalable dans leur règlement : le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage du Groupement Inter patronal du Cameroun (GICAM), le règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCAD) et le règlement de la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).



- le recours en interprétation de la sentence (**b**)
- le recours en rectification de la sentence (**c**)
- le recours en complément de la sentence (**d**).

a) Le pouvoir de contrôle préalable de la sentence

402. A l'instar de son homologue de la CCI de Paris, le RACCJA (article 23.1) soumet à l'examen préalable de la Cour, tout projet de sentence partielle ou définitive ou celui statuant sur les exceptions de compétence.

Il s'en suit que contrairement à l'arbitrage traditionnel, le tribunal arbitral constitué sous l'égide de la CCJA ne rend pas, une fois l'instruction et la délibération terminées, une sentence mais propose plutôt un projet de sentence non signé à la censure de la Cour.

403. Quant aux autres sentences ne rentrant pas dans cette catégorie, elles sont transmises à la Cour à titre de simple information. Celle-ci a le pouvoir de prescrire des modifications de pure forme.

Il est toutefois à craindre que le terme « modification de pure forme » n'évoque un champ illimité d'intervention de la Cour, susceptible de porter atteinte à la nature conventionnelle de l'arbitrage.

Sans que la Cour veuille se substituer au tribunal qu'elle oriente fermement, il y a lieu de relever que celui-ci est tenu de se soumettre aux modifications prescrites par la Cour relativement à la forme, en conservant la latitude de s'en tenir à son projet en ce qui concerne le fond.

D'une manière plus générale indiquent les auteurs⁴¹⁰, ce contrôle vise à s'assurer que la sentence est juridiquement satisfaisante pour produire les effets voulus par les arbitres.

A la différence du contrôle préalable exercé sur le projet de sentence par un tiers au processus arbitral, le recours en rectification, en interprétation et en complément de la sentence, est effectué sur lui-même par le tribunal arbitral saisi.

⁴¹⁰ Voir CRAIG, PARK et PAULSSON, International Chamber of Commerce Arbitration, publié par Oceana Publication and ICC publishing S.A. 1985.



b) Le recours en interprétation de la sentence arbitrale

404. Le pouvoir d'interprétation de sa propre sentence par l'arbitre est prévu par tous les textes légaux et réglementaires susvisés⁴¹¹.

Le texte de l'article 22 de l'AUDA précise le régime de ces pouvoirs et donne à titre supplétif au juge étatique compétent, le droit de statuer sur chaque cas lorsque « le tribunal ne peut à nouveau être réuni ».

L'interprétation d'une sentence arbitrale peut paraître utile lorsque son dispositif notamment souffre d'une ambiguïté telle que les parties peuvent en toute bonne foi, diverger sur sa signification. Les parties devront alors être entendues ou appelées par les arbitres quant à leur prétention sur l'interprétation à fournir. L'arbitre se prononce par une sentence interprétative qui doit être jointe à la première pour produire les effets escomptés.

c) Le recours en rectification de la sentence arbitrale

405. L'article 20 de l'AUDA donne les indications que doit contenir une sentence arbitrale. Il s'agit des noms et prénoms des parties, de ceux des arbitres et des avocats, du siège du tribunal arbitral, de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure. Nous pouvons dès lors estimer que l'omission, sujet à rectification, peut concerner l'oubli d'une desdites mentions.

La rectification d'une erreur matérielle peut également être nécessaire dans les cas des demandes ou condamnations chiffrées. Il s'agira d'une omission matérielle lorsque les arbitres oublient d'arrêter au dispositif notamment, le montant global des dommages intérêts accordés à une partie dans les motifs.

La rectification ne devra pas alors modifier intrinsèquement le sens de la sentence. Dans cet ordre d'idées, la Cour de cassation française⁴¹² a eu à préciser que lorsque la loi applicable à la procédure ouvre une possibilité aux arbitres de rectifier une erreur matérielle, cette voie ne saurait être utilisée pour modifier le sens de la décision.

⁴¹¹ Voir art 22 de l'AUDA, 26 du RACCJA, 33 du règlement GICAM, 40 du règlement CCIA et 38 du règlement de la CACI.

⁴¹² Voir Cas. 1^{ère} civ. 16 juin 1976, Revue d'Arbitrage, n°1977, note MEYER (P.).



d) Les sentences complémentaires

406. La possibilité de compléter une sentence est prévue par l'article 22(3) de l'AUDA lorsque les arbitres ont omis de statuer sur un ou plusieurs chefs de demande ; on dit couramment que ceux-ci ont statué *infra petita*.

Cette situation doit s'apparenter à celle dans laquelle le tribunal arbitral n'a pas répondu à tous les moyens ou à tous les arguments avancés par les parties.

En vérité, on aurait pu la comprendre comme un défaut de motivation susceptible d'entraîner la nullité de toute la sentence.

407. Lorsque la régularisation est exceptionnellement admise en matière arbitrale, il s'agira pour l'arbitre de statuer par une sentence additionnelle qui ne concernera que le chef de demande qui a véritablement échappé à l'attention du tribunal arbitral.

Le droit africain s'écarte ainsi du règlement d'arbitrage de la CCI qui n'a pas prévu l'hypothèse de régularisation par des sentences complémentaires.

En droit français⁴¹³ en effet, l'omission des arbitres de statuer sur un chef de demande ne peut être traitée que comme une cause d'annulation de la sentence.

Dans tous ces cas de révision admis en droit africain, la demande qui est introduite par la partie la plus diligente suit une procédure toute particulière.

2) Les spécificités procédurales des recours préventifs

408. Pour mettre en relief l'originalité des recours préventifs, nous traiterons successivement de la procédure à suivre (a) et des délais à observer pour éviter toute forclusion (b).

a) La procédure à suivre devant l'organe compétent

409. La révision de la sentence arbitrale querellée est sollicitée par la partie qui y a intérêt. Il va de soi que la requête en révision doit être portée à la connaissance de l'autre partie. Celle-ci est alors tenue de comparaître à la séance de révision qui ne doit pas être transformée en un nouveau procès arbitral.

⁴¹³ Articles 1502 (3) et 1504 du code de procédure civile français.



L'organe compétent pour toute révision de la sentence est le tribunal arbitral initialement saisi. Il s'agit d'un véritable retour sur lui-même du tribunal qui remet en cause la décision qu'il vient de rendre.

Si en revanche des circonstances exceptionnelles empêchent ce tribunal arbitral de se réunir de nouveau, l'AUDA donne pouvoir au juge compétent de l'Etat partie pour statuer sur la demande de révision⁴¹⁴. Les centres privés d'arbitrage peuvent suppléer à cette carence en désignant d'autres arbitres pour la révision tandis que le juge des référés du lieu d'arbitrage initial peut également remplacer les arbitres occasionnels introuvables.

Le contentieux sur le juge de révision compétent n'aura pas lieu à la CCJA où possibilité est donnée à la Cour de désigner un de ses nombreux arbitres pour connaître de l'affaire sur les points omis ou sur ceux à rectifier en cas de difficile reconstitution du tribunal arbitral initial.

b) Les délais de recours et de jugement

410. L'AUDA accorde trente jours à la partie qui prend l'initiative de la révision pour introduire son recours. Ce délai court à compter de la notification de la sentence arbitrale à la partie concernée.

Dès l'introduction de la requête en révision, un délai de quarante cinq jours est imparti à l'organe compétent pour statuer sur cette demande. Toutefois, l'inobservation de ce délai n'est pas sanctionnée par la loi qui reste muette sur la question. La question du délai doit néanmoins être résolue pour ne pas transformer une institution salubre en une source de lenteur.

411. L'arbitrage CCJA n'a pas abordé le délai de révision de la même façon que l'arbitrage résultant de l'acte uniforme.

La demande de révision est adressée au Secrétaire général de la CCJA dans les quarante-cinq jours de la notification de la sentence aux parties. Celui-ci communique la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant trente jours à cette dernière pour adresser ses observations relatives à la révision. Il est évident que la communication de ces observations doit également être faite à la Cour qui peut, pour quelque motif que ce soit, désigner un autre arbitre pour statuer. L'article

⁴¹⁴ SOH FOGRO Denis Roger : « Le juge étatique en matière arbitrale dans l'espace OHADA », Mémoire op cit, pp. 54 et ss.



26 paragraphe 4 du RACCJA précise « qu'après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement produites, le projet de sentence doit être adressé à la Cour pour examen préalable prévu à l'article 23, dans les soixante jours de la saisine de l'arbitre ». La loi n'impartit plus un délai à la Cour pour faire ses observations de pure forme à l'arbitre. Il y a lieu d'espérer que la Cour elle-même sera suffisamment diligente sur ce point pour permettre à la nouvelle sentence de dessaisir véritablement les arbitres.

412. Le législateur OHADA a donc pris d'énormes précautions pour garantir la célérité qui est l'âme du procès arbitral. Ce faisant, il souhaite mettre définitivement un terme au différend qui oppose les parties.

Malgré toutes ces précautions, l'intérêt d'une bonne administration de la justice par le respect du droit de la défense et la possibilité offerte aux parties d'élever des contestations au degré supérieur, a commandé que soient clairement aménagées les voies de recours qui viendraient corriger les sentences qui ont pu violer les principes de droit.

B : Les voies de recours curatives contre la sentence arbitrale

413. Par le biais des voies de recours, l'arbitrage OHADA a donné au juge le pouvoir de contrôler les sentences rendues par les arbitres.

L'ambivalence des voies de recours curatives tient au fait qu'elles peuvent être exercées aussi bien contre les sentences des juges privés que contre la décision des juges étatiques se prononçant sur une demande d'exequatur. Il en résulte que des incertitudes jalonnent le chemin des voies de recours qui portent elles aussi « les empreintes de la nature hybride de l'arbitrage⁴¹⁵ ».

Qu'il s'agisse de l'arbitrage traditionnel ou de l'arbitrage CCJA, une seule voie de recours dans chaque cas permet de remettre exceptionnellement en cause la validité de la sentence arbitrale (1). Par contre, les deux types d'arbitrage admettent chacun deux sortes de voies de recours qui ne mettent pas directement en cause la validité de la sentence arbitrale (2).

⁴¹⁵ Voir POUGOUE (P.G.), TCHAKOUA (J.M.) et FENEON (A.) « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA » op. cit. p26.



1) La remise en cause exceptionnelle de la validité de la sentence arbitrale

414. Par l'effet des voies de recours ouvertes contre la sentence, le juge national se trouve investi d'un pouvoir de contrôle à l'occasion d'un recours en annulation **(a)**.

Statuant dans sa formation contentieuse, la CCJA pour sa part se fait le devoir de contrôler la régularité des sentences à l'élaboration desquelles elle a auparavant participé comme centre d'arbitrage. Du coup, on s'aperçoit que ce deuxième contrôle fait à l'occasion d'un recours en contestation de validité **(b)** est un double emploi justifié par le souci de la haute juridiction de sécréter des sentences infaillibles.

a) Le contrôle du juge national à l'occasion du recours en annulation

415. Les difficultés à surmonter concernent l'étendue du contrôle du juge national et les modalités dudit contrôle.

Le débat sur l'étendue du contrôle en matière de recours en annulation se ramène à l'examen des cas d'ouverture de cette voie de recours.

En harmonie avec les législations et conventions modernes sur l'arbitrage, l'article 26 de l'acte uniforme prévoit six cas d'ouverture du recours en annulation.

Les quatre premiers cas sont une reprise des dispositions de l'article 1502 du code de procédure civile français. On les retrouve également dans la convention de New York, la loi type de la CNUDCI⁴¹⁶ et dans de nombreuses législations nationales. Ils constituent ce que les professeurs FOUCHARD, GAILLARD et GOLDMAN qualifient d'irrégularités internes⁴¹⁷ parce qu'ils touchent au déroulement de la procédure arbitrale et au statut de la sentence et doivent être invoqués par la partie lésée pour être retenus.

Ils visent notamment :

1. l'absence de la convention d'arbitrage, sa nullité ou son expiration ;
2. l'irrégularité de la composition du tribunal ou de la désignation du juge unique ;

⁴¹⁶ Commission des Nations Unies pour le Développement du Commerce International

⁴¹⁷ FOUCHARD (Ph.) GAILLARD (Em.) et GOLDMAN (Bert.) « Traité de l'arbitrage commercial international » Litec, pp 918 et ss.



3. la non conformité du tribunal arbitral à la mission qui lui est confiée ;
4. le non respect du principe du contradictoire.

Les deux autres constituent les irrégularités externes jugées plus graves et qui pourraient être soulevées d'office par le juge. Il s'agit :

1. de la violation d'une règle d'ordre public international des Etats signataires du traité ;
2. du défaut de motivation de la sentence.

416. Ces cas d'ouverture du recours posent les problèmes relatifs à la rédaction des conventions d'arbitrage, à la compétence des arbitres et à la notion d'ordre public international dont on a dit qu'il doit suffisamment être léger pour ne pas exposer la sentence aux caprices des juges. Ces causes de recours ont fait l'objet d'importants commentaires qui n'appellent aucune observation particulière⁴¹⁸ dans le cadre de la présente étude. Par contre, les modalités du recours appellent quelques observations.

417. Les modalités de recours concernent le délai, la procédure et la compétence.

Selon l'article 27 de l'AUDA, «le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie d'exequatur ».

Le retard jadis observé dans la désignation du juge du recours en annulation a été comblé au Cameroun par la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine. Au terme de l'article 4(1) de cette loi, le recours en annulation contre la sentence rendue sous l'égide de l'AUDA relève de la compétence de la Cour d'appel du ressort du lieu d'arbitrage.

Ce recours en annulation suspend l'exécution de la sentence à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le tribunal arbitral. Au terme de l'article 29 de l'AUDA, si la sentence est annulée, la partie la plus diligente peut engager une nouvelle procédure arbitrale.

⁴¹⁸ Voir notamment POUGOUE (P.G.) , TCHAKOUA (J.M.) et FENEON (A.) : « Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA » op. cit. p.235 et ss.

Voir également SOCKENG (R.) « Juge étatique et justice arbitrale dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage » Revue Camerounaise de l'Arbitrage N°7 p.10.



La procédure du contrôle de la sentence par le juge communautaire se démarque de celle précédemment décrite, tant par l'organe de contrôle que par les pouvoirs du contrôleur.

b) Le contrôle du juge communautaire à l'occasion de la contestation de validité de la sentence arbitrale

418. L'étendue des pouvoirs du juge communautaire saisi d'une contestation de validité se trouve limitée par les cas d'ouverture qui sont au nombre de quatre. Au delà de ces cas de recours amplement commentés en doctrine⁴¹⁹, il serait aussi intéressant de mettre en relief la procédure, les effets induits et l'efficacité espérée de ce contrôle.

A deux exceptions près, les cas d'ouverture de ce recours ressemblent à ceux du recours en annulation prévu en droit commun. Ces recours prévus par le renvoi à l'article 30 (6) du RACCJA sur l'opposition à exequatur sont fondés sur les points suivants :

- l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- la sentence est contraire à l'ordre public international.

419. La disparition des griefs fondés sur la constitution irrégulière du tribunal arbitral et sur l'exigence de motivation de la sentence a été expliquée par la part active que la CCJA prend dans l'élaboration de la sentence. En effet, elle s'est déjà assurée de la constitution régulière du tribunal avant son entrée en fonction et elle lui a donné son onction avant le prononcé de la sentence, toutes précautions qui l'empêchent légitimement de revenir sur ces points de contrôle.

La nuance entre l'ordre public international des Etats signataires du Traité et l'ordre public international n'a pas été d'une utilité pratique certaine, les deux notions ayant en réalité le même contenu ; ce qui autorise au demeurant, l'emploi de l'une ou de l'autre formulation.

⁴¹⁹ Voir ANCEL (J.P.) : « Le contrôle de sentence » communication au colloque de Yaoundé des 13 et 14 Décembre 1999 sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, publié par l'Université Internationale de langue française à Alexandrie en Egypte pp. 196 et ss.



420. La requête en contestation de validité prévue à l'article 29 du RACCJA peut être introduite à la chambre contentieuse de la Cour dès le prononcé de la sentence si les parties n'y ont pas renoncé dans leur convention d'arbitrage. Elle est irrecevable si elle n'a pas été introduite dans les deux mois de la notification de la sentence.

La requête doit être notifiée à la partie adverse dans la perspective d'un débat contradictoire.

Lorsqu'elle annule la sentence, la Cour peut évoquer et statuer au fond si les parties en font la demande. Ce pouvoir reconnu à la Cour de statuer au fond après évocation a fait croire que celle-ci s'immisçait alors à la procédure arbitrale à laquelle elle est étrangère. A notre sens, ces craintes sont démesurées.

421. En effet, il est du devoir de la Cour, qui reste le premier garant de la crédibilité du système OHADA, de corriger une sentence qui a manifestement violé les principes cardinaux de la justice arbitrale si, au surplus, les parties le lui demandent unanimement. En formulant une telle demande, ces parties portent leur choix sur ceux qu'elles considèrent comme leurs nouveaux arbitres. Comme tout arbitre, la Cour n'est tenue de trancher que dans la limite de la convention des parties, laquelle a vraisemblablement réglé les problèmes de procédure et de droit applicable au fond.

Néanmoins, pour tenir compte du degré de confiance que les parties peuvent garder envers leurs premiers arbitres, la loi leur donne la latitude de renoncer à l'évocation. Dans ce cas, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente, à partir du dernier acte de l'instance reconnu valable par la Cour.

422. Les effets du recours en contestation de validité restent incertains du fait du mutisme de l'article 29 du RACCJA sur la question de la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale dès la formulation de ce recours⁴²⁰. La jurisprudence étant en pleine construction dans ce domaine, nous ne pouvons raisonner sur la question que de manière conjecturale.

Il est difficile d'admettre que l'exécution de la sentence puisse être poursuivie nonobstant le recours en contestation de validité sans qu'atteinte soit portée aux intérêts des parties.

⁴²⁰ L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage quant à lui, prévoit que sauf exécution provisoire prononcée, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence, jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat partie ait statué. Voir l'article 28 dudit acte.



Etant donné que le recours en contestation de validité peut bien déboucher sur l'annulation de la sentence, il est conseillé à l'auteur du recours de demander en même temps le sursis à exécution. La Cour qui ne saurait ordonner d'office une telle mesure, devrait pourtant accéder à une telle demande qui, sans exagération, supplée la carence du législateur.

Finalement, le contrôle du juge régional n'a d'efficacité que par rapport à la contestation de validité qui en est la racine pivotante. Ce contrôle du juge a pour objet essentiel, la vérification de la régularité de la sentence dont la vocation est assurément internationale.

Pour ce seul motif assigné au contrôle, quatre modalités distinctes sont prévues :

- La contestation de la validité de la sentence avant l'exequatur ;
- L'octroi ou le refus de l'exequatur par la CCJA ;
- L'opposition à exequatur ;
- Le recours contre le refus d'exequatur.

En tout état de cause, la contestation de validité et l'opposition à exequatur seront les recours les plus efficaces puisqu'elles englobent tous les autres motifs de contrôle.

423. Par cette multitude de possibilités de contrôle, le législateur OHADA a voulu doter son système d'un instrument efficace et rassurant de règlement de différends pouvant surgir entre les investisseurs de son espace géographique.

Dans cet ordre d'idées, il a également tenu à organiser la tierce opposition et le recours en révision dont on peut douter de l'application dans l'espace OHADA-CEMAC qui couvre actuellement 16 pays d'Afrique. La difficulté est par ailleurs aggravée par le caractère confidentiel de la procédure arbitrale qui se déroule à Abidjan.

2) Les voies de recours qui ne mettent pas directement en cause la validité de la sentence arbitrale

424. Il s'agit évidemment des voies de recours extraordinaires que sont la tierce opposition (a) et le recours en révision (b).



a) La tierce opposition

425. Dans l'arbitrage ad hoc, la tierce opposition est prévue par l'article 25 de l'AUDA. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque la sentence préjudicie à ses droits.

Le législateur nous laisse simplement deviner que ce recours est fait devant le même tribunal arbitral qui a rendu la sentence puisqu'il ne l'a pas expressément indiqué. Il n'a pas non plus envisagé l'hypothèse où le tribunal pourrait être soumis à reconstitution pour des raisons diverses. Enfin, ni les délais d'action, ni les modalités de l'exercice, ni la nature de la nouvelle sentence n'ont été précisés.

Sur la difficile reconstitution du tribunal arbitral, il paraît judicieux de donner pouvoir au juge d'instance, notamment le juge des référés, pour statuer sur la tierce opposition, en cas d'impossibilité de reconstitution du tribunal. Cette proposition est d'autant plus justifiée que la loi n° 2003 du 10 juillet 2003 précitée a oublié de désigner le juge compétent pour statuer sur la tierce opposition en cas d'impossibilité de reconstitution du tribunal arbitral.

426. Dans l'arbitrage CCJA, la définition de la tierce opposition n'a pas évolué. L'article 47 du RPCCJA prévoit qu'elle est ouverte contre une décision rendue sans que la personne concernée ait été appelée, si cette décision préjudicie à ses droits.

Toutefois, le domaine de la tierce opposition s'est élargi en arbitrage CCJA du fait qu'elle est désormais ouverte contre les sentences arbitrales et les arrêts de la Cour (article 33 du RACCJA).

Contrairement à la tierce opposition de l'arbitrage traditionnel qui est porté devant le même tribunal, ce recours est porté ici devant la CCJA.

Le demandeur doit présenter des arguments propres à convaincre la juridiction saisie sous peine de rejet.

Aucun délai n'est imparti ni pour la demande, ni pour l'examen de la cause. On court donc le risque d'assister à un recours qui intervient après l'exécution de la sentence, rendant caduc l'examen dudit recours.

Dans l'un ou l'autre cas, l'ouverture de ce recours ne prouvera son efficacité qu'en pratique tout comme du reste, le recours en révision.



b) Le recours en révision

427. Relativement à sa définition intrinsèque, le recours en révision connaît une application plus large en jurisprudence⁴²¹. Dans l'arbitrage ad hoc, il est porté devant le tribunal en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui avant le prononcé de la sentence était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la révision. Il s'ensuit que la découverte par qui que ce soit, d'un fait quelconque susceptible d'exercer une influence décisive sur la sentence déjà rendue, conditionne l'ouverture de ce recours aux applications particulièrement difficiles dès lors surtout que le législateur est resté muet sur les modalités d'exercice de ce recours⁴²².

Quant à lui, l'article 32 du RACCJA dispose que le recours en révision contre les sentences arbitrales et les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond, est ouvert dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 49 du RPCCJA. S'agissant de la définition, l'article 49 de renvoi dispose comme dans l'arbitrage de droit commun que la révision ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la juridiction et de la partie qui demande la révision. Dans ce cas également, les applications pratiques seront d'une utilité certaine pour la survie de ce recours.

La demande de révision doit être formulée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande est fondée. En tout état de cause, la Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de la décision (Article 49 (3) du RPCCJA). Cette disposition légale traduit implicitement l'aveu du législateur sur l'incertitude de ce recours et pose le problème général de l'efficacité de la tierce opposition et du recours en révision.

428. Pour éviter que par des manœuvres occultes la sentence ne soit paralysée au moment ultime de son exécution, il nous paraît opportun de fermer ces deux recours à toute sentence déjà assortie d'une ordonnance d'exequatur. En effet,

⁴²¹ Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, 25 mai 1992, Bull 1, n°149, p.101, Jurisprudence Fougerolle.

⁴²² Comme pour la tierce opposition, le législateur OHADA n'a nullement envisagé l'hypothèse où le tribunal arbitral à saisir en cas de recours en révision ne pourrait être reconstitué. La loi camerounaise du 10 juillet 2003 n'a pas non plus désigné le juge compétent dans cette éventualité.



l'exequatur est obtenu à l'issue d'une procédure certes confidentielle, mais qui donne suffisamment de temps aux tiers pour élever quelque contestation que ce soit.

Par ailleurs, le bien fondé de la tierce opposition paraît contestable et il ne serait pas exagéré d'envisager sa suppression pure et simple.

En effet, la justice arbitrale trouve sa base dans la convention des parties et ne saurait admettre une intervention forcée, d'où qu'elle vienne. Le tiers qui est donc admis à faire opposition tire son rapport d'instance de la loi toute seule mais ne s'accommodera pas toujours du processus arbitral qui se déroule devant lui. A défaut d'exclure cette tierce opposition qui porte atteinte au caractère confidentiel de la justice arbitrale, il y aurait lieu de prévoir la condamnation du tiers opposant au paiement des dommages-intérêts si son recours s'avère illusoire.

429. La multitude des possibilités de contrôle qui caractérisent ce chapitre tend à faire du système OHADA un instrument efficace et rassurant de règlement des différends pouvant surgir entre les investisseurs de son espace. Pour ce faire, une vérification préalable des sentences a été instituée pour filtrer en amont les sentences d'apparence régulière. Le contrôle curatif subséquent a été certes réduit au minimum incompressible, mais son dynamisme est assuré par l'automatisme de ses multiples modalités de contrôle.

Pour parfaire le système, il ne reste plus à la Cour qu'à garantir l'étanchéité de la cloison nécessaire entre ses fonctions administratives et juridictionnelles, qui restent la principale source d'inquiétude des justiciables de ce système.

430. Une partie qui obtient gain de cause dans un arbitrage OHADA espère que la sentence rendue par les arbitres sera exécutée rapidement. Le recours à l'arbitrage suppose d'ailleurs implicitement que les parties exécuteront naturellement la sentence. Sinon on ne voit pas autrement l'intérêt qu'elles auraient à recourir à l'arbitrage ab initio.

Toutefois, en dehors de cette bonne foi attendue des parties, aucun moyen de contrainte véritable ne peut être utilisé pour obliger la partie condamnée à s'exécuter. Cette infirmité de la sentence arbitrale se comprend aisément : l'arbitre n'est pas un magistrat investi par l'Etat du pouvoir de juger. Au surplus, il n'a reçu du Souverain aucune délégation lui permettant de disposer de la force publique. En un mot, s'il a reçu des parties le pouvoir de juger (*jurisdictio*), il n'a pas reçu de l'Etat le pouvoir de contraindre à l'exécution de ce qu'il a jugé (*imperium*). Cet *imperium* constitue dès



Université Panthéon-Assas

lors la principale démarcation entre les sentences arbitrales et les décisions juridictionnelles, relativement à leur mise en œuvre.



CHAPITRE II

L'EFFICACITE DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES

431. La sentence arbitrale ayant été rendue par des particuliers choisis par les parties elles-mêmes, son exécution forcée est, sans surprise, soumise à une procédure judiciaire préalable d'exequatur tendant à lui conférer l'efficacité nécessaire à sa mise en œuvre. La décision de l'arbitre, juge privé a donc besoin de cette onction du juge étatique à qui le souverain a permis de pouvoir commander l'exécution de ce qu'il a décidé.

432. Les sentences judiciaires étant quant à elles rendues par le juge étatique qui a, à la fois, le pouvoir de juger (*jurisdictio*) et le pouvoir de commander l'exécution de son jugement (*imperium*), on peut se demander si ce jugement a encore besoin d'une formalité supplémentaire pour se mettre à exécution. La réponse est affirmative parce que une fois rendue, la décision ne sera exécutée qu'après l'accomplissement de certaines formalités qui consacrent son *imperium*.

Du moment où l'espace OHADA/ CEMAC offre aux juridictions qui y officient, la possibilité de rendre des décisions qui se prononcent sur le fond du droit d'une part et d'autre part sur celles qui ne tranchent pas le fond du procès, mais plutôt un chef urgent de demande, le caractère exécutoire des décisions de justice communautaires est tributaire de leur nature définitive (**SECTION 1**) ou provisoire (**SECTION 2**).

SECTION 1 : La force exécutoire des décisions définitives

433. Les décisions définitives dont l'efficacité est recherchée dans cette section sont celles qui ont tranché le fond du litige et qui sont insusceptibles de recours. Elles ne peuvent être mises à exécution forcée qu'à l'issue d'une procédure qui les transforme en titres exécutoires.

En dehors des contraintes administratives émanant de la puissance publique, des procès-verbaux de conciliation totale signés par les parties et les juges, des actes notariés établis conventionnellement par les parties, des décisions étrangères et des sentences arbitrales qui obéissent à des modalités particulières d'obtention de



la formule exécutoire, la procédure d'obtention des titres exécutoires des décisions juridictionnelles communautaires est quasiment celle de droit commun⁴²³ de la plupart des Etats parties aux Traités OHADA et CEMAC (**Paragraphe 1**). Cette procédure s'achève par la consécration des titres exécutoires nettement typés dans les nouveaux droits communautaires (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La procédure d'obtention du titre exécutoire dans le droit communautaire

434. Outre la force probante d'un acte authentique attachée aux décisions judiciaires, les décisions de la CCJA et de celles des Cours de la CEMAC statuant en dernier ressort ont autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Les dispositions de l'article 20 du Traité OHADA et de l'article 30 de la Convention du 25 juin 2008 régissant la Cour de Justice Communautaire consacrent ces deux principes⁴²⁴ qui confèrent graduellement l'efficacité exécutoire aux décisions supranationales.

Dans cette mouvance, il sera aisé de constater que le concept d'autorité de la chose jugée (**A**) est bien plus difficile à cerner que celui de la force exécutoire (**B**) des décisions concernées.

A : L'ambivalence du concept d'autorité de la chose jugée

435. Pour comprendre la portée du concept d'autorité de la chose jugée, il convient de le définir dans toute sa flexibilité (1) et de le distinguer plus particulièrement de la force de chose jugée qui constitue une étape non

⁴²³ Cette assimilation est une exigence de l'article 46(1) du règlement de procédure de la CCJA selon lequel « l'exécution forcée des arrêts de la Cour (CCJA) est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chaque Etat partie désignera et dont il donnera connaissance à la Cour ».

⁴²⁴ L'article 20 du Traité OHADA dispose : « Les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie ». Quant à lui, l'article 30 de la Convention du 25 juin 2008 régissant la Cour de Justice Communautaire est ainsi conçu : « Dans son rôle juridictionnel, la Cour rend des arrêts en premier et dernier ressort. Ses décisions ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire ».



négligeable⁴²⁵ dans la recherche du titre exécutoire des décisions définitives (2).

1) L'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts de la CCJA et de la CJC et les notions voisines

436. Outre l'autorité de la chose jugée visée aux articles 20 et 30 précités, d'autres textes OHADA⁴²⁶ confèrent tantôt autorité définitive de la chose jugée, tantôt force obligatoire à certains arrêts et sentences arbitrales sans pour autant définir et distinguer ces notions les unes les autres. Le recours au droit français qui a souvent inspiré l'Afrique est inévitable pour une analyse comparative⁴²⁷.

Les articles 1350 et 1351 du code civil ainsi qu'une jurisprudence abondante⁴²⁸ définissent l'autorité de la chose jugée comme étant « la présomption légale de vérité attachée aux décisions judiciaires rendues en matière contentieuse sur les contestations débattues entre les parties et jugées sans condition ni réserve ».

L'autorité de la chose jugée est donc attribuée au jugement qui tranche dans son dispositif, tout ou partie du principal ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident. Une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et fondée sur la même cause se heurtera à une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit en fait d'une force exceptionnelle attachée à toute décision contradictoire et

⁴²⁵ Les articles 20 et 30 précités n'ont pas mentionné cette étape que la doctrine se doit de relever en raison de son importance.

⁴²⁶ Comme les articles 20 et 30 précités, l'article 23 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage déjà commenté dispose que « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée, relativement à la contestation qu'elle tranche ». Pour sa part, l'article 27(1) du règlement d'arbitrage de la CCJA, reprenant quasiment les dispositions de l'article 25(1) du Traité OHADA énonce que les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent règlement, ont autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Enfin, l'article 41 du règlement de procédure de la CCJA est ainsi conçu : « L'arrêt de la CCJA a force obligatoire à compter du jour de son prononcé ».

⁴²⁷ À ce propos le professeur BIPUUM WUM disait dans un autre domaine que « le chercheur africain est mû par une tension intellectuelle permanente résultant du fait que la science appliquée à l'Afrique porte en elle le germe de la comparaison, de sorte que toute réflexion y afférente se résout finalement en un incessant pèlerinage de l'esprit entre la réalité nominale observable localement et le répertoire substantiel d'où a été puisé tel concept ou telle notion », in « Les origines constitutionnelles du Cameroun », Rev. jur. pol. eco. du Maroc, n° 22, 1989, p. 85.

⁴²⁸ Com. 8 mars 1994, Dalloz 1995, p. 79 ; Civ 2^{ème}, 5 avril 1991, Sirey 1993 p. 213 ; Civ 1^{ère}, 17 octobre 1995, Dalloz, 1996, p.112.



qui interdit à la même juridiction de remettre en cause ce qu'elle a déjà été jugé. Ainsi définie, l'autorité de la chose jugée est une caractéristique attachée à tout acte juridictionnel émanant d'une juridiction ayant statué contradictoirement contre les parties.

437. L'autorité définitive de la chose jugée attachée aux sentences arbitrales CCJA (article 27(1) du règlement d'arbitrage de la CCJA) et la force obligatoire des arrêts de la juridiction contentieuse de la CCJA (article 41 du règlement de procédure de la CCJA) semblent recouvrir une même réalité de degré supérieur à l'autorité de la chose jugée. Ces deux notions consacrent une présomption du législateur communautaire que de telles décisions, rendues en dernier ressort par la plus haute juridiction sont passées en force de chose jugée puisqu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours suspensif d'exécution.

A partir du moment où les décisions dont l'efficacité est recherchée dans cette section peuvent exceptionnellement émanées des juridictions nationales qui statuent à charge de pourvoi, nous devons aller plus loin dans la recherche de la force de chose jugée des décisions à mettre en œuvre.

2) De l'autorité de la chose jugée à la force de chose jugée des décisions nationales ou supranationales

438. Pour tenir compte de la nature nationale ou supranationale de la décision à mettre en œuvre, nous devons considérer que celle-ci n'acquiert force de chose jugée que si elle n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou lorsque le délai de recours ordinaire est expiré sans qu'il ait été exercé.

Dès l'acquisition de la force de chose jugée précise le Professeur CADIET⁴²⁹, le jugement devient exécutoire mais non exécutable à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée ou que le débiteur ait bénéficié d'un délai de grâce.

Le droit communautaire n'ayant pas bouleversé fondamentalement les conditions classiques de l'exécution forcée, le passage en force de chose jugée des

⁴²⁹ CADIET (L.) : « Droit judiciaire privé », 3^e édition, 1999, Litec, p 133.



décisions nationales rendues dans le cadre de l'OHADA/CEMAC suit plusieurs étapes qui préparent efficacement son exécution ultérieure.

439. La première étape concerne non seulement la rédaction et la signature de la décision, mais également la prise de possession d'un exemplaire de ce jugement par celle des parties qui a intérêt à en faire usage. La pratique du palais parle alors de la levée d'une expédition ou de la grosse de la décision⁴³⁰ suivant qu'une voie de recours a été exercée ou pas.

Il s'agit pour la partie diligente de se rendre au greffe de la juridiction compétente pour demander à obtenir une expédition du jugement rendu pour constituer la preuve du dessaisissement de la juridiction en ce qui concerne cette affaire. Elle sert par ailleurs à rappeler à l'adversaire ses obligations découlant de la décision et l'invite à s'exécuter sans contrainte ou à exercer, dans les délais prévus par la loi, les voies de recours qui lui sont offertes.

Une fois l'expédition de la décision levée, la recherche de la force de chose jugée rentre dans sa deuxième phase essentiellement extrajudiciaire, relative à la signification de ladite décision.

440. En effet, l'exécution forcée d'une décision de justice est subordonnée à sa signification préalable au débiteur ou plus exactement à l'adversaire⁴³¹. Le droit français a érigé ce principe en règle de droit⁴³², permettant ainsi à celui qui est soumis à l'exécution de se souvenir de l'étendue de ses obligations.

Il est naturel que les décisions soient notifiées aux parties elles-mêmes. Mais dans les systèmes OHADA et CEMAC où le ministère d'un avocat est nécessaire pour obtenir justice, il est convenable que la signification soit destinée au perdant d'abord et à son conseil ensuite.

Signifié dans son intégralité et non seulement dans son dispositif, le jugement produit des effets à l'égard des parties et des tiers et le plus important d'entre eux est de faire courir les délais de recours.

Il est rare en effet que le délai pour exercer un recours coure du jour du prononcé du jugement rendu en matière civile ou commerciale.

⁴³⁰ Sur la distinction approfondie entre minute, expédition, grosse et copie grosse, voir MESSANGA ATANGANA (N.) : « La pratique des greffes », Coll. MINOS Yaoundé, 2002, pp. 37 et ss.

⁴³¹ CA Littoral à Douala, arrêt N°101/C du 21 juin 1996, affaire société Barec TP, James ONOBIONO c/ Ets NGOUEND ; TPI Yaoundé ordonnance N°873/C du 27 juillet 2002.

⁴³² Articles 503 et ss du code de procédure civile français.



Il s'est posé la question de savoir si le délai de recours qui coure à compter de la signification du jugement le fait aussi pour le gagnant qui fait procéder à la signification. La réponse est aujourd'hui affirmative. En effet, l'article 193 alinéa 5 du CPCC fait courir le délai d'appel à l'encontre de toutes les parties parce que le jugement n'a pu être favorable au gagnant que partiellement et il peut avoir intérêt à exercer lui aussi des recours.

Cette solution est généralisée par l'article 528, alinéa 2 du code de procédure civile français au terme duquel les délais de recours (en général) courent même à l'encontre de celui qui notifie. Dans des termes semblables, l'article 193 alinéa 6 du CPCC applicable au Cameroun rappelle que la notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement. En d'autres termes, le fait de signifier afin de faire courir les délais de recours, ne peut entraîner présomption que l'on accepte la décision ou que l'on renonce soi-même à l'attaquer par une voie de recours.

En revanche, en cas de renonciation expresse à l'exercice d'une voie de recours ou à l'expiration du délai imparti pour l'exercer, la partie diligente peut obtenir au greffe un certificat de non-recours qui permet aisément le passage en force exécutoire de la décision concernée.

441. Il résulte de ce qui précède qu'il ne suffit pas qu'une juridiction ait prononcé la condamnation du perdant pour qu'il soit forcé à s'exécuter dès la fin de l'audience⁴³³. Un gagnant qui entreprendrait l'exécution dès la fin de son procès commettait des voies de fait parce que la mise en œuvre des procédures d'exécution des décisions nationales ou supranationales est confiée à un corps de professionnels spécialisés⁴³⁴ qui doit lui-même obéir à des formalités légales et des pratiques bien établies allant de la recherche de la force de chose jugée à la force exécutoire.

⁴³³ Seule une décision assortie de l'exécution provisoire peut être exécutée de force après son prononcé. Sur un autre plan, les jugements rendus en matière d'hérédité ou ceux prononçant la nullité d'un acte peuvent entrer en application dès leur prononcé sans nécessité d'une voie d'exécution forcée.

⁴³⁴ Au Cameroun, l'exécution des décisions de justice relève de la compétence exclusive des huissiers de justice ; Voir à cet effet le décret n° 79/448 du novembre 1979 portant organisation de la profession d'huissier de justice modifié par celui n° 85/238 du 22 février 1985.



B : Le passage en force exécutoire des décisions rendues

442. L'expiration des délais de recours suspensif d'exécution ou l'absence desdits recours autorise l'engagement de l'ultime étape de la mise à exécution de la décision concernée.

Cette mise à exécution de la décision de justice même devenue définitive et irrévocable est subordonnée à deux conditions préalables essentielles. Cette décision doit être revêtue de la formule exécutoire (1), qui est elle-même concomitante à la délivrance de la grosse (2) et à l'obtention d'un certificat de non-recours, le cas échéant.

1) L'apposition de la formule exécutoire

443. L'expédition de la décision qui avait servi précédemment de pièce de signification en vue de faire courir les délais de recours se distingue maintenant de la grosse revêtue de la formule exécutoire posant les jalons de l'exécution forcée.

L'exécution des décisions même supranationales étant poursuivie suivant les règles de procédure de l'Etat où cette exécution a lieu, le contenu de la formule exécutoire demeure fixé par l'article 61 du code de procédure civile et commerciale camerounais qui dispose : « Les expéditions exécutoires des jugements sont intitulées ainsi qu'il suit : « République du Cameroun ; Au nom du peuple camerounais » et terminées par la formule suivante : « En conséquence, le Président de la République du Cameroun mande et ordonne à tous Huissier sur ce requis, de mettre le présent jugement / arrêt à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt ou jugement a été signé par le Président du Tribunal/de la Cour et le Greffier ».

444. Cette formule exécutoire est reproduite dans un cachet que le greffier en chef compétent appose sur un exemplaire de la décision pour matérialiser la force exécutoire qui lui est conférée.

Le contenu de la formule exécutoire impose aux agents de la force publique de collaborer à l'exécution des décisions de justice. Cette collaboration est si



impérieuse que la jurisprudence française avait, depuis longtemps, fait de l'absence du concours de la force publique un cas de responsabilité administrative⁴³⁵. Cette formule exécutoire aux effets énergiques est apposée au dernier rôle⁴³⁶ de la décision tandis que le premier rôle porte en gros caractères la mention « grosse ».

2) La délivrance de la grosse

445. La grosse apparaît donc comme une expédition revêtue de la formule exécutoire qui est un ordre donné par le pouvoir exécutif aux agents d'exécution de tenir la main pour l'exécution d'une décision devenue irrévocable.

L'expression « grosse » encore en vigueur au Cameroun, rappelle la pratique ancienne selon laquelle la première expédition d'une décision était rédigée en écriture grossoyée, c'est-à-dire en gros caractères, alors que l'original écrit en petits caractères s'appelle minute.

Dans un souci de simplification du langage judiciaire, le droit français a successivement remplacé la mention « grosse » par celle de « copie exécutoire »⁴³⁷, puis de « copie certifiée conforme de la formule exécutoire »⁴³⁸.

En tout état de cause, le titre exécutoire qu'est la décision contenant la formule exécutoire et la mention « grosse » n'est délivré qu'une seule fois à chaque partie gagnante.

Pour cette raison, le greffier en chef doit veiller à porter sur la minute de la décision, la mention de cette délivrance. Cette précaution tend à éviter la délivrance de plusieurs grosses qui permettrait à un gagnant véreux d'engager plusieurs procédures d'exécution concurrentes de manière à se faire payer plusieurs fois. Certes la loi n'interdit par l'exercice de plusieurs voies d'exécution, mais cette possibilité n'est offerte que lorsque les premières procédures se sont avérées infructueuses.

⁴³⁵ Voir les arrêts CE, 30 novembre 1923, Recueil Lebon, p. 789 et CE, 3 juin 1938, Recueil Lebon, p. 521. Le Conseil d'Etat y décidait que « le justiciable nanti d'une sentence judiciaire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui est ainsi délivré ».

⁴³⁶ Relativement à une expédition de jugement, le mot rôle signifie simplement une page quelconque du jugement tandis que le rôle d'audience par exemple renvoie à la liste, rendue publique, des affaires qui seront appelées au cours d'une audience donnée.

⁴³⁷ Loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission de créances, Dalloz, 1976, p.41.

⁴³⁸ Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice, Dalloz, 1977, p.49.



Toutefois, en cas de perte de la première grosse, la loi donne possibilité à la partie diligente de s'en faire délivrer une seconde, en présentant une requête motivée au président de la juridiction qui a rendu cette décision. Si la demande est justifiée, celui-ci rend une ordonnance autorisant le greffier en chef à délivrer une seconde grosse⁴³⁹.

446. La dernière condition d'exécution, liée à la production du certificat de non-recours⁴⁴⁰ en droit interne, paraît inutile en droit communautaire où le pourvoi en cassation n'est pas envisageable contre les décisions rendues en dernier ressort. S'il est vrai que contre elles peuvent être exercées certaines voies de recours extraordinaires, celles-ci ne sont nullement suspensives d'exécution.

447. En s'inspirant des législations internes de Etats parties, la procédure d'obtention du titre exécutoire a été passée en revue.

Au delà de cette procédure qui indique les conditions à remplir pour avoir un titre exécutoire, l'OHADA notamment a consacré toute une disposition recensant tous les titres exécutoires possibles. Cette disposition marque une avancée significative dans la consécration des titres exécutoires qui étaient particulièrement diffuses dans les législations antérieures des Etats parties.

Paragraphe 2 : La consécration des titres exécutoires

448. La procédure d'obtention des titres exécutoires s'achève par l'apposition de la formule exécutoire qui consacre véritablement le caractère exécutoire d'une décision. Pour tenir compte des divers procédés d'obtention et des diverses autorités pouvant délivrer les titres exécutoires, leur consécration en OHADA/CEMAC a consisté au regroupement des actes valant titres exécutoires (**A**), contrairement à leur éparpillement dans les droits nationaux antérieurs. Une fois ces titres regroupés, l'OHADA les a expressément revalorisés en engageant la responsabilité de l'Etat (**B**) dans l'exécution forcée fondée sur ces titres exécutoires.

⁴³⁹ FIPA (J.) : « Le référé devant les juridictions camerounaises », *juridis* périodique n°38, juin 1999, pp. 67 et ss.

⁴⁴⁰ La question se pose de savoir si la délivrance de la grosse ne dispense pas les parties de l'exigence d'un certificat de non recours prescrite lors de l'exécution des décisions des juridictions nationales par l'article 34 de l'acte uniforme n° 6 ainsi conçu : « Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit ».



A : Typologie des titres exécutoires

449. A côté du greffier en chef qui était traditionnellement l'autorité chargée d'apposer la formule exécutoire qui confère titre exécutoire, l'OHADA a exceptionnellement confié ce pouvoir à certaines administrations publiques, aux juges et parties en cas de conciliation et aux notaires dans des cas précis⁴⁴¹. Les jugements étrangers et les sentences arbitrales qui connaissent un régime particulier n'ont pas été oubliés dans l'énumération des titres exécutoires.

La liste n'est cependant pas exhaustive puisque la loi communautaire donne la latitude au législateur de chaque Etat partie à l'OHADA d'y inclure d'autres décisions valant titres exécutoires.

L'article 33 de l'acte uniforme numéro 6 a donc énuméré expressément (1) puis implicitement (2) ce qui pourrait valoir titre exécutoire dans l'espace OHADA.

1) Les décisions constitutives de titres exécutoires

450. De l'énumération des décisions qui constituent des titres exécutoires au sens de l'article 33 de l'acte uniforme n°6, on s'aperçoit qu'il s'agit des décisions de justice, des actes notariés revêtus de la formule exécutoire⁴⁴², des sentences arbitrales rendues dans l'espace OHADA, des actes et jugements étrangers.

Au rang des décisions nationales ou supranationales de justice, l'article 33 cite :

- les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire dans les conditions précédemment décrites et celles exécutoires sur minute qui seront développées ultérieurement ;
- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties qui deviennent exécutoires de force dès lors que les parties ne les exécutent pas à l'amiable.

Au rang des actes dressés par les officiers publics, ce texte cite les actes notariés revêtus de la formule exécutoire. Ces actes qui ont force exécutoire de plein

⁴⁴¹ Il faut bien comprendre que ces autorités ne sont pas traditionnellement habilités à apposer la formule exécutoire sur les décisions de justice autres que dans les cas ci-dessus évoqués.

⁴⁴² C'est le cas par exemple des conventions d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire.



droit⁴⁴³ sont réputés offrir des garanties de sécurité et d'exactitude rendant superflu d'exiger du créancier qu'il fasse consolider sa créance en justice dès lors que les parties avaient déjà fait recours à l'officier public pour en constater l'existence et le montant⁴⁴⁴. Outre ces actes notariés proprement dits, certains auteurs⁴⁴⁵ rangent dans cette catégorie les actes sous seing privé passés devant le notaire ou déposés à son étude en soutenant que leur conservation au rang des minutes les met à l'abri de toute altération et leur confère, du même coup, force exécutoire.

Les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué qui ont également été cités, obéissent au régime d'exequatur précédemment analysé.

En ce qui concerne les actes et jugements étrangers enfin, il est évident qu'ils ne seront susceptibles d'exécution qu'après avoir reçu l'exequatur dans les conditions prévues par les accords spécifiques.

451. Cette énumération implique donc à la fois les décisions rendues par les juges nationaux, les juges supranationaux et les arbitres de l'espace ou hors de l'espace OHADA. Ne sont pas non plus oubliées les décisions exécutoires sur minute dont on vérifiera si leur exécution peut être contrôlée par les juridictions supranationales.

Pour donner toute latitude aux Etats parties d'inclure dans cette énumération des décisions qui ont pu lui échappé, l'acte uniforme concerné a annoncé à l'alinéa 5 de l'article 33, le caractère flexible de l'énumération des titres exécutoires.

⁴⁴³ BOUBOU Pierre : « Le droit à la portée de tous ; guide juridique et pratique », 2^e éd. 2001, Edit. Avenir P.U.Y pp. 27 et ss.

⁴⁴⁴ THERY (PH.) : « Le notaire et les procédures civiles d'exécution » pp. 9 et ss ; voir également « Les garanties offertes par les notaires », actes de la XI^e rencontre notariat - université, les petites affiches n°116, 11 juin 2002, spécialement la contribution de AUBERT (J.L.), « La responsabilité civile professionnelle des notaires », pp. 9 et ss.

⁴⁴⁵ BOUBOU Pierre, op. cit. pp 130 et ss. En sens contraire, d'autres auteurs (HENRY L.C. et THELISE – BONNEMAIZON (M.) relèvent le danger qu'il y a d'admettre que l'exécution forcée soit poursuivie en vertu d'un contrat notarié revêtu de la formule exécutoire sans aucun contrôle judiciaire/juridictionnel préalable ; dans ce sens, voir HENRY (L.C.) : « Le régime de l'acte notarié selon la jurisprudence récente », RTD civ. 1994, p. 4 ; THELISE – BONNEMAIZON (M.) « Le rôle du titre en droit privé », thèse, Bordeaux IV, 1999, pp. 230 et ss.



2) Les décisions assimilables aux titres exécutoires

452. Les décisions assimilables aux titres exécutoires sont celles auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision de justice.

Certaines administrations camerounaises ont le privilège d'émettre des titres exécutoires d'office. Ces administrations peuvent établir notamment les états de perception et délivrer des contraintes administratives qui ont force exécutoire.

Ainsi, bénéficient de la force exécutoire :

- les contrats passés par l'administration tels que les marchés de fournitures et les baux domaniaux ;
- les contraintes ou mandats exécutoires délivrés par l'autorité administrative à l'exemple des contraintes délivrées par le Ministre des Finances ;
- l'avis de mise en recouvrement du programme de sécurisation des recettes forestières pour l'acquittement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière⁴⁴⁶.
- les décisions des commissions provinciales et nationales de la prévoyance sociale règlementées par l'article 10 alinéa 5 de l'ordonnance n° 73/13 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifiée par la loi n°2001/017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales⁴⁴⁷. Appliquant opportunément les dispositions du texte originaire précité, le président du tribunal de première instance de Dschang a, dans une affaire opposant la société Edok-Eter à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, objet de l'ordonnance n°12 du 12 avril 2001, publiée au *juridis* périodique n° 48, décidé que « le contentieux de la prévoyance sociale obéit à un régime spécial dérogatoire au droit commun ; qu'en cette matière, et conformément à l'article 10 alinéa 5 de l'ordonnance n° 73/11 du 22 mai

⁴⁴⁶ Articles 17 et suivants du décret n°2001/103/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités du recouvrement et du contrôle des droits, redevance et taxes relatifs à l'activité forestière.

⁴⁴⁷ L'article 2 de cette loi prévoit que les cotisations dues à l'organisme de prévoyance sociale par les employeurs sont émises liquidées et recouvrées par l'administration fiscale dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus par le code général des impôts ; sur quelques aspects de la question, voir TCHOU-BAYO (J.P.) ; « Le contentieux de la prévoyance sociale au Cameroun », *juridis info*, sept 1995 pp. 84 et ss.



1973 (...), l'appel des décisions des commissions nationales ou provinciales n'a pas d'effet suspensif ; que cette contrainte, bien qu'elle ne soit pas une décision juridictionnelle constitue néanmoins une décision à laquelle la loi nationale attache les effets d'une décision judiciaire et de ce fait constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 alinéa 5 de l'acte uniforme n°6 ; que dès lors, elle peut servir de fondement à toute saisie, y compris la saisie vente » ;

- les contraintes émises en vue du paiement de certaines taxes communales indirectes à l'instar de la taxe d'abattage, des droits de place, des droits d'occupation temporaire de la voie publique, des droits de fourrière⁴⁴⁸ ;
- les avis de mise en recouvrement dressés par les receveurs des impôts en vue du paiement des impôts, droits et taxes, lorsque les déclarations des contribuables n'ont pas été accompagnées des moyens de paiement ;
- les contraintes émises par les mêmes receveurs en vue du recouvrement des sommes liquidées par l'administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre des contrôles⁴⁴⁹.

453. En ce qui concerne spécifiquement les privilèges généraux qui confèrent également force exécutoire, plusieurs dispositions législatives et réglementaires prises par les autorités camerounaises ont créé ces privilèges en dehors des mécanismes prévus par l'acte uniforme portant organisation des sûretés⁴⁵⁰.

Il en est ainsi des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ordonnance N°62/OF/31 du 31 mars 1962 accordant à la banque camerounaise de développement, un privilège pour le recouvrement de ses créances ;

⁴⁴⁸ Voir le décret n°2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux minima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales.

⁴⁴⁹ Si le recouvrement des impôts, droits et taxes est de la responsabilité des receveurs des impôts, l'avis de mise en recouvrement qu'ils dressent n'est rendu exécutoire que par le visa du chef de centre des impôts territorialement compétent (article 53 alinéa 2 du livre des procédures fiscales). Et la Chambre administrative de la Cour suprême du Cameroun a jugé que lorsque l'exécution est poursuivie au préjudice d'un contribuable bénéficiaire d'un sursis de paiement de ses impositions, la mesure doit être considérée comme diligentée sans titre exécutoire (CA/CS, ord. N°11/ORD/PCA/83-84 Ets NZIKO André contre Etat du Cameroun, (inédit) ; sur la question en général voir MBOME (F.), « Le contentieux fiscal camerounais », PUA Yaoundé 2000 pp. 112 et ss ; voir également METEMBOU (M.) « Le sursis de paiement et le sursis à exécution dans le contentieux de l'imposition au Cameroun », Annales FSJP de l'Université de Dschang. T1, vol 2 PUA 1997, pp. 51 et ss.

⁴⁵⁰ Sur le principe et les inconvénients d'une telle latitude, voir ANOUKAHA François, « Le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA » pp.28 et suivants.



- loi N°86/010 du 5 juillet 1986 accordant au Fonds de Garantie aux Petites Entreprises (FOGAPE) un privilège pour le recouvrement de ses créances ;
- loi n°93/012 du 22 décembre 1993 accordant le privilège du Trésor à la société de recouvrement des créances ;
- loi N°89/024 du 29 décembre 1989 accordant le privilège du Trésor aux créances de l'Office Nationale des Ports du Cameroun ;
- arrêté N°00090/MINFI/DCE/DA du 03 janvier 1987 accordant à certaines banques un privilège en matière de recouvrement de leurs créances⁴⁵¹.

Les prérogatives de puissance publique conférées à l'administration et la mission d'intérêt dont elle a la charge sont souvent avancées pour justifier le caractère exécutoire des actes d'intérêt collectif qu'elle prend. Par ailleurs le Conseil d'Etat français avait déjà érigé au rang de « règle fondamentale du droit public », les actes pris par l'autorité administrative et leur accordait, ne serait-ce que provisoirement, le privilège du préalable et surtout celui de l'exécution d'office malgré une éventuelle contestation de l'administré.

454. Il résulte de ce qui précède que les lois camerounaises précitées et les textes OHADA donnent la latitude aux juridictions et à certaines autorités administratives d'émettre des titres exécutoires ayant force obligatoire et nécessitant pour leur exécution, une collaboration du pouvoir exécutif. Cette collaboration a été rendue impérieuse par l'article 29 de l'acte uniforme numéro 6 qui revalorise les titres exécutoires en engageant la responsabilité de l'Etat qui refuse de prêter son concours à l'exécution forcée fondée sur de tels titres.

B : La revalorisation des titres exécutoires

455. Pour revaloriser les titres exécutoires en leur conférant suffisamment d'efficacité, l'article 29 de l'acte uniforme portant sur les procédures de recouvrement et les voies d'exécution a plus fermement que par le passé impliqué l'Etat et sa force publique dans l'exécution forcée d'une décision irrévocable. Ce texte dispose que « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres

⁴⁵¹ Les banques camerounaises en question sont les suivantes: BICIC, BIAO-Cameroun, Chase -Bank - Cameroon, Paribas - Cameroon, BCCC, Bank of America - Cameroon Boston Bank. La plupart d'entre elles sont tombées en faillite et ont été liquidées.



exécutoires ; la formule exécutoire vaut réquisition de la force publique ; la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité ».

En résumé, ce texte revalorise les titres exécutoires en permettant que la responsabilité de l'Etat qui ne prête pas son concours à l'exécution forcée puisse être engagée d'une part (1) et en autorisant l'intervention directe de la force publique à cette exécution d'autre part (2).

1) La revalorisation du titre exécutoire par la responsabilisation de l'Etat

456. Le principe de la responsabilité de l'Etat dans l'exécution des décisions de justice a des repères historiques.

Il a été posé en France par l'arrêt COUITEAS du 30 novembre 1923 qui énonce que : « Le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré »⁴⁵².

Le principe ainsi posé implique pour l'administration, l'obligation de prêter le concours de la force publique lorsqu'elle est sollicitée notamment par les officiers ministériels⁴⁵³ qui ont rencontré des difficultés d'exécution ne pouvant être surmontées que par la force publique.

Quinze ans plus tard, des restrictions ont été apportées à ce principe par une autre jurisprudence du Conseil d'Etat⁴⁵⁴ qui affirme que les autorités peuvent refuser de mettre la force publique au service d'un particulier dans les cas où l'exécution d'une décision de justice mettrait en péril l'ordre public.

457. Deux autres décisions du même Conseil d'Etat viendront par la suite apporter des clarifications à ces tendances contradictoires selon une partie de la doctrine et complémentaires pour l'autre.

⁴⁵² CE, 30 novembre 1923, Recueil Lebon, p. 789.

⁴⁵³ Au terme de l'article 1^{er} du décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant organisation de la profession d'huissier de justice, modifié par celui n°85/238 du 22 février 1985, « Les huissiers de justice ont qualité entre autres, pour exécuter les décisions de justice et tous actes susceptibles d'exécution forcée ».

⁴⁵⁴ CE 3 juin 1938 société Lacartonnerie, Rec. p.521.



La première décision⁴⁵⁵ précise que si le refus du concours étatique n'est justifié par aucun motif d'ordre public, il est illégal et la responsabilité de l'Etat sera engagée pour faute lourde.

La deuxième décision⁴⁵⁶ explique davantage que si le refus est motivé par des considérations de sécurité et d'ordre publics, la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat se résume en deux propositions : certes la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée dans ce cas de refus pour faute lourde, mais elle peut l'être pour rupture d'égalité entre les citoyens devant les charges publiques si le préjudice né de l'inexécution présente les caractères de spécialité et d'anormalité exigés pour ce type de responsabilité.

Abondant dans le sens de cette dernière jurisprudence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fait du droit à l'exécution des jugements, un véritable droit substantiel garantissant à la fois une liberté d'accès à la justice, un procès équitable et un délai raisonnable d'exécution de la décision qui en résultera⁴⁵⁷.

458. La loi française n°91/630 du 9 juillet 1991 a également consacré cette jurisprudence dans son article 16. Elle insiste sur l'intervention de la puissance publique notamment dans les procédures d'expulsion lorsque les préalables suivants sont restés lettre morte :

- mépris d'une signification d'un commandement du titre exécutoire ordonnant l'expulsion dans un délai de deux mois, lorsqu'il s'agit d'une habitation principale du débiteur ou dans un délai de trois mois, lorsque l'expulsion constitue une mesure d'une exceptionnelle dureté selon l'appréciation du juge ;
- insatisfaction d'une demande ultérieure de relogement de l'expulsé, adressée par l'huissier au préfet compétent ;

⁴⁵⁵ CE 21 novembre 1947, Bathélémy, Rec. p.434.

⁴⁵⁶ CE 17 février 1988, Laporte, Rec. p.70.

⁴⁵⁷ C.E.D.H, 28 septembre 1995, Scollo contre Italie, Justices 1996. 3.238, obs. COHEN-JONATHAN et FLAUSS ; R.T.D. civ. 1996, obs. MARGUERAUD.



- expiration d'un éventuel délai de grâce maximal d'un an, accordé à l'expulsé par le juge de l'exécution⁴⁵⁸.

459. S'insurgeant contre l'inertie de l'administration à apporter son concours à l'exécution d'une décision d'expulsion en particulier et des titres exécutoires en général, le Ministère français de l'Intérieur avait déjà adressé aux administrations concernées, la lettre circulaire du 20 janvier 1947, encore d'actualité, dont la teneur suit :

« L'exécution des décisions de justice est la règle et vous ne devez y surseoir qu'à titre exceptionnel, lorsque la réalisation d'une décision d'expulsion par exemple est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public. En même temps vous ne devez pas perdre de vue que l'inexécution d'une décision de justice constitue en elle-même un trouble latent de l'ordre public, étant donné que le justiciable, nanti d'une sentence revêtue de la formule exécutoire, a le droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a ainsi été délivré et que la carence de l'autorité risque de l'engager à se rendre justice ... Le concours de la force publique ne pourrait être refusé provisoirement que dans l'hypothèse de trouble sérieux de l'ordre public qu'il vous serait impossible de prévenir ou en raison de considérations d'humanité reconnues fondées ... L'exécution des décisions de justice devra intervenir dans les délais aussi brefs que possible, après que vous ayez pris toutes les mesures opportunes pour parer au trouble de l'ordre public ».

460. Dans les Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA en général et au Cameroun en particulier, on reproche à l'administration qui n'apporte pas son concours à l'exécution forcée de n'avoir pas contraint son agent requis d'obéir aux injonctions contenues respectivement dans l'article 29 de l'acte uniforme numéro 6 et dans la formule exécutoire de l'article 61 du CPCC. Parce qu'il ne s'est pas plié à ce

⁴⁵⁸ Il convient toutefois de noter que si la réglementation française en matière d'expulsion est aujourd'hui énergique sous certaines conditions, il y a lieu de relever qu'en ce qui concerne l'exécution des obligations personnelles, la jurisprudence française (Aix-En-Provence, 22 juin 1978, D. 1979 p.192 note PREVAULT) répugne à ordonner l'exécution par l'intervention de la force publique. Par leur nature en effet, les obligations personnelles ne s'accroissent pas beaucoup de l'usage de la force publique. C'est ainsi qu'il est difficile d'admettre l'intervention de la force publique pour faire confier la garde d'un enfant à l'autre époux, pour faire remettre les effets à usage personnel à l'époux bénéficiaire etc., etc.



commandement donné par le Souverain qui l'a institué, l'agent défaillant a finalement engagé la responsabilité de l'administration toute entière⁴⁵⁹.

La responsabilité de l'administration peut être engagée pour faute lorsque le refus de prêter son concours à l'exécution est injustifié ou sans faute lorsque le refus est justifié par les troubles à l'ordre public qu'il entraînerait ou par des répercussions politiques ou sociales qui s'en suivraient.

La responsabilité de l'administration est engagée pour faute quand elle refuse purement et simplement de faciliter l'exécution d'une décision de justice en adoptant deux types de comportement : soit elle refuse explicitement ou implicitement l'assistance de la force publique pour l'exécution, soit elle fait obstruction à l'exécution engagée.

La jurisprudence française qualifie ces attitudes d'excès de pouvoir⁴⁶⁰, de détournement de pouvoir⁴⁶¹ ou de voie de fait⁴⁶².

Si le refus est justifié par des considérations d'opportunité administrative, la responsabilité « sans faute » de l'Etat est néanmoins engagée sur le fondement de la rupture de l'égalité de tous devant les charges publiques.

461. En droit camerounais, le juge administratif a expressément admis la responsabilité sans faute de l'administration sur le terrain de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dans une affaire qui mérite d'être rapportée, tant les circonstances qui entouraient son inexécution étaient exceptionnelles⁴⁶³.

Dans l'affaire Société Camerounaise de Conditionnement et d'Entreposage (SCCE) contre la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (SOAEM) et la Société Africaine pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture (SACIA), ces dernières furent condamnées par la juridiction compétente à payer des dommages et intérêts d'un montant de 200 000 000 (deux cents millions) francs Cfa à la SCCE. Ces deux sociétés débitrices refusèrent d'exécuter cette décision assortie de

⁴⁵⁹ TCHAKOUA Jean Marie : « Le contrôle de la régularité internationale des jugements et sentences arbitrales en droit camerounais », Thèse de doctorat 3^{ième} cycle, Université de Yaoundé, décembre 1991, pp. 2 et ss.

⁴⁶⁰ CE Sect. 28 décembre 1949 ; Sté des automobiles Berliet, Rec. p. 579, S. 1951-3, concl. GUIONIN, note MATHIOT (A.), Dalloz. 1950, 383, note WEIL (P.).

⁴⁶¹ CE. Ass. 13 juillet 1962, Bréart de Boisanger, Rec. p. 484 ; Dalloz. 1962, p. 664, Concl. HENRY (J.F.).

⁴⁶² Trib. Confl. 28 février 1952, dame veuve JAPY contre KAHN, Rec. p. 619.

⁴⁶³ Les enjeux sociaux et financiers qui ont motivé le refus de l'Etat de prêter main forte à l'exécution de ces décisions étaient également importants.



l'exécution provisoire, au motif que la société créancière ne serait pas en mesure de rembourser ce qu'elle aurait reçu si elle perdait le procès à la Cour d'appel. Elles menacèrent par conséquent de licencier plus d'un millier d'employés et de « fermer boutique »⁴⁶⁴.

Or, le licenciement de plus d'un millier de personnes n'aurait pas été sans conséquences sociales, économiques et même politiques néfastes pour le pays tout entier. Ces menaces déterminèrent les pouvoirs publics à refuser de prêter main-forte à l'exécution forcée du jugement querellé.

462. Devant l'inertie de l'administration que les avocats qualifiaient de faute lourde nécessitant une indemnisation, la Société Camerounaise de Conditionnement et d'Entreposage (SSCE), saisit la Chambre administrative de la Cour suprême d'une action en indemnisation contre l'Etat du Cameroun.

Sans pour autant reconnaître l'existence d'une faute à l'encontre de l'Etat du Cameroun, le juge administratif a admis le principe de l'indemnisation de la victime.

En effet, le juge administratif dans un raisonnement à peu près analogue à celui du Conseil d'Etat dans l'arrêt COUITEAS, a d'abord affirmé l'inexistence d'une faute dans le refus de l'Etat de prêter main-forte à l'exécution de la décision querellée : « Attendu que le Gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions d'exécution d'une décision de justice et le droit de refuser le concours de la force publique, tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre public ou la sécurité ».

Par la suite, ce juge relève que « le préjudice résultant de ce refus d'exécution par l'Etat, en ce qu'il tend à se prolonger indéfiniment, recèle un caractère anormal et ne saurait être regardé comme une charge incombant à la société créancière »⁴⁶⁵.

Comme dans l'arrêt COUITEAS où le Conseil d'Etat avait subordonné le caractère anormal du préjudice subi par la victime au dépassement d'une certaine durée, le juge camerounais adopte la même position sauf que dans son raisonnement, il relève que le préjudice a un caractère anormal parce que « le refus d'exécution tend à se prolonger indéfiniment ».

⁴⁶⁴ TPI Yaoundé, jugement n°471 du 27 juillet 1972, inédit, cité par TJOUEN (A.D.), in « L'exécution provisoire des décisions judiciaires en matière non répressive en droit camerounais : l'exemple du Cameroun », in Revue Internationale de Droit Comparé, n°1 Paris, 1987.

⁴⁶⁵ CS. Ass. Plén. 24 mars 1978 Aff. SCCE contre Etat du Cameroun et SACIA/SOAEM (inédit).



463. L'administration dont la responsabilité est susceptible d'être engagée mérite d'être identifiée parce que toutes les composantes administratives de l'Etat ne sont pas concernées par l'exécution des décisions de justice.

S'il est vrai qu'au Cameroun les Ministères de la Justice, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, de la Défense et la Délégation Générale à la Sûreté Nationale sont les premières administrations concernées par l'exécution et partant par l'obstruction à la mise en œuvre des décisions de justice, l'article 29 alinéa 2 de l'acte uniforme n°6 a estimé qu'il était nécessaire de pouvoir aussi engager la responsabilité directe des forces de gendarmerie et de police des dernières administrations précitées, qui, sollicitées directement, auraient refusé d'apporter leur concours à l'exécution.

2) La revalorisation par l'intervention directe de la force publique

464. Outre les articles 29 de l'acte uniforme n° 6 et 61 du CPCC déjà cités, le nécessaire et justifié recours aux officiers de justice avait déjà été prescrit par des textes réglementaires nationaux que les dispositions précitées ne font que renforcer.

L'article 2 du décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant organisation de la profession d'huissier dispose que pour l'accomplissement de leur mission d'exécution des décisions de justice, les huissiers de justice peuvent se faire assister par un officier de police judiciaire sur autorisation du parquet. En cas d'opposition à l'exercice de leur ministère, ils en font mention au procès-verbal dont copie est remise au procureur de la République et au sous-préfet avant de passer outre cette opposition, sous réserve de l'emploi de la procédure de référé ou du sursis à exécution par toute partie intéressée. Lorsque l'exécution est émaillée de violences ou de menaces de violences graves et que l'emploi de la force publique s'avère indispensable, les huissiers en dressent procès-verbal, éventuellement contresigné par l'officier présent. Copie dudit procès-verbal ainsi que d'une demande d'assistance de la force publique sont adressées à l'autorité administrative et au procureur de la République compétents en vue de leur indispensable concertation⁴⁶⁶.

⁴⁶⁶ Les difficultés dont il est question dans ce texte sont celles matérielles d'exécution rencontrées par l'huissier (violence, fermeture des portes, dissimulation des biens, menaces... Les difficultés juridiques (contestation de la propriété d'un bien, recollement, prolongation des heures de saisie) quant à elles qui peuvent être déferées par le même huissier devant le juge du contentieux de l'exécution (articles 48 et 49 de l'acte uniforme n°6).



465. Quant à la réquisition proprement dite de la force publique, les articles 1^{er}, 16 et suivants du décret n°60/280 du 31 décembre 1960 modifié par celui n°63/DF/03 du 8 janvier 1963 relatif au service de la Gendarmerie disposent en substance que la Gendarmerie nationale est une force militaire chargée, sous la direction des autorités administratives et judiciaires..... d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Abordant quasiment dans le même sens, l'article 2 du décret n°94/200 du 07 octobre 1994 portant statut du corps de la Sûreté nationale dispose que « le corps de la sûreté nationale, force régulière, est chargé, concurremment avec d'autres forces, du maintien de l'ordre et de la paix publics, de la protection de la sécurité et de la salubrité publiques et de l'exécution des lois et règlements, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines ».

Parmi les lois et règlements au sens large dont la police et la gendarmerie assurent l'exécution, on peut sans aucun doute citer les décisions de justice revêtues de la formule exécutoire réglementées par les textes précités.

466. S'il est acquis que les forces de gendarmerie et de police sont tenues d'apporter leur concours à l'exécution des décisions de justice entreprise par les huissiers de justice, les modalités de cette intervention ont fait naître un débat houleux entre les acteurs camerounais de l'exécution qui ne s'accordent pas sur le sens de l'alinéa 2 de l'article 29 précité au terme duquel la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique.

La question qui divise les praticiens camerounais est celle de savoir si désormais les huissiers de justice qui rencontrent des difficultés sur le terrain de l'exécution peuvent requérir d'office la force publique sans aviser ni le ministère public ni les autorités administratives. Une partie des praticiens est pour la réquisition directe et l'autre contre.

467. Notre position en faveur de la réquisition directe de la force publique résulte de l'analyse combinée de tous les textes précités, relatifs au concours de la force publique lors de l'exécution.

En effet, l'énumération dans la formule exécutoire de l'article 61 du CPCC, des autorités chargées de prêter leur concours à l'exécution tient simplement compte de la subordination hiérarchique qui caractérise la force publique et qui lui impose de se référer à la hiérarchie lorsqu'au surplus les entraves à l'exécution rendent



nécessaires une mobilisation plus importante pour assurer coûte que coûte, l'exécution du titre définitif tout en préservant la paix publique. Autrement dit, il nous semble que chacune des autorités citées dans la formule exécutoire peut requérir même indépendamment la force publique pour assurer l'exécution difficile d'une décision définitive, sous réserve pour chacune d'elle, de rendre compte, même a posteriori à son supérieur hiérarchique.

Pris dans ce sens, la formule exécutoire de l'article 29 (2) ne semble nullement incompatible avec l'article 2 du décret N°79/448 du 5 novembre 1979 réglementant les fonctions d'huissier qui prescrit à celui-ci de recourir au procureur de la République en cas de difficulté d'exécution. Elle ne nous semble non plus en conflit avec l'article 42 (1) de l'acte uniforme n°6 au terme duquel « en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier ou l'agent peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie ». Dans l'un ou l'autre cas, en même temps que l'huissier peut, compte tenu de la gravité des oppositions, se faire assister dans l'exécution par la force publique, il est donc tenu de rendre compte de cette assistance, au procureur de la République ou à l'autorité administrative.

On peut penser qu'avec l'article 29 (2) de l'AUVE, l'huissier de justice peut désormais requérir directement la gendarmerie ou la police uniquement lorsqu'il se heurte à une difficulté illégale d'exécution d'un titre exécutoire, à l'exclusion de tout titre qui ne revêtirait pas le caractère irrévocable⁴⁶⁷. Il lui appartiendra pour une meilleure coordination des actions d'en rendre compte au procureur de la République.

468. Le problème de la forme de la réquisition et du rôle de la force publique lors des opérations d'exécution mérite également d'être débattu.

L'article 23 du décret N°63/DF/3 précité modifiant celui numéro 60/280 pose le principe de la réquisition écrite et l'exception des réquisitions télégraphiques ou radioélectriques, en cas d'urgence.

L'intervention pour l'exécution forcée d'une décision définitive ne manque pas d'urgence dans la mesure où l'huissier se heurte souvent à l'opposition des débiteurs

⁴⁶⁷ Cela pourrait imposer à l'huissier de ne requérir la force publique en particulier et de n'engager l'exécution forcée en général qu'après s'être assuré que le titre est vraiment authentique et que le débiteur ne bénéficie pas d'un délai de grâce ou d'une protection légale (insaisissabilité, immunité...).



qui entendent dissimuler rapidement les biens susceptibles d'être saisis. Si l'intervention des forces de l'ordre n'est pas immédiate, il est certain que le débiteur et son renfort auront le temps de dissimuler totalement les biens à saisir, rendant caduque la décision dont l'exécution est entreprise.

Cette intervention urgente semble justifier la suppression des phases antérieures qui imposaient à l'huissier de dresser au préalable procès-verbal de la rébellion du débiteur, de le transmettre au procureur de la République qui se concertait avec l'autorité administrative⁴⁶⁸ avant de requérir de concert, la force publique. Nous pensons qu'il faut approuver la réforme qui voudrait qu'à la moindre résistance violente du débiteur, la force publique soit immédiatement appelée par l'huissier à intervenir. A cet égard si la réquisition écrite⁴⁶⁹ est la première forme légalement admise, celle télégraphique ou radioélectrique peut également être justifiée par l'ampleur de la résistance à l'action de l'huissier. Toutefois, pour bannir les malentendus résultant de la formulation de l'ancien article 29 alinéa 2 et limiter la mesure aux décisions définitives, sa prochaine modification pourrait consister en sa réécriture en ces termes : « La formule exécutoire d'une décision définitive vaut réquisition directe de la force publique en cas d'oppositions violentes à l'exécution forcée légalement entreprise ».

469. Quels que soient les aménagements apportés au texte, il reste bien compris que le rôle de la force publique est de prendre uniquement des mesures tendant à assurer l'exécution de la décision par l'huissier de justice. Il peut s'agir d'empêcher le débiteur ou le tiers de dissimuler les biens à saisir, de faciliter l'accès de l'huissier dans le local concerné... Autrement dit, le rôle des forces de maintien de l'ordre est essentiellement passif car leur seule présence devrait annihiler les oppositions de toutes sortes. Mais rien ne leur interdit d'aider l'huissier à ranger les biens saisis par exemple et à maintenir l'ordre au lieu d'exécuter en général.

Si leur intervention se fait sans incident supplémentaire, le procès-verbal de saisie ou même de vente qui marque la fin des opérations de l'huissier libère également les forces d'appui qui rentrent au poste et rendent compte aux supérieures hiérarchiques.

⁴⁶⁸ Voir article 2(N) du décret 79/448 du 5 novembre 1979 modifié, réglementant les fonctions d'huissier de justice.

⁴⁶⁹ La réquisition écrite n'est d'ailleurs pas particulièrement difficile de nos jours compte tenu des nombreux moyens modernes et rapides de communication.



Si en revanche, des incidents de type particulier tels que les violences, menaces, injures, blessures, outrages, troubles et autres se produisent sur le lieu d'exécution, l'huissier requérant et les forces requises doivent prendre des mesures de leur compétence ou en référer aux autorités habituelles comme ils le feraient en cas d'infractions survenues en dehors d'un lieu d'exécution.

470. Nous ne pouvons terminer sur ce point sans préciser que lorsque la force publique est requise en vertu de l'article 29 de l'AUVE, elle ne saurait décliner la réquisition sans engager sa responsabilité aux termes d'une action disciplinaire de l'administration qui aura préalablement réparé le préjudice résultant du refus de coopérer.

C'est donc ce devoir de responsabilité qui interdit aux huissiers de formuler des réquisitions complaisantes et aux forces de l'ordre de prendre des mesures illégales et spectaculaires qui nous semblent être la clef du succès de la réquisition d'office.

471. La mise à exécution de tous les titres exécutoires irrévocables obéit donc à des conditions et formalités spécifiques faisant appel en cas de résistance à l'usage de la force publique dans sa phase ultime d'exécution forcée.

Plus originales encore sont les conditions d'exécution des décisions assorties d'exécution provisoire qui connaissent une simplification théorique des procédures en raison de l'urgence attachée à l'exécution d'un tel titre, sans pourtant être à l'abri des résistances tant matérielles que juridiques qui lui sont fréquemment opposées .

SECTION 2 : La force exécutoire des décisions assorties de l'exécution provisoire

472. Pour parvenir à l'exécution d'une décision définitive, une longue et complexe procédure est donc souvent suivie tendant à établir que ladite décision mérite vraiment d'être exécutée car elle est insusceptible de modification ou d'annulation par un quelconque recours. Parce que l'exercice des voies de recours peut priver une décision rendue de son efficacité, un mécanisme a été institué pour permettre à une partie gagnante de poursuivre l'exécution immédiate de la décision sans pour autant compromettre gravement les intérêts du perdant provisoire.



L'importance de ce mécanisme connu sous le nom de l'exécution provisoire a été mieux perçue en droit interne des Etats membres de l'OHADA/CEMAC qu'en droit communautaire. La démonstration du lien inamical existant entre les droits nationaux et le droit communautaire de l'exécution provisoire rendra l'introduction de cette section un peu longue.

473. En droit interne, l'exécution provisoire apparaît comme une institution permettant d'exécuter une décision de justice aussitôt qu'elle est rendue sans attendre l'exercice ou l'expiration des délais de recours ordinaires⁴⁷⁰. Pour éviter que cette exécution provisoire ne compromette irrévocablement les droits du perdant provisoire, les lois internes lui donnent la possibilité de paralyser l'exécution de cette décision non définitive⁴⁷¹.

L'énigme de l'exécution provisoire consiste donc à permettre au gagnant provisoire de rentrer vite dans ses droits tout en protégeant efficacement le perdant provisoire contre les risques de dérive d'un exécutant hâtivement triomphant⁴⁷².

474. Au Cameroun comme dans la plupart des pays membres de l'OHADA, la matière non répressive reste le domaine de prédilection de l'exécution provisoire et de son pendant naturel, les défenses ou le sursis à exécution.

Héritée des articles 54, 182 et suivants du code de procédure civile et commerciale camerounais, l'exécution provisoire était justifiée par l'urgence ou le péril en la demeure qui en constituait le premier domaine d'application. Une fois que ces caractéristiques étaient rattachées à une affaire pendante devant le juge des urgences, l'exécution provisoire était prononcée de plein droit.

⁴⁷⁰ A la différence des voies de recours ordinaires (opposition, appel) qui ont un caractère suspensif d'exécution, les voies de recours extraordinaires (tierce opposition, requête civile, pourvoi en cassation en matière civile et commerciale) sont dénuées de tout caractère suspensif.

⁴⁷¹ La protection du perdant provisoire se fait en droit interne grâce à la procédure de défenses à exécution pour certaines législations et de sursis à exécution pour d'autres.

⁴⁷² GUINCHARD (S.), « Droit et pratique de la procédure civile », Dalloz, 1999, p. 961 ; voir également AKAM AKAM (A.), « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », R.J.A. 1996, pp. 17 et ss.



Après une architecture législative perpétuellement remise en cause⁴⁷³, la loi camerounaise N°92/08 du 14 avril 1992 modifiée le 7 août 1997 donne la possibilité à d'autres juges que celui des référés le pouvoir d'assortir leur décision d'une exécution provisoire.

Bien que ne concernant qu'incidemment l'étude, les hypothèses d'exécution provisoire résultant de l'article 3 de la loi précitée ont trait :

- aux créances alimentaires qui peuvent être ordonnées par le tribunal de grande instance ou le tribunal de premier degré ;
- aux créances contractuelles qui peuvent être ordonnées par le TGI, le TPI, statuant en matière civile ou commerciale ou par le tribunal coutumier ;
- à l'expulsion fondée sur un titre foncier qui peut être ordonnée par le juge du fond ou celui des référés ;
- aux frais de transport, de transfert, aux frais pharmaceutiques, médicaux ou d'hospitalisation arrêtés par le juge civil ou le juge répressif statuant sur les intérêts civils ;
- aux salaires non contestés susceptibles d'être décidés par le juge social.

Pour sanctionner les décisions rendues en violation de l'article 3 précité, l'article 4 alinéa 1 de la même loi dispose que « lorsque l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'elle a été prononcée en dehors des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la cour d'appel, sur la demande de la partie appelante, ordonne les défenses à l'exécution provisoire de la décision ». L'alinéa 2 de l'article 4 étend le contrôle de la cour en prévoyant que « lorsque l'exécution provisoire est de droit ou lorsqu'elle est fondée sur les matières énumérées à l'article 3 ci-dessus, la cour d'appel rejette la demande de défenses à exécution provisoire de la partie appelante si ladite demande a un caractère manifestement dilatoire ».

475. La question de l'exécution provisoire accordée souverainement par le juge a également été réglementée en Côte d'Ivoire par les articles 180 et 181 de son

⁴⁷³ Décret n° 66/DF/981 du 3 décembre 1966, loi n° 74/6 du 16 juillet 1974, loi n° 79 du 29 décembre 1979, loi n° 84/ 4 du 5 décembre 1984, loi n° 89/ 020 du 29 décembre 1989, loi n° 92/ 008 du 14 août 1992, ordonnance n° 97/ 001 du 17 avril 1997 et loi n° 97/ 18 du 7 août 1997, relatifs à l'exécution des décisions de justice en matière non répressive. L'idée générale qui a dominé ces réformes est la protection excessive du débiteur par les nombreux moyens qui lui sont offerts pour résister à l'exécution provisoire ou en restreindre les conséquences au point où la majorité de la doctrine nationale a qualifié cette institution de fiction juridique ou de poudre aux yeux du créancier : Christine YUEGO a qualifié ces réformes d'échec, Alexandre Dieudonné TJOUEEN de malheureuses ou d'hydre à la croissance inquiétante, Henri TCHANTCHOU de drame de Sisyphe ou d'institution portant son deuil. Il n'est pas certain que l'intervention du législateur communautaire ait rendu ses lettres de noblesse à l'exécution provisoire (voir paragraphes 493 et suivants infra).



code de procédure civile qui disposent en substance que « l'exécution des jugements pour lesquels l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas ou les conditions prévus par la loi, peut être suspendue en vertu des défenses obtenues auprès du premier président de la cour d'appel ». Cette disposition implique qu'il existe une loi énumérant les cas et fixant les conditions d'obtention de l'exécution provisoire en Côte d'Ivoire.

Il n'est pas superflu de noter que les droits nationaux précités fixent le domaine de l'exécution provisoire, organisent leur régime juridique et autorisent dans certains cas, la suspension de l'exécution entamée sur la base d'un titre d'exécutoire par provision.

476. Contrairement aux droits nationaux, les articles 32 et 33 de la convention du 30 janvier 2009 régissent la Cour de justice de la CEMAC⁴⁷⁴ ont simplement effleuré l'exécution provisoire sans l'organiser véritablement.

Allant un peu plus loin dans la mise en œuvre de cette notion, l'article 32 (1 et 2) de l'acte uniforme n°6 dispose : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision (alinéa 1).

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part »⁴⁷⁵(alinéa2).

Une analyse téléologique de ce texte permet de relever qu'il admet le principe de l'exécution provisoire et reconnaît que le titre exécutoire par provision peut être ultérieurement modifié à la suite de son examen au fond par la cour d'appel saisie. En revanche, la contestation relative à la suspension de l'exécution provisoire, chère aux droits nationaux, ne semble pas avoir préoccupé sérieusement le législateur OHADA.

477. Relativement à notre sujet, l'intérêt de l'exécution provisoire située a mi-chemin entre le droit communautaire qui le reconnaît uniquement dans son principe

⁴⁷⁴ L'article 32 de la convention du 30 janvier 2009 régissant la CJC dispose que « les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, le président de la Cour ou le juge qu'il délègue à cet effet peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant la Cour » ; l'article 33 de la même convention stipule que « dans les affaires dont elle est saisie, la Cour peut prescrire des mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ».

⁴⁷⁵ L'article 33 (1) de l'AUVE fait furtivement allusion au titre exécutoire par provision en disposant que constituent des titres exécutoires, entre autres, les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute.



et les droits nationaux qui, en outre, admettent la possibilité des défenses à exécution se ramène finalement à la valeur du titre exécutoire par provision depuis l'avènement de l'OHADA.

Sur la question de la compatibilité de l'article 32 avec les lois nationales qui organisent les défenses à exécution, une partie de la doctrine, préoccupée par la recherche du but social de la loi, refuse de voir dans les dispositions de l'article 32 susvisé, les germes d'une quelconque abrogation tacite de la procédure de défenses à exécution.

En admettant cette possibilité des défenses à exécution, cette doctrine relativise conséquemment la valeur du titre exécutoire par provision (**Paragraphe 1**).

Un autre courant de pensée, particulièrement attentif aux conflits des lois soutient que l'AUVE⁴⁷⁶ est venu instituer un nouveau régime du titre exécutoire par provision grâce à l'article 32 qui confère théoriquement une valeur absolue à celui-ci au point de consacrer l'inadmissibilité des défenses à exécution (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La valeur relative du titre exécutoire par provision en droit interne : la possibilité des défenses à exécution devant les cours d'appel nationales

478. Pour démontrer que les procédures nationales de défenses à exécution survivent à l'article 32 précité, les tenants de cette doctrine invoquent l'article 16 du traité OHADA qui leur paraît favorable à la suspension de l'exécution provisoire⁴⁷⁷. Par ailleurs, ils critiquent les rédacteurs du texte OHADA de ne s'être pas souciés du préjudice irréparable causé par une exécution provisoire manifestement illégale et excessive⁴⁷⁸.

⁴⁷⁶ L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté par le conseil des ministres de l'OHADA le 10 avril 1998 à Libreville est entré en vigueur le 10 juillet 1998.

⁴⁷⁷ L'article 16 du traité OHADA prévoit que « la saisine de la CCJA suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois, cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution ». Selon cette opinion, si l'article 16 écarte l'effet suspensif de la saisine de la CCJA dans le cas des poursuites d'exécution en droit interne, c'est bien parce que le législateur OHADA était conscient de ce que les Etats parties avaient prévu des mécanismes spéciaux propres à chacun pour remédier aux conséquences parfois irrémédiablement nocives que peut provoquer l'exécution provisoire d'une décision qui s'avère par la suite illégale.

⁴⁷⁸ Cette opinion évoque souvent le cas d'une exécution provisoire qui a donné lieu au paiement d'importantes sommes d'argent ou à la vente des biens saisis au profit d'une personne (morale) qui n'aura existée que le temps de cette opération.



Une partie importante de la doctrine et de la jurisprudence ayant adhéré à cette thèse, il nous paraît justifié de nous écarter un peu du cadre du sujet pour exposer la procédure à emprunter par la partie diligente pour obtenir éventuellement le sursis à exécution en droit ivoirien et surtout camerounais.

A cet égard, les législateurs ivoiriens et camerounais ont privé le juge d'instance du pouvoir de contestation de l'exécution provisoire qu'il vient de prononcer pour le confier au juge d'appel, seul compétent pour statuer sur les défenses à exécution. La décision du juge d'appel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

Les spécificités procédurales de chacune des instances susvisées expliquent leur examen séparé (**A** et **B**).

A- L'instance des défenses à exécution devant la cour d'appel

479. Les défenses à exécution sont les voies de recours tendant à faire suspendre l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge. Elles doivent être distinguées de l'appel au fond qui tend à faire infirmer le premier jugement dans toutes ses dispositions. Mesure de protection du perdant, les défenses à exécution ne peuvent être introduites que par lui (**1**). Par la suite, la gestion de l'instance en appel (**2**) se termine souvent⁴⁷⁹ par une décision de rejet de la demande ou d'octroi des défenses.

1) L'introduction de l'instance

480. L'instance en défense à exécution est introduite par requête de l'appelant assortie des pièces justificatives.

L'article 4 alinéas 1 et 2 de la loi de 1992 modifiée, qui régit les défenses à exécution n'a pas fixé un délai pour solliciter lesdites défenses. Pour suppléer à cette carence, la jurisprudence identifie les délais des défenses à exécution à ceux de l'appel sur le fond⁴⁸⁰.

⁴⁷⁹ Une déclaration d'irrecevabilité est quelque fois prononcée.

⁴⁸⁰ Les délais d'appel varient de 15 jours pour le référé à 1 mois pour les autres matières civiles ; ils sont de 1 mois en matière sociale et de 5 à 10 jours en matière pénale.



Pour empêcher le juge d'appel de lier le succès des défenses à exécution provisoire à la recevabilité de l'appel par interprétation extensive de la loi, les praticiens présentent quasi systématiquement les deux requêtes (l'appel et les défenses) le même jour, en visant les mêmes pièces.

481. S'agissant justement des pièces à fournir, l'article 4 alinéa 3 de la loi précitée dispose que « la demande des défenses à exécution provisoire est faite par simple requête adressée au président de la cour d'appel. A cette requête sont jointes une expédition de la décision attaquée et une expédition du certificat d'appel ». Certes l'expédition de la décision attaquée met la cour d'appel en mesure d'apprécier la légalité ou l'opportunité de l'exécution provisoire contestée. Mais le retard dans la production de cette pièce ne devrait pas être sanctionné par le rejet des défenses sollicitées en dépit de ce que décident certains arrêts⁴⁸¹. A notre sens, le retard dans la production de l'expédition de la décision querellée devrait être sanctionné par une déclaration d'irrecevabilité qui donne droit à une éventuelle régularisation.

L'exigence du certificat d'appel permet quant à lui de s'assurer de l'efficacité de ce recours. Une difficulté peut théoriquement surgir lorsque l'exécution provisoire est accordée par une ordonnance de défaut en matière de référé notamment. Les plaideurs devraient se souvenir que ces types d'ordonnances sont insusceptibles d'opposition et ne peuvent donner droit qu'à l'appel et partant au certificat d'appel recherché.

A la réception de ces pièces, le greffier en chef de la cour fixe la date de l'audience et la communique aux parties par voie de notification. Le défenseur doit produire ses conclusions à cette date pour permettre à la cour de se prononcer en toute connaissance de cause⁴⁸².

2) La gestion de l'instance en appel

482. Le Greffier en chef de la Cour est le premier interlocuteur du demandeur aux défenses et c'est ce haut fonctionnaire qui enregistre la requête, délivre le

⁴⁸¹ CA Centre /arrêt N°195/DE du 16 mai 1997

CA Centre /arrêt N°63/DE du 5 décembre 1997 (inédits).

⁴⁸² TCHANTCHOU (H.) et NDZEJENKEU (A.): "L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA", *juridis* périodique n°60, 2004, p. 60.



certificat de son dépôt, fixe la date d'audience et transmet le dossier au procureur général pour ses réquisitions⁴⁸³.

De toutes les pièces ci-dessus énumérées, il est important de relever que la notification du certificat de dépôt à la partie adverse suspend immédiatement l'exécution même commencée de la décision attaquée jusqu'à l'intervention de l'arrêt accordant ou rejetant les défenses à exécution. Cette prescription légale rencontre l'hostilité de certains auteurs et praticiens qui ont du mal à admettre que l'acte d'administration judiciaire du greffier en chef soit si énergique qu'il neutralise l'exécution provisoire même commencée. A notre sens, cette crainte est démesurée parce qu'il s'agit simplement des effets naturels d'un acte suspensif d'exécution sans rapport avec l'autorité qui le délivre.

483. Un autre problème est soulevé par la compétence du greffier en chef pour fixer la date d'audience contrairement aux directives générales de l'article 191 alinéa 2 du CPC qui confie cette tâche au président de la cour d'appel. En attendant une éventuelle intervention législative sur ce point, il peut être conseillé au Greffier en chef de s'approcher de son Président avant la fixation de la date d'audience dans une matière aussi délicate.

Toujours est-il qu'une fois la date d'audience fixée, le greffier en chef transmet copie de la requête au président de la cour et à la partie adverse pendant que l'ensemble du dossier est adressé au Procureur général pour ses réquisitions. L'interprétation littérale du texte implique que le dossier est transmis au procureur général avant la réaction de la partie adverse, ce qui amènerait ce haut magistrat à conclure sur la base des seules prétentions du demandeur. Dans la pratique, les réquisitions du procureur général ne sont sollicitées qu'après la mise en état du dossier, par les répliques du défendeur⁴⁸⁴. En tout état de cause, ce magistrat doit rétablir le dossier au greffe dans les cinq jours de sa réception.

484. Un large débat est régulièrement ouvert sur la sanction du retard à rétablir le dossier au greffe dans les délais impartis. Dans certaines cours d'appel, les greffiers en chef ouvrent un dossier de procédure comportant l'original des pièces et ce dossier est gardé au siège de la cour tandis que le dossier administratif

⁴⁸³ L'article 4 alinéa 4 de la loi de 1992, modifiée.

⁴⁸⁴ TCHANTCHOU (H.) : « L'exécution provisoire des décisions de justice au Cameroun », Mémoire de fin de formation à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), juillet 1999, pp. 21 et ss.



comportant les copies des pièces est transmis au Parquet général pour éviter les risques de paralysie.

Saisie en tout état de cause du dossier, la cour⁴⁸⁵ est tenue de statuer souverainement dans le mois de cette saisine. Elle n'est plus liée comme autrefois par les réquisitions du ministère public qui ne constituent désormais qu'un avis consultatif.

A l'examen de la cause, la cour peut rejeter la demande comme elle peut ordonner les défenses sollicitées.

485. Pour motiver son jugement, la cour s'assure que c'est dans l'environnement légal que le juge d'instance s'est situé pour prononcer l'exécution provisoire.

A cet égard, la cour d'appel ordonne systématiquement les défenses à exécution lorsque l'exécution provisoire n'est pas de droit ou qu'elle a été prononcée en dehors des cas limitativement prévus à l'article 3 de la loi du 7 août 1997 (créance alimentaire, créance contractuelle exigible, expulsion fondée sur un titre foncier non contesté, réparation de certains dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique, salaires non contestés)⁴⁸⁶.

En revanche, la cour d'appel est autorisée à rejeter la demande de défenses présentant un caractère manifestement dilatoire⁴⁸⁷ même lorsque l'exécution provisoire est de droit ou lorsqu'elle est fondée sur les matières énumérées à l'article 3⁴⁸⁸.

En réalité, l'appréciation de la légalité des décisions querellées coïncide très souvent avec l'examen de leur opportunité. L'opportunité traduit alors une situation dans laquelle le juge a une marge de manœuvre non fixée par la loi et qui lui confère le pouvoir de statuer en se référant aux contingences de l'espèce⁴⁸⁹.

⁴⁸⁵ De nos jours, il s'agit d'une formation collégiale de la cour d'appel distincte de celle qui connaît de la même affaire au fond. Autrefois, la demande des défenses à exécution relevait de la compétence du seul président de la cour qui statuait par ordonnance tandis que l'appel au fond était jugé par un collège de magistrats comme aujourd'hui.

⁴⁸⁶ Cette sanction automatique est prévue par l'article 4 alinéa 1 de la loi du 7 août 1997.

⁴⁸⁷ La notion de « de manifestement dilatoire » est une question de fait diversement interprétée par la jurisprudence. Il est souhaitable que cette liberté ne donne pas l'occasion au juge des défenses d'examiner l'affaire au fond au lieu et place du juge du fond. Cette hypothèse regrettable peut aboutir à une contrariété de décision entre les deux juges.

⁴⁸⁸ Voir article 4 alinéa 2 de la même loi.

⁴⁸⁹ TCHANTCHOU (H.), op cit, p. 79.



La décision de la cour d'appel n'est pas à l'abri d'un contrôle de la Cour suprême nationale que peut provoquer un pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

B- Le recours devant la Cour suprême

486. Aux termes de l'article 4 (7) de la loi N°92/008 du 14 août 1992 modifiée, la décision de la cour d'appel accordant ou rejetant les défenses à exécution provisoire ne peut faire l'objet que d'un pourvoi d'ordre qui débouchera sur une décision juridictionnelle définitive. Cette disposition marque une avancée considérable par rapport à la loi de 1989⁴⁹⁰ qui prévoyait que l'ordonnance intervenue en matière de défenses à exécution n'est susceptible d'aucun recours. Il est heureux de s'apercevoir que le législateur a constaté que même la cour d'appel pouvait se méprendre sur le régime des défenses à exécution au moyen duquel il contrôle l'utilisation que font les premiers juges du droit de l'exécution provisoire.

En mêlant intimement les autorités politiques et judiciaires dans son exercice, le pourvoi d'ordre présente la particularité d'être une procédure para-administrative (1) qui se termine par une décision judiciaire (2).

1) La procédure para-administrative du pourvoi d'ordre

487. Traditionnellement, la Cour suprême qui n'est pas un troisième degré de juridiction en matière civile⁴⁹¹ est saisie par les parties, d'un pourvoi en cassation qui est une voie de recours extraordinaire tendant à faire annuler une décision inférieure pour violation de la loi. En tant que voie de recours exceptionnelle, le pourvoi n'a pas un caractère suspensif.

Exceptionnellement en matière d'exécution provisoire, la loi a dénié aux parties la faculté de se pourvoir en cassation pour la confier au seul Garde des Sceaux. Pour s'en convaincre, on lit à l'alinéa 7 de l'article 4 de la loi du 7 août 1997, que l'arrêt de la cour d'appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi d'ordre.

⁴⁹⁰ Pour les références complètes de cette loi et de celles subséquentes, voir note n°473.

⁴⁹¹ Elle est devenue un 3^{ème} degré de juridiction en matière pénale au regard de l'article 510 du nouveau code de procédure pénale qui dispose : « Lorsque les moyens de pourvoi soulevés, soit par les parties, soit d'office sont fondés, la Chambre judiciaire de la Cour suprême casse et annule l'arrêt attaqué. Dans ce cas, elle évoque et statue ».



En pratique, les parties ou leurs conseils saisissent le Garde des Sceaux d'une requête motivée, assortie d'une expédition de l'arrêt attaqué et de toutes les autres pièces visées au moyen.

A l'évidence, la requête doit contenir les moyens et arguments de droit propres à convaincre le Garde des Sceaux d'exercer le pourvoi d'ordre sollicité si non il s'en abstiendrait de peur d'être plus tard débouté par la Cour suprême⁴⁹².

488. Le Garde des Sceaux prend connaissance et analyse l'ensemble du dossier de manière à saisir, le cas échéant, le Procureur général près la Cour suprême par des instructions écrites l'enjoignant de se pourvoir en cassation contre la décision querellée, pour des motifs qu'il met en relief.

Deux exemples de la réaction favorable du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ont été fournis dans les cas suivants relatifs respectivement à une hypothèse d'exécution provisoire ordonnée par le juge des référés et à une hypothèse d'exécution provisoire ordonnée par le juge de fond.

489. Dans l'affaire REDDYS GLOBAL INDUSTRIES LTD contre MP.... Jean Emmanuel, le Garde des Sceaux a écrit au Procureur général près la Cour suprême en lui demandant de former, sur son ordre, pourvoi contre l'arrêt n°258/DE du 13 avril 2008 rendu par la cour d'appel du Littoral en matière de défenses à exécution.

Les faits et moyens résultant du dossier des requérants sont les suivants :

Deux ressortissants indiens ont créé une société de droit camerounais dénommée REDDYS, basée à Douala.

Suivant contrat de travail signé le 8 mai 2006, ils ont recruté le sieur MP.... Jean Emmanuel comme responsable administratif et financier.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 août 2006, ils ont désigné le nommé MP.... Jean Marie, père du premier cité, commissaire aux comptes pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Par une délibération d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 2007, les nommés MP.... ont été révoqués de leurs fonctions, motif pris de la

⁴⁹² Lorsque à l'étude minutieuse du dossier le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'est pas convaincu de ce que le pourvoi sollicité a des chances de prospérer, il répond administrativement au requérant suivant la formulation voisine à celle qui suit : « Monsieur ; faisant suite à votre requête visée en référence qui a retenu toute mon attention, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les moyens y développés ne me semblent pas de nature à prospérer devant la Haute Juridiction. Aussi, ne m'est-il pas possible d'exercer le recours sollicité. Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée ».



falsification de divers documents administratifs, notamment le contrat de travail et le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 août 2006.

Une procédure correctionnelle a du reste été engagée contre eux devant le tribunal de première instance de Douala-Bonanjo pour ce faux présumé.

Sur ces entrefaites, se prévalant de la qualité d'associé à la faveur d'une résolution de l'assemblée générale du 17 août 2006 au cours de laquelle 150 parts de l'entreprise lui auraient été cédées, le sieur MP.... Jean Emmanuel a saisi le juge des référés de Douala-Bonanjo aux fins de désignation d'un administrateur provisoire de la société.

Son action se fondait notamment sur le péril de ses intérêts et la vacance du poste de directeur de la société.

Le juge des référés a fait droit à cette demande par ordonnance N°559 du 7 décembre 2007 et désigné le nommé ONA.... Denis Roland ès qualité.

Les associés indiens ont interjeté appel contre cette décision et sollicité les défenses à son exécution. Cette dernière demande n'ayant pas prospéré en appel, ils ont formulé une demande de pourvoi d'ordre qui s'articule sur :

- la violation des articles 131 et 132 du code de travail, en ce que le juge des référés a retenu sa compétence alors que le différend qui lui était soumis était de nature sociale ;
- le défaut de qualité de sieur MP.... Jean Emmanuel qui n'était pas un associé de l'entreprise REDDYS, la cession des parts dont il se prévalait ne remplissant pas les conditions de validité prévues aux articles 317 et 319 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales ;
- la violation de l'article 326 de l'acte uniforme précité, en ce que la désignation d'un administrateur provisoire emporte révocation du gérant alors qu'une telle mesure relève de la compétence du juge du fond ;
- le défaut de motivation de l'arrêt critiqué qui s'est borné à conclure que les arguments invoqués au soutien des défenses à exécution n'étaient pas pertinents.

A mon avis, la question de la validité de la cession des parts en faveur de MP.... Jean Emmanuel se posait comme préalable à la détermination de sa qualité d'associé. Or, le juge des référés a éludé cette contestation qui aurait pu entraîner son incompétence.



Appelée à statuer sur les défenses à exécution, la cour d'appel ne s'est guère prononcée sur cette question, se bornant à conclure que les arguments en faveur des défenses n'étaient pas pertinents.

Cette conclusion dénote un manque de motivation et une violation de la loi⁴⁹³.

Au bénéfice de ce qui précède, conclut le Garde des Sceaux, la décision querellée encourt pourvoi⁴⁹⁴ que je vous demande d'exercer.

490. Une démarche similaire a été suivie par le Garde des Sceaux saisi d'une demande de pourvoi d'ordre contre l'arrêt n°352/DE du 22 juin 2007 rendu par la cour d'appel du Littoral.

Les faits et moyens exposés sont les suivants :

Le tribunal de première instance de Douala-Bonanjou, statuant en matière sociale, a condamné le collègue X... à payer à Dame Y... la somme de 881 808 francs au titre d'arriérés de salaires et a assorti sa décision de l'exécution provisoire.

Cette mesure ordonnée malgré la contestation de la créance de salaires par la partie défenderesse rentre en contradiction avec les dispositions de l'article 3 (1-c) de la loi n°97/018 du 7 août 1997 relative à l'exécution des décisions de justice, qui ne prévoit ladite mesure qu'en matière de salaires non contestés.

C'est donc à tort, me semble-t-il, que la cour d'appel du Littoral a entériné cette mesure, en rejetant les défenses à exécution sollicitées.

L'arrêt de la cour d'appel encourt pourvoi que je vous demande d'exercer sur mon ordre⁴⁹⁵.

Une fois la lettre du Garde des Sceaux parvenue au Procureur général, ce haut magistrat saisit à son tour le greffier en chef de la Cour suprême qui dresse un procès-verbal dudit pourvoi et met l'affaire en état d'être jugé par la haute juridiction⁴⁹⁶.

⁴⁹³ La loi violée dans ce cas est l'article 7 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 qui dispose que « toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité d'ordre public de la décision ».

⁴⁹⁴ Le pourvoi concerné est exercé en vertu de l'article 36 de la loi n°2006/016 du 26 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême lu avec l'article 4 alinéa 7 de la loi du 7 août 1997 qui autorisent le pourvoi d'ordre lorsqu'un acte juridictionnel devenu définitif est entaché de violation de la loi.

⁴⁹⁵ La décision d'exercer le pourvoi d'ordre sollicité est portée à la connaissance du requérant pour le suivi de son dossier, par lettre du Garde des Sceaux dont la teneur est à peu près la suivante : « Cher Maître ; faisant suite à votre requête susvisée qui a retenue toute mon attention, je voudrais vous faire connaître que j'ai demandé au Procureur général près la Cour suprême de bien vouloir exercer le pourvoi d'ordre sollicité. Veuillez agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée ».

⁴⁹⁶ CONAC (G.) : « Les Cours suprêmes en Afrique », Tome 1, Economica, 1998, pp. 103 et ss.



Dès cet instant la Cour suprême reprend l'exclusivité et la plénitude de sa compétence jusqu'à l'arrêt qui sera rendu.

2) La décision judiciaire de la Cour suprême

491. Aux termes de l'article 4 (8) de la loi du 7 août 1997, la notification du certificat de dépôt et le pourvoi d'ordre suspendent immédiatement l'exécution même commencée, de la décision attaquée, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour suprême. Pour consolider cet effet suspensif attaché à l'exercice d'un pourvoi d'ordre, les parties utilisent plusieurs moyens⁴⁹⁷ tendant à empêcher la délivrance de la grosse par le greffier en chef concerné.

492. Une fois le pourvoi d'ordre exercé, la Cour suprême doit statuer rapidement afin d'éviter que sa décision ne perde tout intérêt si elle était rendue après l'arrêt de la cour d'appel statuant au fond dès lors que le pourvoi d'ordre n'empêche pas à la cour d'appel d'instruire l'affaire au fond. C'est ainsi que la loi impartit deux mois à la Cour suprême pour vider sa saisine⁴⁹⁸.

Pour parvenir à une solution irréprochable, la formation collégiale de la Cour suprême s'assure de la régularité du pourvoi, du respect des formalités procédurales et de la conformité à la loi de l'exécution provisoire concernée. A l'issue de cet examen, deux solutions s'offrent généralement à la Cour, à savoir le rejet du pourvoi ou la cassation de l'arrêt de la cour d'appel.

La décision de rejet du pourvoi ne pose pas de problème majeur. En revanche lorsque la Cour casse et annule l'arrêt, elle s'empêche de renvoyer l'affaire devant les juges de fond et évoque et statue pour l'ensemble⁴⁹⁹. C'est l'originalité observée en matière de défense à exécution dans la législation interne camerounaise.

⁴⁹⁷ Le greffier en chef de la Cour suprême qui reçoit le pourvoi d'ordre peut immédiatement informer son collègue de la cour d'appel concerné. A la suite de ses diligences, le procureur général près la Cour suprême peut rendre compte à la Chancellerie qui demanderait au procureur général près la cour d'appel compétent d'empêcher ou d'arrêter l'exécution. Enfin le demandeur du pourvoi d'ordre qui est forcément informé de la réaction Garde des Sceaux peut faire usage de la copie des actes de pourvoi pour protéger ses intérêts.

⁴⁹⁸ Article 4(7) in fine de la loi du 7 août 1997.

⁴⁹⁹ Arrêts N°633/CC du 22 juillet 1993 ; N°28/CC du 09 novembre 1995 ; N°27/CC du 10 octobre 1996 (inédits). En vérité les hauts magistrats n'auraient choisi la cassation sans renvoi que pour faire face aux impératifs du temps dès lors que l'instance au fond est encore pendante devant le juge compétent.



Le droit communautaire OHADA innove davantage en relançant plus profondément le débat sur l'applicabilité ou non des défenses à exécution, telles que précédemment réglementées par les lois ivoiriennes et surtout camerounaises.

Paragraphe 2 : La valeur absolue du titre exécutoire par provision : l'inadmissibilité des défenses à exécution

493. Le principe de la valeur absolue du titre exécutoire par provision est posé par l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution⁵⁰⁰.

Cette disposition a été diversement interprétée en doctrine et en jurisprudence.

Une doctrine minoritaire et une jurisprudence isolée avait prédit et proclamé la mort des défenses à exécution (**A**) tandis qu'une tendance majoritaire en doctrine et devant les juridictions nationales a triomphé auprès des magistrats de la CCJA pour proclamer, sous certaines réserves, la résurrection des défenses à exécution (**B**).

A : Le principe de l'inadmissibilité des défenses à exécution

494. Longtemps avant l'arrêt KARNIB⁵⁰¹ qui consacre l'inadmissibilité des défenses à exécution, un auteur⁵⁰², tirant les conséquences du conflit entre la loi communautaire et la loi nationale sur la question, avait fini par proclamer à coup d'arguments non moins séduisants, la fin de la procédure des défenses à exécution organisée par la loi camerounaise N°92/008 du 14 avril 1992 modifiée et les articles 180 et 181 du code ivoirien de la procédure civile et commerciale.

En se rapprochant de ce point de vue doctrinal, l'arrêt KARNIB du 11 octobre 2001 a tenté d'ouvrir la voie à une transformation radicale des jurisprudences des pays membres de l'OHADA en matière d'exécution provisoire des décisions de justice.

⁵⁰⁰ Les termes de l'article 32 ont été présentés au paragraphe 476 supra.

⁵⁰¹ SOUOP (S.) ; Observations sous l'arrêt CCJA n°002/2001 du 11 octobre 2001 (époux KARNIB), *juridis périodique*, 2003, n°54, pp. 102 et ss.

⁵⁰² ANABA MBO Alexandre, « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme » ; *Revue Camerounaise du Droit des Affaires*, 1999, N°3 p. 13. Du même auteur, « Exécution définitive et exécution provisoire dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun » ; *RCDA* N°5, 2000, p. 27.



495. Les faits et procédures de cette espèce sont les suivants :

Les époux KARNIB, commerçants ivoiriens ont constitué des hypothèques au profit de la Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire, à l'occasion d'une convention d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire.

Statuant par jugement N°4 du 21 janvier 1999 sur un litige entre les parties, relatif à la réalisation de ce gage immobilier, le tribunal de première instance d'Abengourou a, entre autres, condamné la SGBCI à payer aux époux KARNIB la somme totale de 858.486.327 francs CFA, toutes causes de préjudices confondues et a ordonné l'exécution provisoire à concurrence de la somme de 683.486.327 francs allouée au titre du préjudice commercial.

Le 4 février 1999, les époux KARNIB ont fait signifier par acte d'huissier, le jugement du 21 janvier 1999 et fait commandement à la SGBCI de s'exécuter dans les 24 heures en payant la somme de 683.486.327 francs, assortie des intérêts et frais.

A la requête de la SGBCI et de ses conseils, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a, par ordonnance N°97/99 du 23 février 1999, prononcé la suspension provisoire des procédures de recouvrement entreprises en vertu du jugement du 21 janvier 1999 jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de l'affaire par la Cour d'appel d'Abidjan.

Pour ce faire, le premier président a fondé sa décision sur l'application des articles 180 et 181 du code de procédure civile ivoirien qui disposent que « l'exécution des jugements pour lesquels l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas ou les conditions prévues par la loi, peut être suspendue en vertu des défenses obtenues auprès du premier président de la Cour d'appel ». Il s'agit du domaine de l'exécution provisoire prévu et circonscrit par chaque loi nationale mais abandonné à la discrétion du juge qui, usant de cette faculté, a ordonné les défenses à exécution dans le cas d'espèce émanant de la Côte d'Ivoire.

Les époux KARNIB ont formé devant la CCJA, pourvoi en cassation de l'ordonnance N°97/99 du 23 février 1999 ainsi rendue.

Ils reprochent à cette ordonnance d'avoir suspendu l'exécution provisoire entamée conformément au jugement du 21 janvier 1999. Pour ces époux, les juges ivoiriens ne peuvent plus, sans violer l'article 10 du Traité OHADA qui consacre la suprématie du droit uniforme sur les droits internes, faire application des articles 180



et 181 de leur code de procédure civile et commerciale interne, au titulaire d'un titre exécutoire par provision qui a entamé l'exécution de ce titre, l'article 32 de l'AUVE n'autorisant aucune interruption d'exécution dès lors que le titulaire de ce titre est mis en garde d'assumer ses responsabilités si ledit titre venait à être modifié.

En réponse aux époux KARNIB, la CCJA relève que l'ordonnance attaquée de la cour d'appel, qui a pour effet de suspendre l'exécution forcée entreprise sur l'unique fondement des articles 180 et 181 du CPCI a violé l'article 32 de l'acte uniforme numéro 6 puis elle casse et annule ladite ordonnance avant de juger que l'exécution forcée entreprise pourra être poursuivie jusqu'à son terme. Ce faisant, l'arrêt ainsi rapporté consacre l'inapplicabilité des défenses à exécution provisoire.

496. A cause des conséquences pernicieuses que suscite une exécution provisoire manifestement abusive ou illégale, la CCJA a rapidement opéré un revirement de sa jurisprudence au moyen d'habiles aménagements. Il n'en demeure pas moins vrai qu'en définitive, on assiste bon gré mal gré, à une résurrection des défenses à exécution.

B : L'exception de la renaissance des défenses à exécution

497. En excluant irrémédiablement l'adjudication des immeubles du champ d'exécution forcée fondé sur un titre exécutoire par provision, le principe de l'inadmissibilité des défenses à exécution provisoire admet deux exceptions, l'une résultant de la loi (article 32 in fine) **(1)** et l'autre de la jurisprudence ultérieure de la même CCJA **(2)**.

1) Le recours légal du débiteur contre un créancier précocement triomphant

498. En son alinéa 2, l'article 32 précise que l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision est poursuivie jusqu'à son terme aux risques du créancier qui peut être contraint au remboursement si ce titre est ultérieurement modifié. Cette mise en garde est un rappel fait au créancier saisissant qu'il ne pourra pas s'abriter



derrière l'autorisation spéciale du juge d'instance ou d'appel, pour échapper au remboursement en cas d'infirmité du titre provisoire⁵⁰³.

Il faut rappeler que la menace de remboursement qui plane sur le créancier poursuivant n'est pas une originalité de l'AUVE pas plus que du droit OHADA. Ce risque qui est par nature intrinsèquement lié à toute exécution provisoire remonte à la naissance du code de procédure et a été quasiment repris par les textes camerounais qui ont réglementé la matière. La différence entre ces textes et l'article 32 de l'AUVE a oscillé entre la constitution de garantie et les différentes rédactions.

499. Hors de la sphère des droits africains et de l'OHADA, le droit français rappelle constamment que « l'exécution par provision d'une décision frappée d'appel n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui de réparer en cas d'infirmité de la décision, le préjudice qui a pu être causé par cette exécution »⁵⁰⁴. Sous réserve de ce garde fou, ce système juridique qui a pourtant fortement inspiré les rédacteurs de l'OHADA reconnaît au premier président de la Cour d'appel saisie, le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une exécution provisoire décidée par le premier juge⁵⁰⁵.

En remontant quelques années auparavant dans le code civil qui avait précédé le CPCC, on retrouve deux dispositions qui affirment l'obligation de restitution qui pèse sur l'accipiens en vertu d'un quasi-contrat⁵⁰⁶. L'article 1235 alinéa 1^{er} dispose que « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ». Pour sa part, l'article 1376 prévient que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

500. L'action par laquelle le solvens réclame ce qu'il a payé indûment est l'action en répétition de l'indu. Comme toute action en justice, elle est liée aux conditions générales de recevabilité et aux conditions particulières relatives à la démonstration de l'inexistence de la dette, de l'erreur commise en payant et à l'existence permanente du titre de créance. Elle doit par ailleurs braver toutes les

⁵⁰³ SOUOP (S.) op cit, pp. 13 et ss.

⁵⁰⁴ Req. 27 avril 1864 D.P. 1864. I. 303 ; Req. 20 juin 1924 D.H 1924 ; Versailles 30 mars 1987 G.P. 1987.2. Sommaire 330 ; cass 1^{ère} civ. 6 juin 1990 Bull. Civ. I N°440.

⁵⁰⁵ Articles 524 et suivants du code de procédure civile français.

⁵⁰⁶ Connu en droit civil sous le vocable du paiement de l'indu, celui-ci n'est nullement un contrat puisque cette obligation naît en dehors de la volonté du solvens et de l'accipiens, le premier étant celui qui effectue le paiement (solvere, payer) tandis que le second est celui qui reçoit le paiement (accipere, recevoir).



voies de recours qui jonchent la procédure civile avant de produire enfin l'effet principal escompté à savoir la restitution soit par équivalent soit en nature, de ce qui a été indûment perçu. C'est dire que l'action en restitution ouverte contre l'accipiens peut durer plus longtemps que l'instruction de l'appel au fond de la décision assortie d'exécution provisoire.

Plus grave encore, il n'est pas exclu que le créancier saisissant qui vient de recevoir « le paiement provisoire » ne disparaisse à jamais, paralysant durablement la procédure de restitution éventuelle. En effet, il est fréquent d'apprendre le décès supposé ou réel des débiteurs à restitution⁵⁰⁷ tout comme il n'est pas contesté que des sociétés commerciales sont créées de nos jours pour des besoins d'opérations financières avant que leur faillite ne soit organisée le lendemain.

En définitive la mise en garde faite au créancier de se souvenir qu'il peut être contraint à restitution ne devrait pas, compte tenu de l'incertitude de cette action, empêcher au législateur de permettre à la Cour d'appel saisie des défenses à exécution et du fond, d'apprécier l'opportunité d'une exécution provisoire décidée par le premier juge.

501. Il résulte de ce qui précède qu'en exceptant de l'exécution provisoire l'adjudication des immeubles, le législateur communautaire africain s'est contredit puisqu'il admet en même temps implicitement peut être, mais nécessairement, le principe de cette exécution provisoire. Ayant abandonné son domaine d'application à la liberté conceptuelle des Etats parties au Traité OHADA, comment pourrait-il raisonnablement justifier son immixtion dans son contentieux où il décrète l'inadmissibilité des défenses à exécution ?

La maîtrise du concept de l'exécution provisoire rend obligatoire la combinaison du droit national et du droit communautaire sur la question. Pour décréter la mort des défenses à exécution, il eût fallu remettre en cause tout le principe de l'exécution provisoire⁵⁰⁸. Cette audace doit attendre le jour de l'harmonisation de l'ensemble des lois de procédure civile et commerciale applicables dans les Etats parties au Traité OHADA.

⁵⁰⁷ BLAISSE (A.) : « Arrêt et aménagement de l'exécution provisoire par le premier président », J.C.P. 1985. I. 3183.

⁵⁰⁸ SOUOP (S.), op. cit., p. 19.



La deuxième exception que la CCJA a rattachée au probable recours illusoire du solvens dépend de la hauteur qui a été atteinte par la procédure de recouvrement engagée sur la base d'un titre exécutoire par provision.

2) La dépendance de la solution à la hauteur de la procédure d'exécution

502. Trois arrêts⁵⁰⁹ rendus à la suite de l'arrêt KARNIB ont donné à la même CCJA l'occasion de préciser que le niveau atteint par la procédure d'exécution reposant sur un titre exécutoire par provision est déterminant pour l'octroi des défenses à exécution ou pas.

A cette occasion, elle a réaffirmé que lorsque l'exécution de la décision concernée est entamée comme ce fut le cas dans l'arrêt KARNIB, elle reconnaît sa compétence à décider qu'il n'y a pas lieu de la suspendre tandis qu'elle se déclare incompétente pour statuer lorsque ladite exécution provisoire n'a pas encore commencé, abandonnant dès cet instant toute appréciation au juge national.

503. Certes la jurisprudence KARNIB avait déjà aménagé une parade aux critiques ultérieures de sa décision en insistant sur le fait que l'exécution n'est poursuivie que parce qu'elle est entreprise. Mais les foudres de doctrine⁵¹⁰ et des juridictions nationales⁵¹¹ opposées à cette décision ne nous semblent pas étrangères au revirement de la CCJA qui ne manquera certainement pas l'occasion de dire péremptoirement si le titre exécutoire par provision peut être paralysé par des défenses à exécution ou pas, sans égard au commencement ou non de son exécution.

Cette solution courageuse est nécessaire à court terme parce que l'exécution des décisions de justice n'est pas abandonnée au seul vouloir des parties. Un Etat

⁵⁰⁹ Il s'agit des arrêts d'incompétence N°012/2003 (aff. Société d'exploitation hôtelière et immobilière du Cameroun dite SEHIC Hollywood SA contre SGBC) ; N°013/2003 (aff. SOCOM SARL contre SGBC) et N°014/2003 (aff. SOCOM SARL contre SGBC et BEAC) rendus le 13 janvier 2003 à la suite des pourvois dirigés respectivement contre les arrêts N°s 147/DE du 9 janvier 2002, 292/DE du 24 mai 2002 et 311/DE du 7 juin 2002 rendus par la Cour d'appel du Littoral à Douala statuant en matière de défense à exécution provisoire par lesquels cette Cour ordonnait les défenses à exécution provisoire respectivement contre les ordonnances N°s 218 du 28 décembre 2000, 291 du 8 août 2001 et 397 du 26 décembre 2001 rendues par le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Douala. Il est à noter que ces exécutions provisoires complètent notre étude dans la mesure où elles sont ordonnées dans le domaine ressortissant de la compétence du juge des référés. Elles sont donc dites de plein droit.

⁵¹⁰ Voir IPANDA : « L'arrêt KARNIB : une révolution ? Question d'interprétation », RCDA N°10 pp.41 et ss.

⁵¹¹ Ces juridictions nationales sont essentiellement bâties sur l'investigation de la Cour d'appel du Littoral.



peut bien empêcher une exécution en différant tout début d'exécution (cas des significations préalables imposées par la pratique aux huissiers camerounais dans les procédures de saisie attribution où cette formalité n'est pas exigée par la loi, influence des greffes et parquets qui peuvent retarder la délivrance des pièces d'exécution ...).

504. Le problème réside désormais dans l'acte qui marque le commencement d'exécution d'une décision de justice. Lorsqu'on sait que le commencement d'exécution se cristallise tantôt dans des actes juridiques, tantôt dans des actes matériels, on peut s'étonner que la CCJA n'ait pas cru devoir expliquer ce qu'elle entend par « exécution forcée entamée »⁵¹². Toutefois, en décidant que l'exécution avait déjà commencé dans l'affaire KARNIB, on peut scruter l'intention de la Cour pour donner un sens au commencement d'exécution.

En suivant la chronique des actes qui ont précédé le jugement N°04 du 21 janvier 1999 du TPI d'Abengourou, on rappelle la signification commandement du 4 février 1999 qui est le seul acte juridique posé avant l'ordonnance du premier président du 23 février 1999. On peut donc admettre par un raisonnement inductif que la signification commandement est considérée par la CCJA comme un début d'exécution. Lorsque l'on sait que cette signification commandement ne peut se faire qu'accompagnée de la grosse qui n'a nullement été évoquée par la CCJA, on exclut des actes débutant l'exécution, la levée de la grosse. Le commencement d'exécution demeure donc au stade du premier acte juridique qui marque l'intention du créancier de procéder à l'exécution forcée. Si ce raisonnement est fondé, on sait désormais ce qu'il faut s'empresse de faire suivant que l'on souhaite la validation des défenses à exécution provisoire ou pas⁵¹³. Une telle précaution est plus difficile à prendre par la partie contre laquelle a été exécutée précocement une décision par la suite reformée.

En revanche, l'exécution n'est pas considérée comme entamée sur la base de la seule présentation de la grosse, fût-ce par un huissier. Celui-ci doit pousser ses diligences plus loin en servant au débiteur une signification commandement.

En tout état de cause, si cette signification commandement n'est pas servie avant la saisine de la CCJA, les juridictions d'appel nationales conservent tous les

⁵¹² IPANDA, *op. cit.*, p. 17.

⁵¹³ SOUOP (S.) : Observations sous l'arrêt CCJA n°002/2001 du 11 octobre 2001 (époux KARNIB), *juridis périodique* n°54, 2003, p. 67.



pouvoirs qui leur sont reconnus par les dispositions de droit interne pour dire s'il y a lieu à défenses à exécution ou pas.

505. Ce faisant, la CCJA place les débiteurs d'un titre exécutoire par provision en position favorable par rapport aux créanciers. En effet, si ces derniers ont l'obligation de lever la décision au greffe, de solliciter un huissier pour dresser un procès-verbal de signification commandement (actes extrajudiciaires qui échappent à leur contrôle), les débiteurs quant à eux n'ont besoin que d'une requête pour introduire les procédures de défenses ou de sursis à exécution étant entendu que l'expédition de la décision peut être jointe plus tard à cette requête d'une part et que l'obtention du certificat de dépôt de la requête ne s'accompagne d'aucun document d'autre part. Ils déposent cette requête au greffe dès le prononcé de la décision alors que les créanciers sont obligés d'attendre la rédaction, la signature de la minute par les magistrats et la levée de la grosse auprès du greffier en chef⁵¹⁴. A cette procédure supposée normale, il faut ajouter les lenteurs inhérentes aux procédures d'exécution.

Les hauts magistrats de la CCJA doivent tenir compte de ces autres pesanteurs pour parfaire leur jurisprudence afin de permettre qu'enfin le titre exécutoire provisoire retrouve son efficacité.

506. Grâce à la procédure qui vient d'être décrite, le créancier victorieux possède désormais une décision judiciaire qui peut être définitive ou provisoire. Revêtu de la formule exécutoire, une telle décision entre immédiatement dans la catégorie des titres exécutoires reconnus par tout Etat membre de l'OHADA ou de la CEMAC.

A défaut d'exécution volontaire des prestations dues, l'article 28 de l'AUVE donne la possibilité au créancier demeuré impayé, de contraindre son débiteur à exécuter forcément ses obligations ou à pratiquer une mesure conservatoire de saisie pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Il n'est cependant pas rare de constater que la consécration des droits résultant d'un titre exécutoire est fréquemment paralysée par des obstacles divers plus ou moins avoués.

⁵¹⁴ IPANDA, op. cit, p. 34.



TITRE II

LES DIFFICULTES D'EXECUTIONS DES DECISIONS SUPRANATIONALES

507. Les sentences arbitrales et les décisions juridictionnelles rendues par les arbitres, les juridictions nationales ou supranationales dans leur rôle d'interprétation et d'application du droit communautaire sont passées de la phase de la simple satisfaction morale et intellectuelle que confère leur prononcé à celle des titres exécutoires prêts à procurer aux gagnants les prestations pécuniaires et autres qui y sont contenues.

Certes l'obtention de ces titres exécutoires est une avancée significative dans le processus d'exécution mais à la vérité, de tels titres exécutoires sont semblables aux effets de commerce réguliers mais non encore encaissés.

508. En dépit de leur efficacité quasi certaine en raison des garanties qui entourent leur exécution, il est évident que certaines de ces décisions irrévocables rencontreront des difficultés ultimes d'exécution qui peuvent être d'ordre juridique ou de fait.

Les difficultés de fait à l'exécution des décisions de justice peuvent résulter des facteurs endogènes ou exogènes.

Qu'il s'agisse des dérèglements de l'appareil judiciaire, de la faiblesse des moyens humains et matériels de la justice, de sa manipulation ou de sa fragilisation, force est de constater que ces difficultés qui relèvent davantage de considérations sociologiques ou politiques n'intéressent pas particulièrement notre étude⁵¹⁵ plus préoccupé par les difficultés juridiques d'exécution.

Par ailleurs, à partir du moment où l'étude des voies d'exécution est exclue de notre champ d'investigation⁵¹⁶, les difficultés juridiques d'exécution qui retiendront notre attention sont essentiellement celles qui sont antérieures à toute saisie.

A cet égard, le législateur communautaire a entouré l'exécution forcée des garanties minimales protectrices des intérêts du débiteur, en interdisant aux

⁵¹⁵ En raison de leur influence négative sur le fonctionnement de la justice en général et sur l'exécution de ses décisions en particulier, nous ne pouvons pas éviter d'effleurer l'étiologie et la thérapie de ces difficultés de fait.

⁵¹⁶ Voir supra, paragraphe n° 354.



Université Panthéon-Assas

créanciers et agents d'exécution de poursuivre le recouvrements des créances en marge de la loi.

La première série des garanties qui constituent en réalité des obstacles à l'exécution forcée sont d'ordre procédural (**CHAPITRE I**) tandis que les secondes sont d'ordre substantiel (**CHAPITRE II**).



CHAPITRE I

LES OBSTACLES PROCEDURAUX A L'EXECUTION FORCEE

509. La situation d'infortune du débiteur liée très souvent à la crise économique, à l'inflation persistante, à l'accentuation de la pression fiscale sans accroissement corrélatif des revenus, n'a pas laissé le législateur OHADA indifférent notamment au moment où il faut contraindre ce débiteur au paiement de sa dette⁵¹⁷ consacrée par un titre exécutoire.

Aussi, le souci d'humanisation des procédures d'exécution forcée a-t-il déterminé le législateur à garantir antérieurement à toute saisie, une certaine protection de l'endetté en raison de sa position de faiblesse face au créancier. S'il est normal que le créancier rentre dans son dû, il faut néanmoins que l'exécution soit conduite avec modération et loyauté parce qu'un excès de précipitation et d'anarchie risque de mettre le débiteur dans une situation davantage délicate⁵¹⁸.

Pour éviter cet écueil, l'acte uniforme n° 6 a prescrit au profit du débiteur un formalisme rigoureux et protecteur de ses intérêts dans les procédures d'exécution forcée.

Afin d'assurer le respect des exigences procédurales protectrices des intérêts du débiteur (**SECTION 1**), des sanctions rigoureuses sont corrélativement prévues en cas de leur inobservation (**SECTION 2**).

SECTION 1: Les exigences procédurales protectrices des intérêts du débiteur

510. La loi communautaire impose que la mise des biens du débiteur sous main de justice en exécution d'une décision définitive soit précédée d'un ensemble

⁵¹⁷ Dans la plupart des pays africains encore sous-développés, on est souvent obligé de s'endetter pour fonder une activité commerciale qui ne prospère pas toujours, pour accéder à la propriété immobilière, pour s'équiper, pour se former, pour se soigner. Pour le cas du Cameroun, voir MEVOUNGOU-NSANA (R) : « La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais : introduction à la réforme du droit camerounais du crédit », R.J.A, 1992-1993, pp. 49 et ss.

⁵¹⁸ WIEDERKEHR (G), préface à l'ouvrage de TENDLER (R), « Les voies d'exécution », Paris Eclipses, 1998.



de formalités tendant à lui rappeler l'étendue de ses obligations, mais aussi de ses droits et moyens de défense éventuels. S'il a simplement oublié de payer sa dette il peut bien se rattraper car l'exécution forcée, avec son cortège de désagréments, n'est envisagée qu'à défaut d'exécution volontaire.

Cette obligation d'information est également étendue aux tiers qui peuvent élever quelques contestations à la procédure de recouvrement envisagée.

Au delà de ses ces formalités préalables à toute saisie (**Paragraphe 1**), le législateur communautaire a également tenu au respect des droits de la personnalité du saisi en aménageant un temps où la saisie peut être effectuée sans perturber l'intimité familiale de l'endetté (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les formalités préalables aux saisies

511. Entre le prononcé d'une décision par le juge et l'obtention du titre exécution par le créancier, il s'écoule souvent un temps suffisamment long pour justifier l'oubli par le débiteur des prestations exactes imposées par la décision. Par ailleurs, c'est le titre exécutoire obtenu bien plus tard qui indique le montant exact des frais dus, les dépens y ayant été liquidés. En même que la condamnation principale résultant du jugement ou de l'arrêt, ces frais accessoires méritent d'être portés à la connaissance du débiteur qui doit savoir ce qu'il doit réellement payer. Cette information se fait au moyen de la signification du commandement d'une part (**A**) et du commandement de payer d'autre part (**B**).

A : La rédaction et la signification du commandement

512. Diverses dispositions de l'acte uniforme du 10 avril 1998 et des textes camerounais non contraires⁵¹⁹ audit acte, confèrent à l'huissier de justice, commissaire priseur, le monopole quant aux formalités de mise en œuvre de l'exécution forcée.

⁵¹⁹ Voir article 1er du décret N° 79/448 du 5 novembre 1979, portant statut et fixant réglementation des fonctions d'huissier de justice, modifié.



Au rang de ces formalités figure en bonne place le commandement qui doit être obligatoirement signifié au débiteur en guise de rappel de la dette avant toute saisie, aux termes des articles 34 et suivants de l'acte uniforme n° 6.

Pour produire tous les effets escomptés, la signification doit être faite à personne, c'est-à-dire remise à son destinataire en tout lieu même public (lieu de travail, prison, café, hôtel). L'exigence de la signification à personne est si impérative en matière d'injonction de payer que l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 rend l'opposition à injonction de payer recevable jusqu'à la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur⁵²⁰, s'il est établi que le débiteur n'a pas personnellement reçu la signification de la décision portant injonction de payer.

La signification à personne morale est réputée faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet. Il a été jugé à cet égard que la signification faite sans fraude à un mandataire habilité est réputée à personne sans que l'huissier ait à vérifier l'exactitude des déclarations qui lui ont été faites concernant l'habitation⁵²¹.

513. Au demeurant, cette mission de signification préalable est particulièrement complexe en Afrique où le domicile des débiteurs n'est pas aisément identifiable du fait des dissimulations et dysfonctionnements divers liés à la malhonnête de certains débiteurs et à l'absence quasi généralisée des plans architecturaux des quartiers.

Tirant peut-être argument de cette défaillance, le législateur, une jurisprudence et une partie de la doctrine ont estimé que la signification commandement ne devait pas être exigée dans certains cas.

C'est ainsi qu'au terme de l'article 54 de l'acte uniforme n° 6, autorisation peut être donnée par le juge de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels du débiteur, sans commandement préalable, à la

⁵²⁰ Cette disposition révolutionnaire signifie que même si le titre exécutoire d'une ordonnance d'injonction de payer a déjà été délivré, l'opposition devant la juridiction contentieuse demeure recevable s'il est établi que ladite ordonnance n'avait pas été signifiée personnellement au débiteur pour lui permettre de faire opposition dans le délai de quinze jours.

⁵²¹ Cass. Civ. 2eme chambre, 6 octobre 1971, JCP 1971 ; Gaz Pal 1972. 1, 192.



condition que la créance dont le recouvrement est poursuivi soit justifiée en son principe et que cette mise en garde soit susceptible d'empêcher son recouvrement.

Si cette précaution est justifiée dans la procédure de saisie conservatoire fondée essentiellement sur une créance certaine, liquide et exigible mais non nécessairement consacrée dans un titre exécutoire⁵²², on peut, s'étonner qu'une jurisprudence ait estimé que la signification du commandement devait être éludée dans les procédures de saisie attribution de créances. La motivation principale de cette décision est la suivante : « Attendu qu'en vertu de l'article 157 de l'acte uniforme n°6, la possession d'un titre exécutoire par le créancier suffit pour procéder à une saisie attribution ; qu'aucune disposition de l'acte uniforme sur la saisie-attribution, n'exige la signification préalable d'un titre exécutoire et l'observation d'un délai de huit jours après ladite signification »⁵²³. Ce mépris du droit positif en la matière et des dispositions des articles 34, 92 et suivants du même acte uniforme ont appelé l'intervention du Ministre camerounais de la Justice qui, par circulaire n° 17/SG/MJ du 4 Juin 2002 prescrit même en matière de saisie attribution des créances « qu'en cas de condamnation, le créancier doit donner signification du jugement et faire commandement au débiteur d'avoir à l'exécuter avant d'entreprendre toute mesure d'exécution forcée ». En direction des huissiers, le Garde des Sceaux a également eu à rappeler la nécessité de signifier et d'exécuter les actes et décisions de justice en toute loyauté et objectivité, toutes précautions qui pourraient leur éviter les poursuites pénales et disciplinaires⁵²⁴.

514. Pour sa part, un auteur⁵²⁵ a estimé que la signification d'un commandement avant la saisie avait l'inconvénient de permettre au débiteur malhonnête de dissimuler ses biens saisissables rendant ainsi la saisie infructueuse. Abondant quasiment dans le même sens, un autre auteur a soutenu que dans le bail d'immeuble où le bailleur a un privilège garantissant le paiement des loyers échus

⁵²² Si on peut comprendre que les saisies conservatoires soient fondées sur une créance certaine, liquide et exigible, on peut s'interroger sur l'utilité de l'exigence de ces mêmes caractères dans le cas d'une exécution forcée fondée sur un titre exécutoire.

⁵²³ TPI Douala-Bonandjo, ord. n° 334 du 12 Déc. 2001, aff- ETS KT contre ETS Tchak's auto Sport (inédit)

⁵²⁴ Les dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 79 /448 du 5 novembre 1979 portant statut et fixant réglementation des fonctions d'huissier sanctionnent d'une amende, l'huissier qui signifie les actes avec désinvolture ou complaisance.

⁵²⁵ DESURVIRE (D), « Lorsque la loi de la République se heurte à l'ingérence humanitaire », Rev Huissier, 1996 p. 915, n° spec.



sur les meubles garnissant les lieux loués, l'exigence d'un commandement préalable à la saisie viderait le gage de son contenu et de son efficacité⁵²⁶.

Quelle que soit la pertinence des arguments en faveur de l'exécution sans commandement préalable, le législateur communautaire a, excepté le cas marginal de l'article 54 précité, préféré le droit à l'information du débiteur qui peut bien payer sa dette dès la signification du commandement.

Sur cette obligation principale d'informer le débiteur, se greffe au surplus celle secondaire de recueillir l'information auprès des tiers pour parvenir à une exécution régulière. L'obligation d'information mise à la charge de l'huissier est donc élargie en OHADA et traduit le souci de protection plus élaborée des droits de la défense.

Ces informations peuvent continuer à être rassemblées à la phase du commandement de payer qui consiste à sommer le débiteur de payer effectivement les sommes dues.

B : Le commandement de payer

515. A la différence de la signification commandement qui rappelle au débiteur l'existence de sa dette envers le créancier, le commandement de payer le met en demeure de la payer effectivement sous peine de saisie⁵²⁷.

Le commandement de payer que certains praticiens désignent sous le vocable d'itératif commandement obéit aux règles générales concernant tous les exploits d'huissier. L'acte uniforme exige la mention d'un certain nombre d'éléments qui font son originalité :

- mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

⁵²⁶ NGUELE (P.) : « L'exercice du privilège du bailleur d'immeuble face à un locataire qui déménage à la cloche de bois : les incertitudes de la pratique », *juridis périodique*, n° 25, janv.- mars 1996, p 103.

⁵²⁷ TPI Bafoussam, n° 30/civ. du 11 janvier 2002, TPI Yaoundé ord n° 873 du 27 Juillet 2000 (inédits).



- mention du commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours, faute de quoi le débiteur pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;
- mention de l'élection de domicile du créancier afin que le débiteur puisse adresser à ce domicile toutes les significations ou offres réelles.

Certes la signification du titre exécutoire et le commandement de payer sont deux actes théoriquement distincts, mais pratiquement le commandement pourra être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire, pourvu que toutes les mentions y soient contenues sous peine de nullité, même ultérieure, de l'exploit de saisie⁵²⁸.

Le délai de huit jours qui sépare le commandement de la saisie mobilière proprement dite est une des innovations de la réforme, l'ancienne législation n'accordant qu'un jour d'écart⁵²⁹.

516. En matière immobilière où le délai d'attente demeure de vingt jours, le commandement de payer met le débiteur en demeure de payer sa dette d'une part, et place l'immeuble sous main de justice d'autre part. Il n'est donc en réalité que la réunion dans un même acte de deux formalités qui, avant la réforme, étaient accomplies séparément.

Outre les énonciations classiques de tout exploit d'huissier, l'article 254 de l'acte uniforme exige des énonciations spécifiques, dont l'omission entraîne la nullité de tout le commandement tendant à la mise de l'immeuble sous main de justice. Ces énonciations concernent :

- la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette aussi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège sociale ;
- la copie du pouvoir spécial de saisir donnée à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant ;

⁵²⁸ CA Littoral Arrêt n° 101/C du 21 juin 1996 affaire société BAREC TP, James ONOBIONO Contre ETS NGOUEND, précité.

⁵²⁹ Pour plus de détails, voir ANOUKAHA François et TJOUEN Alexandre Dieudonné in « Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA », collection droit uniforme, PUA, Yaoundé 1999, pp 36 et ss.



- l'avertissement au débiteur que faute de payer dans les 20 jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
- l'indication de la juridiction où la saisie sera poursuivie ;
- le numéro du titre foncier et l'indication précise des immeubles faisant l'objet de poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; s'il s'agit des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision de l'autorité administratrice, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
- la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition du commandement, les offres réelles et toute notification relative à la saisie.

Plus tard, l'original du commandement valant saisie doit être visé par le conservateur foncier qui en gardera copie pour publication.

517. Il s'ensuit que la signification et le commandement de payer doivent être servis au débiteur dans des formes prescrites par la loi sous peine de sanction. En effet, l'inobservation des prescriptions relatives à la forme des actes d'exécution peut entraîner la nullité de l'acte ⁵³⁰ ou la discontinuation des poursuites. Ces sanctions sont également encourues si l'huissier instrumentaire n'accomplit pas ces formalités préalables aux saisies, aux heures et jours d'exécution prévus par la loi communautaire.

⁵³⁰ Ordonnance n°13/ ord. du 14 juin 1999, du juge des référés de Dschang dans l'affaire Université de Dschang contre BICEC Dschang, SGBC Bafoussam, SCB-CLC Bafoussam, CCEI Bank Bafoussam, CBC Bafoussam et CNPS Dschang, laquelle sanctionne de nullité un procès-verbal de saisie attribution du 13 avril 1999 pour irrégularité de forme et condamne le saisissant et l'huissier instrumentaire aux dépens solidaires (inédit).



Paragraphe 2 : L'encadrement temporel des saisies

518. La plupart des procédures d'exécution forcée des décisions de justice se déroulent dans les domiciles des débiteurs⁵³¹ dont l'accès désordonné pourrait porter atteinte à la vie privée pourtant protégée par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Sur le plan international en effet, l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame que « nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation ».

519. Dans les Constitutions des Etats parties à l'OHADA en général et dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008 en particulier, il est mentionné que « le domicile est inviolableNulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ».

Le législateur communautaire se devait donc de concilier le droit à la vie privée du débiteur et l'exigence tout aussi légale de poursuivre le recouvrement des créances dans le domicile du débiteur.

Pour rendre toute saisie compatible avec le respect du droit à la vie privée reconnu à toute personne humaine, l'acte uniforme n° 6 a déterminé, non sans admettre des dérogations spéciales, les jours (**A**) et les heures (**B**) d'exécution et partant d'inexécution.

A : Les jours d'inexécution

520. Les jours d'inexécution sont fixés par l'article 46 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme n° 6 au terme duquel « aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution ».

⁵³¹ La saisie vente, la saisie-revendication, la saisie-appréhension, la saisie conservatoire des meubles corporels et la saisie immobilière qui sont statistiquement les plus pratiquées, nécessitent souvent l'entrée de l'huissier dans le domicile du saisi.



A première vue, l'exclusion de l'exécution les dimanches et jours fériés n'étonne pas et ne constitue pas une nouveauté⁵³².

L'explication qu'on donne en ce qui concerne l'exclusion du dimanche est tirée de l'interprétation chrétienne de la Bible⁵³³ qui réserve ce jour à la vénération de Dieu par les fidèles, qu'ils soient des tiers, des agents d'exécution, des créanciers ou des débiteurs. L'exclusion du dimanche ne pose donc aucun problème pratique, les services qui concourent à l'exécution forcée étant carrément fermés ce jour⁵³⁴.

En revanche, dans d'autres services publics et entreprises du secteur privé, des aménagements au repos hebdomadaire dominical sont nécessaires. S'il est vrai que la nature de certaines professions rend compréhensible le travail du dimanche (services de sécurité, hôpitaux, tourisme, transports....), une exécution forcée est en principe exclue ce jour, que l'huissier ou l'agent d'exécution doit éviter dans son choix.

521. Un jour férié quant à lui s'entend comme un jour de fête religieuse ou de fête légale et qui donne droit à la cessation du travail. Sans s'embarquer dans la définition de la fête légale civile et la fête légale religieuse, le législateur camerounais a simplement considéré les jours desdites fêtes comme des jours fériés⁵³⁵ autorisant l'arrêt du travail.

C'est ainsi que l'article 2 (1) de la loi n° 73/5 du 7 décembre 1973 fixant le régime des fêtes légales sur le territoire de la République du Cameroun cite comme fêtes légales civiles : le jour de l'an ; (1^{er} janvier) ; la fête de jeunesse (11 février) ; la fête du travail (1^{er} Mai) et la fête nationale (20 Mai).

⁵³² L'article 609 du code de procédure civile applicable dans la plupart des Etats de l'OHADA depuis la période des indépendances disposait déjà « qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faiteles jours de fête légale.... ».

⁵³³ Dans le livre de Genèse, Chapitre 2, Versets 1 à 3, il est écrit que Dieu a achevé son œuvre de création des cieux et de la terre le 7^{ème} jour et il décida de se reposer. Dans le livre d'Exode, Chapitre 20, verset 10, il recommanda à l'homme qu'il fit chef de sa créature, de réserver le 7^{ème} jour à sa sanctification et au repos. La tradition chrétienne a donc arrêté le dimanche qui est ce 7^{ème} jour, comme jour de repos et de sanctification.

⁵³⁴ Il en est ainsi des services de la Justice, de l'administration territoriale qui sont pratiquement fermés le dimanche. S'il est vrai que les services de sécurité assurent la permanence pour les urgences du dimanche, l'assistance à l'exécution des décisions de justice ne fait en principe pas partie des urgences ressortissant des tâches de permanence.

⁵³⁵ C'est dire que le législateur camerounais assimile les jours fériés aux jours de fêtes légales qu'il éclate en fêtes légales civiles et en fêtes légales religieuses.



L'article 3 (1) de la même loi considère comme ressortissant de la catégorie des fêtes légales religieuses, l'ascension, le vendredi saint, l'assomption (15 Août), la Noël (25 décembre), la fête de fin du ramadan et la fête du mouton.

Si le dimanche est un jour d'arrêt d'activité dans beaucoup de pays, les jours fériés sont variables d'un Etat à l'autre et il n'est pas étonnant qu'à propos des jours fériés, une exécution forcée soit valable un mardi 17 février 2010 au Cameroun alors qu'une autre pratiquée le même jour dans un autre Etat membre de l'OHADA est inadmissible.

S'il n'y a pas de difficulté majeure à exclure l'exécution forcée les dimanches et les jours fériés aisément identifiables, les cas des jours chômés ou non chômés et des jours non ouvrables posent des problèmes.

522. La loi camerounaise précitée permet d'avoir une idée de ce qu'elle entend par jour chômé ou non chômé.

L'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi précise que « lorsqu'une fête légale civile est célébrée le dimanche ou un jour férié, le jour consécutif est assimilé à cette fête ». Cela signifie que si le 11 février 2010, jour de fête de la jeunesse survient un dimanche au Cameroun, le lundi 12 février 2010 qui lui est consécutif est assimilé à un jour férié chômé où aucune exécution n'est possible.

523. La plus grande difficulté résulte de l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 3 du même texte ainsi conçu : « Lorsqu'une fête légale religieuse est un dimanche ou un jour férié, le Président de la République peut, par arrêté, déclarer férié non chômé le jour consécutif ». Cette disposition veut dire que si le 15 Août 2010, jour de l'assomption survenait un dimanche, le Président de la République a la latitude de déclarer le jour consécutif, c'est-à-dire le lundi 16 Août 2010, férié non chômé. A supposer cette volonté présidentielle accomplie, le caractère férié mais non chômé autorise-t-il une saisie exécution ce jour ?

Par un raisonnement empirique, on peut supposer que si un jour férié chômé au sens de l'article 2 alinéa 2 de la loi précitée est assimilé, sur le terrain de l'exécution à un dimanche, un jour férié non chômé au sens de l'article 3 alinéa 2 de la même loi, ne devrait pas compromettre une exécution. Il est donc souhaitable que l'arrêté présidentiel pris en application de l'article 3 alinéa 2 de cette loi précise les caractères et conséquences d'un jour férié non chômé. Cela est d'autant plus



nécessaire que l'article 6 de la même loi ajoute à la confusion en disposant « qu'il est fait exception aux règles du chômage.....pour les gens de maison, les établissements ou services dont le fonctionnement ne peut être interrompu et pour les entreprises à feu continu figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement à cet effet ». C'est à juste titre qu'en souhaitant que les juridictions nationales et le CCJA donnent des éclaircissements sur les points, M. KUATE ⁵³⁶ s'est spécialement demandé si l'article 6 précité devrait être interprété comme signifiant qu'une procédure de recouvrement peut être poursuivie contre « les gens de maison, les établissements, ou services dont le fonctionnement ne peut être interrompu », un jour déclaré férié non chômé.

524. Sans se situer au même degré de difficultés que le jour férié non chômé, le jour non ouvrable, pose tout de même quelques problèmes de compréhension.

La difficulté provient de la lecture combinée de l'article 46 de l'acte uniforme n° 6 et de la loi camerounaise du 7 décembre 1973 sur la question.

Ces deux textes prohibent l'exécution le dimanche, les jours fériés chômés et peut être les jours fériés non chômés sans classer le samedi, ni dans l'une, ni dans l'autre catégorie. Le débat est d'autant d'actualité que le samedi est considéré au Cameroun comme un jour non ouvrable⁵³⁷ sans pour autant être assimilé ni au dimanche, ni à un jour férié, ni par l'article 46 de l'acte uniforme précité, ni par l'article 18 du décret camerounais du 5 novembre 1979 portant réglementation et fixant le statut des huissiers modifié⁵³⁸.

Relativement à ce débat, deux thèses émanant des tribunaux se partagent les suffrages.

Le premier front soutient que le samedi n'étant pas un jour férié ou déclaré férié, l'exécution forcée peut bien être effectuée ce jour d'autant plus qu'en

⁵³⁶ KUATE TAMEGME Sylvain Sorel : « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », Harmattan, 2004, p. 83.

⁵³⁷ Au Cameroun, le samedi n'est pas une journée normale de travail et ce jour les services publics sont fermés de même que la plupart des services du secteur privé. Il s'agit donc d'un jour admis « non ouvrable » par les usages car, à notre connaissance, aucun texte ne le consacre.

⁵³⁸ Abondant quasiment dans le même sens que l'article 46 de l'acte uniforme n° 6, ce texte dispose que « l'huissier ne peut instrumenter les dimanches, les jours fériés et les jours ouvrables avant et après une certaine heure ».



l'interdisant uniquement les dimanches et les jours fériés, le législateur OHADA n'a nullement fait allusion au samedi⁵³⁹.

Le front opposé considère que le samedi, bien que n'étant pas un jour férié au sens de l'OHADA, demeure un jour non ouvrable au Cameroun. Du moment où tous les services publics et la plupart des services du secteur privé sont fermés ce jour, aucune procédure d'exécution forcée ne saurait être entreprise ce jour sans encourir une annulation⁵⁴⁰.

Du moment où aucune loi n'est expressément prise pour clarifier la situation du samedi, peut-être devra-t-on tenir compte du secteur d'activité pour décider si une saisie est valable le samedi ou non.

Si elle est pratiquée auprès d'un établissement bancaire, tiers saisi qui ouvre ses portes le samedi, il serait théoriquement aisé de la valider. Mais lorsqu'on se souvient que le juge, le procureur, l'autorité administrative, l'agent de force de l'ordre et même l'huissier dont la tutelle est respectivement le Ministre de la Justice, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministère de la Défense et la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ne sont pas légalement tenus de prêter main forte à une exécution programmée ce jour, on réalise que la distinction proposée ne résout pas le problème.

La résolution du problème de la saisie le samedi dépasse le cadre de la jurisprudence qui restera toujours divisée sur cette question tant les arguments pour ou contre se valent. Il est donc souhaitable que la loi communautaire tranche définitivement ce débat en prenant appui à la tendance quasi universelle qui considère le samedi comme un jour férié.

Les problèmes à résoudre ne manquent pas non plus dans la compréhension des heures propices des saisies.

⁵³⁹ TPI Douala-Bonandjo, ord n° 366/ cont du 20 Nov-2002. Dans cette affaire, le débiteur a été débouté de sa demande de main levée au motif que le tiers saisi, en l'espèce la SCB Crédit Lyonnais, Agence de Douala- Liberté travaillant normalement le samedi de 7 h 30 à 15 h 30, l'huissier ne commet aucune illégalité en servant ce jour, dans cette fourchette, un acte d'exécution à cette entreprise.

⁵⁴⁰ Par ordonnance numéro 144 du 13 Avril 1995, le président du tribunal de première instance de Yaoundé a prononcé la main levée d'une saisie conservatoire pratiquée un samedi à 11 heures au domicile du débiteur.



B : Les heures d'inexécution

525. Contrairement à l'article 609 du code de procédure civile et commerciale qui résolvait le problème des jours et heures d'inexécution dans une même disposition, c'est l'alinéa 2 de l'article 46 de l'acte uniforme n° 6 qui a été consacré aux heures d'inexécution. Cet alinéa est ainsi libellé : « Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à habitation ».

La tendance au respect du domicile et partant de l'intimité familiale est demeurée si forte que le législateur communautaire a reculé de six heures à huit heures, l'heure d'ouverture possible de la saisie pour la refermer (comme dans le code de procédure civile et le décret régissant la profession d'huissier qui l'ont précédé) à dix huit heures.

Assurément, l'acte uniforme du 10 avril 1998 offre au débiteur une plus grande protection que la loi française issue de la réforme du 9 juillet 1991. En son article 28 alinéa 2, cette loi dispose qu' « aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures et jamais après vingt-et-une heures ». Quelles que soient les justifications apportées aux écarts entre les heures de début et de fin d'exécution, il est toujours constant que dans l'un et l'autre cas, le domicile reste un « lieu sacré »⁵⁴¹ impliquant que « toute forme de vie sociale s'arrête à la porte du lieu où la cellule familiale se réfugie »⁵⁴².

Par ailleurs, le domicile du débiteur étant habituellement occupé par d'autres personnes qui sont étrangères à la procédure d'exécution concernée, il est tout à fait normal que leur tranquillité et intimité ne soient pas perturbées aux heures où elles sont des plus précieuses. Au demeurant, cette protection de la vie privée lors des exécutions n'est pas choquante puisque l'huissier a le reste de la journée pour mener ses opérations.

⁵⁴¹ PEYRAMAURE (.D.) : « La protection du domicile du débiteur », Mémoire DEA droit privé général, Limoges, 2003.

⁵⁴² ZITOUNI (F.) : « Le Conseil constitutionnel et le domicile des plus démunis », les petites affiches n°6, 12 janvier 1996.



526. A propos des heures de saisie, une difficulté survient souvent lorsqu'une saisie entamée dans la fourchette horaire prévue par la loi peut se prolonger aux heures d'inexécution. Cette question est d'autant plus importante que la saisie n'est jamais une entreprise facile. Souvent émaillée d'incidents qui nécessitent l'intervention du procureur de la République, de l'autorité administrative ou des forces de maintien de l'ordre qui ne se déplacent pas sans un temps de réflexion et de précaution, il est compréhensible qu'une exécution ne soit pas achevée dans certains cas avant dix huit heures⁵⁴³.

C'est pour cela que, de lege ferenda, trois heures supplémentaires après dix huit heures ne nous semblent pas exagérées pour mettre définitivement un terme à ce type de saisie lorsqu'au surplus elle a été entreprise dans la matinée. Cette mesure dérogatoire abonderait dans le même sens que celle introduite par l'article 46 lui-même qui autorise les saisies au-delà de 15 heures 30 qui est l'heure de la cessation journalière d'activité dans le secteur public camerounais.

Mais la dérogation aux heures et jours de saisie a été plus explicitement prévue par l'article 46 de l'acte uniforme précité lorsque le président du tribunal compétent est convaincu de la nécessité de la mesure dérogatoire.

527. Les jours et heures d'inexécution prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 46 de l'acte uniforme n°6 peuvent connaître des dérogations prononcées par la juridiction compétente de chaque Etat partie.

Cette juridiction n'a pas une liberté totale pour prononcer la mesure dérogatoire. Elle ne le fait que lorsque cette mesure s'avère nécessaire, qu'il s'agisse de modifier le jour ou l'heure de la saisie. Quant à elle, la modification de l'heure de saisie exige non seulement la nécessité ou l'opportunité appréciée par le juge, mais également la condition que la mesure d'exécution concernée ne puisse être pratiquée que dans les lieux ne servant pas à habitation⁵⁴⁴.

⁵⁴³ Rappelons qu'à la différence des magistrats du siège qui statuent (même sur le contentieux de l'exécution) selon la loi et leur conscience, les autorités qui interviennent dans le processus d'exécution sont tenues par la subordination hiérarchique qui leur impose de rendre compte et d'attendre sans limitation d'heure, les instructions de leur hiérarchie.

⁵⁴⁴ ANOUKAHA (F.) et TJOUEN (A.D.) : « Les procédures simplifiées et les voies d'exécution en OHADA », collection droit uniforme, PUA, Yaoundé, 1999, n°64 p 26.



En effet, la loi prescrit fermement au juge de veiller au strict respect des heures légales des saisies pratiquées dans une maison d'habitation. En revanche, latitude est donnée à ce juge de déroger à ces heures légales de saisie en cas, non seulement de nécessité avérée, mais également de saisie pratiquée dans les lieux ne servant pas à habitation. On assiste une fois de plus à un renforcement de la protection de l'inviolabilité du domicile, de la résidence ou même d'un lieu où le débiteur ne séjourne que de manière occasionnelle⁵⁴⁵.

Les urgences justifiées par l'imminente destruction d'un bien, sa dissimulation probable, les exigences professionnelles d'un travailleur nocturne peuvent rendre nécessaire la mesure dérogatoire des jours et heures normaux de saisie.

La protection du domicile et de la vie privée est la règle qui s'impose même au juge qui ne peut y déroger que dans les conditions précitées. Même lorsque ces conditions sont réunies, ce juge doit toujours faire preuve de sagesse et de prudence pour choisir les jours et heures de dérogation en fonction de la disponibilité des autorités chargées de l'exécution forcée. Il est en effet bien entendu que la prorogation donne la possibilité de saisir en dehors des jours et heures légales sans prévenir les incidents qui peuvent survenir au cours de la prorogation et qui imposent la disponibilité des autorités chargées de les résoudre.

Les autorités d'appui aux procédures d'exécution ne sont promptes qu'à assister l'huissier qui instrumente dans le cadre légal de peur d'encourir les sanctions pénales ou disciplinaires en cas d'illégalité. Outre les sanctions précitées, le principal acteur de l'exécution forcée qu'est l'huissier expose ses exploits et actes irréguliers d'exécution à la sanction de nullité, de caducité, de déchéance, de péremption ou d'irrecevabilité.

⁵⁴⁵ KUATE TAMEGHE 0(0S-S) : « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », op cit , p 82.



SECTION 2 : Les sanctions du non - respect des exigences procédurales

528. Le législateur a donné la possibilité au débiteur de contester les actes d'exécution de l'huissier ou du créancier qui n'ont pas été accomplis conformément aux prescriptions légales.

L'inobservation des formalités procédurales peut être sanctionnée par une déclaration d'irrecevabilité, de caducité, de déchéance, de mainlevée ou de nullité⁵⁴⁶.

La sanction du non- respect des formalités édictées pour une bonne exécution des décisions irrévocables qui nous intéresse dans le cadre de cette étude est la nullité qui englobe finalement toutes les autres sanctions proposées et qui étend ses effets aussi bien sur les irrégularités de forme que de fond.

Si la sanction de nullité permet de mesurer toute l'efficacité du système d'exécution des décisions dans son ensemble, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le créancier demeure la personne la plus meurtrie par cette sanction puisqu'il ne parvient pas à obtenir le paiement consacré par la décision qu'il a fait mettre à exécution.

529. En face des exigences de forme et des menaces qu'elles font peser sur la réalisation des droits du créancier, on peut légitimement se demander s'il est juste que le créancier puisse perdre à la dernière phase de satisfaction, son droit de paiement pour des irrégularités dont il n'est du reste que rarement l'auteur.

Au delà des textes et de la jurisprudence sur la question, quelle est la voie que le juge des nullités des actes d'exécution doit se frayer pour assurer l'efficacité des décisions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA ?

Pour répondre à cette question, il importe de parcourir l'état de la législation sur la nullité des actes d'exécution (**Paragraphe 1**) avant de s'attarder sur la mise en œuvre de l'action en nullité (**Paragraphe 2**).

⁵⁴⁶ Sur la distinction entre ces différentes sanctions, voir ONANA ETOUNDI Félix « L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun) », Thèse, doctorat d'état, Université de Yaoundé II SOA, 2004, pp. 359 et ss.



Paragraphe 1 : La réglementation des nullités des actes d'exécution

530. Le législateur OHADA sanctionne de nullité absolue la quasi-totalité des irrégularités qui entachent les actes et exploits établis dans le cadre des procédures de recouvrement et des voies d'exécution que l'acte uniforme n° 6 organise.

L'implacable rigueur qu'annonce la nouvelle législation communautaire des nullités se démarque du régime antérieur qui était non seulement souple, mais distinguait, en les définissant, les différentes catégories de nullités ainsi que les différentes sanctions encourues.

Pour savoir si la rigueur des nullités de l'acte uniforme n°6 permet d'atteindre les objectifs d'efficacité des nouvelles procédures d'exécution (**B**), il est important de rappeler préalablement l'état du droit des nullités avant l'OHADA (**A**).

A : La réglementation des nullités avant l'OHADA

531. Avant l'OHADA, le régime de nullité des actes d'exécution était soumis aux règles de la procédure civile française, dont le code était rendu applicable dans beaucoup d'Etats africains aujourd'hui membres de l'OHADA à l'instar du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Cameroun⁵⁴⁷. Le régime de nullité applicable au Cameroun rendra donc pleinement compte de cette première tendance (**1**).

En revanche, certains autres Etats africains comme le Mali et le Gabon ont, par la suite, adopté des lois particulières plus ou moins proches du code de procédure civile français. La réglementation des nullités au Gabon sera considérée comme la tête de proue de cette seconde tendance (**2**).

1) La tendance camerounaise

532. Sur la question récurrente de savoir si la sanction des irrégularités des actes de procédure doit être décidée par la loi ou laissée à la libre appréciation du

⁵⁴⁷ Le code de procédure civil français de 1806 a été rendu applicable au Cameroun par l'arrêté du 16 décembre 1954 portant codification et réglant la procédure en matière civile et commerciale devant les tribunaux français du Cameroun ; à cet effet, voir journal officiel du Cameroun, 1955, p. 129 et rectificatif p. 555.



juge, l'article 602 du code de procédure civile camerounais répond que « sauf les cas où les lois ou décrets en disposent autrement, les nullités d'exploits ou d'actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter ».

Le sens littéral de ce texte signifie que les nullités textuelles ont un caractère péremptoire et s'imposent au juge au contraire des nullités proposées par les parties qui ont un caractère comminatoire⁵⁴⁸.

A l'analyse des décisions que la Cour suprême du Cameroun rend en application de ce texte, on se demande si le sens littéral de l'article 602 n'a pas été abandonné par les hauts magistrats au profit de son esprit.

533. Dans un premier arrêt rendu en 1960⁵⁴⁹, la Cour suprême s'est référée à la liberté d'appréciation des nullités légalement reconnue au juge par l'article 602 susvisé pour approuver la cour d'appel de Douala d'avoir admis la validité d'une assignation servie en violation des dispositions légales. Elle confirme sa jurisprudence vingt ans plus tard⁵⁵⁰ en rejetant un pourvoi qui reprochait aux juges du fond d'avoir admis la validité d'une assignation délivrée au défendeur pour une date où le tribunal ne tenait pas d'audience.

Lorsqu'on se réfère à la motivation des arrêts précités, on découvre que la Cour suprême du Cameroun subordonne la nullité des actes, fût-elle prescrite par un texte, à la démonstration d'un préjudice causé à celui qui l'invoque. En cela la Cour suprême du Cameroun rejoint les positions prises par la doctrine et les législations françaises de cette époque qui démontraient le caractère inadapté de l'automatisme des nullités⁵⁵¹. Pour la haute juridiction camerounaise qui a été suivie par les juridictions inférieures, la démonstration d'un grief est donc un élément déterminant d'appréciation de la nullité par le juge.

⁵⁴⁸ En d'autres termes, on dirait que les nullités prescrites expressément par une loi ou un décret sont absolues ou de plein droit tandis que celles résultant de la seule sensibilité des plaideurs sont relatives.

⁵⁴⁹ CS/CO, arrêt n°42 du 21 janvier 1960, bull. 1962, p. 47.

⁵⁵⁰ CS, arrêt du 14 août 1980, aff. BICIC c/ GBETNKOM Jean Denis, RCDA n°3, p. 95.

⁵⁵¹ GLASSON et TISSIER soutiennent qu'il est dangereux d'annuler un acte de procédure sans démontrer préalablement le préjudice qu'il cause à celui qui l'invoque. De leur côté, SOLUS et PERROT exposent que la conception legaliste des nullités présente le grave inconvénient d'entretenir la chicane dès lors que certains plaideurs utilisent l'exception de nullité pour retarder l'issue du procès ou même compromettre définitivement le droit de l'adversaire. Plus personnellement, PERROT abonde davantage dans le même sens in « les nullités de procédure en matière civile selon le droit français », travaux association Henri CAPITANT, T. XIV, 1961-1962, p. 731. Sous l'influence de ces auteurs, la règle « pas de nullité sans grief n'opère rien » fut introduite dans le code de procédure civile français applicable jusqu'à la modification du 20 juillet 1972.



534. Au Sénégal et en Côte d'Ivoire, bien que leurs codes de procédure civile respectifs prévoient la nullité textuelle de certains actes, la jurisprudence décide également que celle-ci ne peut être prononcée que si celui qui l'invoque rapporte la preuve du préjudice que l'irrégularité lui cause. Une application de cette solution est donnée par un arrêt de la Cour suprême de Côte d'Ivoire⁵⁵² qui a infirmé un arrêt de la cour d'appel d'Abidjan pour avoir annulé une saisie immobilière sans avoir démontré le préjudice causé à la partie qui l'invoquait. Cette solution s'éloigne un peu de celle retenue par le Gabon.

2) La tendance inaugurée par le Gabon

535. Au Gabon, la question des nullités était régie par l'article 127 du code de procédure civile de 1974 ainsi conçu : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi...sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Pour les irrégularités de fond, l'article 131 du même code prévoit que « la nullité peut être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse »⁵⁵³.

La loi malienne du 21 avril 1983 relative à la procédure civile, commerciale, administrative et financière contient des dispositions semblables en ses articles 89 à 91⁵⁵⁴.

Il se passe de toute démonstration que ces dispositions opèrent une distinction entre nullité pour vices de forme et nullité pour vices de fond et réservent un régime juridique particulier à chacune de ces catégories.

536. Pour les vices de forme contenus essentiellement dans les assignations et exploits d'huissier en général, l'article 127 précité consacre la règle « pas de nullité sans texte » et l'assortit de l'exception de la nullité absolue ou de plein droit en cas de violation d'une formalité substantielle ou d'ordre public qui n'aurait même pas été prévue par un texte.

⁵⁵² CS de Côte d'Ivoire, arrêt du 18 juillet 1977, revue ivoirienne de droit n°3, 1979-1980, p. 51.

⁵⁵³ Cette distinction est inspirée du décret français du 20 juillet 1972 portant réglementation des exceptions de procédure. Ces textes figuraient dans les articles 112 à 121 du code de procédure civile français de l'époque.

⁵⁵⁴ A cet effet, voir Encyclopédie juridique de l'Afrique ; organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution, Tome IV, pp. 186 et 187.



Pour les vices de fond, l'article 131 propose la sanction de nullité absolue ou d'ordre public sans qu'il soit nécessaire que l'irrégularité concernée soit prévue par un texte ou que le juge recherche le grief causé à la personne qui l'invoque. Dans cette catégorie, des textes épars et la jurisprudence gabonaise et malienne rangent le défaut de qualité, de capacité, de pouvoir et la violation des règles de l'organisation judiciaire ou de répartition des compétences⁵⁵⁵. Le vice de fond apparaît alors comme la violation d'une formalité substantielle sanctionnée par la nullité absolue ou d'ordre public alors que le vice de forme de principe de l'article 127 s'apparente à une formalité accessoire sanctionnée par la nullité relative⁵⁵⁶.

537. Les règles de nullité des actes des procédures juridictionnelles étant applicables aux actes d'exécution des décisions déjà rendues, la distinction entre les vices de fond et les vices de forme prend une tonalité particulière dans les procédures d'exécution⁵⁵⁷.

En effet, outre la forme et le fond du droit à réaliser devant une juridiction suivant la distinction gabonaise, la procédure d'exécution d'un titre définitif offre également l'occasion d'une distinction entre les vices de forme et les vices de fond de l'exécution⁵⁵⁸.

Les vices de forme concernent la violation des règles de procédure édictées pour l'accomplissement des mesures d'exécution forcée telles que les délais, la forme et le contenu des actes d'exécution. En raison de leur ressemblance avec les vices de forme des actes et procédures juridictionnels, les vices de forme des procédures d'exécution sont soumis aux dispositions du code de procédure civile

⁵⁵⁵ C'est l'exemple d'une assignation servie par une personne autre qu'un huissier de justice ou celle servie par un huissier en dehors de son ressort de compétence.

⁵⁵⁶ La distinction entre les formalités substantielles ou essentielles sanctionnées par la nullité absolue et les formalités accessoires ou secondaires sanctionnées par la nullité relative est surtout l'œuvre de la doctrine qui la fonde sur les principes généraux du droit.

⁵⁵⁷ En vérité, la distinction entre les vices des procédures juridictionnelles et les vices des procédures d'exécution n'est pas très étanche et N. Daniel LEBEAU a plutôt conclu à leur enchevêtrement en soutenant que « le droit de l'exécution n'est pas seulement une procédure », (Procédure civile, fascicule 2000).

⁵⁵⁸ Il s'agit seulement de permettre au juge de l'exécution de trancher les contestations portant sur le fond des voies d'exécution ou sur la validité ou la régularité de la mesure d'exécution ou de la mesure conservatoire et non de juger des demandes portant sur le fondement du droit invoqué pour pratiquer la mesure. Autrement dit, ces questions ne sont examinées qu'au regard des voies d'exécution et non l'inverse ; A cet effet, voir DONNIER (M.), « Les voies d'exécution et les procédures de distribution », Paris, Litec, 4^e édition, 1999, n°98.



tandis que les vices de fond des procédures d'exécution dépassent ce cadre législatif interne et se retrouvent aussi dans certains actes uniformes⁵⁵⁹.

Les vices de fond des procédures d'exécution peuvent dès lors porter sur une créance qui aurait été éteinte par le paiement, la compensation ou la prescription. Ils peuvent aussi concerner les biens frappés d'insaisissabilité, d'immunité d'exécution⁵⁶⁰. Ils peuvent également se rapporter au droit de propriété ou de rétention d'un bien par un tiers.

538. En tout état de cause, l'idée principale qui domine la réglementation et le régime des nullités dans les Etats africains avant leur adhésion à l'OHADA, est l'application de la règle « nullité sans grief n'opère rien » qui donne de larges pouvoirs d'appréciation au juge des nullités⁵⁶¹.

Il reste maintenant à savoir si ce droit antérieur a influencé le législateur communautaire.

B : La réglementation des nullités en OHADA

539. Exceptées quelques formalités en matière de saisie immobilière et de saisie portant sur les créances d'aliments ou de salaire qui échappent à la nullité⁵⁶², l'AUVE sanctionne systématiquement de nullité, d'irrégularité, de caducité ou de déchéance, l'inobservation des mentions ou des formes des exploits et autres actes de procédure d'exécution.

Un dénombrement pointilleux d'un auteur⁵⁶³ particulièrement préoccupé par l'efficacité des procédures d'exécution signale plus d'une cinquantaine d'articles comportant des formalités ou d'actes de procédure exigées à peine de nullité sur les 338 que comporte l'acte uniforme n°6.

⁵⁵⁹ Au défaut de capacité, de qualité, de pouvoir...du CPCC, les vices de fond des procédures d'exécution ajoutent l'exception d'insaisissabilité, d'immunité, de prescription, de compensation, de paiement etc etc. prévus incidemment par l'acte uniforme n°6 ainsi que le droit de propriété et de rétention d'un bien prévus par l'acte uniforme règlementant les suretés.

⁵⁶⁰ Les détails sur l'immunité d'exécution sont exposés aux paragraphes 620 et suivants, infra.

⁵⁶¹ L'idée secondaire étant l'exception de nullité absolue pour inobservation de quelques formalités substantielles.

⁵⁶² Les articles 173 à 217 consacrés aux saisies et cessions de rémunérations et aux créances d'aliments ne comportent pratiquement aucune formalité d'acte d'exécution prescrite à peine de nullité. Par contre, les articles 297 et quelques dispositions de renvoi consacrent des nullités relatives uniquement en matière de saisie immobilière.

⁵⁶³ IPANDA, (F.) « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » RCDA n° 06, 2001, p. 36.



Cet acte uniforme consacre donc une diversification (1) et un relatif automatisme (2) des nullités.

1) La diversification des nullités

540. L'acte uniforme n°6 a procédé à une extrême diversification des nullités⁵⁶⁴ en les envisageant au cas par cas des formalités prescrites.

C'est pour cela qu'il faut parcourir presque toutes les dispositions de cet acte uniforme pour recenser tous les actes d'exécution prescrites à peine de nullité. Ces actes se reconnaissent souvent par les expressions telles que : l'exploit doit contenir à peine de nullité... ; l'acte indique à peine de nullité... ; mainlevée de la saisie sera ordonnée si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles x, y, z sont réunies.

Avec une minutie appréciable mais sans avoir été exhaustif, M. IPANDA⁵⁶⁵ a recensé quatorze articles au moins renfermant des mentions prescrites à peine de nullité pour la saisie immobilière et un peu plus de trente six articles contenant des mentions identiques pour les autres procédures de recouvrement.

541. A la suite de cet auteur, nous avons pu constater qu'outre la distinction légale évidente entre les irrégularités de la saisie immobilière de celles des saisies mobilières, seule une analyse minutieuse permet de distinguer les vices de forme des vices de fond, et surtout la nullité absolue de la nullité relative. En effet, à partir du moment où les cas de nullité relative sont expressément prévus par l'article 297(2)⁵⁶⁶, on peut aisément en déduire que l'irrégularité des autres formalités ou actes d'exécution ne peut être sanctionnée que par la nullité absolue.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les saisies mobilières, la nullité absolue sanctionne les vices de forme contenus dans les procès-verbaux de saisie ou de conversion de saisie⁵⁶⁷, d'inventaire des biens saisis entre les mains du débiteur ou

⁵⁶⁴ ONANA ETOUNDI (F.) : « L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive : cas du Cameroun », thèse d'état, Université de Yaoundé II Soa, 2004, pp.361 et ss.

⁵⁶⁵ IPANDA, op. cit. p. 22.

⁵⁶⁶ L'article 297 alinéa 2 de l'AUVE dispose que « les formalités prévues par les articles 254, 267 et 277 ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque ». Il ne s'agit ni plus ni moins que de la consécration de la nullité relative traduite anciennement par la règle « nullité sans grief n'opère rien ».

⁵⁶⁷ Articles 64, 67, 69, 77, 79, 85, 86, 88, 92, 157, 160, 231, 237 de l'AUVE.



du tiers⁵⁶⁸, d'acte d'opposition à la vente d'un second créancier saisissant (article 131), d'acte de remise au débiteur d'une chose appréhendée pour le créancier gagiste (article 223). Elle sanctionne également les vices de forme contenus dans la sommation de remise des biens appréhendés entre les mains d'un tiers (article 224), dans la signification au débiteur du procès-verbal de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières (article 238) et dans le commandement de délivrer ou de restituer relatif à la saisie appréhension (article 219).

Toujours dans le cadre des saisies mobilières, la nullité absolue sanctionne les vices de fond relatifs à la saisie d'un bien n'appartenant pas au débiteur (article 140) et la saisie des récoltes sur pied faite précipitamment (article 147).

542. S'agissant de la saisie immobilière, la nullité relative de l'article 297 alinéa 2⁵⁶⁹ sanctionne les vices de forme contenus dans le commandement de saisie (articles 254 et 255), le cahier des charges (article 267), la sommation d'en prendre connaissance (articles 269 et 270), l'extrait du cahier des charges en vue de la publicité (article 277) et l'inobservation des formalités et délais prévus aux articles 316 à 319 relatifs à la folle enchère.

Encore dans le cadre de la saisie immobilière, la nullité absolue sanctionne les vices de fond relatifs à la clause de voie parée (article 246)⁵⁷⁰ et à l'enchérissement de l'immeuble par l'avocat poursuivant, les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lequel se poursuit la vente (article 284).

543. A la lumière de ce recensement, on constate qu'en consacrant la règle « pas de nullité sans texte »⁵⁷¹, l'AUVE sanctionne de nullité absolue tous les vices de forme et de fond des saisies mobilières alors qu'en ce qui concerne la saisie immobilière, la nullité absolue sanctionne uniquement les vices de fond à l'exception de ceux de forme qui peuvent encourir la nullité relative de l'article 297 précité. Ce faisant, le législateur OHADA a, sans aucun doute, bouleversé le régime traditionnel des nullités qui laissait de larges pouvoirs d'appréciation au juge et l'a remplacé par un régime contraignant et impératif en matière mobilière notamment.

⁵⁶⁸ Articles 100, 104, 109, 111 de l'AUVE.

⁵⁶⁹ Revoir les dispositions de ce texte, source de difficultés d'interprétation à la note 566 supra.

⁵⁷⁰ Sur la clause de voie parée, voir juriscl. pr. civ, fasc. 875.

⁵⁷¹ Cette règle connue depuis l'ancien droit suppose que tous les cas de nullité ont pu être préalablement inventoriés. Or il est particulièrement difficile pour le législateur d'imaginer à l'avance toutes les irrégularités qui entacheront les formalités et actes d'exécution.



2) Le relatif automatisme des nullités

544. En face des menaces que l'automatisme des nullités faisait peser sur l'efficacité des procédures d'exécution, un juge gabonais a saisi la CCJA de la question du régime actuel des nullités.

Dans une demande d'avis consultatif présentée à la CCJA en vertu de l'article 14 al.2 du Traité, le président du tribunal de première instance de Libreville a voulu savoir si le système des nullités institué par l'AUVE autorisait le recours au droit commun des nullités qui confère au juge, dans tous les cas, un pouvoir d'appréciation en considération du préjudice que l'irrégularité est de nature à causer à celui qui l'invoque.

545. Sur le régime des nullités prévu par l'AUVE, la CCJA a, lors de sa séance du 7 juillet 1999, répondu à cette demande par un avis n°001/99 ainsi conçu : « L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques-unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite n'a pas été observée, sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ».

Certes il ne s'agit que d'un avis consultatif qui ne lie pas le juge. Mais s'agissant d'une technique de contrôle indirect de l'activité juridictionnelle des Etats parties, on peut penser, au regard de l'autorité qui s'y attache que les juges de fond seront amenés à se conformer à cet avis pour éviter la cassation ultérieure de leurs décisions qui s'en seront écartées.

C'est ainsi que de nombreux auteurs ont estimé que l'avis de la CCJA consacre d'ores et déjà l'automatisme des nullités et le recul des pouvoirs des juges⁵⁷².

⁵⁷² ASSI-ESSO (A.M) et NDI AW DIOUF « Recouvrement des créances » Collection droit uniforme africain ; NDOUMBE ETEKE Daniel « Les nullités des actes posés à l'occasion des procédures simplifiées de recouvrement et des saisies mobilières » ; ONANA ETOUNDI Félix et MBOCK BIUMLA Jean Michel « Cinq ans de jurisprudence commentée de la CCJA (1999-2004) ».



546. Plusieurs décisions abondent également dans le sens de l'automatisme des nullités.

La Cour d'appel de Yaoundé⁵⁷³ a infirmé une ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Yaoundé qui rejetait une demande de mainlevée d'une saisie introduite par le débiteur qui soutenait que l'une des formalités exigées par la loi à peine de nullité avait été violée. La cour admet dans son arrêt infirmatif que bien que le créancier dans le cas d'espèce soit l'Office National de Développement des Forêts (ONADEF), société d'Etat bien connue et établie à Yaoundé, l'omission de mentionner dans l'exploit de saisie sa forme sociale ainsi que l'exige l'article 77 alinéa 2, constitue une violation de la loi et justifie le prononcé de la nullité de la saisie entreprise comme le soutenait le débiteur.

Allant quasiment dans le même sens, le tribunal de grande instance de Brazzaville⁵⁷⁴ a annulé une saisie attribution des créances au motif que l'exploit de saisie n'a pas respecté les dispositions de l'article 157 qui prescrivent que cet acte reproduise littéralement les articles 38 et 156 énumérant les obligations du tiers saisi et inventoriant les sanctions encourues au cas où ce dernier refuserait de donner les informations sollicitées ou fournirait des déclarations inexactes, incomplètes ou tardives.

Certains juges camerounais⁵⁷⁵ ont même ajouté à la rigueur de la loi en prononçant la nullité des exploits ayant omis de faire le décompte en principal, intérêts et frais des sommes dont le recouvrement est poursuivi alors que manifestement, ce décompte n'est pas la raison d'être de l'acte et surtout, ne lui est pas indispensable pour l'accomplissement de son objet, en l'occurrence, l'information du tiers saisi⁵⁷⁶.

547. Devant la systématisation dangereuse de l'automatisme des nullités, la CCJA a trouvé l'occasion de repréciser sa position. Elle professe que si les nullités absolues sont abondamment prévues dans l'acte uniforme du 10 avril 1998, la règle « pas de nullité sans grief » qui consacre la nullité relative y a également droit de cité.

⁵⁷³ CA du Centre, n° 332/civ. du 18 juin 2000, ONADEF c/ BELIBI Rupert (inédit)

⁵⁷⁴ TGI Brazzaville, n°153 du 30 oct. 2001, BRASCO c/ ITOUA Georges www. ohada.com (ohada J. 02-77) obser. ISSA-SAYEGH (J.)

⁵⁷⁵ TPI Yaoundé, 27 janvier 2000, GMC c/ maître NGWE Gabriel (inédit) ; TPI Bafoussam n° 101/civ. du 21 sept. 2001, Me BOUOBDA c/ Direction des Douanes, Secteur de l'Ouest (inédit)

⁵⁷⁶ KUATE TAMEGHE (S.S.): « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution » op.cit, pp. 199 et ss.



C'est le principal enseignement tiré de l'arrêt du 21 mars 2002⁵⁷⁷, où elle dit précisément que « la nullité d'un exploit peut être prononcée en cas d'omission d'une mention quelconque si celui qui l'invoque prouve que l'absence de cette mention lui cause un grief. Il n'est pas nécessaire que cette mention ait été prescrite à peine de nullité ». Elle donne d'ailleurs davantage de liberté au juge dans une autre espèce où elle autorise la réparation d'une irrégularité.

Dans un arrêt n°26/2005 du 7 avril 2005 (affaire BOUCHEBEL Maleck contre la Station Mobil de Yamoussoukro), le demandeur au pourvoi soutenait la violation de l'article 8 de l'AUVE au motif que l'exploit de signification de la décision d'injonction de payer ne contenait pas l'indication exacte de la juridiction devant laquelle l'opposition devait être portée. La CCJA décide que le demandeur au pourvoi ayant lui-même saisi la juridiction compétente, « l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification d'injonction de payer par Bouchebel Maleck, a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 de l'AUVE intégralement reproduit dans ledit exploit, lequel est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 8 alinéa 2 susvisé et est régulier ».

En refusant de prononcer la nullité dans un cas où l'article 8 de l'AUVE prévoit une formalité à peine de nullité⁵⁷⁸, la CCJA consacre la théorie jurisprudentielle des équipollents⁵⁷⁹ qui permet à une partie de couvrir l'irrégularité contenue dans un acte.

548. La consécration certes discrète mais évidente des pouvoirs d'appréciation octroyés au juge des nullités des actes d'exécution montre une autre tendance du droit OHADA vers la résurrection du droit commun des nullités. Sur cette question, le droit OHADA comporte désormais :

- les nullités textuelles de plein droit ;
- les nullités textuelles avec pour préalable de prouver le préjudice subi ;

⁵⁷⁷ Cet arrêt n° 010/2002 du 21 mars 2002 a été commenté par M. ONANA ETOUNDI (F.) et MBOCK BRUMLA (J.M.) in « Cinq ans de jurisprudence commentée de la CCJA de l'OHADA (1999-2004), Presses de l'AMA (Atelier de Matériel Audiovisuel), première Ed. 2005, pp. 287 et ss.

⁵⁷⁸ L'article 8 (2) de l'AUVE dispose : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir ... si la débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à faire opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ».

⁵⁷⁹ Sur la théorie jurisprudentielle des équipollents, voir VINCENT (J.) et GUINCHARD (S.) op.cit,p. 569, n° 703.



- les nullités sans texte avec pour préalable de justifier le grief subi⁵⁸⁰.

A notre avis, cet élargissement des pouvoirs d'appréciation du juge des nullités cadre mieux avec l'exigence de célérité et de garantie d'une bonne administration de la justice dans l'environnement des affaires dès lors aussi qu'il réduit considérablement le contentieux parallèle et parfois inutile qu'ouvre l'excès de nullité des actes d'exécution (appel, pourvoi, incidents de toute sorte alors que la procédure principale d'exécution demeure paralysée).

La mise en œuvre de ce contentieux parallèle et parasite⁵⁸¹ n'est pas aisée à l'OHADA où le juge qui en a la charge n'est pas facilement identifiable autant que la procédure à y suivre n'est pas homogène.

Paragraphe 2 : La mise en œuvre de l'action en nullité

549. Pour sanctionner les irrégularités de fond ou de forme, des saisies mobilières ou immobilière, l'acte uniforme n°6 a institué deux juges du contentieux de l'exécution⁵⁸², qui ne sont ni plus ni moins que les juges des nullités des actes d'exécution, relativement à notre sujet d'étude.

Les articles 248, 298 et suivants désignent le tribunal de grande instance devant lequel ou dans le ressort duquel la vente est poursuivie comme juge exclusif de la nullité de la saisie immobilière. Cette disposition attributive de compétence territoriale et matérielle ne pose pas de problèmes importants susceptibles de commentaires particuliers.

550. En ce qui concerne les saisies mobilières en revanche, l'article 49 qui appelle l'intervention des législateurs nationaux des 16 pays membres de l'OHADA pour son application effective s'interprète différemment suivant les pays et constitue par conséquent un gisement de contentieux. Il est ainsi conçu : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande (dont celle en nullité)

⁵⁸⁰ MEKOBE SONE (D.) : « Le régime juridique des nullités dans l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », réunion des chefs des Cours d'appel, Yaoundé 2006, pp 10 et ss.

⁵⁸¹ L'expression est empruntée à M. TJOUEN (A.D.) in « Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA », PUA, 1999, pp. 26 et ss ; Le contentieux est parallèle parce qu'il se déroule en marge de la procédure principale d'exécution de la décision de justice ; il est parasite parce qu'il se nourrit de cette procédure principale.

⁵⁸² Ces juges du contentieux de l'exécution ont de nombreuses attributions, mais seule leur compétence pour annuler les actes d'exécution irréguliers nous intéressent dans le cadre de nos recherches.



relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exerce de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

Il résulte de ce texte⁵⁸³ que pour tenir compte des spécificités propres à l'organisation judiciaire de chaque Etat partie au traité OHADA, le législateur communautaire a laissé le soin à chaque législateur national d'identifier « la (sa) juridiction nationale » appelée à connaître des actions en nullité des actes d'exécution (A). La combinaison indispensable de certaines dispositions de l'AUVE avec le droit processuel de chaque Etat permettra de dégager la procédure applicable à toute demande de nullité (B).

A : l'identification de la juridiction des nullités

551. En demandant à chaque législateur national de désigner, dans son organisation judiciaire, le juge des nullités des actes d'exécution, le législateur communautaire lui a indiqué les critères (1) susceptibles de guider son choix (2).

1) Les critères d'identification fixés par le droit communautaire

552. L'article 49 précité enseigne que le juge des nullités a été conçu en droit communautaire comme un juge unique de proximité et des urgences, centralisant l'ensemble du contentieux d'exécution pour mettre un terme à l'ancienne dispersion de celui-ci entre le tribunal de premier instance et le tribunal de grande instance compétent *ratione quantitatis* et le président du tribunal de première instance statuant en matière d'urgence⁵⁸⁴.

⁵⁸³ Nombreuses autres dispositions des textes OHADA renvoient également à la juridiction compétente que doit désigner le législateur national de chaque pays concerné. Il en est ainsi par exemple de la juridiction compétente pour connaître des procédures collectives (articles 3, 4, 184 et 192 dudit acte uniforme), de la juridiction compétente en matière commerciale, de la juridiction compétente en matière arbitrale...

⁵⁸⁴ Avant la réforme du 10 avril 1998, il était admis au Cameroun que le tribunal de grande instance avait compétence pour connaître, outre des incidents de la saisie immobilière, du contentieux des saisies mobilières lorsque le montant des causes de cette saisie excédait dix millions tandis que le



Selon l'OHADA, le juge unique des nullités doit donc répondre aux exigences de proximité (a) et de célérité (b).

a) Le juge unique de proximité

553. En disposant que la juridiction du contentieux de l'exécution (des nullités) est « le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui », l'article 49 institue incontestablement un magistrat unique investi d'une fonction juridictionnelle en qualité de président de la juridiction de droit commun de première instance qu'il dirige.

La loi communautaire exige donc que le juge des nullités ne partage cette compétence avec aucun autre juge d'une organisation judiciaire donnée.

Répondant aux exigences de proximité, ce juge des nullités centralise tout ce contentieux tant dans l'intérêt des justiciables⁵⁸⁵ que dans celui des garanties du bon fonctionnement de la justice puisqu'il statue en premier ressort.

Outre le choix du président du tribunal, le législateur communautaire a reconnu à ce magistrat le pouvoir de délégation de ses attributions à un de ses collègues siégeant également comme juge unique.

Au demeurant, l'usage des articles définis singuliers le, la et le⁵⁸⁶ pour désigner respectivement le président, la juridiction et le magistrat délégué traduisent surabondamment cette unité juridictionnelle tant du délégataire que du déléguant⁵⁸⁷.

tribunal de première instance était compétent lorsque le montant était inférieur ou égale à dix millions. En outre, le président du tribunal de première instance avait une autre compétence dépendant soit de ce qu'il avait, en tant que juge des requêtes, autorisé la saisie concernée, soit de ce qu'il y avait nécessité de prescrire, en tant que juge de référés, des mesures urgentes, sans préjudicier au principal.

En France, avant la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution modifiée et complétée par la loi de finances rectificative et son décret d'application du 31 décembre 1992, le contentieux des saisies mobilières était partagé entre le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce et les présidents de ces juridictions statuant en urgence sans oublier celui du tribunal paritaire des baux ruraux et le cour d'appel qui pouvait assurer l'exécution de certains de ses arrêts.

⁵⁸⁵ Au Cameroun par exemple, la juridiction de première instance est celle la plus rapprochée des justiciables puisqu'elle a son siège dans les Arrondissements.

⁵⁸⁶ En grammaire française les articles définis introduisent, selon qu'ils sont au singulier ou au pluriel la (les) personnes ou la (les) choses déjà connues ou présentées.

⁵⁸⁷ Sur la question, voir FOMETEU Joseph « le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », *juridis périodique* juin 2007, pp. 99 et ss.



Le souci d'unité et de proximité a également préoccupé le législateur communautaire qui a retenu la compétence du tribunal de grande instance statuant en premier ressort dans l'action en nullité de la saisie immobilière⁵⁸⁸.

554. Les dispositions de l'article 49 pour les saisies mobilières et de l'article 300 pour la saisie immobilière, confirment la proximité des juges de nullités en autorisant l'appel de leurs décisions dans le délai de quinze jours pour le premier cas et dans le délai de droit commun pour le second cas. Pour limiter les risques de recours dilatoires, la loi a fermé la voie d'opposition et privé l'appel de son effet suspensif.

Cette atteinte au principe de l'effet suspensif de l'appel renforce sans aucun doute, le souci de célérité attaché au traitement des procédures de nullité.

b) La juridiction unique de célérité

555. L'article 49(2) de l'acte uniforme n°6 oriente la désignation de la juridiction compétente pour toute demande de nullité d'un acte d'exécution vers une juridiction présidentielle unique, statuant en matière d'urgence.

Les caractéristiques de la juridiction présidentielle unique des nullités de l'article 49(2) le rapprochent de la juridiction traditionnelle des référés de la plupart des Etats membres de l'OHADA. Au regard des compétences⁵⁸⁹ de cette juridiction et des effets attachés aux décisions qu'elle rend, des arguments existent aussi pour

⁵⁸⁸ L'article 17 al. 7 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun pose comme principe que toute affaire soumise au tribunal de grande instance (TGI) est jugée par un magistrat mais admet aussitôt l'exception de la collégialité de trois membres qui peut être décidée par ordonnance du président, à la demande d'une partie ou du ministère public. Par ailleurs le TGI est installé dans les Départements pour statuer en premier ressort dans les affaires ressortissant de sa compétence

⁵⁸⁹ Au regard des nombreuses attributions qui sont les siennes et qui ne concernent pas toujours notre étude, le juge de l'article 49 agit souvent comme le juge traditionnel des requêtes, des référés ou comme juge du fond. Comme juge des requêtes, il délivre des ordonnances de saisie conservatoire (articles 54 et 227 de l'AUVE), autorise l'exécution un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures légales (art. 46), autorise la saisie des biens mobiliers corporels du débiteur lorsque ceux-ci se trouvent dans les lieux servant à l'habitation d'un tiers (art. 67, 105 et 230), ordonne la mise sous séquestre d'objets mobiliers saisis (art. 103, 113 et 233), désigne un gérant à l'exploitation dans une procédure de saisie brandon (art. 149). Comme juge du contentieux de forme, il statue sur les vices de forme, les irrégularités de saisie et du titre exécutoire, sur l'inobservation des délais, la caducité, la mainlevée, les nullités. Comme juge du contentieux de fond, il peut ordonner la mainlevée ou la nullité d'une saisie pour extinction de la dette des suites d'un paiement, d'une compensation, d'une novation ou d'une inexistence de la créance. Les contestations dont il est saisi au fond peuvent aussi porter sur l'insaisissabilité, l'immunité d'exécution, la propriété des biens saisis, le refus de paiement par le tiers, le droit de rétention invoqué par le tiers....



soutenir qu'il s'agit d'une juridiction spécialement créée, distincte de celle des référés.

La question importante de la nature juridique de la juridiction rapide des nullités a divisé la doctrine et la jurisprudence.

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence a soutenu que le juge de l'article 49 est le juge des référés⁵⁹⁰ tandis qu'un autre courant prétend que ledit article a institué une juridiction spéciale d'exécution qui ne saurait se confondre au juge des référés⁵⁹¹.

556. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur ce débat, il paraît en revanche important d'exposer la position de la CCJA sur cette question d'autant plus qu'elle est l'interprète privilégié du droit communautaire par voie consultative ou juridictionnelle.

Saisie par le président du tribunal judiciaire de première instance de Libreville qui lui demandait son avis sur « la compétence de la juridiction des urgences à connaître des cas de nullité affectant un acte dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci, eu égard (justement) à la saisine de la juridiction du fond qu'emporte cet acte », la CCJA a répondu comme suit :

« De l'interprétation combinée des articles 49, 62, 63, 144 à 146 de l'acte uniforme du 10 avril 1998, il résulte que la juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque Etat membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de

⁵⁹⁰ Pour cette thèse voir, KEGNI (J.M.), « l'évolution des procédures civiles d'exécution en droit positif camerounais : de la saisie-arrêt à la saisie-attribution des créances », mémoire de DEA en droit, Univ. Dschang, 1998-1999, pp. 64 et ss ; OBAMA ETABA (P.), « la saisie vente », opuscule, Yaoundé, juillet 1998, pp. 54 et ss, TJOUEU (A.D.) ; « procédures simplifiées de recouvrements et voies d'exécution en OHADA », Yaoundé PUA, 1999, n°s 66, 67, 89 et 101 ; ANABA MBO (A.), « la nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », RCDA n° 3, avril – mai – juin 2000, pp. 9 et ss ; FOMETEU (J.), note sous TPI Ngaoundéré, ordonnance n°03/ord du 20 décembre 1999 aff. Université de Ngaoundéré c/ Nang Mindang Hyppolite, juris périodique n°44 oct – nov – déc 2000, pp. 31 et ss ; SOUOP (S.) « Pour qui sonne le glas de l'exécution provisoire ? A propos de l'arrêt KARNIB », site OHADA, rubrique bibliographie.

⁵⁹¹ Pour la thèse contraire à celle sus évoquée, voir MEKOBÉ SONE (D.), « La juridiction du président », exposé lors de la réunion des chefs de cours d'appel des 4, 5 et 6 fev. 2002 à Yaoundé (inédit) ; NDZUENKEU (A.), « Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme OHADA », mémoire DEA en droit privé, Univ. de Ydé II-Soa, mai 2001 n°119 ad notam ; SOH (M.), « les saisies des avoirs bancaires », mémoire auditeur de justice, ENAM, juil. 1999 pp. 45 et ss ; TCHANTCHOU (H.), « le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA : article 49 de l'AURSRVE », juris périodique n°46, pp. 98 et ss ; MINOU Sterling, « La juridiction prévue à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA n°6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est-elle le juge des référés au Cameroun ? », juris périodique avril-mai- juin 2005, pp. 97 et ss et FOMETEU Joseph, « Le juge de l'exécution du pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », juris périodique avril, mai, juin 2007, pp. 97 et ss.



saisie avec assignation en validité de celle-ci »⁵⁹². En résumé, cette avis suggère implicitement, mais nécessairement au juge des référés de retenir sa compétence pour trancher les différends de l'article 49.

Cette assimilation du juge de l'article 49 au juge des référés n'a pas été approuvée par les partisans de plus en plus nombreux de la thèse contraire⁵⁹³⁵⁹⁴ qui ont continué à soutenir à coup d'arguments davantage pertinents que le juge concerné est plutôt un juge spécial d'exécution, différent du juge des référés.

Dans les milieux judiciaires, il était vivement souhaité que l'occasion soit donnée à la CCJA pour tenir compte de cette pression et opérer un revirement ou alors confirmer sa jurisprudence contre vents et marées. Cette occasion lui a été offerte au cours de sa session du 21 mars 2002 où elle a été saisie de deux affaires relatives à ce sujet.

557. Dans l'affaire Ngamako contre Deumany⁵⁹⁵ où il était reproché au juge des référés d'avoir retenu sa compétence alors que le différend qui lui était soumis tendait à la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire et à l'inexistence des conditions de validité de l'autorisation de saisie exigées par l'article 54 de l'AUVE, griefs se rapportant intrinsèquement au fond et échappant ordinairement à la compétence du juge des référés, la CCJA a répondu comme suit :

« Le juge de l'urgence est compétent pour constater l'irrégularité de l'autorisation judiciaire préalable de pratiquer ladite saisie et d'en ordonner la mainlevée ; n'excède pas ses pouvoirs, le juge des référés du tribunal de première instance de Douala qui, après avoir relevé que la nullité du procès-verbal ne saurait avoir d'incidence sur la décision d'autorisation a ordonné mainlevée de la saisie conservatoire demandée par Ngamako ».

⁵⁹² Avis n°001/99/JN du ...juillet 1999 ; *juridis* périodique n°48, oct-nov-déc 2001, p. 107.

⁵⁹³ Cette divergence de vue est toujours enrichissante car le savoir est une collecte où chacun apporte sa part : *sapientia collectiva cognitio*.

⁵⁹⁴ Voir note n° 591 supra.

⁵⁹⁵ CCJA, arrêt n0006/2002 du 21 mars 2002, aff. Michel Ngamako c/ Guy Deumany, recueil de jurisprudence de la CCJA numéro spécial, janvier 2003, p. 42.



Pour asseoir sa jurisprudence reconnaissant la compétence du juge des référés dans le contentieux de l'article 49, la CCJA professe dans l'affaire *Palmafrique contre Konan Bally*⁵⁹⁶ que « le titre exécutoire devant être délivré contre le tiers qui a été jugé débiteur des sommes appartenant au débiteur peut bien émaner du juge des référés conformément à l'article 49 ;.... qu'il s'ensuit que les fins de non recevoir tirées de l'incompétence du juge des référés et de la violation de l'article 33(1) de l'acte uniforme ne sont pas fondées et doivent être rejetées ».

La CCJA confirme donc que le second critère de choix du juge de l'article 49 est l'urgence qui le transforme en une juridiction des référés.

La question se pose de savoir si ces critères d'identification ont été respectés par le législateur camerounais, seul compétent pour désigner localement la juridiction instituée par l'article 49 de l'AUVE.

2) L'option camerounaise

558. Le choix du législateur camerounais résulte des lois n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire et n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères⁵⁹⁷.

Sur la question du juge des nullités des titres exécutoires nationaux, les deux lois précitées désignent, en résumé, le président de chaque juridiction d'instance (TGI et TPI), le président de chaque cour d'appel, le premier président de la Cour suprême, comme juge spécial du contentieux d'exécution des décisions rendues par sa juridiction⁵⁹⁸.

⁵⁹⁶ CCJA, arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, affaire *Palmafrique c/ Konan Bally*, recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial janvier 2003, p. 49. La société *Palmafrique* sollicitait l'infirmité de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de première instance d'Abidjan au motif que « le juge des référés ne peut, en raison de la limitation de sa compétence au provisoire, délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi », cette compétence étant du ressort du juge du fond. Ce faisant « l'ordonnance des référés qui lui (*Palmafrique*) était signifiée n'étant nullement un titre exécutoire, ne saurait être revêtue de la formule exécutoire, car ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 33 de l'acte uniforme n°6 ».

⁵⁹⁷ Les conditions d'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères n'entrent pas dans notre champ de réflexion.

⁵⁹⁸ Voir l'art. 15 al.2 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 et surtout l'article 3(1) de la loi du 19 avril 2007 qui libelle que « le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction donc émane la décision contestée ».



A l'évidence, aucun des critères d'identification fixés par le droit communautaire n'a été respectés par le législateur camerounais qui a préféré la pluralité des juges spéciaux d'exécution (**a et b**) là où était recommandée l'unicité d'un juge de proximité et d'urgence.

a) La pluralité des juges camerounais d'exécution

559. L'exclusivité de la compétence du président du tribunal de première instance en matière de nullité d'actes d'exécution consacrée par le droit communautaire a été remise en cause par le législateur camerounais qui a contraint ce magistrat à partager sa compétence avec ses collègues du tribunal de grande instance, de la cour d'appel et de la Cour suprême.

L'article 15 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire dispose en effet que le président du tribunal de première instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître du contentieux de l'exécution des décisions du tribunal de première instance et d'autres titres exécutoires, à l'exclusion de ceux émanant des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la Cour suprême.

Dans le même sens, l'article 18 al.2 de la même loi prévoit que le président du tribunal de grande instance ou de magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître du contentieux de l'exécution des décisions de ce tribunal tandis que l'article 22 énonce que la cour d'appel est compétente pour connaître du contentieux de l'exécution de ses décisions.

Pour combler la lacune de la loi du 29 décembre 2006 qui n'avait pas désigné le juge compétent pour connaître du contentieux de l'exécution des décisions de Cour suprême⁵⁹⁹, la loi du 19 avril 2007 dispose à l'alinéa 6 de l'article 3 que « lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il a délégué à cet effet, sa décision est insusceptible de recours ».

560. Le partage du contentieux de l'exécution entre plusieurs juges et juridictions a plusieurs explications au Cameroun.

⁵⁹⁹ ANOUKAHA (F.), « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *juridis périodique*, oct-nov-déc- 2006, pp. 45 et ss.



D'une part, il s'agissait, suivant l'exposé des motifs⁶⁰⁰ de la loi du 19 avril 2007, de remédier à la situation fâcheuse qui consistait, pour les juridictions inférieures (TPI et TGI), de remettre en cause les décisions des juridictions supérieures (Cours d'appel et Cour suprême) sous le couvert de l'examen des difficultés d'exécution. L'exposé des motifs conclut qu'il est anormal de se retrouver avec des ordonnances du président du tribunal de première instance contredisant les décisions des juges d'appel et de la Cour suprême dont l'exécution a provoqué la difficulté.

D'autre part, il peut s'être agi d'une fidélité à certaines dispositions de l'acte uniforme n°6 qui imposent le partage des compétences en certaines matières concernant les difficultés d'exécution.

C'est ainsi que l'article 170 alinéa 3 de l'AUVE relatif aux contestations en matière de saisie attribution renvoie le débiteur qui n'aurait pas élevé de contestations dans le délai prescrit, à agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action. En plus, les articles 179 et suivants de l'AUVE institue une procédure normale ou contentieuse spéciale, dérogatoire du droit commun, en ce qui concerne la cession des rémunérations en général et les créances d'aliments en particulier⁶⁰¹.

Enfin, un élément socio-politique⁶⁰² a pu influencer le législateur camerounais attaché comme son peuple au pluralisme judiciaire hérité de la double colonisation dont le pays a été l'objet.

En effet, avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme n°6, les difficultés d'exécution d'un jugement étaient soumises, dans l'ex-Cameroun occidental de tradition juridique anglo-saxonne à la juridiction qui avait rendu la décision par voie de « motion on notice » (procédure contradictoire) ou de « motion ex parte » (procédure gracieuse), ce qui entraînait le partage dudit contentieux entre les juridictions d'instance, d'appel et la Cour suprême.

⁶⁰⁰ Voir Cameroon Tribune des 20 et 22 mai 2007 ; pour plus de détails, voir le site internet de ce journal.

⁶⁰¹ FOMETEU Joseph, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution, juris périodique juin 2007, pp. 103 et ss.

⁶⁰² NDZUENKEU Alexis, « Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisies mobilières : regards sur l'article 49 de l'AUVE », Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, Tome 6, PUA 2002, pp. 46 et ss.



Dans l'ex-Cameroun oriental de tradition romano germanique, le juge des référés, les tribunaux de première et de grande instance en tant que juges de fond, étaient également compétents en la matière, *ratione quantitatis*⁶⁰³

Voulant sans doute assurer une harmonisation entre ces deux législations, le législateur unifié des 29 décembre 2006 et 19 avril 2007 a partagé le contentieux des nullités entre plusieurs juges et juridictions.

Indépendamment des justifications de la pluralité des juges d'exécution, on constate qu'à l'occasion, le législateur camerounais a inéluctablement institué des juges du contentieux différents du juge des référés.

b) L'institution des juges spéciaux d'exécution distincts du juge des référés

561. On se souvient qu'à l'adoption de l'acte uniforme du 10 avril 1998, une vive discussion avait cours en doctrine et devant les juridictions pour savoir si les juges des référés préexistants devaient continuer à connaître des litiges relatifs au contentieux de l'exécution ou si l'article 49 avait autorisé la création d'un juge spécial à cet effet⁶⁰⁴.

Le législateur camerounais qui devait en définitive trancher ce débat dans notre pays l'a fait en désignant des juges spéciaux d'exécution dans ses lois des 29 décembre 2006 et 19 avril 2007.

Pour s'en convaincre, on a pu remarquer que chaque fois qu'il était question de répartir les compétences entre les juridictions créées⁶⁰⁵ par la loi du 29 décembre 2006⁶⁰⁶, le législateur a réservé un paragraphe au juge de l'exécution qu'il a particulièrement distingué du juge des référés.

Abondant dans le même sens, la loi du 19 avril 2007 votée 110 jours après celle du 29 décembre 2006, a institué carrément des juges du contentieux de l'exécution que personne ne saurait encore assimiler au juge des référés.

⁶⁰³ Voir supra note n° 584.

⁶⁰⁴ Voir supra notes nos 590 et 591.

⁶⁰⁵ Le législateur camerounais a néanmoins oublié de désigner les juges du contentieux de l'exécution des décisions rendues par les juridictions inférieurs des comptes et du contentieux administratif pourtant créées par la loi du 29 décembre 2006.

⁶⁰⁶ Sur le commentaire de cette loi, voir ANOUKAHA (F.), *op. cit.*, p. 53.



En procédant au partage des compétences du contentieux de l'exécution entre les juges d'instance, d'appel et de la Cour suprême, les deux lois précitées ont ôté aux plaideurs de la cour d'appel par exemple, toute possibilité d'appel contre les arrêts rendus. Du point de vue technique, cette fermeture de la voie d'appel signifie que la juridiction qui a rendu un tel arrêt ne peut jamais être celle des référés au sens ordinaire de l'institution, car l'appel et les défenses à exécution sont consubstantielles aux ordonnances du juge des référés qui ne statuent qu'à titre provisoire.

562. En définitive, on se rend compte que l'option du législateur camerounais constitue une résistance à la jurisprudence de la CCJA⁶⁰⁷ et une violation du principe du double degré de juridiction⁶⁰⁸ qui, en dépit de quelques exceptions qui y sont apportées, est en passe d'être érigé en droit fondamental de l'homme⁶⁰⁹.

L'étude que nous avons entreprise sur la contribution des juridictions supranationales à l'efficacité des processus d'intégration juridique et économique en Afrique ne peut pas restée indifférente à la « rébellion » des droits nationaux qui ont pourtant l'obligation de se conformer au droit communautaire dont la suprématie est indiscutable.

563. La solution pouvant permettre de lever cet obstacle qui obstrue le processus d'intégration ne pourra résulter que d'une analyse sans complaisance de la situation actuelle rendue complexe par le partage des torts dans la divergence d'interprétation de l'article 49 querellé.

En effet, s'il est difficile pour les raisons sus évoquées, d'admettre le partage des compétences entre plusieurs juges d'exécution tel que décidé par le législateur camerounais, il est aussi malaisé de soutenir avec la CCJA, la compétence du juge des référés à statuer sur le contentieux varié de l'exécution de l'article 49 sans être marginalisé⁶¹⁰.

⁶⁰⁷ Voir l'avis du 7 juillet 1999 et les arrêts du 21 mars 2002 indiqués aux paragraphes 556 et 557 supra.

⁶⁰⁸ ANOUKAHA (F.) : « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : le législateur camerounais persiste et signe...l'erreur », *juridis périodique* n°70 juin 2007, p.34.

⁶⁰⁹ Voir CADIET (L.), « Droit judiciaire privé », Litec, Paris 1992, n°174 et ss, pp. 101 et ss.

⁶¹⁰ La tendance majoritaire de la doctrine et des juridictions nationales est pour la reconnaissance d'un juge spécial d'exécution en dépit de l'avis contraire de la CCJA ; Pour la doctrine, voir la note n°591 et pour la jurisprudence, voir TGI Douala n°458 du 15 juin 2000, liquidation CELLUCAM c/ TCHATCHOUANG de Bangoua note TCHANTCHOU (H.), *juridis périodique* n°46, p. 101 ; TPI Tibati jgt n°001/Civ du 8 mars 2002 Nandjou c/ TEBOU KAMDEM et autres (inédit) à CA Douala arrêt n°77/ref du 9 juin 1999, dame VILLA Lydia c/ CAMPHARM, RCDA mars 2000, p. 28.



Dès lors qu'aucune des positions susvisées n'est raisonnablement acceptable, il est nécessaire de proposer une solution réaliste qui consacre un juge spécial de l'exécution, agissant certes avec les réflexes de célérité d'un juge des référés mais sans en être véritablement un, et qui a compétence exclusive pour assumer en premier ressort, les nombreuses missions gracieuses et contentieuses, provisoires et définitives, de forme et de fond, de l'article 49 de l'AUVE.

564. A cet égard, l'obligation de préservation de la suprématie du droit communautaire, perturbée par la confusion débordante dans l'interprétation de l'article 49, devrait amener un ou des Etats membres de l'OHADA à engager le mécanisme de modification des actes uniformes prévu à l'article 12 du traité OHADA.

Il nous semble que l'essentiel de cette modification devrait porter sur le premier paragraphe de l'article 49 qui pourrait être rédigé comme suit :

« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande de fond ou de forme concernant une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est une juridiction d'instance du contentieux de l'exécution statuant en urgence et en premier ressort. Ses attributions gracieuses sont exercées par son président ou le magistrat délégué par lui à charge d'un recours contradictoire devant la juridiction ».

A l'exception de la suppression des mots « du président » dans le dernier paragraphe in fine de l'article 49, le reste du texte pourrait être maintenu.

Réécrit de la sorte, les législateurs nationaux à l'instar de celui du Cameroun institueront la juridiction du nouvel article 49 dans l'esprit et la lettre du droit communautaire.

Dans l'attente d'une telle modification, la procédure indépendante de l'action en nullité des actes irréguliers d'exécution est difficilement variable.

B : La procédure devant le juge des nullités

565. Lorsque le juge de l'exécution intervient en matière contentieuse⁶¹¹ comme c'est le cas dans les actions en nullité, la procédure ordinaire de droit commun à laquelle le législateur communautaire apporte quelques fois des

⁶¹¹ Voir note n° 589.



tempéraments sera appliquée, faute d'une législation communautaire spécifique en la matière.

Les juridictions des nullités des actes d'exécution étant connues, il restera, au cours de cette procédure, à répondre aux questions suivantes : Comment et qui peut soulever l'exception de nullité ? A quel moment le peut-il ? Quel est le sort de l'acte irrégulier ? Quelle est la suite de la procédure initiale ? Quels sont les effets de la nullité à l'égard des parties et des tiers ?

Une réponse à toutes ces questions est possible à travers l'examen du déroulement (1) et du dénouement (2) de la procédure de l'action en nullité.

1) Le déroulement de l'action en nullité

566. Pour que la demande de nullité d'un acte d'exécution soit examinée, il faut que la juridiction compétente ait été saisie à temps par les personnes ayant qualité.

Le mode d'intervention des parties à l'action en nullité (a) et l'indication du moment de cette intervention (b) seront examinés dans le cadre de toute demande de nullité.

a) Le mode d'intervention des parties à l'action en nullité

567. Aux termes de l'article 298 de l'AUVE, les contestations ou demandes incidentes au rang desquelles les actions en nullité, sont formées, en matière immobilière, par acte d'avocat ou par requête avec assignation.

En ce qui concerne le contentieux des saisies mobilières, le principe général posé par l'article 48 veut que l'initiative de la saisine du juge appartienne à l'huissier de justice qui a rencontré des difficultés au cours de l'exécution d'un titre.

Les demandes de nullité intéressant rarement l'huissier, il était normal que d'autres dispositions du même acte uniforme lues avec le code de procédure civile et commerciale, permettent aussi aux créanciers, aux débiteurs ou aux tiers d'intenter une action en nullité devant le juge de l'exécution par voie d'assignation notamment.



Cette assignation est délivrée dans le respect des délais des articles 14 et suivants du CPCC camerounais, pour permettre au défendeur de préparer sa défense.

Dans les cas exceptionnels de péril en la demeure⁶¹², l'autorisation d'assigner à bref délai peut être sollicitée auprès du juge des requêtes. Cette accélération de la procédure de nullité peut être nécessaire pour le demandeur qui ne doit pas attendre la fin de la mesure d'exécution pour la critiquer⁶¹³. L'article 299 de l'AUVE sanctionne d'ailleurs de déchéance certaines contestations ou demandes incidentes de la saisie immobilière, soulevées après l'audience éventuelle mais avant l'adjudication.

568. Les délais de contestation des mesures d'exécution sont variables d'une saisie à l'autre. C'est ainsi qu'il est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie attribution au débiteur (article 170 de l'AUVE), d'un mois à compter de la signification au débiteur de l'acte de saisie des valeurs mobilières (article 138), d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie vente lorsque la demande de nullité porte sur l'insaisissabilité d'un bien (article 143) et de quinze jours à compter de l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en une saisie attribution, une saisie des valeurs mobilières ou une saisie-vente (article 83).

Sans revenir dans les détails en ce qui concerne leur computation, l'article 335 de l'AUVE dispose que « les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs ».

Autrement dit, les premiers et derniers jours ne sont pas compris dans la computation des délais, ce qui laisse une marge au plaideur contre qui coure un délai. La jurisprudence camerounaise s'illustre par une rigoureuse application des articles 335 de l'AUVE et 605 du CPCC sur la franchise des délais de procédure⁶¹⁴.

⁶¹² Peu fréquents dans les demandes de nullité, les cas de péril en la demeure concernent souvent la contestation d'une mesure ayant bloqué un compte bancaire ou la revendication de la propriété des biens déjà enlevés et mis en vente.

⁶¹³ Il n'en demeure pas moins vrai que sauf les cas exceptionnels des articles (139, 164 de l'AUVE), la saisine du juge de l'exécution n'est pas suspensive d'exécution. A titre d'exemple, l'article 146 précise que la demande en nullité de saisie vente pour vice de forme ou de fond ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement. De même, l'article 216 prévoit que les contestations relatives à la procédure simplifiée pour les créances d'aliments ne sont pas suspensives d'exécution.

⁶¹⁴ Dans l'affaire STANDARD CHARTERED BANK c/ SINJU Paul, objet de l'ordonnance du 3 décembre 2002 du TPI de Douala, le juge a admis la validité d'une contestation formulée un jour après l'expiration supposée du délai.



569. S'agissant des personnes qui peuvent soulever la nullité d'un acte d'exécution, la réponse est variable suivant qu'il s'agit de la violation d'une formalité accessoire ou de la violation d'une formalité substantielle.

Lorsqu'il s'agit d'une formalité secondaire, la nullité relative qui peut sanctionner cette violation ne peut être excipée que par la partie qui y a intérêt.

En revanche, lorsqu'il s'agit de la violation d'une formalité substantielle, la nullité peut être soulevée aussi bien par les parties que par le ministère public ou le juge.

570. Les défendeurs de l'action en nullité sont habituellement le créancier saisissant et l'agent d'exécution qui a dressé l'acte querellé. Il n'est pas exclu que l'intervention d'un tiers qui veut protéger ses biens saisis ou menacés de saisie, soit admise.

Outre la précaution qui consiste à ne pas introduire une demande de nullité à la fin des opérations de saisie, le CPCC applicable au Cameroun, avait, d'ordre général, indiqué le moment des exceptions incidentes en général.

b) Le moment des demandes de nullité

571. Le moment opportun pour demander la nullité peut être trouvée dans l'article 97 du CPCC dont on n'ignore pas qu'il disposait pour les actes de procédure et de jugement et non pour les actes d'exécution des décisions de justice.

Ce texte est ainsi conçu : « Toutes les exceptions, demandes de nullité, fins de non recevoir et tous les déclinatoires visés aux articles précédents, sauf l'exception d'incompétence ratione materiae et l'exception de communication des pièces seront déclarés non recevables, s'ils sont présentés après qu'il aura été conclu au fond. L'exception de caution doit être présentée en premier lieu. L'exception d'incompétence relative doit être présentée après celle de la caution et avant toute autre. Toutes les autres exceptions, demandes de nullité, fins de non recevoir et tous les autres déclinatoires doivent être proposés simultanément et aucune ne sera plus reçue après un jugement statuant sur l'un d'eux ».



Se fondant sur ce texte parfaitement applicable dans certaines procédures d'exécution forcée, la Cour suprême du Cameroun a eu plusieurs occasions⁶¹⁵ de déclarer qu'une demande en nullité d'exploit ou d'acte de procédure est tardive et donc irrecevable lorsqu'elle a été présentée après la conclusion au fond.

572. Lorsqu'en revanche le juge est saisi dans les forme et délai de la loi, il doit tout mettre en œuvre pour assurer la célérité prescrite dans l'instruction des procédures contentieuses d'exécution.

Pourtant aucun délai n'est imparti à ce juge lui-même pour vider sa saisine. N'empêche que la loi charge sa conscience d'assurer un dénouement rapide et irréprochable à toute demande de nullité dont il a été saisi.

2) Le dénouement de la procédure de nullité

573. En dehors des voies de recours⁶¹⁶ qui ne concernent pas particulièrement l'étude, l'aboutissement du contentieux parallèle et parasite⁶¹⁷ dont est porteuse toute demande de nullité produit de nombreux effets qui nous intéressent.

Lorsque la nullité demandée est prononcée, le sort de l'acte vicié et plus exactement de la procédure de recouvrement engagée mérite d'être clarifié **(a)** tout comme la responsabilité des auteurs de l'acte irrégulier doit être dégagée **(b)**.

a) Le sort de l'acte vicié et de la procédure engagée.

574. Le souci de concilier les intérêts de toutes les parties prenantes à une procédure d'exécution forcée a amené les praticiens à esquisser diverses solutions parfois plus équitables que légales.

La tendance favorable à la régularisation de l'acte vicié donne la possibilité à la partie qui y a intérêt de pouvoir purger l'acte incriminé du vice avant que le juge ne statue. Dans la pratique judiciaire, le créancier sollicite la radiation et pratique une

⁶¹⁵ CS arrêt n° 120/CC du 26 mai 1983. Aff. NDOUMBE NKAKE Guillaume c/ NJOPAM NANA, RCD n° 27, 1985, p.18 ; CS, arrêt n° 349, 14 août 1980, aff. BICIC contre GBETNKOM Jean Denis, RCD n°23-24, 1982, p.55.

⁶¹⁶ Les voies de recours du droit communautaire ont été bouleversées par le législateur camerounais qui n'a pas admis l'appel contre les décisions des juges d'appel ; voir paragraphe n° 561 supra.

⁶¹⁷ Sur la définition des deux notions par le Professeur TJOUEN (A.D.), voir paragraphe 548 supra.



nouvelle saisie sur la base d'un nouveau procès-verbal corrigé de toutes les irrégularités dénoncées.

575. Dans les cas où l'annulation de l'acte vicié est inévitable, les juges peuvent préciser que les conséquences de la nullité sont limitées à l'acte de procédure attaqué. Toutefois, si la loi ne donne pas cette latitude au juge, les conséquences de la nullité peuvent s'étendre aussi à tous les actes qui avaient été accomplis sur le fondement de l'acte annulé. Par exemple, en matière de saisie immobilière, la nullité du cahier des charges entraîne la nullité de tous les actes qui ont suivi le cahier de charge ; ces actes s'annulent par une sorte de contagion chronologique.

Dans ces cas malheureusement, la nullité de l'acte entraîne la perte de certains droits de saisie. C'est ainsi que l'annulation d'un exploit de saisie pourra permettre à une prescription de s'accomplir. Cette solution légale n'est pas juste aux yeux du créancier qui risque de perdre non seulement son droit consacré par un titre exécutoire obtenu à l'issue d'une bataille judiciaire longue et harassante, mais également les frais engagés jusqu'à l'ultime moment d'exécution.

S'il est juste de s'apitoyer sur le sort d'un tel créancier, la responsabilité des auxiliaires de justice qui, en dépit de leur statut de professionnel des voies d'exécution, auraient contribué aux irrégularités décriées, peut être engagée sans regret.

b) La responsabilité des auxiliaires de justice en cas de nullité des actes d'exécution

576. Les huissiers, en ce qu'ils sont les mandataires de leurs clients encourent à ce titre une responsabilité civile ou pénale dérivant de leurs obligations légales⁶¹⁸. Ces deux types de responsabilités n'évident pas celle professionnelle également encourue par l'huissier de justice aux termes des articles 2 et 3, 42 et 43 du décret n° 79/448 du 5 novembre 1979 modifié et complété par le décret n° 85/238 du 22 février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers. Dans tous les cas, il est bien entendu que seule une faute commise permet

⁶¹⁸ Paris, 30 Octobre 1956. J.C.P 1957 II N°9775.



d'engager la responsabilité de l'huissier. Mais une faute lourde n'est pas absolument recherchée, la simple négligence suffisant à engager cette responsabilité.

En droit camerounais, le régime de cette responsabilité est également fixé par l'article 603 du CPCC qui dispose que « les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront sur conclusions des parties ou même d'office, mis à la charge des avocats défenseurs ou officiers ministériels qui les auront faits, lesquels suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions ».

Ce texte prévoit toutes les formes de sanctions à l'encontre des huissiers et des avocats et leur mise en œuvre de manière responsable contribuera à l'assainissement des procédures d'exécution dans l'intérêt bien compris des parties antagonistes.

577. En définitive, le régime des nullités de l'AUVE, suggère la recherche d'une conciliation avec le régime de nullité de droit commun qui peut être appelé au secours du silence ou de l'ambiguïté de l'acte uniforme. Cette combinaison permettra alors de se convaincre que le juge ne doit jamais être le distributeur automatique des nullités qu'on perçoit à première vue de l'avis consultatif n°001/99 de la CCJA du 7 juillet 1999. Le juge doit disposer des pouvoirs d'appréciation pour que l'automatisme textuel des nullités n'entrave pas les procédures d'exécution que le législateur OHADA a voulues dans son ensemble rapides et sécurisantes.

On peut donc noter cet avis n'est plus le seul fondement du régime des nullités dans l'AUVE. Il faudrait désormais tenir compte de la flexibilité imposée par la doctrine et dans une certaine mesure par la jurisprudence de la CCJA intervenue en la même matière⁶¹⁹ après l'avis du 7 juillet 1999.

Cette flexibilité est nécessaire pour ne pas ruiner complètement la sécurité que le créancier attend d'une procédure de recouvrement de son dû, dès lors surtout que d'autres obstacles favorables au débiteur portent aussi sur la substance du droit de recouvrement de créance.

⁶¹⁹ CCJA arrêt n° 008/2002 du 21/03/2002 Affaire société PALMAFRIQUE contre Etienne KONAN BALLY KOUAKOU ; CCJA arrêt n° 26/2005 du 07 avril 2005, Affaire BOUCHEBEL MALEC contre la station Mobil de Yamoussoukro déjà cités.



CHAPITRE II

LES OBSTACLES SUBSTANTIELS A L'EXÉCUTION FORCÉE

578. Contrairement à l'ancien droit qui permettait l'exécution forcée sur la personne du débiteur⁶²⁰, l'exécution d'une décision supranationale qui porte à la charge du débiteur une obligation pécuniaire de paiement des sommes d'argent ou une obligation naturelle de faire ou de ne pas faire, a pour objet essentiel la saisie de ses biens.

Outre la protection des biens résultant des barrières procédurales érigées en faveur du débiteur, le législateur communautaire a également permis la protection des droits substantiels du débiteur en évitant, même si tous les écueils procéduraux étaient contournés, la saisie de tous ses biens. Dans ce cas, la procédure d'exécution forcée est engagée et se déroule normalement mais la loi empêche le créancier de mettre certains biens du débiteur sous main de justice. Laissée à la sagesse de chaque législateur nationale⁶²¹, cette protection de certains biens de tous les débiteurs, personnes essentiellement physiques retiendra notre attention (**SECTION 1**).

Intervenant en amont de toute saisie pour l'interdire, certaines protections ont un caractère personnel puisqu'elles s'attachent à la personne du débiteur.

Inaugurée par les droits nationaux et consacrée par le droit communautaire, cette protection de l'ensemble des biens de certaines catégories de débiteurs, personnes essentiellement morales, fera également l'objet de nos recherches (**SECTION 2**).

⁶²⁰ Dans les civilisations dites primitives en général et sous l'empire romain en particulier, toute personne dont la dette était échue et constatée par un titre quelconque pouvait saisir son débiteur insolvable par le collet, soit pour exploiter sa main d'œuvre, soit pour le vendre afin de se faire payer sur le prix. La contrainte par corps qui succèdera à cette « manus injectio judicati » sera aussi abolie en matière civile vers la deuxième moitié du 19^e siècle.

⁶²¹ Au terme de l'article 51 de l'acte uniforme n°6 « Les droit et biens insaisissables sont définis par chacun des Etats partis ».



SECTION 1 : La protection de certains biens de tous les débiteurs

579. Les protections qui profitent à tous les débiteurs, personnes morales et surtout physiques, concernent une catégorie des biens qui ne peuvent pas faire l'objet de saisie en vue du recouvrement forcé.

La réforme des procédures d'exécution ayant abandonné cette question aux droits nationaux des Etats parties, ce pan du droit demeure régi par le Code de procédure civile et commerciale adopté dans la plupart des Etats, par voie législative ou réglementaire⁶²².

Le principe de la saisissabilité de tous les biens de tous les débiteurs, édicté par le code civil⁶²³, admet dans l'acte uniforme du 10 avril 1998⁶²⁴ et dans le code de procédure civile notamment⁶²⁵ des exceptions conduisant à rendre certains biens insaisissables.

580. La question se pose de savoir si la loi est l'unique fondement de l'insaisissabilité de certains biens du débiteur.

L'examen du droit positif sur la question permet de constater qu'à côté de la protection péremptoire de certains biens du débiteur par la loi (**Paragraphe 1**), se

⁶²² Pour le cas du Cameroun, c'est un décret du 16 mars 1954 qui rend le code de procédure civile français de 1806 applicable en Afrique Equatoriale Française.

⁶²³ L'article 2092 pose le principe de la saisissabilité de tout débiteur, même celui frappé d'incapacité, car l'incapacité ne dispense personne de l'acquittement de ses dettes. Si le débiteur est un incapable, le créancier devra seulement faire observer certaines conditions de forme consistant généralement à diriger la procédure contre le représentant légal de l'incapable.

Reprenant les dispositions de l'article 2092 -1- C (loi du 5 juillet 1972), la loi du 9 juillet 1991 en son article 13 al.2 rappelle que « les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers ». Il faut simplement noter qu'en France comme en OHADA, les procédures de saisie entre les mains des tiers sont modifiées : la saisie attribution entre les mains des tiers ne peut plus porter que sur les créances tandis que la saisie -vente entre les mains des tiers se rapporte aux biens corporels.

L'article 2102 pose quant à lui le principe de la saisissabilité de tous les biens du débiteur. Il se rapporte donc à l'étendue de la saisissabilité de tous les biens. Ce texte dispose que « le patrimoine constitue le gage général des créanciers et tous ses éléments sont saisissables, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière ». L'article 13 al.1 de la loi du 01 juillet 1991 rappelle ce principe.

Qu'il s'agisse au demeurant de la personne ou du bien saisissable, la règle est la saisissabilité et l'exception l'insaisissabilité.

⁶²⁴ Après avoir énoncé le principe de la saisissabilité des biens du débiteur alors même qu'ils seraient détenus par un tiers, l'article 50 épargne certains biens déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat partie.

⁶²⁵ Les exceptions d'insaisissabilité résultent des dispositions des articles 315 et 327 du CPCC encore applicables dans certains Etats parties à la CEMAC et à l'OHADA, dont le Cameroun.



greffent d'autres protections certes prévues par la loi mais accordées délibérément par le juge ou les tiers (**Paragraphe 2**).

Paragraphe1 : La protection péremptoire du débiteur poursuivi

581. Il peut paraître paradoxale de se soucier de protéger un débiteur qui ne paye pas ses dettes plutôt que protéger le créancier qui réclame justice. Cependant, l'indisponibilité juridique résultant des saisies antérieures et l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif à l'encontre du débiteur⁶²⁶ qui ne nous intéressent pas dans le cadre de cette étude, rendent insaisissables certains biens du débiteur.

En revanche, seront examinées les autres insaisissabilités qui ne sont pas spécifiques à l'étude mais s'y insèrent convenablement.

Cette catégorie diversifiée d'insaisissabilités vise à protéger les biens qui ne sont pas commercialisables d'une part (**A**) et ceux qui assurent la subsistance du débiteur d'autre part (**B**).

A : La protection des biens hors du commerce

582. A l'exception de la saisie des sommes d'argent qui permet le paiement immédiat de la créance liquide du poursuivant, la saisie des biens corporels du débiteur permet plus tard au créancier de se faire payer sur le prix de leur vente⁶²⁷. Il découle de ce principe qu'un bien qui ne peut pas être aliéné ne mérite pas d'être saisi (**1**). Bien qu'aliénable, une autre catégorie des biens est inadmissible dans le commerce en raison de l'intérêt que la communauté nationale lui attache (**2**).

⁶²⁶ Au terme de l'article 75 de l'acte uniforme portant procédure collective d'apurement du passif, « la décision d'ouverture de la procédure collective suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances, ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement par les créanciers qui, normalement, font partie de la masse ».

⁶²⁷ L'acte uniforme n° 6 comporte toutefois des saisies des biens corporels en vue de leur restitution à au propriétaire ou de leur remise à un créancier gagiste. Celles-ci visent à obtenir l'exécution d'une obligation de faire et non d'une obligation de payer une somme d'argent. C'est le cas de la saisie revendication et de la saisie appréhension.



1) Les biens insaisissables parce que inaliénables

583. Les biens inaliénables dont la propriété ne peut être aisément transmise à autrui renferment essentiellement les droits extra patrimoniaux laissés à l'exercice exclusif du titulaire. Ces biens dépourvus de valeur pécuniaire ostensible regroupent les droits personnels, moraux et familiaux⁶²⁸ qui sont timidement règlementés par les lois nationales des Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA, mais dont certains ont connu des applications dignes d'intérêt dans la jurisprudence française.

584. Au rang des droits personnels, nous pouvons citer le droit d'usage et d'habitation, l'usufruit légal des père et mère⁶²⁹ qui ne sont ni saisissables, ni cessibles parce qu'ils ne peuvent être exercés que par les personnes auxquelles ils ont été attribués. De même, les offices ministériels ne peuvent être saisis tout au moins en ce qui concerne le titre par opposition au prix de vente de l'office, lequel pourrait faire l'objet d'une saisie une fois l'office cédé.

A ces droits il faut ajouter les servitudes foncières et les immeubles par destination de l'article 327(1) du CPCC qui ne peuvent être saisis indépendamment du bien dont ils ne sont que l'accessoire nécessaire.

585. Les droits moraux ne peuvent non plus être atteints par la saisie tant qu'ils n'ont pas été commercialisés par leurs titulaires parce qu'ils permettent de maintenir la fierté indispensable à l'existence de la personne du débiteur⁶³⁰. Ainsi un manuscrit même achevé ne peut être saisi et édité à la requête d'un créancier. De même le tableau d'un peintre qui n'est pas signé ou exposé à la vente, ne peut être saisi.

Par ailleurs, une invention ne peut être saisie qu'après son dépôt matérialisé par l'octroi d'un brevet à l'inventeur. Avant cette formalité, elle n'est pas encore considérée comme un bien et si d'aventure elle est déjà exploitée, on pourrait tout au plus saisir l'objet qu'elle a permis de fabriquer, mais jamais le procédé de fabrication lui-même⁶³¹.

⁶²⁸ NDZUENKEU (A.): « Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme OHADA » Mémoire DEA, Yaoundé II SOA, 2001, pp. 71 et ss.

⁶²⁹ Il résulte de la lecture combinée des articles 631 et 634 du code civil que ces droits ne peuvent être cédés.

⁶³⁰ LOQUIN (E.), Préface à l'ouvrage de Isabelle MOINE, « Les choses hors commerce, une approche humaine de la personne juridique », Bibliothèque de droit privé, Tome 2, LGDJ, Paris, 1997, p. 4.

⁶³¹ KUATE TAMEGHE (S.S.), op. cit. pp. 23 et ss.



586. Il existe enfin des biens qui ont une destination spécifiquement familiale et qui, pour cette raison, ont été déclarés inaliénables et par conséquent insaisissables. Il en est ainsi des papiers du saisi, notamment les lettres missives ne renfermant aucune valeur, des souvenirs de famille à condition qu'ils ne présentent pas une valeur pécuniaire sérieuse. Dans le même ordre d'idées, ne peuvent être saisis les portraits, les décorations, les bijoux familiaux. Les raisons de ces insaisissabilités sont liées à l'extra patrimonialité de ces objets et au respect dû au secret des familles et au for intérieur de ses membres⁶³².

587. Les biens insaisissables pour des raisons d'inaliénabilité étant si nombreux qu'il est impossible d'en dresser une liste complète, il paraît important de dégager le plus clairement possible les éléments ou critères susceptibles de permettre d'identifier et de qualifier les souvenirs de famille qui résument excellemment les biens familiaux sacrés, écartés de l'assiette des saisies⁶³³.

Les éléments d'identification des souvenirs de famille ont été progressivement systématisés depuis le 19^{ème} siècle par la jurisprudence française qui ne manquera pas d'inspirer les juges des Etats membres de l'OHADA ultérieurement saisis de ces questions.

A notre connaissance, le point de départ de l'identification d'un souvenir de famille est un arrêt du 2 février 1865 de la Cour d'appel de Dijon⁶³⁴ où une croix d'honneur attribuée à un ami d'une personne décédée avait été considérée comme un souvenir de famille que sa destination met hors de commerce.

Un autre arrêt rendu le 21 février 1978⁶³⁵ par la Cour de cassation exclut des souvenirs de famille une correspondance historique conservée par l'ancêtre d'un groupe au motif que ce document ne concernait pas la famille directe, n'émanait pas de ses membres et ne lui était pas destiné.

Dans cette mouvance, un arrêt de la Cour d'appel de Paris⁶³⁶ a ordonné le sursis à la vente des lettres, articles et notes au rang desquels le manuscrit original « J'accuse » d'Emile Zola en soutenant : « Qu'il est constant que les souvenirs et documents dont la vente et la dispersion sont envisagées et qui constituent une

⁶³² PELTIER (V.) : « Le secret des correspondances », Thèse Bordeaux IV, 1998, pp. 23 et ss.

⁶³³ Cette entreprise est importante car bien qu'il soit unanimement admis que les souvenirs de famille ne sont pas saisissables, le code de procédure civile auquel la loi uniforme renvoie pour la détermination des biens insaisissables ne les a pas expressément énumérés.

⁶³⁴ Dijon, 2 février 1865, S. 1867.2.239 note MOINE (I.).

⁶³⁵ Cass. Civ. 21 fev. 1978, D. 1978, P. 505, note LINDON (R.).

⁶³⁶ Paris, 17 déc. 1987, D. 1988, P. 182, note LINDON (R.).



« collection d'Emile Zola » sont dans la famille depuis près de cent ans ; que le testament du docteur Jacques Emile Zola (fils d'Emile Zola) daté du 12 juin 1961, comporte une disposition dont la caducité n'est pas évidente et qui est ainsi conçue : « je demande que les souvenirs qui me viennent de mon père et de ma mère ne soient jamais vendus ».

Plus récemment encore, un arrêt du 2 juillet 1993 de la Cour d'appel de Paris⁶³⁷, a davantage précisé les critères d'identification des souvenirs de famille. Dans cette affaire, il avait été mis en vente aux enchères publiques, d'importantes collections de meubles, tableaux, livres, manuscrits et bijoux provenant de l'une des propriétés du comte et de la comtesse de Paris. Afin de s'opposer à cette vente, six de leurs enfants sollicitèrent du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, la saisie revendication desdits effets qu'ils considéraient comme des souvenirs de famille insaisissables. Le comte et la comtesse qui étaient favorables à la vente aux enchères desdits biens qui, à leur sens, n'étaient pas des souvenirs de famille, sollicitèrent la mainlevée de la saisie revendication initiée par leurs enfants. Le juge de l'exécution rejeta cette demande de mainlevée et son ordonnance fut confirmée par l'arrêt susvisé de la Cour d'appel en ces termes : « Que force est de constater, à l'examen du catalogue des ventes, qu'un certain nombre d'objets proposés présentent un rapport direct avec les familles auxquelles appartiennent le comte et la comtesse de Paris ; Que les notes sur la provenance des collections insérées à la page 7 du catalogue mentionnent parmi les objet proposés, de précieux souvenirs (...), comme les tableaux retraçant la conquête d'Algérie à laquelle avait participé ses frères, ou les albums d'aquarelles et des portraits du Duc d'Aumale (...) illustrant les nombreux voyages que les membres de la famille firent tout au long de leur vie; Que sont également proposés une très importante parure ayant appartenu à la Reine Marie-Amélie, des ouvrages portant des envois autographes d'hommes célèbres, des manuscrits ; Que, quelle que soit leur valeur vénale, il s'agit bien des souvenirs de famille et comme tels, indisponibles entre les mains de ceux qui l'ont reçus, si ce n'est au profit des membres de la famille considérée »⁶³⁸.

⁶³⁷ Paris, 2 juillet 1993, J.C.P., 1994, II, 22191, note HOVASSE-BANGET (S.), décision approuvée par la Cour de cassation chambre civile, 29 mars 1995, Dalloz 1995, IR, P. 131, J.C.P. 1995, II, 22477, note HOVASSE-BANGET (S.).

⁶³⁸ Cité par KUATE TAMEGHE (S.S) : « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », op. cit. pp. 108 et ss.



Cette abondante jurisprudence permet de retenir trois critères, caractéristiques d'un souvenir de famille.

Du point de vue objectif, est qualifié souvenir de famille, toute chose ayant fait l'objet d'une possession prolongée au sein d'une famille et présentant un rapport direct avec ses membres.

Du point de vue subjectif, est qualifié souvenir de famille, un objet chargé d'une forte affectivité, notamment parce qu'il entretient pour ceux qui s'en prévalent, la mémoire d'ancêtres disparus. Selon la belle métaphore de Mme Hovasse-Banget, les souvenirs de famille « représentent le support matériel de l'héritage moral »⁶³⁹.

Alors enfin que le souvenir de famille était traditionnellement considéré comme un bien sans valeur marchande, de nos jours, il est admis qu'il puisse faire l'objet d'une forte valeur pécuniaire bien qu'il ne soit pas commercialisable⁶⁴⁰.

Ne sont pas non plus commercialisables, certains biens détenus par des personnes physiques ou morales et auxquelles la communauté nationale accorde de l'importance.

2) Les insaisissabilités d'intérêt général

588. Le code de procédure civile et commerciale a donné la possibilité aux lois et textes particuliers de dresser la liste des biens insaisissables en raison de l'intérêt général qui s'y attache. C'est dans ce sens que nous comprenons les dispositions de l'article 315 alinéa 1 selon lesquelles « seront insaisissables, les choses déclarées insaisissables par la loi ».

Forts de cette disposition, des textes particuliers ont rangé dans les biens insaisissables, les effets de commerce, les rentes sur l'Etat, les pensions des plus hautes autorités de l'Etat et les biens des personnes publiques.

589. L'insaisissabilité des effets de commerce est traditionnellement déduite des dispositions restrictives des articles 140 du code de commerce pour les lettres de change et 185 pour les billets à ordre d'une part, et de celles non moins restrictives de l'article 32 alinéa 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 à propos du chèque. Cette protection se justifie par l'idée que la saisissabilité des effets de

⁶³⁹ Note sous Paris 2 juillet 1993, J.C.P.II 22191 P. 16.

⁶⁴⁰ RAYNAUD-CHANON (M.) : « Les souvenirs de famille, une étape vers la reconnaissance de la personnalité morale de la famille », Dalloz 1987, chron. p. 265, n°12.



commerce nuirait à leur libre circulation qui est leur raison d'être. Car, si tout créancier pouvait saisir l'effet de commerce, celui-ci ne présenterait plus aucune sécurité et ne pourrait plus circuler, parce que personne ne l'accepterait en paiement.

L'insaisissabilité préconisée ici admet cependant quelques exceptions en cas de perte ou de vol de l'effet de commerce ou de son utilisation frauduleuse. Il en est ainsi par exemple, lorsque le conjoint du titulaire d'un compte sur lequel il n'a pas de procuration, émet un chèque à l'insu de ce dernier⁶⁴¹.

590. Les rentes sur l'Etat (emprunts de l'Etat) ont été déclarées insaisissables afin de préserver le crédit de l'Etat. Contrairement à la position de l'administration et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de cassation tente d'en réduire la portée en décidant que seuls sont insaisissables les arrérages de la rente et non les titres eux-mêmes⁶⁴².

Une loi française du 12 mars 1920 indique également que les œuvres d'art livrées, objets de collection et documents de haute valeur artistique ou historique données à l'Etat par les entreprises sont insaisissables et incessibles, à compter de l'acceptation de cette donation⁶⁴³.

591. La loi n°74/17 du 5 décembre 1974 portant modification de la loi n°69/LF/21 du 10 novembre 1969 accordant une pension aux anciens Présidents de la République, Vice-présidents et Premiers Ministres admet le caractère insaisissable de cette pension et l'étend aux pensions militaires, aux pensions de retraite des combattants et aux pensions d'invalidité. Il ne vient à l'idée de personne de priver les plus Hautes Autorités de l'Etat des moyens de subsistance ou d'intendance dont ils ont besoin à leur retraite méritée.

592. Enfin, l'ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 en son article 2 alinéa 2, modifiée par l'ordonnance n°72/2 du 10 janvier 1977 fixant le régime domanial dégage un principe général de l'insaisissabilité des biens des personnes publiques par sa disposition selon laquelle « les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables ». Ce principe est justifié par l'intérêt général que

⁶⁴¹ Com. 20 mars 1984, Bull. n°108, p. 90 ; 6 juin 1984, Bull. n°186, p. 154, D. 1985, obs. CABRILLAC.

⁶⁴² Req. 2 juillet 1984 et 16 juillet 1894, D. 1894.1.497 note GLASSON, S.1895.1.5, note LYON-CAEN.

⁶⁴³ Article 238 du Code Général des Impôts ; article 6 de la loi française n°87-571 du 23 juillet 1997, modifié par l'article 76 de la loi n°88-1149 du 23 décembre 1988.



sert la personnalité publique et l'insaisissabilité admise s'applique aux biens relevant du domaine public comme du domaine privé de l'Etat⁶⁴⁴.

Si l'extrapatrimonialité justifie en gros l'insaisissabilité des biens appartenant à certaines personnes physiques ou morales, le caractère vital d'un bien peut également empêcher sa saisie pour assurer la survie du débiteur qui paiera sa dette par des moyens plus souples.

B : La protection des biens vitaux du débiteur

593. Pour permettre au débiteur de survivre et de travailler pour payer progressivement sa dette, le législateur camerounais n'admet pas la saisie de la totalité de ses biens. Des raisons humanitaires incitent à épargner les débiteurs de certaines saisies en raison du caractère alimentaire (1) ou professionnel (2) desdits biens.

1) L'insaisissabilité en raison du caractère alimentaire du bien

594. L'insaisissabilité de cette nature est justifiée par le souci de promotion des droits de l'homme, de protection de la dignité humaine. Ainsi toute une série de biens qui paraissent indispensables à la vie ne peuvent être saisis. Ces biens sont énumérés à l'article 327 du code de procédure civile et commercial camerounais.

D'après ce texte, ne pourront être saisis, le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivants avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus, les couverts. Des précisions doivent être faites en ce qui concerne le générique « couvert ». L'expression s'entend non seulement des lits et matelas du saisi mais également de la literie qui en est l'accessoire indispensable. Elle exclut en revanche les autres objets garnissant les chambres de la demeure du saisi qui pourront légitimement être saisis et mis en vente. Par ailleurs, l'insaisissabilité des habits des enfants et familiers du saisi paraissait si évidente que le législateur n'a pas cru devoir le préciser.

Au nombre des biens corporels insaisissables en raison de leur utilité pour la vie, le législateur mentionne également les farines et menues denrées nécessaires à

⁶⁴⁴ Cette insaisissabilité s'apparente à l'immunité d'exécution des paragraphes 637 et suivants infra.



la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ainsi que les ustensiles indispensables à la préparation des aliments et repas, une vache, ou trois brebis ou une chèvre au choix du saisi, les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. Certaines pensions et rentes, parce qu'elles sont aussi indispensables à la vie, ne peuvent non plus faire l'objet d'une saisie.

595. La jurisprudence englobe dans cette catégorie tous les arrérages qui ont un caractère alimentaire notamment les pensions alimentaires dues à un conjoint à la suite d'un divorce, les pensions civiles et militaires, les pensions d'accidents de circulation ou de travail, de sécurité sociale, de retraite ou d'invalidité du combattant⁶⁴⁵.

Allant plus loin dans le souci d'assurer le minimum vital au débiteur, une décision⁶⁴⁶ a, non sans difficulté, posé le principe de l'insaisissabilité du montant des créances insaisissables versées dans un compte bancaire. En raison de ce principe d'insaisissabilité⁶⁴⁷, lorsqu' une mesure d'exécution sera pratiquée sur un tel compte, son titulaire pourra, sur justification de l'origine des sommes, demander le cantonnement de la quotité saisissable. Cette demande rencontrera probablement la résistance de la thèse opposée selon laquelle l'inscription d'une rémunération sur un compte bancaire lui fait automatiquement perdre sa spécificité et partant, la protection accordée au salarié débiteur⁶⁴⁸.

596. De même, les salaires, traitements et appointements ne sont pas intégralement saisissables. En effet, dans beaucoup de famille, le salaire étant l'unique moyen de subsistance, le législateur a fixé une portion qu'on ne pourrait saisir.

Se conformant à la Convention n°95 du Bureau International du travail⁶⁴⁹, l'acte uniforme n°6 prévoit en son article 177 alinéa 1 que « les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque Etat partie ».

⁶⁴⁵ Cass. 1^{ère} chambre civile, 25 mai 1996, Bull 1, n° 137, p. 97 pour la jurisprudence française et ord. N° 07/ TPI/DSCH du 7 mars 2007 pour la jurisprudence camerounaise (inédite).

⁶⁴⁶ Cass. Civ. 9 mars 1994, Gaz. Pal., 1995, 2, Somm. 321, obs. VERON (M.).

⁶⁴⁷ Ce principe a été favorablement accueilli par l'acte uniforme n° 6 qui, en son article 52 dispose de manière générale que « les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte bancaire demeurent insaisissables ».

⁶⁴⁸ Limoges, 7 mai 1979, Gaz. Pal. 1979, 2, 634 note BERTIN (Ph.).

⁶⁴⁹ BIT, Résumé des normes internationales du travail, 2^e éd., Genève 1990, p.52.



Au Cameroun, l'article 2 (1) du décret n°04/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire complétant celui n°69/DF/289 du 30 juillet 1969⁶⁵⁰ relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur salaire fixe ainsi qu'il suit, la quotité saisissable du salaire, à l'occasion de chaque paie : un dixième sur la portion inférieure ou égale à 18750 francs par mois ; un cinquième sur la fraction supérieure à 18750 francs et inférieure ou égale à 37500 francs par mois ; un quart sur la portion supérieure à 37500 francs et inférieure ou égale à 75000 francs par mois ; un tiers de la portion supérieure à 75000 francs et inférieure ou égale à 112500 francs par mois ; la moitié sur la portion supérieure à 112500 francs et inférieure ou égale à 142500 francs par mois ; la totalité de la portion supérieure à 142500 francs.

Le principe de la progressivité qui fait croître la quotité saisissable en fonction des tranches de salaire repose sur l'idée naguère développée par les économistes KEYNES et FRIEDMAN d'après laquelle la part importante d'une rémunération modeste est essentiellement consacrée aux dépenses d'ordre alimentaire⁶⁵¹, tandis que les dépenses de luxe occupent une bonne part des rémunérations consistantes. Il est donc normal de protéger les salaires au fur et à mesure qu'ils sont bas, en raison de leur caractère essentiellement alimentaire.

Le caractère alimentaire du salaire avait déjà fait dire à l'article 70 que « la créance de salaire bénéficie d'un privilège préférable à tous les autres privilèges généraux ou spéciaux en ce qui concerne la fraction insaisissable dudit salaire telle qu'elle est définie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ».

597. S'il résulte de ce qui précède que les législateurs communautaire et nationaux n'ont pas voulu que la saisie des salaires affame le débiteur au point d'en faire un indigent à la charge de la société⁶⁵², les intérêts tout aussi vitaux de certains créanciers ont permis d'infléchir les insaisissabilités ci-dessus énoncées.

⁶⁵⁰ Il faut préciser que le décret du 9 mai 1994 notamment a été pris en application des articles 75 et 76 de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail camerounais qui confie au pouvoir réglementaire (décret du Premier Ministre), la détermination de la quotité et du taux des salaires saisissables.

⁶⁵¹ Pour une étude détaillée des théories relatives aux rapports de la consommation et du revenu, cf. BERNIER (B) et SIMON (Y.), *Initiation à la microéconomie*, 5^e éd. DUNOD, Paris 1993, pp.102 et ss.

⁶⁵² DE LEVAL (G.) : « Recouvrement et dignité humaine », in *justice et droits fondamentaux*, Etudes offertes à J. Normand, Lifec, Paris 2003, p. 326.



C'est ainsi que le recouvrement des dettes d'aliments peut se faire au détriment du minimum vital qui revient au débiteur, chaque fois que du paiement de cette dette dépend la survie du créancier lui-même ou la stabilité de sa famille⁶⁵³.

Il peut également être porté atteinte aux règles relatives à la saisie des rémunérations du travail en vue du remboursement des acomptes qui sont des concours partiels obtenus auprès de l'employeur avant l'échéance du salaire et qui seront apurés au moment du versement de celui-ci⁶⁵⁴.

Le remboursement des prestations éventuellement fournies par l'employeur en vue du logement ou de la nutrition du travailleur peut aussi empiéter la quotité insaisissable du salaire, par application de l'article 4 du décret du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire.

Toutefois, précisera plus tard l'article 177 alinéa 4 de l'acte uniforme du 10 avril 1998, « le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût ce pour les dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque Etat partie ». Une restriction semblable protège aussi les instruments de travail du débiteur.

2) Les insaisissabilités en raison du caractère professionnel du bien

598. Dans le prolongement de la sauvegarde de la vie du débiteur, l'article 327 alinéas 3, 4, 5, et 6 du CPCC range dans les biens insaisissables, les instruments de travail des débiteurs exerçant certaines professions bien précises. Dès lors que ce texte ne protège que le matériel de travail de certaines professions, il ne paraît juste à personne de permettre la saisie des instruments de « gagne pain » des nombreux autres métiers qui ont malheureusement été oubliés. C'est pour cela que l'énumération explicite sera complétée par l'énumération implicite.

⁶⁵³ De manière générale, les pensions alimentaires occasionnant la saisie de la fraction normalement intouchable de la rémunération du débiteur salarié sont prévues par le code civil et regroupent entre autres, la contribution aux charges du ménage et certaines pensions résultant du divorce.

⁶⁵⁴ Au terme de l'article 68 (1) du code travail camerounais, le salaire doit normalement être payé à intervalles réguliers n'excédant pas un mois. Toutefois, les travailleurs peuvent, sur leur demande, recevoir au bout de quinze jours un acompte portant sur la moitié de la quotité mensuelle de base, leur situation étant obligatoirement épuré lors du paiement immédiat consécutif. Toutefois il faut distinguer les acomptes des avances, prêts consentis par l'employeur au salarié pour être remboursés par prélèvements successifs sur le salaire suivant les modalités prévues à l'article 2 du décret du 9 mai 1994. Sur ces questions voir ISSA SAYEGH (J.), « Droit du travail sénégalais », L.G.D.J –N.E.A., Paris 1987, pp 540 et ss, POUGOUE (P.G.) « Droit du travail et de la prévoyance sociale du Cameroun », Tome 1, P.U.T.C, 1998, pp 266 et ss.



599. En allant de l'énumération la plus simple à la plus compliquée nous citerons en premier lieu l'alinéa 6 de l'article 327 qui fait obligation au créancier saisissant et surtout à l'huissier chargé de l'exécution de laisser aux artisans les outils nécessaires à leurs occupations personnelles.

Cette disposition n'appelle aucune observation particulière parce qu'il ne vient à l'esprit de personne de priver l'artisan de son petit matériel de sculpture, de poterie, de vernissage et autres. La jurisprudence française a d'ailleurs estimé qu'un véhicule professionnel d'artisan devait être considéré comme insaisissable au sens de l'article 39 du décret du 31 juillet 1997⁶⁵⁵. En revanche s'il n'est pas démontré qu'une voiture est nécessaire à la profession de l'artisan, elle devient un bien de valeur, échappant comme tel à l'insaisissabilité en vertu de l'article 591-1 du texte précité⁶⁵⁶. Par contre, il ne fait aucun doute que le produit de l'artisanat susceptible d'être mis en vente ne peut plus échapper à la saisie.

600. L'insaisissabilité est davantage justifiée, pour ce qui concerne les équipements militaires visés par l'alinéa 5 de l'article 327, par la mission de défense nationale qui ne saurait être perturbée pour aucun motif. Par ailleurs, une saisie de tels équipements plongerait la nation dans une insécurité nuisible à l'intérêt général et même à celui particulier du créancier saisissant.

601. Échappent également à la saisie aux termes de l'alinéa 4 de l'article 327, les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la somme de 20 000 francs et au choix du saisi.

Cette disposition pose un principe et l'assortit de deux exceptions. L'insaisissabilité de principe des machines et instruments servant à l'enseignement pratique peut être levée dans deux cas : si ces machines et instruments sont d'une valeur supérieure à 20 000 francs et une fois cette condition remplie, si le saisi les met à la disposition du saisissant. La condition relative au montant du matériel mérite d'être révisée de nos jours où la somme de 20 000 francs est insuffisante pour se procurer un tel matériel. Ensuite la possibilité donnée au saisi de choisir lui-même le matériel saisissable est curieuse. Si ce dernier n'a pas consenti à vendre lui-même

⁶⁵⁵ Trib. Gde Inst. Dole, 2 février 1994, Rev. Huissiers, 1994, p. 661.

⁶⁵⁶ Riom, 16 mars 1979, Dalloz 1979, p. 426, le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté ; Civ. 2^e, 18 février 1981, Gaz Pal, 1981, 1, 396 note Viatte.



son matériel pour payer sa dette, on peut douter de son consentement à mettre ledit matériel à la disposition du saisissant.

602. En ce qui concerne enfin l'insaisissabilité des livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 20 000 francs, outre les précisions précédentes sur la nature de la monnaie et son montant dérisoire dans le commerce actuel, le débat général suscité par l'article 327 susvisé est celui de savoir si la protection y contenue profite uniquement aux débiteurs personnes physiques ou si elle s'étend également aux personnes morales, notamment les sociétés commerciales.

La jurisprudence française⁶⁵⁷ est constante dans l'affirmation selon laquelle seuls les débiteurs personnes physiques bénéficient de l'insaisissabilité des articles 14 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et 39 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 qui sont des versions améliorées de l'article 327 du CPCC.

M. PREVAULT relève pour critiquer cette tendance jurisprudentielle confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁶⁵⁸, qu'il est inadmissible que toute une école secondaire soit obligée de fermer ses portes parce que le matériel de classe, deux cent trente tables et deux cent trente chaises, des lits, des armoires et instruments pédagogiques ont été saisis en exécution d'une décision de justice. Il se passe de toute démonstration que les principales victimes d'une telle saisie sont plutôt les parents et les élèves que la personne morale débitrice qui, à cette occasion, aurait dû être protégée.

Selon cette doctrine, il faut donc distinguer, au nombre des instruments de travail, ceux qui ont un caractère vital pour la personne physique et sont de ce fait insaisissables, de ceux qui ont une utilité sociale et méritent la même protection même s'ils appartiennent à une personne morale. C'est dans cette dernière catégorie que sont rangés les meubles et immeubles des syndicats déclarés insaisissables par l'article 18 (1) (c) du Code du travail camerounais.

603. Ces précisions faites, il faut également relever que l'énumération des instruments de travail insaisissables de l'article 327 est si incomplète que la jurisprudence a dû rallonger la liste.

⁶⁵⁷ Voir dans ce sens Riom, 31 mars 1978 D. 1978, 532, note ALMAIRAC (G.) ; Dans le même sens TGI Lyon, D.S. 1995, 208, obs. PREVAULT (J.).

⁶⁵⁸ Aix-en-Provence, 19 février 1982, J.C.P., 1984, II, 20174, TGI Melun, 30 janvier 1979, cités par PREVAULT (J.) dans sa note sous TGI Lyon, 14 juin 1994.



En dépit de ses permanents efforts de codification⁶⁵⁹, le législateur n'a pas pu énumérer tous les instruments de travail insaisissables de toutes les professions. C'est ainsi qu'ont été oubliés les toges des professeurs d'Université, les robes des magistrats, les tenues de commandement des administrateurs, des militaires ou des gendarmes, les tenues d'apparat ou les treillis des policiers, les blouses des médecins pour ne citer que ceux là.

A partir des indications données par l'article 327 du CPCC, les juges ont pris l'habitude d'empêcher la saisie du matériel technique des médecins, des projecteurs des reporters photographes, des machines à coudre des tailleurs et cordonniers, des instruments des peintres et de ceux des artistes en général. Il est évident que cette liste sera complétée au fur et à mesure des demandes de main levée de la saisie du matériel de travail des professions oubliées.

Une autre faculté de protection du débiteur est d'ailleurs accordée par le législateur au juge et aux tiers pour retarder ou empêcher la saisie de certains biens.

Paragraphe 2 : La protection facultative du débiteur poursuivi

604. Commencée dans le code de procédure civile, poursuivie par les lois et textes particuliers, l'entreprise d'énumération des biens insaisissables du débiteur n'a pas été achevée en raison du nombre incalculable des situations qui peuvent humainement justifier certaines insaisissabilités. C'est pour cela que le législateur a accordé des pouvoirs aux juges pour retarder la saisie de certains biens du débiteur (**A**). Dans d'autres cas tout aussi précis, possibilité a également été donnée aux tiers pour protéger certains biens du débiteur (**B**).

A : La protection momentanée des biens du débiteur par le juge

605. Pour des raisons d'équité, le législateur permet au juge de suspendre provisoirement les mesures d'exécution forcée à l'égard du débiteur malheureux

⁶⁵⁹ Il sera indigné supra que d'autres insaisissabilités ont été prévues par des textes particuliers.



victime d'une situation économique défavorable. Cette protection momentanée s'accorde par des délais de grâce aux cours desquels la saisie des biens du débiteur est différée.

L'institution du délai de grâce en matière de paiement n'est pas une création du droit OHADA. Sous le régime du code civil, les délais de grâce étaient déjà prévus par l'article 1244, qui dispose en quatre alinéas que: « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible (alinéa 1^{er}). Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état (alinéa 2). En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés (alinéa 3). S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge (alinéa 4) ».

L'article 39 de l'acte uniforme apporte des changements importants dans cet ancien régime en règlementant les délais de grâce en trois alinéas au lieu des quatre du code civil, le premier alinéa de l'article 1244 restant maintenu tandis que le quatrième est supprimé.

C'est ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 39 sont ainsi conçus : « Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital (alinéa 2). Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette (alinéa 3)».

Dans le cadre de notre étude, il serait important d'aborder la justification des délais de grâce (1) et les modalités et la durée de cette mesure de protection (2).



1) La justification des délais de grâce

606. Dans la mise en œuvre des nouveaux critères d'octroi du délai de grâce, les juges nationaux dans l'ensemble prennent en compte à la fois la situation du débiteur et les besoins du créancier⁶⁶⁰.

Poussant plus loin le souci de conciliation de ces deux impératifs contradictoires, beaucoup de juges camerounais soumettent l'application de l'article 39 de l'acte uniforme à la double condition que le débiteur soit à la fois malheureux et de bonne foi. La jurisprudence justifie cette exigence par le fait que la grâce faisant exception au droit, c'est-à-dire à ce qui est juste et permettant d'écarter une solution rigoureuse, il est normal que le magistrat subordonne sa bienveillance à certains mérites personnels du débiteur. Aussi, la mauvaise foi empêche-t-elle l'octroi d'un délai de grâce⁶⁶¹.

Le droit OHADA invite donc les juges à trouver un équilibre raisonnable entre les deux parties en présence et à ne sacrifier les intérêts du débiteur que si les besoins du créancier s'avèrent plus pressants. La pitié qu'inspire le débiteur ne devrait pas faire oublier que le créancier a lui aussi des raisons personnelles pour obtenir le paiement immédiat. Certes, le code civil, en utilisant l'expression « avec grande réserve », invitait déjà le juge à une certaine modération dans l'usage de son pouvoir discrétionnaire d'octroyer le délai de grâce. Mais le droit OHADA a l'avantage de la clarté quand il précise que cet équilibre doit être absolument pris en considération. Le législateur en permettant au juge d'octroyer un délai de grâce au débiteur en situation inconfortable, lui restitue sa fonction de ministre d'équité⁶⁶².

607. Le nouveau régime des délais de grâce institué par le législateur français de 1991 et qui a fortement inspiré la réforme OHADA est resté fidèle à la tradition du caractère facultatif de cette mesure. Ainsi, comme dans l'ancien droit⁶⁶³ et dans le code civil, les délais de grâce restent une clémence assujettie à la discrétion du juge.

⁶⁶⁰ CA Abidjan, arrêt n° 683 / civ. du 20 mai 2000 ainsi motivé en ce qui concerne les délais de grâce : C'est de bonne foi que la société débitrice n'avait pas pu s'acquitter de ses dettes parce que elle-même n'était pas payée pour les travaux effectués pour le compte de l'Etat (Traité et actes uniformes commentés et annotés, 2^{ème} édition, p. 719).

⁶⁶¹ CATALA (P.) et TERRE (F.) : « Procédure civile et voies d'exécution », 13^{ème} édition, 1980, PUF, p. 122.

⁶⁶² BOYER, La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des parlements, Mélanges Maury, 1960, tome 2, p.257.

⁶⁶³ Lois des 25 mars et 20 août 1936 modifiant l'article 1244 du code civil en vue de faciliter l'octroi des délais de grâce.



Ni le code civil, ni la loi française de 1991, ni l'acte uniforme n'ont retiré au juge son pouvoir discrétionnaire d'apprécier souverainement s'il y a lieu d'accorder un délai de grâce.

Toutefois, le législateur OHADA a apporté de grandes innovations par rapport aux anciennes législations en ce qui concerne les modalités et la durée de la protection du débiteur.

2) La durée des délais de grâce et les modalités d'octroi

608. Le juge, en octroyant un délai de grâce a le choix entre d'une part, autoriser le débiteur à différer son paiement jusqu'à une date déterminée et d'autre part, le libérer progressivement en divisant le paiement en plusieurs termes dans la limite d'une année. La rédaction de l'article 39 de l'acte uniforme retient bien l'alternative entre ces deux solutions⁶⁶⁴. Ce qui est remarquable dans cette innovation, c'est la fixation du délai de grâce à la durée maximale d'un an, contrairement au code civil qui ne prévoyait pas initialement de limitation de durée en droit camerounais⁶⁶⁵.

609. Le juge reçoit également de l'article 39 de l'acte uniforme, le pouvoir de décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital, alors que normalement ils s'imputent d'abord sur les intérêts. Il s'agit là de mesures favorables au débiteur.

Dans le souci d'équilibre entre les parties, le législateur exclut du domaine des délais de grâce, les dettes d'aliments et les dettes cambiaires.

La doctrine a critiqué l'exclusion des dettes cambiaires de l'environnement des délais de grâce au motif que ce sont ces dettes qui sont au cœur même des affaires⁶⁶⁶. Mais la jurisprudence continue d'exiger que la dette litigieuse ne soit pas une dette cambiaire ou d'aliments avant d'accorder le délai de grâce⁶⁶⁷.

610. Malgré la volonté affichée du législateur OHADA d'assurer un juste équilibre entre le débiteur et le créancier, le nouveau régime des délais de grâce présente des insuffisances.

⁶⁶⁴ En droit français, cette alternative avait été discutée sous l'empire de l'ancien article 1244 du code civil. En raison de sa rédaction actuelle, l'article 39 de l'acte uniforme ne laisse plus de doute sur cette affirmation de principe.

⁶⁶⁵ En droit français, le nouvel article 1244 alinéa 1^{er} du Code civil limite le délai de grâce à 2 ans maximum.

⁶⁶⁶ OHADA, Traité et actes uniformes commentés, juriscopes, p.718.

⁶⁶⁷ CA, NDJAMENA, arrêt N°441/99, 7 octobre 1999, juriscopes, p. 701.



La réforme initiée par l'acte uniforme marque un recul par rapport au code civil quant à la détermination des effets que produit un délai de grâce tout comme apparaît imprécis le champ d'application des délais de grâce.

L'article 1244 alinéa 4 du code civil prévoyait que les délais de grâce avaient pour effet de surseoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en l'état. Le débiteur était donc protégé par l'impossibilité pour le créancier de recourir à l'exécution forcée. Mais, pour atténuer les conséquences de cette altération des droits du créancier, le même article 1244(4) du code civil suspendait corrélativement à son profit, tous les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution, jusqu'à l'expiration du délai de grâce.

L'article 39 de l'acte uniforme supprime ce dernier alinéa de l'article 1244 du code civil, disposition pourtant fort significative.

Dans la pratique, la jurisprudence comble ce vide en faisant produire au délai de grâce le même effet que sous le code civil. Ainsi, dans l'application de la nouvelle réglementation, le délai de grâce accordé par le juge a pour effet de suspendre la procédure d'exécution forcée engagée contre le débiteur. A son expiration, les poursuites peuvent reprendre leur cours⁶⁶⁸.

611. L'acte uniforme ne précise non plus si les délais de grâce de l'article 39 concernent uniquement les saisies mobilières aux fins d'exécution⁶⁶⁹, à l'exclusion de la saisie immobilière. Autrement dit, la question posée est celle de savoir si le juge du contentieux de l'exécution qui est normalement incompetent pour connaître de la saisie immobilière peut s'appuyer sur les dispositions de l'article 39 susvisé pour octroyer un délai de grâce susceptible de suspendre la réalisation du gage immobilier.

La jurisprudence de l'application du droit uniforme adopte la solution constante de la Cour de cassation française qui s'est toujours prononcée contre l'octroi des délais de grâce et en faveur du maintien de la date d'adjudication⁶⁷⁰.

⁶⁶⁸ CA de Bouaké, arrêt n°85 – 2000 du 24 mai 2000 ; le juge d'appel décide que le débiteur ayant déjà bénéficié d'un délai de grâce de 12 mois accordé par ordonnance de référé, ne saurait valablement prétendre à un autre délai. Dans le même sens, voir TPI de Ouagadougou, Ord. Réf. N°79 du 27 septembre 2001, décidant que le délai de grâce de 6 mois accordé le 13 mars 2001 au débiteur étant expiré, les poursuites peuvent reprendre leur cours (juriscope p. 723).

⁶⁶⁹ Les délais de grâce ne devraient pas être accordés dans les procédures de saisie conservatoire parce que les mesures conservatoires ne sont pas soutenues par un titre exécutoire et le droit de créance dont se prévaut le saisissant est essentiellement précaire.

⁶⁷⁰ Cass. Civ. 2^{ème}, 24 oct. 1984, J.C.P. 85, p. 625, Note PREVAULT (J.); Cass. civ. 2^{ème}, 6 juin 1994, JCP 1994, I.1235 note PREVAULT (J.).



La Cour d'appel de Cotonou décide ainsi qu'il ne peut plus être accordé de délai de grâce en matière de saisie immobilière dès lors que la date d'adjudication a été fixée⁶⁷¹. Les articles 264 et 265 qui réglementent les conditions de suspension de la saisie immobilière dérogent donc au droit commun défini à l'article 39 de l'acte uniforme n° 6.

La doctrine a cependant critiqué l'inconsistance de la motivation de cette jurisprudence⁶⁷². Pour elle, la Cour aurait dû préciser en termes plus explicites que cette dérogation concerne uniquement la période qui précède la fixation de la date d'adjudication. En effet, si le débiteur saisi n'a pu régler sa dette jusqu'à ce qu'une date soit fixée pour l'adjudication, il s'avère inutile de prolonger la procédure de la saisie immobilière en lui accordant un délai de grâce.

La doctrine camerounaise a également apporté sa contribution à ce débat. M.ANABA MBO soutient que le juge des référés peut octroyer des délais de grâce s'il est saisi avant la publication du commandement ; il peut encore les accorder après publication du commandement, mais avant que la date de l'adjudication ne soit fixée, si la demande des délais de grâce lui a été soumise avant la saisie⁶⁷³.

Cette contribution controversée en ce que le contentieux de la saisie immobilière relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance traduit le malaise général des délais de grâce qui, selon M. MESTRE reflètent « le caractère lénifiant et dissolvant de l'humanitaire mal compris »⁶⁷⁴. C'est pourquoi le délai de grâce devrait s'identifier à une faveur exceptionnelle réservée dans les saisies mobilières aux fins d'exécution, aux débiteurs de bonne foi qui, après la survenance d'événements imprévus, se trouvent dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'accumulation de leurs dettes.

612. Dans cette nouvelle perspective, le délai de grâce ne saurait par exemple être accordé au débiteur qui a organisé son insolvabilité après signification de la décision dont l'exécution est poursuivie, parce que sa mauvaise foi est caractérisée, même si au moment où il assigne en délai de grâce, il se trouve effectivement en état de cessation des paiements. La jurisprudence camerounaise a déjà manifesté

⁶⁷¹ C.A, Cotonou, Arrêt n°163-2001 du 21 juin 2001, traité et actes uniformes commentés et annotés, 2^{ème} édition, p.717.

⁶⁷² OHADA, Traité et Actes Uniformes Commentés et Annotés, 2002, P.719.

⁶⁷³ ANABA MBO (A.) : « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », RCDA n° 3, p. 28.

⁶⁷⁴ MESTRE (J.) « Réflexions sur l'abus de droit de recouvrer sa créance », Mélanges Raynaud, 1985, p. 439.



l'évolution vers cette solution. Dans un cas d'espèce, le juge du contentieux de l'exécution du tribunal de première instance de Douala refuse l'octroi du délai de grâce à une société débitrice qui s'était prévalu de sa faillite alors qu'elle avait conservé la maîtrise de ses affaires de même que la faculté de contracter de nouveaux engagements aggravant une insolvabilité qui était déjà manifeste⁶⁷⁵.

Dans la nouvelle philosophie des délais de grâce à mettre en place par les juges, le souci de préservation du crédit dans l'activité économique devrait être la préoccupation majeure. En effet, si le créancier est assuré que le crédit lui sera remboursé dans les délais convenus, il sera disposé à accorder de nouveaux prêts à d'autres opérateurs économiques. Si par contre il n'est convaincu du remboursement du prêt qu'au terme d'une procédure judiciaire trop longue et coûteuse, le crédit est menacé de disparaître des transactions commerciales. Les délais de grâce systématiques stimulent cette disparition et ce n'est qu'en insérant les délais de grâce dans un régime conciliateur des intérêts du créancier et du débiteur, c'est-à-dire un régime qui fait la part des choses entre le droit et l'équité, qu'ils contribueront au développement collectif souhaité dans le cadre de l'OHADA/CEMAC. Cette philosophie sous-tend également la protection du débiteur par les tiers.

B : La faculté de protection accordée aux tiers

613. Les biens expressément écartés de l'exécution par la volonté de l'homme résultent le plus souvent des régimes matrimoniaux et des libéralités. C'est par exemple le cas d'une bague en or ou de tout autre bijoux de valeur offert à l'occasion d'un mariage à l'un des époux⁶⁷⁶ ou le cas des biens transmis par voie testamentaire avec clause d'inaliénabilité⁶⁷⁷. Ainsi admet-on que le donateur puisse poser des conditions au donataire, en prescrivant notamment l'insaisissabilité du bien donné même contre le gré du débiteur. C'est en cela qu'une telle protection bénéficie indirectement au débiteur.

⁶⁷⁵ TPI de Douala, ord. N° 1341/CONT du 28 août 2002, aff. La SCB-CL contre COMSIP CAMEROUN, (inédit).

⁶⁷⁶ MAYER Danièle : « A propos d'un rajeunissement néfaste : celui des textes sur l'insaisissabilité », D.C. 1977, 1, 271.

⁶⁷⁷ NDZUENKEU (A.) : « Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme de l'OHADA », op. cit. p. 33.



Relativement aux sommes et objets déclarés insaisissables par le testateur ou donateur, c'est la volonté de l'homme qui justifie leur insaisissabilité. Il s'agit en effet d'un testateur qui entend faire prévaloir ses dernières volontés en disposant de ses biens pour le temps qui suivra sa mort. Par respect pour sa mémoire, le bien déclaré insaisissable dans son testament le demeure effectivement. Il en va également du donateur qui concède une libéralité à un tiers et décide que ce don qui devient la propriété du donataire ne doit pas faire l'objet de saisie.

614. Cette protection décidée par l'homme paraît curieuse. Il est en effet surprenant que dans le domaine de l'exécution forcée, les parties elles-mêmes aient le pouvoir de paralyser l'exécution. Cependant une telle protection peut se justifier dans certains cas. Ainsi en matière de libéralité, celui qui fait une donation ou un legs testamentaire par exemple peut déclarer que le bien qui fait l'objet de cette libéralité est insaisissable. C'est ce qui ressort de l'article 315 du CPCCC qui dispose que seront insaisissables les sommes et objets disponibles déclarés comme tels par le testateur ou le donateur.

Cette solution se justifie de façon rationnelle car l'auteur de la libéralité aurait pu ne rien donner du tout et par conséquent les créanciers n'avaient pas à compter sur ce cadeau qui a été ainsi fait à leurs débiteurs. Dès lors que l'auteur de la libéralité pouvait ne rien donner du tout, il peut a fortiori subordonner la libéralité à certaines conditions et notamment à la condition que ces biens soient insaisissables⁶⁷⁸.

615. Cette solution bien que rationnelle ne nous convainc aucunement car le gage commun des créanciers ne tient nullement compte de l'origine des biens du débiteur.

Cette insaisissabilité conventionnelle étant d'origine légale, il est souhaitable qu'elle ne porte que sur la quotité sur laquelle l'auteur de la libéralité a l'entière disposition et non sur la réserve héréditaire. De même l'insaisissabilité ne doit durer qu'autant que le gratifié est en vie. Elle ne doit être opposée qu'au créancier antérieur au legs et à la donation car les créanciers postérieurs ont bien pu compter sur ce bien.

⁶⁷⁸ SOH (M.) : « Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA », *juridic* périodique 2002, n°51, pp. 91 et ss.



Enfin, la clause d'inaliénabilité justifiée par un intérêt sérieux et légitime doit encore être en vigueur au jour où l'exécution forcée est initiée⁶⁷⁹.

616. Au demeurant, les dispositions protectrices des débiteurs sont excipées devant le juge de l'exécution⁶⁸⁰ lors des procédures de saisie engagées par les créanciers. La violation des exceptions d'insaisissabilité peut alors être sanctionnée par la distraction des biens saisis à tort, la mainlevée ou la nullité des saisies pratiquées. Ces dernières sanctions sont également envisageables au cas où les parties entreprendraient elles-mêmes de protéger certains biens saisissables par une atteinte délibérée au caractère d'ordre public des procédures de saisie⁶⁸¹.

617. Fondés essentiellement sur la sauvegarde des droits de l'homme et la dignité humaine, certains biens des personnes physiques essentiellement ont fait l'objet d'une protection non négligeable dans les droits nationaux et communautaires, au titre des insaisissabilités.

La suite de nos développements va démontrer que la protection n'a pas concerné uniquement les biens des seules personnes physiques débitrices. Non seulement les biens des débiteurs, personnes morales de droit public ont également été protégés, mais la protection s'est étendue sur l'ensemble de leurs biens, laissant quasiment le créancier dans le désarroi de ne jamais voir sa créance recouvrée.

SECTION 2 : Les protections de tous les biens de certains débiteurs

618. Contrairement à la protection accordée à tous les débiteurs sur certains biens seulement de leur patrimoine qui sont déclarés insaisissables, la protection envisagée actuellement concerne une certaine catégorie de débiteurs dont tous les biens sont déclarés insaisissables.

⁶⁷⁹ Civ. 27 fév. 2000, D. 2000, IR, 74.

⁶⁸⁰ Sur le juge de l'exécution, voir les détails aux paragraphes 552 et suivants supra

⁶⁸¹ Nous pensons ici au pacte commissaire et à la clause de voie parée restrictivement prohibés par l'article 56 de l'acte uniforme sur les suretés et l'article 246 de l'AUVE. En droit français, le pacte commissaire a été autorisé par l'importante réforme due à l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 (art 2459 c.civ.) Sur la l'ex commissoria, voir MONNIER, manuel élémentaire de droit romain, TII, p. 102 ; sur la clause de voie parée (lex parata), voir Juriscl. Pr. Civ, Fasc. 875.



La protection générale de ces débiteurs entraîne donc l'échec sur quelque bien que ce soit, de la réalisation des prestations attendues en vertu d'un titre exécutoire irrévocable.

Cette dévalorisation du titre exécutoire prend l'appellation quasi universelle d'immunité d'exécution.

L'article 30 alinéa 1 de l'AUVE applicable en la matière à tous les Etats membres de l'OHADA et de la CEMAC énonce le principe selon lequel « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ».

Les alinéas 2 et 3 de cet article apportent des atténuations au principe ainsi posé en organisant les modalités de la compensation possible des dettes entre les personnes morales de droit public et les partenaires privés.

619. Prises globalement, les dispositions de l'article 30 précité sont à la fois explicites et davantage implicites.

L'explicite a consisté à poser le principe de l'immunité et à l'assortir de l'exception de la compensation, le cas échéant.

L'implicite a consisté à garder sous veillesse les origines nationales et internationales de l'immunité d'exécution, la détermination des personnes bénéficiaires et des actes couverts par l'immunité et les attaques dont ce principe a, aujourd'hui plus qu'hier, été l'objet.

Pour aborder cette variété de nuances autour de l'immunité d'exécution, la lecture combinée du droit international, du droit communautaire OHADA/CEMAC, du droit positif camerounais nous suggère d'analyser respectivement les contours de l'immunité d'exécution (**Paragraphe 1**) et des secousses qui tentent d'ébranler ce principe (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les contours de l'immunité d'exécution

620. La formulation apparemment explicite de la prescription légale de l'immunité d'exécution ne sera véritablement compréhensible⁶⁸² qu'au bénéfice de deux clarifications essentielles.

⁶⁸² Sur l'imprécision de la formule de l'article 30 alinéa 1 calquée sur la France et les difficultés qu'elle soulève, voir NICOD (B.), « Immunités et insaisissabilités », petites affiches, 6 janvier 1993, p. 19.



D'une part, on ne saurait s'empêcher de rechercher les origines profondes de la protection immunitaire d'une catégorie de personnes débitrices, curieusement autorisées à ne pas payer sa dette consacrée par un titre exécutoire (A).

D'autre part, il est nécessaire de dépasser la généralité des termes de l'article 30 précité pour identifier avec précision les bénéficiaires de l'immunité ainsi que les actes couverts par cette protection spéciale (B).

A : Les fondements de l'immunité d'exécution

621. Les conflits engendrés par les relations interétatiques qu'entretiennent de nombreux Etats du monde ont toujours posé le problème de la juridicité des Etats étrangers et de leurs représentants devant les juridictions de l'Etat accréditaire et celui subséquent de la destinée des décisions éventuellement rendues.

En droit interne des Etats membres de l'OHADA, le problème est celui de la désignation de la juridiction compétente pour apprécier le comportement de l'Etat et celui du sort des décisions rendues contre la puissance publique.

A ces questions, une construction initiée dans les relations internationales depuis longtemps⁶⁸³ répond que les Etats étrangers bénéficient d'une immunité de juridiction et d'exécution tandis qu'en droit interne, l'Etat est justiciable d'une juridiction spéciale mais bénéficie d'une immunité d'exécution.

En se référant à cette conception préexistante, on peut, par souci de simplicité guidé par la logique, dégager les bases de la protection immunitaire en droit international d'abord (1) et en droit interne ensuite (2).

1) Les justifications de l'immunité d'exécution en droit international

622. En droit international, les immunités d'exécution ne sont que des aspects particuliers des immunités diplomatiques qui englobent forcément et préalablement les immunités de juridiction.

⁶⁸³ Encore discuté au 17^{ème} siècle par certains auteurs comme Jean HOTMAN, David MEVIUS et GROTIUS, le principe de l'immunité a été largement admis dès le 18^{ème} siècle sous l'instigation de MONTESQUIEU. En jurisprudence, l'arrêt inaugural du principe de l'immunité d'exécution en faveur des Etats a été rendu le 31 mars 1819 par la Cour de cassation française dans l'affaire Enregistrement contre Josselin.



Les immunités de juridiction et d'exécution recouvrent un ensemble de privilèges ou de prérogatives ayant pour but d'affranchir les Etats étrangers et leurs agents diplomatiques de certaines charges ou obligations comme l'inviolabilité des locaux personnels lors de l'instruction judiciaire ou de l'exécution forcée, la franchise des ambassades ou des consulats, les exemptions fiscales⁶⁸⁴.

Plus précisément, l'immunité de juridiction soustrait ceux qui en bénéficient à la compétence des tribunaux nationaux tandis que l'immunité d'exécution fait échec à la réalisation du droit reconnu par une juridiction, au cas où le bénéficiaire aurait préalablement renoncé à la première immunité⁶⁸⁵.

623. En droit international, les grands principes de puissance, d'autorité, de souveraineté, d'indépendance et d'égalité des Etats ont constitué les fondements généraux et principaux de l'immunité d'exécution.

L'argument reposant sur la souveraineté et l'égalité des Etats qui les résume s'inspire d'une jurisprudence ancienne fermement établie.

Dans un arrêt du 7 janvier 1825 rendu par la cour d'appel de Paris⁶⁸⁶, il est écrit « que l'on ne saurait assimiler un emprunt créé par un gouvernement pour ses besoins à un contrat de prêt entre particuliers..... ; qu'un gouvernement ne saurait être soumis, pour les engagements qu'il contracte à la juridiction d'un Etat étranger sans que atteinte soit portée à sa dignité et à son indépendance ; que dans les cas particuliers où le gouvernement étranger consent à être attiré devant la juridiction instituée chez les autres nations, il ne pourrait nullement être contraint à l'exécution forcée ».

En vertu de la théorie de l'extraterritorialité⁶⁸⁷ qui sous-tend ces principes, on considère, fictivement sans doute, que la mission et les agents diplomatiques se trouvent chez eux dans le territoire de l'Etat accréditaire et doivent y exercer leurs

⁶⁸⁴ LALIVE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution », RCDIP 1953, pp. 273 et ss. ; Voir également HUU-THU (D.), « Les problèmes actuels de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger et les tentatives de règlement », thèse, Paris II, 1980, pp. 47 et ss.

⁶⁸⁵ Il existe des hypothèses où le bénéfice de l'immunité de juridiction peut se perdre tandis que l'immunité d'exécution survit. C'est dans ce sens que l'article 32 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit que la renonciation par un Etat à son immunité de juridiction n'emporte pas renonciation quant aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire ; Sur ces nuances, cf note FRAYRIA (Ch.) « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », RCDIP, 1951, pp. 467 et ss.

⁶⁸⁶ CA, Paris 7 janvier 1825, D. 1849, 1, p.5 ; Voir dans le même sens tribunal du Havre, 25 mai 1827, D. 1849, p. 6 ; ch.civ 22 janvier 1849, D. 1849, 1, p. 81.

⁶⁸⁷ Elle est également appelée, théorie de « la souveraineté territoriale ».



fonctions sans qu'on puisse les y quérir afin de les soumettre à l'exécution forcée⁶⁸⁸. En préservant leur honneur et dignité, l'Etat accréditaire respecte en même temps l'indépendance et la souveraineté de l'Etat accréditant et partant de son chef à travers ses représentants.

624. S'agissant des bases normatives qui ont vu le jour plus récemment, la convention de Vienne du 18 avril 1961⁶⁸⁹ sur les relations diplomatiques énonce en son article 3 que « les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie ou mesure d'exécution ». L'article 31 étend l'immunité aux diplomates eux-mêmes et à leurs demeures privées qui ne peuvent faire l'objet « d'aucune mesure d'exécution forcée ».

A la suite de la convention de Vienne précitée, de nombreuses autres Conventions⁶⁹⁰ conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies notamment sont venues rappeler et reconduire tant l'immunité de juridiction que celle d'exécution de l'Etat étranger et de ses représentants.

Dans les préambules de la quasi-totalité de ces Conventions, on peut relever un autre fondement de l'immunité d'exécution tendant à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats et ce faisant, favoriser les relations d'amitié entre les pays.

625. Dès lors que l'immunité de juridiction et d'exécution concerne tous les Etats membres de l'OHADA/CEMAC, on ne peut pas s'étonner que leurs

⁶⁸⁸ Voir VATTEL, « Le droit des gens ou les principes de la loi naturelle », Londres, 1858, Livre IV, chapitre IX p. 117 : L'auteur soutient que « l'on considère l'Hôtel de l'Ambassadeur comme étant hors du territoire, aussi bien que sa personne » ; Dans le même sens, FREDERIC Martin, commentant une sentence arbitrale du 13 février 1897, dans l'affaire dite du baleinier Costa Rica Packet opposant la Grande Bretagne et les Pays Bas, affirmait « qu'en haute mer, les navires marchands constituent les parties séparées du territoire de l'Etat dont ils arborent le pavillon ».

⁶⁸⁹ La Convention de Vienne du 18 avril 1961 est entrée en vigueur le 24 avril 1964 ; A cet égard, voir PINGEL LENUZZA (I.), note sous Paris, 10 août 2000, I.D.I, 2001-1, pp. 123 et ss.

⁶⁹⁰ Sans être exhaustif, on peut citer :

- La Convention sur les relations consulaires signée à Vienne le 23 avril 1963 et entrée en vigueur le 19 mars 1967 ;
- La Convention sur les missions spéciales adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 décembre 1969 et entrée en vigueur le 21 juin 1985 ;
- La Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ;
- La Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer rappelant les immunités dont jouissent les navires de guerre.

Conscient de la trop grande disparité des fondements de l'immunité dans les relations internationales, la communauté internationale a lancé depuis 1977 un mouvement d'harmonisation des conventions sous les auspices de la Commission de Droit International. Les travaux de la commission ont suffisamment avancé mais le document final n'est pas encore adopté.



personnels⁶⁹¹ bénéficient d'une protection renforcée grâce à l'article 49 du Traité OHADA au terme duquel « les fonctionnaires et employés du Secrétariat permanent, de l'Ecole Régionale Supérieur de la Magistrature et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ainsi que les juges de la Cour et les arbitres désignés par cette dernière jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. Les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour ».

La préoccupation d'efficacité du service public communautaire et de l'intérêt général que cette disposition introduit est plus vivace encore en droit interne.

2) Les justifications de l'immunité d'exécution en droit interne

626. En droit interne, le problème de l'immunité s'est initialement posé en termes de compétence ou non des juridictions de droit commun à connaître des actes de l'Etat et ses représentants.

Pour répondre à cette question, les écrivains politiques français du 18^{ème} siècle en l'occurrence Montesquieu, ont développé le principe de la séparation des pouvoirs qui veut que les fonctions exécutives, législatives et judiciaires ne soient plus jamais confondues⁶⁹².

627. Evoluant dans la recherche de la juridiction compétence pour juger l'Etat et ses représentants, la séparation des autorités administratives et judiciaires est apparue comme le corollaire de la séparation des pouvoirs. Parce qu'il faut à l'administration, pour répondre à sa mission, une liberté d'allure que gênerait la censure lente et pointilleuse des tribunaux judiciaires, la nécessité de créer une juridiction spéciale chargée du règlement des affaires contentieuses impliquant l'administration s'est faite sentir. Ainsi se justifie en France la création de la juridiction administrative du Conseil d'Etat, à côté des juridictions judiciaires de droit commun. Dès lors, « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes

⁶⁹¹ Sont cependant exclus de cette protection, le personnel d'appui régis par le statut de droit local.

⁶⁹² Sous l'ancien régime de l'Edit de Saint Germain, le Roi exerçait l'essentiel des prérogatives liées à la souveraineté et était alors détenteur à la fois des pouvoirs de légiférer d'exécuter les lois et de juger, bien qu'en pratique, il les délégait à ses sujets tenus de lui obéir. Pour plus de détails, voir BAYCE (M.), « La protection des salariés et la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire », thèse, Limoges, 1985, pp. 24 et ss.



d'administration qui relèvent de la juridiction administrative »⁶⁹³. Autant il est interdit au juge de faire acte d'administrateur, autant il lui proscrit d'utiliser tout moyen de commandement ou de contrainte à l'encontre de l'administration pour assurer l'exécution de ses décisions.

Ces principes de la séparation des juridictions administratives et judiciaires ont été admis dans tous les pays membres de l'OHADA.

Au Cameroun par exemple, la répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires a été reconduite⁶⁹⁴ par les articles 2(2-3) et 3⁶⁹⁵ de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs⁶⁹⁶.

⁶⁹³ BURDEAU (F.), « Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle », Montchrestien, Paris 1989, pp.289 et ss.

⁶⁹⁴ D'autres textes particuliers complètent cette traditionnelle répartition de compétence à l'instar de l'article 126 du code pénal camerounais qui punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans :

- a) Le représentant de l'autorité exécutive qui intime des ordres ou des défenses à des Cours ou Tribunaux ;
- b) Le Magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives.

⁶⁹⁵ L'article 2 alinéa 2 de la loi concernée dispose que « Les tribunaux administratifs connaissent en premier ressort du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve des dispositions de l'article 14(2) de la présente loi » ; L'alinéa 3 précise que le contentieux administratif comprend a) le recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, le recours incident en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article, le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale ou réglementaire ; b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ; c) les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ; d) les litiges intéressant le domaine public ; e) les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre. L'article 3 est quant à lui ainsi conçu : « Les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions. Ils connaissent en outre des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin. Toutefois, il est statué par la chambre administrative de la Cour suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative et l'emprise ».

⁶⁹⁶ Il convient de noter que les articles 2 et 3 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 sont quasiment une reprise de l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, aujourd'hui abrogée.



628. A la suite de cette traditionnelle répartition des compétences, les Etats membres de l'OHADA pris individuellement⁶⁹⁷ avait proscrit l'exécution forcée contre l'Etat et les personnes morales de droit public, indépendamment de la nature de la décision rendue. Cette immunité d'exécution sera ensuite consacrée par l'article 30 susvisé, de l'acte uniforme n°6.

629. En droit interne et en droit communautaire des Etats membres de l'OHADA, l'immunité d'exécution est principalement justifiée⁶⁹⁸ par la prééminence de la puissance de l'Etat et la prépondérance de l'intérêt général.

La prééminence ou le primat de l'Etat se concrétise par le monopole qu'il a, de la force publique. Il serait aberrant, soutiennent les tenants de cette thèse, que l'Etat, qui détient le monopole de la contrainte utilise ses forces de l'ordre pour se contraindre lui-même. Le Professeur Ahmed Salem Ould, Bouboutt, faisant écho à cette argumentation, soutient que la logique élémentaire postule que nul ne puisse se contraindre soi-même⁶⁹⁹.

630. La soustraction des personnes morales de droit public aux procédures d'exécution est également justifiée par la charge de l'intérêt général qui leur incombe. Les biens de l'Etat appartenant à la collectivité, il est inadmissible, soutient M. MOCKLE⁷⁰⁰, qu'ils soient saisis pour le bonheur de quelques particuliers. Non seulement l'Etat est cet « honnête homme »⁷⁰¹ qui paiera en toute sérénité sa dette, mais la régularité du fonctionnement du service public qu'il assure ne doit nullement être perturbée par une brutale saisie. Les administrés doivent en permanence avoir

⁶⁹⁷ Au Cameroun, l'article 2 de l'ordonnance n°74-2 du 6 janvier 1974 modifiée par l'ordonnance n°77-2 du 10 janvier 1977 fixant le régime domanial annonçait déjà l'immunité d'exécution en ces termes : « Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Ils sont insusceptibles d'appropriation privée ». Abondant quasiment dans le même sens, la loi sénégalaise n°87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des personnes du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique dispose en son article 19 « qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'exploitation d'une concession de service public ».

⁶⁹⁸ D'autres justifications secondaires tiennent à la crainte d'une éventuelle hémorragie financière de l'Etat et du déséquilibre des finances publiques.

⁶⁹⁹ OULD BOUBOUTT (A.S.), « Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritanien », in « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », AUPELF-UREF, Montréal, 1994, p. 583.

⁷⁰⁰ MOCKLE (D.), « L'immunité d'exécution », C.R.D.C, Ottawa-Montréal, 1987, pp. 9 et 10.

⁷⁰¹ VILLEY (E.), « L'Etat honnête homme ; à propos des retraites des ouvriers de chemin de fer », R.E.P, 1911, chron, pp. 386 et ss.



accès aux prestations qui ont rendu nécessaire la création du service public qui doit fonctionner à tout prix⁷⁰².

631. Au Cameroun, l'immunité absolue d'exécution contre la personne morale de droit public a été concrétisée en jurisprudence par l'arrêt du 30 avril 1968⁷⁰³ puis réaffirmée récemment par l'ordonnance n°339 rendue le 13 novembre 1998 par le juge des requêtes du tribunal de première instance de Douala et l'ordonnance n° 12/ORD rendue le 11 septembre 2000 par le juge des référés du tribunal de première instance de Dschang.

Il ressort de la première ordonnance rendue le 13 novembre 1998 que la Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC) fournissait des biens d'équipement au port de Douala et effectuait en sa faveur des prestations de services diverses. Pour la transparence de ces opérations financières, la SFIC avait ouvert un compte de l'Office National des Ports du Cameroun dans ses livres en lui octroyant du même coup un crédit fournisseur. Durant la période de 1995 à 1997, le compte courant sus évoqué faisait ressortir un solde créditeur d'environ un milliard et demi de francs en faveur de la SFIC. Eprouvant des difficultés pour se faire payer par l'ONPC, la SFIC fit pratiquer en date du 12 novembre 1998, une saisie arrêt (devenue saisie attribution des créances) sur les comptes de l'ONPC ouverts auprès de plusieurs établissements financiers de Douala, pour avoir paiement de la somme de 1.616.938.536 francs, toutes causes de préjudice confondues.

Pour obtenir la main levée de cette saisie attribution, l'ONPC soutenait auprès du juge des requêtes saisi « qu'il est un établissement public investi d'une mission de service public et qu'à ce titre, il bénéficie d'une immunité d'exécution telle que prévue par l'article 30 de l'AUVE ; que par ailleurs, l'ONPC développe qu'il n'est pas vain de relever que l'article 30 susvisé vient simplement entériner un principe universel cristallisé par une doctrine étrangère autorisée dont se fait l'écho une jurisprudence étrangère constante⁷⁰⁴ ; que cette jurisprudence énonce en substance que « s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne

⁷⁰² MOCKLE (D.), op cit, p. 56.

⁷⁰³ CF/CAY arrêt n°121 du 30 avril 1968, aff. Ekwalla Edoubé Eyango c/ Eta Fédéra du Cameroun, Rec. Arrêt CFJ, 1969, pp. 47, 48.

⁷⁰⁴ Voir dans ce sens en doctrine, VEDEL (G) et DELVOVE (Pierre) « Droit administratif », Tome 2, PUF P.367 ; en jurisprudence, voir com.9 juillet 1951, SNEP, D.1952.141 note BLAEVOET ; arrêt précité du 21 décembre 1987, BRGM c/ Société Lloyd continental, RFDA, 1988, 771, concl. Charbonnier, note Pacteau.



permet pas de recourir aux voies d'exécution de droits privé ; qu'outre cette référence à la doctrine et à la jurisprudence commerciale comparées, cette immunité d'exécution participe du privilège d'inexécution reconnue à l'ONPC par l'article 43 du décret camerounais n°72-DF/201 du 11 avril 1972 ; qu'il est particulièrement urgent de mettre fin à cette violation flagrante du texte précité qui met en péril le principe de la continuité du service public dont est investi l'ONPC ; que dans ce contexte, le juge des requêtes est compétent pour donner main levée de telles saisies compte tenu de leur gravité ».

Accédant à cette demande, le juge des requêtes ordonna la mesure sollicitée (main levée de la saisie attribution querellée) en affirmant l'immunité absolue d'exécution dont bénéficie l'ONPC.

632. Abondant dans le même sens, le juge des référés de Dschang a, par ordonnance n°12/ORD du 11 septembre 2000, annulé une saisie attribution des créances pratiquée contre l'Université de Dschang, en recouvrement d'une créance de 2.299.721 francs, résultant d'un jugement social rendu en faveur d'un ex-employé de cette institution. Pour ce faire, le juge décidait que les comptes de l'Université de Dschang sont insaisissables puisqu'il s'agit d'un établissement public à caractère scientifique et culturel et donc d'une personne morale de droit public bénéficiant de l'immunité de l'article 30 de l'AUVE.

Bien que conforme à la lettre de l'article 30 visé au moyen, cette décision ne manque pas de susciter des interrogations au regard notamment de l'article 48 du décret camerounais n°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités, vainement invoqué par le créancier de l'Université, qui autorise et oriente les saisies en ces termes : « Toutes saisie arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Université doivent être faites entre les mains de l'agent comptable ».

En dépit du décret n°93/032 susvisé, intervenu avant la ratification du Traité OHADA et l'adoption de l'acte uniforme n°6, le juge camerounais, encore frileux, a réaffirmé l'immunité absolue d'exécution contre un établissement public administratif alors qu'une saisie était possible⁷⁰⁵.

Une lecture attentive des deux décisions précitées, rendues sous le visa de l'article 30 de l'acte uniforme n°6 ne rend pas entièrement compte des personnes et

⁷⁰⁵ KENFACK DOUAJNI (G.) : « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire et de l'intégration économique », *juridis périodique*, 2005, n°63 pp. 54 et ss.



des actes qui bénéficient de l'immunité d'exécution. Il est donc nécessaire de lever l'obstacle posé par la généralité de l'article 30 relativement au bénéfice de la protection immunitaire.

B : Le bénéfice de la protection immunitaire

633. L'article 30 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 accorde la protection immunitaire à des personnes morales qu'il convient de déterminer. L'entreprise n'est pas aisée dans un espace OHADA comprenant actuellement seize Etats souverains, de nombreuses collectivités infra-étatiques et plusieurs établissements publics et parapublics, réclamant avec plus ou moins de bonheur l'immunité d'exécution.

634. Dans la mouvance de la contestation de l'immunité absolue d'exécution, la question « s'est déplacée et concerne désormais également la délimitation des frontières du privilège quant aux actes accomplis par les bénéficiaires »⁷⁰⁶.

Il apparaît donc nécessaire d'identifier nettement les personnes protégées (1) et de déterminer les actes couverts par l'immunité (2).

1) L'identification malaisée des bénéficiaires de l'immunité

635. Pour déterminer avec assez de précision les personnes contre lesquelles aucune saisie n'est envisageable, il faut se référer à l'alinéa 2 de l'article 30 précité et à d'autres actes uniformes⁷⁰⁷ qui citent comme bénéficiaires de l'immunité, l'Etat, les personnes morales de droit public, les entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et les missions, les collectivités publiques territoriales ou les établissements publics.

⁷⁰⁶ LEBEN (Ch.) : « Les fondements de la conception restrictive de l'immunité d'exécution des Etats » in, « l'immunité d'exécution de l'Etat étranger », cahiers du Cedin, Montchrestien, EJA, Paris 1990, pp. 17 et ss.

⁷⁰⁷ L'article 30.2 de l'AUVE et les articles 1^{er} de l'AUSGIE et de l'acte uniforme sur le droit commercial général visent l'Etat, les personnes morales de droit public et les entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et les missions ; l'article 2 al.2 de l'AUDA vise les Etats, les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics.



L'expression « personne morale de droit public » renvoie incontestablement à l'Etat dans ses rapports avec les collectivités infra étatiques⁷⁰⁸ que sont les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs.

Les entreprises publiques, quant à elles établissent un lien entre l'Etat et une série d'organismes « qui ont en commun une personnalité juridique distincte de cet Etat, accomplissent des activités de nature industrielle ou commerciale grâce à des systèmes de gestion souvent très proches de ceux du secteur privé »⁷⁰⁹.

Il est dès lors convenable, dans cette entreprise d'identification des bénéficiaires de l'immunité, de distinguer les Etats et leurs démembrements directs qui bénéficient certainement de cette faveur **(a)**, des entreprises publiques de l'Etat dont on hésite à admettre qu'elles bénéficient de la protection immunitaire **(b)**.

a) Les Etats et leurs démembrements directs : des certitudes quant à la protection immunitaire

636. S'il est évident que sur le plan international les Etats souverains⁷¹⁰ de l'OHADA et de la CEMAC bénéficient de l'immunité absolue d'exécution, la question demeure de savoir si les organismes intergouvernementaux ou internationaux à l'instar du Secrétariat Permanent de l'OHADA ou de la Commission de la CEMAC ainsi que leurs personnels échappent aux voies d'exécution forcée de droit commun. D'une manière générale, les traités constitutifs et accords de siège déterminent les règles qui leur sont applicables. En principe, les organismes intergouvernementaux et les agents internationaux⁷¹¹ bénéficient, suivant leur rang dans la hiérarchie de la fonction publique internationale, de privilèges et immunités sur le territoire des Etats membres. Ces privilèges et immunités sont accordés parce qu'ils sont nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions dont ils ont la charge.

Sur le plan interne, l'Etat souverain est reconnu également comme la première personne morale de droit public bénéficiaire de l'immunité d'exécution.

⁷⁰⁸ La formule est de M. KUATE TAMEGHE (S.S.) : « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », op. cit. p. 344.

⁷⁰⁹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 12^{ième} édition, 1999, p. 227.

⁷¹⁰ Inauguré depuis le 19^{ème} siècle par l'arrêt du 31 mars 1819 rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Enregistrement contre Joussetin, le principe de l'immunité d'exécution en faveur des Etats a toujours été affirmé jusqu'à nos jours.

⁷¹¹ A contrario, les employés administratifs et techniques de la nationalité de l'Etat accréditaire ou les personnes rémunérées par celui-ci d'une manière générale, ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution.



Cette reconnaissance est également étendue aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics qui bénéficient comme l'Etat, de l'immunité d'exécution.

637. Personnes morales de droit public comme l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou communes s'en démarquent par leur mode d'administration par des conseils élus et par leur autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux⁷¹².

Bien qu'assurant la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées, l'Etat transfère aux communes, des compétences nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

Certes les communes possèdent des biens et des droits, contractent des obligations, encourent des responsabilités et agissent en justice comme le font les personnes humaines⁷¹³. Mais du moment où leur patrimoine propre provient de l'Etat central qui en assure la tutelle administrative directe, les collectivités territoriales décentralisées classées au rang des émanations directes de l'Etat⁷¹⁴, bien que disposant souvent d'une autonomie réelle. La même philosophie a présidé à la catégorisation des établissements publics administratifs au sein des émanations directes de l'Etat, bénéficiant de l'immunité d'exécution.

638. La loi camerounaise du 22 décembre 1999⁷¹⁵ définit l'établissement public administratif comme « une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, ayant reçu de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée un patrimoine d'affectation, en vue de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assurer une obligation de service public ».

Considéré comme une excroissance de l'administration, l'établissement public est régi par les règles du droit public et non du droit privé. Or, l'activité administrative relevant du droit administratif est fondamentalement différente de l'activité commerciale qui relève du droit commercial faisant partie du champ d'application du droit OHADA. En tout état de cause, l'article 60 alinéa 2 de la loi précitée dispose

⁷¹² Au terme de l'article 55(2) de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, de l'article 1 de la loi n° 74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale modifiée et de l'article 1 alinéa 1 de la loi n°87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communes urbaines, les collectivités territoriales décentralisées jouissent de l'autonomie administrative et financière.

⁷¹³ Article 61 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, modifiée.

⁷¹⁴ Article 17 de la loi précitée.

⁷¹⁵ Il s'agit précisément de l'article 2 alinéa 3 de la loi camerounaise n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.



que « les établissements administratifs n'ont pas la qualité de commerçant ». Aussi, le contentieux impliquant l'établissement public administratif relève-t-il normalement des juridictions administratives dont les décisions échappent aux voies d'exécution forcée de droit commun.

Les Universités d'Etat, dont la mission d'intérêt général réside dans la promotion des aptitudes académiques et la recherche scientifique sont des exemples d'établissement public administratif. Les sociétés nationales des hydrocarbures des différents Etats membres de l'OHADA comptent aussi parmi ces exemples.

Si l'immunité d'exécution de l'article 30 précité de l'acte uniforme n°6 est théoriquement compréhensible pour l'Etat et ses démembrements directs susvisés, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une telle disposition en ce qui concerne les démembrements indirects de l'Etat.

b) Les entreprises publiques des Etats : des hésitations quant au bénéfice de la protection immunitaire

639. L'hétérogénéité des entreprises publiques qui peuvent réclamer, non sans difficulté, le bénéfice de l'immunité d'exécution, est évidente.

Par souci de simplification, le secteur public et parapublic camerounais dont le statut général est aujourd'hui fixé par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 est actuellement constitué des sociétés d'économie mixte, des sociétés à capital public. La question des établissements publics à caractère industriel et commercial qui ne semblent pas rentrer dans cette classification reste d'actualité, relativement au bénéfice de l'immunité d'exécution.

640. Si le droit français ne confère aux sociétés d'économie mixte la qualification d'« entreprises publiques » que lorsque l'Etat y détient plus de la majorité du capital social⁷¹⁶, le droit camerounais définit la société d'économie mixte comme une « personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital action détenu partiellement d'une part, par l'Etat, les collectivités territoriales

⁷¹⁶Voir la loi française du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public : V également HUBRECHT (H-G) Droit public économique. DALLOZ tome I 1997 P.192 ; Lexique des termes juridiques, DALLOZ. 10^e édition 1995 p.512.



décentralisées, ou les sociétés à capital public et d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé. »⁷¹⁷.

Cette définition n'exige pas que l'actionariat public soit majoritaire. La seule présence de l'Etat dans le capital social suffit pour que la société d'économie mixte soit considérée comme telle.

Par ailleurs, il s'agit des sociétés de capitaux et précisément des sociétés anonymes que l'acte uniforme concerné définit comme étant des « sociétés dans lesquelles les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions »⁷¹⁸. Comme conséquence, ce sont les règles du droit commun des sociétés commerciales OHADA et les lois nationales qui lui sont conformes qui régissent de façon globale ces sociétés. On peut dès lors légitimement penser que ces sociétés sont exclues du bénéfice de l'immunité d'exécution.

641. Auparavant appelées « sociétés nationales », les sociétés à capital public se définissent comme des entreprises publiques constituées sous la forme de personne morale de droit privé et dont le capital est intégralement souscrit par une ou plusieurs personnes de droit public. L'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 ajoute qu'elles ont pour charge « l'exécution dans l'intérêt général, d'activité présentant un caractère industriel, commercial et financier »⁷¹⁹.

Leur caractéristique principale consiste en leur soumission de principe au droit privé et singulièrement au droit commercial pour ce qui est du régime du personnel, leurs activités financières échappant au surplus, aux règles de la comptabilité publique⁷²⁰.

642. Toutefois, l'origine publique de son capital constituera la source de certaines restrictions à l'application du droit privé des sociétés commerciales. Mais le principe est clair à savoir la soumission des sociétés à capital public au droit OHADA ne bénéficiant dès lors, d'aucune l'immunité d'exécution.

Bien que dans la pratique ce soit sous la forme des sociétés anonymes que les sociétés d'économie mixte et les sociétés à capital public se déploient, rien ne les

⁷¹⁷ Loi n°99/016 du 22 décembre 1999 précitée.

⁷¹⁸ Article 385 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

⁷¹⁹ C'est dire que ces sociétés remplacent dans le droit positif camerounais, les établissements publics à caractère industriel et commercial.

⁷²⁰ Ainsi, l'entreprise arrête non seulement un budget, mais aussi des états financiers de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois, etc.)



empêche de l'être aussi sous la forme des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en nom collectif ou des sociétés en commandite simple.

La forme des sociétés anonymes est toutefois préférée parce que celles-ci peuvent comporter plusieurs partenaires de droit public et des partenaires privés et correspondre, ce faisant, à la définition qu'en donne la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 précitée.

La combinaison de cette loi et de l'article 916 de l'AUSCGIE⁷²¹ permet de douter de la suppression des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'arsenal juridique camerounais, dès lors que ce pays est membre de l'OHADA.

643. L'abrogation de l'ordonnance n°95/003 du 17 août 1995, qui réglementait les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic qui ne fait plus allusion aux EPIC a fait croire qu'ils n'existent plus depuis lors.

Pourtant, les dispositions de l'article 916⁷²² de l'AUSCGIE introduisent le doute dans cette affirmation de principe.

En effet, ce texte ne précise nulle part, les formes de sociétés considérées comme soumises à un régime particulier.

644. Du moment où, par interprétation des articles 1^{er} et 916 de l'AUSCGIE, la doctrine⁷²³ continue de ranger les établissements publics à caractère industriel et commercial dans les émanations indirectes de l'Etat, il peut paraître prudent de tracer les contours de l'immunité d'exécution à leur égard.

Pour le faire, il convient de se référer à l'ancienne législation et au lexique des termes juridiques qui considèrent les EPIC comme une catégorie controversée d'établissements publics gérant, dans des conditions comparables à celles des

⁷²¹ L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

⁷²² L'article 916 de l'AUSCGIE dispose « le présent acte n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions abrogées par le présent acte uniforme mais contraires aux dispositions du présent acte uniforme et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec le présent acte uniforme dans les conditions prévues à l'article 908 du présent acte uniforme ».

⁷²³ Voir ISSA SAYEGH (J), LOHOUES OBLE (J), OHADA Harmonisation du droit des affaires Bruzelles, Bruylant, Juriscope 2002 pp 137-138) ; Voir également ANOUKAHA (F.), ABDOULLAH (C.), DIOUF (N), NGUEBOU TOUKAM (J), POUGOUE (P.G), SAMBA (M), « sociétés commerciales et GIE en OHADA », juriscope, Bruylant, Bruzelles, 2002 pp.35-46.



entreprises privées, des activités de nature industrielle ou commerciale⁷²⁴, voire financière.

En effet, les EPIC sont d'abord des établissements publics c'est-à-dire une variété des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière. Ils sont de ce fait chargés d'une activité de service public dans le cadre de leur spécialité et devraient théoriquement relever du droit public, d'autant plus qu'ils n'ont pas la forme de société.

645. Cependant, l'exercice par ces établissements des activités commerciales conformément à l'article 2 de l'AUDCG⁷²⁵, autorise à penser qu'ils doivent être soumis au droit OHADA et particulièrement à l'AUSCGIE. Leur régime est assimilable à cet égard à celui des sociétés à capital public et comme celles-ci, les EPIC ne bénéficient d'aucune immunité d'exécution.

En effet, il est admis depuis longtemps qu'en raison de leurs activités, les EPIC fonctionnent dans les conditions du droit privé. Ils sont par conséquent soumis aux mêmes règles que les personnes morales de droit privé. C'est ainsi que les tribunaux de commerce, ou ceux qui en tiennent lieu, sont compétents à l'égard desdits établissements.

646. Dès lors, rentrent dans le registre des EPIC, les sociétés suivantes : sociétés à participation ouvrière, sociétés à capital variable, sociétés d'assurance, mutuelles, coopératives, sociétés d'investissement, sociétés de capital risque...

Les Ministères camerounais de l'Economie ou des Finances y classent également les entreprises suivantes, dites du secteur public et parapublic :

- Les entreprises des agences de régulation ;
- Les entreprises du secteur des infrastructures et des bâtiments ;
- Les entreprises des missions et des caisses de développement ;
- Les entreprises relevant du secteur rural, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;
- Les entreprises du secteur des transports ;
- Les entreprises s'occupant de l'imprimerie, du recensement de la population, de l'emploi, du recouvrement des créances⁷²⁶...

⁷²⁴ Cf. Lexique des termes juridiques op.cit.

⁷²⁵ L'acte uniforme relatif au droit commercial général.

⁷²⁶ Cameroon Tribune n°5491 du 20 février 2008, p. 25.



647. Il résulte de ce qui précède, qu'il n'a pas été aisé de déterminer les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution, tant la généralité des termes de l'article 30 de l'AUVE⁷²⁷ et des textes s'y rapportant dans les autres actes uniformes y fait obstacle.

En effet, si la détermination des personnes morales de droit public bénéficiant d'une immunité d'exécution était simple avant l'implication accrue des Etats dans le domaine économique, il en va autrement de nos jours où de nombreux organismes sont constitués sous la forme de droit privé avec cependant certaines prérogatives de puissance publique.

Cette implication accrue de l'Etat, des personnes morales de droit public, des entreprises publiques dans le domaine économique où ils se mettent en contact avec des partenaires privés rend également difficile la sélection des actes couverts par l'immunité.

2) Les actes couverts par l'immunité

648. Originellement les Etats limitaient leurs activités à des prérogatives de puissance publique pour des raisons de dignité et d'efficacité diplomatique⁷²⁸.

A partir du moment où l'Etat multiplie des contrats commerciaux avec les entreprises nationales ou étrangères à travers une extension exponentielle des activités qui l'écartent de sa mission fondamentale de puissance publique, la distinction entre actes officiels couverts par le sceau de l'immunité absolue (a) et actes privés relevant de l'immunité relative (b), s'est avérée nécessaire.

a) Les actes officiels couverts par l'immunité

649. La distinction entre les actes officiels et les actes privés de l'Etat et de ses représentants, a servi de base à la justification de la restriction de l'immunité d'exécution par la doctrine.

⁷²⁷ L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

⁷²⁸ CHALAS (Chr.) : « L'exercice discrétionnaire de la compétence juridictionnelle en droit international privé », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, pp. 164 et ss.



Sur le plan communautaire avons nous dit, l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers et de leurs agents a pour but d'assurer la souveraineté et la dignité des Etats et de protéger la personne de leurs représentants afin de leur permettre d'accomplir librement et efficacement leur mission à travers les actes de souveraineté qu'ils posent. L'immunité peut être invoquée par les représentants des Etats depuis leur entrée en fonction jusqu'à leur cessation, quelle que soit la date d'accomplissement de l'acte.

Il s'agit donc d'une immunité limitée au temps d'exercice de la fonction et qui durera autant que l'Etat existera puisqu'il aura toujours ses représentants.

Sur le plan interne, on se souvient également que l'immunité se fonde sur l'idée de service public et de prépondérance de l'intérêt général⁷²⁹ que l'Etat assure à travers les actions de ses représentants.

Dans la stricte mesure où l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs accomplissent des actes officiels de cette nature, on peut tolérer que ces agissements, lorsqu'ils donnent lieu à des jugements condamnant leurs auteurs, bénéficient d'une immunité d'exécution au sens de l'article 30 alinéa 1 de l'acte uniforme n°6.

650. En dépit de ces précisions, la notion d'acte officiel susceptible d'être couvert par l'immunité d'exécution s'est avérée difficile à cerner dans certaines circonstances.

Une première tendance propose de limiter l'immunité à « l'exercice des fonctions » ou aux « actes faits à l'occasion des fonctions »⁷³⁰. Une seconde tendance l'étend aux obligations contractées dans l'intérêt de son pays, ce qui exclurait de son champ les actes accomplis dans le seul but de son intérêt privé et qui aurait impliqué une faute de l'auteur⁷³¹.

Après avoir rejeté pendant longtemps toute distinction des actes accomplis par l'agent de l'Etat et maintenu le principe de l'immunité absolue⁷³², la jurisprudence française a finalement limité l'immunité des souverains aux seuls actes qu'ils

⁷²⁹ KUATE TAMEGUE (S.S), « la protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution » op cit pp. 331 et ss.

⁷³⁰ GAUDEMET (Y.) : « L'entreprise publique à l'épreuve du droit public domanialité publique, insaisissabilité, inaliénabilité », in l'unité du droit, mélangés en hommage à Roland DRAGO, Economica, Paris 1996, p. 260.

⁷³¹ CHEROT (J.Y.) : « Droit public économique », Economica, Paris 2002, pp. 94 et ss.

⁷³² L'arrêt précité du 22 janvier 1849 confirmé jusqu'au revirement amorcé le 15 mars 1872 et fermement établi à partir du 20 mai 1989.



accomplissent en qualité de représentant de l'Etat⁷³³, à l'exclusion de ceux qui ne concernent que leurs intérêts privés⁷³⁴.

b) Les actes privés relevant de l'immunité relative

651. Une distinction entre l'Etat personne publique et l'Etat personne privée⁷³⁵ a inspiré la convention⁷³⁶ de Vienne qui écarte l'immunité lorsque l'agent, le Souverain ou l'Etat se livre à une activité commerciale ou privée, en dehors de ses fonctions officielles.

Ainsi, la tendance moderne s'oppose à ce que l'immunité puisse couvrir les actes accomplis dans son intérêt privé, souvent commercial, par les personnes susnommées. Autrement dit, lorsque l'Etat accomplit des actes dans son intérêt privé, les jugements de sa condamnation qui peuvent en résulter, ne sauraient être couverts par l'immunité d'exécution.

Aux actes d'autorité couverts par l'immunité, cette tendance oppose donc les activités industrielles et commerciales qui ne manifestent pas la souveraineté de l'Etat.

652. Il reste dès lors à préciser la notion d'activité industrielle ou commerciale qui exclut le bénéfice de l'immunité.

La thèse dominante définit l'activité commerciale comme celle accomplie en vue de la réalisation d'un bénéfice, indépendamment de la qualité de la personne qui l'accomplit. L'acte de commerce serait donc tout acte s'interposant dans la circulation des richesses entre producteur et consommateur dans le but de réaliser un profit pécuniaire⁷³⁷.

L'article 3 de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général cite à ce propos : l'achat des biens meubles et immeubles en vue de leur revente ; les

⁷³³ Paris, 15 mars 1872 DP. 1873.2.24. S.1872.2.68 Clunet 1874 p.32.

⁷³⁴ Paris, 3 juin 1872. DP. 1872.2.124, Clunet, 1874 p.33 ; Trib. Civ. Seine, 25 juillet 1916, Clunet, 1917.1465.

⁷³⁵ Cette distinction est semblable à celle que nous avons faite précédemment entre l'Etat et ses démembrements directs et l'Etat et ses démembrements indirects.

⁷³⁶ Voir l'article 31 alinéa 1 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 qui écarte expressément l'immunité, soit lorsque l'agent exerce une profession libérale ou se livre à une activité commerciale en dehors de ses fonctions officielles, soit pour des actions concernant une succession, soit enfin pour les actions réelles immobilières.

⁷³⁷ GUYON (Y.), « Droit commercial général et sociétés », 11^e éd., Paris 2001, pp. 49 et ss ; KONE (M.), « Le nouveau droit commercial des pays de l'OHADA : une comparaison avec le droit français », thèse, Bordeaux IV, 2002 pp. 75 et ss.



opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ; l'exploitation industrielle des mines, carrière et de tout gisement de ressources naturelles ; les opérations de location de meubles ; les opération de manufacture ; les opérations des intermédiaires du commerce telles que commission, courtages, agences, ainsi que les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'action ou de part de société commerciale ou immobilière.

L'énumération de l'article 3 précité n'étant pas exhaustive, les critères de commercialité se complètent ou s'alternent, en tout cas s'apprécient in concreto par le juge. Si le juge trouve dans l'acte concerné des critères de commercialité, la personne de droit public qui en est l'auteur ne peut plus bénéficier que d'une immunité relative. Cette hypothèse consacre les limites proposées à l'immunité d'exécution depuis la fin du 19^e siècle⁷³⁸.

Paragraphe 2 : Les secousses de l'immunité d'exécution

653. Pour promouvoir les relations d'affaires d'intérêt général en rassurant tous les partenaires que leurs intérêts seront protégés, les décisions de condamnation des entreprises publiques pour des actes de commerce d'intérêt privé ne devraient se heurter à aucune immunité tandis que celles condamnant l'Etat et ses démembrements directs qui accomplissent des actes officiels devraient bénéficier des modalités particulières de paiement, pour justifier le label d'Etat de droit, proclamé par tous les pays modernes, au rang desquels ceux de l'OHADA.

Dans la première hypothèse, il s'agit de la restriction de l'immunité devant les actes privés (**A**) et dans le second cas, il s'agit de la nécessité d'aménager le paiement dû par l'Etat (**B**) de manière à ne pas obstruer la continuité du service public qu'il assure.

A : La restriction de l'immunité d'exécution

654. La tendance moderne vers la restriction de l'immunité à des fondements louables (1) et utilise des techniques conventionnelles particulières pour s'accomplir (2).

⁷³⁸ Voir note n°734 supra.



1) Les fondements de la restriction de l'immunité

655. S'appuyant sur la distinction doctrinale⁷³⁹ entre les actes officiels et ceux commerciaux de l'Etat, la jurisprudence (a) a admis la nécessité de restreindre l'immunité fondée sur des actes privés. L'influence de ces doctrine et jurisprudence à finalement permis la consécration légale de la restriction de l'immunité (b).

a) Les fondements jurisprudentiels de la restriction de l'immunité

656. En compulsant la jurisprudence étrangère qui est le socle du droit international des immunités, on découvre que l'application de l'immunité de juridiction et d'exécution des personnes morales de droit public a évolué de l'absolu vers le relatif. Cette restriction de l'immunité a finalement été plus aisément acceptée devant les juridictions françaises que camerounaises.

L'évolution vers l'immunité relative a été marquée en France par un arrêt rendu le 20 mars 1989. Dans cette affaire opposant la République Islamique d'Iran et OIATE à la Société Framatone et autres, la Cour de cassation française a décidé que « si l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger et ses départements ministériels est de principe, elle peut toutefois être exceptionnellement écartée notamment lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice, même si cette affectation n'a pas été prévue par une clause expresse du contrat, la juridiction saisie pouvant rechercher par tous moyens si cette affectation existe »⁷⁴⁰.

Pour appliquer l'immunité d'exécution, les juges français procèdent donc à la distinction entre acte de service public (acte *jure imperii*) et acte de gestion (acte *jure gestionis*), seule la première catégorie d'actes pouvant être couverte par l'immunité absolue. En revanche, les biens affectés par l'Etat à ses activités *jure gestionis* peuvent être saisis, étant entendu que la restriction de l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat n'autorise pas la saisie de n'importe lequel de ses biens.

657. En dépit des ordonnances n° 339 du 13 novembre 1998 du juge des requêtes du tribunal de première instance de Douala et n°12/ORD du 11 septembre

⁷³⁹ Voir paragraphes 649 et suivants supra.

⁷⁴⁰ Cass. Civ. 1^{ère} Ch. Civ. 20 mars 1989, Clunet 1990, Pedone 1997, 5^e édition n°1 p.367 n°935.



2000 du juge des référés du tribunal de première instance de Dschang⁷⁴¹ qui consacrent l'immunité absolue, les prémises d'une évolution de la jurisprudence camerounaise vers la restriction du caractère absolu de cette immunité sont perceptibles dès le début de ce millénaire.

Après avoir pendant longtemps refusé de libérer les sommes saisies entre les mains de la BEAC au profit des créanciers saisissants en invoquant l'immunité de juridiction et d'exécution de la BEAC, les juges n'accèdent plus systématiquement à ces demandes d'immunité en soutenant qu'en sa qualité de tiers saisi, la BEAC, en se libérant des fonds bloqués par devers elle, n'engage pas son patrimoine propre⁷⁴².

Si les tribunaux camerounais restent encore discrets dans la protection des bénéficiaires des décisions contre les Etats et leurs démembrements, la doctrine et la jurisprudence françaises évoquées, qui admettent de plus en plus la restriction de l'immunité, ont encouragé certaines législations à asseoir la tendance moderne vers la relativité de l'immunité.

b) La consécration législative de la restriction de l'immunité

658. A partir des années 1975, beaucoup de pays de la Common Law se sont dotés des législations restrictives de l'immunité d'exécution.

C'est ainsi que le Foreign Sovereign Immunities Act des Etats-Unis du 21 octobre 1976, amendé le 9 novembre 1988, le State Immunity Act du Royaume-Uni du 20 juillet 1978 et le Foreign Immunities Act d'Australie du 16 décembre 1985 autorisent des mesures d'exécution à l'encontre des biens et avoirs des Etats étrangers affectés à leurs activités commerciales et ne les excluent que pour ceux servant de support à leurs actes de puissance publique⁷⁴³.

Des lois sud-africaine du 6 octobre 1981 et canadienne du 17 août 1982 autorisent également des mesures d'exécution à l'encontre des biens et avoirs affectés par les Etats étrangers à leurs activités commerciales et ne les excluent que pour ceux servant de support à leurs actes de puissance publique.

⁷⁴¹ Voir les motifs desdites ordonnances aux paragraphes 631 et 632.

⁷⁴² TPI Douala, Ord. N°397 du 26 décembre 2001, affaire Société SOCOM c/ BEAC (inédit).

⁷⁴³ KESSEDJIAN Cathérine et COSNARP Michel, « Les immunités de juridiction et d'exécution », rapport établi en juin 1995 à la demande du Ministère français de la Justice p.2.



L'adoption de ces différentes lois par les Etats susvisés a été rendue nécessaire par le souci d'attirer ou de maintenir sur leurs territoires respectifs, les opportunités d'affaires et celui de protéger leurs nationaux dans les litiges qui les opposeraient à des Etats étrangers ou à leurs émanations, relativement aux contrats commerciaux ou d'investissement.

On notera avec intérêt qu'alors que le droit est essentiellement d'origine jurisprudentielle dans le système de la Common Law⁷⁴⁴ qui est celui de la plupart des Etats anglo-saxons sus cités, ceux-ci, par dérogation spéciale justifiée par les raisons de sécurisation juridique des activités économiques sur leurs territoires, ont éprouvé le besoin de codifier leurs immunités étatiques par l'adoption des lois attractives y relatives.

659. Sur le plan multilatéral, la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 adoptée par beaucoup d'Etats africains a proposé une manière universelle de restreindre les immunités de juridiction et d'exécution.

Ladite convention précise dans certaines de ses dispositions, les cas où l'immunité de juridiction ou d'exécution est totalement écartée.

A cet égard, l'article 11 alinéa 1 stipule que l'Etat étranger ne peut invoquer son immunité de juridiction devant une juridiction de l'Etat du for relativement aux actions résultant des contrats de travail conclus avec une personne privée pour des travaux accomplis ou devant être accomplis en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Etat du for.

L'exclusion du contrat de travail du champ de l'immunité se justifie par la « nécessité pour l'Etat étranger de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Parmi ces lois et règlements de l'Etat de résidence figurent justement la législation sociale et le droit du travail »⁷⁴⁵. Ce principe de l'exclusion du contrat de travail du champ de l'immunité connaît à l'alinéa 2 de l'article 11 tellement d'exceptions qu'elles ont donné lieu à des critiques⁷⁴⁶.

Outre les contrats de travail, d'autres exclusions concernent respectivement les transactions commerciales (art.10), les atteintes à l'intégrité physique d'une

⁷⁴⁴ DAVID René et JAUFFRET SPINOSI Camille in « Les grands systèmes de droit contemporains », Précis Dalloz, 11^{ème} édition, n°18 p.18.

⁷⁴⁵ Regis de Gouttes « L'évolution de l'immunité de juridiction des Etats étrangers » site www.courdecassation.fr p.2

⁷⁴⁶ Voir sixième commission de l'Assemblée générale sur les consultations informelles en application de la décision de l'Assemblée générale 48/413 du 11 novembre 1993, cité par Gerhard HAFNER et Léonore LANGE, op cit p.64.



personne (art 12), la propriété, la possession et l'usage des biens (art 13), la propriété intellectuelle et industrielle (art 14), la participation d'un Etat à des sociétés ou autres groupements (art 15), les navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant (art 16), ainsi que les effets d'un accord d'arbitrage.

L'exception de l'article 17 intitulée « effet d'un accord d'arbitrage » consacre une règle antérieurement admise en droit international selon laquelle un Etat qui souscrit à une convention d'arbitrage a implicitement renoncé à son immunité de juridiction.

Les exceptions des articles 13 (propriété, possession et usage des biens), 14 (propriété intellectuelle et industrielle), 15 (participation à des sociétés ou autres groupements) et 16 (navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant) ont toutes trait aux activités ou transactions commerciales et on peut en déduire que d'après la nouvelle convention, les immunités étatiques s'effacent, sauf convention contraire, en présence des activités ou transactions commerciales entreprises par l'Etat.

660. En revanche, la Convention a précisé les biens d'intérêt général des Etats ne pouvant faire l'objet des mesures de contrainte. Sont ainsi cités :

-a) les biens et les comptes bancaires utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organisations internationales ou aux conférences internationales ;

-b) les biens à caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;

-c) les biens de la Banque Centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat ;

-d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas admis ou destinés à être mis en vente ;

-e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente

En préservant le socle intangible de l'immunité d'exécution ainsi précisé, la convention a donné ainsi aux Etats africains en général et à ceux de l'OHADA en particulier, l'occasion de justifier leurs législations ultérieures sur la restriction sinon



de l'immunité de juridiction, du moins de l'immunité d'exécution amorcée par l'article 30 de l'AUVE.

661. L'ordre juridique togolais contient depuis 1990 une disposition favorable à la restriction de l'immunité d'exécution. Il en est ainsi de la loi togolaise n°90-26 du 4 décembre 1990 qui dispose en son article 2 que « les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit travail et du droit commercial y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite, sont applicables aux entreprises publiques dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi ». Le législateur togolais exprimait ainsi son souci d'améliorer les performances des entreprises publiques et de mettre en place un environnement juridique plus adapté permettant auxdites entreprises de mieux exprimer leurs potentialités⁷⁴⁷.

Cette disposition prise avant l'OHADA est avant-gardiste puisque l'article 50 de l'AUVE viendra quelques années plus tard inviter les législateurs nationaux des Etats membres de l'OHADA à prendre des lois pour déterminer les biens insaisissables des personnes morales de droit public.

Outre la justification tirée ultérieurement de l'article 50 précité, la règle de droit selon laquelle « specialia generalibus derogant »⁷⁴⁸ peut également servir de base législative ou jurisprudentielle à la restriction de l'immunité. Dans le sens de cette règle, la doctrine majoritaire⁷⁴⁹ estime qu'un texte qui vise un cas particulier doit être considéré comme une dérogation à une règle générale comme l'est, du reste, le principe général de l'immunité d'exécution posé par l'article 30 de l'AUVE.

Outre l'article 50 précité de l'AUVE, le droit OHADA, à bien y regarder, contient d'autres dispositions justifiant la restriction de l'immunité d'exécution.

662. La sécurité juridique tant recherchée par les législateurs OHADA /CEMAC dans les préambules de leurs traités notamment invite les signataires et à défaut les juges, à donner à l'immunité d'exécution un contenu compatible à la fois avec les missions de service public de la personne morale et avec la nécessité de sécuriser les activités économiques. A vrai dire, une telle orientation incombe davantage aux juges à qui il est demandé d'appliquer ces droits avec diligence et dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités

⁷⁴⁷ COFI Alexis AQUEREBURU in « L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité OHADA », Recueil Penant n°832, janvier à avril 2000, p.48 et ss.

⁷⁴⁸ Les lois spéciales dérogent aux lois générales.

⁷⁴⁹ COFI Alexis AQUEREBURU op cit p.53.



économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement⁷⁵⁰.

L'objectif de la sécurité juridique et judiciaire impose plus fermement aux juges africains de trouver, à l'instar de leurs homologues étrangers, un équilibre entre la protection du droit du créancier poursuivant et la sauvegarde des intérêts du débiteur poursuivi. Ils doivent dès lors agir avec plus d'audace lorsqu'ils sont saisis des questions d'immunité.

Une fois la restriction de l'immunité justifiée en jurisprudence, en doctrine et dans certaines législations, il est nécessaire à présent, d'aborder d'autres techniques susceptibles d'être utilisées pour rendre ces restrictions effectives.

2) Les techniques conventionnelles de la restriction des immunités

663. La principale technique utilisée pour restreindre l'immunité est la renonciation des parties à ladite immunité. Cette renonciation peut être faite aussi bien devant le juge étatique (**a**) que devant l'arbitre (**b**).

a) La renonciation à l'immunité dans les procédures judiciaires

664. En droit international, les Etats ont, en vertu de l'option qui leur est offerte par leur souveraineté, la possibilité de renoncer à leurs immunités de juridiction et d'exécution, acceptant ainsi d'être attirés devant les tribunaux d'un pays tiers et même de subir des mesures d'exécution forcée.

Une telle renonciation ne saurait se présumer et doit résulter d'un engagement non équivoque tant de l'Etat concerné que des autres entités qui sont habilités à exercer les prérogatives de puissance publique de l'Etat telles, par exemple que les établissements publics⁷⁵¹.

La renonciation expresse résulte des termes clairs et non équivoques du bénéficiaire à l'occasion de la négociation et de la conclusion d'une transaction commerciale entre ledit bénéficiaire et la partie privée, généralement une entreprise ou société privée étrangère.

⁷⁵⁰ KENFACK DOUJANI (G.) : « L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA », Penant 2005, n°850 pp. 164 et ss.

⁷⁵¹ KENFACK DOUJANI (G.), op cit pp. 178 et ss.



La renonciation à l'immunité d'exécution peut également résulter de l'affirmation par l'emprunteur qu'il « consent à l'exécution forcée sur un bien quel qu'il soit, peu importe son usage ou l'usage auquel il est destiné », comme l'a fait l'Etat du Cameroun dans le contrat de prêt qu'il avait conclu avec la Midland Bank et qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 janvier 2004.

665. Dans cette affaire, l'Etat du Cameroun ayant été condamné au remboursement d'un prêt qui lui avait été octroyé par la Midland Bank, la Société Winslow Bank, cessionnaire dudit prêt, a saisi les comptes de la Société Nationale des Hydrocarbures du Cameroun (SNH) dans les livres de la SA Crédit Lyonnais à Paris, motif pris de ce que la SNH est une émanation de l'Etat du Cameroun.

Suite à l'appel interjeté par la SNH qui soutenait être distincte et autonome vis-à-vis de l'Etat du Cameroun, la cour d'appel de Paris a répondu « qu'il est certes avéré que la SNH dispose d'un patrimoine personnel constitué d'immeubles et de valeurs mobilières mais qu'il résulte des éléments précédents que la SNH ne dispose que d'une apparence d'autonomie juridique et financière par la propriété d'un patrimoine propre, sans consistance réelle et sans indépendance suffisante pour prendre des décisions autonomes dans son propre intérêt et pour être considérée comme bénéficiant d'une autonomie de droit et de fait à l'égard de l'Etat du Cameroun permettant de dire qu'elle est effectivement une personne morale distincte».

Sur ce, la cour d'appel de Paris conclut que la SNH est une émanation de la République du Cameroun puis, après avoir rappelé que l'Etat du Cameroun a renoncé à son immunité d'exécution à l'occasion des prêts dont le remboursement a donné lieu à la condamnation dudit Etat, valide la saisie attribution opérée sur la SNH pour cette créance de l'Etat du Cameroun.

Cette renonciation est donc fréquemment observée lorsque les Etats ou les entités sus évoquées se livrent à des transactions économiques internationales.

666. Les partenaires des Etats dans les activités commerciales en question, généralement les opérateurs privés du commerce international tel que les sociétés financières et autres banques n'acceptent de conclure des transactions commerciales⁷⁵² avec ces Etats qu'à condition qu'ils renoncent à leur immunité de juridiction et d'exécution. Il s'agit d'une exception sans laquelle l'Etat ou toute autre

⁷⁵² Les contrats de prêt constituent une part importante desdites transactions.



personne morale de droit public ne trouverait jamais de cocontractant pour ce qui concerne les dispositions privées de ces contrats. Ces possibilités de renonciation qui concernent très souvent aussi bien l'immunité de juridiction que celle d'exécution sont davantage aménagées en matière arbitrale.

b) La renonciation à l'immunité dans les procédures arbitrales

667. Dans les procédures arbitrales, la renonciation à l'immunité peut être tacite ou expresse.

La renonciation implicite à l'immunité de juridiction ou d'exécution peut résulter de la convention d'arbitrage signée par le bénéficiaire de ladite immunité.

L'instance arbitrale implicitement acceptée par les parties (dont l'Etat et ses démembrements) en cas de survenance d'un litige, débouchera sur une sentence arbitrale sur la portée de laquelle on peut s'interroger. Il est admis en droit international de l'arbitrage que la renonciation par l'Etat et ses démembrements à l'immunité de juridiction arbitrale emporte acceptation implicite que la sentence qui interviendra sera revêtue de l'exequatur⁷⁵³.

668. Cette règle a été dégagée par la Cour de cassation française à l'occasion d'une affaire dans laquelle une société commerciale dénommée SOABI recherchait l'exequatur d'une sentence qu'elle avait obtenue devant un tribunal arbitral CIRDI contre l'Etat du Sénégal. A l'intention du Sénégal qui opposait son immunité d'exécution, la haute Juridiction française décida qu'un « Etat étranger qui s'est soumis à la juridiction arbitrale (sous les auspices de la convention CIRDI) a, par-là même, accepté que la sentence puisse être revêtue de l'exequatur, lequel ne constitue pas en lui-même un acte d'exécution de nature à provoquer la levée de l'immunité d'exécution de l'Etat considéré »⁷⁵⁴. Il faut comprendre les derniers termes de ce dispositif dans ce sens qu'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale ne constitue pas un acte d'exécution mais simplement un acte préalable aux mesures d'exécution⁷⁵⁵.

⁷⁵³ KENFACK DOUJANI (G.) : « L'arbitrage dans le système OHADA », Thèse droit, Paris I, 2005 pp. 111 et ss.

⁷⁵⁴ Cass. 1^{ère} ch., civ. 11 juin 1991, société SOABI contre Etat du Sénégal, JDI 1991, p.1005, note GAILLARD Emmanuel.

⁷⁵⁵ Voir dans ce sens en France, tribunal de grande instance, Paris, 8 juillet 1970, SEEE contre République Fédérale de Yougoslavie, JDI 1971 p. note KAHN Philippe, Rev. arb. 1975, p.328, note



669. La renonciation implicite à l'immunité de juridiction a conduit les parties devant les arbitres qui ont rendu une sentence « exequaturée », mais le problème reste entier de savoir si la renonciation s'étend aussi à l'immunité d'exécution.

La jurisprudence française notamment répond par l'affirmative.

A l'occasion d'une affaire Norbert Beyrard France contre République de Côte d'Ivoire, la Cour de cassation française avait le 9 juillet 1992, jugé que « le recours à l'arbitrage selon le règlement de la CCI implique de la part de l'Etat qui a accepté de s'y soumettre, engagement d'exécuter la sentence conformément à ce règlement »⁷⁵⁶.

Cette règle fut reprise par la cour d'appel de Rouen⁷⁵⁷ qui affirme « qu'en souscrivant à des clauses compromissaires sans lesquelles à l'évidence les marchés n'auraient pas été conclus, puis en s'y soumettant, un Etat a ainsi accepté les règles du droit commun du commerce international. Il a par-là même renoncé à son immunité de juridiction et les conventions devant s'exécuter de bonne foi, à son immunité d'exécution ».

Par un autre arrêt du 6 juillet 2000, la Cour de cassation décida dans le même sens que les décisions sus mentionnées prises à propos d'une affaire opposant la société américaine Creighton Limited au Ministère des Finances du Qatar. En effet, estimant que la société Creighton Limited exécutait avec retard le marché de construction d'un hôpital pour femmes à Doha, capital du Qatar, l'Etat du Qatar résilia ce marché et remplaça la société Creighton Limited par une de ses entreprises sous-traitantes.

Sur la base des clauses compromissaires CCI contenues dans le marché sus évoqué, la société Creighton Limited obtint des sentences arbitrales contre l'Etat du Qatar puis pratiqua diverses saisies attributions sur les sommes détenues en France au nom de l'Etat du Qatar par le Qatar National Bank et par la Banque de France, ainsi que des saisies conservatoires des droits d'associés et valeurs mobilières entre les mains de la Banque de France.

Les Ministres des Finances et des Affaires municipales puis de l'Agriculture du Qatar, détenteurs des avoirs saisis obtinrent la mainlevée des saisies sus-

DELVOVE (J.L.) ; Au Cameroun voir la sentence arbitrale du 12 octobre 2002 rendue dans l'affaire APC c/ SONARA (inédite).

⁷⁵⁶ Cassation, 9 juillet 1992, Rev. Arb. 1994, p.133, note THERY (Ph.).

⁷⁵⁷ Rouen, 20 juin 1996, Affaire Société Bec Frères c/ Office des Céréales de Tunisie.



mentionnées devant le tribunal de grande instance de Paris puis devant la Cour d'appel de la même ville. Cette Cour énonça que le fait pour l'Etat du Qatar d'avoir accepté une clause d'arbitrage ne pouvait faire présumer la renonciation à l'immunité d'exécution qui est distincte de l'immunité de juridiction et pour laquelle la renonciation doit être aussi distincte.

Sur pourvoi de la société Creighton Limited, la Cour de cassation, après avoir visé les principes du droit international régissant les immunités des Etats étrangers, ensemble l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International, « indiqua que l'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International impliquait renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution... » puis cassa l'arrêt de la cour d'appel⁷⁵⁸.

670. Le principe étant fermement admis que la renonciation tacite à l'immunité de juridiction entraîne renonciation à l'immunité d'exécution⁷⁵⁹ il va s'en dire qu'une renonciation expresse emportera les mêmes effets.

La règle énoncée plus haut est aisément transposable à la renonciation expresse comprise comme s'étendant aussi bien à l'immunité de juridiction qu'à l'immunité d'exécution.

En droit OHADA, la renonciation est expressément prévue par l'article 2 alinéa 2 de l'AUDA que la jurisprudence n'aurait aucune difficulté à appliquer.

Ce texte dispose que « les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitralité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

Autrement dit, en passant une convention d'arbitrage avec les tiers, les Etats parties à l'OHADA ainsi que leurs démembrements renoncent explicitement à leur immunité de juridiction et partant à leur immunité d'exécution.

Il est tout aussi établi que la renonciation n'affecte nullement les actes de puissance publique qui demeurent protégés aussi bien par la jurisprudence que par

⁷⁵⁸ Cass. 1^{ère} Civ. 6 juillet 2000, Société Creighton Limited c/ Ministère des Finances de l'Etat du Qatar publié à la Revue Camerounaise de l'Arbitrage n°18 p.21.

⁷⁵⁹ Soutenu initialement par la jurisprudence, ce principe a été consacré récemment par les articles 18 et 19 al.2 de la convention des Nations Unies du 02 décembre 2004 relative aux immunités juridictionnelles des Etats et leurs biens.



la nouvelle convention du 2 décembre 2004. En revanche, l'immunité n'est plus justifiée lorsqu'il s'agit des actes privés de la personne morale en cause.

Il est donc déplorable que le juge étatique OHADA comme le législateur de l'article 30 alinéa 1 de l'AUVE continuent à soutenir l'immunité absolue d'exécution sans chercher à procéder à la distribution entre les actes de service public (acte imperii) et ceux de gestion (acte jure gestionis) de l'Etat et des démembrements en cause comme le font les législateurs et juges d'ailleurs.

Sans doute comptent-ils sur les aménagements prévus aux alinéas 2 et 3 du même article et sur la bonne foi de l'Etat pour le paiement des dettes dues.

B : La souplesse du recouvrement des créances dues par les personnes morales de droit public

671. Pour atténuer les conséquences de l'immunité absolue d'exécution contre l'Etat et les personnes morales de droit public, l'article 30 alinéas 2 et 3 de l'acte uniforme n° 6 a institué la compensation qui est traditionnellement définie comme un mode d'extinction de deux obligations réciproques⁷⁶⁰ (1).

En raison de la complexité de sa mise en œuvre et de la restriction de sa portée, le paiement négocié de sa dette par l'Etat peut également contribuer au raffermissement de l'état de droit contenu dans les constitutions des Etats membres et les textes OHADA (2).

1) La compensation légale des dettes

672. Au terme de l'article 30 alinéas 2 et 3 de l'acte uniforme, « les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de la réciprocité (alinéa 2).

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un

⁷⁶⁰ Lexique des termes juridiques 6^e éd, p 116.



titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes ou entreprises (alinéa 3).

En admettant le principe de la compensation, la loi uniforme en a limité la portée **(b)** et l'a soumise à des conditions dont certaines sont difficiles à remplir **(a)**.

a) Les conditions d'efficacité de la compensation

673. Dans les rapports de droit privé entre deux opérateurs économiques par exemple, la compensation avait déjà été prévue par l'article 1289 du code civil qui dispose que « lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles, une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés ».

Le contexte dans lequel la compensation intervient en OHADA permet de penser qu'elle couvre un champ plus vaste où rapports de droit privé et de droit public peuvent s'enchevêtrer. En effet, la compensation est désormais admise entre opérateurs de droit privé, entre opérateurs de droit public et entre les opérateurs des deux catégories simultanément⁷⁶¹.

Avant l'acte uniforme en effet, la compensation était systématiquement fermée aux administrations, au motif que, certes elle est un mode d'extinction des obligations, mais qu'elle est aussi un procédé indirect d'exécution forcée pourtant inadmissible contre une personne morale de droit public. L'acte uniforme innove donc en élargissant le domaine d'application de la compensation.

674. Dans l'un et l'autre cas cependant, la compensation doit avoir pour objet des choses fongibles entre elles, c'est-à-dire susceptibles de se remplacer l'une par l'autre. En effet, il est exceptionnel, en dehors de l'argent, que les objets de deux obligations puissent se remplacer. Avec l'argent, la compensation éteint aisément deux obligations différentes par simplification des paiements réciproques en évitant les déplacements de fonds.

Pour prospérer les dettes réciproques doivent être certaines, liquides et exigibles.

⁷⁶¹ Cette interprétation résulte de la combinaison des articles 1289 du code civil et 30 alinéa 2 de l'AUVE.



La condition de réciprocité de la dette signifie que les parties doivent être créancière et débitrice l'une envers l'autre et il est normal que le défaut de réciprocité des obligations exclut toute possibilité de compensation⁷⁶².

Les conditions liées à la certitude, à l'exigibilité et à la liquidité des dettes réciproques ne sont pas nouvelles.

La première rappelle que les deux dettes ne doivent plus être contestables et entraîne dès lors comme conséquence qu'une créance éventuelle ou conditionnelle ne saurait donner lieu à compensation⁷⁶³ ; la deuxième rappelle que les deux dettes doivent être échues parce que parvenues à leur terme⁷⁶⁴ tandis que la troisième exige que la créance soit déterminée quant à ses nature et quotité⁷⁶⁵.

Un titre exécutoire constitué d'une sentence arbitrale « exequaturée » ou d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée sont des illustrations parfaites du caractère certain, exigible et liquide de la créance y contenue et servent de base intangible à l'opération de compensation.

675. La difficulté d'application de la loi uniforme surgit lorsque, outre les conditions triviales précitées, elle ajoute que « les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent (entre autres), d'une reconnaissance par elles de ces dettes..... ». Cette disposition pose la question de savoir si la compensation doit avoir forcément pour cadre une instance contentieuse.

La réponse affirmative à cette question détourne la compensation de son automatisme initiale.

En effet l'article 1290 du code civil dispose sur ce point que « la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs..... ».

⁷⁶² CS, arrêt n° 186 du 9 mai 1961, Ball n°4 p. 122 ; CS, arrêt n°47/CC du 28 janvier 1982, RCD n°25, p. 66.

⁷⁶³ Douai, 26 septembre 1975, Gaz. Pal. 1976, 1, 91, note Japy.

⁷⁶⁴ Tant que le terme n'est pas arrivé, l'obligation n'est pas exigible ; on dit alors que la dette n'est pas échue et le créancier ne peut en réclamer le paiement ou recourir aux mesures d'exécution. Dans le même sens, l'article 1186 du code civil dispose que « ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ».

⁷⁶⁵ Poitiers, 10 octobre 1967, J.C.P. 1968 II, 15544, note Prieur.



Si la compensation de l'acte uniforme ne peut aboutir qu'à l'issue de la saisine du juge, il est fort à craindre que la personne morale en réduise la portée en s'abstenant de l'invoquer⁷⁶⁶.

b) La portée limitée de la compensation

676. L'efficacité de la compensation de l'acte uniforme peut être limitée par son caractère facultatif puisque la personne morale de droit public peut refuser de l'invoquer.

En effet, bien que prévue par la loi, la compensation ne s'accompagne nullement des moyens de coercition contre les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques visées par l'article 30. On peut donc redouter l'inertie de celles-ci à la mettre en œuvre. Dans ce cas, la compensation ne se produira jamais, le refus de la personne publique à la mettre en œuvre paralysant le processus.

Si a contrario, le partenaire privé l'invoque, le paiement de la dette sera suspendu, le temps plus ou moins long que durera cette instance parallèle et parasite⁷⁶⁷.

677. Par ailleurs, on peut bien se demander si la compensation joue à l'égard des créances relevant d'unités administratives différentes. L'exemple est fourni par une personne condamnée à verser une somme d'argent au Ministère des Finances mais qui est à son tour créancière du Ministère de l'Education nationale. Peut-elle invoquer et obtenir la compensation entre sa dette vis-à-vis du Ministère des Finances et sa créance sur le Ministère de l'Education nationale ?⁷⁶⁸

Une réponse négative à cette question laisse le partenaire privé dans une situation d'inconfort et aboutit forcément à une injustice.

Cette injustice est également ressentie lorsque, la compensation ne peut pas jouer pour toutes les obligations à l'instar de celles découlant des amendes et taxes fiscales⁷⁶⁹ dues à l'Etat ou en cas de pluralités de dettes⁷⁷⁰. L'intérêt de cette

⁷⁶⁶ La compensation est finalement une arme à double tranchant puisque dans le cas où elle est invoquée devant une juridiction, la longue et hasardeuse procédure qui en découlera en réduira également la portée.

⁷⁶⁷ Cette instance est semblable à celle dont est saisi le juge de l'exécution.

⁷⁶⁸ NDOKO (N.C.) : « Les mystères de la compensation », R.T.D civ., 1991, pp. 661 et ss.

⁷⁶⁹ En principe, la créance et la dette fiscale résultant d'impositions de natures différentes ne peut faire l'objet de compensation que si le particulier parvient à établir l'existence du lieu de connexité ; à cet effet, voir com. 9 mai 1995, D. 1996, p. 322, note LOISEAU ;



dernière hypothèse apparaît notamment lorsque certaines dettes porteront des intérêts ou lorsque le taux de ces intérêts ne sera pas partout le même.

Ces difficultés d'application de la compensation, rendent nécessaires la recherche des procédés spécifiques de recouvrement des créances dues par l'Etat et ses démembrements directs.

2) Le paiement aménagé

678. Avant de proposer les voies et moyens de réaménagement du paiement dû par les personnes morales de droit public de l'OHADA (**b**), il convient de présenter préalablement les solutions, plus ou moins efficaces, qui ont été proposées en France notamment (**a**).

a) Les solutions françaises

679. Dans l'impossibilité d'enjoindre aux personnes morales de droit public de satisfaire aux jugements les condamnant⁷⁷¹, on a constaté la recrudescence des refus d'exécution de l'administration en France⁷⁷². Dans les cas marginaux où elle consent à s'exécuter, ce n'est jamais que très tardivement et bien souvent partiellement⁷⁷³.

Pour combler ce déficit d'exécution préjudiciable à l'administré, les juges et parfois le législateur français ont opiniâtement proposé des solutions tendant à l'exécution paisible contre l'Etat et ses démembrements directs.

Les juges français se sont prêtés à une collaboration dans l'exécution contre l'Etat en indiquant dans leurs arrêts comment l'administration doit s'y prendre pour s'exécuter. Cette technique consacrée en France par l'arrêt Rodière (CE 26 décembre 1925) rendu en matière de reconstitution de carrière a été utilisée au Cameroun dans le même domaine par l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour

⁷⁷⁰ Au terme de l'article 1256(2) du code civil, « si les dettes sont d'égale nature l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ».

⁷⁷¹ En France l'article 1^{er} de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles dispose comme l'article 30(1) de l'AUVE qui reprend la formulation que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution ».

⁷⁷² RIVERO (J.), « Le huron au Port-Royal », D. 1962, Chron., p. 37.

⁷⁷³ RIVERO (J.), op, cit. p. 79.



Fédérale de Justice du 16 octobre 1968 dans l'affaire Etat du Cameroun contre Baba Youssoufa.

Ces arrêts proposaient à l'Etat les modalités de calcul et de paiement des arriérés de salaires dus à un fonctionnaire évincé à tort par l'administration⁷⁷⁴.

Ces propositions n'ayant pas été suivies, le droit français a, par la suite, donné la possibilité au créancier de saisir, par le couvert du Procureur général, la commission de conciliation créée à cet effet au sein du Conseil d'Etat⁷⁷⁵, dont les travaux s'apparentent à une pression morale non négligeable contre l'administration débitrice. Cette nouvelle procédure n'a pas donné entière satisfaction.

680. Evoluant dans la recherche des solutions, la saisine d'un médiateur indépendant a été autorisée par la loi française n°73-6 du 3 janvier 1973. Ce médiateur peut recommander à l'organisme en cause de se conformer à la décision de justice dans un délai qu'il fixe, à défaut duquel, un rapport spécial est publié au journal officiel.

Dans le même ordre d'idées, la loi française n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public met à la disposition des justiciables deux sortes de procédures de contrainte : des procédures spécifiques aux condamnations pécuniaires et la procédure générale de l'astreinte administrative.

En ce qui concerne justement les procédures spécifiques aux condamnations pécuniaires qui nous intéressent au premier chef, la loi impartit à la personne morale de droit public, un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du jugement pour procéder à l'ordonnancement de la somme en cause. A défaut, le bénéficiaire de la décision peut obtenir le paiement direct par le comptable assignataire de la somme qui lui est due dans certaines conditions précisées par la circulaire du 7 juin 1989. Ici encore, de fréquentes indisponibilités financières ont paralysé l'exécution de la plupart des décisions condamnant l'administration.

⁷⁷⁴ BINYUM Joseph, Cours polycopié de droit administratif, Université de Yaoundé, 1984, pp. 92 et ss.

⁷⁷⁵ En France, l'article 59 du décret du 30 juillet 1963 portant réforme du Conseil d'Etat permet au requérant qui, dans un délai de six mois après l'arrêt définitif n'a pas obtenu son exécution, de saisir la commission instituée au sein du Conseil d'Etat par le canal du Procureur général. Si cette commission n'arrive pas à persuader l'administration de s'exécuter, elle est autorisée à lancer un avertissement qui peut être publié dans un rapport annuel adressé au Président de la République.



C'est dire qu'en dépit des dispositions en faveur de l'exécution des décisions des juridictions administratives ou judiciaires condamnant l'Etat ou ses démembrements directs, les cas d'inexécution sont toujours nombreux.

La faiblesse du taux d'exécution des décisions de cette nature a également été observée en Afrique⁷⁷⁶.

L'avènement de la CEMAC/OHADA qui promeut le règne des Etats de droit et le développement individuel et collectif des peuples commande que des solutions concrètes au problème de l'inexécution soient recherchées.

b) Les solutions dans le cadre de l'OHADA

681. Les solutions devant permettre aux bénéficiaires des titres exécutoires contre l'administration de rentrer dans leurs dus varient selon que l'inexécution s'explique par des raisons de complexité ou est fondée sur la mauvaise volonté de la personne morale de droit public.

Si le refus délibéré de payer est incompréhensible dans un Etat de droit, il est tolérable que dans les cas d'exécution complexe, le créancier puisse recourir à la technique de collaboration avec l'administration. Il entreprend donc des démarches auprès de l'administration débitrice qui peut échelonner son paiement selon les crédits à mettre en place. L'efficacité de cette méthode varie d'une administration à l'autre et il n'est pas étonnant que le paiement soit effectué dans tel département ministériel et refusé dans l'autre. Pour se faire payer, il est fréquent que les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soient saisis par des requérants sollicitant le recouvrement à l'amiable de leurs créances envers des départements ministériels condamnés par le juge⁷⁷⁷.

682. En vérité, la véritable uniformisation des solutions ne peut provenir que de l'inscription des frais de condamnation pécuniaire de l'Etat et de ses démembrements au budget de l'Etat dont la ligne pourrait être affectée au Ministère des Finances. Une telle mesure éviterait les humeurs et les indisponibilités

⁷⁷⁶ OMAM (F.) : « Le rôle de l'Huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'acte uniforme relatif aux mesures de recouvrement forcé et aux voies d'exécution », RCDA n°4, 2006, pp. 9 et ss.

⁷⁷⁷ GATSI (J.) : « L'effectivité du droit communautaire », PUA, Yaoundé 2006, p. 63.



financières supposées ou réelles des départements ministériels sollicités séparément.

Dans le cadre de l'OHADA et de la CEMAC, un règlement pris par chaque organisation pourrait intégrer de tels frais dans les fonds de financement autonome des institutions et organes gérés en OHADA par le Secrétaire Permanent et à la CEMAC par le Président de la Commission.

Sans être une garantie absolue de paiement de toutes les créances découlant des décisions de justice rendues contre les Etats de l'OHADA et de la CEMAC et leurs démembrements, de telles inscriptions budgétaires présentent l'avantage de permettre la programmation chronologique et objective des paiements dus aux particuliers.

Mieux que la compensation légale des dettes qui a une portée limitée, le paiement échelonné des dettes dues par l'Etat peut quand même assurer l'efficacité des nouveaux processus d'intégration économique et juridique dans le cadre de l'OHADA/CEMAC en restaurant la confiance entre tous les partenaires publics ou privés au développement.

683. Toutefois, l'efficacité de cette forme améliorée d'intégration restera toujours tributaire de la résolution des obstacles informels qui, sans relever de notre champ d'étude, ne minent pas moins les systèmes judiciaires des Etats membres de l'OHADA, tout en paralysant l'exécution des décisions de justice rendues.

Si la solution aux obstacles de droit incombe en premier lieu aux exécutifs délibérants de la CEMAC et de l'OHADA et aux juges de cette espace, la volonté politique de chaque Etat, sans être exclusive, est primordiale dans la lutte contre les obstacles informels qui gangrènent beaucoup de systèmes judiciaires des Etats concernés et entravent le processus de développement collectif

En effet, qui peut raisonnablement prétendre que la charge de la corruption par exemple pèse uniquement sur les acteurs de la justice en écartant les justiciables qui l'activent aussi et les pouvoirs publics qui semblent la tolérer dans certains cas ?

Peut-on mettre à la charge des seuls acteurs de la justice les lenteurs consubstantielles sans remettre en cause le fonctionnement particulier de la justice qui impose le principe du contradictoire, de la publicité des débats, du double degré de juridiction, du droit de la défense qui ne sont pas une exigence dans d'autres administrations ?



Peut-on soutenir que la justice organise elle-même l'insolvabilité des débiteurs d'une prestation résultant d'une décision de justice ?

Peut-on croire que la justice se refuse les moyens de son bon fonctionnement et de l'affirmation de son indépendance à l'égard des autres pouvoirs et des forces de toutes sortes ?

Peut-on prétendre que dans un Etat démocratique, les frais de justice qui pèsent sur les justiciables sont imposés par les acteurs de la justice ?

684. La réponse négative à ces questions signifie simplement que les torts sont partagés dans le dysfonctionnement de la justice.

Au demeurant, s'il est vrai que la justice a une part de responsabilité dans son dysfonctionnement, il est aussi évident que d'autres entraves informelles à son fonctionnement provenant du public versatile, des pouvoirs publics et de l'environnement dans lequel elle évolue sont naturellement d'origine externe.

Outre les solutions législatives et jurisprudentielles proposées aux problèmes essentiellement juridiques relevés tout au long de cette étude et celles que les Etats CEMAC/OHADA doivent courageusement envisagées pour résorber les obstacles de droit et de fait, la réaction particulière de la justice à l'ensemble de ces difficultés est de rechercher opiniâtrement les garanties de son indépendance parce que sa fonction essentielle est de rendre des jugements dans un esprit d'impartialité liée à la liberté de leur auteur. Ses décisions doivent elles-mêmes résulter d'un procès protecteur de l'équilibre et de la sécurité juridiques des parties.

Pour y parvenir le premier combat du juge doit se faire au sein de son corps avant de se tourner vers l'Etat et les pouvoirs publics. C'est le prix du développement que chacun de nous appelle de tous ses vœux à travers la consolidation de l'indépendance judiciaire entre autres⁷⁷⁸.

685. En revanche, l'éradication de la corruption, la dotation des moyens de fonctionnement malheureusement paralysés par des forces occultes, la réduction du coût et de la durée du procès doivent être recherchées par tous pour favoriser l'accès à la justice et rendre à la sanction judiciaire toute son efficacité. Si des progrès notables ont été faits en ce qui concerne certains domaines, les lenteurs des procédures demeurent inquiétantes au regard de l'encombrement actuel des juridictions. Certes, on ne peut accélérer la procédure sans risquer d'y compromettre

⁷⁷⁸ MOUTOME DOUALA, Cameroon Tribune n°5721 du 11 novembre 1994. p.5 ; DECOTIGNES, Prière à Thémis pour l'Afrique, RSD, 1967, p.5.



certaines garanties fondamentales nécessaires à l'équilibre des rapports entre les plaideurs et le juge, mais des solutions techniques doivent être recherchées pour permettre d'y parvenir.

Dans cette perspective, personne ne doit perdre de vue que le procès est toujours situé au carrefour du droit public et du droit privé. Si pour les parties, il est un instrument de satisfaction des droits privés, pour l'Etat, il est la manifestation de la réalisation du droit en tant qu'institution⁷⁷⁹. Cette conception amène l'Etat à jeter un regard attentif à l'activité judiciaire. Mais, si le regard d'un Etat responsable est tolérable, celui des forces de l'argent, de la politique, de la tribu, de la peur, de la marginalisation ruine la sécurité judiciaire parce qu'incompatible avec la fonction essentielle de juger qui est de rétablir les inégalités artificielles sans peur et sans discrimination.

Ces fléaux doivent être d'autant plus éradiqués que les Etats membres de l'OHADA et de la CEMAC n'ont plus, dans les domaines harmonisés, qu'une politique, un peuple, une tribu, une économie, une norme et une justice pour offrir au concert des nations une même partition ou un modèle unique de développement.

⁷⁷⁹ COUTURE, « Le procès comme institution », Rev. Int. Dr. Comp. 1950, p.270.



CONCLUSION GENERALE



686. Dans le monde contemporain où la coopération politique, économique et juridique est indispensable pour assurer le développement collectif et individuel des Etats, la solidarité entre eux est le meilleur moyen pour parvenir à ce dessein. Cette coopération commence tout naturellement entre Etats voisins⁷⁸⁰ avant de déployer ses effets aussi loin que possible. Les Etats membres de la CEMAC, de l'UEMOA et de l'OHADA partagent cette préoccupation commune à laquelle ils tiennent si fermement qu'ils ont créé les nouveaux Traités en admettant en leur sein des juridictions supranationales qui s'adosent aux juridictions nationales des pays membres pour pérenniser le processus d'intégration et favoriser le développement collectif des Etats par les rôles qui leur sont assignés, les compétences qui leur sont attribuées et l'efficacité attendue de leurs décisions.

Peut-on espérer que cette nouvelle approche permettra de consolider les nouveaux processus d'intégration et assurera subséquemment la prospérité collective et individuelle des peuples concernés ?

Les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CEMAC et de l'OHADA y croient plus que par le passé, au regard des nombreuses et courageuses décisions prises.

687. Du point de vue général, ils ont abandonné considérablement la part de souveraineté qui constituait jadis un obstacle majeur à l'intégration et ont transmis corrélativement des pouvoirs et compétences réels aux nouveaux organes et institutions de l'intégration⁷⁸¹.

A travers les nouveaux organes législatifs mis sur pied, ils ont renforcé la primauté des normes communautaires sur les normes nationales et leur ont conféré un large pouvoir d'application devant toutes les juridictions compétentes. Ils ont fixé la ligne de démarcation des compétences entre les différents traités, leurs institutions et organes et bien évidemment entre les différentes juridictions concernées.

Là où des interférences entre les différentes normes ont été si pernicieuses que le processus de l'intégration pouvait être involontairement paralysé, l'étude a

⁷⁸⁰ Le voisinage géographique, historique, culturel, favorisent les regroupements sous régionaux et plus tard continentaux et mondiaux.

⁷⁸¹ Cette volonté politique se confirme chaque jour davantage au regard du nombre croissant des rencontres entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement concernés et des décisions relatives à l'intégration qui s'en suivent : rencontre de Québec et révision du Traité OHADA le 17 octobre 2008, rencontres de Yaoundé et révision du Traité CEMAC et des Conventions subséquentes les 25 juin 2008 et 30 janvier 2009.



proposé sa contribution pour la solution des conflits et celle-ci se résume en une réforme tendant essentiellement à une répartition claire des compétences juridictionnelles et en un renforcement de la procédure de contrôle de l'application du droit communautaire.

Mais préventivement, le législateur communautaire, qui était déjà conscient des chevauchements et enchevêtrements qui sont inévitables dans ce foisonnement des institutions et organes fonctionnant dans un pays qui a adhéré à plusieurs traités, avait créé un pont de collaboration, de dialogue, de partage de compétences entre les juges nationaux et ceux supranationaux qui se consultent, se concertent à travers un mécanisme structurel de renvoi préjudiciel ou d'avis consultatif.

Grâce au recours préjudiciel en effet, la Cour de justice de la CEMAC prescrit une « ordonnance » d'interprétation ou d'application des textes CEMAC aux juridictions nationales là où la CCJA de l'OHADA, outre son rôle consultatif d'ordre général, exerce un contrôle des décisions des juridictions nationales par voie de recours en cassation assorti d'un pouvoir d'évocation.

688. Là où le droit communautaire pouvait aisément se détacher du droit national, des compétences exclusives ont été attribuées à chacun des juges non pour magnifier son indépendance, mais pour assurer l'efficacité du processus d'intégration. Dans une Afrique où la gestion de la chose publique n'est pas toujours orthodoxe, les rôles attribués exclusivement à la Cour des comptes de la CEMAC sont si primordiaux que sa collaboration avec les juridictions des comptes nationales devrait être obligatoire car une meilleure protection des biens communautaires doit commencer par celle des biens de chaque Etat partie.

689. Dans les matières essentiellement économiques de l'intégration, où la célérité est la règle des milieux d'affaires, l'arbitrage a été proposé aux parties comme un mode alternatif de règlement de leur litige. L'association de l'arbitrage à la justice étatique apparaît dès lors comme une avancée appréciable dans la promotion de l'intégration judiciaire dans le cadre de l'OHADA et il n'est pas étonnant que la CEMAC ait aussi admis l'arbitrage, qui sera organisé plus tard, comme mode de règlement des litiges dans ses réformes des 25 juin 2008 et 30 janvier 2009.

690. Toutefois, la promotion de l'intégration judiciaire ne sera pleinement atteinte que si les Etats membres, l'ERSUMA⁷⁸² et les organes nationaux assurent

⁷⁸² Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature



une meilleure et permanente formation des magistrats, greffiers, arbitres et auxiliaires de la justice dans les disciplines du droit privé, des finances, de l'économie, de la comptabilité, du droit public et de l'arbitrage qui sont les socles de l'OHADA-CEMAC. Quant au juge en particulier, son rôle est primordial car ses décisions doivent d'ores et déjà convaincre quant à l'interprétation et à l'application judiciaire des lois existantes, fussent-elles ambiguës.

Pour ce faire, il appartient aux Etats d'expliquer le bien-fondé des lois communautaires à leurs populations respectives, aux justiciables et plaideurs d'en invoquer le bénéfice devant les juridictions et aux juges, avons-nous dit, de rendre des bonnes décisions, dans la perspective de servir effectivement la cause de l'intégration par son volet juridictionnel.

691. Dans l'ensemble, le législateur communautaire a, à travers l'élaboration des textes relatifs à l'exécution des décisions de justice communautaire, montré sa volonté de donner aux décisions concernées toute l'efficacité nécessaire à l'avancée du processus d'intégration.

C'est ainsi que la procédure d'obtention de l'exequatur nécessaire à la mise en exécution forcée d'une sentence arbitrale a été simplifiée tandis que les voies de recours contre la décision d'exequatur ont parallèlement été restreintes. Il en a été de même en ce qui concerne la décision judiciaire définitive à quoi la totalité des lois communautaires a conféré l'autorité définitive de la chose jugée et la force exécutoire après l'apposition de la formule exécutoire qui est tantôt communautaire tantôt nationale.

De manière plus audacieuse encore, la loi communautaire a conféré une valeur absolue au titre exécutoire par provision au point de consacrer l'inadmissibilité des défendeurs à exécution. Cette disposition initialement défendue par la CCJA n'ayant pas été suivie par toutes les juridictions nationales, la haute juridiction a dû nuancer sa position en réaffirmant que lorsque l'exécution provisoire est entamée, il n'y a pas lieu de la suspendre tandis qu'elle se déclare incompétente pour statuer lorsque l'exécution provisoire n'a pas encore commencé, abandonnant dès lors toute possibilité de défense à exécution à l'appréciation du juge national.

En raison de l'ambivalence de la notion de début d'exécution d'un titre exécutoire par provision, les juges de la CCJA, à défaut d'une modification législative, doivent courageusement prendre position pour ou contre l'exécution



provisoire, le revirement éventuel de sa jurisprudence rentrant dans la dynamique de tout processus d'intégration.

L'orientation majeure que nous avons proposée en faveur de l'efficacité de l'exécution provisoire est le blocage des fonds ou le séquestre des biens saisis en exécution d'une décision par provision, jusqu'à l'intervention du juge du fond qui permettra de savoir si les fonds bloqués seront remis au créancier ou maintenu dans le patrimoine du débiteur. Cette solution rejoindrait la tendance générale du droit communautaire qui est très favorable à l'exécution effective de décisions au point d'engager directement la force publique à l'exécution des titres exécutoires d'une part et la responsabilité de l'Etat qui n'y prête pas son concours d'autre part.

Quelles que soient les critiques qui entourent cette position, elle a comme avantage principal de consacrer le rôle régulateur de la justice qui ne doit pas s'arrêter à l'élaboration des sentences mortes nées mais qui doit se prolonger à l'exécution effective des décisions rendues.

692. Quelque louable que soit ce dessein, les sentences des juges et des arbitres connaîtront toujours un destin mitigé aussi longtemps que d'autres pesanteurs plus ou moins légales continueront d'entraver le cours de la justice.

C'est ainsi que d'une manière générale les lois nationales et communautaires ont énuméré les obstacles légaux qui peuvent paralyser l'exécution de certaines décisions de justice. Certaines sont d'ordre procédural tandis que d'autres sont d'ordre substantiel.

Si l'exécution des décisions rendues dans l'espace CEMAC/OHADA doit obéir aux formalités procédurales prescrites par les lois nationales et communautaires, leur violation par un agent d'exécution ne doit pas automatiquement pénaliser le créancier qui attend depuis bien longtemps la réalisation de son droit. C'est pour cela que le juge d'exécution saisi des cas d'irrégularités d'actes d'exécution ne doit pas être ce « distributeur automatique des nullités » qu'une lecture cursive des textes OHADA laisse croire.

693. Sur le plan de la réalisation de la substance du droit consacré par une décision de justice, les traditionnelles insaisissabilités du code de procédure civile applicable dans la plupart des Etats membres de l'OHADA font l'objet d'une timide application devant les juridictions africaines au point où nous avons, à titre



prévisionnel, commenté quelques grandes décisions rendues par la jurisprudence française dans ce domaine.

En revanche, la consécration du principe de l'immunité d'exécution des Etats et des personnes morales de droit public est fort discutable et discutée dans un monde contemporain où l'Etat a des démembrements directs qui servent essentiellement des intérêts généraux à côté des démembrements indirects qui servent prioritairement des intérêts privés. Dans l'un ou l'autre cas, ces personnes morales passent des contacts commerciaux avec des tiers, sont admises à compromettre, donnant ainsi à leurs activités un caractère purement commercial. Comment pourraient-elles encourager leurs partenaires privés à souscrire des contrats d'affaires si elles continuaient à s'arc-bouter dans leur immunité d'exécution préjudiciable à leurs vis-à-vis ?

Pour promouvoir les relations d'affaires, certaines décisions de justices et des législations internationales admettent chaque jour davantage des restrictions au principe d'immunité d'exécution et il est évident que la timidité observée par leurs homologues africains n'encourage pas les contrats de développement entre les Etats et les personnes privées. La restriction de l'immunité d'exécution s'avère tellement nécessaire que la compensation légale proposée pour atténuer ce principe ne s'applique que très rarement au regard de la longue procédure qu'elle est susceptible d'engendrer. Aussi, avons-nous proposé un procédé spécifique de recouvrement des créances irrévocables dues par l'Etat et ses démembrements aux particuliers.

694. Sur un autre plan adjacent à l'étude, le chemin du développement collectif des Etats concernés par les Traités doit être débarrassé de la corruption qui gangrène beaucoup d'Etats africains et leurs appareils judiciaires. Si des dispositions légales coercitives et des sentences rigoureuses contribuent à lutter contre ce fléau, il est indiscutable que le rôle des pouvoirs publics, qui doivent la prévenir en amont en confiant des postes de responsabilité aux hommes et femmes de grande valeur intellectuelle et morale, en exerçant un contrôle permanent sur leurs activités, est indéniable. Dans le même ordre d'idées, l'Etat a une grande responsabilité dans le combat à mener contre la faiblesse des moyens matériels et moraux de la justice et la réelle sauvegarde de son indépendance.



En effet, l'Etat possède les meilleurs moyens pour lutter contre les pressions financières, sociales et politiques qui portent atteinte à l'indépendance de la justice. A lui incombe également le devoir de doter les services publics en général et le département de la justice en particulier des structures et infrastructures dont il a besoin pour son fonctionnement adéquat.

L'Etat qui proclame machinalement l'indépendance de la justice et reste indifférent à la sécurité physique, morale, intellectuelle et financière de ses acteurs ne saurait raisonnablement obtenir le résultat escompté par l'intégration. Les Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA doivent résolument promouvoir l'indépendance de la justice et se préoccuper des attributs liés à cette indépendance. L'hypocrisie qui consiste à indexer la justice comme étant le régulateur des comportements sociaux tout en minimisant paradoxalement ce rôle lorsque sont évoqués les moyens matériels et financiers à mettre à sa disposition pour son fonctionnement, dessert l'intégration et le développement.

695. C'est le lieu de constater que l'uniformité des législations CEMAC et l'OHADA en vue du développement collectif des Etats membres contraste avec la diversité de traitements des acteurs de la justice des différents Etats. Non seulement ceux-ci sont protégés et rémunérés distinctement d'un Etat à l'autre mais au sein d'un même Etat il existe souvent, pour des magistrats d'un même grade, des avantages disproportionnés suivant qu'ils exercent à la Cour suprême, à la Chambre des comptes, à la Chancellerie, dans les cours d'appel ou dans les juridictions d'instance

Si la sécurité juridique et judiciaire est en bonne voie sur le plan de l'élaboration des normes communautaires et de la formation des acteurs de la justice dans les Etats membres de la CEMAC et de l'OHADA, la sécurité financière, physique, documentaire des juges et auxiliaires de justice demeure insuffisante dans la plupart des pays concernés et l'intégration sous-régionale court le risque d'une évolution à plusieurs vitesses. Dès lors, il ne nous semble pas superflu d'entreprendre urgemment une étude associant véritablement les praticiens, sur l'harmonisation des statuts des acteurs de la justice dans les zones CEMAC, UEMOA et OHADA, pour donner aux processus d'intégration concernés un ultime coup d'accélérateur.



BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- AKAM AKAM (A.)** : « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », RJA, 1995.
- ANOUKAHA (F.)** : « Le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA », Coll. Droit Uniforme, PUA, Yaoundé 1998.
- ANOUKAHA (F.) et TJOUEN (A.D.)** : « Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA », Coll. Droit Un. , PUA, Yaoundé, 1999, 193 p.
- ATEBA OMBALA (M.)** : « Le contrôle juridictionnel des comptes de la CEMAC », Ed. SOPECAM, Yaoundé, 2007, 312p.
- AZAR (A.)** : « L'exécution des décisions de la Cour Internationale de Justice », Bruylant, Bruxelles, 2003, 329p.
- BAILLY (J.)** : « Histoire du Greffier », SOFIAC, 1999.
- BERROD (F.)** : « La systématique des voies de droit communautaire », Thèse remaniée de droit public, Strasbourg 3, Dalloz, Paris, 2003, 1136 p.
- BOUBOU (P.)** : « Le droit à la portée de tous ; guide juridique et pratique », Edition l'avenir, PUY, Yaoundé, 2001.
- BOULOUIS (J.)** : « Droit institutionnel des Communautés Européennes », 6^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 1991, 408 p.
- BOULOUIS (J.)** : « L'Europe et le droit », Dalloz, Paris, 1991, 556 p.
- BOULOUIS (J.), DARMO (M.) et HUGLO (J.G.)** : « Contentieux communautaire », 2^{ème} édition, Précis Dalloz, 2000, 429 p.
- BOULOUIS (J.) et CHEVALIER (R.-M.)** : « Les grands arrêts de la CJCE », Tome 1, 6^{ème} édit, Dalloz 1994, 434 p.
- BURDEAU (F.)** : « Histoire de l'administration française du 18^{ème} au 20^{ème} siècle », Montchrestien, Paris, 1989.
- CABRILLAC (R.)** : « Introduction générale au droit », 5^{ème} édition, Dalloz, 2003.
- CADIET (L.)** : « Droit judiciaire privé », 2^{ème} édition, Litec, Paris, 1998.
- CANIVET (G.) et JOLY-HURARD (J.)** : « La déontologie des Magistrats », Dalloz, 2004.
- CAPELLETI (M.)** : « Le pouvoir des juges », Economica, Paris, 1990, 397 p.
- CARRE de MALBERT (R.)** : « Contribution à la théorie générale de l'Etat », Tome I, CNRS, 1962, 213 p.



CASSIA (P.) : « L'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires », Thèse remaniée de droit public, Paris I, 2000, Dalloz, Paris, 2002, 1045 p.

CAYLA (O.) et RENOUX ZAGAME (M.-F.) : « L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? », Actes du colloque des 27 et 28 mars 1998 à la Faculté de droit de Rouen, LGDJ, Paris, 239 p.

CHALAS (Chr.) : « L'exercice discrétionnaire de la compétence juridictionnelle en droit international privé », Presses Universitaires d'Aix – Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 2000, 342 p.

COLIN (J.-P.) : « Le gouvernement des juges dans les communautés européennes », LGDJ, Paris, 1966, 544 p.

COMBACAU (J.) : « Le droit des Traités », Que sais-je, PUF, 1991, 125 p.

CONAC (G.) : « Les Cours suprêmes en Afrique », Tome 1, Economica, 1998.

CONSTANTINESCO (L.J.) : « L'applicabilité directe dans le droit de la CEE », Bruylant, Bruxelles, 2006, 145 p.

CORNU (G.) : Vocabulaire juridique ; Travaux de l'association Henri Capitant, 2005.

COUCHEZ (G.) : « Procédure civile », 13^{ème} édition, Armand Colin, 2004.

CRAIG, PARK et PAULSSON, « International Chamber of Commerce Arbitration », Ociana Publication and ICC Publishing SA, 1985.

COUTURE : « Le procès comme institution », Rev. Int. Dr. Comp., 1950.

DAVID (R.) et JAUFFRET SPINOSI (C.) : « Les grands systèmes de droit contemporain », 11^{ème} édition, Dalloz.

DECAUX (E.) : « Droit international public », Dalloz, Paris, 2004, 358 p.

DEHOUSSE (R.) : « La Cour de Justice des Communautés Européenne », 2^{ème} édition, col. Clefs/politique, Montchrestien, 1997, 160 p.

DELMAS-MARTY (M.) : « Critique de l'intégration normative », PUF, 2004.

DUBOIS de GAUDUSSON (J.), CONAC (G.) et DESOUCHES (C.), « Les Constitutions africaines publiées en langue française », Tome II, la documentation française, Paris 1998.

DUTHEIL de la ROCHERE (J.) : « Droit matériel de l'Union Européenne », Hachette, 2006.

DUTHEIL de la ROCHERE (J.) : « Introduction au droit de l'Union Européenne », Hachette supérieur, 2006.

FAVOREU (L.) et GAIA (P.) : « Les grandes décisions du Conseil constitutionnel », 7^{ème} édit, Dalloz, 1999.

FENEON (A.) : Droit de l'arbitrage ; Commentaires de l'acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage et le règlement de procédure devant la CCJA, Edicef, 2000.



FOUCHAR (PH.), GAILLARD (E.) et GOLDMAN (B.) : « Traité de l'arbitrage commercial international », Litec, 1996.

FUCHS (A.), MUIR WATT et PATAUT (E.) (dir.) : « Les conflits de lois et le système juridique communautaire », Dalloz, 2004, 295 p.

GAUDET (M.) : « Conflits du droit communautaire avec les droits nationaux », Publication du Centre universitaire de Nancy, n°4, 1967, 59 p.

GONIDEC (P.F.) : « Les organisations internationales africaines : étude comparative », L'harmattan, Paris, 1987, 303 p.

GONIDEC (P.F.) : « Relations internationales africaines », LGDJ, Paris, 1996.

GUILLAUME (G.) : « La Cour Internationale de Justice à l'aube du XXIème siècle : le regard d'un juge », Pedone, Paris, 2003, 331 p.

GUINCHARD (S.) : « Droit et pratique de la procédure civile », Dalloz, 1999.

HUBRECHT (H.G.) : « Droit public économique », Tome I, Dalloz, 1997.

ISAAC (G.) : « Droit communautaire général », 7^{ème} édition, A.Colin, Paris, 1999, 358 p.

ISAAC (G.) et BLANQUET (M.) : « Droit communautaire général », 8^{ème} édition, A.Colin, Paris, 2001.

ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES – OBLE (J.) : « OHADA, Harmonisation du droit des affaires », collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2001, 245 p.

JACQUE (J-P.) : « Droit Institutionnel de l'Union Européenne », Dalloz, Paris, 2002, 649 p.

JOLIDON : « Commentaire du concordat suisse sur l'arbitrage », Berne, 1984.

KAMTO (M.) : « Pouvoir et droit en Afrique noire francophone : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone », LGDJ, Paris, 1987.

KUATE TAMEGHE (S.S.) : « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », Harmattan, Bordeaux, 2004, 458 p.

LE CALENNEC (S.) : « L'Afrique et le monde du 19^{ème} au 20^{ème} siècle », Ed. HATIER, 1995, 272 p.

LEBARS (Th.) : « Le défaut de base légale en droit judiciaire privé », LGDJ, Paris, 1997.

LECOURT (R.) : « L'Europe des juges », Bruylant, Bruxelles, 1976, 321 p.

LEMASSON (E.) et OPPENHEIM (J.-P.) : « Institutions politiques, Institutions européennes et droit constitutionnel », Foucher, Paris, 2005, 217 p.

LERAT (C.) : « La Cour suprême des Etats-Unis : pouvoirs et évolution historique », 7^{ème} édition, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003.

LECHERE (F.), POVIN-SOLIS (L.) et RAYNOUARD (A.) : « Le dialogue entre les juges européens et nationaux, incantation ou réalité ? », Bruylant, Bruxelles, 2004.



- MALAN (A.)** : « La concurrence des conventions internationales dans le droit des conflits de lois », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 2002, 575 p.
- MALAURIE (Ph.)** : « Droit civil ; les successions », Cujas , Paris, 1989.
- MALINVERNI** : « L'expérience de la communauté européenne pour la démocratie par le droit », RUDH, 1995.
- MAMADOU KONE** : « Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA », LGDJ, Paris, 2003.
- MANIN (P.)** : « Les Communautés européennes : L'Union européenne », 5^{ème} édition, Collection Etudes Internationales, Pedone, Paris, 1999, 322p.
- MASCLET (J.-CL.)** : « Les grands arrêts du droit communautaire », Que sais-je ? PUF, 1995, 127 p.
- MATHIEU (J.-L.)** : « L'Union Européenne », Que sais-je ? 6^{ème} édition, PUF, 2005, 127 p.
- MAUGENEST (D.) et POUGOUE (P.G.)** : « Droit de l'homme en Afrique centrale », UCAC, Khartala, 1995.
- MAYER (P.) et HEUZE (V.)** : « Droit international privé », Domat, 8^{ème} édition, Montchrestien, 2004, 783 p.
- M'BAYE KEBA (Préf.)** : « OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés », 2^{ème} éd. Juriscope, 2002, 953 p.
- MBOME (F.)** : « Le contentieux fiscal au Cameroun », PUA, Yaoundé, 2000.
- MELIN SOUCRAMANIEN (F.)** : « Constitution de la République française », éd. A..Colin, Paris, 2004.
- MEYER (P.)** : « Droit OHADA : L'arbitrage », collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- MESSANGA ATANGANA (N.)**, « La pratique des greffes », MINOS, Yaoundé, 2002.
- MONJAL (P.-Y.)** : « Glossaire des termes juridiques européens », Gualino, Paris, 2006.
- MUTULSKY (H.)** : « Prolégomènes pour un futur code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », Dalloz 1972, chron. p. 91.
- NDAM NJOYA (A.)** : « Le Cameroun dans les relations internationales », LGDJ, Paris, 1976.
- NGATSI (J.) (dir.)** : « L'effectivité du droit de l'OHADA », PUA, Yaoundé, 2006, 320 p.
- NGUEYEN (P.), et PELLET (A.)** : « Droit International public », 6^{ème} édition, LGDJ, Paris, 1999, 1455 p.
- N'KODIA (C.)** : « L'intégration économique : Les enjeux pour l'Afrique centrale », Harmattan, Paris, 2000, 195 p.
- NOURRISSAT (C.)** : « Droit communautaire des affaires », Dalloz, Paris, 2003.



ONANA ETOUNDI (F.) et MBOCK MBIUMLA (J.-M.), « Cinq ans de Jurisprudence annotée de la CCJA », Presse de l'AMA, 2005.

PERRIN (D.) : « La Cour Internationale de Justice et l'Afrique », Tomes 1 et 2, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2005, 782 p.

PERROT (R.) (Mél.) : « Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? », Dalloz, Paris, 1996.

PERROT (R.) : « Institutions judiciaires », 7^{ème} édition, Montchrestien, 1996.

PERTEK (J.) : « La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire », Litec, 2001, 238 p.

PESCATORE (P.) : « L'ordre juridique des communautés européennes : Etude des sources du droit communautaire », Presses Universitaires de Liège, 1975, 316 p.

POUGOUE (P.-G.) : « Présentation générale et procédure en OHADA », Coll. Dr. Un. PUA, Yaoundé, 1998.

POUGOUE (P.-G.), TCHAKOUA (J.-M.) et FENEON (A.), « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA », Coll. Droit Unif., PUA, Yaoundé, 2000.

RANJEVA (R.) : « La succession d'organisations internationales en Afrique », Pedone, Paris, 1978, 418 p.

RAFERN Alan et HUNTER Martin : « Droit et pratique de l'arbitrage commercial international », 2^{ème} éd., London, Sweet et Maxwell, 1991.

REGIS DE GOUTTES : « L'évolution de l'immunité de juridiction des Etats étrangers », site www.com.cour.de.cassation.fr.

RIDEAU (J.) : « Droit international et droit interne français », A. Colin, Paris, 1972, 126 p.

RIDEAU (J.) : « Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales », LGDJ, Paris, 1969, 382 p.

RIDEAU (J.) : « Le droit de l'Union Européenne », Que sais-je ? PUF, 1998, 127 p.

ROSENSTIEL (F.) : « Le principe de la supranationalité : Essai sur les rapports de la politique et du droit », Pedone, Paris, 1962, 135 p.

ROUSSEAU (D.) : « Droit du contentieux constitutionnel », 5^{ème} édition, Montchrestien, 1999, 491 p.

SAURIN (J.-L.) : « Droit et pratique du contentieux communautaire : la documentation française », 3^{ème} éd., Paris, 2004, 189 p.

SAURIN (J.-L.) : « L'application du droit de l'Union Européenne en France : La documentation française », Paris, PUF, 1995, 130 p.

SOCKENG (R.) : « Les institutions judiciaires au Cameroun », 5^{ème} édition, Macacos, 2005, 248 p.

SOCKENG (R.) : « Droit pénal des affaires OHADA », 1^{ère} édition, Coll. Lebord, mars 2007, 242 p.



TENDLER (R.) : « Les voies d'exécution », Eclipses, Paris, 1995.

TERRE (F.) : « Introduction générale au droit », 6ème édit., Dalloz, 2003.

TIGER (P.) : « Droit des affaires en Afrique », Que sais-je ? 3ème édit., PUF, 2001, 126 p.

TWENGEMBO (F.) : « Formulaires d'actes usuels de procédure et des voies d'exécution en OHADA », Coll. Dr. Un. PUA, Yaoundé, 1999.

VEDEL (G.) et DEVOLVE (P.) : « Droit administratif », 2^{ème} édition, coll. Clefs/politique, PUF, Montchrestien, Paris, 1999.

II- THESES ET MÉMOIRES

AZAPMO (J.-P.) : « Les juges camerounais et le droit communautaire en Afrique centrale, mémoire DEA », Université de Dschang, 2002, 94 p.

BIPELE KEMFOUEDJIO (J.) : « Le pouvoir de décision politique au sein de la CEMAC », mémoire DEA, Université de Dschang, 1999.

BERROD (F.) : « La systématique des voies de droit communautaire », thèse, droit public, Strasbourg 3, 2002.

CASSIA (P.) : « L'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires », Thèse, droit public, Paris I, 2000.

COLSON (R.) : « La fonction de juger : Étude historique et positive », thèse, droit et sciences sociales, Université de Nantes, 2003.

DIALLO Bakary : « Le règlement du contentieux des actes uniformes OHADA », thèse, droit, Paris I, 2007.

DJABOU LEUNGA (E.-B.) : « Les règles du contentieux communautaire dans l'espace OHADA », mémoire DEA, Université de Dschang, 1998.

DONGMO (A.) : « La notion d'ordre public en droit du travail camerounais », mémoire, Maîtrise, Université de Yaoundé, 1987.

EBONGUE MAKOLLE (F.) : « Droit supranational et ordre juridique interne : Regards sur l'expérience camerounaise en matière d'intégration juridique », mémoire DESS, diplomatie, IRIC, Yaoundé, juin 2002.

FIPA (J.) : « Les garanties d'exécution au Cameroun des sentences arbitrales rendues dans l'espace OHADA », mémoire DEA, Dschang, 2001.

FRANCQ (S.) : « L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes de droit international privé », thèse, droit, Université catholique de Louvain, 2004.

GLAUBERT (C.) : « La question préjudicielle en droit OHADA et en droit communautaire », mémoire, DEA, Paris 2, 2002.



HUU-THU (D.) : « Les problèmes actuels de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger et tentative de règlement », Thèse, Paris 2, 1980.

KENFACK DOUAJNI (G.) : « L'arbitrage dans le système OHADA », thèse, droit ; Paris I, 2005.

KENFACK (J.) : « Les actes des communautés et organisations d'intégration en Afrique centrale et occidentale », thèse, droit, Université de Yaoundé II, 2003.

KONE (M.) : « Le nouveau droit commercial des pays de l'OHADA : une comparaison avec le droit français », thèse Bordeaux IV, 2002, pp. 75 et ss.

KUATE TAMEGHE (S.S.) : « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », thèse publiée, Bordeaux, 2004, 458 p.

LALIVE (C.) : « L'immunité de juridiction et d'exécution », RCDIP, 1953, 273 p.

MBOUMEGNE DZEUSSE (S.-F.) : « Les juges de la CEMAC », mémoire DEA, Université de Dschang, 2004, 95 p.

MODI KOKO BEBEY (H.) : « Le régime juridique des investissements privés au Cameroun », thèse doctorat, Paris I, 1989.

MONJAL (P.-Y.) : « Recherches sur la notion de hiérarchie des normes en droit communautaire », thèse, Tours, 1998.

MVOGO MVOGO (A.-T.) : « Le système juridique et Institutionnel de la CEMAC », mémoire DESS, contentieux international, IRIC, novembre 2000, 90 p.

NANA LEUKWAN (J.-R.) : « Intégration économique et mécanismes de règlement des différends en Afrique centrale », mémoire DESS, contentieux international, IRIC, Yaoundé, 2000.

NDZUENKEU (A.) : « Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme OHADA », mémoire DEA, Yaoundé II, 2001.

NENDE MABOTO (V.D.) : « Les mécanismes de formation du droit communautaire dérivé CEMAC », mémoire DEA, Université de Dschang, 2003, 80 p.

NGO DJIGUI (R.) : « Les défenses à exécution dans le ressort de la Cour d'appel de l'Ouest », mémoire DEA, Université de Dschang, 1997.

ONANA ETOUNDI (F.) : « L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive : cas du Cameroun », thèse Doctorat d'Etat, droit privé, Yaoundé II, 2005.

ONDOUA (A.) : « Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution française », thèse, droit, Poitiers, 1999, 465 p.

PELTIER (V.) : « Le secret des correspondances », Thèse, Bordeaux IV, 1998.

PEYRAMAURE (D.) : « La protection du domicile du débiteur », mémoire DEA, droit privé général, Limoges, 2003.



PRISO ESSAWE (S.-J.) : « Intégration économique et droit en Afrique centrale », thèse, droit, Université des Montpellier I, 1997.

SOCKENG (R.) : « Le ministère public en matière civile au Cameroun », thèse, doctorat 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1992.

SOH FOGNO (D. R.) : « Le juge étatique en matière arbitrale dans l'espace OHADA », mémoire DEA, Université de Dschang, 2001.

TCHAKOUA (J.- M.) : « Le contrôle de la régularité internationale des jugements étrangers et des sentences arbitrales en droit camerounais », thèse, droit, Yaoundé, 1991.

TCHANTCHOU (H.) : « La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : Etude à la lumière du système des communautés européennes », thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2008.

TCHANTCHOU (H.) : « L'exécution provisoire des décisions de justice au Cameroun », mémoire de fin de formation d'auditeur de justice à l'ENAM, Yaoundé, juillet 1999.

TCHINDA TALLA (A.) : « La Cour de Justice de la CEMAC », mémoire DEA, droit, Dschang ; 2001, 102 p.

TENE (J.-C.) : « Etude comparative des systèmes institutionnelles CEMAC / CEEAC », mémoire DEA, Université de Dschang, 1999.

THELISE - BONNEMAISON (M.) : « Le rôle du titre en droit privé », Thèse, Bordeaux IV, 1999.

THOUVENOT (S.) : « L'ambivalence de l'OHADA », thèse, droit, Montpellier 1, 2002, 379 p.

TJOUEN (A.-F.) : « Les rapports entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA », thèse, droit, Paris 2, 2006.

TIMTCHUENG (M.) : « Les assesseurs dans les procès traditionnels », Mémoire Maîtrise, Fac Dr et Sc. Eco., Université de Yaoundé, 1991.

YOUBISSI TCHEMWE (A.-M.) : « Le contrôle de constitutionnalité des lois au sein des Etats membres de la CEMAC », mémoire DEA, droit, Université de Dschang, 2004.

YUEGO TCHUENTEU (L.-S.) : « Le pouvoir d'évocation de la CCJA », mémoire DEA, droit, Yaoundé, 2005.

III – ARTICLES ET CHRONIQUES

ABARCHI (D.) : « La supranationalité de l'OHADA », Revue Burkinabé du droit, n° 37, 2^{ème} semestre, 2000.

ABOMO (M.L.) : « Les particularismes et les zones d'ombre de la répression des pratiques anti-concurrentielles dans la zone CEMAC », juris périodique n° 70, pp. 111 et ss.



AGBOYIBOR (P.- K.) : « La CCJA est-elle compétente pour statuer sur les décisions contradictoires des juridictions suprêmes nationales ? », RDAI, 2003, n° 2, p. 911 et s.

AGBOYIBOR (P.- K.) : Commentaire de l'avis CCJA n° 4/2001 du 30 Avril 2001, RDAI, 2001, n° 7, p. 914 et s.

AMADOU (M.) : The problems of application of the OHADA laws in the english speaking zone of Cameroon , Peritrimias, Eco, 2007, p. 15.

AMOUSSOU-GUENOU (R.) : L'étude du droit de l'arbitrage interne et international en Afrique avant l'adoption des instruments OHADA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, actes du colloque de Yaoundé, Décembre 1999.

ANABA MBO (A.) : « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA, l'envers et l'endroit d'une réforme multiforme », RCDA, n° 3, p. 9 et s.

ANCEL (J.-P.) : Le contrôle de la sentence, acte du colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, 1999.

ANOUKAHA (F.) : « Présentation des structures de l'OHADA et enjeux », formation complémentaire des auditeurs de justice, ERSUMA, 12 au 30 janvier 2004.

ANOUKAHA (F.) : « La délimitation de la compétence entre la CCJA de l'OHADA et les Cours suprêmes nationales en matière de recouvrement des créances », juris-périodique, 2004, n° 59, p. 118 et s.

ANOUKAHA (F.) : « L'OHADA en marche », annales de la FSJP, Université de Dschang, 2002, tome 6, p. 7 et s.

ANOUKAHA (F.) : « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », juris périodique n° 68.

AREGBA (P.) : « L'OHADA : histoire, objectifs et structures », actes du colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives d'arbitrage en Afrique, Décembre, 1999.

ATEMENGUE (J.-N.) : « Le droit matériel de l'intégration dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale : une lecture des textes fondamentaux », Juridis-périodique, 2001, n° 46, p. 106 et s.

AUBERT (J.L.) : « La responsabilité civile professionnelle des notaires », actes de la XI ème rencontre notariat-université, les petites affiches, n° 116, 11 juin 2002

BAMBA (A.) : « La procédure d'arbitrage devant la CCJA », Penant, 2000, n° 833, p. 147 et s.

BARAV (A.) : « Cour constitutionnelle italienne et droit communautaire : Le fantôme de Simmenthal », RTDE, 1985, p. 313 et s.

BATAILLER (F.) : « Le juge interne et le droit communautaire », AFDI, 1963, 735.

BATCHESSI (Y.) et YOUNBORE (R.) : Les actes additionnels de l'UEMOA : Analyse juridique, Université de Ouagadougou, Centre NOEL Emile, juin 1999.



BAYCE (M.) : « La protection des salariés et la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire », Limoges. 1985.

BEDJAOUI (M.) : « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens », SFDI, 2003.

BENKEMOUN (L.) : « Quelques réflexions sur l'OHADA 10 ans après le Traité de Port Louis », Penant, 2003, n° 843, p 133.

BENKEMOUN (L.) : « Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA : aspects conceptuels et évaluation », Penant, 2007, n° 860, p. 299 et s.

BIPUM WUM : « Les origines constitutionnelles du Cameroun », Rev jur. Pol. Eco. du Maroc, 1989 p.85.

BLAISSE (A.) : « Arrêt et aménagement de l'exécution provisoire par le premier président », JCP, 1985. I. 3183.

BLUMANN (C.) : « La ratification par la France du Traité de Maastricht », RMC, 1994, p. 393 et s.

BOND Stephen : La nature des mesures provisoires et conservatoires en matière d'arbitrage international, publication CCI.

BOULOUIS (J.) : « Le juge constitutionnel français et l'Union européenne (1991 – 1993) », CDE, 1994, n° 5-6, p. 505 et s.

BOUMAKANI (B.) : « Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone », Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, 1999, tome 3, p. 67 et s.

BOUMAKANI (B.) : « La coexistence de la CCJA et de la Cour de justice de la CEMAC », RDAI, 2005, n° 1, p. 86 et s.

BOUMAKANI (B.) : « Le juge interne et le droit OHADA », Penant, 2002, n° 839, p. 133 et s.

BOURDIN (R.) : Le règlement de procédure de la CCJA, Acte du colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Décembre 1999.

BURGOROUÉ LARSEN (L.) : « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », SFDI, 2003.

CADIET (L.) : « L'attribution à la Cour de cassation d'une fonction consultative », JCP, 1992, I, 3587.

CARREAU (D.) : « Droit communautaire et droits nationaux : concurrence ou primauté ? » RTDE, 1978, p. 381 et s.

CHALAS (Chr.) : « L'exercice discrétionnaire de la compétence juridictionnelle en droit international privé », Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000, pp. 164 et ss.

CHEVALLIER (F.) : L'exception d'inconstitutionnalité, l'Etat de droit et la Construction de la Communauté européenne, D., 1999, chron. , p. 255 et s.



CHEVALLIER Gendreau (E.) : « L'état du droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » ; mélanges en l'honneur de Guy Braibant, Dalloz, 1996.

COFI Alexis De Aquereburu : « L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité OHADA », Penant, janvier-avril 2000.

CONAC (G.) : « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », Afrique contemporaine, n° spécial, la documentation française, Paris, 1990

DARMON (M.) : « La fonction d'avocat général à la CJCE », Mélanges R. Perrot, D. 1996, p. 75 et s.

DELMAS – MARTY (M.) : « Critique de l'intégration normative », PUF, 2004.

DE LEVAL (G.) : « Recouvrement et dignité humaine », in justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à J. Normand, Litec, Paris 2003, p.326.

DESURVIRE (D) : « Lorsque la loi de la République se heurte à l'ingérence humanitaire », Revue des huissiers, 1996, p. 915, n° spécial.

DE WITTE (B.) : Retour à la « Costa » : La primauté du droit communautaire à la lumière du droit international, RTDE, 1984, p. 125 et s.

DIALLO (B.) : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le contentieux des actes uniformes », Penant, 2005, n° 850, p. 22 et s.

DIPANDA MOUELLE (A.) : « Les missions de la Cour suprême : les matières pénales, civiles et sociales », discours de rentrée judiciaire, Cameroon Tribune des 6 et 14 Février 1989.

DJEUKOU (J.) : « La CEMAC, rétrospective et perspectives : réflexions sur l'évolution récente du droit communautaire de l'Afrique centrale », Juridis – périodique, 2001, n° 47, p. 106 et s.

DJUIDJE (B.) : « Le statut du juge judiciaire camerounais : un tableau contrasté », Annales Faculté Sciences Politiques et Juridiques, Université de Dschang, Tome 3, P.U.A, 1999, p 45 et s.

DRAI (P.) : « La Cour de cassation, sentinelle du droit pour l'an 2000 ». JCP, I, 3545, 1999.

DUBOIS de GAUDUSSON (J.) : « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone » Afrique contemporaine, n° spécial, la documentation française, 1990.

DUBOIS (L.) : « Le juge français et le conflit entre norme constitutionnelle et norme européenne », Mélanges BOULOUIS, Dalloz., 1991, p. 205 et s.

EKOME: "Reflecting on the applicability of OHADA in Anglophone Cameroon", Juridis périodique, 2005, n° 61, p. 75 et s.

ESSOMBA (J.) : « La lutte contre la corruption en milieu judiciaire », exposé lors de la réunion des chefs de Cours d'appel du Cameroun, octobre 2006.



EYIKE (V.) : « Le droit international devant le juge camerounais », *Juridis – périodique*, 2005, n°63, p. 100 et s.

FABRE (M.) : « La cassation sans renvoi en matière civile », *JCP*, 2001, n° 1 347, pp. 1715 et s.

FENEON (A.) : Commentaire de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage et le règlement de procédure devant la CCJA, Edicef 2000.

FENEON (A.) : « Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique », *Penant*, 2000, n° 833, p. 126 et s ; 2007, n° 861, p. 3 et s.

FENEON (A.) et DELABRIERE (A.) : « Présentation générale de l'acte uniforme sur le droit commercial général », *Penant*, 1998, n° 827, p. 136 et s.

FOKO (A.) : « Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA », *Penant*, 2007, n° 859, p. 195 et s.

FOMETEU (J.) : « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », *juridis périodique*, juin 2007, pp. 99 et ss.

FOUMANE ZE (E.C.) : « L'indépendance des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone et à Madagascar », *Juridis périodique*, 2004, n° 57, p. 93 et s.

GAÏA (P.) : « Normes constitutionnelles et normes internationales », *RFDA*, 1996, p. 885 et s.

GATSI (J.) : « L'applicabilité du droit OHADA dans la partie anglophone du Cameroun », *Revue trimestrielle de droit des activités économiques*, Octobre – Décembre 2006, p. 3.

GLAUBERT (C.) : « La question préjudicielle en droit OHADA et en droit communautaire », www.ohada.com, ohadata 05-20.

GLELE AHANHANZO : « Introduction à l'organisation de l'unité africaine et aux organisations sous-régionales africaines », *LGDJ*, 1996.

GONIDEC (P.-F.) : « Droit international et droit interne en Afrique », *Penant*, 1996, n°4, p. 241 et s.

GUYON (Y.) : « Droit commercial général et sociétés », 11^{ème} édition, Paris, 2001, pp. 49 et ss.

HAMDOUNI (S.) : « La Communauté européenne face à l'harmonisation des règles nationales de procédures », *RFFP*, n° 56, 1996, p 151.

HASCHER (D.) : « L'intervention du juge étatique en matière arbitrale » ; communication au colloque de Yaoundé, sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, décembre 1999.

HENRY (L.C.) : « Le régime de l'acte notarié selon la jurisprudence récente », *Rev. Trim. Dr. Civ.* 1994, p.4.



HERMAN RODEVILLE (R.) : « Un exemple du contentieux économique : Le recours en indemnité devant la Cour de Justice des Communautés Européennes », RTDI, 1986.

HERVOUET (F.) : « Réception du droit communautaire par le droit interne des Etats », RDP, 1992, p. 1257 et s.

HOHOUETO (A.-K.) : « L'ordre public international et l'OHADA », communication au colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives d'arbitrage en Afrique, décembre 1999.

HOMMAN-LUDIYE (L.) et GERAULT (N.) : L'harmonisation du droit des affaires en Afrique, présentation générale, cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 261.

IBRIGA Luc Marius : « Les rapports entre les organisations d'intégration en Afrique », colloque du 14 décembre 1999 à Ouagadougou.

IPANDA : « Le Traité OHADA et la loi nationale », RCDA, n° 1, p. 3 et s.

IPANDA : « Le régime des nullités dans l'acte uniforme sur le recouvrement des créances et les voies d'exécution », RCDA, 2000.

IPANDA : « L'arrêt KARNIB : Une révolution ? Question d'interprétation », RCDA, n° 10.

ISSA SAYEGH (J.) : « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », Penant, 1997, n° 824, p. 125 et s.

ISSA SAYEGH (J.) : « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique, l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », Revue de droit uniforme, UNIDROIT Rome, 1999-1 p. 5 et s.

ISSA SAYEGH (J.) : « Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les actes uniformes de l'OHADA et réciproquement », Penant, 2005, n° 850, p. 6 et s.

ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLE (J.) : « Harmonisation du droit des affaires en Afrique », Coll. Droit Unif. Afr., édition Bruyant, Bruzelles, 2000.

JACQUET (J.-M.) : « Le Droit applicable au fond du litige dans l'arbitrage OHADA », communication au colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, décembre, 1999.

JARROSSON (Ch.) : Réflexions sur l'imperium, Etudes Pierre Bellet, 2003, p. 245 et s.

JOLIET (R.) : « La protection des particuliers contre les manquements étatiques », RFDA, 1994, p. 647.

KALIEU ELONGO (Y.) : « Le contrôle bancaire dans la zone de l'union monétaire de l'Afrique centrale », Rev. Penant, 2002.

KAMTO (M.) : « La participation des personnes morales africaines de droit public à l'arbitrage OHADA », acte du colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, décembre 1999.



KAMTO (M.) : « Les Cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économique africaine », AFDI 1998, vol. 6.

KAMTO (M.) : « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ; une communauté de plus ? » AFDI, tome VII, 1987, p. 839 et s.

KAMTOH (P.) : « La mise en œuvre du droit communautaire dans les Etats de la CEMAC » exposé IDEF, 2002, www.juriscope.org.

KAMTOH (P.) : « Le recours en responsabilité extra contractuelle devant la Cour de justice de la CEMAC », édition Giraf, 2008.

KENFACK Douajni (G.) : « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », Penant, 1999, n° 830, p. 125 et s.

KENFACK Douajni (G.) : « L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit de l'OHADA », Penant, 2005, n° 850, p. 174 et ss.

KENFACK Douajni (G.) : « Les mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage OHADA », RCA, n° 8.

KENFACK (J.) : « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire de l'intégration économique », juris périodique, septembre 2005.

KEUTCHA TCHAPNGA. (C.) : « Le droit public camerounais à l'épreuve du communautaire de l'UDEAC-CEMAC : L'exemple du contrôle de la profession d'expert comptable », RADIC, 1999, p. 107 et s.

KESSEDIAN Catherine et COSNARD Michel : « Les immunités de juridiction et d'exécution », rapport établi en juin 1995 à la demande du Ministère français de la Justice.

KIRSCH (M.) : « Historique de l'OHADA », penant, mai-août 1998, n°827, p.129.

KIRSCH (M.) : « Dixième anniversaire de la signature du Traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », penant, octobre-décembre 2003, n°845, p. 389 et s.

KONTCHOU KOUOMEGNE (A.) : « Vers un nouveau modèle de contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun : les Cours suprêmes en Afrique », Sous la direction de G. CONAC, Economica, Paris, 1989, pp. 44 et s.

KOVAR (R.) : « Le Conseil d'Etat et le droit communautaire : des progrès mais peut mieux faire », Dalloz, 1992, chron. pp. 207 et ss.

KWAMO (L.-J.) : « L'innovation du droit des affaires en Afrique à travers l'OHADA », actes du colloque international de Tunis du 09 mai 2003 sur la mondialisation du droit dans un nouvel espace de justice universelle, Coll. Passerelle, Paris, 2004, p. 51 et s.

LAGRANGE (M.) : « Du conflit entre loi et Traité en droit communautaire et en droit interne », RTDC, 1975, p. 50 et s.

LAURIOL (Th.) : « Le droit OHADA passe à une vitesse supérieure », RDAI, 2001, n° 5, p. 596.



- LAURIOL (Th.)** : Notes sur avis CCJA du 30 avril 2001, RDAI, 2001, n° 5, p. 596 et s.
- LEBOULANGER (Ph.)** : « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Revue de l'arbitrage, 1999, n° 5, p. 3.
- LEBOULANGER (Ph.)** : « Présentation générale des actes uniformes sur l'arbitrage : séminaire sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », Yaoundé, décembre 1999.
- LETALLEC (G.)** : « La Cour de cassation et le droit communautaire », Mélanges BOULOUIS, Dalloz, 1991, p. 364 et s.
- LOHOUES-OBLE (J.)** : « Droit communautaire africain : l'avènement de l'OHADA », Université d'Alexandrie, 17 mars 1999.
- LOHOUES-OBLE (J.)** : « Commentaire du Traité OHADA et du règlement de procédure de la CCJA », juriscopes, 2002 p. 27 et s.
- MAHOUE (M.)** : « Les juridictions pénales internationales », Juridis périodique, 2004, n° 59, p. 90 et s.
- MAHOUE (M.)** : « Le système pénal OHADA ou l'uniformisation à mi chemin », Penant, 2004, n° 846, p. 87 et s.
- MAIDAGI (M.)** : « Le fonctionnement de la CCJA », actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire, Ouagadougou, Octobre 2003.
- MALERVINI** : « L'expérience de la communauté européenne pour la démocratie par le droit », RUDH, 1995.
- MALLE (A.)** : « Coopération du juge lors de la procédure arbitrale », actes du colloque de Yaoundé, sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, décembre 1999.
- MASSAMBA (J.-I.)** : « Réflexions sur les attributions juridictionnelles de la CCJA », Bulletin du club OHADA Brazzaville, n° spécial, 2001, p. 3.
- MASSOT (J.)** : « L'application des Traités internationaux dans le droit interne : le point de vue du droit positif français », RIDC, 1992, n° 4, p. 905 et s.
- MATSCHER (F.)** : « Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la CEDH », Bruylant, Bruzelles, 1996.
- M'BAYE KEBA** : « L'unification du droit en Afrique », Revue Sénégalaise de droit n° 10, 1971, P. 65 et S.
- M'BAYE KEBA** : « Avant-propos sur l'OHADA », penant, 1998, n° 827, spécial.
- MBENOUN (Chr.)** : « La lutte contre la corruption en milieu judiciaire », réunion des chefs de Cours d'appel du Cameroun, octobre 2005.
- M'BOSSO (J.)** : « Le rôle des juridictions nationales et droit harmonisé dans l'OHADA », RDAI, 2000, n° 2, p. 216 et s.



M'BOSSO (J.) : « Missions, réalisations et perspectives de la CCJA », RCA, 2002, n° 17, p. 9.

MEBIAMA (S.) : « Traités et accords internationaux dans la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 », RJIC, 2003.

MEKOBE SONE (D.) : « Le régime juridique des nullités dans l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution », exposé réunion chefs des Cours d'appel du Cameroun, octobre 2007.

MELONE (S.) : « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement ; du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : L'exemple du Cameroun », revue camerounaise de droit, n° 31-32, 1986, pp. 5 et ss.

MESTRE (J.) : « Réflexion sur l'abus du droit de recouvrer sa créance », Mélanges Raynaud, 1985, p. 439.

METEMBOU (M.) : « Le sursis de paiement et le sursis à exécution dans le contentieux de l'imposition au Cameroun », Annales FSJP, Université de Dschang, Tome 1, PUA, 1997, pp. 51 et ss.

MEVOUNGOU NSANA (R.) : « La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais : introduction à la réforme du droit camerounais de crédit », RJA, 1992-1993, pp. 49 et ss.

MEYER (D.) : « A propos d'un rajeunissement néfaste : celui des textes sur l'insaisissabilité », Dalloz, 1977, I, 271.

MEYER (P.) : « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », actes du séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire, UEMOA, Ouagadougou, Octobre 2003 ; WWW-ohada.com.

MINKOA SHE (A.) : « Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun », Economica 1999, pp. 64 et ss. ;

MINOU (S.) : « La juridiction de l'article 49 AUPSRVE est-elle le juge des référés au Cameroun ? », Juridis périodique, 2005, n° 62, p. 97 et s.

MOCKLE (D.) : « L'immunité d'exécution », CRDC, Ottawa-Montréal, 1987, p.10.

MOMO (C.) : « Heurs et malheurs de la justice constitutionnelle au Cameroun », Juridis périodique, 2005, n° 64, p. 49 et s.

MONTON (S.) et ROUSSELOU : « Rôle des Cours constitutionnelles dans la constitutionnalisation des branches du droit : Constitution et droit interne », Académie internationale de droit constitutionnel, 16^{ème} session, Tunis, 2000, CERES.

MOUANGUE KOBILA (J.) et DONFACK SOKENG (L.) : « La CEMAC: A la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », AJDI, Vol. 6, 1998, p. 117 et s.



MOUDOUDOU (P.) : « Le droit OHADA et le droit administratif », Bulletin du club OHADA Brazzaville, n° 4, février -mars 200 1, p. 2.

MOUDOUDOU (P.) : « La Cour Suprême, l'OHADA et la CEMAC: deux poids deux mesures? » Bulletin du club OHADA Brazzaville, n° 2, octobre - novembre 2000, p. 12.

MOUELLE KOMBI (N.) : « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des Etats d'Afrique francophone », Annuaire africain de droit international, 2000.

NDOKO (N.C) : « Les mystères de la compensation », RTDC, 1991, p.661 et ss.

NDO NDONG (J.S.) : « Les entraves au processus d'intégration sous régional de la zone CEMAC », acte du séminaire sous régional de sensibilisation du droit communautaire dans la zone CEMAC, Libreville 2 au 6 novembre 2004.

NDOYE (D.) : « OHADA : mythe et réalité », Revue internationale de droit africain EDJA, Octobre - décembre 1995, n° 27, p. 7 et s.

NDOYE (D.): « Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires, la Constitution Sénégalaise et les principes du droit processuel », Revue internationale de droit africain, EDJA, juillet- septembre 1994, n° 22, p. 15 et s.

NDZINDOHOUE (A.) : « Les juges nationaux et la loi aux prises avec le droit harmonisé », RDAI, 2000.

NDZUENKEU (A.) : « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun », Juridis périodique, 2002, n° 50, p. 113 et s.

NDZUENKEU (A.): « Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisie mobilière » Annales FSJP, Université de Dschang, 2002, tome 6, p. 45 et s.

NEMEDEU (R.) : « Présentation et critique du texte OHADA en matière comptable par rapport au texte CEMAC », acte du séminaire sous régional de sensibilisation du droit communautaire, Douala 16 décembre 2002, Paris, Giraf-Aif, 2003.

NGUEFACK (M.-R.) : « Le droit international, instrument pour la défense devant le juge camerounais », Juridis périodique, 2005, n° 63, p. 107 et s.

NGUELE (A.) : « L'exercice du privilège du bailleur d'immeuble face à un locataire qui déménage à "la cloche de bois" : les incertitudes de la pratique », jur. pér., 1196, p. 103.

NGWE (M.-A.) : « L'application des actes uniformes au Cameroun », Penant, 2005, n° 850, p. 81

NICOD (B.) : « Immunités et insaisissabilités », petites affiches, 6 janvier 1993, p. 19.

NJEUFACK TEMGWA (R.) : « Le renouveau du cadre institutionnel-décisionnel au sein de la CEMAC ; vers une communauté plus dynamique ? », Annales de la Faculté de SC.Jur et Pol de l'Université de Dschang, 2004, p. 159.

NSIE (E.) : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », Penant, 1998, n° 828, p. 308.



NTOUTOUME (J.-M.) : « La force obligatoire des conventions internationales de droit économique et communautaire » », Acte du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire, Ouagadougou, 06 Octobre 2003 WWW.ohada.com.

NZALI (J.-E.): “Reflecting on OHADA Law reform: its impact on certain aspects of Company Law in Anglophone Cameroon”, Annales FSJP, Université de Dschang, 2002, tome 6, p. 97 et s.

NYAMA (J.M.) : “La liberté de commerce dans le cadre de la loi camerounaise du 10 août 1990, Revue juridique africaine, 1991.

OLINGA (A.D.) : « Considérations sur les Traités de l'ordre juridique camerounais », Revue africaine de droit international et comparé, 1996.

OLINGA (A.-D.) : « Réflexion sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », Juridis périodique, 2005, n° 63, p. 3 et s.

OMAM (F.) : « Le rôle de l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'acte uniforme relatif aux mesures de recouvrement forcé et aux voies d'exécution », RCDA n° 4, 2006.

ONDO OSSA (A.) : « La problématique de l'intégration en Afrique subsaharienne : le cas de l'Afrique centrale », actes du séminaire sous régional du 2 au 6 novembre 2004 à Libreville sur la sensibilisation au droit communautaire dans la zone CEMAC.

OUT BOUBOUTT (AS) : « Les voies d'exécution contre les personnes morales en droit mauritanien », AUPELD-UREF, Montréal, 1994, 583 p.

PAILLUSEAU (J.) : « Le droit OHADA : un droit important et original », supplément JCP n° 44 du 28 octobre 2004, p 1 et s.

PHILIP (C.) : « La Cour de justice des Communautés Européennes », PUF, 1983.

PICARDI (N.) : « Juge, Etat et Communauté », Mélanges R. PERROT, Dalloz, 1996, p. 351 et s.

PINTO (R.) : « Le Conseil constitutionnel et la Cour suprême des Etats-Unis confrontés au droit international », JDI, 1994, p. 303 et s.

POUGOUE (P.-G.) : « Le système d'arbitrage de la CCJA », Communication au colloque de Yaoundé, sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, décembre 1999.

POUGOUE (P.-G.) : « OHADA, instrument d'intégration juridique », RASJ, 2001, vol. 2, p. 11 et s.

PRISO ESSAWE (S.-J.) : « La hiérarchie des normes dans l'espace CEMAC, CEEAC et OHADA », acte du séminaire sous régional sur le droit communautaire, Ed Giraf-AIF, Paris, mars 2005, p. 187 et s.

PRISO ESSAWE (S.J.) : « L'émergence d'un droit communautaire de la concurrence » ; RIDC n° 2, 2004.



PRISO ESSAWE (S.-J.) : « Le juge national et le droit communautaire en Afrique Centrale », Penant, janvier - avril 1998, n° 826 p. 107 et s.

RAYNAUD CHANON (M.) : « Les souvenirs de famille ; une étape vers la reconnaissance de la personnalité morale de la famille », Dalloz, 1987, chron. p.265, n° 12.

RIDEAU (J.) : « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », AFDI, 1972 ; p. 864 et s.

RIDEAU (J.) : « Les procédures de ratification du Traité sur l'Union européenne », RFDC, 1992, p. 611 et s.

RIVERO (J.) : « Le huron au Port Royal », Dalloz 1962, Chron. P.37.

ROBERT (J.) : « La nation et ses juges », RDP, 2006, n°3, p. 548 et s.

ROBERT (J.H.) : « L'incrimination par renvoi du législateur national à des règlements futurs », Droit pénal européen, Mélanges offerts à Georges LEVASSEUR, Litec, 1992.

ROBERJ (J.-H) : Note sous :

- Cass crim, 16 juin 1999, Rev. droit pénal 1999, comm. p. 12.
- Cass-crim, 20 juin 2000, Rev. droit pénal 2001, comm. pp. 22-23.
- Cass-crim, 21 mars 2001, Rev. droit pénal 2001, comm. pp. 15-17.
- Cass-crim., 20 Novembre 2001, Rev. droit pénal 2002, comm. pp 16-17.

ROBIN (G.) : « La portée des immunités d'exécution dans les transactions commerciales internationales », RDAI, 2002, n° 1P. 3 et s.

SALL (A.) : « Le juge national et l'application des Traités : à propos de l'invocation du Traité OHADA devant les juridictions sénégalaises », Rev. EDJA, Juillet Août Sept 1999, p. 71.

SALL (A.) : Conformité du Traité OHADA à la Constitution du Sénégal ; note sous Cour Constitutionnelle du Sénégal, arrêt n° 3/93 du 16 déc. 1996, Penant, 2005, p.

SARAGBA (M.) : « Tentatives et échecs d'une fédération en Afrique centrale : les Etats-Unis de l'Afrique latine de BOGANDA Barthélemy » ; colloque international de Yaoundé du 26 au 28 avril 2000, sur la dynamique de l'intégration régionale en Afrique centrale.

SAWADOGO (F.-M.) : « Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », AFDI, Paris, 1994.

SAWADOGO (F.-M.) : « L'application des actes uniformes OHADA par les juridictions nationales au Burkina-Faso », Penant, 2005, n° 850, p. 71 et s.

SECK ABDOULAYE : « L'Afrique et le droit OHADA », Gazette du palais, n° spécial 49 du 18 février 1999.

SECK TOM (A.) : « L'effectivité de la pratique arbitrale de la CCJA », Penant, 2000, n° 833, p.

188 et s.



SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.) : « Les sources du droit de l'OHADA », Penant, 2003, n° 843 p. 140 et s.

SOCKENG (R.) : « Justice étatique et justice arbitrale dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », RCA n° 7.

SOH (M.) : « Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA », Juridis périodique, 2002, n° 5 1, p. 89 et s.

SOUOP (S.) : Observations sous CCJA, arrêt n°002/2001 du 11 octobre 2001, Epoux Karnib, Juridis périodique, 2003, n° 54, p. 102 et s.

TATY (G.) : « Les conflits de compétence entre les Cours de justice de la CEMAC et de l'OHADA », actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire, Douala 16-20 décembre 2002.

TATY (G.) : « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Libreville, 2 au 4 novembre 2004.

TATY (G.) : « Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires des Etats membres de la zone franc », Penant, 1999, n° 830, p. 227 et s.

TCHAKOUA (J.-M.) : « L'espace dans le système d'arbitrage CCJA », Penant, 2003, n° 842, p. 59 et s.

TCHAKOUA (J.-M.) : « Pouvoir normatif, régionalisation et mondialisation en Afrique », Afrique politique, 2002,-p.343 et s.

TCHANTCHOU (H.) : « Le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA », Juridis périodique, 2001, n° 46,p. 98 et s.

TCHANTCHOU (H.) : « L'arbitrage en droit africain du travail », RCA, 2005, n°28, p. 3 et s; Penant, 2005, n° 8 1, p. 291 et s.

TCHANTCHOU (H.) et NDZUENKEU (A.) : « L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA », juridis périodique, 2004, n° 60, p. 87 et s ; Penant 2005, n° 850, p. 46 et s.

TCHOU BAYO (J.P.) : « Le contentieux de la prévoyance sociale au Cameroun », juridis périodique, septembre 1995, pp. 84 et ss.

TEMNGAH (J.-N.): "The legal system on trial in Cameroon: Implementing the OHADA treaty in Anglophone Cameroon", Juridis périodique, 2001, n° 47,p. 86 et s.

TEPPI KOLLOKO (F.) : Commentaires sous CCJA, arrêts n°s 12, 13, et 14/2003 du 19 juin 2003, Juridis périodique, 2004, n° 58, p. 107 et s.

THERY (Ph.) : « Le notaire et les procédures civiles d'exécution », actes de la XI ème rencontre notariat-université, les petites affiches, n° 116, 11 juin 2002.



Université Panthéon-Assas

TIEUTCHEU (J.) : « L'OHADA avance à petits pas », Jeune Afrique Economie, n° 264 du 18 au 31 mai 1998, p. 52 et s.

TIGER (PH.) : « Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA : bilan et perspectives d'avenir », Penant 2007, n° 860, p. 284 et s.,

TIMTCHUENG MOISE. : « Réflexion sur le droit aux rapports sexuels pendant le relâchement du lien du manage », Annales de la Fac Sc. Jur. et Pol. Université de Dschang Tome 7, 2003.

TOGOLO (O.) : « Le juge Camerounais et le juge de la CEMAC ; un regard prospectif, Juridis périodique, 2005, n° 63, p. 76 et s.

TONGA (D.) : L'avis de la CCJA du 30 Avril 2001, aspect généraux et fiscaux, Juridis périodique 2005, n° 62, p. 81 et s.

TUMDE SIMO (M.) : Convergence of laws : example of OHADA, the Cameroon anglophone experience ; Acte de la Conférence organisée par le Barreau de Paris, les 15-17 avril 2005, sur la convergence du droit et la globalisation des affaires.

TUNC (A.): La Cour Judiciaire Suprême, RIDC, 1978, p. 5 et s.

VATTEL : « Le droit des gens ou les principes de la loi naturelle », Londres , 1858, Livre IV, Chap. IX, p.117.

VILLEY (E.) : « L'Etat honnête homme : à propos des retraites des ouvriers de chemin de fer », REP, 1911, Chron. Pp. 386 et ss.

WIEDERKEHR (D.) : Qu'est ce qu'un juge? Mélanges R. PERROT, Dalloz. 1996, p. 575 et s.

YOUMSI (J.) : « L'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Un instrument pour le développement des investissements », Juridis périodique, 1997, n° 30, p. 98 et s.

ZITOUNI (F.) : « Le Conseil constitutionnel et le domicile des pus démunis », les petites affiches, n° 6 12 janvier 1996.

ZONOU (B.) : « La hiérarchie des normes communautaires au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA », Acte du séminaire sous régional de sensibilisation du droit communautaire, Ouagadougou, 06 octobre 2003.

IV – COLLOQUES ET SEMINAIRES

-Actes du séminaire national sur: « The applicability of the OHADA Treaty in Cameroon », University of Buéa, Buéa, Cameroon, 18 et 19 septembre 2003.

-Actes du séminaire de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration CEMAC, Douala, décembre 2001, GIRAF-AIF, Paris, 2003.



- Actes du séminaire de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration CEMAC, Libreville, Novembre 2004, GIRAF-AIF, 2005.
- Actes de la session de formation régionale sur l'UEMOA et l'OHADA : « La problématique de la délimitation des compétences entre la Cour de justice de l'UEMOA et la CCJA de l'OHADA et les juridictions nationales et des Etats parties », Centre de formation judiciaire de Dakar du 9 au 13 Octobre 2000.
- Colloque international de Yaoundé du 26 au 28 avril 2000 sur la dynamique de l'intégration régionale en Afrique centrale.
- Actes du colloque de Yaoundé du 17 au 19 Décembre 1999 sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- Actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire Ouest Africain, Ouagadougou, 06 Octobre 2003.
- Actes du séminaire de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Douala, Décembre 2002, GIRAF-AIF, Paris, 2003.
- Actes du séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Libreville, 2 au 6 novembre 2004, GIRAF-AIF, Paris, 2005.
- Actes de la Réunion des forces vives de l'OHADA à Douala (Cameroun), du 8 au 10 Novembre 2007.
- Colloque d'Abidjan : Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : Bilan et perspectives, 26 – 28 Janvier 2005.
- Colloque de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA – HJF) sur les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, tenu à Lomé du 6 au 9 Juin 2006.
- Colloque OHADA du Barreau de Paris, RDAI, 2000, n° 2, p. 214 et s.
- OHADA International Conference, 30th April 2004, Lagos Airport Hotel, Ikeja, Lagos, Nigeria.

V- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

a- Textes internationaux

- Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) en date du 16 mars 1994.
- L'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 juillet 1996.
- La Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC).



- La Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC)
- La Convention du 05 juillet 1996 régissant la Cour de Justice de la CEMAC
- L'Acte additionnel N°01/2000/CEMAC/CJ/ portant nomination des membres de la Cour de Justice de la CEMAC.
- L'Acte additionnel N° 4/00 -CEMAC -CCE-CJ- 02 portant règles de procédure devant la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC.
- L'Acte Additionnel N° 5/00 -CEMAC -041 -CCE-CJ-02 portant règles de procédure devant la Chambre des comptes de la Cour de Justice de la CEMAC.
- L'Acte additionnel N° 6/99 -CEMAC -024-CCE-02 relatif au régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel.
- L'Acte Additionnel N° 6/00 - CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant statut de la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC.
- L'Acte Additionnel N° 7/00 – CEMAC- 041-CCE-CJ-02 portant statut de la Chambre de comptes de la Cour de Justice de la CEMAC.
- Le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en date du 25 juin 2008
- La Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC)
- La Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale La (UMAC)
- La Convention du 25 juin 2008 régissant le Parlement Communautaire
- La Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour de Justice Communautaire
- La Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des Comptes Communautaire
- Le Traité modifié instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) du 29 janvier 2003.
- Le Protocole additionnel de la Cour de Justice de la l'UEMOA.
- Le Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 octobre 1993.
- Le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.
- La Décision n° 002/2001/CM du Conseil des Ministres l'OHADA relative au programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique.
- Le Traité révisé de l'OHADA du 17 octobre 2008.



- La Déclaration de Québec sur les arrangements de N'djamena du 17 octobre 2008.
- La Déclaration de Québec sur le mécanisme de financement autonome du 17 octobre 2008
- Tous les actes uniformes OHADA.
- Le Document cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de juillet 2001.
- Le Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 10 juillet 1992.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 16 juin 1981.
- Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) signé à Paris le 18 avril 1951.

b- Textes nationaux

- La Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de la République du Cameroun du 2 juin 1972, modifiée le 14 avril 2008 ;
- Le Code de Procédure civile camerounais, 2^e édition, Editions MINOS 2001, Yaoundé.
- Loi no 2005-7 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale Camerounais
- Le Code électoral camerounais, Edition 1997 de l'imprimerie nationale, revue et corrigée.
- Le Décret n°95 048 du 8 mars 1995 portant Statut de la Magistrature
- Le Décret n°71/DF/607 du 3 décembre 1971 modifiant le Tableau A annexe au Décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature au Cameroun.
- Le Décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971 modifiant le Décret ° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.



ANNEXES

TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)

(Yaoundé le 25 juin 2008)

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad :

-Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats membres et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;

-Résolus à donner une Impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats ;

-Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en UDEAC telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991.

-Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la zone franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres Continents dont l'Europe ;

-Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives ;

-Réaffirmant leur attachement au respect des principes de démocratie, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions de genre ;

-Soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans le présent Traité ;

-Désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent Traité ;

-Résolus à poursuivre l'œuvre accomplie dans le cadre du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC, en assurant la continuité de l'acquis communautaire ;

Sont convenus des dispositions ci- après :



TITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Aux fins du présent Traité, les termes suivants sont définis comme suit :

BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

CEMAC ou Communauté: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Commission : Commission de la CEMAC ;

Commission Interparlementaire : Commission Interparlementaire de la CEMAC ;

Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conférence : Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Cour de Justice : Cour de Justice de la CEMAC;

Cour des Comptes : Cour des Comptes de la CEMAC ;

Parlement communautaire : Parlement de la CEMAC ;

Président de la Commission : Président de la Commission de la CEMAC ;

UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale ;

UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2.

La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres, dans le cadre de l'institution de deux Unions : Une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'Union susceptible de parachever le processus d'intégration économique monétaire.

Article 3.

La Communauté a la Personnalité Juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée, à l'égard des tiers et en justice par le Président de la Commission, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en œuvre devant les juridictions nationales compétentes.

**Article 4.**

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent Traité et des Actes pris pour son application.

En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques.

Article 5.

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 6.

La Conférence des Chefs d'Etat arrête, par voie d'acte additionnel, le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel.

Article 7.

Le statut du personnel de la Communauté est adopté par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Président de la Commission. Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte d'une répartition juste et équitable.

Le personnel au service de la Communauté est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions prévues dans le statut du personnel ou de poursuites judiciaires.

Article 8.

La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous régional existantes.

Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou les organisations internationales. Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.



Article 9.

La Communauté participe aux efforts d'intégration dans le cadre de l'Union Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les institutions régionales africaines.

TITRE II : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE I : DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL

Article 10.

La Communauté est constituée de cinq (5) Institutions :

L'Union Economique de l'Afrique Centrale;

L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Le parlement Communautaire;

La Cour de Justice ;

La Cour des Comptes.

Les Organes de la Communauté sont :

La Conférence des Chefs d'Etat;

Le Conseil des Ministres ;

Le Comité Ministériel ;

La Commission de la CEMAC ;

La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) ;

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Chacune des deux Unions dispose d'Institutions Spécialisées concourant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Article 11.

Les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la Communauté agissent dans la limite des attributions et selon les modalités prévues par le présent Traité, les Conventions de l'UEAC et de l'UMAC et par les statuts et autres textes respectifs de ceux-ci. Les statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées qui existent déjà feront l'objet, si nécessaire de modification par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des textes communautaires.



CHAPITRE II : DES ORGANES DE DÉCISION

Section 1 : De la Conférence des Chefs d'Etat

Article 12.

La Conférence des Chefs d'Etat détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des Ministres de l'UEAC et du Comité Ministériel de l'UMAC. Elle fixe le siège des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté. Elle nomme et révoque leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 13.

La Conférence des Chefs d'Etat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 14.

La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile.

Article 15.

Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté assistent à ces réunions.

Article 16.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte ses décisions par consensus.

Section 2 : Du Conseil des Ministres de l'UEAC

Article 17.

Le Conseil des Ministres assure la direction de l'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'UEAC lui accorde.

Article 18.

Le Conseil est composé des représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances, de l'intégration et des affaires économiques.

Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix.

Les Membres du Comité Inter-Etats assistent aux travaux du Conseil.

**Article 19.**

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 18 du présent Traité, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations adoptées deviennent définitives après que le Conseil en a constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 20.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent. La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Président de la Commission.

Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Gouverneur de la BEAC ainsi que les premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté assistent aux réunions du Conseil.

Section 3 : Du Comité Ministériel de l'UMAC**Article 21.**

Le Comité Ministériel examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'UMAC.

Article 22.

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres, dont le Ministre chargé des Finances, et ne dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La Présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le Ministre des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la BEAC. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de l'UMAC.

Article 23.

Le Gouverneur de la B.E.A.C. et les premiers responsables des Institutions Spécialisées de l'UMAC rapportent, chacun en ce qui le concerne, les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Président de la Commission assiste à ces réunions.

**Article 24.**

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décisions sont prévues dans la Convention régissant l'UMAC.

Section 4 : De la Commission**Article 25.**

La Communauté, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission.

Article 26.

La Commission est composée des Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par Etat membre dont un Président et un Vice-Président.

Article 27.

Le Président, le Vice-président de la Commission et les Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Article 28.

La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 29.

Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité constatée par la Cour de Justice sur saisine du Conseil des Ministres.

Article 30.

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu pour décès, démission ou révocation.

La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat pour sanctionner les manquements aux devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission, après avis de la Cour de Justice.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf décès, révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun



Gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Article 32.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, par le serment qui suit : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission ».

Article 33.

Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 34.

La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative, ainsi que des pouvoirs d'exécution et de mise en œuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres.

La Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci.

Article 35.

La Commission, sous l'autorité de son Président, exerce en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

- recueille toutes les informations utiles à l'exécution de sa mission ;
- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Communauté qui est communiqué par son Président au Parlement communautaire et aux Parlements nationaux ;
- fait à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres de la Communauté ;



Université Panthéon-Assas

- oeuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio- économique des Etats membres ;
 - renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun ; elle est le moteur de la politique communautaire ;
 - veille au respect et à l'application, par les Etats membres ou leurs ressortissants, des dispositions du présent Traité et des Actes pris par les organes de la Communauté ;
 - attire l'attention des Etats sur les conséquences du non respect des politiques communautaires. Elle établit dans ce sens un rapport au Conseil des Ministres.
- En cas de silence du Conseil, le Président de la Commission saisit la Cour de Justice aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions ;
- exécute le budget de la Communauté et mobilise les ressources ;
 - élabore des stratégies d'autofinancement ;
 - recrute et nomme aux différents emplois relevant de sa compétence, dans la limite des postes budgétaires ouverts, sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et cri tenant compte du principe de la répartition équilibrée des postes entre les Etats membres
 - veille à la mise en oeuvre du présent Traité, des conventions et des décisions de la Communauté. Elle veille également à la réalisation des objectifs en matière d'intégration. Elle conclut, au nom de la Communauté, les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats ;
 - adopte son Règlement intérieur, après avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 36.

Le Président et les autres Membres de la Commission peuvent être auditionnés par le Parlement Communautaire à la demande de celui-ci.

Article 37.

Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la communauté. A cet effet, sans préjudice des statuts particuliers :

- Il est le représentant légal de la Communauté ;
- Il est le Chef de l'Exécutif ;
- Il organise les services de la Commission ;
- Il est l'Ordonnateur du budget de la Communauté ;
- Il transmet à la Conférence des Chefs d'Etat les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du présent Traité et au fonctionnement de la Communauté ;
- Il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC.



Article 38.

Le Vice-président seconde le Président de la Commission. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 39.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et par les autres textes Communautaires spécifiques.

CHAPITRE III : DES ACTES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

SECTION I : DES ACTES JURIDIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 40.

Pour l'application du présent Traité et sauf dérogations prévues par celui-ci ou par des dispositions contenues dans les Conventions de l'UEAC et de l'UMAC :

- la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité et prend des décisions ;
- le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, des règlements cadres, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;
- les premiers responsables des Institutions. Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Article 41.

Les actes additionnels sont annexés au Traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions, aux Organes et aux Institutions Spécialisées de la communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale.

Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre.

Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments. Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.



Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 42.

Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission et des autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté sont motivées.

Article 43.

Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Ils sont également publiés aux Journaux Officiels des Etats membres.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 44.

Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent Traité, les actes adoptés par les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du présent Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 45.

Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance à la Commission et à la Cour de Justice Communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Président de la Commission peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de la justice communautaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.



SECTION 2 : DU CONTROLE DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 46.

Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la Cour de Justice et un contrôle budgétaire assuré par la Cour des Comptes.

Article 47.

Le Parlement Communautaire est institué par une convention séparée. Il légifère par voie de directives. Il est chargé du contrôle démocratique des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées participant au processus décisionnel de la Communauté. Ses prérogatives et son fonctionnement sont définis par la Convention qui la régit et par son Règlement intérieur.

Article 48.

La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des conventions subséquentes.

La Cour des Comptes assure le contrôle des comptes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté, à l'exception de ceux dont les conventions spécifiques ou les statuts en disposent autrement. Les compétences et le fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont définis par les Conventions qui les régissent, leurs statuts et par d'autres textes communautaires spécifiques.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49.

Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Président de la Commission avant l'ouverture de l'exercice budgétaire. Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières des Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées institués par le présent Traité, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Le budget de la Communauté est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 50.

Les ressources de la Communauté proviennent essentiellement du produit de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI). Elles sont collectées conformément aux dispositions en vigueur.

Les contributions des Etats membres au budget de fonctionnement de la CEMAC sont calculées sur la base égalitaire. Ces contributions proviennent des produits de la TCI. En cas d'insuffisance du produit de la TCI d'un Etat membre pour couvrir sa contribution au budget



de fonctionnement de la Communauté, le Trésor public de cet Etat effectue des paiements directs complémentaires.

Les contributions des Etats membres afférentes à la mise en œuvre des politiques communes sont constituées des produits de la TCI, déduction faite des sommes affectées au budget de fonctionnement de la Communauté.

Outre la TCI et les éventuelles contributions complémentaires des Trésors nationaux, les ressources budgétaires de la Communauté peuvent également provenir :

- des revenus de certaines prestations des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ;
- du prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur les bénéfices distribués par la BEAC ;
- des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que les dons et legs.

Article 51.

Les contributions financières des Etats membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la B.E.A.C. Notification en est faite au Ministre des Finances de l'Etat concerné. Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C, à l'initiative du Président de la Commission dès lors qu'un Etat membre n'a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article 52 ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Article 52.

Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure dûment constatée par le Conseil des Ministres, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté. Six (6) mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité et des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Article 53.

Le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité et sur proposition du Président de la Commission, après consultation de la Cour des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

**Article 54.**

L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**Section 1 : Dispositions diverses****Article 55.**

Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des Etats membres de la Communauté.

Cette adhésion implique l'usage de la langue officielle du nouvel Etat membre au cours des travaux de la Communauté, si cette langue ne figure pas parmi celles citées à l'article 59 du présent Traité.

Article 56.

Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté. L'accord est conclu au nom de la Communauté par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de justice Communautaire.

Article 57.

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du présent Traité ou des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du Président de la Commission, des premiers responsables des Institutions et Organes de la Communauté ou du premier responsable de toute Institution spécialisée de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du présent Traité à la Conférence des Chefs Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 58.



Le Traité de la CEMAC peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 59.

Les langues de travail de la Communauté sont le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

Article 60.

En attendant la création du Parlement Communautaire, il est institué une Commission Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq (5) membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La commission Interparlementaire contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le présent Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le Président de la Commission lui soumet.

La Commission Interparlementaire peut solliciter l'audition des Présidents du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission de la CEMAC ou des premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté.

Article 61.

Le Présidence de la Commission Interparlementaire est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission Interparlementaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission Interparlementaire adopte son Règlement intérieur.

Article 62.

Après adoption du présent Traité, il est procédé à la nomination des membres de la Commission. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour de Justice Communautaire.

Section 3 : Dispositions finales

Article 63.

Les dispositions du présent Traité abrogent et remplacent celles du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et celles de l'Additif au Traité relatif au système Institutionnel et juridique de la Communauté du 5 Juillet 1996, ainsi que de tout autre texte contraire.

Article 64.



Université Panthéon-Assas

Le présent Traité est rédigé en exemplaire unique en langues française, espagnole, arabe et anglaise ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 65.

Le présent Traité entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 66.

Le présent Traité sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 67.

Le présent Traité sera enregistré, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité,

Fait à YAOUNDE, le 25 Juin 2008

Pour la République du Cameroun
S. E. Paul BIYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine
S. E. François BOZIZE YAGOUVONDA
Président de la République

Pour la République du Congo
S. E Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République

Pour la République Gabonaise
S. E OMAR BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée
Equatoriale
S. E.Obiang NGUEMA MBASOGO
Président de la République

Pour la République du Tchad
S. E. Youssouf Saleh ABBAS
Premier Ministre



CONVENTION DU 30 JANVIER 2009 REGISSANT LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C)
et les textes subséquents ;

Convaincus que la bonne marche de la Communauté exige la mise en place d'une Cour de
Justice Communautaire capable d'assurer le respect du droit communautaire ;

Conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres de
la CEMAC peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt
de chacun des Etats membres ;

Conscient qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant du Traité et textes
subséquents soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une
jurisprudence harmonisée ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente Convention, adoptée en application des dispositions du Traité de la CEMAC,
détermine le statut, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour de
Justice Communautaire instituée à l'article 10 dudit traité.

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par :

- Avocat Général : l'Avocat Général de la Cour de Justice Communautaire ;
- Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- Commission : la Commission de la CEMAC ;
- Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale ;
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat prévue à l'article 10 du Traité de la
CEMAC ;



- Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- Cour de Justice ou la Cour : la Cour de Justice de la CEMAC ou la Cour de Justice Communautaire ;
- Etat membre : Etat partie au Traité de la CEMAC
- Greffier : le Greffier de la Cour de Justice de la CEMAC.
- Institutions : les différentes Institutions de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Institutions Spécialisées : les différentes Institutions spécialisées de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Juge : le Juge à la Cour de Justice Communautaire ;
- Membre de la Cour : Juge ou Avocat Général a la Cour ;
- Organes : les différents Organes de la CEMAC visés à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Président : le Président de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- Référendaire : personnalité chargée d'assister les membres de la Cour dans l'instruction des dossiers ;
- Union Economique ou UEAC : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- Union Monétaire ou UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2

La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de la CEMAC et des textes subséquents.

Article 3

Le siège de la Cour de Justice est fixé à N'Djamena au Tchad. La Cour de Justice de la CEMAC peut, toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui de tout Etat membre de la CEMAC. Les membres de la Cour sont tenus de résider au siège de la Cour.

TITRE II : DU STATUT DES MEMBRES DE LA COUR

Article 4.

La Cour de Justice Communautaire est composée de six (06) membres, à raison d'un membre par Etat, dont cinq (05) juges et un (01) Avocat Général

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut, sur proposition du Conseil de Ministres suite au rapport du président de la Cour de Justice, décider de l'augmentation du nombre des membres de la Cour.

Les membres de la Cour sont nommés par la conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (06) ans renouvelable une (01) fois.



Université Panthéon-Assas

Ils sont choisis parmi plusieurs candidats présentés par chaque Etat membre et remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- réunir en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires ou avoir exercé, avec compétence et pendant au moins quinze (15) ans, les fonctions d'avocat, de professeur d'Université de droit et d'économie, de notaire ou de conseil juridique.

Article 5

Les membres de la Cour de Justice de la CEMAC élisent en leur sein pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois, le Président de la Cour, et pour un mandat d'un (01) an renouvelable une (01) fois, l'Avocat Général.

Les postes de Président et d'Avocat Général sont rotatifs entre les Etats membres.

Article 6

Un renouvellement de la moitié des membres de la Cour a lieu tous les trois (3) ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé, avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort, par le Conseil des Ministres, destiné à en désigner trois(3) qui reçoivent un mandat limité de trois (03) ans.

A la fin de ce premier mandat de trois (3) ans, les titulaires peuvent bénéficier d'un nouveau mandat de six (6) ans.

Article 7

En vue de la nomination des membres de la Cour de Justice Communautaire, le Président de la Commission invite chaque Etat membre, dans un délai de six (6) mois avant la tenue de la Conférence des Chefs d'Etat, à présenter des candidatures multiples au poste de membre de la Cour, dans le strict respect des dispositions de l'article 4 de la présente Convention.

Le Président de la Commission, garant de la légalité communautaire, dresse la liste des candidats présentés par ordre alphabétique et la communique simultanément aux Etats membres de la CEMAC, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat.

Avant de procéder aux nominations, la Conférence des Chefs d'Etat s'assure de la représentation équitable des deux sexes.

Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur la base de la liste visée au deuxième alinéa du présent article.



Article 8

Avant leur entrée en fonction, les nouveaux membres prêtent serment individuellement, en audience publique devant la Cour de Justice de la CEMAC en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour de Justice, dans l'intérêt de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en toute impartialité, en toute indépendance et de garder le secret des délibérations ».

Il en est dressé procès verbal.

Les membres de la Cour nouvellement nommés, le Président et l'Avocat Général de la Cour élus, sont installés en audience solennelle.

Article 9

Les privilèges et immunités accordés au personnel de la Communauté sont applicables aux membres de la Cour et aux Greffiers

La cour siégeant en séance plénière peut prononcer la levée de l'immunité.

En cas de levée de l'immunité, si une action pénale est engagée contre un membre de la Cour, celui-ci n'est justiciable dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Article 10

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune autre fonction politique, administrative ou juridictionnelle.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Président de la Cour, exercer une autre activité professionnelle rémunérée ou non.

Article 11

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour de Justice Communautaire prennent fin individuellement par démission.

Le membre de la Cour qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique

La transmission de cette lettre au Président en exercice de la Conférence vaut vacance de siège.

Toutefois, le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 12

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence après que l'Assemblée Générale de la Cour, sur requête de son Président ou de la moitié des membres de la Cour, ait jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites, il peut être assisté par un conseil.



Les délibérations ont lieu hors la présence du membre mis en cause et du Greffier. Le secrétariat est assuré par un juge désigné par le Président de la Cour

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège et cessation immédiate des fonctions.

Article 13

Le membre dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La désignation du remplaçant est effectuée selon la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article 14

La Cour dispose d'un greffe dirigé par un Greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs Greffiers.

Les Greffiers assistent les juges dans leurs fonctions juridictionnelles.

Article 15-

La Cour Justice nomme un Greffier en chef parmi les ressortissants des Etats membres de la CEMAC, pour une période de six (06) ans, renouvelable une (01) fois.

Avant son entrée en fonction, le Greffier en chef prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en toute impartialité, en toute conscience et de ne rien divulguer des délibérations.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Sous l'autorité du Président, le Greffier en chef est chargé de la réception, de la transmission, des significations ainsi que de la conservation des documents.

Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour. Il assure la garde des sceaux de la Cour.

Le Greffier en chef assure l'administration de la Cour sous l'autorité du Président.

Article 16

Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont recrutés conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté.

Toutefois, pour le bon fonctionnement de la Cour, des fonctionnaires et agents contractuels de la Communauté peuvent être détachés auprès de la Cour et placés sous l'autorité du Président.

Article 17

Sur proposition de la Cour, des référendaires peuvent y être recrutés par le Président du Conseil des Ministres, conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté, pour assister les membres de la Cour dans l'instruction des dossiers.



Université Panthéon-Assas

Les référendaires prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en toute impartialité, en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Il en est dressé procès-verbal.

Article 18

La Cour demeure en fonction d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par son Président, compte tenu des nécessités du service.

Article 19

La Cour de Justice de la CEMAC exerce ses fonctions en formation plénière. Elle peut également siéger en formation de trois (03) membres.

Les audiences de la Cour sont publiques.

Article 20

La Cour de Justice est une institution indépendante des Etats, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées. Ses décisions sont prises au nom de la Communauté.

Les membres de la Cour de Justice exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 21

Le français est la langue officielle de travail de la Cour de Justice de la CEMAC. Toutefois, il est admis, au sein de la Cour, l'usage de l'anglais, de l'arabe et de l'espagnol.

TITRE IV : DES COMPETENCES DE LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article 22

La Cour de Justice Communautaire a une triple fonction : Juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières relevant du droit communautaire de la CEMAC.

Article 23

Dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît notamment :

- des recours en manquement des Etats membres, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité de la CEMAC et des textes subséquents ;
- des recours en carence des Institutions, des Organes et Institutions Spécialisées des obligations qui leur incombent en vertu des actes de la Communauté ;
- des recours en annulation des règlements, directives et décisions des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;
- des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Institutions, les Organes ou Institutions Spécialisées de la CEMAC ou par les fonctionnaires ou agents contractuels de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des dispositions prévues dans le Traité de la CEMAC ;
- des litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires et/ou agents contractuels ;



- des recours contre les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la communauté.

Article 24

La Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC et des textes subséquents.

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée.

La Cour rend, en premier et dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure.

La Cour de Justice, saisie conformément aux alinéas précédents, contrôle la légalité des actes juridiques déferés à sa censure

Article 25

Statuant en matière de contrôle de la légalité des actes juridiques de la CEMAC et d'actes s'y rapportant, la Cour prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité et des textes subséquents de la CEMAC ou des actes pris en application de ceux-ci

L'Etat membre, l'Institution, l'Organe ou l'Institution Spécialisée dont émane l'acte annulé est tenu de prendre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs et de prononcer une astreinte.

Article 26

La Cour statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC, quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige.

En outre, chaque fois qu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle saisi des questions de droit ci-dessus doit statuer en dernier ressort, il est tenu de saisir préalablement la Cour de Justice. Cette saisine devient facultative lorsque la juridiction nationale ou l'organisme à fonction juridictionnelle doit statuer à charge d'appel.

Les interprétations données par la Cour en cas de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations donne lieu au recours en manquement.

**Article 27**

Si, à requête du Président de la Commission, du premier responsable de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale, la Cour constate que dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées du Traité de la CEMAC et des conventions subséquentes, des statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ou d'autres textes pertinents, elle rend un arrêt donnant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat concerné.

Article 28

La Cour connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées de la CEMAC ou par les fonctionnaires ou agents contractuels de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des dispositions prévues dans le Traité de la CEMAC. Elle statue en tenant compte du droit positif communautaire et des principes généraux de droit commun aux Etats membres.

Article 29

La Cour juge, en premier et dernier ressort, les litiges nés entre la CEMAC, ses Institutions, Organes et Institutions Spécialisées et leurs fonctionnaires et/ou agents contractuels, à l'exception de ceux régis par les contrats de droit local.

Article 30

Dans son rôle juridictionnel, la Cour rend des arrêts en premier et dernier ressort. Ses décisions ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Article 31

La Cour juge en appel et en dernier ressort des recours formés contre les décisions rendues par les organismes à compétence juridictionnelle.

Article 32

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, le Président de la Cour ou le juge qu'il délègue à cet effet peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant la Cour.

Article 33

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour peut prescrire des mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Article 34

Dans son rôle consultatif et à la demande d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de la CEMAC, la Cour peut émettre des avis sur toute question juridique concernant le Traité de la CEMAC et ses textes subséquents.



Dans ce cas, elle émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre, une Institution, un Organe ou une Institution Spécialisée dans les matières relevant du Traité.

Tout Etat membre, institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international, existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de la CEMAC.

Saisie par le Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, le Comité Ministériel, la Commission ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

Article 35

Dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour connaît, en application de son Règlement d'Arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage.

La Cour connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

Dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence conformément à son Règlement d'Arbitrage.

Article 36

La Conférence des Chefs d'Etat adopte par Actes Additionnels les Règlements de procédure et d'Arbitrage élaborés par la Cour.

Article 37

Les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la CEMAC sont représentés devant la Cour pour chaque affaire les concernant par un Agent. Ils peuvent constituer un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres pour les représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un desdits Etats.

Devant la Cour, les avocats et les représentants des Etats membres, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la CEMAC jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le Règlement des procédures.

Article 38

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq (05) ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La



prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'Institution, l'Organe ou l'Institution Spécialisée compétent de la CEMAC. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans un délai de deux (02) mois, à peine d'irrecevabilité.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES, DIVERSES ET FINALES

Article 39

Le budget de la Cour de Justice de la CEMAC est incorporé au budget de la Communauté. La Cour jouit d'une autonomie de gestion.

Le Président de la Cour est ordonnateur délégué, avec faculté de subdélégation.

Article 40

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour de Justice de la CEMAC et à ses membres et personnels est arrêté par Acte Additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 41

Tout Etat membre ou le Conseil des Ministres, sur propositions du Président de la Commission, ou encore la Cour de Justice, à la majorité simple des membres, peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets de révision de la présente Convention.

La modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres et entre en vigueur après dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 42

La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 43

La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 44

La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 45

La présente Convention sera publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention,



Fait à Libreville, le 30 janvier 2009

Pour la République du Cameroun
S.E. Paul BIYA
Président de la République

Pour la République du Congo
S.E. Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale
S.E OBIANG NGUEMA MBASOGO
Président de la République

Pour la République Centrafricaine
S.E. François BOZIZE YANGOUVONDA
Président de la République

Pour la République Gabonaise
S.E. Omar BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République du Tchad
S.E. Youssouf Saleh ABBAS
Premier Ministre



CONVENTION DU 30 JANVIER 2009 REGISSANT LA COUR DES COMPTES COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C. E. M. A.C) et les textes subséquents ;

Convaincus que la bonne gouvernance de la communauté exige la mise en place d'une Cour des Comptes communautaire autonome et indépendant capable de veiller à une gestion financière saine, rigoureuse et efficace des ressources de la Communauté ;

Conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres, peut permettre le bon fonctionnement de la CEMAC au profit de tous et dans l'intérêt particulier de chacun de ses Etats membres ;

Persuadé qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant du Traité et des textes subséquents soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place des procédures administratives, comptables et financières harmonisées ainsi que l'exécution généralisée des bonnes pratiques au niveau des Institutions, des Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

Sont convenus des dispositions ci après :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article1

La présente Convention, adoptée en application des dispositions combinées des articles 10 et 48 du Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les compétences de la Cour des Comptes de la CEMAC.

Article2

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par :

- Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- Commission : la Commission de la CEMAC ;



- Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique ou Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat prévue à l'article 10 du Traité CEMAC ;
- Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- Cour des Comptes : la Cour des Comptes de CEMAC ou la Cour des Comptes Communautaire ;
- Etat membre : Etat partie au Traité de la CEMAC ;
- Greffier : le Greffier de la Cour des Comptes de la CEMAC ;
- Institutions : les différentes Institutions de CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Institutions Spécialisées : les différentes Institutions Spécialisées de la CEMAC visées à l'article 10 de la CEMAC ;
- Juge : Juge à la Cour des Comptes Communautaire ;
- Membre de la Cour : Juge, Procureur Général ou Procureur Général Adjoint près la Cour des Comptes ;
- Organes : les différents organes de la CEMAC visés à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Président : le Président de la Cour des Comptes de la CEMAC ;
- Procureur Général : le Procureur Général près de la Cour des Comptes ;
- Procureur Général Adjoint : le Procureur Général Adjoint près de la Cour des Comptes ;
- Union Economique ou UEAC : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- Union Monétaire ou UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article3

La Cour des Comptes est chargée du contrôle juridictionnel des comptes des comptables de la Communauté et s'assure de la bonne gestion des ressources financières des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté, à l'exception de ceux dont les Conventions ou statuts en disposent autrement.

La bonne gestion des ressources financières implique l'examen de la régularité des actes de gestion des ordonnateurs, de l'économie des moyens mis en œuvre et de l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés dans les programmes d'actions.

Article4

Le siège de la Cour des Comptes est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat.

La Cour des Comptes peut, toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui de tout Etat membre de la CEMAC.

**Article 5**

La Cour des Comptes est une juridiction financière indépendante des Etats, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées.

Les décisions de la Cour des Comptes sont rendues au nom de la Communauté en audience publique. Elles ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Les membres de la Cour des Comptes exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Les membres de la Cour des Comptes sont tenus de résider au lieu abritant le siège.

TITRE II : COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES**Article 6**

La Cour des Comptes Communautaire est composée de douze (12) membres, à raison de deux (02) par Etat membre. La moitié des membres doit avoir des compétences avérées en matière d'économie, de finances et d'audit, l'autre moitié étant composée de juristes.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etats peut, sur proposition du Conseil des Ministres, suite au rapport du Président de la Cour des Comptes, décider de modifier le nombre de membres de la Cour.

Sous réserve de l'article 10 de la présente Convention, les membres de la Cour sont nommés par la conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (06) ans renouvelable une (01) fois.

Ils sont choisis parmi plusieurs candidats présentés par chaque Etat membre et remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- appartenir ou avoir appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou avoir une compétence en matière juridique, économique ou financière et une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans dans une de ces matières.

Article 7

En vue de la nomination des membres de la Cour des Comptes Communautaire, le Président de la Commission invite chaque Etat membre, dans un délai de six (6) mois avant la tenue de la Conférence des Chefs d'Etat, à présenter des candidatures multiples au poste de membre de la Cour, dans le strict respect des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus. Le Président de la Commission, garant de la légalité communautaire, dresse la liste des candidats présentés par ordre alphabétique et la communique simultanément aux Etats membres de la CEMAC, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat.



Avant de procéder aux nominations, la Conférence des Chefs d'Etat s'assure de la représentation équitable des deux sexes.

Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur la base de la liste visée au deuxième alinéa du présent article.

Article 8

Avant leur entrée en fonction, les nouveaux membres prêtent serment individuellement, en audience publique devant la Cour des comptes en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre des comptes, dans l'intérêt de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en toute impartialité, en toute indépendance et de garder le secret des délibérations ».

Il en est dressé procès verbal.

Article 9

Les membres de la Cour des comptes élisent en leur sein pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois, le Président de la Cour, le Procureur Général, les Présidents de chambre et le Procureur Général Adjoint.

Les postes de Président, de Procureur Général, les Présidents de chambre et de Procureur Général Adjoint sont rotatifs entre les Etats membres.

Les membres de la Cour nouvellement nommés, le Président et le Procureur Général de la Cour élus sont installés en audience solennelle.

Article 10

Un renouvellement de la moitié des membres de la Cour a lieu tous les trois (3) ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort, par le Conseil des Ministres, destiné à en désigner trois(06) qui reçoivent un mandat limité de trois (03) ans.

Article 11

Le régime des droits, immunités et privilèges prévus à l'article 6 du Traité de la CEMAC est applicable aux membres de la Cour des Comptes et aux Greffiers.

La cour siégeant en séance plénière, peut prononcer la levée de l'immunité.

En cas de levée de l'immunité, si une action pénale est engagée contre un membre de la Cour ou un greffier, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que devant l'instance compétente en la matière.

Article 12

Les fonctions de membres de la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'obligation de réserve attachées auxdites fonctions, sauf dérogation expresse accordée par le Président de la Cour.



Article 13

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des Comptes de la CEMAC prennent fin individuellement par démission.

Le membre de la Cour qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique

La transmission de cette lettre au Président en exercice de la Conférence vaut vacance de siège.

Toutefois, le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 14

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence après que l'Assemblée Générale de la Cour, sur requête de son Président ou de la moitié des membres de la Cour ou du Président de la Commission, ait jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté par un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du membre mis en cause et du Greffier. Le secrétariat est assuré par un juge désigné par le Président de la Cour

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège et cessation immédiate des fonctions.

Article 15

Le membre dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La désignation du remplaçant est effectuée selon la procédure décrite à l'article 7 de la présente Convention.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

Article 16

La Cour des Comptes comprend :

- le Siège ;
- le Parquet général ;
- le Greffe ;
- le Corps des vérificateurs ;
- les Services administratifs.

Article 17

Le Siège de la Cour comprend le Président de la Cour et les Juges.

**Article 18**

Le Parquet général exerce les fonctions du Ministère public par voie de réquisitions, de conclusions ou d'observations orales. Ces fonctions sont assurées par le Procureur Général secondé par le Procureur Général Adjoint.

Article 19

Le Greffe de la Cour assiste les juges dans leurs fonctions juridictionnelles. Il est dirigé par le Greffier en chef assisté de greffiers.

Article 20

Le Corps des vérificateurs assiste les juges dans leur mission de vérification.

Article 21

Les Services administratifs comprennent la documentation, les archives, l'administration générale et les finances.

Article 22

L'agent comptable et le Contrôleur financier sont nommés auprès de la Cour par le Conseil des Ministres.

Article 23

La Conférence des Chefs d'Etat adopte par Acte Additionnel les règles de procédure élaborées par la Cour des Comptes.

Article 24

La Cour des Comptes adopte son règlement intérieur.

Article 25

Le français est la langue officielle de travail de la Cour des Comptes. Toutefois, il y est admis l'usage de l'anglais, de l'arabe, de l'espagnol et de toute autre langue en application des dispositions de l'article 55, alinéa 4 du Traité de la CEMAC.

Article 26

Le budget de la Cour des Comptes est incorporé au budget de la Communauté. La Cour jouit d'une autonomie de gestion.

Article 27

Le Président de la Cour est ordonnateur du budget de la Cour avec pouvoir de subdélégation.

Article 28

Le contrôle des actes budgétaires et de gestion de l'ordonnateur de la Cour des Comptes et des ses délégués est effectué une fois tous les deux (2) ans par un auditeur externe mandaté par le Conseil des Ministres.

Le rapport de l'auditeur est adressé au Conseil des Ministres et au Parlement pour suite à donner, ainsi qu'à la Commission de la CEMAC pour information.



Article 29

La Cour des Comptes est organisée en chambres dont les compétences et les règles de fonctionnement sont fixées par ses règles de procédure.

Article 30

La Cour des Comptes se réunit soit en audience solennelle, soit en formations de jugement, soit en chambres réunies, soit en chambre du conseil, soit en Assemblée générale.

TITRE IV : COMPETENCES DE LA COUR DES COMPTES

Article 31

La Cour des Comptes vérifie les comptes de la Communauté selon les modalités fixées par la présente Convention et par ses règles de procédures.

Article 32

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes :

- reçoit le serment des comptables publics ;
- vérifie sur pièces et au besoin sur place, la légalité et la régularité des recettes et dépenses ;
- juge les comptes des comptables publics communautaires ;
- sanctionne et apure la gestion de fait ;
- connaît des fautes de gestion commises par les ordonnateurs ;
- prononce les condamnations à l'amende ;
- statue sur les recours contre les arrêts définitifs.

Article 33

La Cour vérifie la gestion des concours financiers accordés par la Communauté aux Etats, aux Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées ou à tout organisme communautaire. Elle peut également vérifier l'emploi des concours financiers versés à la Communauté par tout Etat tiers, tout Organe ou Institution communautaire, toute Organisation Nationale ou Internationale, ainsi que tous dons.

Article 34

Dans son rôle consultatif, la Cour des Comptes émet des avis, à la demande des Etats membres, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées, sur toute question relevant de ses compétences.

Article 35

La Cour produit chaque année un rapport sur l'exécution du budget de la Communauté.

Article 36

La Cour produit annuellement un rapport exposant le résultat général des travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la gestion des deniers publics communautaires.



Université Panthéon-Assas

Ce rapport accompagné des réponses des concernés est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 37

Les rapports visés aux articles 35 et 36 ci-dessus sont adressés au Conseil des Ministres, à la Commission et au Parlement.

Article 38

La Cour peut produire à tout moment des rapports particuliers portant sur la gestion des Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil des Ministres.

Article 39

Les Cours des Comptes et les Institutions de contrôle nationales peuvent solliciter, en cas de besoin, le concours de la Cour des Comptes communautaire.

Article 40

A la demande de la Cour des Comptes, les banques et établissements financiers établis dans l'espace communautaire sont tenus de mettre à sa disposition, toutes les informations dont elle a besoin dans l'exercice de ses contrôles.

Article 41

Le secret professionnel n'est pas opposable aux membres de la Cour des Comptes à l'occasion des contrôles effectués dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42

Dans tous les textes communautaires et actes en vigueur, l'appellation Chambres des Comptes est désormais remplacée par celle de Cour des Comptes.

Article 43

Les dossiers de contrôle en instance devant la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC sont transmis à la Cour des Comptes.

Article 44

En attendant l'adoption d'un Acte additionnel pris en application de la Convention régissant la Cour des Comptes de la CEMAC, les Actes additionnels n°005/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant règles de procédure devant la Chambre des Comptes de la Cour de justice de la CEMAC et 007/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la Chambre des Comptes s'appliquent à la procédure devant la Cour des Comptes de la CEMAC.

Article 45

Tout Etat membre ou le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, ou encore la Cour des Comptes à la majorité simple des membres, peut



Université Panthéon-Assas

soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets de révision de la présente Convention.

Les projets de révision sont adoptés à l'unanimité des Etats membres et entrent en vigueur après dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 46

La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 47

La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 48

La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 49

La présente Convention sera publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention,

Fait à Libreville, le 30 janvier 2009

Pour la République du Cameroun
S.E. Paul BIYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine
S.E. François BOZIZE YANGOUVONDA
Président de la République

Pour la République du Congo
S.E. Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République

Pour la République Gabonaise
S.E. Omar BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale
S.E. OBIANG NGUEMA MBASOGO
Président de la République

Pour la République du Tchad
S.E. Youssouf Saleh ABBAS Premier
Premier Ministre



**TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 (REVISEE LE 17 OCTOBRE 2008)
RELATIF A L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES (Journal officiel de l'OHADA N° 4 du 1^{er} novembre 1997)**

PREAMBULE (Du 17 octobre 1993)

Le Président de la République du BENIN,

Le Président du BURKINA FASO,

Le Président de la République du CAMEROUN,

Le Président de la République CENTRAFRICAINE,

Le Président de la République Fédérale Islamique des COMORES,

Le Président de la République du CONGO,

Le Président de la République de COTE D'IVOIRE,

Le Président de la République GABONAISE,

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,

Le Président de la République du MALI,

Le Président de la République du NIGER,

Le Président de la République du SENEGAL,

Le Président de la République du TCHAD,

Le Président de la République TOGOLAISE,

Hautes parties contractantes du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires,

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ;

Réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un droit des affaires harmonisées, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;



Université Panthéon-Assas

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;

Conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE (du 17 octobre 2008)

Le Président de la République du BENIN,

Le Président du BURKINA FASO,

Le Président de la République du CAMEROUN,

Le Président de la République CENTRAFRICAINE,

Le Président de l'Union des COMORES,

Le Président de la République du CONGO,

Le Président de la République de COTE D'IVOIRE,

Le Président de la République GABONAISE,

Le Président de la République de GUINEE,

Le Président de la République de GUINEE BISSAU,

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,

Le Président de la République du MALI,

Le Président de la République du NIGER,

Le Président de la République du SENEGAL,

Le Président de la République du TCHAD,

Le Président de la République TOGOLAISE,

Hautes parties contractantes du Traité,

-Réaffirmant leur détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et leur volonté de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) de nature à garantir un climat de confiance concourant à faire de l'Afrique un pôle de développement ;

-Résolus à faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit et de l'intégration juridique et économique ;

-Décidés à créer toutes les conditions nécessaires à la consolidation des acquis de l'OHADA et à leur amplification et promotion ;



Conviennent de modifier et de compléter le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 Octobre 1993 :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er (ancien)

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties, par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Article 1^{er} (nouveau)

Les articles 3, 4, 7,9,12,14,17,27,31,39,40,41,42,43,45,49,57,59,61 et 63 du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 Octobre 1993, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 (ancien)

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçant, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et à toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8.

Article 3 (nouveau)

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 (nouveau)

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

Article 5 (ancien)

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent traité sont qualifiés "Actes uniformes".



Les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Article 6 (ancien)

Les Actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des Ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 7 (nouveau)

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte Uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 8 (ancien)

L'adoption des Actes uniformes par le Conseil des Ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des Actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacles à l'adoption des Actes uniformes.

Article 9 (ancien)

Les actes uniformes sont publiés au Journal Officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adaptation. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats parties, au Journal Officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur prévue par les Actes uniformes.

**Article 10 (ancien)**

Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Article 11 (ancien)

Le Conseil des Ministres approuve, sur proposition du Secrétaire Permanent, le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Article 12 (nouveau)

Les Actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

Article 13 (ancien)

Le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.

Article 14 (nouveau)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application commune du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant les questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 15 (ancien)

Les pourvois en cassation prévus à l'article 4 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une



juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes.

Article 16 (ancien)

La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution.

Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

Article 17 (nouveau)

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 18 (ancien)

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Article 19 (ancien)

La procédure devant la Cour de Justice et d'Arbitrage est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le Ministère d'un avocat est obligatoire. L'audience est publique.

Article 20 (ancien)

Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

**Article 21 (ancien)**

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La Cour de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci-après.

Article 22 (ancien)

Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression "arbitre" vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la notification est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du Tribunal est nommé par la cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage, ou dans les



délais impartis. Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Article 23 (ancien)

Tout tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité.

Article 24 (ancien)

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Article 25 (ancien)

Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridiction de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- 1°) si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- 2°) si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 3°) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- 4°) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 26 (ancien)

Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8. Il est publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Article 27 (nouveau)

(1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et Gouvernement des Etats Parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil de Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des parties sont représentés.



Université Panthéon-Assas

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

(2) Le Conseil des Ministres est composé des Ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétariat Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétariat Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 28 (ancien)

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Article 29 (ancien)

Le Président du Conseil des Ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire Permanent.

Article 30 (ancien)

Les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'article 8 sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

Article 31 (nouveau)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et de possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

1° Les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs des hautes fonctions judiciaires ;

2° Les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;



3° Les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef en ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétariat Général, aux autres emplois.

Article 32 (ancien)

Les membres de la Cour sont élus au scrutin par le Conseil des Ministres sur une liste de personne présentée à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Article 33 (ancien)

Le Secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la cour.

Le Secrétaire Permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois avant les élections aux Etats Parties.

Article 34 (ancien)

Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 35 (ancien)

En cas de décès d'un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire Permanent qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un membre de la Cour ou si, de l'avis unanime des autres membres de la Cour, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause qu'une absence de caractère temporaire, ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales en informe le Secrétaire Permanent, qui déclare alors le siège vacant.



Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33, au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du mandat restant à couvrir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 36 (ancien)

Les membres de la Cour son inamovibles.

Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 37 (ancien)

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à couvrir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisée par la Cour.

Article 38 (ancien)

La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, six ans, huit ans et neuf ans.

Elle sera déterminée pour chacun d'eux par tirage au sort effectué en Conseil des Ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Article 39 (ancien)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chefs ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Il pourvoit, sur proposition du greffier en chef, aux autres emplois de la Cour. Le Secrétariat de la Cour est assuré par le greffier en chef.

Article 40 (nouveau)

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste au Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétariat Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement su Secrétariat Permanent sont définies par un règlement du Conseil des ministres.



Article 41 (nouveau)

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42 (nouveau)

Les langues de travail de l'OHADA sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

Article 43 (nouveau)

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment :

- a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec les Etats ou des organisations internationales ;
- c) des dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte des dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 44 (ancien)

Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 45 (nouveau)

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 46 (ancien)

L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;



c) d'ester en justice.

Article 47 (ancien)

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

Article 48 (ancien)

L'OHADA, ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité.

Article 49 (nouveau)

Dans les conditions déterminées par un Règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques. Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 50 (ancien)

Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Article 51 (ancien)

L'OHADA, ses avoirs, ses biens et des revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane. L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

Article 52 (ancien)

Le présent traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure au cent quatre vingtième jour qui suit le jour de la signature du traité, le traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les Actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Article 53 (ancien)

Le présent traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.



A l'égard de tout Etat adhérent, le présent traité et les Actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54 (ancien)

Aucune réserve n'est admise au présent traité.

Article 55 (ancien)

Dès l'entrée en vigueur du traité, les institutions communes prévues aux articles 27 à 41 seront mises en place. Les Etats signataires du traité ne l'ayant pas encore ratifiés pourront en outre siéger au Conseil des Ministre en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 56 (ancien)

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat partie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'article 31.

Article 57 (nouveau)

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Article 58 (ancien)

Tout Etat ratifiant le présent traité ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent traité devient par là-même partie au traité tel qu'amendé.

Le Conseil des Ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue par l'article 27 immédiatement avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres à la date de l'adhésion.

Article 59 (nouveau)

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 60 (ancien)

Le Gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents :

- a) des dates de signature ;
- b) des dates d'enregistrement du traité ;



- c) des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ;
- d) de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Article 61 (nouveau)

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des ministres.

Article 62 (ancien)

Le présent traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Traité doit être notifiée au Gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

Article 63 (nouveau)

Le Traité, rédigé en deux exemplaires en langues française, anglaise, espagnole et portugaise, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats parties.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Une copie du présent Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Le Conseil des Ministres approuvera la version consolidée du Traité révisé.

En foi de quoi, les Chefs d'Etats et de Gouvernement et plénipotentiaires, soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait à Québec, le 17 Octobre 2008



Le Président de la République du BENIN,
Boni YAYI

Le Président du BURKINA FASO,
Blaise COMPAORE

Le Président de la République du CAMEROUN,
Paul BIYA

Le Président de la République CENTRAFRICAINE
François BOZIZE

Le Président de l'Union des COMORES,
Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI

Le Président de la République du CONGO
Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le président de la République de COTE D'IVOIRE
Youssouf BAKAYOKO
Ministre des affaires Etrangères

Le Président de la République GABONAISE
EI Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

Pour le président de la République de GUINEE,
Ahmed Tidiane SOUARE
Le premier ministre

Pour le président de la République de GUINEE-BISSAU,
Maria de Conceição NOBRE CABRAL,
Ministre des affaires Etrangères

Le président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Le président de la République du MALI,
Amadou Toumani TOURE

Pour le président de la République du NIGER,
Seyni OUMAROU,
Premier ministre

Le président de la République du SENEGAL,
Abdoulaye WADE

Le président de la République du TCHAD,
Idriss DEBY ITNO

Pour le président de la République TOGOLAISE,
Gilbert FOSSOUN HOUNGBO,
Premier Ministre



INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A – B.

- **Acte administratif** : 433, 627, 638.
- **Acte juridictionnel** : 437, 489 (n.).
- **Actes constitutifs** : 57, 348.
- **Acte uniforme** : 27, 59, 100, 121, 453, 455, 527, 540, 577, 673.
- **Action en carence** : 293, 294, 296.
- **Action en manquement** : 293, 294.
- **Action en répression** : 298.
- **Applicabilité directe** : 64, 65, 66.
- **Approbation législative** : 54, 56.
- **Arbitrage** : 18, 23, 24, 129, 131, 132, 218, 223, 357, 366, 418, 689.
- **Arbitre** : 227, 667, 690.
- **Arrêts préjudiciels** : 266, 267, 268, 271.
- **Autonomie** : 665.
- **Autorité de chose jugée** : 128, 434, 435, 436, 437.
- **Avis consultatif** : 247, 248, 250, 251, 253, 544, 545, 556, 687.
- **Avocat** : 94, 97, 440, 462, 542, 567, 576.
- **Avocat général** : 102, 103, 106.
- **Bible** : 11, 520.

C.

- **Clause compromissoire** : 131, 357, 669.
- **Clause de voie parée** : 542, 616.
- **Commandement de payer** : 511, 512, 513, 515, 516, 517.
- **Communauté** : 3, 4, 8, 74, 131, 156, 257.
- **Compensation** : 671, 672, 673, 674, 675, 676, 682.
- **Compétence** : 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 106, 140, 148, 153, 174, 177, 234, 239, 686, 687.
- **Coopération** : 686.
- **Concurrence** : 100, 171, 172, 173, 174, 319.
- **Conflits** : 6, 23, 27, 277, 289, 317, 318, 322, 342, 687.
- **Connexité/litispendance** : 329.
- **Constitution** : 52, 54, 55, 60.
- **Contestation de validité** : 418, 420, 422.
- **Contentieux bancaire** : 174, 175.
- **Contrôle de bonne gestion** : 156, 157, 158.
- **Contrôle budgétaire** : 152, 153, 154, 156.
- **Contrôle juridictionnel** : 35.
- **Convention** : 131, 155, 257, 365, 392, 415.
- **Convention d'arbitrage** : 356, 357, 358, 360, 362, 373, 428.
- **Courant dualiste** : 43, 44, 45.
- **Collectivités territoriales** : 635, 636, 637.
- **Cour des comptes communautaire** : 110, 155, 284.
- **Cour commune de justice et d'arbitrage** : 23, 35, 93, 181, 182, 242, 252, 253, 317, 322, 556.



- **Cour de justice communautaire** : 130, 161, 162, 164, 322.
- **Courant moniste** : 43, 45.
- **Créancier** : 506, 508, 528, 529, 541, 567, 574, 588, 610, 662, 681.
- **Crise de la justice** : 35, 683, 684, 685, 692, 694, 695.

D.

- **Débiteur** : 440, 505, 506, 509, 510, 511, 518, 519, 525, 528, 546, 567, 610, 662.
- **Décisions** : 28, 31, 440, 459, 492.
- **Défenses à exécution** : 492, 494, 496, 497, 500, 501, 502, 503, 504.
- **Délais de grâce** : 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612.
- **Dimanche** : 520, 521, 522, 523, 524.
- **Droit dérivé** : 46, 66, 262.
- **Droit communautaire** : 27, 35, 42, 45, 47, 48, 49, 62, 63, 107, 306, 309, 311, 472, 629.
- **Droit institutionnel** : 16, 88.
- **Droit international** : 40, 44, 52, 54, 62, 664.
- **Droit interne** : 50, 51, 52, 56, 127, 472, 625, 626, 629.
- **Droit matériel** : 16, 88, 197.
- **Droit substantiel** : 59, 577, 578.
- **Droit uniforme** : 93, 107, 197.

E.

- **Efficacité** : 15, 304, 355, 356, 371, 382, 433, 481, 530, 686, 688.
- **Entreprises publiques** : 640, 661, 676.
- **Etablissement public à caractère industriel et commercial** : 643, 644, 645, 646.
- **Etablissement public administratif** : 664.
- **Exception d'illégalité** : 68.
- **Exécution forcée** : 129, 380, 381, 399, 476, 506, 508, 527, 605.
- **Exécution provisoire** : 127, 128, 450, 451, 461, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 481, 485, 486, 487, 500, 502, 506, 507, 691.
- **Exequatur** : 128, 132, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 422, 691.

F - G - H.

- **Fonction consultative** : 130, 177
- **Fonctions administratives** : 98, 103, 132.
- **Fonctions judiciaires** : 98, 103, 132.
- **Force exécutoire** : 441.
- **Force de chose jugée** : 438, 439, 441.
- **Force obligatoire** : 436, 437, 443, 444.
- **Force publique** : 463, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 691.
- **Garantie d'exécution** : 508, 553, 682.
- **Garantie procédurale** : 116, 553, 682.
- **Greffe** : 98, 103.
- **Greffiers** : 103, 106, 481, 482, 483, 484.
- **Harmonisation** : 19, 21, 35, 208, 317, 319, 330, 332, 501, 695.
- **Heures d'inexécution** : 519, 525, 526, 527.
- **Huissier** : 464, 466, 467, 468, 469, 528, 536, 567, 576.

**I.**

- **Immédiateté** : 42, 43, 45, 46, 53.
- **Immunité d'exécution** : 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 628, 629, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 639, 642, 644, 645, 647, 649, 650, 651, 662, 664, 665, 667, 670, 671, 693.
- **Imperium** : 354, 379, 383, 430, 432.
- **Inaliénabilité** : 582, 583, 586, 587, 592, 613, 615.
- **Incessibilité** : 582, 596, 590.
- **Indépendance** : 80, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 142, 146, 636, 663, 664.
- **Insaisissabilité** : 582, 587, 588, 590, 591, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 693.
- **Intégration** : 13, 16, 19, 20, 29, 30, 100, 137, 686, 687, 695.
- **Interprétation** : 23, 85, 89, 691.

J.

- **Jour chômé** : 522, 523, 525.
- **Jour férié** : 520, 521, 522, 523, 524.
- **Jour non chômé** : 522, 523, 524.
- **Jour non ouvrable** : 524, 525.
- **Jours d'inexécution** : 519, 520, 525, 526, 527.
- **Juge** : 50, 72, 75, 94, 95, 96, 103, 488, 527, 557, 563, 605, 606, 609, 662, 681.
- **Juge communautaire** : 26.
- **Juge de l'exécution** : 559, 560, 561, 563, 564.
- **Juge des référés** : 380, 488, 489, 550, 552, 553, 555, 556, 557, 560, 561, 563, 611.
- **Juge national** : 76, 99, 198, 200, 201, 202, 208, 219, 220, 308, 309, 380, 432, 558.
- **Jurisdictio** : 354, 383, 430, 432.
- **Juridictions nationales/supranationales** : 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 60, 62, 63, 72, 73, 82, 85, 106, 110, 118, 120, 123, 127, 137, 143, 147, 148, 284, 285, 686, 687.
- **Jurisprudence** : 427, 436, 494, 496, 529, 533, 556, 557, 562, 691.
- **Justice** : 35, 556.

M - N - O.

- **Magistrat** : 94, 98, 102, 606, 690, 695.
- **Mesures provisoires/conservatoires** : 224, 356, 374, 377, 378, 379, 381.
- **Ministère public** : 283, 284, 484, 569.
- **Norme** : 35, 47, 50, 54, 56, 60, 83, 84, 687, 695.
- **Notaire** : 102, 449, 450, 542.
- **Nullité** : 247, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 552, 556, 557, 558, 692.
- **Obstacles à l'exécution** : 508, 577.
- **Ordonnancement juridique** : 42, 60.
- **Ordre juridique** : 44, 47, 49, 83, 108, 330.
- **Ordre public** : 459, 462, 560.
- **Organisation** : 4, 5, 7, 8, 10, 23, 87, 88, 91, 93, 96, 317.
- **Organisme à fonction juridictionnelle** : 186, 190, 191.

P - Q.

- **Paiement** : 678, 679, 680, 681, 682.
- **Paix** : 2, 3, 5.



- **Pacte comissoire** : 616.
- **Parlement** : 22, 57, 110.
- **Personne morale de droit public** : 637, 640, 647, 656, 661, 662, 671, 673, 676, 678, 679, 680, 681.
- **Pourvoi d'ordre** : 485, 486, 487, 489, 490, 491, 492.
- **Pouvoir d'évocation** : 115, 119, 120, 121, 492.
- **Pratiques anticoncurrentielles** : 172, 174.
- **Primauté** : 47, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 687.
- **Procès** : 75, 76.
- **Procureur général** : 105, 483, 490, 629, 679.
- **Professeur** : 94, 102, 345, 603.
- **Protection comminatoire** : 532, 580.
- **Protection du débiteur** : 580, 586, 589, 593, 597, 598, 604.
- **Protection péremptoire** : 532, 580.
- **Question préjudicielle** : 254, 258.
- **Question préalable** : 265.

R.

- **Ratification** : 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.
- **Réquisition de la force publique** : 455, 456, 459, 464, 465, 466, 467, 468, 670.
- **Recours contentieux** : 93, 257, 258, 399, 554.
- **Recours en annulation** : 414, 415, 417.
- **Recours en révision** : 424, 426, 427, 428.
- **Recours préjudiciel** : 35, 130, 254, 256, 258, 265, 266, 268, 270, 272, 687.
- **Regroupement** : 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17..
- **Renonciation à l'immunité** : 622, 656, 663, 664, 666, 667, 669.
- **Responsabilité de l'Etat** : 456, 457, 460..
- **Revalorisation** : 455, 463.
- **Rôle** : 22, 32, 33, 686.

S.

- **Sentences arbitrales** : 131, 132, 355, 356, 362, 364, 367, 431.
- **Sentence d'accord parties** : 364, 365, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376.
- **Saisie** : 578, 582, 583, 585, 587, 593, 596, 599, 601.
- **Saisie attribution** : 541, 546, 560, 665.
- **Saisie conservatoire** : 541, 556, 557, 669.
- **Saisie immobilière** : 539, 540, 542, 543, 549, 556.
- **Saisissabilité** : 514, 579. 584, 595, 596
- **Samedi** : 524, 525.
- **Signification du commandement** : 505, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517.
- **Société à capital public** : 638, 639, 640, 641, 642.
- **Société d'économie mixte** : 639, 640, 642.
- **Souvenir de famille** : 586, 587.
- **Souveraineté** : 11, 16, 117, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 664, 687.
- **Supranationalité** : 23, 81, 83, 137, 139, 143.
- **Suprématie** : 23, 38, 39, 52, 79.

T - U - V.

- **Tierce opposition** : 424, 425, 426.
- **Traité** : 2, 3, 16, 40, 43, 58, 59, 94, 115, 116, 338, 686, 694.
- **Titre exécutoire** : 452, 457, 515, 527, 618, 674, 681, 691.



Université Panthéon-Assas

- **Uniformisation** : 23.
- **Voies d'exécution** : 354, 455, 508, 575.
- **Voies de recours** : 446, 472, 479, 487, 550, 573.
- **Vices de fond/forme** : 535, 536, 537, 541, 549.



TABLE DE MATIERES

DEDICACE.....	II
EPIGRAPHE.....	III
AVERTISSEMENT.....	IV
REMERCIEMENTS.....	V
RESUME DE LA THESE.....	VI
SUMMARY OF THESIS.....	VII
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	VIII
SOMMAIRE.....	XI
INTRODUCTION GENERALE.....	14
PREMIERE PARTIE : LA DEMARCATION DES COMPETENCES ENTRE LES JURIDICTIONS DE LA CEMAC ET DE L’OHADA.....	33
TITRE I : LES CRITERES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES.....	35
CHAPITRE I : LA CONSECRATION DE LA SUPREMATIE DE LA NORME COMMUNAUTAIRE SUR LA NORME NATIONALE.....	36
Section 1 : La place prééminente du droit communautaire dans l’ordonnement juridique.....	36
Paragraphe 1 : Les thèses justificatives	37
A : L’application immédiate du droit communautaire.....	37
B : Le principe de la primauté du droit communautaire.....	39
Paragraphe 2 : Les choix africains.....	41
A : La position univoque du Cameroun.....	42
B : La double option des Etats membres de l’OHADA.....	43
Section 2 : L’élargissement du champ d’invocation du droit communautaire devant les juridictions	45
Paragraphe 1 : Les justiciables du droit communautaire.....	45
A : L’invocation du droit communautaire par les Etats.....	46
B : L’invocation du droit communautaire par les particuliers.....	48
Paragraphe 2 : L’étendue des pouvoirs d’invocation du droit communautaire devant les juridictions.....	49
A : Le rôle des parties	50
B : L’office des juges.....	51
CHAPITRE II : L’ABSENCE DE SUPREMATIE ENTRE LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES.....	54
SECTION 1 : L’autonomie des juridictions de la CEMAC et de l’OHADA.....	54



Paragraphe 1 : L'autonomie conceptuelle des juridictions supranationales.....	55
A : L'autonomie des sources des juridictions supranationales.....	55
1) La source de la juridiction supranationale de l'OHADA.....	55
2) La source des juridictions supranationales de la CEMAC.....	57
B : L'autonomie de l'organisation des juridictions supranationales.....	58
1) La particularité de l'organisation de la CCJA.....	59
2) La particularité de l'organisation des Cours de la CEMAC.....	62
Paragraphe 2 : L'autonomie fonctionnelle des juridictions supranationales.....	66
A : L'autonomie des juridictions supranationales à l'égard des autres institutions.....	66
1) L'indépendance des juridictions supranationales.....	67
2) L'exercice d'un pouvoir suprême par les juridictions communautaires.....	69
B : L'autonomie des techniques juridictionnelles de garantie des normes.....	70
1) La particularité du règlement des litiges par les Cours de la CEMAC.....	70
2) La particularité du règlement des litiges à la CCJA.....	71
SECTION 2 : Les missions et caractéristiques des juridictions supranationales....	73
Paragraphe 1 : Les missions juridictionnelles communes.....	73
A : Le rôle régulateur des juridictions supranationales.....	73
B : Le contrôle de l'arbitrage institutionnalisé par les juridictions supranationales.....	76
Paragraphe 2 : La supranationalité des juridictions communautaires.....	78
A : La souveraineté originaire et le grignotage subtil de certaines compétences.....	79
B : La supranationalité dérivée et le transfert effectif de certaines compétences juridictionnelles.....	80
TITRE II : LES COMPETENCES RESPECTIVES DE CHAQUE ORDRE JURIDICTIONNEL.....	84
CHAPITRE I : LES COMPETENCES ETANCHES ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX, UNIFORMES ET COMMUNAUTAIRES.....	85
Section 1 : Les compétences exclusives de chaque Juridiction.....	85
Paragraphe 1 : Les compétences d'attribution exclusives des juridictions supranationales.....	86
A : Les compétences d'attribution des Cours de la CEMAC.....	87
1) Les matières ressortissant de la compétence exclusive de la Cour des Comptes.....	88
a) Le contrôle budgétaire.....	88
b) Le contrôle de bonne gestion.....	90
2) Les matières ressortissant de la compétence exclusive de la Cour de Justice Communautaire.....	92
a) Le contentieux administratif communautaire.....	92
b) Le recours en responsabilité extra-contractuelle.....	93
c) Le contentieux de la fonction publique communautaire.....	95
d) Le contentieux des pratiques anticoncurrentielles.....	97
e) Le contentieux bancaire.....	99
B : Les compétences d'attribution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.....	101



1) Les compétences de la CCJA en cas de violation du Traité.....	101
2) Les compétences de la CCJA en cas de violation des actes Uniformes.....	103
Paragraphe 2 : Les compétences d'attribution exclusives des juridictions nationales.....	105
A : L'identification des juridictions nationales concernées par la compétence exclusive.....	106
1) La notion de juridiction nationale	106
2) La notion d'organisme à fonction juridictionnelle.....	108
B : Les matières relevant de la compétence exclusive du juge national.....	110
1) Les attributions exclusives d'ordre général.....	110
a) La compétence de droit commun du juge national OHADA-CEMAC	110
b) Le juge national comme artisan de l'incorporation du droit communautaire.....	112
2) les compétences exclusives d'ordre spécifique des juges nationaux.....	115
a) La compétence exclusive du juge national quant à la sanction pénale des infractions à la législation communautaire.....	115
b) La compétence exclusive du juge national de la CEMAC quant au règlement des litiges opposant la CEMAC à ses agents de droit local.....	118
SECTION 2 : Les compétences partagées entre les juridictions communautaires et nationales	120
Paragraphe 1 : Le partage des compétences en matière arbitrale.....	121
A: Les niveaux d'intervention du juge étatique à la procédure arbitrale.....	121
1) La notion de juge étatique ou de juge régional appelé à intervenir dans la procédure arbitrale.....	122
2) La participation du juge régional à l'organisation de l'instance arbitrale	123
3) La participation du juge régional à la correction du projet de sentence arbitrale.....	125
B : La compétence des arbitres investis dans la collaboration avec le juge régional.....	126
1) Le champ de compétence personnelle des arbitrales.....	127
2) L'espace géographique des arbitres CCJA.....	128
3) La compétence matérielle des arbitres.....	130
Paragraphe 2 : Le partage des compétences en matière judiciaire.....	133
A : La collaboration par la consultation du juge communautaire OHADA.....	134
1) Les demandes d'avis consultatif des juridictions nationales.....	135
2) La réaction de la CCJA à la demande d'avis consultatif.....	137
B : Le partage de compétence par la voie du recours préjudiciel à la CEMAC.....	140
1) Les matières susceptibles de renvoi préjudiciel.....	141
a) Le recours en interprétation du droit fondamental et des statuts.....	141
b) Le contrôle de la légalité des actes des organes et institutions de la CEMAC.....	142
c) Le sort des principes généraux du droit communautaire	144
2) Les effets des arrêts préjudiciels.....	146
a) Les effets dans l'espace.....	146
b) Les effets dans le temps.....	148



CHAPITRE II : LES CONFLITS DE COMPETENCE ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX, UNIFORMES ET COMMUNAUTAIRES.....151

Section 1 : Les compétences conflictuelles entre les ordres juridictionnels nationaux et supranationaux.....151

Paragraphe 1 : Les conflits d'ordre juridique.....152

A : L'ambivalence de certaines dispositions légales comme source des conflits....152

1) La rédaction ambiguë de certains textes de la CEMAC152

2) Les applications réelles des conflits de compétence entre les juridictions supranationales et les juridictions nationales157

B : Les moyens de clarification des dispositions légales et de règlement des conflits.....159

1) La réorganisation des Cours de la CEMAC et de L'OHADA.....159

2) Le renforcement de la procédure du contrôle du droit communautaire.....162

a) La réorganisation des actions en manquement et en carence162

b) La nécessaire institution de l'action en répression.....164

Paragraphe 2 : Les pesanteurs d'ordre administratif.....165

A : L'inertie des administrations concernées par le droit communautaire.....165

1) La méconnaissance du droit communautaire.....166

2) La timide invocation du droit communautaire par les justiciables.....167

B : Les résistances imputables aux juges nationaux.....168

1) Les pesanteurs liées aux antécédents socio-culturels du juge national.....168

2) L'inadaptation personnelle du juge national170

SECTION 2 : Les conflits entre les juridictions uniformes et communautaires.....173

Paragraphe 1 : Les causes et manifestations des conflits.....174

A : L'incohérence de certaines normes CEMAC et OHADA.....174

1) Les hypothèses théoriques des conflits.....174

2) Les applications réelles des conflits.....177

B : La saisine concurrente des juridictions supranationales.....179

1) La thèse de l'incertitude des conflits de juridiction.....180

2) La thèse de la probabilité des conflits de juridiction.....181

Paragraphe 2 : Les solutions aux conflits.....182

A : Les solutions exogènes.....183

1) L'inspiration du droit international.....183

2) L'inspiration du droit sous régional UEMOA/OHADA.....185

B : Les aménagements fonctionnels entre la CCJA et les Cours de la CEMAC.....189

1) Les aménagements d'ordre politique.....190

2) Les aménagements d'ordre technique.....192

DEUXIEME PARTIE : LA DESTINEE DES DECISIONS DES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES DE LA CEMAC ET DE L'OHADA.....195

TITRE I : LA FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS SUPRANATIONALES....197

CHAPITRE I : L'EFFICACITE DES SENTENCES ARBITRALES COMMUNAUTAIRES.....199



SECTION 1: Les mesures préparatoires d'exécution des sentences arbitrales	199
Paragraphe 1 : L'efficacité recherchée avant l'instance arbitrale : l'engagement conventionnel d'exécuter la sentence arbitrale ultérieure	200
A : Les contraintes morales résultant de l'engagement préalable d'exécuter la sentence	201
B : Les contraintes juridiques résultant de l'engagement d'exécuter la sentence...	202
Paragraphe 2 : L'efficacité recherchée en cours de procédure arbitrale	204
A : La sentence d'accord parties mettant un terme à la procédure arbitrale	204
1) La nature juridique de la sentence d'accord parties	205
2) Les effets de la sentence d'accord parties	207
B : Les mesures préparatoires prises en cours de procédure arbitrale	209
1) Typologie des sentences préparatoires.....	209
2) Modalités de prise des décisions préparatoires.....	211
3) Les sentences accordant l'exécution provisoire	212
SECTION 2 : Les mesures définitives d'exécution des sentences arbitrales.....	213
Paragraphe 1 : La simplification de la procédure d'exequatur communautaire	214
A : La procédure d'exequatur communautaire.....	216
1) L'examen de la recevabilité de la requête	216
2) L'étendue du contrôle du juge communautaire.....	217
B : L'office du juge communautaire d'exequatur.....	218
1) L'ordonnance d'exequatur de la CCJA.....	218
2) Les ordonnances de refus d'exequatur	220
Paragraphe 2 : La restriction du domaine d'ouverture des voies de recours	221
A : Les voies de recours préventifs contre la sentence arbitrale.....	223
1) Les cas d'ouverture des recours préventifs et de ceux en régularisation	223
a) Le pouvoir de contrôle préalable de la sentence	224
b) Le recours en interprétation de la sentence arbitrale	225
c) Le recours en rectification de la sentence arbitrale	225
d) Les sentences complémentaires.....	226
2) Les spécificités procédurales des recours préventifs	226
a) La procédure à suivre devant l'organe compétent.....	226
b) Les délais de recours et de jugement.....	227
B : Les voies de recours curatives contre la sentence arbitrale.....	228
1) La remise en cause exceptionnelle de la validité de la sentence arbitrale	229
a) Le contrôle du juge national à l'occasion du recours en annulation.	229
b) Le contrôle du juge communautaire à l'occasion de la contestation de validité de la sentence arbitrale	231
2) Les voies de recours qui ne mettent pas directement en cause la validité de la sentence arbitrale.....	233
a) La tierce opposition	234
b) Le recours en révision	235



CHAPITRE II : L'EFFICACITE DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES	238
SECTION 1 : La force exécutoire des décisions définitives	238
Paragraphe 1 : La procédure d'obtention du titre exécutoire dans le droit communautaire	239
A : L'ambivalence du concept d'autorité de la chose jugée	239
1) L'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts de la CCJA et de la CJC et les notions voisines	240
2) De l'autorité de la chose jugée à la force de chose jugée des décisions nationales ou supranationales	241
B : Le passage en force exécutoire des décisions rendues.....	244
1) L'apposition de la formule exécutoire	244
2) La délivrance de la grosse	245
Paragraphe 2 : La consécration des titres exécutoires	246
A : Typologie des titres exécutoires.....	247
1) Les décisions constitutives de titres exécutoires	247
2) Les décisions assimilables aux titres exécutoires	249
B : La revalorisation des titres exécutoires	251
1) La revalorisation du titre exécutoire par la responsabilisation de l'Etat	252
2) La revalorisation par l'intervention directe de la force publique	257
SECTION 2 : La force exécutoire des décisions assorties de l'exécution provisoire	261
Paragraphe 1 : La valeur relative du titre exécutoire par provision en droit interne : la possibilité des défenses à exécution devant les cours d'appel nationales	265
A : L'instance des défenses à exécution devant la cour d'appel	266
1) L'introduction de l'instance	266
2) La gestion de l'instance en appel	267
B : Le recours devant la cour suprême	270
1) La procédure para-administrative du pourvoi d'ordre	270
2) La décision judiciaire de la Cour suprême.....	274
Paragraphe 2 : La valeur absolue du titre exécutoire par provision : l'inadmissibilité des défenses à exécution	275
A : Le principe de l'inadmissibilité des défenses à exécution	275
B : L'exception de la renaissance des défenses à exécution.....	277
1) Le recours légal du débiteur contre un créancier précocement triomphant.....	277
2) La dépendance de la solution à la hauteur de la procédure d'exécution	280
TITRE II : LES DIFFICULTES D'EXECUTIONS DES DECISIONS SUPRANATIONALES.....	283
CHAPITRE I : LES OBSTACLES PROCEDURAUX A L'EXECUTION FORCEE.	285



SECTION 1: Les exigences procédurales protectrices des intérêts du débiteur ..	285
Paragraphe 1 : Les formalités préalables aux saisies	286
A : La rédaction et la signification du commandement	286
B : Le commandement de payer.....	289
Paragraphe 2 : L'encadrement temporel des saisies.....	292
A : Les jours d'inexécution.....	292
B : Les heures d'inexécution.....	297

SECTION 2 : Les sanctions du non-respect des exigences procédurales	300
Paragraphe 1 : La réglementation des nullités des actes d'exécution	301
A : La réglementation des nullités avant l'OHADA.....	301
1) La tendance camerounaise	301
2) La tendance inaugurée par le Gabon	303
B : La réglementation des nullités en OHADA	305
1) La diversification des nullités.....	306
2) Le relatif automatisme des nullités	308
Paragraphe 2 : La mise en œuvre de l'action en nullité.....	311
A : l'identification de la juridiction des nullités	312
1) Les critères d'identification fixés par le droit communautaire	312
a) Le juge unique de proximité	313
b) La juridiction unique de célérité	314
2) L'option camerounaise	317
a) La pluralité des juges camerounais d'exécution	318
b) L'institution des juges spéciaux d'exécution distincts du juge des référés	320
B : La procédure devant le juge des nullités	322
1) Le déroulement de l'action en nullité	323
a) Le mode d'intervention des parties à l'action en nullité	323
b) Le moment des demandes de nullité.....	325
2) Le dénouement de la procédure de nullité	326
a) Le sort de l'acte vicié et de la procédure engagée.	326
b) La responsabilité des auxiliaires de justice en cas de nullité des actes d'exécution	327

CHAPITRE II : LES OBSTACLES SUBSTANTIELS A L'EXÉCUTION FORCÉE 329

SECTION 1 : La protection de certains biens de tous les débiteurs.....	330
Paragraphe 1 : La protection péremptoire du débiteur poursuivi.....	331
A : La protection des biens hors du commerce.....	331
1) Les biens insaisissables parce que inaliénables	332
2) Les insaisissabilités d'intérêt général	335
B : La protection des biens vitaux du débiteur	337
1) L'insaisissabilité en raison du caractère alimentaire du bien	337
2) Les insaisissabilités en raison du caractère professionnel du bien	340



Paragraphe 2 : La protection facultative du débiteur poursuivi	343
A : La protection momentanée des biens du débiteur par le juge	343
1) La justification des délais de grâce	345
2) La durée des délais de grâce et les modalités d'octroi	346
B : La faculté de protection accordée aux tiers	349
SECTION 2 : Les protections de tous les biens de certains débiteurs	351
Paragraphe 1 : Les contours de l'immunité d'exécution	352
A : Les fondements de l'immunité d'exécution	353
1) Les justifications de l'immunité d'exécution en droit international	353
2) Les justifications de l'immunité d'exécution en droit interne	356
B : Le bénéfice de la protection immunitaire	361
1) L'identification malaisée des bénéficiaires de l'immunité.....	361
a) Les Etats et leurs démembrements directs : des certitudes quant à la protection immunitaire	362
b) Les entreprises publiques des Etats : des hésitations quant au bénéfice de la protection immunitaire	364
2) Les actes couverts par l'immunité	368
a) Les actes officiels couverts par l'immunité	368
b) Les actes privés relevant de l'immunité relative	370
Paragraphe 2 : Les secousses de l'immunité d'exécution	371
A : La restriction de l'immunité d'exécution.....	371
1) Les fondements de la restriction de l'immunité.....	372
a) Les fondements jurisprudentiels de la restriction de l'immunité.....	372
b) La consécration législative de la restriction de l'immunité	373
2) Les techniques conventionnelles de la restriction des immunités	377
a) La renonciation à l'immunité dans les procédures judiciaires.....	377
b) La renonciation à l'immunité dans les procédures arbitrales.....	379
B : La souplesse du recouvrement des créances dues par les personnes morales de droit public	382
1) La compensation légale des dettes	382
a) Les conditions d'efficacité de la compensation	383
b) La portée limitée de la compensation	385
2) Le paiement aménagé.....	386
a) Les solutions françaises	386
b) Les solutions dans le cadre de l'OHADA.....	388
CONCLUSION GENERALE.....	392
BIBLIOGRAPHIE.....	399
ANNEXES.....	423
INDEX ALPHABETIQUE.....	475
TABLE DES MATIERES.....	480



RESUME DE LA THESE

La Cour de Justice Communautaire (CJC), la Cour des Comptes Communautaire (CCC) et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) sont les trois juridictions supranationales créées respectivement par les traités de la CEMAC et de l'OHADA pour renforcer les nouveaux processus d'intégration économique et juridique des Etats membres.

Dans la mesure où ces juridictions exercent un contrôle juridictionnel déterminant de la norme communautaire, le premier contrôle étant effectué par les juridictions nationales des Etats parties, la conception, l'organisation, le fonctionnement, les caractéristiques, les rôles ou compétences de ces juridictions nouvelles ainsi que la destinée des décisions qu'elles rendent dans leurs fonctions strictement judiciaires ou dans celles accessoires d'appui à la procédure arbitrale, présentent un intérêt digne d'une recherche doctorale.

S'il est apparu que des jalons supplémentaires d'efficacité des nouveaux processus d'intégration ont été plantés par la création des dites juridictions, il a également été constaté que des pesanteurs d'ordre juridictionnel, structurel ou fonctionnel continuent d'en retarder la vitesse de croisière.

Les solutions que nous avons proposées pour surmonter ces difficultés se regroupent en une réorganisation des juridictions communautaires, une répartition claire des compétences entre elles, un renforcement de la procédure de contrôle du droit communautaire, une vulgarisation permanente du droit de l'intégration, une revalorisation des titres exécutoires, une clarification des fonctions du juge d'exécution, une restriction du domaine de l'immunité d'exécution, un réaménagement des procédures de recouvrement, une formation continue des acteurs de la justice, une amélioration de leur condition de travail et de vie, une résurgence de l'éthique morale, une réelle indépendance de la justice...

C'est dire que l'étude met un accent sur les obstacles qui entravent les nouveaux processus d'intégration et propose des solutions pour parfaire les textes législatifs et leurs interprétations jurisprudentielles, dans la perspective d'accélérer le développement économique des Etats concernés en particulier, pour une meilleure prospérité globale des économies mondiales.

MOTS CLES

arbitrage - avis consultatif - CCJA - CEMAC - compétences - conflits - cour des comptes - cour de justice communautaire - corruption - efficacité - exécution provisoire - exequatur - harmonisation - immunité d'exécution - insaisissabilité - intégration - juge communautaire - juge national - OHADA - reformes - régulation - renvoi préjudiciel - rôle - sentence arbitrale - supranationalité - traité - titre exécutoire - UEAC-UMAC.